

ST/LEG/SER.C/53

NATIONS UNIES
ANNUAIRE JURIDIQUE
2015



NATIONS UNIES • NEW YORK, 2021

ST/LEG/SER.C/53

Table des matières

Avant-propos	xxiii
Sigles et acronymes.....	xxv
Première partie. Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées	
CHAPITRE PREMIER. TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	3
CHAPITRE II. TRAITÉS RELATIFS AU STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	
A. TRAITÉS RELATIFS AU STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. État de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946	5
2. Accords relatifs aux missions, bureaux et réunions.....	5
a) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République du Libéria relatif au statut de la Mission des Nations Unies pour l'action d'urgence contre l'Ebola	5
b) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République du Burundi concernant le statut de la Mission d'observation électorale de l'Organisation des Nations Unies au Burundi (MENUMB)	23
c) Protocole d'amendement du texte de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République fédérale de Somalie concernant le statut de la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie (Mogadiscio, le 23 mai 2015).....	35
d) Accord entre le Gouvernement de la Hongrie et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance relatif à l'établissement d'un Centre mondial de services partagés du Fonds des Nations Unies pour l'enfance.....	39
e) Accord technique entre l'Organisation des Nations Unies, représentée par le Département des opérations de maintien de la paix, et le Ministre de la défense de la République française, concernant l'appui opérationnel par les forces françaises en Côte d'Ivoire à l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) dans le cadre de la résolution 2226 (2015) du Conseil de sécurité...	48

<i>f)</i>	Avenant concernant l'application de la résolution 2235 (2015) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques.....	51
<i>g)</i>	Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République tunisienne relatif à la délocalisation temporaire d'urgence de la MANUL de la Libye vers la Tunisie	56
<i>h)</i>	Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République arabe syrienne concernant le statut du Mécanisme d'enquête conjoint des Nations Unies institué par la résolution 2235 (2015) du Conseil de sécurité	60
3.	Autres accords	69
	Échange de lettres entre l'Organisation des Nations Unies et le Cambodge concernant le prêt de certaines cartes par l'ONU au Gouvernement royal du Cambodge.....	69
B.	TRAITÉS RELATIFS AU STATUT JURIDIQUE DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1.	Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées	73
2.	Organisation internationale du Travail	73
3.	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ...	74
<i>a)</i>	Accords concernant la création de représentations et de bureaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)	74
<i>b)</i>	Accords aux fins de la tenue de réunions des organes de la FAO ...	74
<i>c)</i>	Accords concernant les activités d'assistance technique de la FAO	74
<i>d)</i>	Mobilisation des ressources et collaboration avec d'autres entités	74
<i>e)</i>	Contrat de participation à l'Expo Milano 2015	75
4.	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.....	76
5.	Fonds international de développement agricole	76
6.	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel	76
<i>a)</i>	Lettre d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la République du Tchad relative à l'exécution au Tchad d'un projet intitulé « Projet de renforcement des capacités commerciales de la filière gomme arabique tchadienne », signée les 2 et 14 avril 2015.....	76
<i>b)</i>	Échange de lettres portant modification de l'accord de base en matière de coopération du 24 avril 1989 entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement de la République du Cameroun, signées les 9 juin et 6 juillet 2015	77
<i>c)</i>	Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la Direction du développement et de la	

	coopération concernant l'exécution d'un projet intitulé « AZIR Oriental : Appui à l'amélioration de la compétitivité de la chaîne de valeur du romarin dans l'Oriental », signé le 28 août 2015.....	77
d)	Accord relatif à un fonds d'affectation spéciale entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Ministère de l'industrie de la République du Soudan concernant l'exécution au Soudan d'un projet relatif à l'organisation d'un forum d'investissement industriel inclusif et durable en République du Soudan, signé le 1 ^{er} novembre 2015.....	78
e)	Convention de délégation entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Union européenne concernant l'exécution d'un projet intitulé « Atténuation de l'exposition à des produits toxiques pour la santé dans les pays à revenu faible et intermédiaire : Global Alliance on Health and Pollution », signé les 16 et 22 décembre 2015.....	78
7.	Organisation pour l'interdiction des armes chimiques.....	79
8.	Cour pénale internationale.....	79
	Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale.....	79

Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE III. APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A.	APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1.	Composition de l'Organisation des Nations Unies.....	83
2.	Paix et sécurité.....	83
	a) Missions et opérations de maintien de la paix.....	83
	b) Missions politiques et de consolidation de la paix.....	90
	c) Autres organes.....	95
	d) Missions du Conseil de sécurité.....	97
	e) Action des États Membres autorisées par le Conseil de sécurité...	98
	f) Sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.....	100
	g) Terrorisme.....	109
	h) Droit humanitaire et droits de l'homme dans le contexte de la paix et de la sécurité.....	112
	i) Évaluation globale des opérations de paix des Nations Unies.....	115
	j) Examen du dispositif de consolidation de la paix.....	116
	k) Piraterie.....	116
	l) Trafic illicite de migrants et traite d'êtres humains.....	116
3.	Désarmement et questions connexes.....	117

a)	Mécanismes de désarmement	117
b)	Questions de désarmement et de non-prolifération nucléaires.....	119
c)	Questions relatives aux armes chimiques et biologiques.....	121
d)	Questions relatives aux armes classiques.....	123
e)	Activités de désarmement régional de l'Organisation des Nations Unies.....	126
f)	Espace extra-atmosphérique (aspects du désarmement)	128
g)	Autres mesures de désarmement et sécurité internationale	129
4.	Aspects juridiques des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.....	129
a)	Sous-Comité juridique sur les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique	129
b)	Assemblée générale.....	131
5.	Droits de l'homme	132
a)	Sessions des organes chargés des droits de l'homme et des organes conventionnels des Nations Unies	132
b)	Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée	137
c)	Droit au développement et réduction de la pauvreté.....	138
d)	Droit des peuples à l'autodétermination	139
e)	Droits économiques, sociaux et culturels	140
f)	Droits civils et politiques	144
g)	Droits de l'enfant	151
h)	Migrants	152
i)	Personnes déplacées dans leur propre pays.....	153
j)	Minorités.....	154
k)	Questions autochtones.....	154
l)	Terrorisme et droits de l'homme	155
m)	Personnes handicapées.....	156
n)	Formes contemporaines d'esclavage.....	157
o)	Environnement et droits de l'homme	158
p)	Entreprises et droits de l'homme	159
q)	Promotion et protection des droits de l'homme.....	159
r)	Divers	162
6.	Les femmes.....	164
a)	Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes).....	164
b)	Commission de la condition de la femme.....	165
c)	Conseil économique et social.....	165
d)	Assemblée générale.....	166
e)	Conseil de sécurité.....	166
7.	Questions humanitaires	166
a)	Troisième Conférence mondiale des Nations Unies sur la réduction des risques de catastrophe	166

b)	Conseil économique et social.....	167
c)	Assemblée générale.....	167
8.	Environnement.....	167
a)	Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques à Paris.....	167
b)	Conseil économique et social.....	168
c)	Assemblée générale.....	169
9.	Droit de la mer.....	170
a)	Rapport du Secrétaire général.....	170
b)	Réunion des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.....	171
c)	Assemblée générale.....	171
10.	Prévention du crime et justice pénale.....	172
a)	Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.....	172
b)	Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption.....	172
c)	Commission pour la prévention du crime et la justice pénale.....	173
d)	Conseil économique et social.....	173
e)	Assemblée générale.....	174
11.	Contrôle international des drogues.....	174
a)	Commission des stupéfiants.....	174
b)	Conseil économique et social.....	175
c)	Assemblée générale.....	175
12.	Réfugiés et personnes déplacées.....	175
a)	Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.....	175
b)	Assemblée générale.....	176
13.	Cour internationale de Justice.....	176
a)	Organisation de la Cour.....	176
b)	Juridiction de la Cour.....	177
c)	Assemblée générale.....	177
14.	Commission du droit international.....	177
a)	Composition de la Commission.....	177
b)	Soixante-septième session de la Commission du droit international.....	178
c)	Sixième Commission.....	181
d)	Assemblée générale.....	181
15.	Commission des Nations Unies pour le droit commercial international.....	181
a)	Quarante-huitième session de la Commission.....	181
b)	Assemblée générale.....	184
16.	Questions juridiques examinées par la Sixième Commission et les autres organes subsidiaires de l'Assemblée générale.....	184

a)	Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies.....	185
b)	Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international.....	186
c)	Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation.....	187
d)	L'état de droit aux niveaux national et international.....	189
e)	Portée et application du principe de compétence universelle.....	190
f)	Mesures visant à éliminer le terrorisme international.....	191
g)	Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale.....	192
h)	Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies..	193
i)	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte.....	194
j)	Statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale.....	195
17.	Tribunaux pénaux internationaux spéciaux.....	196
a)	Organisation du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda.....	196
b)	Assemblée générale.....	198
c)	Conseil de sécurité.....	199
B.	APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DES ORGANISATIONS INTER-GOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1.	Organisation internationale du Travail.....	199
a)	Entrée en vigueur de l'amendement de 1997 à la Constitution de l'OIT.....	199
b)	Résolution concernant la demande d'admission des Îles Cook au sein de l'Organisation internationale du Travail.....	200
c)	Recommandation et autres résolutions adoptées par la Conférence internationale du Travail au cours de sa cent quatrième session (Genève, juin 2015).....	200
d)	Approbation du mandat du Groupe de travail tripartite du Mécanisme d'examen des normes.....	203
e)	Documents d'orientation présentés au Conseil d'administration du Bureau international du Travail.....	203
f)	Services consultatifs et juridiques et formation.....	203
g)	Comité de la liberté syndicale.....	204
h)	Réclamations présentées au titre de l'article 24 de la Constitution de l'OIT et plaintes déposées au titre de son article 26.....	205
2.	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ...	205
a)	Composition.....	205
b)	Questions constitutionnelles et juridiques générales.....	205
c)	Activités relatives aux traités multilatéraux.....	211
d)	Questions législatives.....	211
3.	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.....	214
a)	Réglementations internationales.....	214

<i>b)</i> Droits de l'homme	215
4. Organisation mondiale de la Santé	215
<i>a)</i> Faits nouveaux d'ordre constitutionnel	215
<i>b)</i> Autres activités et faits nouveaux normatifs.....	216
5. Fonds monétaire international	218
<i>a)</i> Questions liées au statut de membre.....	218
<i>b)</i> Principales décisions de politique générale du FMI	219
6. Organisation de l'aviation civile internationale.....	225
<i>a)</i> Dépôt d'instruments multilatéraux du droit aérien	225
<i>b)</i> Activités de l'OACI dans le domaine juridique.....	225
7. Organisation maritime internationale	228
<i>a)</i> Composition.....	228
<i>b)</i> Examen des activités juridiques.....	228
<i>c)</i> Adoption des amendements aux conventions et protocoles.....	232
8. Union postale universelle.....	234
9. Organisation météorologique mondiale	235
<i>a)</i> Composition.....	235
<i>b)</i> Accords et autres arrangements conclus en 2015	235
10. Organisation mondiale de la propriété intellectuelle	236
<i>a)</i> Services.....	237
<i>b)</i> Lois et traités.....	238
<i>c)</i> Faits nouveaux.....	242
<i>d)</i> Référence.....	244
11. Fonds international de développement agricole	245
<i>a)</i> Composition.....	245
<i>b)</i> Dixième reconstitution des ressources du FIDA	245
<i>c)</i> Création d'un groupe de travail ad hoc sur la gouvernance.....	245
<i>d)</i> Politique en matière de dons	246
<i>e)</i> Cadre d'emprunt souverain	246
<i>f)</i> Contribution de fonds supplémentaires de la Bill & Melinda Gates Foundation.....	246
<i>g)</i> République du Zimbabwe : proposition de rééchelonnement de la dette et de règlement des arriérés	247
<i>h)</i> Accords de partenariat et mémorandum d'accord	247
12. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel.....	248
<i>a)</i> Questions constitutionnelles	248
<i>b)</i> Accords et autres arrangements conclus en 2015	248
13. Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires	248
<i>a)</i> Composition.....	248
<i>b)</i> Statut juridique, privilèges et immunités et accords internatio- naux	249
<i>c)</i> Activités en matière d'assistance législative	249

14. Agence internationale de l'énergie atomique.....	250
a) Composition.....	250
b) Traités multilatéraux conclus sous les auspices de l'AIEA.....	250
c) Accord de garanties.....	253
d) Accords complémentaires révisés (ACR) concernant la fourniture d'une assistance technique par l'AIEA.....	253
e) Autres traités auxquels l'AIEA est partie.....	253
f) Activités de l'AIEA en matière d'assistance législative.....	254
g) Conventions.....	254
h) Responsabilité civile en matière de dommages nucléaires.....	255
15. Organisation pour l'interdiction des armes chimiques.....	256
a) Composition.....	256
b) Capacité juridique, privilèges et immunités et accords internationaux.....	256
c) Activités en matière d'assistance législative.....	257
16. Organisation mondiale du commerce.....	258
a) Composition.....	258
b) Règlement des différends.....	260
c) Acceptation des protocoles modifiant l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) et l'Accord sur les marchés publics (AMP) ..	262
d) Protocole portant amendement de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce.....	262
e) Dixième Conférence ministérielle de l'OMC, Nairobi, 2015.....	263
17. Cour pénale internationale.....	263
a) Statut de Rome.....	263
b) Amendement au Statut de Rome.....	263
c) Ratification ou acceptation des amendements de 2010 au Statut de Rome.....	263
d) Accord sur les relations entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies.....	264

CHAPITRE IV. TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES.....	267
B. TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.....	267
2. Cour pénale internationale.....	267

CHAPITRE V. DÉCISIONS DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A.	TRIBUNAL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES.....	269
1.	Jugement n° UNDT/2015/048 (11 juin 2015) : <i>Maiga c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies</i> Non-promotion — Représailles contre un lanceur d'alerte — Jury d'entretien entaché de partialité — Devoirs du conseil — Le Conseil comme auxiliaire de justice — Contribution du Conseil à l'administration équitable de la justice et à la promotion de la règle de droit	270
2.	Jugement n° UNDT/2015/066 (24 juillet 2015) : <i>Laca Diaz c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies</i> Indemnisation en cas de perte définitive d'une fonction résultant d'une blessure imputable au service — Indemnisation calculée sur la base du barème de la rémunération considérée aux fins de la pension en vigueur à la date de l'amélioration médicale maximale et non à la date de la blessure — Obligation du conseil de déposer des conclusions écrites et des annexes précises	271
3.	Jugement n° UNDT/2015/089 (24 septembre 2015) : <i>Al Abani c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies</i> Détermination du statut personnel sur la base du droit du pays dans lequel le statut a été établi — Non-rétroactivité des indemnités pour charges de famille — Droit de contracter un mariage et reconnaissance dudit mariage par l'Organisation.....	273
4.	Jugement n° UNDT/2015/110 (11 novembre 2015) : <i>Nguyen-Kropp et Postica c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies</i> Une décision du Bureau de la déontologie sur des allégations de représailles constitue <i>de facto</i> une décision définitive — Indépendance du Bureau de la déontologie — Les décisions du Bureau de la déontologie ne sont pas des décisions administratives définitives selon le Tribunal d'appel — Force obligatoire des décisions du Tribunal d'appel — Renvoi au Secrétaire général pour examen complémentaire — La politique en matière de représailles devrait indiquer clairement que les décisions du Bureau de la déontologie ne sont pas susceptibles de contrôle juridictionnel	274
5.	Jugement n° UNDT/2015/116 (17 décembre 2015) : <i>Sutherland, Reid, Marcussen, Goy, Jarvis, Baig, Edgerton et Nicholls c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies</i> Non-conversion d'un engagement de durée déterminée en nomination à titre permanent — Distinction entre conditions requises et aptitude à une nomination à titre permanent — L'intérêt de l'Organisation est une considération accessoire dans la détermination de l'aptitude — Décisions de conversion rétroactives ne tenant pas compte des nouvelles circonstances — Absence d'un réel examen individuel — Les restrictions s'appliquant à un engagement de durée déterminée ne font pas obstacle à une nomination à titre permanent — Le	

- caractère circonscrit du mandat ne peut être le motif exclusif d'une décision de non-conversion — Les modifications du Statut du Tribunal s'appliquent au moment de leur publication et non au moment de leur adoption par l'Assemblée générale — Préjudice moral..... 275
6. Jugement n° UNDT/2015/120 (22 décembre 2015) : *Nyekan c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*
Mesures disciplinaires — Conduite d'enquêtes — La deuxième enquête sur des allégations jugées infondées constitue un exercice irrégulier du pouvoir discrétionnaire — Irrégularités de procédure graves entachant la procédure disciplinaire..... 277
7. Jugement n° UNDT/2015/124 (31 décembre 2015) : *Lemonnier c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*
Recevabilité — Délais de dépôt des demandes de contrôle hiérarchique et de saisine du Tribunal — De multiples saisines sont considérées comme un abus de procédure — Le conseil est présumé agir sur instruction du requérant — Dépens..... 279
8. Jugement n° UNDT/2015/125 (31 décembre 2015) : *Wilson c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*
Sélection du personnel — Dérogation aux règles et à la politique — Exercice d'un pouvoir discrétionnaire — Norme relative à l'examen d'une demande de dérogation — Chaque demande doit être examinée au cas par cas — Indemnisation pour perte de chance de promotion 280
9. Ordonnance n° 99 (GVA/2015) (5 mai 2015) : *Kompass c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*
Demande de sursis à exécution d'une décision durant le contrôle hiérarchique — Validité d'une délégation de pouvoirs — Relation entre le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'Office des Nations Unies à Genève (ONUG) — Norme relative à la mise en congé administratif d'un fonctionnaire pendant la durée d'une enquête..... 281
- B. DÉCISIONS DU TRIBUNAL D'APPEL DES NATIONS UNIES
1. Arrêt n° 2015-UNAT-496 (26 février 2015) : *Asariotis c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*
Promulgation des règles et procédures de sélection du personnel — Instruction administrative ST/AI/2010/3 sur le système de sélection du personnel — Valeur juridique du manuel d'instruction sur le dispositif de sélection du personnel à l'usage des responsables de postes à pourvoir — Droit des fonctionnaires à être informés de la composition du jury d'entretien lors de la procédure de sélection..... 282
2. Arrêt n° 2015-UNAT-505 (26 février 2015) : *Benfield-Laporte c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*
Abus d'autorité — Procédures de réponse aux plaintes des fonctionnaires — Refus d'ouvrir une enquête d'établissement des faits — Étendue de l'enquête d'établissement des faits — Délai raisonnable pour répondre aux plaintes des fonctionnaires 284

3. Arrêt n° 2015-UNAT-518 (26 février 2015) : *Oummih c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*
 Pouvoir discrétionnaire d'un Directeur d'ouvrir une enquête et de consulter les parties intéressées — Droit des parties à être informées des plaintes les visant — Composition d'un groupe d'enquête — Procédure de recrutement des membres d'un groupe d'enquête au sein de l'Organisation — Les membres d'un groupe d'enquête doivent être dûment formés 285
4. Arrêt n° 2015-UNAT-542 (2 juillet 2015) : *Nielsen c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*
 Opportunité d'une procédure simplifiée — Recevabilité de plaintes prématurées — Rôle du Tribunal d'appel en regard d'autres procédures administratives ou du Tribunal du contentieux administratif..... 286
5. Arrêt n° 2015-UNAT-555 (2 juillet 2015) : *Pedicelli c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*
 Instruction administrative ST/AI/1998/9 relative au système de classement des postes — Les décisions de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) concernant les traitements lient l'Organisation — Recevabilité d'un recours contre une décision administrative portant application d'une décision de la CFPI — Qualité pour agir — Une décision portant application d'une décision de la CFPI vaut décision administrative susceptible de recours 287
6. Arrêt n° 2015-UNAT-574 (30 octobre 2015) : *Couquet c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*
 Admissibilité au bénéfice de l'assurance maladie après la cessation de service d'un fonctionnaire relevant de la série 100 — Date de recrutement pour déterminer l'admissibilité à l'assurance maladie après la cessation de service — Relation entre une réintégration au sens de l'instruction administrative ST/AI/2007/3 concernant l'assurance maladie après la cessation de service et un rengagement au sens de la disposition 4.17 du Règlement du personnel 288
7. Arrêt n° 2015-UNAT-575 (30 octobre 2015) : *Gomez c. le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies*
 Montant de base déductible pour paiement de pension alimentaire — Prestation de retraite nette et prestation brute — Déductions obligatoires et statutaires et déductions volontaires aux fins de la détermination de la pension alimentaire 290
8. Arrêt n° 2015-UNAT-576 (30 octobre 2015) : *Harrich c. le Secrétaire général*
 Recevabilité *ratione materiae* et *ratione temporis* — Abus de procédure — Incidence d'une requête en rectification d'un jugement sur le délai fixé pour le dépôt d'un recours sur le fond — Une prorogation ou une suppression de délais d'appel n'est accordée que dans des circonstances exceptionnelles 290

9. Arrêt n° 2015-UNAT-600 (30 octobre 2015) : *James c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*
 Obligation de présenter une demande de contrôle hiérarchique comme première étape de la contestation d'une décision administrative — Effet de l'avis d'organes techniques sur l'obligation de présenter une demande de contrôle hiérarchique..... 292
10. Arrêt n° 2015-UNAT-604 (30 octobre 2015) : *Ocokoru c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*
 Délai d'appel de 60 jours — Date de signification d'un jugement du Tribunal du contentieux administratif — Connaissance réelle et juridique d'un jugement du Tribunal du contentieux administratif — Obligation d'envoyer une notification écrite au Tribunal d'appel afin d'obtenir une prolongation du délai d'appel..... 293
11. Arrêt n° 2015-UNAT-607 (30 octobre 2015) : *Zakharov c. le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies*
 Recevabilité — Compétence du Tribunal d'appel à l'égard du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel — Droit de recours d'un fonctionnaire en vertu des Statuts de la Caisse — Le refus d'un recours légitime vaut violation du droit du fonctionnaire à une procédure régulière..... 294
- C. DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL 296
- D. DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA BANQUE MONDIALE
1. Décision n° 506 (29 mai 2015) : *CP c. la Banque internationale pour la reconstruction et le développement*
 Non-prolongation de contrat — Connaissance des conditions contractuelles expresses — Confiance préjudiciable — Importance de la confiance — Droit au renouvellement d'un contrat — Détournement d'un pouvoir discrétionnaire dans la procédure de sélection — Irrégularité d'une justification a posteriori dans la procédure de sélection 297
2. Décision n° 507 (29 mai 2015) : *Andres Pizarro c. la Banque internationale pour la reconstruction et le développement*
 Publicité entourant les enquêtes internes — Devoir de diligence envers les fonctionnaires — Dommage à la réputation — Détresse psychologique — Confidentialité des enquêtes en cours — Présomption d'innocence — Lien de causalité..... 299
3. Décision n° 525 (13 novembre 2015) : *DC c. la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (exception préliminaire)*
 Mémoire d'accord — Renonciation à une action administrative et juridictionnelle — Départ négocié — Portée de la clause de renonciation — Interprétation d'un contrat selon la règle *contra proferentem* 301
4. Décision n° 510 (29 mai 2015) : *AI (n° 4) c. la Banque internationale pour la reconstruction et le développement*

Caractère définitif des décisions du Tribunal — Article XIII du Statut du Tribunal — Révision de décisions définitives — Découverte d'un fait nouveau — Matérialité des omissions — Autorité de la chose jugée.....	303
5. Décision n° 520 (13 novembre 2015) : <i>Alrayes c. la Société financière internationale (exception préliminaire)</i>	
Annulation du visa G-4 — Enquête nationale sur des allégations de terrorisme visant un fonctionnaire — Séparation de la famille — Circonstances exceptionnelles justifiant le dépôt tardif des demandes	304
E. DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL	
Jugement n° 2015-3 (29 décembre 2015) : <i>M^{me} « GG » (n° 2) c. le Fonds monétaire international</i>	
Traitement injuste — Environnement de travail hostile — Harcèlement sexuel — Discrimination fondée sur le genre — Type de pratiques prohibées — Incapacité du Fonds à répondre efficacement — Recevabilité de la contestation des décisions relatives à la non-sélection et à l'examen annuel de la performance — Abus de pouvoir discrétionnaire dans l'examen annuel de la performance — Abus de pouvoir discrétionnaire en adoptant une politique de promotion révisée et en l'appliquant à la requérante — Non-respect du droit à une procédure régulière — Perte de valeur significative du dossier — Indemnisation pour préjudice moral — Aucune indemnisation pour le temps consacré à assurer sa propre défense	306
CHAPITRE VI. CHOIX D'AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	
A. AVIS JURIDIQUES DU SECRÉTARIAT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. Privilèges et immunités	311
a) Mémoire adressé au Sous-Secrétaire général du [Bureau] concernant la délivrance du laissez-passer des Nations Unies, à titre exceptionnel, à des personnes qui ne sont pas fonctionnaires des Nations Unies.....	311
b) Mémoire adressé au Sous-Secrétaire général du [Bureau] concernant les privilèges et immunités des Nations Unies en matière d'exportation d'armes et de munitions à l'appui des missions politiques et de maintien de la paix des Nations Unies et de la protection du personnel et des locaux des Nations Unies.....	313
c) Note adressée à [État] concernant les privilèges et immunités des fonctionnaires des Nations Unies en ce qui concerne les nominations et les conditions d'emploi, ainsi que l'imposition des traitements et émoluments versés par l'Organisation des Nations Unies à ses fonctionnaires.....	315

d)	Note adressée à [État] concernant les privilèges et immunités dont jouissent les fonctionnaires des Nations Unies en matière d'imposition de [État] sur les traitements et émoluments versés par l'Organisation à ses fonctionnaires et de contributions obligatoires aux régimes nationaux de protection sociale, qui sont également une forme d'imposition	319
e)	Note adressée à la mission permanente de [État] relative aux privilèges et immunités des fonctionnaires des Nations Unies exerçant des fonctions en [État] qui sont des ressortissants ou des résidents permanents de [État].....	323
f)	Mémorandum intérieur adressé au Directeur adjoint de la [Division] relatif aux privilèges et immunités des fonctionnaires des Nations Unies concernant l'utilisation du service de la valise diplomatique de l'ONU pour expédier et recevoir des fournitures médicales.....	326
g)	Note adressée au Ministère des affaires étrangères de [État] relative aux privilèges et immunités des fonctionnaires des Nations Unies devant obtenir un visa et autres documents de voyage nécessaires à leur entrée sur le territoire de [État] en mission officielle.....	328
2.	Questions procédurales et institutionnelles	332
	Mémorandum intérieur adressé au Sous-Secrétaire général et Contrôleur du Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité au Département de la gestion concernant la définition de ce qui constitue des documents officiels des Nations Unies devant être publiés dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies	332
3.	Achats	334
a)	Mémorandum intérieur adressé au Directeur de la Division des achats du Bureau des services centraux d'appui au Département de la gestion concernant l'applicabilité de dommages-intérêts libératoires dans le cadre d'un contrat de fourniture d'appareils ménagers.....	334
b)	Mémorandum intérieur adressé au Directeur de la Division des achats du Bureau des services centraux d'appui au Département de la gestion concernant une augmentation des taux horaires dans le cadre d'un contrat de fourniture de services conseils internationaux en matière fiscale	338
c)	Mémorandum intérieur adressé au Directeur de la Division des achats du Bureau des services de conférence et services d'appui au Département de la gestion concernant l'emploi abusif du nom de « Nations Unies »	341
d)	Mémorandum intérieur adressé au Directeur de la Division des achats du Bureau des services centraux d'appui au Département de la gestion concernant l'éligibilité d'une société à rester enregistrée comme fournisseur de la Division des achats du Secrétariat général des Nations Unies.....	342

e)	Mémorandum intérieur adressé au Directeur de la Division des achats du Bureau des services de conférence et services d'appui au Département de la gestion concernant un avenant à un contrat d'approvisionnement en fournitures de bureau.....	344
f)	Mémorandum intérieur adressé au Directeur de la Division des achats du Bureau des services de conférence et services d'appui au Département de la gestion concernant une mise en concurrence internationale effective.....	346
4.	Divers.....	351
a)	Mémorandum intérieur adressé à l'Administrateur général jurisconsulte du Bureau du Conseiller juridique concernant le pouvoir de la Commission des stupéfiants d'inscrire une substance aux tableaux de la Convention sur les substances psychotropes si l'Organisation mondiale de la Santé recommande que la substance ne soit pas placée sous contrôle international.....	351
b)	Mémorandum intérieur adressé au Secrétaire général adjoint à la gestion demandant l'application de l'article 45 <i>bis</i> des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à la prestation de retraite d'un fonctionnaire.....	357
c)	Mémorandum intérieur adressé au Contrôleur adjoint du Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité au Département de la gestion concernant l'état des « règles de gestion financière » de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC).....	359
B.	AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1.	Organisation internationale du Travail.....	367
a)	Avis juridique rendu à la 104 ^e session de la Conférence internationale du Travail (juin 2015) concernant la demande d'admission des Îles Cook au sein de l'Organisation internationale du Travail.....	367
b)	Avis juridique rendu à la 325 ^e session (octobre-novembre 2015) du Conseil d'administration du Bureau international du Travail concernant la portée du principe <i>nemo judex in causa sua</i>	368
2.	Union postale universelle.....	369
a)	Lettre du [date] adressée au Directeur général de l'opérateur postal désigné de [État] par le Directeur général adjoint de l'Union postale universelle (UPU) concernant une demande de [État] relative à l'utilisation des services financiers postaux.....	369
b)	Réponse du Directeur des affaires juridiques datée du 1 ^{er} mai 2015 concernant [la résolution de l'Assemblée générale].....	369
c)	Note de la Direction des affaires juridiques en date du 5 août 2015 concernant une demande d'exemption temporaire du paiement des unités de contribution de [État].....	370

d)	Note de la Direction des affaires juridiques datée du 9 décembre 2015 concernant d'éventuelles propositions en vue de la création d'une Convention postale universelle permanente	372
3.	Organisation maritime internationale	376
	Interprétation de la Convention et du Protocole de Londres	376
4.	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel.....	380
a)	Courriel interne adressé au consultant de l'ONUDI concernant la divulgation d'un projet de l'ONUDI et de [entité nationale] dans [État A].....	380
b)	Mémoire interne adressé au Directeur général de l'ONUDI concernant sa participation à un réseau d'anciens	381
c)	Courriel interne adressé au Directeur des organes directeurs de l'ONUDI concernant la possibilité de raccourcir la durée de la Conférence générale en 2015	381
d)	Courriel interne adressé au responsable du développement industriel de l'ONUDI concernant la révision du mémorandum d'accord avec [entreprise]	382
e)	Courriel interne adressé au Directeur du Service de l'élaboration des programmes et de la coopération technique de l'ONUDI concernant un cadre de parrainage pour le Forum de l'énergie de Vienne	383
f)	Courriel interne adressé au Directeur du Service de l'élaboration des programmes et de la coopération technique de l'ONUDI concernant le respect des sanctions de la Commission européenne à l'encontre du Groupe [entreprise] en [État A].....	386
g)	Courriel interne adressé à un administrateur de programme de l'ONUDI concernant les réserves de [État] à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées de 1947.....	387
h)	Courriel interne adressé à l'administrateur chargé du Service de la gestion des ressources humaines concernant la demande de [Bureau] de [État] visant à obtenir des renseignements personnels sur tout le personnel de projet	389
i)	Courriel interne adressé au Directeur du Service des partenariats et du suivi des résultats concernant le projet de mémorandum d'accord avec la [banque nationale] de [État]	390
j)	Courriel interne adressé au représentant et Directeur régional de l'ONUDI concernant le règlement des différends avec des membres du personnel privé ou recruté sur le plan local en [État].....	391
k)	Mémoire interne adressé au responsable du Service de la gestion des ressources humaines concernant la possibilité de reconnaître les sœurs d'une fonctionnaire comme ses enfants à charge aux fins du versement des prestations prévues par le Statut et le Règlement du personnel.....	394
l)	Mémoire interne adressé au Directeur général concernant sa participation au conseil consultatif de [université]	397

<i>m)</i> Courriel externe adressé au Conseiller juridique de [institution spécialisée des Nations Unies] concernant l'élaboration de politiques dans une organisation internationale publique	398
<i>n)</i> Mémoire interne adressé au Directeur général concernant sa participation au conseil des ambassadeurs de [ONG]	400
<i>o)</i> Courriel interne adressé au responsable du Service de la gestion des ressources humaines concernant la question de la couverture de l'appendice D du personnel de projet travaillant à domicile.....	401
<i>p)</i> Note interne relative au dossier établi par le Bureau juridique de l'ONUDI sur la question d'étendre la couverture de l'appendice D au personnel de projet travaillant à domicile.....	403
<i>q)</i> Courriel interne adressé au Chef du Groupe de la comptabilité et des paiements de l'ONUDI concernant le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les achats officiels du Conseil du personnel.....	406
<i>r)</i> Courriel interne adressé au Chef de l'Unité des relations stratégiques avec les donateurs de l'ONUDI concernant l'utilisation des ressources du budget ordinaire pour financer la participation du représentant de [État] à la 16 ^e session de la Conférence générale ..	407
<i>s)</i> Courriel interne adressé au spécialiste principal des ressources humaines de l'ONUDI concernant l'interprétation de la disposition du Règlement du personnel relative aux frais de voyage des membres de la famille admissibles	407

Troisième partie. Décisions judiciaires sur des questions relatives à l'Organisation des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE VII. DÉCISIONS ET AVIS CONSULTATIFS DES TRIBUNAUX INTERNATIONAUX

A. COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE	411
1. Arrêts	411
2. Avis consultatifs.....	411
3. Affaires pendantes et procédures au 31 décembre 2015	412
B. TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER	412
1. Arrêts et ordonnances	413
2. Affaires pendantes et procédures consultatives au 31 décembre 2015..	413
C. COUR PÉNALE INTERNATIONALE	413
1. Situations et affaires devant la Cour au 31 décembre 2015	414
<i>a)</i> Situation en Ouganda.....	414
<i>b)</i> Situation en République démocratique du Congo	415
<i>c)</i> Situation au Darfour (Soudan)	415
<i>d)</i> Situation en République centrafricaine.....	415
<i>e)</i> Situation au Kenya	415
<i>f)</i> Situation en Libye	416
<i>g)</i> Situation en Côte d'Ivoire	416
<i>h)</i> Situation au Mali.....	416

D. TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE.....	416
1. Arrêts rendus par la Chambre d'appel.....	417
2. Jugements rendus par les Chambres de première instance	417
3. Affaires pendantes et procédures au 31 décembre 2015	417
E. TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA.....	417
Arrêt rendu par la Chambre d'appel.....	418
F. MÉCANISME INTERNATIONAL APPELÉ À EXERCER LES FONCTIONS RÉSI- DUELLES DES TRIBUNAUX PÉNAUX	418
Affaires pendantes et procédures au 31 décembre 2015	418
G. CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS	418
Affaires pendantes et procédures au 31 décembre 2015	419
H. TRIBUNAL SPÉCIAL POUR LE LIBAN.....	419
1. Jugement rendu pour outrage au Tribunal	419
2. Affaires pendantes et procédures consultatives au 31 décembre 2015..	419
I. TRIBUNAL SPÉCIAL RÉSIDUEL POUR LA SIERRA LEONE	420
CHAPITRE VIII. DÉCISIONS DES TRIBUNAUX NATIONAUX	
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE	421
Décision de la Cour supérieure du District de Columbia	421

Quatrième partie. Bibliographie

A. ORGANISATIONS INTERNATIONALES EN GÉNÉRAL	
1. Ouvrages généraux.....	425
2. Ouvrages concernant des questions particulières	426
3. Responsabilité des organisations internationales	426
B. ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. Ouvrages généraux	428
2. Principaux organes et organes subsidiaires	428
Assemblée générale	428
Cour internationale de Justice	428
Secrétariat	429
Conseil de sécurité	429
C. ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce	431
2. Agence internationale de l'énergie atomique	431
3. Centre international pour le règlement des différends relatifs aux in- vestissements	431
4. Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)	432
5. Organisation internationale du Travail	432
6. Organisation maritime internationale	432
7. Fonds monétaire international	432

8. Organisation pour l'interdiction des armes chimiques	432
9. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	432
10. Groupe de la Banque mondiale	433
11. Organisation mondiale de la Santé	433
12. Organisation météorologique mondiale	433
13. Organisation mondiale du commerce	433
D. AUTRES QUESTIONS JURIDIQUES	
1. Agression	433
2. Droit aérien	434
3. Sécurité collective	434
4. Arbitrage commercial	435
5. Relations diplomatiques	436
6. Désarmement	436
7. Questions relatives à l'environnement	437
8. Financement	440
9. Relations amicales et coopération entre les États	440
10. Droits de l'homme	440
11. Droit administratif international	444
12. Droit des affaires internationales	445
13. Droit pénal international	445
14. Droit économique international	449
15. Terrorisme international	449
16. Droit commercial international	450
17. Tribunaux internationaux	451
18. Cours d'eau internationaux	457
19. Intervention et assistance humanitaire	457
20. Juridiction	460
21. Droit des conflits armés	461
22. Droit de la mer	463
23. Droit des traités	467
24. Adhésion et représentation	468
25. Clause de la nation la plus favorisée	468
26. Stupéfiants	468
27. Ressources naturelles	469
28. Organisations non gouvernementales	469
29. Droit de l'espace	469
30. Règlement pacifique des différends	469
31. Maintien de la paix et activités connexes	470
32. Piraterie	471
33. Questions politiques et de sécurité	471

34. Développement progressif et codification du droit international (en général)	472
35. Reconnaissance des États	474
36. Réfugiés et déplacés	474
37. Droit d'asile	475
38. État de droit	475
39. Légitime défense	476
40. Autodétermination	476
41. Immunité des États	477
42. Responsabilité des États	478
43. Souveraineté des États	478
44. Succession d'États	479
45. Justice transitionnelle	479
46. Emploi de la force	480
LE SYSTÈME DES NATIONS UNIES	482

AVANT-PROPOS

Par sa résolution 1814 (XVII) du 18 décembre 1962, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'entreprendre la publication d'un annuaire juridique, dans lequel figureraient des documents de caractère juridique se rapportant à l'Organisation des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales qui lui sont reliées, et, par sa résolution 3006 (XXVII) du 18 décembre 1972, l'Assemblée générale a apporté certaines modifications au plan général de l'annuaire. Le présent volume, qui est le cinquante-troisième de la série, a été établi par la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques.

Les chapitres I et II contiennent une sélection de textes législatifs et de traités, ou certaines de leurs dispositions, concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et d'organisations intergouvernementales qui lui sont reliées.

Le chapitre III contient un examen général des activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et d'organisations intergouvernementales qui lui sont reliées, effectué à partir des informations communiquées par chaque organisation.

Le chapitre IV contient une sélection de traités concernant le droit international conclus sous les auspices des organisations concernées pendant l'année considérée, qu'ils soient entrés en vigueur ou non au cours de ladite année, compte tenu du décalage parfois important entre la conclusion des traités et leur entrée en vigueur.

Le chapitre V contient une sélection de décisions prises par les tribunaux administratifs des Nations Unies et d'organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation.

Le chapitre VI reproduit une sélection d'avis juridiques émis par l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées.

Le chapitre VII contient une liste d'arrêts, d'avis consultatifs et de certaines décisions rendus par des tribunaux internationaux en 2015.

Le chapitre VIII contient des décisions rendues en 2015 par des tribunaux nationaux concernant le statut juridique des différentes organisations.

Enfin, la bibliographie, établie sous la responsabilité du Bureau des affaires juridiques par la Bibliothèque Dag Hammarskjöld, énumère des ouvrages et des articles de caractère juridique portant sur les travaux de l'Organisation des Nations Unies et d'organisations intergouvernementales qui lui sont reliées.

Plusieurs documents publiés dans l'*Annuaire juridique* ont été fournis, à la demande du Secrétariat, par les organisations ou les gouvernements intéressés. Les dispositions conventionnelles, les textes législatifs et les décisions judiciaires peuvent avoir fait l'objet de modifications rédactionnelles mineures par le Secrétariat.

Le présent volume paraîtra sur le site Web de l'*Annuaire juridique des Nations Unies* à l'adresse https://legal.un.org/unjuridicalyearbook/index_fr.shtml.

SIGLES ET ACRONYMES

AIEA	Agence internationale de l'énergie atomique
AMISOM	Mission de l'Union africaine en Somalie
BANUS	Bureau d'appui des Nations Unies en Somalie
BINUGBIS	Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau
BIRD	Banque internationale pour la reconstruction et le développement
BNUB	Bureau des Nations Unies au Burundi
BNUUA	Bureau des Nations Unies auprès de l'Union africaine
BRENUAC	Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale
CBLT	Commission du bassin du lac Tchad
CNUDCI	Commission des Nations Unies pour le droit commercial international
CPI	Cour pénale internationale
EUFOR ALTHEA	Force multinationale de stabilisation de l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine
EUFOR RCA	Opération militaire de l'Union européenne en République centrafricaine
EUMAM RCA	Mission de conseil militaire de l'Union européenne en République centrafricaine
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FIDA	Fonds international de développement agricole
FINUL	Force intérimaire des Nations Unies au Liban
FISNUA	Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei
FMI	Fonds monétaire international
FNUAP	Fonds des Nations Unies pour la population
FNUOD	Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement
HCR	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
MANUA	Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan
MANUI	Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq
MANUL	Mission d'appui des Nations Unies en Libye
MANUSOM	Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie
MARPOL	Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif
MENUB	Mission électorale des Nations Unies au Burundi
MINUAD	Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour
MINUAUCE	Mission des Nations Unies pour l'action d'urgence contre l'Ebola
MINUK	Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo

MINUL	Mission des Nations Unies au Libéria
MINURSO	Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental
MINUSCA	Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine
MINUSMA	Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali
MINUSS	Mission des Nations Unies au Soudan du Sud
MINUSTAH	Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti
MISCA	Mission internationale de soutien à la Centrafrique sous conduite africaine
MONUC	Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo
MONUSCO	Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo
OACI	Organisation de l'aviation civile internationale
OIAC	Organisation pour l'interdiction des armes chimiques
OIT	Organisation internationale du Travail
OMC	Organisation mondiale du commerce
OMI	Organisation maritime internationale
OMM	Organisation météorologique mondiale
OMPI	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
OMS	Organisation mondiale de la Santé
OMT	Organisation mondiale du tourisme
ONG	Organisation non gouvernementale
ONUCI	Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire
ONUDC	Office des Nations Unies contre la drogue et le crime
ONUDI	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel
ONU-Femmes	Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes
ONUST	Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve
OTAN	Organisation du Traité de l'Atlantique Nord
OTICE	Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires
PAM	Programme alimentaire mondial
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'environnement
SCP	Comité permanent du droit des brevets
SCT	Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques
UE	Union européenne
UIT	Union internationale des télécommunications
UNAKRT	Assistance des Nations Unies aux procès des Khmers rouges

UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
UNFICYP	Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
UNIDROIT	Institut international pour l'unification du droit privé
UNMOGIP	Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan
UNOWA	Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest
UNRWA	Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient
UNSOA	Bureau d'appui de l'ONU pour la Mission de l'Union africaine en Somalie
UNU	Université des Nations Unies
UPU	Union postale universelle

Première partie

**STATUT JURIDIQUE
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES
QUI LUI SONT RELIÉES**

Chapitre premier

TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

[Aucun texte législatif concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et d'organisations intergouvernementales qui lui sont reliées n'est à signaler pour l'année 2015.]

Chapitre II

TRAITÉS RELATIFS AU STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES*

A. TRAITÉS RELATIFS AU STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. État de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946**

Le Timor-Leste et l'Arabie saoudite ont adhéré à la Convention le 23 janvier 2015 et le 3 septembre 2015, respectivement. Au 31 décembre 2005, 162 États étaient parties à la Convention***.

2. Accords relatifs aux missions, bureaux et réunions

a) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République du Libéria relatif au statut de la Mission des Nations Unies pour l'action d'urgence contre l'Ebola****

I. DÉFINITIONS ET COMPOSITION

1. Les définitions ci-après s'appliquent aux fins du présent Accord :

a) « Mission » désigne la Mission des Nations Unies pour l'action d'urgence contre l'Ebola mise sur pied par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dans ses lettres identiques datées du 17 septembre 2014 adressées au Président du Conseil de sécurité et au Président de l'Assemblée générale et saluées par l'Assemblée générale dans sa résolution 69/1 du 19 septembre 2014.

* Compte tenu du grand nombre de traités conclus, seule une sélection des traités pertinents a été reproduite dans le présent document.

** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15 et vol. 90, p. 327 (rectificatif au vol. 1).

*** Pour la liste des États parties à la Convention, voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, à l'adresse <http://treaties.un.org>.

**** Entré en vigueur le 12 juin 2015, par signature, conformément à l'article XI. Enregistré au Secrétariat de l'ONU sous le n° I-52478.

- i) « Envoyé spécial du Secrétaire général » désigne l'Envoyé spécial nommé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en consultation avec le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé (ci-après dénommée « OMS »);
- ii) « Représentant spécial du Secrétaire général » désigne le Représentant spécial nommé par le Secrétaire général (ci-après dénommé le « Représentant spécial »). Il est également le Chef de la Mission. Toute référence au Représentant spécial dans le présent Accord inclut, sauf au paragraphe 29 ci-dessous, tout membre de la Mission à qui il délègue une fonction ou une autorité spécifiée. Cette référence inclut également, y compris au paragraphe 29 ci-dessous, tout membre de la Mission que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies peut désigner comme Représentant spécial par intérim.
- b) « Membre de la Mission » désigne le Représentant spécial du Secrétaire général et tout membre de la Mission, y compris les fonctionnaires, les experts en mission et les autres membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies, et de ses fonds et programmes, ou des organisations du système des Nations Unies;
- c) « Gouvernement » désigne le Gouvernement de la République du Libéria;
- d) « Territoire » désigne le territoire de la République du Libéria;
- e) « Convention générale des Nations Unies » désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies* adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946, à laquelle la République du Libéria est partie;
- f) « Convention sur les institutions spécialisées » désigne la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées** adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947;
- g) « État ou organisme contributeur » désigne un État Membre de l'Organisation des Nations Unies ou une organisation intergouvernementale (autre qu'une organisation du système des Nations Unies) ou une organisation non gouvernementale désignée par le Représentant spécial qui fournit du personnel, du matériel, des services, des approvisionnements, des fournitures, des matériaux ou autres biens, y compris des pièces de rechange et des moyens de transport, notamment des véhicules, des aéronefs et des navires, ainsi que des articles, du matériel ou des fournitures sanitaires, à la Mission ou pour les besoins de celle-ci; ces États et organismes contributeurs ne sont pas considérés comme tiers bénéficiaires aux termes du présent Accord;
- h) « Contractants » désigne les personnes, autres que les membres de la Mission, y compris les personnes physiques et morales et leurs employés et sous-traitants, que l'Organisation des Nations Unies, ses fonds et programmes, ou les organisations du système des Nations Unies, engagent pour fournir des services pour la Mission ou pour les besoins de la Mission et pour fournir du matériel, des approvisionnements, des fournitures, des matériaux ou autres biens, y compris des pièces de rechange et des moyens de transport, à l'appui des activités et des objectifs de la Mission. Ces contractants ne sont pas considérés comme tiers bénéficiaires aux termes du présent Accord;

* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15 et vol. 90, p. 327 (rectificatif au vol. 1).

** *Ibid.*, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261.

- i) « Véhicules » désigne les véhicules civils et militaires utilisés par la Mission ou pour ses besoins et exploités par ses membres, par des États ou des organismes contributeurs ou par des contractants en appui aux activités et aux objectifs de la Mission;
- j) « Aéronefs » désigne les aéronefs civils et militaires utilisés par la Mission ou pour ses besoins et exploités par ses membres, par des États ou des organismes contributeurs ou par des contractants en appui aux activités et aux objectifs de la Mission;
- k) « Navires » désigne les navires civils et militaires utilisés par la Mission ou pour ses besoins et exploités par ses membres, par des États ou des organismes contributeurs ou par des contractants en appui aux activités et aux objectifs de la Mission;

II. APPLICATION DU PRÉSENT ACCORD

2. Sauf indication expresse contraire, les dispositions du présent Accord et toute obligation assumée par le Gouvernement ainsi que les éventuels privilèges, immunités, facilités ou concessions accordés à la Mission ou pour ses besoins, à l'un de ses membres ou à des contractants, s'appliquent sur le territoire de la République du Libéria.

3. Sans préjudice des accords existants régissant leur statut juridique et leurs opérations en République du Libéria, les dispositions du présent Accord s'appliquent aux bureaux, fonds, programmes, biens et avoirs de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'à ses fonctionnaires et experts en mission qui s'acquittent de tâches en rapport avec la Mission ou pour ses besoins.

4. Sans préjudice des accords existants régissant leur statut juridique et leurs opérations en République du Libéria, les dispositions du présent Accord s'appliquent aux organisations du système des Nations Unies, à leurs biens, fonds et avoirs ainsi qu'à leurs fonctionnaires et experts en mission qui s'acquittent de tâches en rapport avec la Mission ou pour ses besoins.

5. Sans préjudice des accords existants régissant leur statut juridique et leurs opérations en République du Libéria, les dispositions du présent Accord, le cas échéant, s'appliquent également, *mutatis mutandis*, aux États contributeurs ou à d'autres organisations, à leurs personnels, services, matériels, approvisionnements, fournitures, matériaux ou autres biens, y compris les pièces de rechange et les moyens de transport, notamment les véhicules, les aéronefs et les navires fournis à la Mission ou pour les besoins de celle-ci.

III. APPLICATION DE LA CONVENTION GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES

6. La Mission, ses biens, ses fonds et ses avoirs ainsi que ses membres jouissent des privilèges et immunités précisés dans le présent Accord, ainsi que de ceux prévus par la Convention générale des Nations Unies, en plus des privilèges et immunités qui peuvent être accordés à l'OMS et à d'autres institutions spécialisées en vertu de la Convention sur les institutions spécialisées. En outre, l'Envoyé spécial du Secrétaire général, ainsi que son Représentant spécial et tous les membres de la Mission bénéficient des mêmes facilités de rapatriement, en cas de crise internationale, que celles accordées aux envoyés diplomatiques.

7. L'article II de la Convention générale des Nations Unies s'applique à la Mission et aux biens, fonds et avoirs des États et des organismes contributeurs utilisés pour les besoins de celle-ci.

IV. STATUT DE LA MISSION

8. La Mission jouit du statut et des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice indépendant de ses activités et à la réalisation de ses objectifs. La Mission et ses membres s'abstiennent de toute action ou activité incompatible avec le caractère impartial et international de leurs fonctions ou contraire à l'esprit du présent Accord. Ils respectent l'ensemble des lois et des règlements du pays. Le Représentant spécial prend toutes les mesures appropriées pour assurer le respect de ces obligations.

9. Le Gouvernement s'engage à respecter le caractère exclusivement international de la Mission.

Drapeaux, marques et identification

10. Le Gouvernement reconnaît à l'Organisation des Nations Unies et aux organisations du système des Nations Unies le droit d'arborer leurs drapeaux respectifs sur le siège de la Mission et d'autres emplacements, ainsi que sur leurs véhicules, leurs aéronefs et leurs navires ou conformément à toute autre décision du Représentant spécial. D'autres drapeaux ou fanions ne peuvent être arborés qu'à titre exceptionnel. Dans ces cas, la Mission examine avec bienveillance les observations ou les demandes du Gouvernement.

11. Les véhicules, les aéronefs et les navires de la Mission portent une marque d'identification distinctive des Nations Unies et une marque d'identification d'une organisation du système des Nations Unies ou les deux, dont il est donné notification au Gouvernement.

Communications

12. Pour ses communications officielles, outre les privilèges et immunités dont jouissent l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations du système des Nations Unies respectivement en vertu de la Convention générale des Nations Unies et de la Convention sur les institutions spécialisées, la Mission jouit sur le territoire d'un traitement non moins favorable que celui accordé par le Gouvernement à toute autre mission gouvernementale, y compris à sa mission diplomatique, en matière de priorités, de tarifs et de taxes sur ses communications par courrier postal, par téléphone, par courrier électronique, par télécopie, par radio, par satellite ou par d'autres moyens de communication et en matière de tarifs de presse pour des informations communiquées aux médias, notamment à la presse et à la radio. La correspondance officielle et les autres communications officielles de la Mission ne peuvent être censurées. Toutes les communications adressées à la Mission et toutes les communications qu'adresse la Mission, par quelque moyen que ce soit ou quel que soit leur mode de transmission, sont illimitées et inviolables. La Mission a le droit d'employer des codes ainsi que d'expédier et de recevoir sa correspondance et d'autres communications officielles par courrier ou par valises qui bénéficient des mêmes privilèges et immunités que ceux accordés aux courriers et valises diplomatiques.

13. Sous réserve des dispositions du paragraphe 12 :

a) La Mission a le droit de créer, d'installer et d'exploiter des stations de radio des Nations Unies sous son contrôle exclusif pour diffuser des informations relatives à son mandat et faire mieux connaître son rôle auprès du public en République du Libéria et à l'étranger. Les programmes diffusés sur ces stations sont soumis au contrôle éditorial exclusif de la Mission et ne peuvent faire l'objet d'aucune forme de censure. La Mission met le signal de radiodiffusion de ces stations à la disposition du radiodiffuseur national

sur demande pour une plus large diffusion par le biais du système national de radiodiffusion. Ces stations de radio des Nations Unies sont exploitées conformément à la Convention internationale des télécommunications et au Règlement des radiocommunications. Les fréquences utilisées pour l'exploitation de ces stations sont fixées en coopération avec le Gouvernement. Si aucune décision n'a été prise deux (2) jours ouvrables après que le Représentant spécial a soumis la question au Gouvernement, ce dernier attribue immédiatement des fréquences appropriées aux fins d'utilisation par ces stations. La Mission est exonérée de tout impôt ou frais pour l'attribution de fréquences destinées à l'exploitation de ces stations, ainsi que de tout impôt ou frais pour leur utilisation.

b) La Mission a le droit de diffuser au public vivant en République du Libéria et au public à l'étranger des informations relatives à son mandat et à son rôle par tous moyens, y compris les médias électroniques, les sites Internet, les réseaux sociaux, les webémissions, les flux de données et les services en ligne et de messagerie, notamment les services de mini-messages (SMS) ainsi qu'à travers des programmes de radio et de télévision. Le contenu des données diffusées par le biais de ces médias est soumis au contrôle éditorial exclusif de la Mission et ne fait l'objet d'aucune forme de censure. La Mission est exemptée de toute interdiction ou restriction concernant la production ou la diffusion de ces données, y compris toute exigence selon laquelle des permis doivent être obtenus ou délivrés à ces fins.

c) La Mission a le droit de diffuser au public vivant en République du Libéria et au public à l'étranger des informations relatives à son mandat et à son rôle par le biais de documents et de publications officiels imprimés qu'elle peut produire elle-même ou par l'intermédiaire de sociétés d'édition privées en République du Libéria. Le contenu de ces documents et publications est soumis au contrôle éditorial exclusif de l'Organisation des Nations Unies et ne fait l'objet d'aucune forme de censure. La Mission est exemptée de toute interdiction ou restriction concernant la production, la publication ou la diffusion de ces documents et publications officiels, y compris toute exigence selon laquelle des permis doivent être obtenus ou délivrés à ces fins. Cette exemption s'applique également aux sociétés d'édition privées en République du Libéria auxquelles la Mission peut faire appel pour la production, la publication ou la diffusion de ces documents ou publications.

d) La Mission est habilitée à installer et à exploiter des stations émettrices, réceptrices et répétitrices, ainsi que des systèmes de communication par satellite, afin de relier les points voulus à l'intérieur du territoire de la République du Libéria tant entre eux qu'avec l'Organisation des Nations Unies et les bureaux du système des Nations Unies dans d'autres pays et d'échanger des données par téléphone, par voix, par télécopie et d'autres données électroniques avec le réseau mondial de télécommunications des Nations Unies et celui du système des Nations Unies. Ces services de télécommunications sont exploités conformément à la Convention internationale des télécommunications et au Règlement des radiocommunications*. Les fréquences utilisées pour l'exploitation de ces services sont fixées en coopération avec le Gouvernement. Si aucune décision n'a été prise deux jours ouvrables après que le Représentant spécial a soumis la question au Gouvernement, ce dernier attribue immédiatement les fréquences appropriées à la Mission aux fins d'utilisation. La Mission est exonérée de tout impôt ou frais pour l'attribution de fréquences destinées à cette exploitation, ainsi que de tout impôt ou frais pour leur utilisation.

e) La Mission jouit, sur le territoire de la République du Libéria, du droit de communiquer librement par radio (y compris par satellite, radiotéléphone mobile et poste porta-

* Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. 151, p. 5.

tif), par téléphone, par courrier électronique, par télécopie ou par tout autre moyen, et de mettre en place les installations nécessaires pour assurer ces communications à l'intérieur de ses locaux ou respectivement de ceux de l'Organisation des Nations Unies et des organisations du système des Nations Unies, y compris la pose de câbles et de lignes terrestres et l'installation de stations de radio émettrices, réceptrices ou répétitrices fixes et mobiles. Les sites sur lesquels les stations émettrices, réceptrices ou répétitrices peuvent être érigées (si elles ne le sont pas dans les locaux susmentionnés) sont définis en coopération avec le Gouvernement et sont alloués rapidement. Le Gouvernement attribue, dans les deux jours ouvrables suivant la demande du Représentant spécial, des fréquences appropriées à cette fin. La Mission est exonérée de tout impôt ou frais pour l'attribution de fréquences destinées à l'exploitation de ces stations, ainsi que de tout impôt ou frais pour leur utilisation. L'interconnexion avec les réseaux locaux de téléphone et de données électroniques ne peut être établie qu'après consultation du Gouvernement et conformément aux dispositions prises avec celui-ci. L'utilisation de ces réseaux locaux est facturée au taux le plus favorable possible.

f) La Mission peut prendre des dispositions par ses propres moyens pour le traitement et le transport de courrier personnel adressé à ses membres ou émanant de ceux-ci. Le Gouvernement est informé de la nature de ces dispositions et n'entrave ni ne censure le courrier de la Mission ou de ses membres. Au cas où les dispositions postales applicables au courrier personnel des membres de la Mission sont étendues aux transferts de devises ou à l'expédition de paquets et de colis, les conditions régissant ces opérations sont fixées en accord avec le Gouvernement.

Déplacements et transports

14. La Mission, ses membres et ses contractants, ainsi que leurs biens, matériels, approvisionnements, fournitures, carburants, matériaux et autres, y compris les pièces de rechange, les véhicules, les aéronefs et les navires, notamment les véhicules, les aéronefs et les navires des contractants utilisés exclusivement pour la prestation de services destinés à la Mission ou ceux des États ou organismes contributeurs utilisés pour les besoins de la Mission, jouissent de la liberté de circulation totale et sans restriction dans les plus brefs délais possibles sur l'ensemble du territoire de la République du Libéria par l'itinéraire le plus direct possible, sans avoir besoin de permis de voyage ni d'autorisation ou de notification préalable, sauf dans le cas de mouvements aériens, qui seront régis par le paragraphe 14, *b* ci-dessous.

a) En ce qui concerne les mouvements importants de personnel, de matériel, de véhicules, de navires ou d'aéronefs qui transiteraient par des aéroports ou emprunteraient des voies ferrées ou des routes utilisées pour la circulation générale ou des voies navigables au sein de la République du Libéria, cette liberté de mouvement est coordonnée avec le Gouvernement dans la mesure du possible.

b) Au plus tard deux jours ouvrables après l'entrée en vigueur du présent Accord, le Gouvernement communique au Représentant spécial le numéro permanent d'autorisation diplomatique de l'aéronef de la Mission, y compris les aéronefs des contractants utilisés exclusivement pour la prestation de services destinés à la Mission ou ceux des États ou organismes contributeurs utilisés pour les besoins de la Mission. Lors de l'utilisation de son aéronef ou des aéronefs de contractants utilisés exclusivement pour la prestation de services destinés à la Mission, celle-ci fournit au Gouvernement un plan de vol avant d'entrer

dans l'espace aérien de la République du Libéria, conformément aux normes internationales applicables, et le Gouvernement veille à ce que ce plan de vol soit approuvé au moins trois heures avant le départ prévu de la Mission à partir du dernier aéroport avant son entrée dans l'espace aérien de la République du Libéria, à moins que la Mission n'ait donné un préavis de moins de trois heures avant le départ de son vol.

15. Le Gouvernement fournit à la Mission, s'il y a lieu, des cartes et autres informations, y compris des cartes et des informations relatives à l'emplacement des champs de mines et d'autres dangers et obstacles, qui pourront s'avérer utiles pour faciliter les mouvements de la Mission et assurer la sécurité de ses membres et de ses contractants.

16. Les véhicules, les aéronefs et les navires de la Mission, y compris les véhicules, les aéronefs et les navires des contractants utilisés exclusivement pour la prestation de services destinés à la Mission ou ceux des États et organismes contributeurs utilisés pour les besoins de la Mission, ne sont pas assujettis à l'immatriculation ou à l'octroi de licences par le Gouvernement, à condition que tous les véhicules, aéronefs et navires soient couverts par une assurance responsabilité civile. La Mission fournit au Gouvernement, de temps à autre, la liste actualisée de ses véhicules, aéronefs et navires. Sur demande, le Gouvernement fournit le stationnement, l'entretien et le carburant requis par la Mission pour ses véhicules, ses aéronefs et ses navires, y compris les véhicules, les aéronefs et les navires des contractants utilisés exclusivement pour la prestation de services destinés à la Mission. Sans préjudice du paragraphe 17 ci-dessous, la Mission supporte le coût de ce carburant et de ces services, le cas échéant.

17. La Mission, ses membres et ses contractants, ainsi que les véhicules, les aéronefs et les navires, y compris les véhicules, les aéronefs et les navires des contractants utilisés exclusivement pour la prestation de services destinés à la Mission ou ceux des États ou organismes contributeurs dont il est fait usage pour les besoins de la Mission, peuvent utiliser les routes, les ponts, les canaux et autres voies navigables, les installations portuaires, les aéroports et l'espace aérien sans s'acquitter de contribution monétaire, de charge, de droits de péage, de frais d'utilisation, y compris les taxes d'aéroport, les droits d'atterrissage, les frais de stationnement et les frais de survol, ou les frais ou charges portuaires, notamment les droits de quai et de pilotage. Toutefois, la Mission et ses contractants ne réclameront pas d'exonération de droits qui correspondent en réalité à la rémunération des services rendus, étant entendu que ces droits sont facturés aux taux les plus favorables.

Privilèges et immunités accordés à la Mission

18. La Mission jouit du statut, des privilèges et des immunités nécessaires pour assurer l'exercice indépendant de ses activités et l'atteinte de ses objectifs. Conformément au paragraphe 6 du présent Accord, la Mission, ses biens, ses fonds et ses avoirs, quel que soit leur lieu et leur détenteur, ainsi que ses membres jouissent des privilèges et immunités indiqués dans le présent Accord, ainsi que de ceux définis respectivement dans la Convention générale des Nations Unies et dans la Convention sur les institutions spécialisées. Les contractants de la Mission ainsi que les États et organismes contributeurs bénéficient des facilités prévues dans les dispositions spécifiques du présent Accord. Le Gouvernement reconnaît en particulier :

a) L'invulnérabilité et l'immunité relativement à la recherche, à la réquisition, à la confiscation, à l'expropriation et à toute autre forme d'ingérence, que ce soit par une action exécutive, administrative, judiciaire ou législative, des locaux, des biens et des avoirs de la

Mission, y compris le matériel et les échantillons portés par les membres de la Mission et toute information produite, reçue, conservée ou traitée par la Mission;

b) La Mission peut, sans avoir à s'acquitter de droit, de taxe, de frais ou de redevance, et sans aucune autre forme d'interdiction ni de restriction, effectuer des transferts de fonds et de devises en provenance ou à destination de la République du Libéria, à destination ou en provenance de tout autre État ou au sein de République du Libéria, et convertir toute devise détenue par elle dans une autre monnaie;

c) Le droit de la Mission, ainsi que celui de ses contractants et des États et organismes contributeurs, d'importer, par l'itinéraire le plus pratique et le plus direct, par voie terrestre, maritime, aérienne ou fluviale, sans avoir à s'acquitter de droit, de taxe, de frais ni de redevance et sans aucune autre forme d'interdiction ni de restriction, du matériel, des approvisionnements, des fournitures, du carburant, des matériaux et autres biens, y compris des pièces de rechange et des moyens de transport, destinés à l'usage exclusif et officiel de la Mission ou, dans le cas des États et organismes contributeurs, destinés aux besoins de la Mission. À cette fin, le Gouvernement s'engage à établir rapidement, à la demande de la Mission, des installations temporaires de dédouanement pour la Mission et ses contractants, ainsi que pour les États et organismes contributeurs, aux endroits de la République du Libéria qui conviennent à la Mission et qui n'ont pas été désignés auparavant comme des ports officiels ou des points d'entrée en République du Libéria;

d) Le droit de la Mission ainsi que celui de ses contractants et des États et organismes contributeurs, de dédouaner en franchise de douane et d'accise, sans avoir à s'acquitter de droit, de taxe, de frais ni de redevance et sans aucune autre interdiction ni restriction, du matériel, des approvisionnements, des fournitures, du carburant, des matériaux et autres biens, y compris des pièces de rechange et des moyens de transport, destinés à l'usage exclusif et officiel de la Mission ou aux besoins de la Mission;

e) Le droit de la Mission, ainsi que celui de ses contractants et des États et organismes contributeurs, de réexporter ou de céder tout bien et matériel, y compris des pièces de rechange et des moyens de transport, dans la mesure où ils sont encore utilisables et l'ensemble des approvisionnements, fournitures, matériaux, carburants et autres biens non consommés importés ou dédouanés à l'entrepôt de douane et d'accises qui ne sont pas transférés ou autrement cédés, selon des modalités et conditions à convenir, aux autorités locales compétentes de la République du Libéria ou à une entité désignée par celles-ci.

Afin que ces opérations d'importation, de dédouanement, de transfert ou d'exportation puissent s'accomplir dans les plus brefs délais, la Mission et le Gouvernement conviennent le plus tôt possible de procédures mutuellement satisfaisantes, notamment en ce qui a trait à la documentation.

V. FACILITÉS ACCORDÉES À LA MISSION ET À SES CONTRACTANTS

Locaux requis pour les activités opérationnelles et administratives de la Mission

19. Le Gouvernement fournit à la Mission, dans la mesure du possible et à titre gracieux, en accord avec le Représentant spécial, et aussi longtemps que nécessaire, les emplacements pour son siège, ses camps, son espace de travail, y compris un espace de stockage du matériel, d'hébergement ou d'autres locaux, le cas échéant, pour la conduite des activités opérationnelles et administratives de la Mission, notamment la mise en place des facilités

nécessaires au maintien des communications, conformément au paragraphe 13 du présent Accord. Sans préjudice du fait que tous ces locaux demeurent le territoire de la République du Libéria, ils sont inviolables et soumis à l'autorité et au contrôle exclusifs de l'Organisation des Nations Unies. Le Gouvernement garantit le libre accès à ces locaux.

20. Le Gouvernement s'engage à aider la Mission à obtenir et à lui fournir gratuitement, s'il y a lieu, l'eau, l'assainissement, l'électricité et d'autres services publics, ou, lorsque cela n'est pas possible, au tarif le plus favorable et sans droits, frais ni taxes, y compris la taxe sur la valeur ajoutée. Lorsque ces services publics ne sont pas fournis gratuitement, la Mission s'acquitte des montants dus à ce titre selon des modalités à déterminer en accord avec l'autorité compétente. En cas d'interruption ou de menace d'interruption du service, le Gouvernement s'engage à accorder, dans la limite de ses compétences, la même priorité aux besoins de la Mission que celle accordée aux services gouvernementaux essentiels.

21. La Mission a le droit, le cas échéant, de produire, dans ses locaux, mais également de transporter et de distribuer l'électricité dont elle a besoin. Elle a également le droit, le cas échéant, de forer des puits d'eau et de construire des systèmes de traitement d'eaux usées dans ses locaux pour ses besoins.

22. Tout responsable gouvernemental ou toute autre personne désirant avoir accès aux locaux de la Mission doit demander et obtenir l'autorisation préalable du Représentant spécial ou d'un membre de la Mission ayant l'autorité déléguée par la seule personne habilitée à accorder cette autorisation. L'accès aux locaux de la Mission est soumis aux règles et procédures de la Mission applicables en matière de sécurité, de sûreté et de confidentialité.

Approvisionnement, fournitures et services, et dispositions sanitaires

23. Le Gouvernement accorde rapidement l'ensemble des autorisations, permis et licences nécessaires à l'importation de matériel, d'approvisionnements, de fournitures, de carburant, de matériaux et autres biens, y compris les pièces de rechange et les moyens de transport, ainsi que les articles, les équipements et les fournitures sanitaires, utilisés en soutien à la Mission ou pour les besoins de celle-ci, même lorsque l'importation est effectuée par des contractants et des États et organismes contributeurs, sans aucune interdiction ni restriction et sans paiement de contributions monétaires ou de droits, de frais ni de taxes, y compris la taxe sur la valeur ajoutée. Le Gouvernement s'engage également à accorder rapidement l'ensemble des autorisations, permis et licences nécessaires à l'achat ou à l'exportation de ces biens, même lorsque l'achat ou l'exportation est effectué par des contractants, sans aucune interdiction ni restriction et sans paiement de contributions monétaires, de droits, de frais, de redevances, ni de taxes.

24. Le Gouvernement aide la Mission à se procurer auprès de sources locales le matériel, les approvisionnements, les fournitures, le carburant, les matériaux et autres biens et services nécessaires à sa subsistance et à ses opérations. En ce qui concerne le matériel, les approvisionnements, les fournitures, le carburant, les matériaux et autres biens et services achetés localement par la Mission ou par ses contractants pour l'usage officiel et exclusif de la Mission, le Gouvernement prend les dispositions administratives appropriées pour la remise de toute contribution indirecte, taxe ou contribution monétaire comprise dans le prix. Le Gouvernement exempte la Mission et ses contractants des taxes de vente générale pour tous les achats locaux destinés à un usage officiel. Lorsqu'elle fait des achats sur le marché local, la Mission, se fondant sur les observations faites et des informations fournies par le Gouvernement à cet égard, veille à ce qu'il n'y ait pas d'effet néfaste sur l'économie locale.

25. Afin de permettre aux contractants, autres que les ressortissants libériens résidant en République du Libéria, et aux États et organismes contributeurs de fournir de manière adéquate les services destinés à appuyer la Mission ou aux besoins de celle-ci, le Gouvernement accepte de les exempter des visas, permis, enregistrements et des licences nécessaires et de leur accorder des facilités afin qu'ils puissent entrer en République du Libéria et en sortir et qu'ils puissent être rapatriés en période de crise, sans délai ni obstacle. Les contractants, autres que les ressortissants libériens résidant en République du Libéria, et les États et organismes contributeurs se voient accorder une exonération des impôts et des contributions monétaires applicables en République du Libéria sur les services, le matériel, les approvisionnements, les fournitures, le carburant, les matériaux et autres biens, y compris les pièces de rechange et les moyens de transport, fournis à la Mission ou pour les besoins de celle-ci, notamment l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur le revenu, les charges sociales et autres impôts analogues découlant directement de la fourniture de ces services ou biens ou indirectement liés à celle-ci.

26. La Mission et le Gouvernement collaborent pour le bon fonctionnement des services sanitaires et coopèrent dans toute la mesure possible en matière de santé, en particulier pour ce qui a trait à la lutte contre les maladies transmissibles, conformément aux conventions internationales. En particulier, le Gouvernement fournit à la Mission des informations exhaustives sur les dangers spécifiques pour la santé et la sécurité qui prévalent sur le territoire et sur les risques probables associés à ces dangers.

Recrutement de personnel local

27. La Mission peut recruter sur place le personnel dont elle a besoin. À la demande du Représentant spécial, le Gouvernement s'engage à faciliter le recrutement par la Mission d'agents locaux qualifiés et à accélérer la procédure de recrutement.

Devise

28. Le Gouvernement s'engage à mettre à la disposition de la Mission, contre remboursement dans une devise mutuellement acceptable, les sommes en monnaie locale dont elle aura besoin, notamment pour le paiement et les émoluments de ses membres, au taux de change officiel le plus favorable à la Mission.

VI. STATUT DES MEMBRES DE LA MISSION

Privilèges et immunités

29. L'Envoyé spécial du Secrétaire général ainsi que le Représentant spécial et les autres membres de haut rang de la Mission dont il peut être convenu avec le Gouvernement jouissent du statut prévu aux sections 19 et 27 de la Convention générale des Nations Unies, y compris les privilèges et immunités, exonérations et facilités accordés aux envoyés diplomatiques, conformément au droit international.

30. Les fonctionnaires des Nations Unies affectés à la Mission, de même que les Volontaires des Nations Unies qui y sont intégrés, demeurent des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies qui jouissent des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention générale des Nations Unies. Les fonctionnaires des organisations du système des Nations Unies demeurent des fonctionnaires de leurs institutions spécialisées

respectives qui jouissent des privilèges et immunités prévus aux articles VI et VIII de la Convention sur les institutions spécialisées.

31. Sans préjudice des privilèges et immunités dont ils pourraient bénéficier en vertu des Conventions sur les institutions spécialisées, les experts des organisations du système des Nations Unies en mission dont les noms sont communiqués à cette fin au Gouvernement par le Représentant spécial sont considérés comme des experts en mission au sens de l'article VII de la Convention générale des Nations Unies et bénéficient des privilèges, immunités, exemptions et facilités énoncés dans cet article et à l'article VIII de la Convention générale des Nations Unies.

32. D'autres personnes et experts, engagés par la Mission, autres que des fonctionnaires des Nations Unies, dont les noms sont communiqués à cette fin au Gouvernement par le Représentant spécial sont considérés comme des experts en mission au sens de l'article VI de la Convention générale des Nations Unies et bénéficient des privilèges, immunités, exemptions et facilités énoncés dans cet article et à l'article VII de la Convention générale des Nations Unies.

33. Les agents de la Mission recrutés sur place, à l'exception de ceux payés à l'heure, jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes officiels, d'une exonération fiscale et de l'exemption de toute obligation relative au service national prévues aux sections 18, *a*, *b* et *c* de la Convention générale des Nations Unies.

34. Les membres de la Mission sont exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par l'Organisation des Nations Unies ou par leurs organisations respectives du système des Nations Unies et sur les revenus provenant de l'extérieur de la République du Libéria. Ils sont également exonérés de tout autre impôt direct, à l'exception des taxes municipales appliquées aux services dont ils bénéficient, ainsi que de tout droit et frais d'enregistrement.

35. Les membres de la Mission ont le droit d'importer en franchise et sans aucun autre frais connexe leurs effets personnels lors de leur arrivée en République du Libéria nécessités par leur présence dans le pays au service de la Mission. Le Gouvernement accorde des facilités spéciales en vue de l'accomplissement rapide des formalités d'entrée en République du Libéria et de sortie du territoire pour tous les membres de la Mission sur notification écrite préalable du Représentant spécial. À leur départ de la République du Libéria, les membres de la Mission peuvent emporter les sommes reçues de l'Organisation des Nations Unies ou de leurs organisations respectives du système des Nations Unies à titre de traitements et d'émoluments, ainsi que toute somme non dépensée qu'ils ont introduite en République du Libéria dans le cadre de la réalisation d'activités pour la Mission.

Entrée et sortie

36. Sous réserve du paragraphe 38, l'Envoyé spécial du Secrétaire général et le Représentant spécial ainsi que les membres de la Mission ont, chaque fois que cela est nécessaire, le droit d'entrer en République du Libéria et d'en repartir.

37. Le Gouvernement s'engage à faciliter l'entrée en République du Libéria, sans délai ni entrave, de l'Envoyé spécial du Secrétaire général, du Représentant spécial et des membres de la Mission ainsi que leur sortie du territoire et est informé de ces mouvements. À cette fin, le Représentant spécial et les membres de la Mission sont dispensés de passeports et de formalités de visas, ainsi que de l'inspection et des restrictions prévues en ma-

tière d'immigration. Ils sont également dispensés du paiement de tous frais ou droit d'entrée en République du Libéria ou de départ du territoire.

38. Aux fins de leur entrée ou de leur départ, seuls les documents ci-après sont exigés aux membres de la Mission : *a*) un ordre de mission individuel ou collectif délivré par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou par la personne sous son autorité, par le Directeur exécutif de toute organisation du système des Nations Unies ou par le Représentant spécial; et *b*) une carte d'identité personnelle délivrée conformément au paragraphe 40 du présent Accord, sauf en cas de première entrée, pour laquelle le laissez-passer des Nations Unies, le passeport national ou la carte d'identité personnelle délivrée par l'Organisation des Nations Unies ou par une organisation du système des Nations Unies est accepté en lieu et place de ladite carte d'identité.

39. Le Gouvernement s'engage à faciliter l'entrée en République du Libéria et la sortie du territoire, sans délai ni entrave, des contractants et des États et organismes contributeurs ainsi que leurs personnels respectifs qui se déplacent pour les besoins de la Mission.

Identification

40. Le Représentant spécial délivre à chaque membre de la Mission avant ou dès que possible après la première entrée de ce membre en République du Libéria, ainsi qu'à tous les membres du personnel recrutés sur place et aux contractants, une carte d'identité numérotée indiquant le nom et comportant la photographie du titulaire. Sauf dans le cas prévu au paragraphe 38 du présent Accord, cette carte d'identité est le seul document qu'un membre de la Mission est tenu de produire aux fins d'identification.

41. Les membres de la Mission et ceux du personnel recruté sur place, ainsi que les contractants sont tenus de présenter, sans les remettre, leurs cartes d'identité de la Mission à tout agent habilité du Gouvernement qui en fait la demande.

Uniformes et armes

42. Dans l'exercice de leurs fonctions officielles, les membres militaires du personnel des États contributeurs qui soutiennent la Mission portent l'uniforme militaire de leurs pays d'origine respectifs assorti de l'équipement approprié des Nations Unies ou de la Mission. Pour le seul droit inhérent à leur légitime défense, les membres militaires du personnel peuvent détenir et porter des armes, des munitions ainsi que du matériel militaire et autre matériel connexe lors de leurs missions officielles, conformément aux ordres reçus. Les agents de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et les agents du Service mobile peuvent porter l'uniforme des Nations Unies. Le Représentant spécial peut autoriser les membres susmentionnés de la Mission à porter des tenues civiles à d'autres moments. Les agents de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et les agents de protection rapprochée de l'ONU désignés par le Représentant spécial, ainsi que les contractants qui offrent des services de sécurité à la Mission, le cas échéant, peuvent détenir et porter des armes, des munitions et autre matériel militaire, y compris des appareils de positionnement mondial dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux ordres reçus. Outre les agents en service de protection rapprochée, les agents de la Mission autorisés à porter des armes dans l'exercice de leurs fonctions doivent porter l'uniforme en tout temps lorsqu'ils sont armés, sauf autorisation contraire du Représentant spécial. Le Représentant spécial peut également autoriser les conseillers militaires ou de police affectés au service de la Mission, le cas échéant, à porter des uniformes et à porter des armes.

Permis et licences

43. Le Gouvernement consent à reconnaître, sans qu'il soit nécessaire de s'acquitter de taxe ni de redevance, la validité d'un permis ou d'une licence délivré par le Représentant spécial pour l'exploitation par un membre de la Mission, y compris un membre du personnel recruté sur place, d'un des véhicules de la Mission et pour l'exercice de toute profession ou fonction dans le cadre du fonctionnement de la Mission, étant entendu qu'aucun permis de conduire un véhicule n'est délivré à quiconque n'est pas déjà titulaire d'un permis national approuvé en cours de validité.

44. Le Gouvernement consent à reconnaître comme valide et, le cas échéant, à valider gratuitement et sans restrictions, les licences et les certificats déjà délivrés par les autorités compétentes d'autres États en ce qui concerne les aéronefs et les navires, y compris ceux exploités par des contractants exclusivement pour le compte de la Mission, étant entendu que ces licences et ces certificats respectent les normes et pratiques internationales. Sans préjudice de ce qui précède, le Gouvernement s'engage en outre à accorder rapidement, gratuitement et sans aucune restriction, les autorisations, les licences et les certificats nécessaires, quand il le faut, à l'acquisition, à l'utilisation, à l'exploitation et à l'entretien des aéronefs et des navires.

45. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 42 ci-dessus, le Gouvernement consent également à reconnaître, sans qu'il soit nécessaire de s'acquitter de taxe ni de redevance, la validité des permis ou licences délivrés par le Représentant spécial aux membres de la Mission pour le port ou l'utilisation d'armes à feu ou de munitions dans le cadre du fonctionnement de la Mission.

Arrestation et remise des personnes arrêtées et assistance mutuelle

46. Le Représentant spécial prend toutes les mesures appropriées pour assurer le maintien de la discipline et de l'ordre parmi les membres de la Mission, y compris parmi les membres du personnel recrutés sur place.

47. Sous réserve des dispositions des paragraphes 29 à 33, les fonctionnaires du Gouvernement ne peuvent mettre en état d'arrestation tout membre de la Mission que lorsque le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou le Représentant spécial en fait la demande.

48. Lorsqu'une personne est mise en état d'arrestation ou placée en garde à vue au titre du paragraphe 47, la Mission ou le Gouvernement, selon le cas, peut procéder à un interrogatoire préliminaire, mais ne peut pas retarder la remise de l'intéressé. À la suite de cette remise, la personne détenue sera mise à la disposition de l'autorité qui a procédé à l'arrestation à la demande de celle-ci pour un interrogatoire plus poussé.

49. La Mission et le Gouvernement se prêtent mutuellement assistance dans la conduite de toute enquête nécessaire concernant les infractions contre les intérêts de l'un ou l'autre, dans la production de témoins et la recherche et la production de preuves, y compris la saisie et, le cas échéant, la remise d'objets se rapportant à une infraction. Toutefois, la remise de ces objets peut être subordonnée à leur restitution dans des conditions déterminées par l'autorité qui procède à leur remise. Chaque partie informe l'autre de la décision intervenue dans toute affaire dont l'issue peut intéresser cette dernière ou qui a donné lieu à une remise de personnes arrêtées en vertu des dispositions du paragraphe 47.

Sûreté et sécurité

50. Le Gouvernement veille à ce que les dispositions de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé* soient appliquées à l'égard de la Mission, de ses membres et du personnel associé ainsi que de leur matériel et de leurs locaux. Plus particulièrement :

i) Le Gouvernement assure la sûreté, la sécurité et la liberté de circulation sur le territoire de la République du Libéria, pour la Mission, ses membres et le personnel associé ainsi que pour leurs biens et leurs avoirs et prend toutes les mesures appropriées à cette fin. Il prend toutes les dispositions appropriées pour protéger les membres de la Mission et son personnel associé ainsi que leur matériel et leurs locaux contre toute attaque ou action qui pourrait les empêcher d'exercer leurs fonctions. Ceci se fait sans préjudice du fait que tous ces locaux de la Mission sont inviolables et sont soumis à l'autorité et au contrôle exclusifs de l'Organisation des Nations Unies;

ii) Lorsque des membres de la Mission ou du personnel associé sont capturés, détenus ou pris en otage dans l'exercice de leurs fonctions et que leur identification est établie, ils ne sont soumis à aucun interrogatoire et ils doivent être immédiatement relâchés et remis à l'Organisation des Nations Unies, à la Mission ou à d'autres autorités compétentes. Dans l'attente de leur libération, ces fonctionnaires sont traités conformément aux normes universellement reconnues en matière de droits de l'homme et, le cas échéant, aux principes et à l'esprit des Conventions de Genève de 1949;

iii) Le Gouvernement intègre les infractions ci-après dans sa législation nationale; elles sont assorties de sanctions appropriées en tenant compte de leur gravité :

- a) Un meurtre, un enlèvement ou toute autre atteinte à la personne ou à la liberté de tout membre de la Mission ou de son personnel associé;
- b) Une attaque violente contre les locaux officiels, le domicile privé ou le moyen de transport de tout membre de la Mission ou de son personnel associé susceptible de mettre en danger sa vie ou sa liberté;
- c) Une menace de commettre une telle attaque dans le but d'obliger une personne physique ou morale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte;
- d) Une tentative de commettre une telle attaque;
- e) Un acte constituant une participation en tant que complice d'une telle attaque, ou de la tentative de commettre une telle attaque, ainsi que tout acte constituant l'organisation d'une telle attaque ou un ordre donné à d'autres personnes de commettre cette attaque;

iv) Le Gouvernement établit sa compétence à poursuivre les crimes énoncés à l'alinéa iii du paragraphe 50 ci-dessus :

- a) Lorsque le crime a été commis sur le territoire de la République du Libéria;
- b) Lorsque l'auteur présumé du crime est un ressortissant de la République du Libéria;
- c) Lorsque l'auteur présumé, à l'exception d'un membre de la Mission, est présent sur le territoire de la République du Libéria, à moins que le Libéria ne l'ait extradé vers l'État sur le territoire duquel le crime a été commis, vers

* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2051, p. 363.

l'État dont il est ressortissant, vers l'État où il réside habituellement, s'il est apatride, ou vers l'État dont la victime est ressortissante;

v) Le Gouvernement veille à ce que soient poursuivies, sans exception et sans délai, les personnes accusées des actes visés à l'alinéa iii du paragraphe 50 ci-dessus qui sont présentes sur le territoire de la République du Libéria (à moins que le Gouvernement ne les extrade), ainsi que les personnes relevant de sa compétence pénale qui sont accusées d'autres actes à l'encontre de la Mission, de ses membres ou de son personnel associé qui, s'ils avaient été commis contre les forces du Gouvernement ou contre la population civile locale, auraient donné lieu à des poursuites.

51. À la demande du Représentant spécial, le Gouvernement assure la sécurité, le cas échéant, pour la protection de la Mission, de ses membres et de son personnel associé ainsi que de leur matériel pendant l'exercice de leurs fonctions.

Jurisdiction

52. En plus des privilèges et immunités dont ils peuvent jouir autrement, tous les membres de la Mission, y compris les experts et le personnel recruté sur place, jouissent de l'immunité de juridiction en raison de leurs déclarations verbales ou écrites et de tous les actes qu'ils accomplissent dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Cette immunité continuera d'avoir effet même lorsqu'ils ne seront plus membres ou employés de la Mission ou pour celle-ci et après que les autres dispositions du présent Accord auront expiré.

53. Si le Gouvernement estime qu'un membre de la Mission a commis une infraction pénale, il informe le Représentant spécial dans les meilleurs délais et lui présente tous les éléments de preuve dont il dispose. Sous réserve des dispositions des paragraphes 29 à 33, le Représentant spécial procède à tout complément d'enquête nécessaire, y compris toute décision concernant les immunités accordées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou par le Directeur exécutif de l'organisation concernée du système des Nations Unies, puis décide d'un commun accord avec le Gouvernement si des poursuites pénales doivent être intentées contre le présumé auteur. À défaut d'un tel accord, la question est réglée conformément au paragraphe 38 du présent Accord. Dans le cas où une procédure pénale est engagée conformément au présent Accord, les tribunaux et les autorités de la République du Libéria veillent à ce que le membre concerné de la Mission soit conduit devant les tribunaux et jugé conformément aux normes internationales de justice, d'équité et d'application régulière de la loi, telle qu'énoncées dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après dénommé « le Pacte »), auquel la République du Libéria est partie et à ce que, au cas où cette personne est reconnue coupable, la peine de mort ne soit pas requise ni prononcée; les autorités de la République du Libéria s'engagent par ailleurs, lorsque la peine de mort peut s'appliquer et, dans le cas où une telle peine est imposée, à ne pas l'exécuter, mais à la commuer en réclusion à perpétuité ou en une peine inférieure.

54. Si une action civile est intentée contre un membre de la Mission devant un tribunal de la République du Libéria, le Représentant spécial est immédiatement informé et, sous réserve d'une décision du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou du Directeur exécutif de l'organisation concernée du système des Nations Unies Nations, certifie au tribunal si l'affaire a trait ou non aux fonctions officielles de ce membre.

a) Si le Représentant spécial certifie que l'affaire a trait aux fonctions officielles du membre, il est mis fin à cette procédure et les dispositions du paragraphe 57 du présent Accord s'appliquent.

b) Si le Représentant spécial certifie que l'affaire n'a pas trait aux fonctions officielles du membre, la procédure peut se poursuivre. Dans ce cas, les tribunaux et les autorités de la République du Libéria accordent au membre en question une possibilité suffisante de défendre ses droits conformément à l'application régulière de la loi et veillent à ce que la procédure soit menée conformément aux normes internationales de justice, d'équité et d'application régulière de la loi, telles qu'énoncées dans le Pacte. Si le Représentant spécial certifie qu'un membre de la Mission n'est pas en mesure, en raison de ses fonctions officielles ou d'une absence autorisée, de défendre ses intérêts dans le cadre de la procédure, le tribunal, à la demande de l'intéressé, suspend la procédure jusqu'à la fin de l'indisponibilité, mais pour une période n'excédant pas 90 jours. Les biens d'un membre de la Mission dont le Représentant spécial certifie que le membre en question a besoin pour l'exercice de ses fonctions officielles ne peuvent faire l'objet de saisie en exécution d'un jugement, d'une décision ou d'une ordonnance. La liberté individuelle d'un membre de la Mission ne peut faire l'objet d'aucune restriction à l'occasion d'une procédure civile, que ce soit pour exécuter un jugement, une décision ou une ordonnance, pour obliger le membre à témoigner sous serment ou pour toute autre raison.

Décès de membres

55. Le Représentant spécial ou le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a le droit de prendre les dispositions voulues en ce qui concerne la dépouille d'un membre de la Mission décédé en République du Libéria, ainsi qu'en ce qui concerne les effets personnels de celui-ci situés en République du Libéria, conformément aux pratiques de l'Organisation des Nations Unies en la matière, y compris les procédures pertinentes que l'Organisation a acceptées dans le cadre de l'Équipe de gestion des incidents.

VII. LIMITATIONS DE LA RESPONSABILITÉ

56. Le Gouvernement est chargé de traiter toute réclamation, y compris les demandes d'indemnisation formulées par des tiers, et de dégager de toute responsabilité l'Organisation des Nations Unies, ses fonds et programmes ainsi que les organisations du système des Nations Unies, relativement à la maladie du virus Ebola.

57. Sous réserve du paragraphe 56 ci-dessus, le Gouvernement est également chargé de traiter toute réclamation, y compris les demandes d'indemnisation formulées par des tiers, et de dégager de toute responsabilité l'Organisation des Nations Unies, ses fonds et programmes ainsi que les organisations du système des Nations Unies face à ces réclamations, à moins que l'Organisation concernée n'accepte que celles-ci proviennent de la négligence grave ou d'une faute intentionnelle de cette organisation, de ses fonctionnaires ou de ses experts en mission ou leur sont directement imputables. Dans ce cas, les demandes d'indemnisation formulées par des tiers en cas de perte ou de dommage matériel, de préjudice corporel, de maladie ou de décès découlant de la négligence grave ou de la faute intentionnelle de l'Organisation des Nations Unies, de ses fonds et programmes et de l'organisation concernée du système des Nations Unies, de leurs fonctionnaires ou experts en mission respectifs ou qui leur sont directement imputables sont réglées selon les procédures prévues au paragraphe 58 ci-dessous, à condition que ces demandes soient soumises dans un délai de six mois à compter du moment de la perte, du dommage ou du préjudice corporel ou, si le demandeur n'avait pas ou ne pouvait pas raisonnablement avoir connaissance de la perte, du dommage ou du préjudice corporel, dans les six mois à compter du moment

où il les a constatés, mais en tout état de cause au plus tard un an après la fin du mandat de la Mission. Une fois sa responsabilité établie conformément aux dispositions du présent Accord, l'Organisation des Nations Unies ou l'organisation concernée du système des Nations Unies verse une indemnité, sous réserve des limitations financières approuvées par l'Assemblée générale dans sa résolution 52/247 du 26 juin 1998 qui s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux organisations du système des Nations Unies, à leurs fonctionnaires et à leurs experts en mission.

58. Sous réserve des paragraphes 56 et 57 ci-dessus, toute demande d'indemnisation formulée par des tiers relevant du droit privé, qui ne se rapporte pas à des dommages imputables aux impératifs opérationnels de la Mission, auquel la Mission ou l'un de ses membres est partie et à l'égard duquel les tribunaux de la République du Libéria ne sont pas compétents en raison de toute disposition du présent Accord, est réglée conformément aux procédures applicables de l'Organisation des Nations Unies ou de l'organisation concernée du système des Nations Unies pour le règlement des différends.

VIII. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDIS

59. Sous réserve des paragraphes 56 à 58 ci-dessus, tous les autres différends entre la Mission et le Gouvernement découlant de l'interprétation ou de l'application du présent Accord seront réglés à l'amiable par des négociations entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement. Tous les différends qui ne sont pas réglés par voie de négociation sont soumis à un tribunal de trois arbitres, sauf accord contraire des parties au présent Accord. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en consultation avec les organisations concernées du système des Nations Unies, et le Gouvernement nomment chacun un arbitre du tribunal et les deux arbitres désignent d'un commun accord le troisième arbitre qui en sera le président. À défaut d'un accord sur la nomination du président dans un délai de 30 jours à compter de la nomination du premier arbitre du tribunal, le Président de la Cour internationale de Justice peut, à la demande du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou du Gouvernement, nommer le président. Toute vacance au tribunal est pourvue selon la même méthode prévue pour la nomination initiale; le délai de 30 jours prescrit ci-dessus commence à courir à la date de vacance de la présidence. Le tribunal définit ses propres procédures, étant entendu que trois membres, quels qu'ils soient, constituent le quorum dans tous les cas (sauf pendant les 30 jours qui suivent la survenance d'une vacance) et que toutes les décisions nécessitent l'approbation de deux membres, quels qu'ils soient. Les sentences du tribunal sont définitives. Les sentences du tribunal sont notifiées aux parties et, si elles sont rendues contre un membre de la Mission, le Représentant spécial ou le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fait tout ce qui est en son pouvoir pour en assurer la conformité. Les décisions du tribunal sont définitives et contraignantes pour les parties.

60. Toute contestation entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement découlant de l'interprétation ou de l'application des présentes dispositions concernant la Convention générale des Nations Unies est traitée conformément à la procédure prévue à la section 30 de ladite Convention. Toute contestation entre l'Organisation des Nations Unies et une organisation du système des Nations Unies et le Gouvernement découlant de l'interprétation ou de l'application des présentes dispositions concernant la Convention sur les institutions spécialisées est traitée conformément à la procédure prévue à la section 32 de ladite Convention.

IX. AVENANTS

61. L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement peuvent conclure des avenants au présent Accord.

X. LIAISON

62. Le Représentant spécial et le Gouvernement prennent les mesures appropriées pour assurer entre eux une liaison étroite à tous les niveaux voulus.

XI. DISPOSITIONS DIVERSES

63. Le Gouvernement a la responsabilité en dernier ressort du respect, de la mise en œuvre et de l'application par les autorités locales compétentes des privilèges, immunités et droits conférés par le présent Accord à la Mission, ainsi que des facilités que le Gouvernement ou la République du Libéria s'engage à lui fournir à ce titre.

64. Le présent Accord entre en vigueur immédiatement après sa signature par le Gouvernement ou en son nom et par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Au cas où l'Accord comporte plus d'une date de signature, la dernière date constitue la date de son entrée en vigueur.

65. Le présent Accord demeure en vigueur jusqu'au départ du dernier élément de la Mission de la République du Libéria, à l'exception :

- a) Des dispositions des paragraphes 52, 55, 56, 57 et 58 qui restent en vigueur;
- b) Des dispositions des paragraphes 59 et 60 qui restent en vigueur jusqu'à ce que toutes les réclamations faites conformément aux dispositions du paragraphe 59 aient été réglées.

En foi de quoi, les soussignés, étant le plénipotentiaire dûment autorisé du Gouvernement et le représentant dûment désigné nommé de l'Organisation des Nations Unies, ont signé, au nom des Parties, le présent Accord.

Fait à Monrovia, en deux exemplaires originaux en langue anglaise, le 12 janvier 2015.

Pour l'Organisation des Nations Unies :
Le Responsable de la gestion de la crise de l'Ebola,
 Bureau libérien de la Mission des Nations Unies pour
 l'action d'urgence contre l'Ebola
(Signé) PETER GRAAFF

Pour le Gouvernement de la République du Libéria :
Le Ministre des affaires étrangères,
 Gouvernement de la République du Libéria
(Signé) AUGUSTINE KPEHE NGAFUAN

b) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République du Burundi concernant le statut de la Mission d'observation électorale de l'Organisation des Nations Unies au Burundi (MENUMB)*

PRÉAMBULE

Le Gouvernement de la République du Burundi d'une part et l'Organisation des Nations Unies de l'autre part,

Considérant la résolution 2137 (2014) du Conseil de sécurité en date du 13 février 2014 sur la situation au Burundi,

Rappelant que, dans cette résolution, le Conseil de sécurité a noté que le Gouvernement burundais a demandé qu'une mission d'observation électorale soit organisée avant, pendant et après les élections de 2015 au Burundi, a prié le Secrétaire général de créer, dès le terme du mandat du Bureau des Nations Unies (« BNUB »), une mission chargée de suivre le processus électoral au Burundi et d'en rendre compte, et a demandé à cette mission de rendre compte de ses travaux au Secrétaire général, à charge pour celui-ci d'en rendre compte au Conseil, avant, pendant et après les élections de 2015,

Réaffirmant que la Mission est objective, impartiale, neutre et indépendante,

Convientent de ce qui suit :

DÉFINITIONS

1. Les définitions ci-après s'appliquent aux fins du présent Accord.

a) Le terme « Mission » désigne la mission d'observation électorale de l'Organisation des Nations Unies au Burundi, mission chargée de suivre le processus électoral établi par le Secrétaire général des Nations Unies conformément à la résolution 2137 (2014) du Conseil de sécurité en date du 13 février 2014, composée :

i) De l'« Envoyé spécial et Chef de mission » désigné par le Secrétaire général des Nations Unies et si ce n'est au paragraphe 20 ci-après toute mention de l'Envoyé spécial dans le présent Accord se réfère exclusivement au Chef de mission électorale et non aux autres membres de cette dernière.

Les pouvoirs de la MENUMB et de ses membres se limiteront à l'observation électorale.

ii) Des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies qui sont affectés par le Secrétaire général au service de la mission;

iii) Des Volontaires des Nations Unies affectés à la mission;

iv) Des personnes autres que les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies qui accomplissent des missions pour la mission;

b) L'expression « Membres de la mission » désigne l'Envoyé spécial et les autres membres énumérés au paragraphe 1, a, ii, iii et iv;

c) Le terme « Gouvernement » désigne le Gouvernement de la République du Burundi;

d) Le terme « territoire » désigne le territoire de la République du Burundi;

* Entré en vigueur le 21 janvier 2015 par signature, conformément au paragraphe 54. Numéro d'enregistrement des Nations Unies : I-52474.

e) Le terme « Convention » désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946, à laquelle le Burundi est partie;

f) Le terme « contractants » désigne les personnes physiques et morales et leurs employés autres que les membres de la Mission l'Organisation des Nations Unies engage moyennant des contrats passés en bonne et due forme conformément aux règles de l'Organisation des Nations Unies, pour prêter services ou fournir des équipements, approvisionnements, fournitures, matériels et autres biens à l'appui des activités de la Mission. Ces contractants ne sont pas considérés comme des tiers bénéficiaires aux termes du présent Accord, qui leur confère par de droit juridique;

g) Le terme « véhicule » désigne les véhicules utilisés par la Mission et exploités par la Mission et exploités par les membres de la Mission;

h) Le terme « Pacte » désigne le Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966, auquel la République du Burundi est partie.

APPLICATION DU PRÉSENT ACCORD

2. Sauf stipulation expresse contraire, les dispositions du présent Accord et toute obligation contractée par le Gouvernement ou tous privilèges, immunités, facilités ou concessions accordés à la Mission ou à l'un quelconque de ses membres ou aux contractants s'appliquent sur le territoire du Burundi.

APPLICATION DE LA CONVENTION

3. La Mission, ses biens, fonds et avoirs ainsi que ses membres, jouissent des privilèges et immunités énoncés dans le présent Accord ainsi que ceux prévus dans la Convention, à laquelle le Burundi est partie.

STATUT DE LA MISSION

4. La Mission et ses membres s'abstiennent de tous actes ou activités incompatibles avec le caractère impartial et international de leurs fonctions ou contraires à l'esprit du présent Accord et ils observent tous les règlements et lois du pays hôte. Les membres de la mission doivent respecter la coutume et les cultures du pays. L'Envoyé spécial qui a l'autorité sur les membres de la Mission, prend toutes les dispositions voulues pour assurer le respect de ces obligations.

5. Le Gouvernement s'engage à respecter le statut exclusivement international de la Mission.

Privilèges et immunités de la Mission

6. Le Gouvernement reconnaît à la Mission le droit d'aborder au Burundi le drapeau et d'apposer des signes distinctifs des Nations Unies sur des locaux de la Mission. Les véhi-

* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 999, p. 171, et vol. 1057, p. 407.

cules au service de la Mission portent une marque d'identification distinctive des Nations Unies, dont il est donné notification au Gouvernement.

7. En matière de communications, la Mission bénéficie des facilités prévues à l'article III de la Convention et, en coordination avec le Gouvernement, en fait usage dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de sa tâche. Les questions qui pourraient se poser en matière de communications et qui ne seraient pas expressément prévues dans le présent Accord sont traitées conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.

8. Sous réserve des dispositions du paragraphe 7 :

a) La Mission est habilitée à installer et à exploiter des stations émettrices et réceptrices de radio, des stations-relais, systèmes de télécommunications à micro-ondes et des systèmes de communication par satellites afin de relier les points voulus à l'intérieur du territoire burundais tant entre eux qu'avec les bureaux des Nations Unies dans d'autres pays, et d'échanger des données par téléphone, en phonie, par télécopie et par d'autres moyens électroniques avec le réseau mondial de télécommunications des Nations Unies. Ces services de télécommunications des Nations Unies sont exploités conformément à la Convention internationale des télécommunications et au Règlement des radiocommunications. Les fréquences utilisées pour l'exploitation des stations et des systèmes sont fixées en coopération avec le Gouvernement. Si aucune décision n'est prise dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la démarche effectuée à cet effet par la Mission auprès du Gouvernement, celui-ci doit allouer immédiatement des fréquences convenant à l'exploitation des stations et des systèmes. La Mission est exemptée de tous droits et taxes exigibles pour l'attribution de fréquences à ces stations ou pour leur utilisation.

b) La Mission bénéficie, sur le territoire burundais, du droit illimité de communiquer par radio [transmission par satellite, micro-ondes, radiotéléphone mobile (HF, VHF et UHF) et postes portatifs inclus], téléphone, courrier électronique, télécopie ou tout autre moyen, et de mettre en place les installations nécessaires pour assurer les dites communications à l'intérieur de ses locaux et entre eux, y compris la pose de câbles et de lignes terrestres et l'installation d'émetteurs, de récepteurs et de répéteurs fixes et mobiles. Les fréquences radio utilisées sont fixées en coopération avec le Gouvernement et sont attribuées rapidement. Il est entendu que l'interconnexion avec les réseaux locaux de téléphone, télécopie et autres moyens électroniques de transmission des données ne peut être établie qu'après consultation avec le Gouvernement. La Mission est exemptée de tous droits et taxes exigibles pour l'attribution ou l'utilisation de fréquences. L'interconnexion avec les réseaux locaux de téléphone et de transmission de données électroniques ne peut être établie qu'après consultation du Gouvernement et conformément aux dispositions prises d'un commun accord. L'utilisation desdits réseaux sera facturée aux tarifs les plus favorables.

c) La Mission peut prendre les dispositions voulues pour faire assurer par ses propres moyens le tri et l'acheminement de la correspondance privée destinée à ses membres ou envoyée par eux. Le Gouvernement, qui doit être informé de la nature de ces dispositions, n'entrave ni ne censure la correspondance de la Mission ou de ses membres. Au cas où les dispositions postales prises pour la correspondance privée des membres de la Mission s'étendraient à des virements de fonds ou à l'expédition de paquets et colis, les conditions régissant ces opérations seront fixées en accord avec le Gouvernement.

9. La Mission et ses membres, ainsi que ses contractants jouissent avec les véhicules, y compris les véhicules des contractants utilisés exclusivement pour la prestation de services à la Mission, et les matériels, de la liberté de mouvement sans retard dans tout le territoire burundais. Le Gouvernement reconnaît que la Mission et ses membres accrédités

par la CENI du Burundi en qualité d'observateur électoral ont le droit d'accès à tous les locaux de la CENI et de ses démembrements sur demande préalable adressée au Bureau de la CENI. Le Gouvernement s'engage à fournir à la Mission, lorsqu'il y aura lieu, les cartes et autres éléments d'information à sa disposition, concernant notamment l'emplacement des champs de mines, ainsi que les autres dangers et obstacles, qui pourront être utiles pour faciliter ses mouvements.

10. L'immatriculation et les certificats exigés par le Gouvernement ne le sont pas pour les véhicules de la Mission, étant entendu que ceux-ci doivent être couverts par l'assurance responsabilité civile requise par la législation internationale en la matière, y compris l'assurance responsabilité civile automobile obligatoire. D'autres modalités de réparation pour les cas non couverts par cette assurance seront réglées dans le cadre du droit positif des Nations Unies, conformément au prescrit du paragraphe 45 du présent Accord; et

11. La Mission et ses membres ainsi que ses contractants et leurs véhicules moyennant la production des contrats passés avec la Mission, y compris ceux qui sont utilisés uniquement pour la prestation de services à la Mission, peuvent utiliser les routes et les ponts sans acquitter de droits, de péages ni de taxes. La Mission ne réclamera pas l'exemption des droits qui correspondent en fait à la rémunération de services rendus, étant entendu que ces droits pour services rendus seront calculés au taux du marché en cours.

12. La Mission en tant qu'entité représentative de l'Organisation des Nations Unies bénéficie du statut, des privilèges et des immunités des Nations Unies conformément à la Convention. Le Gouvernement reconnaît en particulier à la Mission :

a) Le droit de la Mission et des contractants munis de contrats passés en bonne et due forme avec la mission, d'importer, en franchise et sans interdiction ni restriction aucune, des équipements, approvisionnements, fournitures, combustibles, matériels et autres biens, y compris des pièces de rechange, des moyens de transport et des équipements de télécommunications visés au paragraphe 8, *a* et *b* ci-dessus, destinés à l'usage exclusif et officiel de la Mission;

b) Le droit de la Mission et des contractants d'importer, de dédouaner, en franchise et sans interdiction ni restriction aucune, des équipements, approvisionnements, fournitures, combustibles, matériels et autres biens, y compris des pièces de rechange, des moyens de transport et des équipements de télécommunications visés au paragraphe 8, *a* et *b* ci-dessus, destinés à l'usage exclusif et officiel de la Mission.

c) Le droit de la Mission et des contractants de réexporter en franchise et sans interdiction ni restriction aucune, ou de céder d'une autre manière, tous biens et équipements, y compris les pièces de rechange, des moyens de transport et des équipements de télécommunications, dans la mesure où ils sont encore utilisables en franchise et sans interdiction ni restriction aucune, et tous les approvisionnements, fournitures, matériaux, combustibles et autres biens, inutilisés ainsi importés ou dédouanés qui ne sont pas transférés ou cédés d'une autre manière, à des clauses et conditions préalablement convenues entre la Mission et le Gouvernement, aux autorités locales compétentes du Burundi ou à une entité désignées par elles. La Mission communiquera préalablement au Gouvernement la liste des matériels et objets prévus dans cette disposition.

La Mission et le Gouvernement conviendront aussitôt que possible d'une procédure mutuellement satisfaisante, notamment en matière d'écritures, pour que les opérations d'importation, de dédouanement, de transfert ou d'exportation s'accomplissent dans les meilleurs délais.

13. Si la Mission est confrontée à des difficultés pour obtenir ses locaux, le Gouvernement, à la requête de la Mission, aide de son mieux la Mission à obtenir les locaux nécessaires pour la conduite de ses activités opérationnelles et administratives. Sans préjudice du fait qu'ils demeurent sur le territoire du Burundi, tous les locaux de la Mission seront inviolables et soumis à l'autorité et au contrôle exclusif de l'Organisation des Nations Unies. Le Gouvernement garantira le libre accès à ces locaux. L'Envoyé spécial est le seul habilité à autoriser des responsables gouvernementaux ou toute autre personne non membre de la Mission à pénétrer dans ces locaux.

14. Le Gouvernement s'engage à aider de son mieux la Mission à obtenir l'eau, l'électricité et les autres facilités nécessaires, aux tarifs les plus favorables et, en cas d'interruption ou de menaces d'interruption du service, à faire en sorte, dans toute la mesure possible, que les besoins de la Mission se voient assigner le même rang de priorité que ceux des services gouvernementaux essentiels. Il reste entendu que la Mission s'acquittera des montants dus à ce titre suivant des modalités à déterminer en accord avec les autorités compétentes. La Mission sera responsable de l'entretien des facilités ainsi fournies.

15. La Mission a le droit, le cas échéant, de produire dans ses locaux, ainsi que de transporter et de distribuer, l'électricité qui lui est nécessaire.

16. Le Gouvernement s'engage à délivrer dans les plus brefs délais possibles, toutes autorisations et tous permis et licences nécessaires à l'importation, l'exportation ou l'acquisition des équipements, approvisionnements, fournitures, combustibles, matériels et autres biens, y compris des pièces de rechange, des moyens de transport et des équipements de télécommunications visés au paragraphe 8, *a* et *b* ci-dessus, utilisés exclusivement à l'appui de la Mission, même lorsque l'importation, l'exportation ou l'achat est effectué par ces contractants, sans interdiction ni restriction aucune et en franchise de tous droits, frais, charges ou taxes, y compris la taxe sur la valeur ajoutée.

17. Le Gouvernement s'engage à aider, dans la mesure du possible, la Mission à se procurer sur place les équipements, approvisionnements, fournitures, carburant, matériels et autres biens et services nécessaires pour assurer sa subsistance et conduire ses opérations. En ce qui concerne les équipements, approvisionnements, fournitures, matériels et autres biens acquis sur place par la Mission ou ses contractants, à titre officiel et pour son usage exclusif, le Gouvernement prendra les dispositions administratives requises pour rembourser les droits ou taxes incorporés au prix ou en vue de leur exonération.

Le Gouvernement exonérera de taxe à la vente tous les achats effectués sur place, à titre officiel, par la Mission et ses contractants. Sur la base des observations faites et des informations fournies par le Gouvernement à cet égard, la Mission évitera que les achats effectués sur place aient un effet préjudiciable sur l'économie locale.

18. Afin de permettre aux contractants, autres que les ressortissants du Burundi, de fournir adéquatement les services destinés à appuyer la Mission, le Gouvernement accepte de leur accorder des facilités de sorte qu'ils puissent entrer au Burundi et en sortir et qu'ils puissent être rapatriés en période de crise. À cette fin, le Gouvernement délivrera promptement, gratuitement et sans restriction aux contractants tous les visas, permis ou autorisations nécessaires. Les contractants, autres que les ressortissants du Burundi, seront exonérés de taxes sur les services fournis à la Mission, y compris l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur le revenu, la taxe sur la sécurité sociale et autres impôts similaires découlant directement de la prestation de ces services.

19. Le Gouvernement s'engage à mettre à la disposition de la Mission, contre remise en une devise mutuellement acceptable, les sommes en monnaie locale qui lui seront néces-

saïres, notamment pour payer les traitements de ses membres, le taux de change en cours à la Mission étant retenu à cet effet.

STATUT DES MEMBRES DE LA MISSION

Privilèges et immunités

20. L'Envoyé spécial et les collaborateurs de haut rang dont il peut être convenu avec le Gouvernement jouissent du statut spécifié aux sections 19 et 27 de la Convention, dans la mesure où les privilèges et immunités visés sont ceux que le droit international reconnaît aux agents diplomatiques.

21. Les fonctionnaires des Nations Unies qui sont affectés au service de la Mission jouissent des privilèges et immunités énoncés aux articles V et VII de la Convention. Les membres de la Mission recrutés localement jouissent de l'immunité concernant les actes accomplis par eux en leur qualité officielle, de l'exonération d'impôt et de l'exemption de toute obligation relative au service national prévus aux alinéas *a*, *b* et *c* de la section 18 de la Convention.

22. Les Volontaires des Nations Unies affectés au service de la Mission jouissent des privilèges et immunités des fonctionnaires des Nations Unies énoncés aux articles V et VII de la Convention de 1946. Les Volontaires des Nations Unies recrutés localement jouissent des privilèges et immunités énoncés aux alinéas *a*, *b* et *c* de la section 18 de la Convention.

23. Les personnes autres que les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies qui accomplissent des missions pour la Mission jouissent des privilèges et immunités accordés aux experts chargés de mission par les Nations Unies en vertu de l'article VI et de la section 26 de l'article VII de la Convention.

Entrée, séjour et départ

24. L'Envoyé spécial et les membres de la Mission qui reçoivent de lui des instructions à cet effet ont le droit d'entrer au Burundi, d'y séjourner et d'en repartir.

25. Le Gouvernement s'engage à faciliter l'entrée au Burundi de l'Envoyé spécial et des membres de la Mission ainsi que leur sortie, et est tenu au courant de ces mouvements. À cette fin, l'Envoyé spécial et les membres de la Mission sont dispensés des formalités de passeport et de visa, ainsi que de l'inspection et des restrictions prévues par les services d'immigration, et du paiement de tous droits ou taxes à l'entrée ou à la sortie du territoire. Ils ne sont pas davantage assujettis aux dispositions régissant le séjour des étrangers au Burundi, en particulier aux dispositions relatives à l'enregistrement, mais n'acquiescent pour autant aucun droit de résider ou d'être domiciliés en permanence au Burundi.

26. À l'entrée ou à la sortie du territoire, les membres de la Mission sont tenus de présenter, pour consultation et vérification, mais non de remettre, seulement la carte d'identité personnelle délivrée conformément au paragraphe 27 du présent Accord, si ce n'est à la première entrée, pour laquelle le laissez-passer des Nations Unies, le passeport national ou le certificat envisagé dans la section 26 de la Convention peut remplacer la carte d'identité susmentionnée.

Identification

27. L'Envoyé spécial délivre à chacun des membres de la Mission, avant ou dès que possible après sa première entrée sur le territoire, de même qu'à chacun des membres du personnel recruté localement et des contractants, une carte d'identité numérotée indiquant son nom et comportant une photographie de l'intéressé. Sous réserve des dispositions du paragraphe 26 du présent Accord, ladite carte d'identité est le seul document qu'un membre de la Mission peut être tenu de produire.

28. Les membres de la Mission, de même que ceux du personnel recruté localement, et les contractants sont tenus de présenter pour vérification, mais non de remettre, leur carte d'identité de la Mission à tout agent habilité du Gouvernement qui en fait la demande.

Uniformes et armes

29. Les agents du Service de sécurité des Nations Unies peuvent porter l'uniforme des Nations Unies. Les agents du Service de sécurité des Nations Unies désignés par l'Envoyé spécial peuvent détenir et porter des armes à feu dans l'exercice de leurs fonctions, conformément au règlement qui leur est applicable. En ce faisant, ils portent l'uniforme des Nations Unies, sauf dans le cas prévu au paragraphe 30.

30. Les spécialistes de la protection rapprochée des Nations Unies et les agents du Service de sécurité des Nations Unies affectés à des fonctions de protection rapprochée, peuvent détenir et porter des armes à feu et porter des tenues civiles dans l'exercice de leurs fonctions.

Permis et autorisation

31. Les véhicules de la Mission sont exemptés de la réglementation burundaise en matière d'immatriculation et de certification. Pour bénéficier de cette exemption, les véhicules de la Mission doivent avoir une immatriculation des Nations Unies et être couverts par l'assurance responsabilité civile. La Mission communiquera les numéros d'immatriculation des véhicules de la Mission au Gouvernement.

32. Le Gouvernement convient de reconnaître, sans qu'il doive être acquitté de taxe ou de redevance à ce titre, de la validité d'un permis ou d'une autorisation délivrés par l'Envoyé spécial à l'un quelconque des membres de la Mission (membres du personnel recruté localement compris), et habilitant l'intéressé à utiliser du matériel de transport de la Mission ou à exercer une profession ou un métier quels qu'ils soient dans le cadre du fonctionnement de la Mission, étant entendu qu'aucun permis de conduire un véhicule ne sera délivré à quiconque n'est pas déjà en possession du permis voulu, en cours de validité.

33. Sans préjudice des dispositions de paragraphes 29 et 30, le Gouvernement convient de reconnaître, sans qu'il doive être acquitté de taxe ou de redevance à ce titre, de la validité d'un permis ou d'une autorisation délivrés par l'Envoyé spécial à l'un quelconque des membres de la Mission, et habilitant l'intéressé à utiliser des armes à feu ou des munitions dans le cadre du fonctionnement de la Mission.

Arrestation et remise des personnes arrêtées et assistance mutuelle

34. L'Envoyé spécial prend toutes les mesures utiles pour assurer la discipline parmi les membres de la Mission ainsi que parmi le personnel recruté localement.

35. Les agents du service de sécurité de l'ONU peuvent mettre en état d'arrestation toute personne qui commet une infraction dans les locaux de la Mission. Ils la remettent sans retard à l'autorité compétente du Gouvernement la plus proche, pour que les mesures voulues soient prises en ce qui concerne l'infraction commise ou les troubles causés dans lesdits locaux. Les activités de coordination globale du système des Nations Unies relèvent du PNUD en vertu du point 4, *a* de l'Accord de 1975 entre cette institution et le Gouvernement.

36. Sous réserve des dispositions des paragraphes 20 et 23, les autorités du Gouvernement peuvent mettre en état d'arrestation tout membre de la Mission :

a) À la demande de l'Envoyé spécial; ou

b) Lorsque l'intéressé est appréhendé au moment où il commet ou tente de commettre une infraction. L'intéressé est remis sans retard, en même temps que toutes armes ou tous autres objets saisis, au représentant compétent de la Mission le plus proche, après quoi les dispositions du paragraphe 42 s'appliqueront *mutatis mutandis*.

37. Lorsqu'une personne est mise en état d'arrestation en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 36, la Mission ou le Gouvernement, selon le cas, peuvent procéder à un interrogatoire préliminaire mais ne doivent pas retarder la remise du concerné à l'autorité compétente de la Mission ou du Gouvernement selon le cas. Après celle-ci, l'intéressé peut, sur demande, être mis à la disposition de l'autorité qui a procédé à l'arrestation pour subir de nouveaux interrogatoires.

38. La Mission et le Gouvernement se prêtent mutuellement assistance pour la conduite de toutes enquêtes nécessaires concernant les infractions contre les intérêts de l'une ou de l'autre, ou des deux, pour la production des témoins et pour la recherche et la production des preuves, y compris la saisie, et, s'il y a lieu, la remise de pièces et objets se rapportant à l'infraction. La remise des pièces et objets saisis peut toutefois être subordonnée à leur restitution dans un délai déterminé par l'autorité qui procède à cette remise. En matière d'accident de circulation impliquant un membre de la Mission, la Police spéciale de roulage et les services compétents de la Mission collaboreront pour établir les faits et dresser les procès-verbaux d'usage. Chacune des deux autorités notifie à l'autre la décision intervenue dans toute affaire dont l'issue peut intéresser cette autre autorité, y compris l'information concernant la compagnie d'assurance où le véhicule est assuré, ou qui a donné lieu à la remise de personnes arrêtées, conformément aux dispositions des paragraphes 35 à 37.

Sécurité

39. Le Gouvernement veille à ce que les dispositions de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, s'appliquent à l'égard de la Mission, de ses biens et avoirs ainsi que de ses membres en particulier.

i) Il prend toutes mesures utiles pour assurer la sécurité de la Mission et de ses membres. Il prend les dispositions voulues pour protéger les membres de la Mission, leurs équipements et leurs locaux contre toute attaque ou action qui les empêcherait de s'acquitter de leur mission, et ce, sans préjudice du fait que tous les locaux de la Mission sont inviolables et relèvent du contrôle et de l'autorité exclusifs des Nations Unies;

ii) Les membres de la Mission qui seraient arrêtés dans l'exercice de leurs fonctions et dont l'identité est établie ne sont pas soumis à interrogatoire et sont promptement libérés et remis aux autorités des Nations Unies ou autres autorités compétentes. Entre-temps, ils sont traités conformément aux normes universellement reconnues concernant les droits de

l'homme. Cette obligation du Gouvernement est sans préjudice de son droit de prendre les mesures dans l'exercice de sa juridiction nationale à l'égard de tout membre de la Mission qui viole ses lois et règlements, à condition que lesdites mesures soient compatibles avec les dispositions du présent Accord et ne violent aucune autre de ses obligations juridiques internationales;

iii) Le Gouvernement applique le droit interne pour réprimer les infractions à caractère pénal relatives aux actes ci-après :

- a) Le meurtre, l'enlèvement de tout membre de la Mission, ou toute autre atteinte à sa personne ou à sa liberté;
- b) Toute attaque violente dirigée contre les locaux officiels, le domicile privé ou les moyens de transport de tout membre de la Mission de nature à mettre en danger sa personne ou sa liberté;
- c) La menace d'une telle attaque dans le but de contraindre une personne physique ou morale à agir ou à s'abstenir d'agir;
- d) La tentative d'une telle attaque;
- e) Tout acte constituant une participation en tant que complice à une telle attaque ou tentative d'attaque ou à l'organisation ou au fait d'ordonner une telle attaque.

iv) Le Gouvernement établit sa compétence à l'égard des infractions pénales visées ci-dessus à l'alinéa iii;

- a) Lorsque celles-ci ont été commises sur son territoire;
- b) Lorsque l'auteur présumé est un de ses nationaux;
- c) Lorsque l'auteur présumé, autre qu'un membre de la Mission, est présent sur son territoire, à moins que celui-ci n'ait été extradé vers l'État sur le territoire duquel l'infraction a été commise ou vers l'État dont il est ressortissant ou, s'il s'agit d'un apatride, vers l'État dans le territoire duquel il réside habituellement, ou vers l'État dont la victime est ressortissante.

v) Le Gouvernement se charge, sans exception et sans délai, de poursuivre les personnes accusées d'avoir commis les actes visés à l'alinéa iii ci-dessus qui sont présentes sur son territoire (s'il ne les a pas extradées) ainsi que les personnes relevant de sa juridiction pénale accusées d'autres actes visant la Mission ou ses membres qui, s'ils avaient été commis contre des forces nationales ou la population civile locale, auraient exposé leurs auteurs à des poursuites.

40. À la demande de l'Envoyé spécial, le Gouvernement assure la sécurité voulue pour la protection de la Mission, de ses biens et de ses membres pendant l'exercice de leurs fonctions.

Jurisdiction

41. Tous les membres de la Mission, y compris le personnel recruté localement, jouissent de l'immunité de juridiction à raison de tous les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles (y compris leurs paroles et écrits). Cette immunité continuera d'avoir effet même lorsqu'ils ne seront plus membres de la Mission ou employés par elle et après que les autres dispositions du présent Accord auront expiré.

42. S'il estime qu'un membre de la Mission a commis une infraction pénale, le Gouvernement informe l'Envoyé spécial ou le Secrétaire général des Nations Unies dans les

meilleurs délais et lui présente tous éléments de preuve en sa possession. Sous réserve des dispositions du paragraphe 20, l'Envoyé spécial ou le Secrétaire général procède à tout complément d'enquête nécessaire et le Gouvernement et lui-même décident d'un commun accord si des poursuites pénales doivent être intentées contre l'intéressé. Faute d'un tel accord, la question sera réglée comme prévu au paragraphe 47 du présent Accord. Si des poursuites pénales sont engagées conformément aux dispositions du présent Accord, les tribunaux et autorités de la République du Burundi veillent à ce que le membre de la Mission concerné soit traduit en justice et jugé conformément aux normes internationales de justice, d'équité et de garantie d'une procédure régulière énoncées dans le Pacte et que dans le cas où il serait condamné, la peine de mort ne serait pas imposée.

43. Si une action civile est intentée contre un membre de la Mission devant un tribunal du Burundi, notification en est faite immédiatement à l'Envoyé spécial ou au Secrétaire général des Nations Unies, qui fait savoir au tribunal si l'affaire a trait ou non aux fonctions officielles de l'intéressé.

a) Si l'Envoyé spécial ou le Secrétaire général certifie que l'affaire a trait aux fonctions officielles de l'intéressé, il est mis fin à l'instance et les dispositions du paragraphe 47 du présent Accord trouvent application sauf en cas de désaccord fondamental relatif à la qualification de l'acte ou du fait en question, auquel cas le concerné sera jugé et condamné pour réparer le préjudice subi et l'Envoyé spécial s'engage à faciliter la procédure à engager en levant notamment l'immunité de la personne en cause;

b) Si l'Envoyé spécial ou le Secrétaire général certifie que l'affaire n'a pas trait aux fonctions officielles de l'intéressé, l'instance suit son cours. Dans ce cas, les tribunaux et les autorités de la République du Burundi donnent au membre de la Mission concerné la possibilité d'exercer ses droits conformément aux garanties d'une procédure régulière et veillent à ce que le procès soit conduit dans le respect des normes internationales de justice, d'équité et de respect des formes régulières spécifiées dans le Pacte. Si l'Envoyé spécial ou le Secrétaire général certifie qu'un membre de la Mission n'est pas en mesure, par suite soit de ses fonctions officielles, soit d'une absence régulière, de défendre ses intérêts, le tribunal, sur la demande de l'intéressé, suspend la procédure jusqu'à la fin de l'indisponibilité mais pour une période n'excédant pas quatre-vingt-dix jours. Les biens d'un membre de la Mission ne peuvent être saisis en exécution d'une décision de justice si l'Envoyé spécial ou le Secrétaire général certifie qu'ils sont nécessaires à l'intéressé pour l'exercice de ses fonctions officielles. La liberté individuelle d'un membre de la Mission ne peut faire l'objet d'aucune restriction à l'occasion d'une cause civile, que ce soit pour exécuter une décision de justice, pour obliger à faire une révélation sous la foi du serment ou pour toute autre raison.

Décès de membres

44. L'Envoyé spécial ou le Secrétaire général des Nations Unies a le droit de prendre les dispositions voulues en ce qui concerne la dépouille d'un membre de la Mission décédé au Burundi ainsi qu'en ce qui concerne les effets de celui-ci se trouvant en territoire burundais, conformément aux pratiques de l'Organisation des Nations Unies en la matière.

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

45. Toute réclamation par un tiers mettant en cause la responsabilité de la Mission sera prise en considération par les Nations Unies, à condition que la demande soit soumise

dans un délai de six mois suivant l'événement qui en a donné lieu ou, si l'intéressé n'était pas au courant du préjudice ou ne pouvait pas l'être, dans un délai de six mois à compter de la date où il a découvert le préjudice, mais en tout cas aucune réclamation ne sera recevable après un délai de plus d'un an après l'expiration du mandat de la Mission, étant entendu que dans certaines circonstances exceptionnelles, le Secrétaire général pourra juger recevable une demande d'indemnisation présentée au-delà de ce délai. Une fois la responsabilité des Nations Unies établie, les Nations Unies payeront une indemnité selon les limites financières approuvées par l'Assemblée générale en vertu des paragraphes 5 à 11 de la résolution 52/247 en date du 26 juin 1998.

46. Tout différend relatif aux conditions d'emploi et de travail du personnel recruté localement sera réglé suivant les procédures administratives que fixera l'Envoyé spécial ou le Secrétaire général des Nations Unies conformément aux principes prévus par la résolution 63/253 adoptée par l'Assemblée générale le 24 décembre 2008.

47. Tout différend entre les Nations Unies et le Gouvernement portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord sera réglé par la négociation, ou par un autre mode de règlement dont il sera convenu. Tout litige qui n'a pu être réglé par la négociation, ou par un autre mode de règlement dont il a été convenu, sera soumis par l'une ou l'autre partie, pour décision finale, à un tribunal arbitral composé de trois membres : un arbitre sera nommé par le Secrétaire général des Nations Unies, un autre par le Gouvernement et le troisième, qui présidera le tribunal, par les deux autres arbitres. Si une partie ne nomme pas d'arbitre dans un délai de trois mois à compter de la notification de la nomination de l'arbitre par l'autre partie, ou si les deux arbitres nommés par les parties ne nomment pas le président dans un délai de trois mois à compter de la nomination du second arbitre, l'arbitre manquant sera nommé à la demande de l'une ou l'autre des parties au litige par le Président de la Cour internationale de Justice. Le tribunal définit ses propres procédures, prévoit le remplacement de ses membres, et prend ses décisions à la majorité des deux tiers. Les décisions du tribunal sur toutes les questions de procédure et de fond sont finales et, même en cas de défaut d'une partie, lient toutes les parties.

48. Toute contestation entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement portant sur l'interprétation ou l'application des présentes dispositions et soulevant une question de principe concernant la Convention sera soumise à la procédure prévue à la section 30 de la Convention.

AVENANTS ET AMENDEMENTS

49. L'Envoyé spécial et le Gouvernement peuvent conclure des avenants au présent Accord.

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

50. Le Gouvernement sera responsable en dernier ressort de l'octroi et de la mise en œuvre par les autorités locales compétentes des privilèges, immunités et droits conférés par le présent Accord à la Mission, ainsi que des facilités que le Burundi s'engage à lui fournir à ce titre.

L'Organisation des Nations Unies quant à elle s'engage à veiller à ce que, lorsque le présent Accord se réfère aux obligations de la Mission ou de ses membres, la Mission et ses membres mettront en application ces obligations.

51. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

52. La Mission conclura ses tâches d'observation électorale au Burundi six semaines après l'annonce par la CENI du Burundi des derniers résultats définitifs de la série d'élections qui doivent se tenir au Burundi en 2015. Il est entendu qu'une petite équipe de base d'observateurs électoraux peut rester au Burundi après cette date aux fins de finaliser le rapport de la Mission au Secrétaire général des Nations Unies et de rencontrer la CENI pour évaluer le processus électoral. La liquidation de la Mission s'achèvera au plus tard le 31 décembre 2015.

53. Le présent Accord restera en vigueur jusqu'au départ du dernier élément de la Mission, à l'exception :

a) Des dispositions des paragraphes 41, 44, 47 et 48 qui resteront en vigueur;

b) Des dispositions des paragraphes 42, 43, 45, 46 qui resteront en vigueur jusqu'à ce qu'il soit statué sur toutes les réclamations et les litiges faites conformément aux dispositions de ce paragraphe.

En foi de quoi, les soussignés, plénipotentiaires à ce dûment autorisés du Gouvernement et Représentant officiel de l'Organisation des Nations Unies, ont au nom des parties signé le présent Accord.

Fait à Bujumbura, le 12 décembre 2014, en double exemplaire et en langue française.

Pour l'Organisation des Nations Unies :

Le Sous-Secrétaire général chargé des affaires politiques

New York, le 20 janvier 2015

(Signé)

Pour le Gouvernement de la République du Burundi :

Le Ministre des relations extérieures et de la coopération internationale

Bujumbura, le 21 janvier 2015

(Signé)

c) Protocole d'amendement du texte de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République fédérale de Somalie concernant le statut de la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie (Mogadiscio, le 23 mai 2015)*

Considérant que le 26 février 2014, l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République fédérale de Somalie ont conclu l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République fédérale de Somalie relatif au statut de la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie (« Accord »),

Considérant que par sa résolution 2124 (2013), le Conseil de sécurité a pris note de l'intention du Secrétaire général de mettre sur pied une unité de garde stationnaire des Nations Unies pour mieux protéger les installations de la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie (MANUSOM),

Considérant que le Président du Conseil de sécurité, par lettre datée du 24 décembre 2013 adressée au Secrétaire général (S/2013/765), a informé ce dernier que le Conseil avait pris note des dispositions proposées dans sa lettre du 20 décembre 2013 (S/2013/764) concernant le déploiement d'une unité de garde statique des Nations Unies chargée de renforcer la sécurité de la MANUSOM,

Considérant que le Gouvernement de la République fédérale de Somalie a accueilli favorablement le déploiement de l'unité de garde,

L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République fédérale de Somalie conviennent de ce qui suit :

- I. Le texte de l'Accord est modifié comme suit :
 - i) L'alinéa c du paragraphe 1 est modifié comme suit :
 - c) L'expression « membres de la MANUSOM » désigne :
 - i) Le Représentant spécial;
 - ii) Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies nommés au service de la MANUSOM, y compris ceux recrutés localement;
 - iii) Les Volontaires des Nations Unies nommés au service de la MANUSOM;
 - iv) Les autres personnes nommées pour accomplir des missions au service de la MANUSOM, notamment les conseillers de police civile et les conseillers militaires de l'Organisation des Nations Unies;
 - v) Le personnel militaire des contingents nationaux affecté à l'unité de garde de la MANUSOM;
 - ii) L'alinéa h du paragraphe 1 est modifié comme suit :
 - h) Le terme « véhicules » désigne les véhicules utilisés par l'Organisation des Nations Unies et exploités par les membres de la MANUSOM, les États participants ou les contractants à l'appui des activités de la MANUSOM;
 - iii) L'alinéa i du paragraphe 1 est modifié comme suit :

* Entré en vigueur le 23 mai 2015 par signature, conformément au paragraphe 2. Numéro d'enregistrement des Nations Unies : A-51702. Texte de l'accord au chapitre II.A, d de l'Annuaire juridique des Nations Unies 2014.

- i) Le terme « aéronefs » désigne les aéronefs utilisés par l'Organisation des Nations Unies et exploités par les membres de la MANUSOM, les États participants ou les contractants à l'appui des activités de la MANUSOM;
- iv) L'alinéa *j* du paragraphe 1 est modifié comme suit :
 - j) Le terme « navires » désigne les navires utilisés par l'Organisation des Nations Unies et exploités par les membres de la MANUSOM, les États participants ou les contractants à l'appui des activités de la MANUSOM;
- v) Il est ajouté au paragraphe 1 un alinéa *k* libellé comme suit :
 - k) L'expression « État participant » désigne tout État qui fournit du personnel, des services, du matériel, des approvisionnements, des fournitures, des matériaux et d'autres biens à l'unité de garde de la MANUSOM.
- vi) Après le paragraphe 3, il est inséré un paragraphe libellé comme suit :
 - 3 bis. L'article II de la Convention, qui s'applique à la MANUSOM, s'applique également aux biens, fonds et avoirs des États participants utilisés dans le cadre de la MANUSOM.
- vii) Le chapeau du paragraphe 13 est modifié comme suit :

13. La MANUSOM, en tant qu'organe subsidiaire de l'Organisation des Nations Unies, jouit du statut, des droits, des privilèges, des immunités, des exemptions et des facilités octroyés à l'Organisation des Nations Unies par la Convention. Les dispositions de l'article II de la Convention applicable à la MANUSOM s'appliquent également aux biens, fonds et avoirs des États participants qui sont utilisés en Somalie dans le cadre des opérations des contingents nationaux détachés auprès de la MANUSOM, comme prévu au paragraphe 3 bis du présent Accord. Le Gouvernement reconnaît en particulier :

- viii) Après le paragraphe 27, il est inséré un paragraphe libellé comme suit :
 - 27 bis. Le personnel militaire des contingents nationaux affecté à l'unité de garde de la MANUSOM jouit des privilèges et immunités expressément prévus dans le présent Accord.
- ix) Le paragraphe 29 est modifié comme suit :

Les traitements et émoluments que l'Organisation des Nations Unies ou un État participant versent aux membres de la MANUSOM, y compris le personnel recruté localement, et les revenus que les intéressés reçoivent de sources situées à l'extérieur de la Somalie sont exonérés d'impôt. Les membres de la MANUSOM qui ne font pas partie du personnel recruté localement sont également exonérés de tout impôt sur les revenus perçus hors de la Somalie et de tout autre impôt direct, à l'exception des taxes municipales sur les services reçus, ainsi que de tous les droits et frais d'enregistrement.

- x) Le paragraphe 33 est modifié comme suit :

Le Gouvernement, qui est constamment informé de ces mouvements, s'engage à faciliter l'entrée en Somalie du Représentant spécial et des membres de la MANUSOM, ainsi que leur sortie du pays, sans délai ni entrave. Le Représentant spécial et les membres de la MANUSOM qui sont titulaires d'un laissez-passer des Nations Unies ou d'un certificat de voyage délivré par cette Organisation sont autorisés à entrer en Somalie et à en sortir sur présentation dudit document en cours de validité. Les membres de la MANUSOM (autres que les militaires du contingent national affectés à son unité de garde) qui ne possèdent pas de laissez-passer ni de certificat de voyage valables sont autorisés à entrer en Somalie et à en sortir sur présentation d'un passeport national en cours de validité et, quand un visa

est exigé, ils se voient délivrer gratuitement, à leur arrivée à l'aéroport ou à tout autre point d'entrée, un visa à entrées multiples d'une durée d'un an. Le personnel militaire des contingents nationaux affecté à l'unité de garde de la MANUSOM est dispensé des formalités de passeport et de visa. Il doit toutefois remplir et présenter des cartes d'arrivée et de départ. À l'entrée ou à la sortie de la Somalie, seule est exigée du personnel militaire des contingents nationaux affecté à l'unité de garde de la MANUSOM une carte d'identité personnelle numérotée délivrée par le Représentant spécial et portant le nom complet du titulaire, sa date de naissance, son titre fonctionnel et sa photo, sauf lors de la première entrée où un passeport national ou une carte d'identité personnelle délivrée par les autorités compétentes de l'État fournisseur du contingent en tiennent lieu. Le Représentant spécial et les membres de la MANUSOM ne sont pas soumis aux interdictions, restrictions ou procédures susceptibles d'entraver ou de retarder leur entrée en Somalie, notamment aux inspections et restrictions prévues en matière d'immigration. En outre, ils sont exonérés des taxes, frais ou droits appliqués à l'entrée ou à la sortie de la Somalie, notamment de la taxe d'aéroport et de la taxe de départ. Le Gouvernement met en place, si possible, des installations spécifiques dans les aéroports pour faciliter leur entrée et leur départ. Les membres de la MANUSOM ne sont pas non plus soumis à la réglementation régissant le séjour des étrangers en Somalie, notamment leur enregistrement, mais ils n'acquièrent pas pour autant le droit de résider ou d'être domiciliés en permanence en Somalie.

xi) Le paragraphe 36 est modifié comme suit :

Les agents de sécurité de l'Organisation des Nations Unies peuvent porter l'uniforme des Nations Unies. Les conseillers de police civile et les conseillers militaires de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que le personnel militaire des contingents nationaux affecté à l'unité de garde de la MANUSOM, peuvent porter l'uniforme militaire ou de police de leurs États respectifs, assorti des accessoires d'uniforme réglementaires de l'ONU. Les agents de sécurité, les conseillers de police civile et les conseillers militaires de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que le personnel militaire des contingents nationaux affecté à l'unité de garde de la MANUSOM, peuvent détenir et porter des armes à feu, des munitions et d'autres éléments d'équipement militaire ou de police, y compris des dispositifs de positionnement universel, dans l'exercice de leurs fonctions officielles conformément aux ordres qui leur sont donnés. Dans ce cas, ils doivent porter leurs uniformes respectifs, sauf disposition contraire prévue au paragraphe 37 ou accord exprès avec le Gouvernement.

xii) Le paragraphe 39 est modifié comme suit :

La MANUSOM informe régulièrement le Gouvernement du nombre d'agents de l'Organisation des Nations Unies (agents de sécurité, agents de protection rapprochée, agents de police civile, conseillers militaires et personnel militaire des contingents nationaux affecté à l'unité de garde de la MANUSOM) qui sont à son service.

xiii) Le paragraphe 55 est modifié comme suit :

S'il estime qu'un membre de la MANUSOM a commis une infraction pénale, le Gouvernement en informe le Représentant spécial dans les meilleurs délais et lui présente tout élément de preuve en sa possession. Sous réserve des dispositions du paragraphe 24 :

a) Si la personne mise en cause est un fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies ou un Volontaire des Nations Unies affectés au service de la MANUSOM ou toute autre personne chargée d'effectuer des missions pour la MANUSOM, le Représentant spécial procède à tout complément d'enquête nécessaire et décide d'un commun accord avec le Gouvernement s'il convient d'engager des poursuites pénales. En l'absence d'un tel accord, la question est réglée conformément aux dispositions du paragraphe 61 du présent Accord.

Si des poursuites pénales sont engagées conformément aux dispositions du présent Accord, les tribunaux et autorités de la Somalie veillent à ce que le membre de la MANUSOM concerné soit poursuivi, mis en examen et jugé conformément aux normes internationales de justice, d'équité et de garantie d'une procédure régulière énoncées dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (« Pacte ») auquel la Somalie est partie. Aucune condamnation à mort n'est prononcée en cas de verdict de culpabilité.

b) Les membres du personnel militaire des contingents nationaux affecté à l'unité de garde de la MANUSOM relèvent de la juridiction exclusive de l'État participant dont ils sont ressortissants pour toute infraction pénale qu'ils pourraient commettre en Somalie.

xiv) Après le paragraphe 55, il est inséré un paragraphe libellé comme suit :

55 bis. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies obtient des gouvernements des États participants l'assurance qu'ils sont disposés à exercer leur juridiction à l'égard des crimes ou délits que pourraient commettre les membres de leurs contingents servant à la MANUSOM. En cas de commission d'une telle infraction pénale, le Secrétaire général prend les mesures nécessaires pour veiller à ce que l'État participant concerné porte sans délai l'affaire devant ses autorités nationales compétentes aux fins de poursuites selon la procédure prévue par sa législation. Le Représentant spécial informe le Gouvernement des mesures prises par cet État.

2. Le présent Protocole entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties. Le texte de l'Accord signé est considéré à compter de cette date comme modifié conformément au paragraphe 1 du présent Protocole.

En foi de quoi les soussignés, en leur qualité respective de plénipotentiaire à ce dûment habilité du Gouvernement et de représentant dûment nommé de l'Organisation des Nations Unies, signent le présent Accord au nom des Parties.

Fait en double exemplaire à Mogadiscio, le 23 mai 2015, en anglais.

Pour l'Organisation des Nations Unies :
Le Représentant spécial du Secrétaire général pour la Somalie
(Signé) NICHOLAS KAY

Pour le Gouvernement fédéral de la Somalie :
Le Ministre des affaires étrangères
(Signé) ABDUSALAM H. OMER

d) Accord entre le Gouvernement de la Hongrie et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance relatif à l'établissement d'un Centre mondial de services partagés du Fonds des Nations Unies pour l'enfance*

Le Gouvernement de la Hongrie et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, dans un esprit de coopération amicale,

Considérant que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance a été créé par l'Assemblée générale des Nations Unies le 11 novembre 1946;

Considérant que le statut, les privilèges et les immunités du Fonds des Nations Unies pour l'enfance sont régis par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946;

Considérant que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance a décidé de décentraliser certaines de ses fonctions d'appui administratif et opérationnel et de les confier à un Centre mondial de services partagés de l'UNICEF qui serait établi à Budapest (Hongrie);

Considérant que le Gouvernement de la Hongrie se félicite de l'établissement du Centre mondial de services partagés de l'UNICEF en Hongrie;

Considérant que le Gouvernement de la Hongrie et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance souhaitent arrêter les conditions selon lesquelles le Centre mondial de services partagés de l'UNICEF fonctionnera en Hongrie, dans les limites de ses mandats;

Ont conclu le présent Accord :

Article premier. Définitions

Les définitions ci-après s'appliquent aux fins du présent Accord.

- a) Le terme « UNICEF » désigne le Fonds des Nations Unies pour l'enfance;
- b) Le terme « le Pays » désigne la Hongrie;
- c) Le terme « le Gouvernement » désigne le Gouvernement de la Hongrie;
- d) Le terme « les Parties » désigne l'UNICEF et le Gouvernement;
- e) Le terme « Convention » désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946;
- f) Le terme « Centre » désigne le Centre mondial de services partagés de l'UNICEF établi dans le Pays;
- g) Le terme « les locaux du Centre » désigne le bâtiment ou la partie de bâtiment occupé par le Centre à titre permanent ou temporaire, et recouvre tous les terrains, bâtiments ou lieux qui pourront s'y ajouter occasionnellement, conformément aux dispositions du présent Accord ou des accords supplémentaires conclus entre les Parties. Afin d'éviter toute ambiguïté, les Parties confirment que tout autre local situé dans le Pays qui pourrait être utilisé pour les réunions, séminaires, formations, colloques, ateliers et activités analogues organisés par l'UNICEF dans le cadre des activités du Centre sera temporairement considéré comme faisant partie des « locaux du Centre » pendant toute la durée de ces réunions, séminaires, formations, colloques, ateliers et activités analogues, à condition toutefois que les dispositions de l'article III, paragraphe 2, ne s'appliquent pas audit local.

* Entré en vigueur le 15 août 2015, conformément à l'article XVII. Numéro d'enregistrement des Nations Unies : I-52934.

h) Les termes « archives de l'UNICEF » et « les archives de l'UNICEF » désignent, sans s'y limiter, l'ensemble des dossiers sous quelque forme que ce soit qui appartiennent à l'UNICEF ou sont détenus par lui, y compris, et sans que cette énumération soit limitative, la correspondance, les documents, les manuscrits, les fichiers informatiques et tous autres documents électroniques, les images fixes et animées et les films et les enregistrements sonores;

i) Le terme « Chef du Centre » désigne le directeur ou la directrice du Centre, et, en son absence, son adjoint ou adjointe, ou tout fonctionnaire désigné par lui ou elle pour agir en son nom;

j) Le terme « fonctionnaires de l'UNICEF » désigne tous les membres du personnel de l'UNICEF, quelle que soit leur nationalité, dont l'emploi est régi par le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, à l'exception des personnes qui sont recrutées localement et rémunérées à l'heure, ainsi que le prévoit la résolution 76 (I) de l'Assemblée générale datée du 7 décembre 1946;

k) Le terme « experts en mission » désigne les personnes autres que les fonctionnaires de l'UNICEF qui effectuent des missions pour l'UNICEF;

l) Le terme « personnel de l'UNICEF » désigne les fonctionnaires de l'UNICEF, les experts en mission et les autres membres du personnel de l'UNICEF qui sont invités au Centre par l'UNICEF pour des raisons officielles, ainsi que les personnes qui sont à la fois recrutées localement et rémunérées à l'heure ainsi que le prévoit la résolution 76 (I) de l'Assemblée générale datée du 7 décembre 1946.

Article II. Coopération entre le Gouvernement et l'UNICEF

1. Le Gouvernement donne à l'UNICEF l'assurance que le Centre ainsi que le personnel de l'UNICEF qui y est affecté et tous les autres membres du personnel de l'UNICEF bénéficieront d'un traitement au moins aussi favorable que celui accordé par le Gouvernement à toute autre organisation intergouvernementale ou internationale ou à tout autre organisme, fonds ou programme des Nations Unies présent dans le Pays et aux membres de son personnel.

2. En accord avec l'UNICEF, le Gouvernement prend toute mesure qui pourrait être nécessaire pour que le personnel de l'UNICEF ne soit pas soumis aux règlements ou autres dispositions d'ordre juridique susceptibles de gêner les activités et projets relevant du présent Accord ou de tout accord supplémentaire conclu entre les Parties, et accorde audit personnel les autres facilités nécessaires à l'exécution rapide et efficace des tâches confiées au Centre.

Article III. Le Centre et la contribution du Gouvernement

1. Le Gouvernement se félicite que l'UNICEF établisse le Centre et en assure le fonctionnement dans le Pays en vue de la prestation des services d'appui administratif et opérationnel dont l'UNICEF le chargera.

2. Le Gouvernement fournit ce qui suit à l'UNICEF :

a) À titre gracieux, pendant au moins quinze ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Accord et toute autre période ultérieure qui pourrait être convenue entre les Parties et approuvée par elles selon leurs procédures internes respectives, les locaux à usage de bureaux dont le Centre et ses installations ont besoin, ainsi que le mobilier de bureau

et les autres équipements dont les Parties décident d'un commun accord qu'ils sont utiles au fonctionnement du Centre, le tout étant précisé dans un accord supplémentaire conclu entre les Parties;

b) Dans la mesure où le Chef du Centre le demande, les services publics dont le Centre a besoin pour l'exécution des tâches qui lui sont confiées, y compris et sans que cette énumération soit limitative, l'électricité, l'eau, l'assainissement, la protection contre l'incendie, l'enlèvement des ordures et le gaz, comme précisé dans un accord supplémentaire conclu entre les Parties.

3. Le Gouvernement assure la sécurité et la protection des locaux du Centre et veille avec la diligence voulue à ce que la tranquillité de ceux-ci ne soit pas troublée par l'entrée sans autorisation de personnes ou de groupes de personnes de l'extérieur ou par des perturbations dans le voisinage immédiat. À la demande du Chef du Centre, les autorités compétentes fournissent les forces de police nécessaires au maintien de l'ordre dans les locaux du Centre ou dans leur voisinage immédiat et pour en expulser les intrus.

4. Le Gouvernement prend les mesures efficaces et appropriées qui peuvent s'imposer pour assurer comme il convient la sécurité, la sûreté et la protection des personnes visées dans le présent Accord, qui sont indispensables au bon fonctionnement du Centre sans ingérence d'aucune sorte.

5. En cas d'incident ou d'événement entraînant l'interruption totale ou partielle, au Centre, des services de télécommunications ou des services publics de distribution susmentionnés, il est accordé au Centre, aux fins de l'accomplissement de ses fonctions, la même priorité qu'aux organismes et organes essentiels du Gouvernement.

Article IV. Personnel de l'UNICEF

L'UNICEF peut affecter au Centre les fonctionnaires de l'UNICEF ou autres membres de son personnel qu'il juge nécessaires à l'exécution des fonctions particulières dont le Centre est chargé.

Article V. Privilèges et immunités

1. Le Gouvernement applique à l'UNICEF, aux biens, fonds et avoirs de celui-ci ainsi qu'à son personnel les dispositions pertinentes de la Convention à laquelle il est devenu partie le 30 juillet 1956. Il consent également à accorder à l'UNICEF et au personnel de l'UNICEF les privilèges et immunités supplémentaires qui peuvent être nécessaires à l'exercice des fonctions particulières dont le Centre est chargé.

2. Sans préjudice du paragraphe 1 du présent article, le Gouvernement accorde en particulier à l'UNICEF et au personnel de l'UNICEF les privilèges, immunités, droits et facilités énoncés aux articles VI à VIII du présent Accord.

3. Les personnes autres que les fonctionnaires de l'UNICEF qui sont membres de missions de l'UNICEF ou invitées par celui-ci dans un de ses bureaux pour des raisons officielles bénéficient des privilèges et immunités précisés à l'article VIII ci-dessous, à l'exception de ceux énoncés aux alinéas *h*, *j*, *m* et *n* du paragraphe 2 dudit article.

Article VI. Biens, fonds et avoirs

1. L'UNICEF et ses biens, fonds et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où l'UNICEF y a expressément renoncé dans un cas particulier, étant entendu que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

2. Le Gouvernement reconnaît l'inviolabilité du Centre, qui est placé sous le contrôle et l'autorité de l'UNICEF comme stipulé dans le présent Accord.

3. Nul fonctionnaire ou représentant du Gouvernement, qu'il s'agisse d'une autorité administrative, judiciaire, militaire ou de police ou d'une autre personne dépositaire d'une autorité publique dans le Pays, ne peut pénétrer dans le Centre pour y exercer des fonctions officielles, sauf si le Chef du Centre y consent et selon des conditions acceptées par lui.

4. Les biens, fonds et avoirs de l'UNICEF, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

5. Les archives de l'UNICEF et, d'une manière générale, tous les documents appartenant à celui-ci ou détenus par lui sont inviolables en quelque endroit qu'ils se trouvent.

6. Les fonds, avoirs, revenus et autres biens de l'UNICEF sont exonérés :

a) De tout impôt direct, étant entendu que l'UNICEF ne demandera pas l'exonération d'impôts qui ne seraient pas en excès de la simple rémunération de services d'utilité publique;

b) De tous droits de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par l'UNICEF pour son usage officiel, étant entendu que les objets ainsi importés en franchise ne seront pas aliénés dans le Pays, à moins que ce ne soit à des conditions convenues avec le Gouvernement;

c) De tous droits de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation à l'égard de ses publications, images fixes et animées, vidéos et films et enregistrements sonores.

7. L'UNICEF est exonéré des taxes et droits sur les opérations et les transactions, ainsi que des droits d'accise, des taxes sur les ventes et autres impôts indirects lorsqu'il achète, pour son usage officiel, des biens auxquels ces droits ou taxes sont normalement applicables. L'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée et des droits d'accise liés à l'acquisition de biens et de services dans le Pays par l'UNICEF s'effectue sous la forme de remboursements de cette taxe ou de ces droits, selon les clauses et conditions prévues pour les missions diplomatiques et leurs membres.

8. Sans être astreint à aucun contrôle, aucune réglementation ou aucun moratoire d'ordre financier, l'UNICEF :

a) Peut acquérir auprès d'entités commerciales agréées, détenir et utiliser toute quantité de fonds, d'or ou de devises de toute nature et avoir des comptes dans n'importe quelle monnaie;

b) Peut transférer librement ses fonds, ses valeurs, son or ou ses devises d'un pays dans un autre ou dans le Pays et convertir toutes devises détenues par lui en toute autre monnaie.

Article VII. Facilités en matière de communications

1. L'UNICEF bénéficie, pour ses communications officielles, d'un traitement au moins aussi favorable que le traitement accordé par le Gouvernement à tout autre gouvernement, y compris ses missions diplomatiques, ou à d'autres organisations intergouvernementales ou internationales en ce qui concerne les priorités, tarifs et taxes sur le courrier, les câblogrammes, les téléphotos, les communications téléphoniques, les télégrammes, les télécopies et toutes autres communications, y compris les communications électroniques.

2. Le Gouvernement garantit l'inviolabilité des communications et de la correspondance dont l'UNICEF est le destinataire ou l'émetteur, communications et correspondance qu'il ne peut censurer. Cette inviolabilité s'étend, sans que l'énumération soit limitative, aux publications, images fixes et animées, vidéos et films et enregistrements sonores, quels que soient leur volume et leur nombre.

3. L'UNICEF a le droit d'employer des codes ainsi que d'expédier et de recevoir de la correspondance et d'autres documents officiels par des courriers ou dans des valises scellées qui jouissent des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

4. L'UNICEF est autorisé à importer et à utiliser en franchise de droits de licence des équipements de radiotélécommunication et des installations satellite, sur les fréquences enregistrées de l'Organisation des Nations Unies et celles qui lui sont attribuées par le Gouvernement, pour assurer la communication entre les membres de son personnel à l'intérieur et à l'extérieur du Pays.

Article VIII. Fonctionnaires de l'UNICEF

1. Le Chef du Centre et les autres fonctionnaires de rang supérieur qui y sont affectés dont l'UNICEF communique les noms au Gouvernement jouissent, pendant leur séjour dans le Pays, tant en ce qui les concerne qu'en ce qui concerne leur conjoint et les membres de leur famille à leur charge, des privilèges, immunités, exemptions et facilités normalement accordés aux agents diplomatiques. À cette fin, le Ministère des affaires étrangères et du commerce porte leurs noms sur la liste diplomatique.

2. Pendant leur séjour dans le Pays, les fonctionnaires de l'UNICEF jouissent des facilités, exemptions, privilèges et immunités suivants :

- a) Immunité d'arrestation personnelle et de détention;
- b) Immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis en leur qualité officielle, (y compris leurs paroles et écrits), même après que leur emploi auprès de l'UNICEF a pris fin;
- c) Immunité d'inspection et de saisie de leurs bagages officiels et immunité de saisie de leurs bagages personnels;
- d) Exemption de toute obligation relative au service militaire ou à tout autre service obligatoire;
- e) Exemption, pour eux-mêmes, leur conjoint et les membres de leur famille à leur charge, de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration et de toutes formalités d'enregistrement des étrangers;
- f) Exonération de tout impôt sur les traitements et émoluments et toute autre forme de rémunération versée par l'UNICEF;

g) Exonération de tout impôt direct sur les revenus qu'ils perçoivent à l'extérieur du Pays;

h) Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée et des droits d'accise inclus dans le prix de tous les biens et services acquis sur le marché hongrois par le Chef du Centre et par tous les autres fonctionnaires de l'UNICEF affectés au Centre, cette exonération s'effectuant par la voie de remboursements auxquels les autorités fiscales procèdent conformément aux procédures établies pour le remboursement de ladite taxe et desdits droits aux missions diplomatiques et à leurs membres;

i) Approbation et délivrance rapides, à titre gracieux, des visas, autorisations et permis requis, et droit de circuler librement dans le Pays, d'y entrer et d'en sortir dans la mesure nécessaire pour l'exercice de leurs fonctions officielles;

j) Accès à l'emploi sans permis de travail, pendant le séjour dans le Pays, pour le conjoint dont le statut a été reconnu par l'Organisation des Nations Unies et les membres de leur famille qui sont à leur charge;

k) Droit de détenir et de conserver, à l'intérieur du Pays, des devises, des comptes en devises et des biens meubles et immeubles, et droit de transférer hors du Pays, lorsque leur emploi auprès de l'UNICEF a pris fin, les fonds dont ils peuvent justifier la possession licite;

l) La même protection et les mêmes facilités de rapatriement, pour eux-mêmes, leur conjoint dont le statut a été reconnu par l'Organisation des Nations Unies et les membres de leur famille à leur charge, que celles accordées aux agents diplomatiques en période de crise internationale;

m) Droit d'importer, pour un usage personnel et en franchise de droits :

i) Leur mobilier et leurs effets personnels, en un ou plusieurs envois, à l'arrivée dans le Pays, puis de nouveaux meubles et effets personnels par la suite, y compris des véhicules à moteur, selon les procédures établies pour les représentants du corps diplomatique accrédités dans le Pays ou les membres résidents d'organisations internationales;

ii) Des articles destinés à l'usage personnel ou à la consommation personnelle et non à être offerts ou vendus;

n) Droit d'employer des domestiques privés selon les conditions prévues pour les membres des missions diplomatiques et en vigueur dans le Pays.

3. Les fonctionnaires de l'UNICEF qui sont des ressortissants du Pays ou qui y ont leur résidence permanente jouissent des seuls privilèges et immunités prévus dans la Convention.

Article IX. Personnel recruté localement et rémunéré à l'heure

1. Les personnes recrutées localement et rémunérées à l'heure pour assurer la prestation de services pour l'UNICEF jouissent de l'immunité de juridiction pour tout acte accompli par elles en leur qualité officielle, y compris leurs paroles et écrits.

2. Les conditions d'emploi des personnes visées au paragraphe 1 du présent article IX sont conformes aux résolutions, règlements et règles pertinents des organes de l'Organisation des Nations Unies et de ceux de l'UNICEF.

Article X. Sécurité sociale et pension de retraite

1. Compte tenu du régime de sécurité sociale mis en place par l'Organisation des Nations Unies ou administré sous son autorité, l'UNICEF, ses fonctionnaires et les autres membres de son personnel (le cas échéant) auxquels s'applique le régime susmentionné sont exemptés de l'obligation de souscrire au régime de sécurité sociale du Pays ainsi que de toutes les cotisations obligatoires à ce régime.

2. Les pensions versées par la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, que ce soit sous la forme d'un capital ou de prestations périodiques, et qu'elles soient servies aux bénéficiaires ou au conjoint survivant ou à d'autres bénéficiaires, sont exonérées d'impôt dans le Pays. Selon la Convention, les versements de départ servis par la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies au titre de la liquidation des droits (c'est-à-dire autres que ceux visés à la phrase précédente) sont exonérés d'impôt dans le Pays lorsque, dès leur réception, la personne qui se retire de la Caisse des pensions les transfère sur un compte de pension hongrois, que ce soit auprès d'une caisse de retraite mutuelle volontaire ou d'une institution de retraite professionnelle (en complément), ou qu'il s'agisse d'un compte individuel d'épargne retraite ou d'un contrat d'assurance retraite.

3. Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus s'appliquent *mutatis mutandis* aux conjoints dont le statut a été reconnu par l'Organisation des Nations Unies et aux membres de la famille faisant partie du ménage des personnes visées audit paragraphe, sauf s'ils sont employés ou travailleurs indépendants dans le Pays ou reçoivent des prestations de sécurité sociale de celui-ci.

Article XI. Experts en mission

Les experts en mission jouissent, pendant la durée de cette mission, y compris le temps du voyage, des privilèges et immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance. Ils jouissent en particulier des privilèges et immunités suivants :

a) Immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels;

b) Immunité de toute juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux au cours de leur mission, y compris leurs paroles et écrits. Cette immunité leur reste acquise même lorsqu'ils ont cessé de remplir des missions pour l'UNICEF;

c) Inviolabilité de tous papiers et documents;

d) Droit de faire usage de codes et de recevoir des documents et de la correspondance par courriers ou par valises scellées pour leurs communications officielles, y compris toutes formes de communications électroniques;

e) Les mêmes facilités en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change que celles qui sont accordées aux représentants des gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;

f) Les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles accordées aux agents diplomatiques.

Article XII. Notification

1. L'UNICEF notifie au Ministère des affaires étrangères et du commerce le nom de ses fonctionnaires ainsi que tout changement de situation de ces personnes.

2. Les fonctionnaires de l'UNICEF se voient délivrer par le Gouvernement un certificat temporaire ou une carte d'identité spéciale qui atteste du statut découlant du présent Accord.

Article XIII. Levée de l'immunité

1. Les privilèges et immunités accordés au personnel de l'UNICEF le sont dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies et de l'UNICEF, et non pour l'avantage personnel des personnes concernées. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies peut et doit lever l'immunité accordée à ces personnes dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation et de l'UNICEF.

2. L'UNICEF coopère en tout temps avec les autorités hongroises compétentes en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer le respect sans faille des règlements de police et d'empêcher tout abus des privilèges, immunités et facilités accordés au titre du présent Accord.

Article XIV. Laissez-passer

1. Le Gouvernement reconnaît et accepte comme titres de voyage équivalant à un passeport les laissez-passer des Nations Unies délivrés aux fonctionnaires de l'UNICEF. Les demandes de visas émanant de titulaires de tels laissez-passer (si des visas sont nécessaires) sont examinées dans les plus brefs délais.

2. Le Gouvernement prend toutes les mesures nécessaires pour que les autres personnes invitées au Centre pour des raisons officielles puissent, facilement, entrer et séjourner dans le Pays, et en sortir, quelle que soit leur nationalité.

Article XV. Accords supplémentaires

Le Gouvernement et l'UNICEF peuvent conclure un ou plusieurs accords supplémentaires s'ils le jugent souhaitable pour l'application du présent Accord. Ces accords supplémentaires peuvent être modifiés si nécessaire et comme convenu par le Gouvernement et l'UNICEF.

Article XVI. Règlement des différends

Tout différend entre le Gouvernement et l'UNICEF auquel donnerait lieu le présent Accord ou tout accord supplémentaire, ou qui y aurait trait, est réglé à l'amiable par voie de négociations ou par un autre mode de règlement décidé d'un commun accord. À défaut, il est soumis à l'arbitrage à la demande de l'une ou l'autre des Parties. Chaque Partie désigne un arbitre, et les deux arbitres ainsi désignés en désignent un troisième qui préside le tribunal d'arbitrage. Si, dans les trente jours qui suivent la date de la demande d'arbitrage, l'une ou l'autre des Parties n'a pas désigné d'arbitre ou si, dans les quinze jours qui suivent la désignation des deux arbitres, le troisième n'a pas été désigné, l'une ou l'autre des Parties peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder à la désignation. Toutes les décisions des arbitres doivent recueillir les voix de deux d'entre eux. La procédure d'arbitrage est arrêtée par les arbitres et les frais de l'arbitrage est à la charge des Parties, dans

la proportion fixée par les arbitres. La sentence arbitrale est motivée et règle définitivement le différend.

Article XVII. Clauses finales

1. Les Parties se notifient mutuellement l'accomplissement des procédures internes requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord. Celui-ci entre en vigueur quinze jours civils après la réception de la dernière notification et le demeure pendant quinze ans. À l'issue de ces quinze ans, il continue de produire ses effets pendant des périodes successives de dix ans chacune, sauf s'il est dénoncé conformément au paragraphe 4 du présent article.

2. Les questions non expressément prévues dans le présent Accord sont réglées par les Parties conformément aux résolutions et décisions pertinentes des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies. Chacune des Parties examine avec soin et dans un esprit favorable toute proposition dans ce sens présentée par l'autre en application du présent paragraphe.

3. Des consultations en vue de la modification du présent Accord peuvent se tenir à la demande du Gouvernement ou de l'UNICEF. Les modifications s'effectuent par accord mutuel exprimé par écrit et entrent en vigueur conformément au paragraphe 1 du présent article.

4. Le présent Accord et tout accord supplémentaire conclu entre le Gouvernement et l'UNICEF au titre du présent Accord cessent de produire leurs effets deux ans après la notification écrite par l'une ou l'autre des Parties de sa décision d'y mettre fin, sauf les dispositions applicables à la cessation ordonnée des activités de l'UNICEF au Centre et à la disposition des biens qui s'y trouvent. S'il est décidé de mettre fin à l'Accord, les Parties se consultent sur les mesures que chacune d'elles doit prendre pour faciliter la cessation ordonnée de ces activités.

En foi de quoi, le Gouvernement et l'UNICEF ont signé le présent Accord en double exemplaire, en langue anglaise et en langue hongroise, les deux textes faisant également foi. En cas de divergence entre les deux textes, le texte anglais prévaut.

Fait à New York, le 15 juin 2015

Pour le Gouvernement de la Hongrie

Le Ministre d'État

(Signé) M. ISTVAN MIKOLA

Pour le Fonds des Nations Unies pour l'enfance

Le Directeur général

(Signé) M. ANTHONY LAKE

e) Accord technique entre l'Organisation des Nations Unies, représentée par le Département des opérations de maintien de la paix, et le Ministre de la défense de la République française, concernant l'appui opérationnel par les forces françaises en Côte d'Ivoire à l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) dans le cadre de la résolution 2226 (2015) du Conseil de sécurité*

1. PRÉAMBULE

Par sa résolution 1528 (2004), le Conseil de sécurité des Nations Unies a créé l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI), dont le mandat est défini dans la résolution 2226 (2015);

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité a autorisé l'ONUCI à utiliser tous les moyens nécessaires pour s'acquitter de son mandat, dans la limite de ses capacités et dans ses zones de déploiement;

Au paragraphe opérationnel 28 de la résolution 2226 (2015), le Conseil de sécurité a également décidé de proroger jusqu'au 30 juin 2016 l'autorisation qu'il avait donnée aux forces françaises en Côte d'Ivoire de soutenir l'ONUCI dans la limite de leurs capacités et dans leurs zones de déploiement;

L'ONUCI et les forces françaises en Côte d'Ivoire respectent les règles et principes applicables du droit international humanitaire, des droits de l'homme et du droit des réfugiés;

Suite à l'adoption de la résolution 2226 (2015), l'Organisation des Nations Unies, représentée par le Département des opérations de maintien de la paix, et le Ministre de la défense de la République française, ci-après dénommés les « Parties », sont convenus de ce qui suit.

2. DÉFINITIONS

Le sigle « ONUCI » désigne l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, créée conformément à la résolution 1528 (2004), dont le mandat est énoncé dans la résolution 2226 (2015);

Les termes « Commandant de la force » désignent le Commandant de la force de l'ONUCI exerçant ses fonctions sous l'autorité générale du Représentant spécial du Secrétaire général pour la Côte d'Ivoire (RSSG) et Chef de mission de l'ONUCI, y compris en ce qui concerne les demandes d'appui des forces françaises en vertu du présent accord technique;

Les termes « Membres de l'ONUCI » désignent le Représentant spécial et tout membre des composantes militaire, de police ou civile de l'ONUCI;

Les termes « Éléments de l'ONUCI » désignent toutes les composantes et membres de l'ONUCI, ainsi que le personnel de l'Organisation des Nations Unies en Côte d'Ivoire contribuant à l'exécution du mandat de l'ONUCI;

Le sigle « FFCI » désigne les forces françaises en Côte d'Ivoire visées au paragraphe 28 de la résolution 2226 (2015) du Conseil de sécurité.

* Entré en vigueur le 6 novembre 2015 par signature, conformément à l'article 11. Numéro d'enregistrement des Nations Unies : I-53085.

3. OBJET

Le présent accord technique (AT) a pour objet de mettre en place et de fixer les dispositions nécessaires concernant l'appui opérationnel fourni par les forces françaises à l'ONUCI dans le cadre des dispositions du paragraphe 28 de la résolution 2226 (2015) du Conseil de sécurité, et la coopération entre les Parties.

4. RESPONSABILITÉS ET APPUI OPÉRATIONNEL

4.1 Dans le cadre du paragraphe 28 de la résolution 2226 (2015) du Conseil de sécurité, le Secrétaire général, qui a délégué ses pouvoirs au Représentant spécial et au Commandant de la force, peut demander aux forces françaises de fournir un appui opérationnel à l'ONUCI, selon les modalités décrites aux paragraphes 4.2 à 4.4 ci-dessous.

4.2 Avant de faire appel aux forces françaises, l'ONUCI cherche tout d'abord à utiliser ses propres moyens et ressources.

4.3 Conformément aux dispositions du présent AT et dans le cadre des dispositions du paragraphe 28 de la résolution 2226 (2015) du Conseil de sécurité, les forces françaises fournissent un appui dans les situations suivantes :

- 4.3.1 Lorsqu'il est clairement établi que les éléments (personnel, locaux ou biens) de l'ONUCI sont confrontés à un danger grave et imminent;
- 4.3.2 Toute autre situation dans laquelle il est mutuellement convenu que les éléments de l'ONUCI sont confrontés à un danger grave et imminent;
- 4.3.3 Lorsqu'il est mutuellement convenu que l'appui opérationnel des forces françaises est nécessaire pour permettre à l'ONUCI de s'acquitter de son mandat.

4.4 Les forces françaises fournissent l'appui opérationnel demandé dans les limites de leurs capacités et de leurs zones de déploiement. Cet appui opérationnel consistera notamment à :

- 4.4.1 Assurer un appui au sol ou un appui aérien direct ou indirect;
- 4.4.2 Assurer, en cas d'urgence, l'évacuation médicale tactique des éléments de l'ONUCI et les interventions médicales connexes;
- 4.4.3 Assurer l'évacuation d'urgence d'éléments isolés de l'ONUCI soumis à un danger grave et imminent;
- 4.4.4 Procéder à des échanges de renseignements et de données du renseignement.

5. COMMANDEMENT ET CONTRÔLE OPÉRATIONNELS

5.1 L'ONUCI ne met aucun de ses éléments, y compris les contingents français qui en font partie, sous le commandement ou le contrôle des forces françaises; elle reste à tout moment sous le commandement et le contrôle unifiés de l'Organisation des Nations Unies et opère selon ses propres règles d'engagement et directives concernant l'utilisation de la force, telles qu'elles sont promulguées par le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix.

5.2 Les FFCI ne mettent aucun de leurs éléments sous le commandement et le contrôle de l'ONUCI, à l'exclusion des contingents français et des unités de police constituées fournis conformément aux arrangements spécifiques conclus entre l'ONU et la France en sa qualité de pays fournisseur de contingents et d'effectifs de police; elles restent à tout moment sous la structure de commandement française et opèrent selon leurs propres règles d'engagement conformément à leur législation nationale.

6. PLANIFICATION, COORDINATION ET LIAISON

6.1 L'ONUCI et les FFCI veillent à la coordination de leurs opérations, y compris en ce qui concerne l'appui aux opérations des forces armées de Côte d'Ivoire (Forces républicaines de Côte d'Ivoire).

6.2 L'ONUCI et les FFCI mettent en place des dispositifs de liaison afin de faciliter l'échange d'informations, la communication et la coordination de leur opérations.

7. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

L'appui opérationnel fourni par les FFCI conformément aux dispositions du paragraphe 4.4 est remboursable sur la base de taux et de procédures de mise en œuvre financières à déterminer par les Parties, dans un délai raisonnable à compter de la date de la demande, et en prenant en considération la nature de l'appui demandé.

8. DEMANDES D'INDEMNISATION

8.1 Chaque Partie est responsable, et dégage à cet égard la responsabilité de l'autre Partie, pour toute demande d'indemnisation en cas de blessure ou de décès de membres de son personnel et en cas de dommages causés à ses biens ou aux biens de membres de son personnel ou en cas de perte ou de destruction de ces biens, découlant de l'application du présent AT ou ayant trait à l'application de cet accord, sauf si les blessures, décès, dommages, pertes ou destruction en question sont dus à l'imprudence, à la négligence ou à des omissions coupables ou des fautes intentionnelles de l'autre Partie, de membres de son personnel ou de ses agents.

8.2 Sans préjudice de l'application des accords internationaux conclus par l'Organisation des Nations Unies ou par le Gouvernement français, chaque Partie est responsable du traitement des réclamations formulées par des tiers en cas de décès, de blessures personnelles, de maladie ou en cas de dommages causés aux biens de ces tiers ou en cas de perte ou destruction de ces biens, pour autant que ces réclamations résultent ou sont liées à des actes ou omissions de cette Partie, de membres de son personnel ou de ses agents.

9. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend entre les Parties au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent AT ou de tout accord supplémentaire est réglé à l'amiable par voie de consultation ou de négociation entre les Parties.

10. AMENDEMENT ET ARRANGEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

10.1 Le présent AT peut être modifié par consentement mutuel des Parties donné par écrit.

10.2 Les Parties peuvent conclure des arrangements supplémentaires pour autant qu'ils ne soient pas contraires aux dispositions du présent AT.

11. ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET DÉNONCIATION

11.1 Le présent AT entre en vigueur à la date de sa signature.

11.2 Le présent AT reste en vigueur pendant la durée du mandat de l'ONUCI.

11.3 Les Parties peuvent mettre fin au présent AT à tout moment d'un commun accord donné par écrit.

11.4 Le présent AT peut être dénoncé à tout moment par chacune des Parties. La dénonciation prend effet 30 jours à compter de la notification écrite à l'autre Partie.

11.5 La dénonciation du présent AT n'affecte nullement l'application des dispositions des paragraphes 7, 8 et 9.

Fait à New York, le 6 novembre 2015, en français et en anglais, les deux versions faisant également foi.

Le Ministre de la défense de la République française
(Signé) JEAN-YVES LE DRIAN

Le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix
(Signé) HERVÉ LADSOUS

f) Avenant concernant l'application de la résolution 2235 (2015) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques*

Rappelant l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (ci-après dénommée « l'OIAC »), approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies le 7 septembre 2001 et par la Conférence des États parties à l'Organisation le 17 mai 2001 (ci-après dénommé « l'Accord »);

Reconnaissant que l'OIAC est une organisation internationale indépendante et autonome, créée par la Convention sur les armes chimiques** (ci-après dénommée « la Convention ») en vue de réaliser l'objet et le but de ladite Convention, de veiller à l'application de ses dispositions, notamment celles ayant trait à la vérification internationale du respect de la Convention, et d'offrir un cadre dans lequel les États parties peuvent se consulter et coopérer;

* Entré en vigueur le 20 novembre 2015 par signature, conformément à l'article IX. Numéro d'enregistrement des Nations Unies : B-1240.

** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1975, p. 45.

Rappelant que, conformément à la résolution 2235 (2015) du Conseil de sécurité, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (ci-après dénommé le « Secrétaire général ») est prié, en coordination avec le Directeur général de l'OIAC (ci-après dénommé le « Directeur général »), de prendre les dispositions et mesures nécessaires pour que le Mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU (ci-après dénommé le « Mécanisme ») soit constitué et devienne pleinement opérationnel le plus tôt possible, mécanisme qui sera chargé d'identifier dans toute la mesure possible les personnes, entités, groupes ou gouvernements qui ont perpétré, organisé ou commandité l'utilisation comme armes, en République arabe syrienne, de produits chimiques, y compris le chlore ou tout autre produit chimique toxique, ou qui y ont participé d'une manière ou d'une autre, dans les cas où la Mission d'établissement des faits de l'OIAC (ci-après dénommée la « Mission ») détermine ou a déterminé que des produits chimiques, y compris le chlore ou tout autre produit chimique toxique, ont été utilisés ou ont probablement été utilisés comme arme en République arabe syrienne;

Rappelant que, conformément au paragraphe 9 de la résolution 2235 (2015) du Conseil de sécurité, le Conseil de sécurité a prié la Mission de collaborer avec le Mécanisme dès le début des travaux du Mécanisme afin de lui assurer un accès total à l'ensemble des informations et des preuves qu'elle avait recueillies ou établies, y compris, mais non exclusivement, les dossiers médicaux, les enregistrements et transcriptions d'entretiens et les documents, et prié le Mécanisme, en ce qui concerne les allégations qui font l'objet d'enquêtes menées par la Mission, de travailler en coordination avec celle-ci dans l'exécution de son mandat;

Rappelant que, conformément au paragraphe 5 de la résolution 2235 (2015) du Conseil de sécurité, le Conseil de sécurité a autorisé les recommandations, concernant la création et le fonctionnement du Mécanisme, y compris des éléments du mandat, présentées par le Secrétaire général, en coordination avec le Directeur général, dans les lettres datées du 27 août 2015 et du 9 septembre 2015;

Rappelant que, conformément au paragraphe 3 de l'article II de l'Accord, l'OIAC, dans les domaines relevant de sa compétence et conformément aux dispositions de la Convention, coopère avec le Conseil de sécurité en lui fournissant, sur demande, les renseignements et l'assistance dont il peut avoir besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent au titre de la Charte des Nations Unies;

Reconnaissant que, en vertu de l'article XIV de l'Accord, le Secrétaire général et le Directeur général concluent les arrangements complémentaires et adoptent les mesures pratiques qui peuvent se révéler souhaitables pour exécuter l'Accord;

Par ces motifs, le Secrétaire général et le Directeur général, au nom de l'Organisation des Nations Unies et de l'OIAC, respectivement (ci-après collectivement dénommés les « Parties » et individuellement une « Partie »), sont convenus, en vertu de l'article XIV de l'Accord, des modalités de coopération ci-après dans le cadre de l'application de la résolution 2235 (2015) du Conseil de sécurité :

Article premier. Objet de l'avenant et principes régissant la coopération

1. En application de la résolution 2235 (2015) du Conseil de sécurité, le Secrétaire général est prié, en coordination avec le Directeur général, de prendre les dispositions et mesures nécessaires pour que le Mécanisme soit constitué et devienne pleinement opérationnel le plus tôt possible. Le présent Avenant vise à mettre en place un cadre de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'OIAC. La mention de la Mission ou du

Mécanisme vaut mention de l'OIAC et de l'Organisation des Nations Unies, respectivement, pour ce qui concerne les droits, obligations et responsabilités en découlant.

2. L'Organisation des Nations Unies et l'OIAC agissent dans leurs domaines de compétence respectifs.

3. Les Parties coopèrent à l'application de la résolution 2235 (2015) du Conseil de sécurité et des dispositions du présent Avenant conformément à leurs propres actes constitutifs, à toute décision pertinente de leurs organes directeurs respectifs, ainsi qu'aux règlements, règles, politiques et procédures applicables de l'Organisation des Nations Unies et de l'OIAC.

4. Le Mécanisme et la Mission coopèrent étroitement, sous la coordination globale du Sous-Secrétaire général à la tête du Mécanisme et du Directeur général afin de promouvoir l'application de la résolution 2235 (2015) du Conseil de sécurité.

Article II. Aspects logistiques

1. Les Parties coopèrent dans le domaine de la logistique et de la sécurité, selon les besoins.

2. L'OIAC et l'Organisation des Nations Unies concluent des arrangements concernant i) l'utilisation par le Mécanisme des bureaux, du matériel et de l'infrastructure informatique au siège de l'OIAC à La Haye, et ii) l'appui administratif, logistique et tout autre appui, au besoin.

Article III. Recrutement du personnel du Mécanisme

1. L'OIAC prend les mesures qu'elle juge appropriées pour aider son personnel à postuler au Mécanisme en prévoyant, au besoin, leur retour à l'OIAC.

2. L'OIAC et l'Organisation des Nations Unies prennent des arrangements administratifs pour aider les membres du personnel de l'OIAC actuellement en poste à rejoindre le Mécanisme, selon que de besoin.

Article IV. Accès à l'information et protection de la confidentialité

1. Le Mécanisme et l'OIAC mettent au point les procédures et les systèmes nécessaires pour l'échange et la rétention sûrs et confidentiels des informations et des documents mentionnés aux paragraphes 9 et 12 de la résolution 2235 (2015) du Conseil de sécurité.

2. La communication par une Partie à l'autre Partie de documents et d'informations confidentiels est exclusivement destinée à un usage officiel et soumise aux règles et procédures applicables de la Partie qui les communique concernant leur protection, leur contrôle et leur communication.

Article V. Établissement de rapports

1. Le Secrétaire général et le Directeur général coordonnent, au besoin, les rapports mentionnés au paragraphe 10 de la résolution 2235 (2015) du Conseil de sécurité.

2. Le Conseil exécutif de l'OIAC est informé des rapports présentés en application des paragraphes 10 et 11 de la résolution 2235 (2015) du Conseil de sécurité par l'intermédiaire du Directeur général.

Article VI. Questions financières

1. Sauf stipulation contraire, chaque Partie assume les éventuelles dépenses liées à l'application du présent Avenant ou de tout avenant ultérieur.

2. Dans la mesure où toute activité visée à l'article premier ci-dessus peut donner lieu à des engagements entraînant des obligations d'ordre juridique ou financier supplémentaires non prévues par le présent Avenant, ceux-ci feront l'objet de dispositions distinctes entre les Parties avant d'être entrepris.

3. Chaque Partie est soumise à ses propres règlements financiers et règles de gestion financière.

Article VII. Responsabilité

1. Il incombe à l'OIAC de traiter toutes les actions, procédures ou poursuites initiées par ses fonctionnaires, ses experts en mission ou ses contractants, qui découlent des activités que mène l'OIAC au titre du présent Avenant ou de tout avenant ultérieur, et de dégager l'Organisation des Nations Unies de toute responsabilité découlant de telles actions, procédures ou poursuites, sauf lorsque les Parties sont convenues que les pertes, dommages ou blessures dont sont victimes les fonctionnaires de l'OIAC ou ses experts en mission, ou leur décès, résultent d'une faute lourde ou d'une faute intentionnelle des fonctionnaires de l'Organisation, de ses experts en mission ou de ses contractants.

2. Il incombe à l'Organisation des Nations Unies de traiter toutes les actions, procédures ou poursuites initiées par ses fonctionnaires, ses experts en mission ou ses contractants, qui découlent des activités que mène l'Organisation des Nations Unies au titre du présent Avenant ou de tout avenant ultérieur, et de dégager l'OIAC de toute responsabilité découlant de telles actions, procédures ou poursuites, sauf lorsque les Parties sont convenues que les pertes, dommages ou blessures dont sont victimes les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies ou ses experts en mission, ou leur décès, résultent d'une faute lourde ou d'une faute intentionnelle des fonctionnaires de l'OIAC, de ses experts en mission ou de ses contractants.

3. Sans préjudice des dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, il incombe à chaque Partie de traiter tout recours de tiers découlant de ses propres actes ou omissions, ou des actes ou omissions de ses fonctionnaires, experts en mission ou contractants résultant de l'exécution des activités relevant du présent Avenant ou de tout avenant ultérieur, sauf lorsque les Parties sont convenues que les pertes, dommages ou blessures dont est victime l'une des Parties résultent d'une faute grave ou d'une faute intentionnelle commise par des fonctionnaires de l'autre Partie, ses experts en mission ou ses contractants.

4. L'OIAC et l'Organisation des Nations Unies collaborent étroitement concernant le traitement de toutes les poursuites, réclamations, demandes et actions en indemnisation ou en responsabilité de la part d'une tierce partie et visant l'une ou l'autre des Parties qui découlent de la mise en œuvre du présent Avenant ou de tout avenant ultérieur.

Article VIII. Privilèges et immunités

Aucune disposition du présent Avenant ne peut être considérée comme constituant une quelconque renonciation, implicite ou explicite, aux privilèges, immunités, exemptions et facilités dont jouissent l'Organisation des Nations Unies et l'OIAC.

Article IX. Dispositions générales

1. Le présent Avenant prend effet à la date de sa signature par les deux Parties. Dans le cas où les dates de signature diffèrent, la date de prise d'effet est la plus récente. Toute Partie peut dénoncer le présent Avenant à tout moment sans motif moyennant un préavis de six (6) mois notifié par écrit.

2. Le présent Avenant peut être modifié à tout moment par écrit, d'un commun accord entre les Parties. Tout préavis de dénonciation ou proposition de modification se fait par écrit entre le Secrétaire général et le Directeur général.

3. Tout différend né de l'interprétation ou de l'application du présent Avenant est réglé à l'amiable par voie de négociation entre l'Organisation des Nations Unies et l'OIAC.

En foi de quoi, les représentants des Parties signent le présent Avenant en deux exemplaires.

Pour le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies :
*Le Secrétaire général adjoint,
Haut-Représentant par intérim pour les affaires de désarmement
Bureau des affaires de désarmement
(Signé) KIM WON-SOO
New York, le 18 novembre 2015*

Pour l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques :
*Le Directeur général de l'Organisation
pour l'interdiction des armes chimiques
(Signé) AHMET ÜZÜMCÜ
La Haye, le 20 novembre 2015*

g) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République tunisienne relatif à la délocalisation temporaire d'urgence de la MANUL de la Libye vers la Tunisie*

I

Le 30 novembre 2015

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer aux activités de la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL), établie par la résolution 2009 (2011) du Conseil de sécurité datée du 16 septembre 2011.

L'Organisation des Nations Unies (ONU) souhaite obtenir l'assistance et le soutien du Gouvernement de la Tunisie en vue de faciliter la délocalisation temporaire de la MANUL de la Libye vers la Tunisie en cas d'urgence affectant temporairement la capacité de la MANUL, en tout ou en partie, de continuer à s'acquitter de son mandat en Libye.

À cet égard, en vue d'une telle éventualité, je souhaite obtenir l'agrément de votre Gouvernement concernant les dispositions suivantes :

i) À l'occasion de leur délocalisation initiale de la Libye, accorder aux membres de la MANUL le droit d'entrer en Tunisie et, dans les deux semaines suivant leur arrivée, d'en repartir sans délai ni entrave et libre de tous impôts, taxes et frais à l'entrée ou à la sortie du territoire. À cette fin, les membres de la MANUL sont dispensés des formalités de passeport et de visa et des restrictions prévues par les services d'immigration. À leur entrée en Tunisie, les membres de la MANUL sont seulement [tenus] de présenter le laissez-passer des Nations Unies ou le certificat des Nations Unies délivré conformément à l'Article VII, Section 26, de la Convention sur les Privilèges et immunités des Nations Unies, ou pour les Volontaires des Nations Unies, le passeport national en cours de validité, ainsi qu'un certificat fourni par le Représentant spécial du Secrétaire général et Chef de la MANUL (ci-après «Le Représentant spécial») attestant que la personne concernée est un membre de la MANUL;

ii) Dans le cas où l'ONU décide qu'ils doivent y rester, accorder aux membres de la MANUL le droit de séjourner en Tunisie jusqu'à ce qu'ils soient en mesure de retourner en Libye pour recommencer leur travail avec la MANUL en Libye ou que l'ONU les déploie dans un autre pays [et à] cette fin, [leur] octroy[er], le cas échéant, un visa de séjour d'une durée de six mois renouvelable avec possibilité d'entrée et sortie multiple de préférence dans les trois jours, et au plus tard dans les six jours suivant la présentation de la documentation nécessaire accompagnée d'une lettre officielle fournie par la MANUL;

iii) Pendant le temps où la MANUL est délocalisée temporairement en Tunisie, accorder aux nouveaux membres de la MANUL qui se joignent à la Mission le droit d'entrer en Tunisie et d'en repartir sans délai ni entrave et libre de tous impôts, taxes et frais à l'entrée ou à la sortie du territoire [et à] cette fin, [leur] octroy[er], le cas échéant, un visa de séjour d'une durée de six mois renouvelable avec possibilité d'entrée et sortie multiple dans

* Accord entré en vigueur le 30 novembre 2015, par échange de lettres, conformément aux dispositions desdites lettres. Numéro d'enregistrement auprès du Secrétariat de l'ONU : I-53297.

les trois jours suivant la présentation de la documentation nécessaire accompagnée d'une lettre officielle fournie par l'ONU;

iv) Permettre à l'ONU d'importer en Tunisie ou d'exporter de Tunisie, sans délai ni entrave, sans interdiction ni restriction, et sans droits, redevances, frais ou taxes, les biens, fonds et avoirs de la MANUL, y compris ses moyens de transport et équipements de télécommunications. À cet effet, le Gouvernement délivrera promptement et gratuitement tous les permis, autorisations ou licences nécessaires. La MANUL ne réclamera toutefois pas l'exemption des droits, redevances, frais ou taxes, qui correspondent en fait à la rémunération de services rendus, étant entendu que ces services seront facturés aux taux les plus favorables;

v) Accorder aux membres de la MANUL ainsi qu'aux biens, fonds et avoirs de la MANUL, y compris ses véhicules et aéronefs, la liberté de mouvement en Tunisie, qui, en ce qui concerne les zones militaires et sécuritaires, sera coordonnée conjointement avec le Gouvernement. À cet égard, la MANUL et ses membres, ainsi que leurs véhicules et aéronefs, peuvent utiliser les routes, ponts, aéroports et espace aérien sans s'acquitter de contrepartie financière. La MANUL ne réclamera toutefois pas l'exemption des redevances qui correspondent en fait à la rémunération de services rendus, étant entendu que ces services seront facturés aux taux les plus favorables. Le Gouvernement fournit, le cas échéant, à la MANUL les cartes et autres informations disponibles relatives aux emplacements des dangers et obstacles, et qui sont de nature à faciliter les mouvements de la MANUL et la sécurité de ses membres;

vi) Permettre à la MANUL d'opérer temporairement en Tunisie pour s'acquitter de son mandat, y compris accorder à la MANUL :

- a) Le droit de communiquer par radio, courrier électronique, télécopie ou tout autre moyen et d'installer et d'exploiter les installations nécessaires pour assurer lesdites communications entre le personnel de la MANUL en Tunisie et entre la présence provisoire de la MANUL en Tunisie et les bureaux de l'ONU dans d'autres pays, utilisant les fréquences attribuées par le Gouvernement sans délai à cette fin. Afin d'accélérer leur importation, les équipements terminaux de télécommunications destinés à être utilisés par la MANUL ainsi que les équipements terminaux radioélectriques qu'ils soient destinés ou non à être connectés à un réseau public de télécommunications, feront l'objet, dans un délai de 48 (quarante-huit) heures, d'une vérification de conformité par les organismes agréés par le Gouvernement pour s'assurer qu'ils sont conformes à la réglementation tunisienne adoptée conformément aux instruments et recommandations de l'Union internationale des télécommunications. Une notification sera adressée par la MANUL, dans un délai de 48 (quarante-huit) heures, au Gouvernement après l'installation, toute connexion à un réseau public de télécommunications, et l'exportation de ces équipements; et
- b) Le droit de circulation des véhicules, importés sous le régime d'admission temporaire, portant des numéros attribués par la MANUL, étant entendu que tous les véhicules doivent être couverts par une assurance de responsabilité civile, et la reconnaissance du Gouvernement, à ce titre, de la validité de tout permis ou autorisation délivrés par le Représentant spécial à l'un quelconque des membres de la MANUL et habitant l'intéressé à utiliser tout véhicule de la MANUL, étant entendu qu'aucun permis de conduire ne

sera délivré à quiconque n'est pas déjà en possession d'un permis national approprié en cours de validité;

vii) Aider la MANUL à obtenir et mettre à sa disposition, dans la mesure du possible :

- a) Le soutien de nature à faciliter l'installation de la MANUL dans ses locaux, y inclus les mesures de sécurité; et
- b) Les matériels et autres biens et services nécessaires pour assurer sa subsistance et la conduite de ses opérations à partir de sources locales, dans ce cadre, le Gouvernement doit prendre les dispositions administratives appropriées pour la remise ou le remboursement des droits, taxes ou contreparties financières incorporés au prix et exonère des taxes à la vente tous les achats effectués localement par la MANUL;

viii) Le Gouvernement convient d'accepter comme valides les licences et certificats déjà délivrés par les autorités compétentes d'autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les aéronefs, conformément aux articles 1, 32 et 33 de la Convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale et ses annexes;

ix) Permettre [aux] agents du Service de protection rapprochée de l'ONU de détenir et porter des armes et des munitions et porter des vêtements civils en service officiel dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions en Libye. À cet égard, le Gouvernement convient de reconnaître, sans qu'il doive être acquitté de taxe ou de redevance à ce titre, la validité des permis délivrés par le Représentant spécial à ces agents et les habilitant à porter des armes et des munitions dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Le Représentant spécial informera le Gouvernement de l'identité des agents auxquels il a délivré ces permis. Le Gouvernement délivre des licences pour l'importation et la réexportation des armes et des munitions rapidement et gratuitement à la réception d'une demande de la MANUL précisant l'identité et la fonction du fonctionnaire des Nations Unies à protéger, la durée de sa présence en Tunisie et l'identité des membres de l'équipe de protection rapprochée affectés à sa protection. Les autorités tunisiennes remettent les armes et les munitions aux agents de protection rapprochée concernés dès leur entrée en Tunisie ou l'entrée de la personne à la protection [de laquelle] ils sont affectés, si elle est postérieure. Les armes et les munitions doivent être réexportées de [...] Tunisie [dès] que le fonctionnaire [...] protégé et son [équipe de protection rapprochée] partent de la Tunisie. [Il est également possible de les confier aux] autorités tunisiennes frontalières, auquel cas [elles] sont immédiatement remises, sur demande écrite de la MANUL, aux agents de protection rapprochée de l'ONU identifiés par la MANUL lors de leur entrée [en] Tunisie ou l'entrée de la personne à la protection [de laquelle] ils sont affectés, si elle est postérieure. Le Gouvernement tunisien [assume] les responsabilités d[e] gardien tant que les armes et munitions sont [détenues] par ses autorités;

x) À ces fins, l'expression « membres de la MANUL » comprend :

- a) Le Représentant Spécial;
- b) Les fonctionnaires des Nations Unies qui sont affectés à la MANUL;
- c) Les Volontaires des Nations Unies qui sont affectés à la MANUL; et
- d) Les autres personnes (autres que les fonctionnaires des Nations Unies et les Volontaires des Nations Unies) qui sont affectées à l'accomplissement de missions pour le compte de la MANUL dont les noms sont communiqués à cette fin au Gouvernement par le Représentant spécial;

xi) En outre, je propose que le Gouvernement étende à la MANUL, ses biens, fonds et avoirs ainsi qu'à ses membres, les privilèges et immunités, exemptions et facilités prévues par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle la Tunisie est partie. À cet égard, les Volontaires des Nations Unies seront assimilés aux fonctionnaires des Nations Unies et par conséquent jouiront des privilèges et immunités visés aux articles V et VII de la Convention;

xii) La MANUL et ses membres sont tenus de s'abstenir de tous actes ou activités incompatibles avec le caractère impartial et international de leurs fonctions ou contraires à l'esprit du présent Accord. Ils observent intégralement les lois et règlements du pays. Le Représentant spécial prend toutes les dispositions voulues pour assurer le respect de ces obligations.

Finalement, je voudrais rappeler que la Tunisie est partie [à] la Convention sur la sécurité du personnel de l'ONU et du personnel associé adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1994. L'ONU s'attend à ce que le Gouvernement prenne naturellement les mesures nécessaires pour que la Convention soit appliquée à l'égard de la MANUL, son personnel et ses biens et avoirs durant la période de leur délocalisation temporaire en Tunisie.

Si les dispositions ci-dessus rencontrent l'agrément du Gouvernement de la Tunisie, je propose que la présente lettre et votre réponse à cet effet constituent un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Tunisie au sujet de la délocalisation temporaire d'urgence de la MANUL de la Libye vers la Tunisie, qui prendra effet à compter de la date de votre réponse.

Le Représentant spécial du Secrétaire général
Chef de la MANUL
(Signé) MARTIN KOBLER

II

Tunis, le 30 novembre 2015

Monsieur le Représentant spécial,

Par lettres en date du 30 novembre 2015, vous avez bien voulu me faire savoir ce qui suit au sujet des activités de la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL) établie par la résolution 2009 (2011) du Conseil de sécurité datée du 16 septembre 2011.

[Voir lettre I]

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire savoir que les dispositions citées ci-haut et contenues dans vos lettres, recueillent l'agrément du Gouvernement de la Tunisie. Vos lettres et la présente réponse constituent donc un accord entre la Tunisie et l'Organisation des Nations Unies qui entrera en vigueur à partir de la date portée à la présente lettre.

Je vous prie de croire, Monsieur le Représentant Spécial, à l'assurance de ma haute considération.

(Signé) TAIEB BACCOUCHE

h) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République arabe syrienne concernant le statut du Mécanisme d'enquête conjoint des Nations Unies institué par la résolution 2235 (2015) du Conseil de sécurité*

Sans porter préjudice à la souveraineté de la République arabe syrienne,

Et afin d'assurer l'exercice sans délai, sain et sûr du mandat du Mécanisme d'enquête conjoint (le « Mécanisme ») établi par la résolution 2235 (2015) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies du 7 août 2015 et toute décision ou résolution ultérieure des Nations Unies s'appliquant au Mécanisme ou y étant directement liée,

Notant que ce qui précède fait partie intégrante du présent Accord,

L'Organisation des Nations Unies et la République arabe syrienne (ci-après dénommées les « Parties ») sont convenues de ce qui suit :

I. DÉFINITIONS ET COMPOSITION

1. Les définitions ci-après sont applicables au présent Accord :

a) Le terme « Mécanisme » désigne le Mécanisme d'enquête conjoint établi par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies dans sa résolution 2235 (2015) du 7 août 2015;

b) L'expression « Chef du Mécanisme » désigne la personne nommée par le Secrétaire général pour diriger le Mécanisme d'enquête conjoint;

c) L'expression « membre du Mécanisme » désigne le Chef du Mécanisme et les personnes appelées par le Secrétaire général à faire partie du Mécanisme d'enquête conjoint;

d) Le terme « Gouvernement » désigne le Gouvernement de la République arabe syrienne;

e) Le terme « territoire » désigne le territoire de la République arabe syrienne;

f) L'expression « État ou organisme contributeur » désigne un État Membre de l'Organisation des Nations Unies ou un organisme qui fournit un appui au Mécanisme, y compris mais sans toutefois s'y limiter, du personnel, de l'équipement, des services, un approvisionnement, des fournitures, du matériel et d'autres biens, y compris des pièces de rechanges et des moyens de transport, notamment des véhicules et autres moyens de locomotion, le cas échéant, pour le Mécanisme;

g) L'expression « Convention générale » désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946 et à laquelle la République arabe syrienne est partie;

h) Le terme « contractants » désigne les personnes physiques ou morales, autres que les membres du Mécanisme, y compris leurs employés et sous-traitants, engagées par l'Organisation des Nations Unies pour lui fournir ou pour fournir au Mécanisme des services ou des équipements, de l'approvisionnement, des fournitures, du carburant, du matériel et d'autres biens, y compris des pièces de rechange et des moyens de transport en appui aux

* Entré en vigueur provisoirement le 11 décembre 2015, conformément à l'article XXI. Numéro d'enregistrement auprès du Secrétariat de l'ONU : I-53299.

activités du Mécanisme. Ces contractants ne sont pas considérés comme des tiers bénéficiaires du présent Accord.

II. APPLICATION DU PRÉSENT ACCORD

2. Sauf disposition contraire, les dispositions du présent Accord et toute obligation contractée par le Gouvernement, ainsi que les privilèges, les immunités, les facilités ou les concessions accordés au Mécanisme ou à l'un quelconque de ses membres ou à ses contractants ne s'appliquent qu'en République arabe syrienne.

III. APPLICATION DE LA CONVENTION GÉNÉRALE

3. Le Mécanisme, ses biens, ses fonds et ses avoirs ainsi que ses membres, jouissent des privilèges et immunités énoncés dans le présent Accord, ainsi que de ceux prévus dans la Convention générale.

4. L'article II de la Convention générale, qui s'applique au Mécanisme, s'applique également aux biens, fonds et avoirs des États contributeurs utilisés dans le cadre du Mécanisme.

IV. STATUT DU MÉCANISME D'ENQUÊTE CONJOINT

5. Le Mécanisme jouit du statut et des privilèges et immunités nécessaires pour assurer l'exercice indépendant de ses activités et atteindre ses objectifs. Le Mécanisme et ses membres s'abstiennent de tout acte ou activité incompatible avec le caractère impartial et international de leurs fonctions ou contraires à l'esprit du présent Accord. Ils observent intégralement les lois et règlements locaux.

6. Le Gouvernement s'engage à respecter le caractère exclusivement international du Mécanisme.

V. DRAPEAUX, MARQUES ET IDENTIFICATION

7. Le Gouvernement reconnaît le droit des Nations Unies d'étendre, au sein de la République arabe syrienne, le drapeau des Nations Unies dans les locaux du Mécanisme en Syrie et sur les véhicules, les aéronefs et les navires, ou autre, selon les décisions du Chef du Mécanisme.

8. Les véhicules, les aéronefs et les navires du Mécanisme portent une marque d'identification distinctive des Nations Unies, qui est communiquée au Gouvernement.

VI. COMMUNICATIONS

9. Outre les privilèges et immunités dont jouissent les Nations Unies en vertu de la Convention générale, le Mécanisme jouit en ce qui concerne ses communications officielles d'un traitement non moins favorable sur le territoire syrien que celui accordé par le Gouvernement de la République arabe syrienne à tout autre gouvernement, y compris sa mission diplomatique en ce qui concerne les priorités, les tarifs et les impôts sur les communications par courrier, téléphone, courrier électronique, télécopie, radio, satellite ou autres moyens de communications et des tarifs de presse pour les informations dans les médias, y compris la

presse et la radio. La correspondance officielle et les autres communications officielles du Mécanisme ne peuvent être censurées. Toutes les communications officielles adressées au Mécanisme ou émanant de lui, par quelque moyen ou sous quelque forme que ce soit, sont sans restrictions et inviolables. Le Mécanisme a le droit d'utiliser des codes et d'expédier et de recevoir sa correspondance et ses autres communications officielles par courriers ou valises, en coordination préalable avec le Gouvernement, avec les mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

VII. DÉPLACEMENTS ET TRANSPORTS

10. Le Mécanisme, ses membres et ses contractants, ainsi que ses biens, ses équipements, ses approvisionnements, ses fournitures, son carburant, son matériel et autres biens, y compris les pièces de rechange, ainsi que les véhicules et autres moyens de transport nécessaires, le cas échéant, jouissent d'une liberté de mouvement pleine et sans restrictions, sans délai dans toute la République arabe syrienne par les liaisons les plus directes, et sans avoir besoin de titre de voyage ou d'autorisation ou notification préalables.

11. Le Mécanisme informe les autorités syriennes compétentes des déplacements de son personnel à travers le pays, le cas échéant.

12. Le Gouvernement fournit au Mécanisme, dans le cadre de son mandat et en cas de besoin, des cartes et d'autres éléments d'information, concernant notamment l'emplacement des champs de mines ainsi que les autres dangers et obstacles, qui peuvent faciliter les déplacements du Mécanisme et assurer la sécurité et la sûreté de ses membres et contractants.

13. Les véhicules du Mécanisme et autres moyens de transport, s'il y en a, y compris les véhicules de ses contractants, et autres moyens de transport nécessaires, le cas échéant, sont notifiés au Gouvernement syrien, ne sont pas soumis à l'immatriculation ou à l'octroi de licences par le Gouvernement, et sont exemptés de toute fouille ou saisie.

14. Le Mécanisme notifie sans délai les autorités syriennes compétentes en cas de perte de l'un de ses véhicules, et, le cas échéant, autorise les autorités syriennes à récupérer ce véhicule.

VIII. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS ACCORDÉS AU MÉCANISME D'ENQUÊTE CONJOINT

15. Le Mécanisme jouit du statut et des privilèges et immunités nécessaires pour assurer l'exercice indépendant de ses activités et atteindre ses objectifs. Comme prévu au paragraphe 3 du présent Accord, le Mécanisme, ses biens, ses fonds et ses avoirs, où qu'ils soient situés et quel qu'en soit le détenteur, ainsi que ses membres, jouissent des privilèges et immunités énoncés dans le présent Accord, ainsi que de ceux prévus dans la Convention générale. Ses contractants jouissent des facilités prévues au présent Accord. Le Gouvernement reconnaît en particulier :

a) L'inviolabilité et l'immunité contre toute fouille, réquisition, confiscation, expropriation et toute autre forme d'interférence, au moyen d'une action exécutive, administrative, judiciaire ou législative, des locaux, des biens et des avoirs du Mécanisme, y compris de l'équipement et de toute information générée, reçue, conservée ou traitée par le Mécanisme;

b) Le droit du Mécanisme à transférer des fonds et des devises à destination ou en partance de la République arabe syrienne, ou de tout autre État, ou au sein de la République

arabe syrienne, et convertir toute monnaie détenue par lui vers une autre monnaie, sans devoir verser de droits, de taxes, de redevances ou de frais, et sans interdictions ni restrictions;

c) Le droit du Mécanisme et de ses contractants d'importer, par les voies terrestres, maritimes, aériennes ou navigables les plus pratiques et directes, sans droits, taxes, redevances ou frais, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, ni autres interdictions ou restrictions, des équipements, de l'approvisionnement, des fournitures, du carburant, du matériel et d'autres biens, y compris les pièces de rechange et les moyens de transport, qui sont réservés à l'usage exclusif et officiel du Mécanisme.

IX. LOCAUX NÉCESSAIRES AUX ACTIVITÉS OPÉRATIONNELLES ET ADMINISTRATIVES DU MÉCANISME D'ENQUÊTE CONJOINT

16. Le Gouvernement assiste le Mécanisme, aussi longtemps que nécessaire, dans l'obtention des locaux pour ses bureaux et des installations pouvant être nécessaires pour la conduite des enquêtes, de manière à ce que le Mécanisme puisse exercer ses activités mandatées sans compromettre la santé et la sécurité, ni sa liberté d'action ou de jugement. Sans préjudice du fait qu'ils appartiennent au territoire de la République arabe syrienne, ces locaux sont inviolables et soumis à l'autorité et au contrôle exclusifs de l'Organisation des Nations Unies. Le Gouvernement garantit un accès sans entraves aux locaux aux membres du Mécanisme.

17. Tout fonctionnaire du gouvernement ou toute autre personne qui demande à entrer dans les locaux du Mécanisme doit demander et obtenir la permission préalable du chef du Mécanisme ou d'un membre du Mécanisme disposant d'une délégation de pouvoir, seuls habilités à accorder cette permission. L'entrée dans les locaux du Mécanisme est soumise aux règles et aux procédures applicables de sûreté, de sécurité et de confidentialité du Mécanisme.

X. APPROVISIONNEMENTS, FOURNITURES ET SERVICES

18. Le Gouvernement s'engage à délivrer sans délai tous les permis, autorisations et licences nécessaires à l'importation des équipements, des approvisionnements, des fournitures, du carburant, du matériel et d'autres produits, y compris les pièces de rechange et les moyens de transport, utilisés à l'appui du Mécanisme, notamment en ce qui concerne les importations effectuées par ses contractants, sans aucune interdiction ni restriction et sans versement d'aucune contribution pécuniaire, de droits, de redevances ou de taxes, y compris de la taxe sur la valeur ajoutée. Le Gouvernement convient de même d'accorder sans délai toutes les autorisations, tous les permis et toutes les licences nécessaires pour l'achat ou l'exportation de ces biens, y compris l'achat ou l'exportation effectués par les contractants, sans aucune interdiction ni restriction, et sans aucun paiement de contribution financière, de droits, de redevances, de frais ou de taxes.

XI. RECRUTEMENT DE PERSONNEL LOCAL

19. Le Mécanisme peut recruter le personnel local dont il a besoin. Si le chef du Mécanisme en fait la demande, le Gouvernement s'engage à faciliter le recrutement par le Mécanisme d'agents locaux qualifiés et à en accélérer le processus.

XII. DEVISE

20. Le Gouvernement s'engage à mettre à la disposition du Mécanisme, contre remboursement en devise mutuellement acceptable, les sommes nécessaires au Mécanisme en monnaie locale, notamment pour le paiement et les émoluments de ses membres, au taux de change le plus favorable à ce dernier.

XIII. STATUT, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES MEMBRES
DU MÉCANISME D'ENQUÊTE CONJOINT

21. Le Chef du Mécanisme, les deux députés respectivement en charge de ses composantes politiques et d'enquête, et les membres de haut rang du personnel du Mécanisme, comme il peut en être convenu avec le Gouvernement, jouissent du statut visé aux articles 19 et 27 de la Convention générale dans la mesure où les privilèges et immunités qui y sont visés sont ceux accordés aux émissaires diplomatiques en vertu du droit international.

22. Les fonctionnaires du Mécanisme jouissent des privilèges et des immunités des articles V et VII de la Convention générale.

23. Les personnes qui effectuent des missions pour le compte du Mécanisme, dont les noms sont communiqués à cet effet au Gouvernement par le Chef du Mécanisme, sont considérées comme des experts en mission au sens de l'article VI de la Convention générale des Nations Unies et jouissent des mêmes privilèges, des mêmes immunités, des mêmes exonérations et des mêmes facilités que ceux énoncés dans cet article et à l'article VII de la Convention générale.

24. Les membres du personnel du Mécanisme recrutés localement, dont les noms sont communiqués au Gouvernement, jouissent de l'immunité concernant leurs actes officiels, de l'exonération d'impôt et de l'exonération de toute obligation relative au service national prévues aux alinéas *a*, *b* et *c* de la section 18 de la Convention générale. Il est entendu que le personnel recruté localement est seulement exonéré de toute obligation relative au service national pendant leur service au sein du Mécanisme et peut ainsi respecter toute obligation relative au service national à la fin de son service au sein du Mécanisme.

25. Les soldes et émoluments que l'Organisation des Nations Unies ou un État contributeur verse aux membres du Mécanisme et les revenus que ceux-ci reçoivent de sources basées à l'extérieur de la République arabe syrienne sont exonérés d'impôt. À l'exception des taxes municipales appliquées aux services, ils sont également exonérés de tout autre impôt direct ainsi que de tous droits et frais d'immatriculation.

26. Les membres du Mécanisme ont le droit d'importer à leur arrivée en République arabe syrienne leurs effets personnels nécessaires à leur présence au sein du Mécanisme, sans droits de douanes à l'importation ni frais y relatifs. Le Gouvernement accorde des facilités spéciales pour l'accélération du processus d'entrée et de sortie en République arabe syrienne pour tous les membres du Mécanisme sur notification écrite préalable transmise par le Chef du Mécanisme et le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, et en coordination entre eux. Lors du départ de la République arabe syrienne, les membres du Mécanisme peuvent emporter avec eux les fonds qu'ils ont reçus en tant que soldes et émoluments des Nations Unies, tous fonds non dépensés que les membres du Mécanisme ont emmenés en République arabe syrienne liés à l'exercice des activités au sein du Mécanisme, ou tous fonds provenant d'un État contributeur, lorsqu'il leur en reste une partie raisonnable.

XIV. ENTRÉE ET DÉPART

27. Le Chef du Mécanisme et les membres de ce dernier ont le droit d'entrer en République arabe syrienne et d'en sortir selon que de besoin.

28. Le Gouvernement s'engage à faciliter l'entrée en République arabe syrienne du Chef du Mécanisme et des membres de ce dernier, ainsi que leur sortie sans délai ou entrave, et il est tenu informé de ces mouvements. À cette fin, le Chef du Mécanisme et les membres de ce dernier sont dispensés des formalités de passeport et de visa, de l'inspection et des restrictions prévues par les services d'immigration ainsi que du paiement de tous les droits et toutes les redevances à leur entrée en République arabe syrienne ou lorsqu'ils en repartent.

29. Aux fins de cette entrée et de ce départ, les membres du Mécanisme doivent seulement être munis d'un laissez-passer des Nations Unies ou d'un passeport national accompagné d'un certificat prouvant qu'ils effectuent un déplacement professionnel pour les Nations Unies. Le Secrétaire général étant responsable du Mécanisme et des membres de celui-ci, si un aéronef fourni par le Gouvernement n'est pas utilisé en vue de la sûreté ou d'autres considérations impérieuses, les évacuations médicales et les autres vols d'urgence doivent être rapidement autorisés, et peuvent dans tous les cas être effectués dès que les autorités compétentes du Gouvernement ont été notifiées des détails des vols, et le Gouvernement garantit le bon déroulement de ces vols dans son espace aérien.

XV. SÉCURITÉ ET SÛRETÉ

30. Le Mécanisme organise des agents et services de sécurité sans porter préjudice à la responsabilité du Gouvernement de garantir la sûreté et la sécurité au Mécanisme et aux membres de celui-ci.

31. Les officiers de liaison du Mécanisme peuvent porter, lors de l'exercice de leurs fonctions officielles, l'uniforme militaire national de leur État respectif accompagné des accessoires d'uniforme réglementaires de l'ONU. Les agents responsables de la sécurité et les fonctionnaires du Service mobile des Nations Unies peuvent revêtir l'uniforme des Nations Unies. Le Chef du Mécanisme peut autoriser les membres susmentionnés du Mécanisme à porter des tenues civiles en toute autre circonstance. Les officiers de liaison du Mécanisme ainsi que les agents de sécurité de l'ONU et du Service de protection rapprochée de l'ONU désignés par le Chef du Mécanisme peuvent détenir et porter des armes, des munitions et d'autres équipements militaires, y compris des dispositifs de positionnement global, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, conformément aux ordres qu'ils reçoivent. À l'exception des officiers du Service de protection rapprochée, les officiers du Mécanisme qui sont autorisés à porter des armes dans l'exercice de leurs fonctions officielles doivent porter l'uniforme en toute circonstance lorsqu'ils sont armés, sauf autorisation contraire du Chef du Mécanisme.

32. Le Gouvernement veille à ce que les dispositions de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé soient appliquées au Mécanisme, à ses membres et au personnel associé, ainsi qu'à leurs équipements et à leurs locaux. En particulier :

a) Le Gouvernement garantit la sécurité, la sûreté et la liberté de mouvement sur le territoire de la République arabe syrienne du Mécanisme, de ses membres et de son personnel associé, ainsi que de leurs biens et leurs avoirs, et prend les mesures appropriées à cet effet. Il prend les dispositions nécessaires pour protéger les membres du Mécanisme et

son personnel associé ainsi que leur équipement et leurs locaux de toute attaque ou acte qui les empêcherait d'exercer leurs fonctions pour la mise en œuvre de la résolution 2235 (2015) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies ainsi que toute décision ou résolution ultérieure des organes compétents des Nations Unies qui serait pertinente pour le Mécanisme ou qui y serait directement liée, sans préjudice du fait que tous les locaux du Mécanisme sont inviolables et relèvent du contrôle et de l'autorité exclusifs de l'Organisation des Nations Unies;

b) Si des membres du Mécanisme ou son personnel associé sont capturés, détenus ou pris en otage pendant l'exercice de leurs fonctions et que leur identité a été établie, ils ne sont pas soumis à interrogatoire et sont promptement libérés et remis aux autorités compétentes des Nations Unies, au Mécanisme ou à d'autres autorités compétentes. En attendant leur libération, ces membres du personnel sont traités conformément aux normes universellement reconnues des droits de l'homme et, le cas échéant, aux principes et à l'esprit des Conventions de Genève de 1949.

33. À la demande du Chef du Mécanisme, le Gouvernement assure la sûreté du Mécanisme, de ses membres et de son personnel associé ainsi que de leur équipement lors de l'exercice de leurs fonctions, selon que de besoin.

XVI. APPUI AUX ACTIVITÉS DU MÉCANISME D'ENQUÊTE CONJOINT

34. Le Gouvernement fournit un appui sur demande du Mécanisme, pour faciliter les activités exercées par le Mécanisme dans l'exécution de son mandat en République arabe syrienne. Cet appui, coordonné entre le Gouvernement et le Mécanisme d'une manière conforme au paragraphe 7 de la résolution 2235 (2015), comprend, sans toutefois s'y limiter :

a) La garantie de la sûreté et, sur demande, la fourniture de transports pour le Mécanisme et ses membres ainsi que leur équipement, leurs documents et autre matériel, y compris les échantillons, exigés pour leurs activités;

b) La fourniture de l'assistance et des services médicaux appropriés requis par le Mécanisme et ses membres, et l'accès facilité aux hôpitaux et aux installations connexes en cas de besoin d'évacuer des membres du Mécanisme de la République arabe syrienne pour raisons médicales;

c) L'octroi de l'accès total du Mécanisme et de ses membres à tous les lieux, les individus, le matériel et autres informations que le Mécanisme considère comme pertinents pour son enquête, et lorsque le Mécanisme considère que son évaluation des faits et des circonstances connues à ce moment donne des motifs raisonnables pour justifier cet accès;

d) L'autorisation de collecter, d'enlever et de transporter une partie ou la totalité du matériel, y compris les échantillons, exigés par le Mécanisme pour analyse, et l'autorisation d'un passage sans entrave via les frontières convenues, sans inspection des douanes de l'équipement, du matériel, y compris les échantillons, et des engins;

e) La sûreté et la préservation des sites sur lesquels des produits chimiques sont soupçonnés d'avoir été utilisés comme armes, y compris le chlore ou tout autre produit chimique toxique, dans un périmètre aussi large que possible, et dans le respect de la protection de la population et de l'environnement des alentours;

f) La localisation, l'identification, et, le cas échéant, la conservation de tout matériel, tel que les échantillons d'une substance chimique suspectée, les restes de munitions, le sol, la végétation ou l'eau contaminés, les vêtements contaminés, les échantillons biomédicaux obtenus sur des victimes, ainsi que des échantillons ou autres articles *post mortem*.

XVII. LIMITATIONS DE LA RESPONSABILITÉ

35. Le Gouvernement est responsable de la gestion de toute réclamation et exonère l'Organisation des Nations Unies de toute responsabilité relative aux réclamations découlant de l'application de la résolution 2235 (2015) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et de toute décision ou résolution ultérieure des organes compétents des Nations Unies qui serait pertinente pour le Mécanisme ou qui y serait directement liée, y compris les réclamations émanant de tierces parties, à moins que l'Organisation des Nations Unies ne convienne que cette réclamation découle ou est directement attribuable à une faute lourde ou intentionnelle de l'Organisation des Nations Unies, de ses fonctionnaires ou de ses experts en mission.

XVIII. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

36. Sous réserve du paragraphe 35 ci-dessus, tout autre différend entre le Mécanisme et le Gouvernement découlant de l'interprétation ou de l'application du présent Accord sera réglé à l'amiable au moyen de négociations entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement. Tout différend qui n'est pas réglé par négociation est soumis à un tribunal de trois arbitres, sauf convenu autrement par les Parties au présent Accord. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies nomme un arbitre du tribunal et le Gouvernement en nomme un autre; le président est nommé d'un commun accord entre le Secrétaire général et le Gouvernement. Si aucun accord n'est convenu au sujet de la nomination du président dans les 30 jours après la nomination du premier arbitre du tribunal, le Président de la Cour internationale de Justice peut, à la demande du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou du Gouvernement, nommer le président. Toute vacance au tribunal est pourvue selon la méthode employée pour la nomination initiale, à condition que le délai de 30 jours prescrit ci-dessus commence à courir dès la vacance de la présidence. Le tribunal définit ses propres procédures, étant entendu que les trois membres constituent le quorum dans tous les cas (sauf pendant les 30 jours qui suivent la survenance d'une vacance) et que toutes les décisions nécessitent l'approbation de deux de ces membres. Les décisions du tribunal ne sont pas susceptibles d'appel. Elles sont notifiées aux parties et, si elles sont prises à l'encontre d'un membre du Mécanisme, le Chef de ce dernier ou le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ne ménage aucun effort pour en assurer l'exécution. Les décisions du tribunal ne sont pas susceptibles d'appel et ont force obligatoire pour les deux Parties.

37. Toute divergence entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement découlant de l'interprétation ou de l'application des présentes dispositions qui implique une question de principe concernant la Convention générale est réglée conformément à la procédure établie à la section 30 de cette Convention.

XIX. ARRANGEMENTS COMPLÉMENTAIRES

38. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou le Chef du Mécanisme ainsi que le Gouvernement peuvent conclure des arrangements complémentaires au présent Accord, y compris sur la fourniture de services médicaux et de services d'évacuation médicale.

XX. LIAISON

39. Le Chef du Mécanisme et le Gouvernement prennent les mesures appropriées pour assurer une liaison étroite et réciproque à tous les niveaux voulus.

XXI. DISPOSITIONS DIVERSES

40. Lorsque le présent Accord renvoie aux privilèges, aux immunités et aux droits du Mécanisme ainsi qu'aux facilités que la République arabe syrienne s'engage à lui fournir, le Gouvernement est responsable en dernier ressort de l'application et de la mise en œuvre par les autorités locales compétentes de ces privilèges, ces immunités, ces droits et ces facilités dans les domaines se trouvant sous son contrôle.

41. Le présent Accord s'applique provisoirement jusqu'à la signature, et entre en vigueur à la date de réception de la notification écrite par laquelle le Gouvernement informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de l'accomplissement des procédures internes pertinentes de la République arabe syrienne.

42. Le présent Accord restera en vigueur jusqu'au départ du dernier élément du Mécanisme de République arabe syrienne après l'exécution du mandat du Mécanisme au sein de la dite République, conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article premier, à l'exception :

a) Des dispositions du paragraphe 35, qui restent en vigueur;

b) Des dispositions des paragraphes 36 et 37, qui restent en vigueur jusqu'à ce toutes les réclamations faites conformément aux dispositions du paragraphe 36 aient été statuées.

43. Sans préjudice des accords existants relatifs à leur statut juridique et aux opérations en République arabe syrienne, les dispositions du présent Accord s'appliquent aux bureaux, fonds et programmes des Nations Unies, à leurs biens, fonds et avoirs, ainsi qu'à leurs fonctionnaires et experts en mission déployés en République arabe syrienne et s'acquittant de fonctions en rapport avec le Mécanisme.

44. Sans préjudice des accords existants relatifs à leur statut juridique et aux opérations en République arabe syrienne, les dispositions du présent Accord peuvent, le cas échéant, s'étendre aux institutions spécialisées et aux organisations connexes de l'Organisation des Nations Unies, à leurs biens, leurs fonds et leurs avoirs, ainsi qu'à leurs fonctionnaires et leurs experts en mission déployés en République arabe syrienne et qui exercent leurs fonctions dans le cadre du mandat du Mécanisme, sous réserve du consentement écrit du Chef du Mécanisme, de l'institution spécialisée ou de l'organisation connexe concernée ainsi que du Gouvernement.

En foi de quoi, les soussignés, plénipotentiaire dûment habilité par le Gouvernement et représentant dûment nommé par l'Organisation des Nations Unies, ont signé le présent Accord au nom des Parties.

Le présent Accord est conclu en langues anglaise et arabe, les deux textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte anglais prévaut.

Fait à [...] en double exemplaire en langues anglaise et arabe, le [...]

Pour l'Organisation des Nations Unies :
Chef du Mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU
(Signé) VIRGINIA GAMBA

Pour le Gouvernement de la République arabe syrienne :
Représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'ONU
(Signé) BASHAR JA'AFARI

3. Autres accords

Échange de lettres entre l'Organisation des Nations Unies et le Cambodge concernant le prêt de certaines cartes par l'ONU au Gouvernement royal du Cambodge

I

Le 5 août 2015

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à la lettre datée du 5 août 2015 adressée par le Secrétaire général à son Excellence Samdech Akka Moha Sena Padei Techo Hun Sen, Premier Ministre du Royaume du Cambodge. Une copie de cette lettre est jointe à votre intention, pour information*.

Comme suite à cette lettre, je souhaite proposer les conditions et ententes s'appliquant au prêt des cartes en question par la Bibliothèque Dag Hammarskjöld de l'Organisation des Nations Unies à votre Gouvernement. Ces conditions et ententes sont énoncées dans une pièce jointe à la présente lettre.

Si ces conditions et ententes vous agréent, je propose que la présente lettre et votre réponse confirmant votre acceptation de ces conditions et ententes constituent un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Cambodge, qui entrera en vigueur à la date de votre réponse.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de ma très haute considération.

La Secrétaire générale adjointe à la communication et à l'information
(Signé) CRISTINA GALLACH

CONDITIONS ET ENTENTES APPLICABLES AU PRÊT PAR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES DE CERTAINES CARTES AU GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU CAMBODGE

1. L'Organisation des Nations Unies convient de prêter les originaux des cartes ci-après en sa possession (les « cartes ») au Gouvernement du Royaume du Cambodge (le « Gouvernement ») :

[Liste non reproduite]

2. Les cartes seront prêtées par l'Organisation des Nations Unies au Gouvernement pour une période pouvant aller jusqu'à 14 jours, à compter de la date de leur remise à Phnom Penh par un fonctionnaire désigné de l'Organisation à un fonctionnaire désigné du Gouvernement.

3. Le fonctionnaire désigné de l'Organisation des Nations Unies transportera les cartes à destination ou en provenance de Phnom Penh. Il ou elle pourra être accompagné(e) à cette fin par un autre fonctionnaire de l'Organisation. Ce (ces) fonctionnaire(s) de l'Organisation restera (resteront) au Cambodge pendant la durée du prêt.

* Copie de la lettre omise.

4. Le fonctionnaire désigné de l'Organisation des Nations Unies remet les cartes au fonctionnaire désigné du Gouvernement le lendemain de son arrivée à Phnom Penh, à un moment et en un lieu de Phnom Penh arrêtés d'un commun accord entre eux.

5. Le fonctionnaire désigné de l'Organisation des Nations Unies et le fonctionnaire désigné du Gouvernement signent deux exemplaires d'un document confirmant la remise des cartes par l'Organisation au Gouvernement. Un exemplaire est conservé par l'Organisation et l'autre par le Gouvernement.

6. Le fonctionnaire désigné de l'Organisation des Nations Unies et le fonctionnaire désigné du Gouvernement assurent la liaison entre l'Organisation et le Gouvernement pour toutes les questions relatives à la réalisation du présent échange de lettres pendant la période au cours de laquelle les cartes sont prêtées au Gouvernement.

7. L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement s'informent réciproquement de l'identité de leurs fonctionnaires désignés respectifs avant le déplacement du fonctionnaire désigné de l'Organisation à Phnom Penh.

8. Le fonctionnaire désigné de l'Organisation des Nations Unies n'a pas d'autres attributions à l'égard des cartes que celles qui sont spécifiées dans le présent accord.

9. Durant la période pendant laquelle les cartes sont prêtées au Gouvernement, celui-ci les garde constamment en sa possession et sous son contrôle dans les bâtiments publics. L'emplacement de ces derniers sera notifié au fonctionnaire désigné de l'Organisation des Nations Unies. Tout changement du lieu où sont conservées les cartes doit être immédiatement notifié au fonctionnaire désigné.

10. Le Gouvernement s'engage à prendre toutes les précautions et toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les cartes soient préservées dans leur état d'origine et à ce qu'elles ne soient pas détruites, endommagées ou perdues et qu'elles ne subissent aucune forme de dégradation lorsqu'elles sont prêtées au Gouvernement. À cette fin, le Gouvernement s'engage à conserver les cartes dans un lieu sûr qui assurera leur protection contre l'humidité, l'eau, le feu, les catastrophes naturelles, le vol ou d'autres causes qui peuvent détruire les cartes, les endommager ou entraîner leur perte.

11. Le Gouvernement convient d'informer l'Organisation des Nations Unies des précautions et des mesures qu'il aura mises en place aux fins spécifiées dans le paragraphe précédent avant le déplacement du fonctionnaire désigné de l'Organisation à Phnom Penh.

12. Si elle considère que les précautions et les mesures notifiées par le Gouvernement conformément au paragraphe précédent ne sont pas suffisantes aux fins spécifiées au paragraphe 9, l'Organisation des Nations Unies peut demander que le Gouvernement mette en place des précautions et des mesures complémentaires ou différentes à ces fins. À la réception d'une telle demande, le Gouvernement prendra les précautions et les mesures spécifiées par l'Organisation et l'informerá lorsque cela aura été fait. Il est entendu que le fonctionnaire désigné de l'Organisation ne transportera pas les cartes à Phnom Penh tant que l'Organisation n'aura pas été ainsi informée.

13. Les cartes ne peuvent être manipulées et utilisées que par des fonctionnaires du Gouvernement à des fins gouvernementales officielles.

14. Le Gouvernement peut photocopier les cartes ou les numériser. Les moyens employés à cette fin doivent être d'une nature telle que les cartes ne seront pas exposées à des risques de destruction, de perte ou de dommage ou à toute forme de dégradation.

15. Le fonctionnaire désigné de l'Organisation des Nations Unies doit, s'il le demande, se voir accorder un accès complet et immédiat à toutes les cartes ainsi que le droit d'inspecter les conditions dans lesquelles elles sont conservées et utilisées.

16. Si il ou elle considère que les cartes sont détenues ou utilisées d'une façon qui n'est pas conforme aux dispositions du présent accord, le ou la fonctionnaire désigné(e) de l'Organisation des Nations Unies peut, à tout moment, demander au Gouvernement de prendre des mesures correctives spécifiées ou demander que les cartes soient restituées à l'Organisation. À la réception d'une telle demande, le Gouvernement doit prendre immédiatement les mesures correctives spécifiées ou restituer les cartes au fonctionnaire désigné de l'Organisation.

17. Sous réserve du paragraphe précédent, les cartes seront restituées au fonctionnaire désigné de l'Organisation des Nations Unies au plus tard 14 jours après leur remise initiale au fonctionnaire désigné par le Gouvernement, à la date et en un lieu de Phnom Penh arrêtés d'un commun accord entre ces deux fonctionnaires.

18. Toutes les cartes seront restituées au fonctionnaire désigné de l'Organisation des Nations Unies dans leur état d'origine.

19. Le fonctionnaire désigné de l'Organisation des Nations Unies et le fonctionnaire désigné du Gouvernement doivent signer deux exemplaires d'un document confirmant la remise des cartes par le Gouvernement à l'Organisation. Un exemplaire de ce document sera conservé par l'Organisation et l'autre par le Gouvernement.

20. Toutes les dépenses liées au transport des cartes par le ou les fonctionnaire(s) désigné(s) de l'Organisation des Nations Unies à destination et en provenance du Cambodge ainsi qu'au séjour de ce ou ces fonctionnaire(s) sont prises en charge par le Gouvernement. Le niveau et les frais de voyage du ou des fonctionnaire(s) désigné(s) de l'Organisation et l'indemnité journalière de subsistance devant lui (leur) être versée doivent être déterminés et calculés conformément aux règles, règlements et tarifs applicables de l'Organisation.

21. Si l'une des cartes est détruite ou perdue pendant qu'elle lui est prêtée, le Gouvernement doit dédommager intégralement l'Organisation des Nations Unies de sa perte. Si l'une des cartes est endommagée ou subit une quelconque forme de dégradation pendant qu'elle lui est prêtée, le Gouvernement doit dédommager intégralement l'Organisation des Nations Unies du montant nécessaire pour couvrir la totalité des frais qu'elle doit engager pour sa réparation, sa restauration ou sa stabilisation.

22. Les cartes demeurent la propriété de l'Organisation des Nations Unies. Elles bénéficient en tout temps de l'inviolabilité dont jouissent tous les documents appartenant à l'Organisation, conformément à l'Article 105 de la Charte des Nations Unies et à l'Article II, section 4 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946, à laquelle est partie le Royaume du Cambodge. Rien dans cet échange de lettres ne doit être considéré comme une renonciation, expresse ou implicite, aux privilèges et immunités des Nations Unies ou de l'un de ses fonctionnaires.

23. L'Organisation des Nations Unies ne saurait être considérée comme entérinant ou acceptant officiellement les frontières et les noms indiqués sur les cartes.

II

Le 7 août 2015

Excellence,

J'ai le plaisir de vous informer que le Gouvernement royal du Cambodge consent aux conditions et ententes applicables au prêt que lui fait l'Organisation des Nations Unies de certaines cartes et énoncées dans la pièce jointe de votre lettre du 5 août 2015.

Au nom du Gouvernement royal du Cambodge, je confirme l'acceptation par le Gouvernement des conditions et ententes, qui constituent un accord officiel entre le Gouvernement royal du Cambodge et l'Organisation des Nations Unies, et qui entreront en vigueur à la date de ma réponse.

[L'identité des fonctionnaires désignés et le détail des préparatifs sont omis]

Une fois que les cartes auront été remises, le Gouvernement royal du Cambodge garantira la sécurité et la protection de ces cartes, qui seront conservées en toute sécurité au Palais de la Paix.

[...]

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de ma très haute considération.

*L'Ambassadeur et Représentant permanent du Cambodge
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(Signé) Ry Tuy*

B. TRAITÉS RELATIFS AU STATUT JURIDIQUE DES ORGANISATIONS
INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées*

En 2015, les Comores ont adhéré à la Convention et plusieurs États se sont engagés à appliquer les dispositions de la Convention aux institutions spécialisées ci-après :

<i>État</i>	<i>Date de réception de l'instrument d'adhésion</i>	<i>Institutions spécialisées</i>
Comores	16 avril 2015	OIT
France	6 novembre 2015	OMT
Lituanie	12 juin 2015	OMT
Paraguay	11 novembre 2015	OMT
Seychelles	24 août 2015	OMT

Au 31 décembre 2015, 127 États étaient parties à la Convention.**

2. Organisation internationale du Travail

Le 25 février 2015, un accord portant prorogation du « Protocole d'entente complémentaire et de son procès-verbal de la réunion en date du 26 février 2007 »*** a été conclu avec le Gouvernement du Myanmar et est entré en vigueur. L'accord prolonge la validité du Protocole d'entente complémentaire relatif au rôle de l'agent de liaison en ce qui concerne les plaintes de travail forcé qui lui sont transmises.****

* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261.

** Pour la liste des États parties, voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, consultable sur le site Web de la Section des traités du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies, à l'adresse https://treaties.un.org/pages/ParticipationStatus.aspx?clang=_fr.

*** Bureau international du Travail (BIT), Faits nouveaux concernant la question de l'exécution, par le Gouvernement du Myanmar, de la Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, document GB.298/5/1, annexe. Disponible à l'adresse <https://www.ilo.org/public/french/standards/relm/gb/docs/gb298/pdf/gb-5-1.pdf>.

**** Disponible en anglais à l'adresse https://www.ilo.org/yangon/info/meetingdocs/WCMS_350060/lang--en/.

3. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

a) Accords concernant la création de représentations et de bureaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)

Le statut juridique, les privilèges et les immunités dont jouissent les représentations, les bureaux régionaux, les bureaux de pays et les bureaux de liaison de la FAO, leur personnel et leurs biens sont définis dans les accords conclus avec les États hôtes. En 2015, des accords concernant la création de représentations de la FAO ont été conclus avec la Fédération de Russie (5 février 2015), les Îles Solomon (11 mai 2015), la République argentine (8 juin 2015), la République d'Azerbaïdjan (25 mai 2015), la République du Cameroun (8 septembre 2015), la République du Congo (1^{er} novembre 2015), la République des Fidji (6 juin 2015) et la République du Kazakhstan (23 mai 2015). Il est confirmé dans lesdits accords que la Convention de 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées s'applique à la représentation, au personnel et aux biens de la FAO, ainsi qu'aux activités menées par cette dernière dans l'État concerné.

b) Accords aux fins de la tenue de réunions des organes de la FAO

Aux fins de la tenue de conférences et de réunions internationales d'organes de la FAO à l'extérieur du siège et des locaux de la FAO, celle-ci conclut normalement des accords confirmant les privilèges et immunités et autres facilités dont jouissent l'Organisation et les participants (délégations et observateurs) aux fins de la réunion. Ces accords sont fondés sur la Note sur les obligations*. En 2015, des Notes sur les obligations ont été conclues avec la République fédérative du Brésil, le Royaume du Cambodge, la République populaire de Chine, la République de Colombie, la République de Chypre, la République italienne, les États-Unis du Mexique, le Royaume du Maroc et les États-Unis d'Amérique.

c) Accords concernant les activités d'assistance technique de la FAO

Conformément à l'article XVI de l'Acte constitutif de la FAO et en accord avec une pratique de longue date, un nombre important d'accords ont été conclus avec les membres de la FAO dans le but de réglementer les activités d'assistance technique devant être menées dans leurs juridictions. En général, ces accords définissent le statut juridique de la FAO et les privilèges et immunités dont elle bénéficie et prévoient en outre des dispositions mettant l'Organisation hors de cause en cas de réclamation ou d'action en responsabilité liées aux activités qu'elle mène dans l'État concerné ou découlant de celles-ci.

d) Mobilisation des ressources et collaboration avec d'autres entités

La FAO travaille avec divers partenaires, notamment les États membres, les institutions financières internationales, le secteur privé et les organisations de la société civile. Les partenaires peuvent soutenir financièrement la mise en œuvre des activités relevant du Cadre stratégique de la FAO et y contribuer par leurs connaissances, leurs compétences

* Voir Chapitre II.B.2, a de l'*Annuaire juridique des Nations Unies 1972* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.74.V.1)

spécialisées et leurs réseaux. La FAO favorise également la conclusion de partenariats par la coopération Sud-Sud. Dans le contexte de sa collaboration avec certains partenaires, la FAO a adhéré à divers instruments juridiques. La teneur de chacun des instruments juridiques est définie dans une large mesure par le statut du partenaire concerné.

Les accords conclus avec les partenaires fournissant des ressources ont pour objet de garantir la neutralité et l'impartialité de l'Organisation et de faire en sorte que son intégrité, son indépendance et sa réputation ne soient pas mises en danger. En général, ces accords prévoient la défense des privilèges et immunités de l'Organisation, confirment qu'aucun ordre juridique national ne s'applique à elle et fixent les procédures applicables en matière de règlement des différends. En outre, le partage des connaissances étant au cœur du mandat de l'Organisation, des clauses relatives à la propriété intellectuelle sont généralement prévues pour que les droits d'auteur relatifs aux produits des activités financées par des partenaires fournisseurs de ressources reviennent à la FAO et que celle-ci puisse ainsi diffuser les informations. Par ailleurs, conformément au Règlement financier, il est précisé dans lesdits accords que les contributions volontaires ne sont pas soustraites des ressources ordinaires allouées aux programmes de l'Organisation*. En 2015, des accords-types et accords-cadres ont été négociés et conclus avec divers partenaires.

En outre, la FAO conclut des cadres de coopération avec d'autres organisations intergouvernementales, y compris des entités sœurs du système des Nations Unies, des organisations de la société civile, des acteurs du secteur privé et des établissements universitaires et institutions de recherche**. Les partenariats sont officialisés sous la forme d'arrangements juridiques (mémoire d'accord ou échanges de lettres), dans lesquels les droits et obligations des Parties sont définis et la protection du statut, des privilèges et des immunités de la FAO est garantie. Ces instruments ne comprennent généralement aucun engagement contraignant en ce qui concerne les ressources. Y sont plutôt définies les conditions générales de toute future collaboration, qui doit être officialisée par un accord supplémentaire portant sur des activités spécifiques.

e) Contrat de participation à l'Expo Milano 2015

En 2015, les entités du système des Nations Unies ont participé à l'Expo Milano 2015, qui s'est tenue à Milan (Italie), du 1^{er} mai au 31 octobre (voir chapitre III-B, section c sur la participation du système des Nations Unies à l'Expo Milano 2015).

* Article 6.7 du Règlement financier de la FAO, qui dispose que « [l]e Directeur général peut accepter des contributions volontaires, en espèces ou non, et constituer des fonds de dépôt et des fonds spéciaux pour gérer les sommes mises à la disposition de l'Organisation à des fins spéciales, sous réserve que l'acceptation de ces contributions et de ces sommes soit compatible avec les principes, les buts et les activités de l'Organisation. L'objet et le montant de ces fonds doivent être clairement définis. Lorsque l'acceptation de contributions et de sommes entraîne directement ou indirectement des obligations financières supplémentaires pour les États Membres et les membres associés, elle est soumise au consentement de la Conférence. À moins que la Conférence n'en décide autrement, les fonds de dépôt, les fonds spéciaux et les contributions volontaires sont gérés conformément au Règlement financier de l'Organisation. Le Comité financier est tenu au courant de la situation de ces fonds ». Consultable à l'adresse <http://www.fao.org/3/mp046f/mp046f.pdf>.

** Voir la *Stratégie en matière de partenariats avec le secteur privé* et la *Stratégie en matière de partenariats avec la société civile*, telles qu'adoptées par le Conseil à sa 146^e session en 2013, Rapport de la 146^e session (22–26 avril 2013) (CL146/REP), par. 14, 24 et 25, et appendices C et F.

Les modalités de participation du système des Nations Unies à l'Expo Milano 2016 ont été définies dans le Contrat de participation à l'Expo Milano 2015 conclu entre l'ONU, y compris ses fonds, programmes et institutions spécialisées, et la société Expo 2015. Les droits et obligations des Parties étaient par ailleurs énoncés dans le contrat, dans lequel étaient en outre confirmés les privilèges et immunités du système des Nations Unies tels que prévus dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946 et la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées de 1947, ainsi que dans d'autres accords, textes de loi ou décrets nationaux ou internationaux, tels qu'applicables à la République italienne. On trouvait également dans le contrat des dispositions mettant hors de cause le système des Nations Unies et ses représentants en cas de réclamation ou d'action en responsabilité liées à la participation du système à l'exposition ou découlant de cette participation.

4. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Aux fins de la tenue de conférences internationales sur le territoire des États membres, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) conclut divers accords qui renferment des dispositions relatives au statut juridique de l'Organisation*.

Cependant, en 2015, l'UNESCO s'est heurtée à la réticence des États Membres accueillant des conférences internationales, qui étaient peu enclins à signer des accords assurant la protection des privilèges et immunités de l'Organisation.

5. Fonds international de développement agricole

En 2015, le Fonds international a conclu des accords avec chacun des pays hôtes suivants : Indonésie (17 février 2015); Côte d'Ivoire (18 mars 2015); Maroc (8 mai 2015); et Cambodge (11 août 2015).

6. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

- a) Lettre d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la République du Tchad relative à l'exécution au Tchad d'un projet intitulé « Projet de renforcement des capacités commerciales de la filière gomme arabique tchadienne », signée les 2 et 14 avril 2015**

[...]

11. Privilèges et immunités

« Le Gouvernement accepte d'accorder à l'Institution, y compris ses organes, biens, fonds et avoirs, ses représentants, son personnel et ses consultants dans le pays, les privi-

* Pour le texte des dispositions, voir le chapitre II.B.3 de l'*Annuaire juridique des Nations Unies 2013* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.17.V.3).

** Entré en vigueur le 14 avril 2015.

lèges et immunités énumérés dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1945, dans le cadre des activités visées à l'annexe III. En outre, le Gouvernement s'emploie à appliquer *mutatis mutandis* à l'Institution, et en particulier aux activités énumérées à l'annexe III du présent accord, les dispositions de l'Accord de base entre le Gouvernement et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) du 14 octobre 1977. Aucune disposition de la présente lettre d'accord ne saurait être considérée comme une renonciation aux privilèges et immunités de l'Institution. »*

- b) Échange de lettres portant modification de l'accord de base en matière de coopération du 24 avril 1989 entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement de la République du Cameroun, signées les 9 juin et 6 juillet 2015**

[...] Considérant que, durant la phase d'installation des équipements de traitement des fruits du palmier dans les abris érigés sur les sites pilotes, un litige fiscal est né entre un fournisseur camerounais de biens et de services et l'administration fiscale concernant le versement d'une taxe sur la valeur ajoutée dans le contexte de services fournis pour le compte de l'ONUDI et, afin de clarifier le régime fiscal applicable aux biens et services fournis par des prestataires résidant en République du Cameroun et choisis par l'ONUDI, le Gouvernement camerounais propose d'exempter l'Organisation de :

- a) Tout droit de douane, taxe ou impôt dus sur les importations de biens et de services directement liés à tout projet impliquant de la part de l'ONUDI la fourniture d'une assistance au Cameroun;
- b) Toute taxe sur la valeur ajoutée due sur les achats locaux de biens et services directement liés à tout projet impliquant de la part de l'ONUDI la fourniture d'une assistance au Cameroun;

En outre, il est entendu que, à l'exception des frais de service, les droits, impôts et taxes visés aux sous-paragraphes *a* et *b* ci-dessus sont imputés au budget de l'État***.

- c) Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la Direction du développement et de la coopération concernant l'exécution d'un projet intitulé « AZIR Oriental : Appui à l'amélioration de la compétitivité de la chaîne de valeur du romarin dans l'Oriental », signé le 28 août 2015****

17. Aucune clause du présent Accord ou disposition connexe ne saurait être considérée comme une renonciation à l'un quelconque des privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies, ses organes subsidiaires et institutions spécialisées, y compris l'ONUDI, prévus au titre de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ou autre-

* Traduction non officielle du Secrétariat.

** Entré en vigueur le 6 juillet 2015.

*** Traduction non officielle du Secrétariat.

**** Entré en vigueur le 28 août 2016.

ment, et aucune disposition du présent Accord ne saurait être interprétée ou appliquée d'une façon ou dans une mesure qui serait incompatible avec lesdits privilèges et immunités.

d) Accord relatif à un fonds d'affectation spéciale entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Ministère de l'industrie de la République du Soudan concernant l'exécution au Soudan d'un projet relatif à l'organisation d'un forum d'investissement industriel inclusif et durable en République du Soudan, signé le 1^{er} novembre 2015*

ANNEXE A — DOCUMENT RELATIF AU PROJET

H. Contexte juridique

Le présent projet est régi par les dispositions de l'accord de base type en matière de coopération conclu entre le Gouvernement de la République du Soudan et l'ONUDI, signé et entré en vigueur le 7 mars 1996.

e) Convention de délégation entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Union européenne concernant l'exécution d'un projet intitulé « Atténuation de l'exposition à des produits toxiques pour la santé dans les pays à revenu faible et intermédiaire : Global Alliance on Health and Pollution », signé les 16 et 22 décembre 2015**

ANNEXE II — CONDITIONS GÉNÉRALES POUR LES CONVENTIONS DE SUBVENTION OU DE DÉLÉGATION EP

Article 14. Droit applicable et règlement des différends

14.1 Les parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend ou toute plainte relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la convention, y compris en ce qui concerne l'existence, la validité ou la résiliation de celle-ci.

[...]

14.4 Lorsque l'organisation est une organisation internationale :

a) Aucune disposition de la convention n'est interprétée comme une renonciation aux privilèges ou immunités dont jouit l'une ou l'autre des parties à cette convention, en vertu de ses statuts, des accords sur les privilèges et immunités ou du droit international;

b) En cas d'échec du règlement à l'amiable conformément à l'article 14.1 ci-dessus, tout différend, tout litige ou toute plainte relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la convention, y compris en ce qui concerne l'existence, la validité ou la résiliation de celle-ci, se règle par un arbitrage définitif et contraignant conformément au Règlement facultatif d'arbitrage de la Cour permanente d'arbitrage pour les organisations internationales et les États qui est en vigueur à la date de la signature de la présente convention. L'autorité de nomination est le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage. La

* Entré en vigueur le 1^{er} novembre 2015.

** Entré en vigueur le 22 décembre 2015.

décision de l'arbitre a force contraignante pour l'ensemble des parties et n'est pas susceptible d'appel.

7. Organisation pour l'interdiction des armes chimiques

En 2015, les accords sur les privilèges et immunités de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques conclus entre l'Organisation et la République du Kenya, la République du Burundi et le Gouvernement de la Colombie sont respectivement entrés en vigueur le 19 février 2015, 30 avril 2015 et 7 septembre 2015.*

8. Cour pénale internationale

Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale

Le 2 janvier 2015, l'État de Palestine a adhéré à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale**.

* Les accords sont repris textuellement de l'accord publié au chapitre II.B.6 de l'*Annuaire juridique des Nations Unies 2013* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.17.V.3), la seule exception notable étant que l'accord conclu avec le Gouvernement colombien s'applique aux « conjoints ou partenaires permanents » et non uniquement aux « conjoints ». Les textes des accords ne sont pas reproduits dans le présent volume.

** La liste des États parties peut être consultée à l'adresse suivante : https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XVIII-13&chapter=18&clang=_fr.

Deuxième partie

**ACTIVITÉS JURIDIQUES
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES
QUI LUI SONT RELIÉES**

Chapitre III

APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Composition de l'Organisation des Nations Unies

Au 31 décembre 2015, le nombre d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies s'établissait à 193.

2. Paix et sécurité

a) Missions et opérations de maintien de la paix¹

i) Missions et opérations de maintien de la paix créées en 2015

Aucune mission et opération de maintien de la paix n'a été créée en 2015.

ii) Modifications du mandat ou prorogations des délais fixés des opérations ou missions de maintien de la paix en cours en 2015

a. *Chypre*

Par sa résolution 186 (1964) du 4 mars 1964, le Conseil de sécurité a créé la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP)². Dans ses résolutions 2197 (2015) du 29 janvier 2015 et 2234 (2015) du 29 juillet 2015, le Conseil de sécurité a décidé de proroger le mandat de l'UNFICYP respectivement jusqu'au 31 juillet 2015 et 31 janvier 2016.

¹ Les missions et les opérations sont classées dans l'ordre chronologique selon leur date de création.

² Pour en savoir plus sur l'UNFICYP, voir <https://unficy.unmissions.org>. Voir également les rapports du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre pour la période allant du 16 décembre 2014 au 20 juin 2015 (S/2015/517), du 21 juin au 18 décembre 2015 (S/2016/11) et du 19 décembre 2015 au 24 juin 2016 (S/2016/598).

b. *République arabe syrienne et Israël*

Par sa résolution 350 (1974) du 31 mars 1974, le Conseil de sécurité a créé la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement (FNUOD)³. Dans ses résolutions 2229 (2015) du 29 juin 2015 et 2257 (2015) du 22 décembre 2015, le Conseil de sécurité a décidé de renouveler le mandat de la FNUOD respectivement jusqu'au 31 décembre 2015 et 30 juin 2016.

c. *Liban*

Par ses résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du 19 mars 1978, le Conseil de sécurité a créé la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL)⁴. Comme suite à la demande formulée dans une lettre que lui a adressée le Ministre libanais des affaires étrangères en date du 14 juillet 2015, le Secrétaire général a recommandé au Conseil de sécurité de proroger pour une nouvelle période de 12 mois le mandat de la FINUL⁵. Dans sa résolution 2236 (2015) du 21 août 2015, le Conseil de sécurité a renouvelé jusqu'au 31 août 2016 le mandat de la FINUL.

d. *Sahara occidental*

Par sa résolution 690 (1991) du 29 avril 1991, le Conseil de sécurité a créé la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO)⁶. Dans sa résolution 2218 (2015) du 28 avril 2015, le Conseil de sécurité a décidé de proroger jusqu'au 30 avril 2016 le mandat de la MINURSO.

e. *République démocratique du Congo*⁷

Par sa résolution 1279 (1999) du 30 novembre 1999, le Conseil de sécurité a créé la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo

³ Pour en savoir plus sur la FNUOD, voir <https://undof.unmissions.org>. Voir également les rapports du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement pour la période allant du 20 novembre 2014 au 3 mars 2015 (S/2015/177), du 3 mars au 28 mai 2015 (S/2015/405), du 29 mai au 28 août 2015 (S/2015/699), du 29 août au 18 novembre 2015 (S/2015/930) et du 19 novembre 2015 au 29 février 2016 (S/2016/242).

⁴ Pour en savoir plus sur la FINUL, voir <https://unifil.unmissions.org>. Voir également le vingt et unième rapport semestriel du Secrétaire général au Conseil de sécurité sur l'application de la résolution 1559 (2004) (S/2015/258), le vingt-deuxième rapport semestriel du Secrétaire général au Conseil de sécurité sur l'application de la résolution 1559 (2004) (S/2015/764), les rapports du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1701 (2006) (S/2015/147, S/2015/475, S/2015/837 et S/2016/189), et la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 19 mars 2015 (S/PRST/2015/7).

⁵ Lettre datée du 5 août 2015, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2015/598).

⁶ Pour en savoir plus sur la MINURSO, voir <https://minurso.unmissions.org>. Voir également les rapports du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental pour la période allant du 11 avril 2014 au 10 avril 2015 (S/2015/246) et du 11 avril 2015 au 10 avril 2016 (S/2016/355).

⁷ Voir ci-après sous-section *f, iii* sur les sanctions concernant la République démocratique du Congo.

(MONUC). Au 1^{er} juillet 2010, la MONUC a été renommée Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO)⁸.

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité, par sa résolution 2211 (2015) du 26 mars 2015, a prorogé jusqu'au 31 mars 2016 le mandat de la MONUSCO et de sa brigade d'intervention à titre exceptionnel et sans créer de précédent ni sans préjudice des principes convenus de maintien de la paix. Le Conseil de sécurité a également décidé que les reconfigurations futures de la MONUSCO et de son mandat seraient arrêtées en fonction de l'évolution de la situation sur le terrain et de la réalisation des objectifs de réduction de la violence et de stabilisation de la situation grâce à la mise en place d'institutions étatiques.

Le Conseil de sécurité a en outre autorisé la MONUSCO, dans la poursuite des objectifs susmentionnés, à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'acquitter de son mandat, notamment *a*) la protection des civils, en particulier des femmes et des enfants; *b*) l'appui aux procédures judiciaires nationales et internationales; *c*) la neutralisation des groupes armés par la brigade d'intervention; *d*) la surveillance de la mise en œuvre de l'embargo sur les armes.

f. Libéria⁹

Par sa résolution 1509 (2003) du 19 septembre 2003, le Conseil de sécurité a créé la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL)¹⁰. Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité, dans sa résolution 2215 (2015) du 2 avril 2015, a approuvé la recommandation que le Secrétaire général a formulée lors de l'exposé qu'il a présenté le 16 mars 2015 sur le retrait progressif des agents en tenue de la MINUL, et, conformément à la résolution 2190 (2014), a autorisé le Secrétaire général à mettre en œuvre la troisième phase du retrait progressif. Le Conseil de sécurité a également décidé que le mandat de la MINUL n'inclurait plus la fourniture d'un appui logistique, comme le prévoit l'alinéa *d*, i du paragraphe 10 de la résolution 2190 (2014) du 15 décembre 2014.

Dans sa résolution 2239 (2015) du 17 septembre 2015, le Conseil de sécurité a décidé de proroger jusqu'au 30 septembre 2016 le mandat de la Mission et que celui-ci comprendrait *a*) la protection des civils; *b*) la réforme de l'appareil judiciaire et des institutions chargées de la sécurité; *c*) la promotion et la protection des droits de l'homme; *d*) la protection du personnel des Nations Unies. Le Conseil a décidé en outre que la Mission devra redoubler d'attention pour aider le Gouvernement libérien à réussir le transfert aux autorités

⁸ Voir résolution 1925 (2010) du Conseil de sécurité du 28 mai 2010. Pour en savoir plus sur la MONUSCO, voir <https://monusco.unmissions.org>. Voir également les rapports du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (S/2015/172, S/2015/486, S/2015/741 et S/2015/1031), les rapports du Secrétaire général sur la mise en œuvre de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et la région (S/2015/173 et S/2015/735), et les déclarations du Président du Conseil de sécurité du 8 janvier 2015 (S/PRST/2015/1) et du 9 novembre 2015 (S/PRST/2015/20).

⁹ Voir ci-après sous-section f, ii sur les sanctions concernant le Libéria.

¹⁰ Pour en savoir plus sur la MINUL, voir <https://unmil.unmissions.org>. Voir également les vingt-neuvième et trentième rapports périodiques du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies au Libéria (S/2015/275 et S/2015/620, respectivement) et la lettre datée du 31 juillet 2015, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général concernant les principaux faits survenus au Libéria (S/2015/590).

libériennes de toutes les compétences liées à la sécurité. Le Conseil de sécurité a également réduit les effectifs militaires et de police autorisés de la Mission, passant respectivement de 3 950 à 1 240 et de 1 515 à 606. Le Conseil a signifié son intention d'envisager, sur la base de l'examen qu'il effectuerait d'ici au 15 décembre 2016, le retrait de la MINUL et le passage à une présence des Nations Unies.

g. *Côte d'Ivoire*¹¹

Par sa résolution 1528 (2004) du 27 février 2004, le Conseil de sécurité a créé l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI)¹². Dans sa résolution 2226 (2015) du 25 juillet 2015, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de proroger jusqu'au 30 juin 2016 le mandat de l'ONUCI.

Le Conseil de sécurité a prié l'ONUCI de continuer à rationaliser les activités de ses composantes militaire, de police et civile afin de progresser dans l'exécution des tâches énoncées au paragraphe 19 de la résolution 2162 (2014), et de tenir pleinement compte de la réduction des effectifs de la composante militaire et du mandat décidée dans la résolution 2112 (2013) et la résolution 2162 (2014) sur la structure de la mission.

Dans cette même résolution, le Conseil de sécurité s'est félicité du fait que la force de réaction rapide créée par la résolution 2162 (2014) ait été pleinement opérationnelle et a prié le Secrétaire général de maintenir cette force en place pendant une période d'un an. Le Conseil de sécurité a autorisé le Secrétaire général à déployer cette force au Libéria, sous réserve de l'assentiment des pays fournisseurs de contingents concernés et du Gouvernement libérien, en cas de grave détérioration des conditions de sécurité sur le terrain, et a souligné que cette force devrait s'attacher en priorité à mettre en œuvre le mandat de l'ONUCI.

h. *Haïti*

Par sa résolution 1542 (2004) du 30 avril 2004, le Conseil de sécurité a créé la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH)¹³. Dans sa résolution 2243 (2015) du 14 octobre 2015, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de proroger jusqu'au 15 octobre 2016 le mandat de la MINUSTAH, tel qu'il résulte de résolutions antérieures, et a affirmé son intention d'étudier la possibilité d'un retrait de la MINUSTAH et d'une transition vers la mise en place d'une autre présence des Nations Unies à compter du 15 octobre 2016.

¹¹ Voir ci-après sous-section *f*, iv sur les sanctions concernant la Côte d'Ivoire.

¹² Pour en savoir plus sur l'ONUCI, voir <https://onuci.unmissions.org>. Voir également les trente-sixième et trente-septième rapports du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (S/2015/320 et S/2015/940, respectivement).

¹³ Pour en savoir plus sur la MINUSTAH, voir <https://minustah.unmissions.org>. Voir également les rapports du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (S/2015/157 et S/2015/667).

i. *République du Soudan (Darfour)*¹⁴

Par sa résolution 1769 (2007) du 31 juillet 2007, le Conseil de sécurité a créé l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD)¹⁵.

Dans sa résolution 2228 (2015) du 29 juin 2015, le Conseil de sécurité a décidé de proroger jusqu'au 30 juin 2016 le mandat de la MINUAD.

j. *République du Soudan et République du Soudan du Sud (Abyei)*¹⁶

Par sa résolution 1990 (2011) du 27 juin 2011, le Conseil de sécurité a créé la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei (FISNUA)¹⁷. Dans ses résolutions 2205 (2015) du 26 février 2015, 2230 (2015) du 14 juillet 2015 et 2251 (2015) du 15 décembre 2015, le Conseil de sécurité a décidé de proroger le mandat de la Force établi au paragraphe 2 de la résolution 1990 (2011) et modifié par la résolution 2024 (2011) et le paragraphe 1 de la résolution 2075 (2012), respectivement jusqu'au 15 juillet 2015, 15 décembre 2015 et 15 mai 2016.

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Conseil, dans ses résolutions 2205 (2015), 2230 (2015) et 2251 (2015), a également décidé de proroger le mandat de la FISNUA établi au paragraphe 3 de la résolution 1990 (2011), et a précisé qu'aux fins du paragraphe 1 de la résolution 2024 (2011), l'appui opérationnel fourni au Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière serait étendu aux comités spéciaux. Dans les mêmes résolutions, le Conseil a décidé de maintenir les effectifs déjà déployés autorisés par la résolution 2104 (2013).

k. *République du Soudan du Sud*¹⁸

Par sa résolution 1996 (2011) du 8 juillet 2011, le Conseil de sécurité a créé la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS)¹⁹. Dans ses résolutions 2223 (2015) du 28 mai 2015, 2241 (2015) du 9 octobre 2015 et 2252 (2015) du 15 décembre 2015, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de proroger le mandat de la MINUSS respectivement jusqu'au 30 novembre 2015, 15 décembre 2015 et 31 juillet 2016.

¹⁴ Voir ci-après sous-section *f*, v sur les sanctions concernant la République du Soudan.

¹⁵ Pour en savoir plus sur la MINUAD, voir <https://unamid.unmissions.org>. Voir également les rapports du Secrétaire général sur la MINUAD (S/2015/141, S/2015/378, S/2015/729 et S/2015/1027) et le rapport spécial du Secrétaire général sur la MINUAD (S/2015/163).

¹⁶ Voir ci-après sous-section *f*, v et xiii sur les sanctions concernant la République du Soudan et la République du Soudan du Sud, respectivement.

¹⁷ Pour en savoir plus sur la FISNUA, voir <https://unisfa.unmissions.org>. Voir également les rapports du Secrétaire général sur la situation à Abyei (S/2015/77, S/2015/302, S/2015/439, S/2015/700 et S/2015/870).

¹⁸ Voir ci-après sous-section *f*, xiii sur les sanctions concernant la République du Soudan du Sud.

¹⁹ Pour en savoir plus sur la MINUSS, voir <https://unmiss.unmissions.org>. Voir également les rapports du Secrétaire général sur le Soudan du Sud (S/2015/118, S/2015/296, S/2015/655 et S/2015/902), le rapport spécial du Secrétaire général sur l'examen du mandat de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (S/2015/899), et les déclarations de la présidence du Conseil de sécurité du 24 mars 2015 (S/PRST/2015/9) et du 28 août 2015 (S/PRST/2015/16).

Dans sa résolution 2223 (2015), le Conseil de sécurité a approuvé les modalités de réengagement et d'application de l'Accord de cessation des hostilités adoptées le 9 novembre 2014. Il a également autorisé la MINUSS à user de tous les moyens nécessaires pour s'acquitter des tâches énoncées dans la résolution, et a fixé les niveaux d'effectifs des composantes militaire et de police. Il a en outre décidé de réduire la composante civile.

Dans sa résolution 2241 (2015), le Conseil de sécurité a approuvé l'Accord pour le règlement du conflit au Soudan du Sud dont le texte est joint en annexe au document publié sous la cote S/2015/654. En modifiant légèrement son mandat, le Conseil de sécurité a autorisé la MINUSS à user de tous les moyens nécessaires pour s'acquitter des tâches énoncées dans la résolution. Il a en outre décidé de maintenir l'effectif global de la MINUSS.

Dans sa résolution 2252 (2015), le Conseil de sécurité a modifié le mandat de la MINUSS, l'autorisant à user de tous les moyens nécessaires pour s'acquitter des tâches énoncées dans la résolution. Il a en outre décidé d'augmenter l'effectif de la MINUSS.

l. *Mali*

Par sa résolution 2100 (2013) du 25 avril 2013, le Conseil de sécurité a créé la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA)²⁰. Dans sa résolution 2227 (2015) du 29 juin 2015, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de proroger jusqu'au 30 juin 2016 le mandat de la MINUSMA.

Dans la même résolution, le Conseil de sécurité s'est félicité de la signature de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali par le Gouvernement malien et les groupes armés des coalitions *Plateforme* et *Coordination des mouvements de l'Azawad* (S/2015/364). Le Conseil a de nouveau autorisé la MINUSMA à utiliser tous les moyens nécessaires pour accomplir son mandat, dans les limites de ses capacités et dans ses zones de déploiement. Il a également modifié le mandat de la MINUSMA et décidé qu'elle s'acquitterait des tâches énoncées dans la résolution.

m. *République centrafricaine*²¹

Par sa résolution 2149 (2014) du 10 avril 2014, le Conseil de sécurité a créé la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA)²². Dans sa résolution 2212 (2015) du 26 mars 2015, le Conseil a dé-

²⁰ Pour en savoir plus sur la MINUSMA, voir <https://minusma.unmissions.org>. Voir également les rapports du Secrétaire général sur la situation au Mali (S/2015/219, S/2015/426, S/2015/732 et S/2015/1030), les enseignements tirés de l'expérience acquise lors du passage des opérations de paix de l'Union africaine aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies au Mali et en République centrafricaine (lettre) (S/2015/3), la déclaration du Président du Conseil de sécurité du 6 février 2015 (S/PRST/2015/5), et la note de cadrage établie pour le débat thématique tenu par le Groupe de travail sur les opérations de maintien de la paix le 31 juillet 2015, sous l'intitulé : « La Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali : une opération de maintien de la paix dans un contexte de lutte contre le terrorisme » (S/2015/1038).

²¹ Voir ci-après sous-section e, d concernant les actions des États Membres autorisées par le Conseil de sécurité, et sous-section f, xi sur les sanctions concernant la République centrafricaine.

²² Pour en savoir plus sur la MINUSCA, voir <https://minusca.unmissions.org>. Voir également les rapports du Secrétaire général sur la situation en République centrafricaine (S/2015/227, S/2015/576 et S/2015/918), les enseignements tirés de l'expérience acquise lors du passage des opérations de paix de

cidé d'autoriser une augmentation des effectifs de la MINUSCA de 750 militaires, 280 policiers et 20 agents pénitentiaires.

Le Conseil a confirmé ces chiffres dans la résolution 2217 (2015) du 28 avril 2015, dans laquelle, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, il a décidé de proroger jusqu'au 30 avril 2016 le mandat de la MINUSCA. Il a décidé de fixer l'effectif maximal autorisé de la MINUSCA à 10 750 militaires, dont 480 observateurs militaires et officiers d'état-major, et 2 080 policiers, dont 400 agents de police et 40 responsables des questions pénitentiaires.

Dans la même résolution, le Conseil de sécurité a salué la passation de pouvoirs de la Mission internationale de soutien à la Centrafrique sous conduite africaine (MISCA) à la MINUSCA le 15 septembre 2014. Il a également accueilli avec satisfaction le lancement par l'Union européenne d'une mission de conseillers militaires basée à Bangui (EUMAM-RCA). Le Conseil de sécurité a autorisé la MINUSCA à user de tous les moyens nécessaires pour s'acquitter de son mandat dans les limites de ses capacités et de ses zones de déploiement, et a décidé que le mandat de la MINUSCA comporterait les tâches prioritaires urgentes énumérées aux paragraphes 32, 33 et 34 de la résolution, respectivement.

iii) Autres opérations ou missions de maintien de la paix en cours

a. Inde et Pakistan

Par ses résolutions 39 (1948) du 20 janvier 1948 et 47 (1948) du 21 avril 1948, le Conseil de sécurité a créé le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan (UNMOGIP) afin de surveiller le cessez-le-feu dans l'État du Jammu-et-Cachemire entre l'Inde et le Pakistan, ainsi que d'observer, dans la mesure du possible, l'évolution de la situation concernant le respect scrupuleux du cessez-le-feu du 17 décembre 1971 et de faire rapport à ce sujet au Secrétaire général²³. L'UNMOGIP a poursuivi ses opérations en 2015.

b. Moyen-Orient

Par sa résolution 50 (1948) du 29 mai 1948, le Conseil de sécurité a créé l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST), afin de surveiller l'observation de la trêve en Palestine²⁴. L'ONUST a poursuivi ses opérations en 2015.

c. Kosovo

Par la résolution 1244 (1999) du 10 juin 1999, le Conseil de sécurité a créé la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) chargée d'aider à garantir les conditions permettant à tous les habitants du Kosovo de vivre en paix une existence normale et de favoriser la stabilité régionale dans les Balkans occidentaux²⁵. La MINUK a poursuivi ses opérations en 2015.

l'Union africaine aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies au Mali et en République centrafricaine (lettre) (S/2015/3), et la déclaration du Président du Conseil de sécurité du 20 octobre 2015 (S/PRST/2015/17).

²³ Pour en savoir plus sur l'UNMOGIP, voir <https://unmogip.unmissions.org>.

²⁴ Pour en savoir plus sur l'ONUST, voir <https://untso.unmissions.org>.

²⁵ Pour en savoir plus sur la MINUK, voir <https://unmik.unmissions.org>. Voir également les rapports du Secrétaire général sur la MINUK (S/2015/74, S/2015/303, S/2015/579 et S/2015/833).

iv) Missions ou opérations de maintien de la paix achevées en 2015

Aucune mission ou opération de maintien de la paix n'a été achevée en 2015.

b) Missions politiques et de consolidation de la paix**i) Missions politiques et missions de consolidation de la paix créées en 2015**

Aucune nouvelle mission politique et de consolidation de la paix n'a été créée en 2015.

ii) Modifications apportées au mandat ou prorogations des délais prescrits des missions politiques et des missions de consolidation de la paix en cours en 2015**a. Afghanistan²⁶**

Par sa résolution 1401 (2002) du 28 mars 2002, le Conseil de sécurité a créé la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA)²⁷. Le 16 mars 2015, dans sa résolution 2210 (2015), le Conseil a décidé de proroger jusqu'au 17 mars 2016 le mandat de la MANUA.

Dans la même résolution, le Conseil a considéré que le mandat renouvelé de la MANUA tenait pleinement compte de l'aboutissement du processus de transition et du lancement de la Décennie de la transformation (2015-2024) le 1^{er} janvier 2015. Le Conseil a également décidé que la MANUA et le Représentant spécial du Secrétaire général, agissant dans la limite de leur mandat et dans le respect de la souveraineté afghane et de la prise en main et la direction du pays par les Afghans, continueraient à piloter et coordonner les activités civiles internationales en s'attachant en particulier à réaliser les priorités suivantes : a) promouvoir, en tant que Coprésident du Conseil commun de coordination et de suivi, une plus grande cohérence au niveau de l'appui offert par la communauté internationale à la poursuite des priorités du Gouvernement afghan en matière de développement et de gouvernance; b) apporter un appui, à la demande des autorités afghanes, à l'organisation des élections à venir en Afghanistan; c) apporter une aide sous forme de communication aussi bien que de bons offices au processus de paix et de réconciliation dirigé par les Afghans; d) soutenir la coopération régionale; e) promouvoir la protection des droits de la personne, notamment par la coopération avec la Commission afghane indépendante des droits de l'homme.

²⁶ Voir sous-section *f*, ix sur les sanctions concernant l'Afghanistan.

²⁷ Pour en savoir plus sur la MANUA, voir <https://unama.unmissions.org>. Voir également les rapports du Secrétaire général sur la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales (A/69/801-S/2015/151, A/69/929-S/2015/422, A/70/359-S/2015/684 et A/70/601-S/2015/942) et le rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants dans le conflit armé en Afghanistan pour la période allant du 1^{er} septembre 2010 au 31 décembre 2014 (S/2015/336).

b. *Iraq*

Par sa résolution 1500 (2003) du 14 août 2003, le Conseil de sécurité a créé la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI)²⁸. Dans sa résolution 2233 (2015) du 29 juillet 2015, le Conseil de sécurité a décidé de proroger le mandat de la MANUI jusqu'au 31 juillet 2016. Il a également décidé que, comme le Gouvernement iraquien l'avait demandé et compte tenu de la lettre adressée au Secrétaire général par le Ministre iraquien des affaires étrangères (S/2015/520), le Représentant spécial du Secrétaire général et la MANUI continueraient d'exercer le mandat énoncé dans la résolution 2107 (2013).

c. *Guinée-Bissau*²⁹

Par sa résolution 1876 (2009) du 26 juin 2009, le Conseil de sécurité a créé le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (BINUGBIS)³⁰. Dans sa résolution 2203 (2015) du 18 février 2015, le Conseil de sécurité a décidé de proroger le mandat du BINUGBIS jusqu'au 29 février 2016.

d. *Région de l'Afrique centrale*

Le Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale (BRENUAC), situé à Libreville (Gabon), a été créé en août 2010 par un échange de lettres entre le Secrétaire général et le Conseil de sécurité³¹. Le BRENUAC a commencé à fonctionner le 2 mars 2011. Par lettre datée du 16 juillet 2015, adressée au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a recommandé de proroger de 36 mois jusqu'au 31 août 2018 le mandat du BRENUAC³². Le Secrétaire général a également présenté un projet de mandat pour le BRENUAC au cours de cette période. Par lettre datée du 21 juillet 2015, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, le Conseil a pris note de la proposition du Secrétaire général³³.

²⁸ Pour en savoir plus sur les activités de la MANUI, voir <http://www.uniraq.org>. Voir également les sixième, septième et huitième rapports du Secrétaire général en application du paragraphe 4 de la résolution 2107 (2013) (S/2015/298, S/2015/518 et S/2015/826, respectivement), les deuxième, troisième et quatrième rapports du Secrétaire général en application du paragraphe 6 de la résolution 2169 (2014) du Conseil de sécurité (S/2015/82, S/2015/305 et S/2015/530, respectivement) et du premier rapport du Secrétaire général présenté en application du paragraphe 7 de la résolution 2233 (2015) (S/2015/819).

²⁹ Voir ci-après sous-section *f, x* sur les sanctions concernant la Guinée-Bissau.

³⁰ Pour en savoir plus sur le BINUGBIS, voir <https://uniogbis.unmissions.org>. Voir également les rapports du Secrétaire général sur l'évolution de la situation en Guinée-Bissau et les activités du Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (S/2015/37 et S/2015/626).

³¹ Pour en savoir plus sur le BRENUAC, voir <https://unoca.unmissions.org>. Voir également la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 11 juin 2015 (S/PRST/2015/12).

³² S/2015/554.

³³ S/2015/555.

e. *Libye*³⁴

Par sa résolution 2009 (2011) du 16 septembre 2011, le Conseil de sécurité a créé la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL)³⁵. Dans ses résolutions 2208 (2015) du 5 mars 2015, 2213 (2015) du 27 mars 2015 et 2238 (2015) du 10 septembre 2015, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de proroger le mandat de la MANUL respectivement jusqu'au 31 mars 2015, 15 septembre 2015 et 15 mars 2016.

Dans sa résolution 2213 (2015), le Conseil de sécurité a également décidé que, le principe de l'appropriation nationale étant scrupuleusement respecté, le mandat de la Mission en tant que mission politique spéciale intégrée serait axé, à titre prioritaire, sur l'appui au processus politique et au dispositif de sécurité libyens par des activités de médiation et des missions de bons offices et, en outre, et dans la mesure où les contraintes opérationnelles et les conditions de sécurité le permettraient, entreprendrait : *a*) de surveiller la situation des droits de l'homme et d'en rendre compte; *b*) d'appuyer la sécurisation des armes incontrôlées et du matériel connexe et de lutter contre sa prolifération; *c*) d'apporter une assistance aux principales institutions libyennes; *d*) d'appuyer, sur demande, la fourniture de services essentiels et l'acheminement de l'aide humanitaire, dans le respect des principes humanitaires; et *e*) d'appuyer la coordination de l'aide internationale.

Dans sa résolution 2238 (2015), le Conseil de sécurité a réaffirmé ce mandat et a chargé la MANUL d'axer l'action qu'elle menait sur l'appui au processus politique devant conduire à la formation d'un gouvernement d'entente nationale et à l'adoption de mesures de sécurité dans le cadre du volet sécurité du dialogue politique facilité par l'ONU.

Dans sa résolution 2259 (2015), le Conseil de sécurité a salué la signature, le 17 décembre 2015, de l'Accord politique libyen de Skhirat (Maroc), qui prévoyait la formation d'un gouvernement d'entente nationale et d'un Conseil de la présidence. Il a également fait sien le communiqué de Rome du 13 décembre 2015 par lequel le gouvernement d'entente nationale a été reconnu comme seul gouvernement légitime de Libye et a demandé que la MANUL soutienne la mise en œuvre de ces accords. Il s'est également déclaré prêt à revoir le mandat de la MANUL en fonction de l'évolution de la situation en Libye.

f. *Somalie*³⁶

Par sa résolution 2102 (2013) du 2 mai 2013, le Conseil de sécurité a créé la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie (MANUSOM) sous la direction d'un représentant spécial du Secrétaire général³⁷. Dans ses résolutions 2221 (2015) du 26 mai 2015 et 2232 (2015) du 28 juillet 2015, le Conseil de sécurité a décidé de proroger le mandat de la MANUSOM respectivement jusqu'au 7 août 2015 et au 30 mars 2016.

³⁴ Voir ci-après sous-section *f*, viii sur les sanctions concernant la Libye.

³⁵ Pour en savoir plus sur la MANUL, voir <https://unsmil.unmissions.org>, les rapports du Secrétaire général sur la MANUL (S/2015/144 et S/2015/624) et le rapport spécial du Secrétaire général sur l'évaluation stratégique de la présence de l'Organisation des Nations Unies en Libye (S/2015/113).

³⁶ Voir ci-après sous-section *f*, i sur les sanctions concernant la Somalie.

³⁷ Pour en savoir plus sur la MANUSOM, voir <https://unsom.unmissions.org>. Voir également les rapports du Secrétaire général sur la Somalie (S/2015/51, S/2015/331 et S/2015/702).

iii) Autres missions politiques et missions de consolidation de la paix en cours en 2015

a. *Moyen-Orient*

Le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, créé par le Secrétaire général le 1^{er} octobre 1999³⁸, a poursuivi ses opérations en 2015³⁹.

b. *Liban*

Le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban a été créé en 2000 en tant que représentant personnel du Secrétaire général pour le sud du Liban⁴⁰. Son mandat a été élargi pour y inclure la coordination des activités politiques de l'Organisation des Nations Unies pour l'ensemble du Liban et l'intitulé du poste a été modifié pour devenir Représentant personnel pour le Liban en 2005⁴¹, puis Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban en 2007⁴², respectivement. Le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban a poursuivi ses opérations en 2015⁴³.

c. *Afrique de l'Ouest*

Le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest (UNOWA), créé à l'origine par le Secrétaire général en 2002⁴⁴, dont le mandat a été prorogé en 2004⁴⁵, 2007⁴⁶, 2010⁴⁷ et 2013⁴⁸, a poursuivi ses opérations en 2015⁴⁹.

³⁸ Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Conseil de sécurité (S/1999/983 et S/1999/984).

³⁹ Pour en savoir plus sur le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, voir <https://unsc.unmissions.org>.

⁴⁰ S/2000/718.

⁴¹ Lettre datée du 17 novembre 2005, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2005/726).

⁴² Lettre datée du 8 février 2007, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2007/85).

⁴³ Pour en savoir plus sur le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban, voir <https://unsc.unmissions.org>.

⁴⁴ Échange de lettres, datées du 26 novembre 2001 (S/2001/1128) et du 29 novembre 2001 (S/2001/1129), entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité.

⁴⁵ Échange de lettres, datées du 4 octobre 2004 (S/2004/797) et du 25 octobre 2004 (S/2004/858), entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité.

⁴⁶ Échange de lettres, datées du 28 novembre 2007 (S/2007/753) et du 21 décembre 2007 (S/2007/754), entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité.

⁴⁷ Échange de lettres, datées du 14 décembre 2010 (S/2010/660) et du 20 décembre 2010 (S/2010/661), entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité.

⁴⁸ Échange de lettres, datées du 19 décembre 2013 (S/2013/753) et du 23 décembre 2013 (S/2013/759), entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité.

⁴⁹ Pour en savoir plus sur l'UNOWA, voir <https://unowa.unmissions.org>. Voir également les rapports du Secrétaire général sur les activités de l'UNOWA (S/2015/472 et S/2015/1012).

d. *Asie centrale*

Le Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale a été créé le 10 décembre 2007 par une lettre datée du 7 mai 2007, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2007/279). Le Centre a poursuivi ses opérations en 2015⁵⁰.

e. *Somalie*⁵¹

Par sa résolution 1863 (2009) du 16 janvier 2009, le Conseil de sécurité a créé le Bureau d'appui de l'ONU pour la Mission de l'Union africaine en Somalie (UNSOA) en tant qu'opération d'appui aux missions dirigée par le Département de l'appui aux missions de l'ONU⁵². Son mandat consistait à fournir un appui logistique à la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM), essentiel à son efficacité opérationnelle et à la préparation d'une éventuelle opération de maintien de la paix des Nations Unies. Dans sa résolution 2245 (2015) du 9 novembre 2015, le Conseil de sécurité a décidé que le Bureau serait rebaptisé Bureau d'appui des Nations Unies en Somalie (BANUS).

Dans la même résolution, le Conseil de sécurité a précisé que le Bureau serait chargé de fournir un appui à l'AMISOM, à la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie (MANUSOM) et aux institutions fédérales de sécurité somaliennes, y compris l'Armée nationale somalienne et la force de police nationale somalienne, lors des opérations menées conjointement avec l'AMISOM. Il a convenu avec le Secrétaire général que la direction du BANUS serait basée à Mogadiscio et a décidé que le Chef du BANUS rendrait compte au Conseil de sécurité par l'intermédiaire du Représentant spécial du Secrétaire général de l'exécution du mandat du Bureau d'appui. Il a également décidé de garder à l'examen le mandat du BANUS compte tenu de celui de l'AMISOM et de le renouveler ou de le réviser avant le 30 mai 2016.

f. *Union africaine*

Par sa résolution 64/288 du 24 juin 2010, l'Assemblée générale a créé le Bureau des Nations Unies auprès de l'Union africaine (BNUUA), notamment pour renforcer le partenariat existant entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine. Le BNUUA a poursuivi ses opérations en 2015⁵³.

iv) Missions politiques et missions de consolidation de la paix achevées en 2015

Burundi

La Mission électorale des Nations Unies au Burundi (MENUB) a été créée après une déclaration du Ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale du Burundi faite au Conseil de sécurité, le 28 janvier 2014, dans laquelle il a notamment de-

⁵⁰ Pour en savoir plus sur le Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale, voir <https://unrcca.unmissions.org>.

⁵¹ Voir ci-après sous-section f, i sur les sanctions concernant la Somalie.

⁵² Pour en savoir plus sur l'UNSOA, voir <https://unsos.unmissions.org>. Voir également les rapports du Secrétaire général sur la Somalie (S/2015/51, S/2015/331 et S/2015/702).

⁵³ Pour en savoir plus sur le BNUUA, voir <https://unoau.unmissions.org>.

mandé le déploiement, immédiatement après la fermeture du Bureau des Nations Unies au Burundi (BNUB)⁵⁴, d'une équipe d'observateurs électoraux avant, pendant et après les élections devant se tenir au Burundi en 2015⁵⁵. Prenant note de cette demande, le Conseil de sécurité, dans sa résolution 2137 (2014) du 13 février 2014, a demandé au Secrétaire général de créer la MENUB⁵⁶. La MENUB a été déployée le 1^{er} janvier 2015. Son mandat a pris fin le 18 novembre 2015 et l'opération s'est achevée le 31 décembre 2015⁵⁷.

c) Autres organes

i) Commission mixte Cameroun-Nigéria

La Commission mixte Cameroun-Nigéria a été créée par le Secrétaire général, conformément à un communiqué conjoint des Présidents du Nigéria et du Cameroun, adopté à Genève le 15 novembre 2002, pour faciliter l'application de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 10 octobre 2002 concernant le litige frontalier entre le Cameroun et le Nigéria⁵⁸. La Commission mixte avait pour mandat d'appuyer la démarcation de la frontière terrestre et le tracé de la frontière maritime, de faciliter le retrait et le transfert de juridiction, de régler la situation des populations concernées et de recommander les mesures de confiance à prendre. En 2015, la Commission mixte a poursuivi les activités prévues à son mandat⁵⁹.

ii) Mécanisme de surveillance en Syrie

Le Mécanisme de surveillance des Nations Unies en Syrie, placé sous l'autorité du Secrétaire général, a été constitué par la résolution 2165 du Conseil de sécurité, en date du 14 juillet 2014, pour superviser, avec l'assentiment des pays voisins de la Syrie concernés, le chargement dans les installations de l'ONU de tous les envois de secours humanitaires

⁵⁴ Le Bureau des Nations Unies au Burundi a été créé par la résolution 1959 (2010) du Conseil de sécurité du 16 décembre 2010, et son mandat a pris fin le 31 décembre 2014. Pour en savoir plus sur le BNUB, voir <https://bnub.unmissions.org/fr>.

⁵⁵ S/PV.7104.

⁵⁶ Pour en savoir plus sur la MENUB, voir <https://menub.unmissions.org>. Voir également l'échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité (S/2015/447 et S/2015/448) et les lettres adressées à la présidence du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2015/926 et S/2015/1032).

⁵⁷ Pour en savoir plus sur la situation au Burundi, voir déclarations du Président du Conseil de sécurité du 18 février 2015 (S/PRST/2015/6), du 26 juin 2015 (S/PRST/2015/13) et du 28 octobre 2015 (S/PRST/2015/18). Voir également la résolution 2248 (2015) du Conseil de sécurité du 12 novembre 2015, dans laquelle le Conseil s'est félicité de la décision prise par le Secrétaire général de nommer un Conseil spécial pour la prévention des conflits, y compris au Burundi, pour travailler avec le Gouvernement burundais et les autres parties prenantes concernées ainsi qu'avec les autres partenaires sous-régionaux, régionaux et internationaux, pour soutenir un dialogue interburundais sans exclusive et un règlement pacifique du conflit, ainsi que les efforts nationaux visant à instaurer une paix durable.

⁵⁸ *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant), arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 303.*

⁵⁹ Pour en savoir plus sur les travaux de la Commission en 2015, voir échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité (S/2015/1025 et S/2015/1026).

des agences humanitaires des Nations Unies et de leurs partenaires d'exécution⁶⁰. Dans sa résolution 2258 (2015) du 22 décembre 2015, le Conseil de sécurité a décidé de reconduire l'application des mesures prises aux paragraphes 2 et 3 de sa résolution 2165 (2014) pour une nouvelle période de douze mois, à savoir jusqu'au 10 janvier 2017.

iii) Mission des Nations Unies pour l'action d'urgence contre l'Ebola

La Mission des Nations Unies pour l'action d'urgence contre l'Ebola (MINUAUCE) a été créée le 19 septembre 2014 après l'adoption de la résolution 2177 (2014) du Conseil de sécurité du 18 septembre 2014, et l'adoption, sans mise aux voix, de la résolution 69/1 de l'Assemblée générale, du 19 septembre 2014, à titre de mesure temporaire pour répondre aux besoins immédiats liés à la lutte sans précédent contre le virus Ebola. La Mission a déployé des ressources financières, logistiques et humaines en Guinée, au Libéria et en Sierra Leone⁶¹. Elle s'est achevée le 31 juillet 2015, après avoir atteint son objectif principal, à savoir intensifier la réponse sur le terrain.

iv) Commission d'enquête du Siège de l'Organisation des Nations Unies : bande de Gaza et sud d'Israël

La commission d'enquête du Siège de l'Organisation des Nations Unies – bande de Gaza et sud d'Israël a été établie par le Secrétaire général à la suite de plusieurs faits concernant des membres du personnel, des locaux ou des activités des Nations Unies, survenus entre le 8 juillet et le 26 août 2014 dans la bande de Gaza et dans le sud d'Israël. La commission s'est réunie le 10 novembre 2014. Elle s'est rendue sur place du 26 novembre au 13 décembre 2014 et a présenté son rapport au Secrétaire général le 5 février 2015. Compte tenu de la gravité des faits et de l'intérêt qu'ils ont suscité auprès du public, le Secrétaire général a communiqué un résumé du rapport interne du Conseil de sécurité le 27 avril 2015⁶².

v) Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies

Le Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) et de l'Organisation des Nations Unies a été constitué en application de la résolution 2235 (2015) du Conseil de sécurité du 7 août 2015, dans laquelle le Conseil a prié le Secrétaire général, en coordination avec le Directeur général de l'OIAC, de lui soumettre, pour autorisation, des recommandations concernant la création et le fonctionnement d'un mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU, y compris des éléments du mandat de celui-ci. Le Conseil de sécurité a autorisé les propositions du Secrétaire général le 10 septembre

⁶⁰ Pour en savoir plus sur le Mécanisme de surveillance, voir rapport du Secrétaire général sur les prévisions révisées concernant les chapitres 27 (Aide humanitaire) et 36 (Contributions du personnel) du budget-programme de l'exercice biennal 2016–2017, Mécanisme de surveillance des Nations Unies (A/70/726).

⁶¹ Pour en savoir plus sur la MINUAUCE, voir <https://ebolaresponse.un.org/fr/mission-des-nations-unies-pour-action-urgente-contre-ebola>. Voir également les lettres adressées au Président de l'Assemblée générale par le Secrétaire général (A/69/759, A/69/812, A/69/871, A/69/908, A/69/939, A/69/992 et A/69/1014).

⁶² S/2015/286, annexe.

2015⁶³. Le Mécanisme d'enquête conjoint, dont le mandat a commencé le 24 septembre 2015, a été chargé d'identifier, en collaboration avec la Mission d'établissement des faits menée par l'OIAC, les personnes ou entités ayant participé à des incidents impliquant l'emploi de produits chimiques comme arme en Syrie.

Dans sa résolution 2209 (2015) du 6 mars 2016, le Conseil de sécurité avait précédemment condamné avec la plus grande fermeté toute utilisation comme arme, en République arabe syrienne, de quelque produit chimique toxique que ce soit, y compris le chlore, et exprimé son soutien à la décision du Conseil exécutif de l'OIAC en date du 4 février 2015 tendant à ce que la Mission d'établissement des faits menée par l'OIAC poursuive ses travaux, en particulier, qu'elle étudie toutes les informations disponibles concernant les allégations d'utilisation d'armes chimiques en Syrie. Il a également rappelé les décisions qu'il a prises dans la résolution 2118 (2013) du 27 septembre 2013, et a décidé, à cet égard, que si la résolution n'était pas respectée à l'avenir, il imposerait des mesures au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

d) Missions du Conseil de sécurité

i) Haïti

Dans une lettre datée du 19 janvier 2015, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général de sa décision d'envoyer une mission en Haïti du 23 au 25 janvier 2015, en précisant dans une annexe à la lettre le mandat de ladite mission⁶⁴.

La mission en Haïti a notamment souligné l'importance d'une participation et d'un dialogue constructif pour renforcer la stabilité politique et a exhorté les acteurs politiques haïtiens à collaborer afin de tenir d'urgence des élections à tous les niveaux du gouvernement. Elle a également évalué le renforcement en cours de la Police nationale d'Haïti, ainsi que la mise en œuvre des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. La mission a également exprimé son soutien à la MINUSTAH et au Représentant spécial du Secrétaire général⁶⁵.

ii) Afrique

Dans une lettre datée du 5 mars 2015, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général de sa décision d'envoyer une mission en République centrafricaine, en Éthiopie (Union africaine) et au Burundi du 9 au 13 mars 2015, en précisant dans une annexe jointe à la lettre le mandat de ladite mission⁶⁶.

La mission en République centrafricaine a notamment réaffirmé le soutien du Conseil de sécurité au processus politique dans le pays. Elle a également eu l'occasion d'aborder

⁶³ Voir échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité (S/2015/669, S/2015/696 et S/2015/697).

⁶⁴ Lettre datée du 19 janvier 2015, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2015/40).

⁶⁵ Pour en savoir plus, voir exposé du 29 janvier 2015 présenté par les membres de la mission effectuée en Haïti (S/PV.7372).

⁶⁶ Lettre datée du 5 mars 2015, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2015/162).

diverses questions avec les autorités compétentes de la République centrafricaine, notamment celles portant sur les élections, le désarmement et la sécurité, les mesures temporaires d'urgence et la situation humanitaire. La mission a également salué les efforts de l'opération militaire de l'Union européenne en République centrafricaine (EUFOR RCA) et de la MINUSCA.

La mission auprès de l'Union africaine a notamment échangé des vues sur les questions intéressant le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine. Elle a également étudié les moyens de renforcer et de soutenir les outils de prévention des conflits de l'Union africaine et de renforcer la coopération entre l'ONU et l'Union africaine.

La mission au Burundi a notamment pris note des progrès notables accomplis par le Burundi depuis la signature de l'Accord d'Arusha en 2000 et a insisté sur la nécessité d'un processus électoral libre, transparent, crédible, ouvert à tous et pacifique. Au cours de réunions avec diverses entités, elle a discuté des élections et de l'évolution politique, de la sécurité, du développement et des droits de l'homme⁶⁷.

e) Action des États Membres autorisées par le Conseil de sécurité

a. Côte d'Ivoire

Par la résolution 1528 (2004) du Conseil de sécurité, du 27 février 2004, les forces françaises avaient initialement été autorisées, pour une durée de douze mois, à user de tous les moyens nécessaires pour soutenir l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI). Dans sa résolution 2226 (2015) du 25 juin 2015, le Conseil de sécurité a décidé de proroger le mandat de l'ONUCI jusqu'au 30 juin 2016.

b. Bosnie-Herzégovine

Par la résolution 1575 (2004) du Conseil de sécurité du 22 novembre 2004, la Force multinationale de stabilisation de l'Union européenne (EUFOR ALTHEA) avait initialement été autorisée⁶⁸. Par sa résolution 2247 (2015) du 10 novembre 2015, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a autorisé les États Membres, agissant par l'intermédiaire de l'Union européenne ou en coopération avec elle, à créer pour une nouvelle période de douze mois une force multinationale de stabilisation (EUFOR ALTHEA). Le Conseil a également décidé de reconduire l'autorisation accordée au paragraphe 11 de sa résolution 2183 (2014) et d'autoriser les États Membres, agissant par l'intermédiaire de l'OTAN ou en coopération avec elle, à maintenir un quartier général de l'OTAN succédant juridiquement à la SFOR avec une structure de commandement et de direction des opérations unifiée.

⁶⁷ Pour en savoir plus, voir rapport de la mission du Conseil de sécurité en République centrafricaine, en Éthiopie et au Burundi, y compris l'Union africaine (S/2015/503).

⁶⁸ Pour en savoir plus sur la Force de maintien de la paix de l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine, voir <http://www.euforbih.org/eufor/index.php>, et les quarante-septième au quarante-neuvième rapports du Haut-Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine (respectivement S/2015/300, S/2015/841 et S/2016/663, annexes).

Le Conseil de sécurité a également autorisé ces États Membres à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire appliquer et respecter les annexes 1-A et 2 de l'Accord de paix⁶⁹, et à prendre toute mesure nécessaire pour faire respecter les règles et procédures organisant la maîtrise de l'espace aérien en Bosnie-Herzégovine pour l'aviation civile et militaire. Il a également autorisé les États Membres à prendre, à la demande de l'EUFOR ALTHEA ou du quartier général de l'OTAN, toute mesure nécessaire pour défendre l'EUFOR ALTHEA ou la présence de l'OTAN respectivement, et pour aider ces deux institutions à remplir leurs missions. Il a également reconnu à l'EUFOR ALTHEA comme à la présence de l'OTAN le droit de prendre toute mesure de protection nécessaire en cas d'attaque ou de menace.

c. *Somalie*⁷⁰

La Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM) avait initialement été autorisée par le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, dans la résolution 1744 (2007) du 20 février 2007⁷¹. Dans sa résolution 2232 (2015) du 28 juillet 2015, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé d'autoriser les États membres de l'Union africaine à proroger jusqu'au 30 mai 2016 le déploiement de l'AMISOM conformément aux dispositions du paragraphe 1 de la résolution 2093 (2013) et, ainsi qu'il l'a demandé à l'Union africaine, pour un effectif maximal de 22 126 agents en tenue, dans le cadre d'une stratégie de sortie globale de l'AMISOM, après quoi une réduction de l'effectif de la force de la Mission serait envisagée. Il a décidé en outre d'autoriser la Mission à prendre toutes les mesures nécessaires, dans le plein respect des obligations qui incombent à ses États Membres en droit international humanitaire et en droit international des droits de l'homme et dans le strict respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'indépendance politique et de l'unité de la Somalie, pour s'acquitter de son mandat.

d. *République centrafricaine*

Dans sa résolution 2127 (2013) du 5 décembre 2013, le Conseil de sécurité a autorisé les forces françaises à prendre toutes mesures nécessaires pour appuyer la Mission internationale de soutien à la Centrafrique sous conduite africaine (MISCA) et, dans sa résolution 2149 (2014) du 10 avril 2014, à utiliser, depuis le démarrage des activités de la MINUSCA jusqu'à l'expiration de son mandat, tous les moyens nécessaires pour apporter un appui opérationnel aux éléments de la MINUSCA. Dans sa résolution 2217 (2015) du 28 avril 2015, le Conseil de sécurité a reconduit cette autorisation.

e. *Mali*

Dans sa résolution 2164 (2014) du 25 juin 2014, le Conseil de sécurité avait initialement autorisé les forces françaises à user de tous les moyens nécessaires pour intervenir à l'appui d'éléments de la MINUSMA en cas de danger grave et imminent, à la demande du Secrétaire général. Dans sa résolution 2227 (2015) du 29 juin 2015, le Conseil de sécurité a

⁶⁹ Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et ses annexes, pièce jointe à la lettre datée du 29 novembre 1995, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1995/999).

⁷⁰ En ce qui concerne les actes de piraterie au large des côtes somaliennes, voir ci-après la sous-section k.

⁷¹ Pour en savoir plus sur l'AMISOM, voir <http://amisom-au.org>.

décidé de proroger cette autorisation jusqu'à la fin du mandat confié à la MINUSMA par la résolution⁷².

f. *République arabe syrienne*

Dans sa résolution 2165 (2014) du 14 juillet 2014, le Conseil de sécurité, soulignant les obligations des États Membres en vertu de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies, a autorisé les agences humanitaires des Nations Unies et leurs partenaires d'exécution à utiliser les routes franchissant les lignes de conflit ainsi que les postes frontière de Bab el-Salam, Bab el-Haoua, Yaroubiyé et Ramtha, en sus de ceux déjà utilisés, afin de faire en sorte que l'aide humanitaire parvienne par les voies les plus directes aux personnes qui en avaient besoin dans toute la Syrie, en en notifiant les autorités syriennes. Dans sa résolution 2258 (2015) du 22 décembre 2015, le Conseil de sécurité, soulignant les obligations des États Membres en vertu de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies, a décidé de reconduire l'autorisation pour une nouvelle période de douze mois, soit jusqu'au 10 janvier 2017⁷³.

f) Sanctions imposées en vertu du Chapitre VII
de la Charte des Nations Unies⁷⁴

i) **Somalie et Érythrée**

Le Comité du Conseil de sécurité constitué par la résolution 751 (1992) du 24 avril 1992 concernant la Somalie a été créé pour surveiller l'application effective de l'embargo général et complet sur les armes imposé par la résolution 733 (1992) et pour entreprendre les tâches que lui avait confiées le Conseil de sécurité dans ses résolutions 751 (1992), 1356 (2001) et 1844 (2008). À la suite de l'adoption de la résolution 1907 (2009), qui imposait un régime de sanctions à l'Érythrée et élargissait le mandat du Comité, le Conseil a décidé de modifier le nom du Comité le 26 février 2010, qui est devenu « Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) concernant la Somalie et

⁷² Voir rapport concernant le soutien opérationnel apporté par les forces françaises à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali du 3 décembre 2014 au 23 février 2015, du 24 février au 19 mai 2015, du 20 mai au 31 août 2015, du 1^{er} septembre au 30 novembre 2015 et du 1^{er} décembre 2015 au 29 février 2016 (S/2015/187, S/2015/444, S/2015/755, S/2016/8 et S/2016/288, respectivement).

⁷³ Voir également la résolution 2254 (2015) du 18 décembre 2015, dans laquelle le Conseil de sécurité a notamment avalisé les Déclarations de Vienne, ayant pour objet l'application intégrale du Communiqué de Genève du 30 juin 2012, fondement d'une transition politique conduite et prise en main par les Syriens et visant à mettre fin au conflit syrien. Voir également les rapports du Secrétaire général sur l'application des résolutions 2139 (2014), 2165 (2014) et 2191 (2014) (S/2015/48, S/2015/124, S/2015/206, S/2015/264, S/2015/368, S/2015/468, S/2015/561, S/2015/651, S/2015/698, S/2015/813, S/2015/862 et S/2015/962) et les déclarations de la Présidente du Conseil de sécurité, en date du 24 avril 2015 (S/PRST/2015/10) et du 17 août 2015 (S/PRST/2015/15).

⁷⁴ Pour en savoir plus sur les régimes de sanctions établis par le Conseil de sécurité, voir site Web du Conseil relatif aux organes subsidiaires à l'adresse <https://www.un.org/securitycouncil/fr/content/repertoire/subsidiary-organs-overview>.

l'Érythrée »⁷⁵. Le Comité du Conseil de sécurité a présenté, le 31 décembre 2015, un rapport au Conseil de sécurité sur les activités qu'il avait menées en 2015⁷⁶.

Dans sa résolution 2244 (2015) du 23 octobre 2015, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a réaffirmé l'embargo sur les armes visant la Somalie, et a réaffirmé également que l'embargo ne s'appliquait pas aux livraisons d'armes, de munitions ou de matériel militaire ni aux activités de conseil, d'assistance ou de formation destinées exclusivement au développement des Forces de sécurité du Gouvernement fédéral somalien, chargées d'assurer la sécurité du peuple somalien, sauf s'il s'agit d'articles répertoriés dans l'annexe à la résolution 2111 (2013). Il a en outre décidé que, jusqu'au 15 novembre 2016 et sans préjudice des programmes d'aide humanitaire menés ailleurs, les mesures imposées au paragraphe 3 de la résolution 1844 (2008) ne s'appliqueraient pas aux fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques nécessaires à l'acheminement en temps voulu de l'aide humanitaire dont la Somalie avait besoin d'urgence.

Dans la même résolution, le Conseil de sécurité a réaffirmé l'embargo sur les armes visant l'Érythrée. Il a également décidé de proroger jusqu'au 15 décembre 2016 le mandat du Groupe de contrôle pour la Somalie et l'Érythrée⁷⁷.

ii) Libéria

Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1521 (2003) du Conseil de sécurité du 22 décembre 2003 pour surveiller l'application des sanctions concernant le Libéria et pour s'acquitter des tâches définies par les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité a poursuivi ses opérations en 2015. Le 31 décembre 2015, le Comité du Conseil de sécurité a présenté un rapport au Conseil de sécurité sur les activités qu'il avait menées en 2015⁷⁸.

Dans sa résolution 2237 (2015) du 2 septembre 2015, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de reconduire, pour une période de neuf mois, les mesures concernant les armes, précédemment édictées dans les résolutions pertinentes. Il a également décidé de mettre fin aux mesures concernant les voyages et aux mesures financières découlant respectivement du paragraphe 4 de la résolution 1521 (2003) et du paragraphe 1 de la résolution 1532 (2004).

Dans la même résolution, le Conseil de sécurité a décidé de proroger, pour 10 mois, le mandat du Groupe d'experts nommé en application du paragraphe 9 de la résolution 1903 (2009) et de lui confier les tâches dont il devra s'acquitter⁷⁹.

⁷⁵ Le mandat élargi du Comité est énoncé au paragraphe 18 de la résolution 1907 (2009), au paragraphe 13 de la résolution 2023 (2011) et au paragraphe 23 de la résolution 2036 (2012).

⁷⁶ Rapport du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) sur la Somalie et l'Érythrée (S/2015/968).

⁷⁷ Voir rapport concernant la Somalie du Groupe de contrôle pour la Somalie et l'Érythrée en application de la résolution 2182 (2014) du Conseil de sécurité (S/2015/801) et rapport concernant l'Érythrée du Groupe de contrôle pour la Somalie et l'Érythrée en application de la résolution 2182 (2014) du Conseil de sécurité (S/2015/802).

⁷⁸ Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1521 (2003) concernant le Libéria (S/2015/945).

⁷⁹ Voir également le rapport final du Groupe d'experts sur le Libéria présenté en application de l'alinéa b du paragraphe 5 de la résolution 2188 (2014) du Conseil de sécurité (S/2015/558).

iii) République démocratique du Congo

Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) du 12 mars 2004 pour surveiller l'application des sanctions concernant la République démocratique du Congo et pour s'acquitter des tâches définies par le Conseil de sécurité au paragraphe 15 de la résolution 1807 (2008), au paragraphe 6 de la résolution 1857 (2008) et au paragraphe 4 de la résolution 1896 (2009) a poursuivi ses opérations en 2015, et a présenté au Conseil de sécurité, le 31 décembre 2015, un rapport sur les activités qu'il avait menées en 2015⁸⁰.

Dans sa résolution 2198 (2015) du 29 janvier 2015, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de reconduire jusqu'au 1^{er} juillet 2016 les mesures sur les armes imposées au paragraphe 1 de la résolution 1807 (2008). Le Conseil de sécurité a également décidé de reconduire, pour la même période, les mesures imposées sur les transports aux paragraphes 6 et 8 de la résolution 1807 (2008) et les mesures financières et celles concernant les déplacements imposées aux paragraphes 9 et 11 de la résolution 1807 (2008).

Dans la même résolution, le Conseil de sécurité a décidé de proroger jusqu'au 1^{er} août 2016 le mandat du Groupe d'experts créé par la résolution 1533 (2004).

iv) Côte d'Ivoire

Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1572 (2004) du 15 novembre 2004 pour surveiller l'application des sanctions concernant la Côte d'Ivoire et pour s'acquitter des tâches définies par le Conseil de sécurité au paragraphe 14 de la même résolution, comme modifié par les résolutions 1584 (2005), 1643 (2005) et 1946 (2010), a poursuivi ses opérations en 2015 et a présenté au Conseil de sécurité, le 31 décembre 2015, un rapport sur les activités qu'il avait menées en 2015⁸¹.

Dans sa résolution 2219 (2015) du 28 avril 2015, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé notamment que, jusqu'au 30 avril 2016, tous les États prendraient les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture, la vente ou le transfert, directs ou indirects, d'armes et de matériel légal connexe à la Côte d'Ivoire, à partir de leur territoire ou par leurs ressortissants, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, que ces armes et ce matériel aient ou non leur origine sur leur territoire.

Dans la même résolution, le Conseil de sécurité a décidé de reconduire jusqu'au 30 avril 2016 les mesures concernant les opérations financières et les voyages imposées aux paragraphes 9 à 12 de la résolution 1572 (2004) et au paragraphe 12 de la résolution 1975 (2011), et a souligné qu'il comptait examiner l'utilité de maintenir sur la liste des personnes soumises à ces mesures le nom de celles qui s'employaient concrètement à promouvoir l'objectif de réconciliation nationale.

⁸⁰ Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo (S/2015/993).

⁸¹ Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire (S/2015/952).

Dans la même résolution, le Conseil de sécurité a décidé de proroger jusqu'au 30 mai 2016 le mandat du Groupe d'experts défini au paragraphe 7 de la résolution 1727 (2006) et a prié le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour appuyer son action⁸².

v) République du Soudan

Créé par la résolution 1591 (2005) du 29 mars 2005 pour surveiller l'application des sanctions concernant le Soudan et s'acquitter des tâches définies par le Conseil de sécurité à l'alinéa *a* du paragraphe 3 de la même résolution, le Comité du Conseil de sécurité a poursuivi ses opérations en 2015, et a présenté au Conseil de sécurité, le 31 décembre 2015, un rapport sur les activités qu'il avait menées en 2015⁸³.

Par sa résolution 2200 (2015) du 12 février 2015, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de reconduire jusqu'au 12 mars 2016 le mandat du Groupe d'experts initialement constitué en application de la résolution 1591 (2005), et a exprimé son intention de revoir ce mandat et de le proroger s'il y a lieu au plus tard le 12 février 2016⁸⁴. Il a également réaffirmé que le Comité avait pour mandat d'encourager le dialogue avec les États Membres intéressés, et en particulier ceux de la région, et l'a encouragé à poursuivre son dialogue avec la MINUAD.

vi) République populaire démocratique de Corée

Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) du 14 octobre 2006 pour surveiller l'application des sanctions concernant la République populaire démocratique de Corée et pour s'acquitter des tâches définies par le Conseil de sécurité au paragraphe 12 de la même résolution et dans les résolutions 1874 (2009), 2087 (2013) et 2094 (2013) a poursuivi ses opérations en 2015, et a présenté au Conseil de sécurité, le 31 décembre 2015, un rapport sur les activités qu'il avait menées en 2015⁸⁵.

Par sa résolution 2207 (2015) du 4 mars 2015, le Conseil de sécurité, agissant en vertu de l'Article 41 du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de proroger jusqu'au 5 avril 2016 le mandat qu'il avait confié au Groupe d'experts au paragraphe 26 de sa résolution 1874 (2009) et modifié au paragraphe 29 de sa résolution 2094 (2013), et a exprimé son intention de réexaminer ce mandat et de se prononcer sur sa reconduction le 7 mars 2016 au plus tard⁸⁶.

vii) République islamique d'Iran

Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006) du 23 décembre 2006 pour s'acquitter des tâches énoncées au paragraphe 18 de la résolution, tel que modifié par les résolutions 1747 (2007), 1803 (2008) et 1929 (2010) concernant l'application

⁸² Voir rapport final du Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire, établi en application du paragraphe 27 de la résolution 2153 (2014) du Conseil de sécurité (S/2015/252).

⁸³ Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan (S/2015/991).

⁸⁴ Voir rapport final du Groupe d'experts présenté conformément au paragraphe 2 de la résolution 2138 (2014) (S/2015/31).

⁸⁵ Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) (S/2015/987).

⁸⁶ Voir rapport du Groupe d'experts présenté en application de la résolution 1874 (2009) (S/2015/131).

effective de mesures relatives, entre autres, aux programmes nucléaires et de missiles balistiques posant un risque de prolifération, aux armements, au financement et aux déplacements, a poursuivi ses opérations en 2015 et a présenté, le 31 décembre 2015, un rapport sur ses travaux au Conseil de sécurité⁸⁷.

Dans sa résolution 2224 (2015) du 9 juin 2015, le Conseil de sécurité, agissant en vertu de l'Article 41 du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de proroger jusqu'au 9 juillet 2016 le mandat qu'il avait confié au Groupe d'experts au paragraphe 29 de sa résolution 1929 (2010), et a exprimé son intention de réexaminer ce mandat et de se prononcer sur sa reconduction le 9 juin 2016 au plus tard⁸⁸.

Dans sa résolution 2231 (2015) du 20 juillet 2015, le Conseil de sécurité a approuvé le Plan d'action global commun conclu le 14 juillet 2015 entre l'Allemagne, la Chine, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France, le Royaume-Uni, l'Union européenne et l'Iran figurant à l'annexe A, jointe à la résolution. Le Conseil a prié l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) de vérifier le respect par l'Iran du Plan d'action et de lui faire rapport. Agissant en vertu de l'Article 41 de la Charte des Nations Unies, le Conseil a décidé que, dès réception du rapport *a*) les dispositions des résolutions 1696 (2006), 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008), 1835 (2008), 1929 (2010) et 2224 (2015) seraient levées; *b*) tous les États se conformeraient aux dispositions des paragraphes de l'annexe B de la résolution⁸⁹. Le Conseil, agissant en vertu de l'Article 41 de la Charte des Nations Unies, a également décidé qu'au dixième anniversaire de la date d'adoption du Plan d'action, telle que définie dans celui-ci, toutes les dispositions de la présente résolution s'éteindraient et aucune des résolutions antérieures visées dans la résolution ne s'appliquerait plus, que le Conseil de sécurité aurait terminé l'examen de la question du nucléaire iranien et que la question intitulée « Non-prolifération » serait supprimée de la liste de questions dont le Conseil était saisi. En outre, il a décidé que la levée des dispositions prévue à l'annexe B et au paragraphe 8 de la présente résolution n'interviendrait pas si les dispositions de résolutions antérieures avaient été appliquées comme prévu au paragraphe 12.

Dans la même résolution, le Conseil de sécurité, agissant en vertu de l'Article 41 de la Charte des Nations Unies, a décidé que, dans les 30 jours suivant la réception de la notification par un État participant d'un problème dont l'État participant considère qu'il constitue un non-respect notable d'engagements prévus par le Plan d'action, le Conseil de sécurité procèderait à un vote sur un projet de résolution concernant le maintien de la levée des dispositions visées dans la résolution. Il a également décidé que si, dans les 10 jours suivant la réception de la notification visée ci-dessus, aucun membre du Conseil de sécurité n'avait déposé de projet de résolution en vue d'un vote, le Président du Conseil de sécurité déposerait le projet de résolution et le mettrait aux voix dans les 30 jours suivant la réception de la notification. Le Conseil de sécurité a également décidé, agissant en vertu de l'Article 41 de la Charte des Nations Unies, que, s'il n'adoptait pas la résolution prévue au paragraphe 11 visant à maintenir la levée des dispositions conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 7, à minuit, temps universel, après le trentième jour suivant la réception de la notification visée au paragraphe 11, l'ensemble des dispositions des résolutions qui avaient été levées conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 7 s'appliqueraient à nouveau dans les conditions

⁸⁷ Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006) (S/2015/947).

⁸⁸ Voir rapport final du Groupe d'experts créé en application de la résolution 1929 (2010) (S/2015/401).

⁸⁹ Voir rapport du Directeur général de l'AIEA sur la vérification et le contrôle en République islamique d'Iran à la lumière de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité (S/2015/706).

auxquelles elles s'appliquaient avant l'adoption de la résolution, et que les mesures énoncées aux paragraphes 7, 8 et 16 à 20 de la présente cesseraient de s'appliquer, sauf décision contraire du Conseil de sécurité.

Le Conseil de sécurité, agissant en vertu de l'Article 41 de la Charte des Nations Unies, a en outre décidé d'examiner les recommandations de la Commission conjointe concernant les propositions des États tendant à ce qu'ils participent à des activités liées au nucléaire énoncées au paragraphe 2 de l'annexe B ou à les y autoriser, et que ces recommandations seraient considérées comme approuvées à moins que le Conseil de sécurité n'adopte une résolution visant à rejeter une recommandation de la Commission conjointe dans les cinq jours ouvrables suivant sa réception. Le Conseil de sécurité a également décidé, agissant en vertu de l'Article 41 de la Charte des Nations Unies, que les mesures imposées dans les résolutions pertinentes ne s'appliqueraient pas à la fourniture, à la vente ou au transfert d'articles, de matières, d'équipements, de biens et de technologies, non plus qu'à l'offre de toute assistance technique, formation, aide financière, de tous investissements, services de courtage ou autres, par les États participant au Plan d'action ou les États Membres agissant en coordination avec eux, s'ils sont directement liés à : a) la modification de deux cascades à l'installation de Fordou en vue de la production d'isotopes stables; b) l'exportation par l'Iran, en échange d'uranium naturel, de toute quantité d'uranium enrichi dépassant la limite de 300 kilogrammes; c) la modernisation du réacteur d'Arak selon les spécifications initiales convenues, puis selon les spécifications finales convenues pour ce réacteur.

Le Conseil de sécurité a également décidé de prendre les dispositions concrètes nécessaires pour entreprendre directement des tâches en rapport avec l'application de la résolution, notamment celles prévues à l'annexe B et la publication de directives. Il a en outre décidé que toutes les dispositions figurant dans le Plan d'action ne valaient que pour son application entre le groupe E3/UE+3 et la République islamique d'Iran et qu'elles ne sauraient constituer de précédents pour tout autre État ni en ce qui concerne les principes du droit international et les droits et obligations découlant du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et des autres instruments sur la question, non plus qu'en ce qui concerne les principes et pratiques internationalement reconnus.

viii) Libye

Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) pour surveiller l'application des sanctions concernant la Libye a poursuivi ses opérations en 2015 et a présenté au Conseil de sécurité, le 31 décembre 2015, un rapport sur les activités qu'il avait menées en 2015⁹⁰.

Dans sa résolution 2208 (2015) du 5 mars 2015, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de proroger jusqu'au 31 mars 2015 les autorisations données et les mesures imposées dans la résolution 2146 (2014) relative à la prévention des exportations illicites de pétrole.

Dans sa résolution 2213 (2015) du 27 mars 2015, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a réaffirmé les mesures d'interdiction de voyager et de gel des avoirs énoncées aux paragraphes 15, 16, 17, 19, 20 et 21 de la résolution 1970 (2011) telles que modifiées par les paragraphes 14, 15 et 16 de la résolu-

⁹⁰ Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye (S/2015/994).

tion 2009 (2011). Il a également décidé de proroger jusqu'au 31 mars 2016 les autorisations données et les mesures imposées dans la résolution 2146 (2014) relative à la prévention des exportations illicites de pétrole. Il a en outre réaffirmé sa décision selon laquelle tous les États Membres étaient tenus, lorsqu'ils découvraient des articles interdits par les résolutions antérieures, de saisir et neutraliser ces articles, et a demandé de nouveau à tous les États Membres de coopérer à cette entreprise. Dans la même résolution, le Conseil de sécurité a décidé de proroger jusqu'au 30 avril 2016 le mandat du Groupe d'experts créé au paragraphe 24 de la résolution 1973 (2011) et modifié par les résolutions 2040 (2012), 2146 (2014) et 2174 (2014), et a précisé les tâches du Groupe⁹¹.

Dans sa résolution 2214 (2015) du 27 mars 2015, le Conseil de sécurité a demandé au Comité créé par le paragraphe 24 de la résolution 1970 (2011) d'examiner sans tarder les demandes formulées en application du paragraphe 8 de la résolution 2174 (2014) pour le transfert ou la fourniture au Gouvernement libyen d'armes et de matériel connexes, en vue de leur utilisation par les forces armées officielles pour combattre l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIL) et les groupes qui lui ont prêté allégeance.

ix) Afghanistan

Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1988 (2011) du 17 juin 2011 pour surveiller l'application des sanctions pertinentes et pour s'acquitter des tâches définies par le Conseil de sécurité au paragraphe 30 de la même résolution a poursuivi ses opérations en 2015, et a présenté au Conseil de sécurité, le 31 décembre 2015, un rapport sur les activités qu'il avait menées en 2015⁹².

Dans sa résolution 2255 (2015) du 22 décembre 2015, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé notamment que les États prendraient les mesures énoncées dans la résolution à l'encontre des personnes et entités qui, avant la date d'adoption de la résolution 1988 (2011), étaient désignées comme Taliban.

Dans la même résolution, le Conseil de sécurité a également décidé que, pour aider le Comité à s'acquitter de son mandat, l'Équipe de surveillance de l'application des résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011), créée en application du paragraphe 7 de la résolution 1526 (2004), le seconderait pendant une période de vingt-quatre mois à compter de la date d'expiration de son mandat actuel en décembre 2017, dans le cadre du mandat joint en annexe à la résolution⁹³.

⁹¹ Rapport final du Groupe d'experts créé par la résolution 1973 (2011) (S/2015/128).

⁹² Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1988 (2011) (S/2015/977).

⁹³ Pour en savoir plus, voir rapport de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions, établi conformément à la résolution 2160 (2014) (S/2015/79) sur des exemples de coopération entre des organisations criminelles et les personnes, groupes, entreprises et entités qu'il y a lieu d'inscrire sur la Liste en application du paragraphe 1 de cette résolution, et sixième rapport de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions, établi en application de la résolution 2160 (2014) du Conseil de sécurité concernant les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées dans la menace qu'ils constituent pour la paix, la stabilité et la sécurité de l'Afghanistan (S/2015/648).

x) Guinée-Bissau

Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2048 (2012) du 18 mai 2012 pour suivre l'application des mesures imposées par la résolution 2048 (2012), désigner les personnes passibles des mesures et examiner les demandes de dérogation a poursuivi ses opérations en 2015, et a présenté au Conseil de sécurité, le 16 décembre 2015, un rapport sur les activités qu'il avait menées en 2015⁹⁴.

xi) République centrafricaine

Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2127 (2013) du 5 décembre 2013 pour suivre l'application des mesures prévues par le Conseil de sécurité au paragraphe 57 de la même résolution a poursuivi ses opérations en 2015, et a présenté au Conseil de sécurité, le 31 décembre 2015, un rapport sur les activités qu'il avait menées en 2015⁹⁵.

Dans sa résolution 2196 (2015) du 22 janvier 2015, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé que, jusqu'au 29 janvier 2016, tous les États Membres continueraient de prendre les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects à la République centrafricaine d'armements et de matériel connexe de tous types, ainsi que toute assistance technique ou formation et toute aide financière ou autre en rapport avec les activités militaires ou la fourniture, l'entretien ou l'utilisation de tous armements et de tout matériel connexe, à l'exclusion entre autres des fournitures destinées à l'appui de la MINUSCA, de la Force régionale d'intervention (FRI) de l'Union africaine, des missions de l'Union européenne et des forces françaises déployées en République centrafricaine, et des livraisons de matériel militaire non létal destiné exclusivement à un usage humanitaire ou de protection qui auraient été approuvées à l'avance par le Comité. Le Conseil a décidé d'autoriser tous les États Membres qui découvriraient ces articles à les saisir, à les enregistrer et à les neutraliser et a également décidé que tous les États seraient tenus de coopérer à cet égard.

Dans la même résolution, le Conseil de sécurité a décidé que, jusqu'au 29 janvier 2016, tous les États Membres devaient continuer de prendre les mesures nécessaires pour interdire l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des personnes désignées par le Comité⁹⁶.

Le Conseil de sécurité a également décidé que, jusqu'au 29 janvier 2016, tous les États Membres devaient continuer de geler immédiatement les fonds et autres avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur leur territoire et qui étaient en la possession ou sous le contrôle direct ou indirect des personnes ou entités désignées par le Comité ou de toute personne ou entité agissant pour le compte ou sur les ordres de celles-ci ou de toute entité en leur possession ou sous leur contrôle. Il a en outre décidé que tous les États Membres devaient continuer d'empêcher que leurs nationaux ou toute personne ou entité se trouvant sur leur territoire ne mettent à la disposition de ces personnes ou entités des

⁹⁴ Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2048 (2012) concernant la Guinée-Bissau (S/2015/973). Voir également le rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis en ce qui concerne la stabilisation et le retour à l'ordre constitutionnel en Guinée-Bissau (S/2015/619).

⁹⁵ Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2127 (2013) concernant la République centrafricaine (S/2015/979).

⁹⁶ Voir également la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 20 octobre 2015 (S/PRST/2015/17).

fonds, avoirs financiers ou ressources économiques ou n'en permettent l'utilisation à leur profit⁹⁷. Le Conseil a décidé d'autoriser certaines exceptions à ce régime, dont la liste figure dans la résolution.

Le Conseil de sécurité a également décidé de proroger jusqu'au 29 février 2016 le mandat du Groupe d'experts, et a précisé les tâches que comporterait le mandat.

xii) Yémen

Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2140 (2014) du 26 février 2014 pour suivre l'application des mesures imposées par la résolution a poursuivi ses opérations en 2015, et a présenté au Conseil de sécurité, le 31 décembre 2015, un rapport sur les activités qu'il avait menées en 2015⁹⁸.

Dans sa résolution 2201 (2015) du 15 février 2015, le Conseil de sécurité a notamment déploré vivement les mesures prises par les Houthis en vue de dissoudre le parlement et de prendre le contrôle des institutions gouvernementales du Yémen, y compris les actes de violence. Le Conseil a demandé instamment à toutes les parties, en particulier aux Houthis, de faire avancer plus rapidement les négociations sans exclusive menées sous l'égide de l'ONU, de poursuivre la transition politique en vue de parvenir à une solution de consensus, conforme aux dispositions arrêtées dans le cadre de l'initiative du Conseil de coopération du Golfe et de son mécanisme de mise en œuvre, aux résultats des travaux de la Conférence de dialogue national sans exclusive et à l'Accord pour la paix et un partenariat national ainsi qu'à son annexe relative à la sécurité, et d'appliquer cette solution. Il s'est également déclaré prêt à prendre de nouvelles mesures en cas de non-respect par quelque partie yéménite que ce soit des dispositions de la résolution.

Dans sa résolution 2204 (2015) du 24 février 2015, le Conseil de sécurité a notamment décidé de reconduire jusqu'au 26 février 2016 les mesures imposées par les paragraphes 11 et 15 de la résolution 2140 (2014). Il a également décidé de proroger jusqu'au 25 mars 2016 le mandat du Groupe d'experts créé en application du paragraphe 21 de la résolution 2140 (2014), et a exprimé l'intention de le réexaminer et de se prononcer, le 25 février 2016 au plus tard, sur une nouvelle prorogation⁹⁹.

Dans sa résolution 2216 (2015) du 14 avril 2015, le Conseil de sécurité a notamment désigné un certain nombre de personnes devant être soumises aux mesures imposées par les paragraphes 11 et 15 de la résolution 2140 (2014). Il a également décidé d'instaurer un embargo sur les armes tel que spécifié dans la résolution et d'autoriser tous les États Membres, lorsqu'ils découvraient des articles illicites, à les saisir et à les éliminer. Il a en outre élargi les mandats du Comité et du Groupe d'experts. Il s'est également dit de nouveau prêt à prendre d'autres mesures si l'une quelconque des parties yéménites n'appliquait pas la présente résolution et la résolution 2201 (2015).

⁹⁷ Voir également la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 20 octobre 2015 (S/PRST/2015/17).

⁹⁸ Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2140 (2014) (S/2015/965). Pour en savoir plus sur la situation au Yémen, voir déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 22 mars 2015 (S/PRST/2015/8).

⁹⁹ Voir rapport final sur les travaux du Groupe d'experts présenté en application de l'alinéa c du paragraphe 21 de la résolution 2140 (2014) (S/2015/125).

xiii) Soudan du Sud

Dans sa résolution 2206 (2015) du 3 mars 2015, le Conseil de sécurité a décidé de créer, conformément à l'article 28 de son règlement intérieur provisoire, un comité du Conseil de sécurité composé de tous ses membres concernant les sanctions prévues par la résolution¹⁰⁰. Le Conseil a prié le Secrétaire général de créer, en consultation avec le Comité et pour une période initiale venant à expiration treize mois après l'adoption de cette résolution, un groupe composé au maximum de cinq experts, et de prendre les dispositions voulues sur le plan financier et en matière de sécurité pour épauler le Groupe dans ses activités¹⁰¹. Il a également décidé des tâches dont le Groupe serait chargé.

Dans la même résolution, le Conseil de sécurité a également décidé que, pour une période initiale d'un an à compter de l'adoption de la résolution et sous certaines conditions, a) tous les États Membres devaient prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des personnes qui pouvaient avoir été désignées par le Comité, étant entendu que rien dans les dispositions de la résolution n'obligeait un État à refuser l'entrée sur son territoire à ses propres nationaux; b) tous les États Membres devaient geler immédiatement tous les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur leur territoire qui étaient en la possession ou sous le contrôle, direct ou indirect, des personnes ou entités désignées par le Comité ou de toute personne ou entité agissant pour leur compte ou sur leurs instructions, ou de toute entité en leur possession ou sous leur contrôle, et a également décidé que tous les États Membres devaient, pendant cette période initiale, veiller à ce que ni ces fonds, ni d'autres fonds, avoirs financiers ou ressources économiques ne soient mis à la disposition, directement ou indirectement, de ces personnes par leurs ressortissants ou par des personnes établies sur leur territoire.

g) Terrorisme

i) Assemblée générale

Le 14 décembre 2015, sur la recommandation de la Sixième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans mise aux voix, la résolution 70/120 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international.

ii) Conseil de sécurité

- a. *Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL) (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés*

Le Comité 1267, créé par la résolution 1267 (1999) du Conseil de sécurité du 15 octobre 1999, a institué un régime de sanctions concernant les Taliban. Le régime a été modifié et renforcé par des résolutions ultérieures, notamment les résolutions 1333 (2000), 1390 (2002), 1455 (2003), 1526 (2004), 1617 (2005), 1735 (2006), 1822 (2008), 1904 (2009)

¹⁰⁰ Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2206 (2015) concernant le Soudan du Sud (S/2015/997) et déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 24 mars 2015 (S/PRST/2015/9).

¹⁰¹ Rapport d'activité du Groupe d'experts sur le Soudan du Sud créé par la résolution 2206 (2015) du Conseil de sécurité (S/2015/656).

et 1989 (2011) afin que les mesures de sanctions s'appliquent aux personnes désignées et aux entités associées à Al-Qaida, où qu'elles se trouvent. Le Comité a poursuivi ses opérations en 2015 et a présenté au Conseil de sécurité, le 31 décembre 2015, un rapport sur les activités qu'il avait menées en 2015¹⁰².

Dans sa résolution 2199 (2015) du 12 février 2015, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a condamné fermement toute participation au commerce direct ou indirect, en particulier de pétrole et de produits pétroliers, d'unités de raffinage modulaires et de matériels connexes avec l'EIL, le Front el-Nosra et tous autres personnes, groupes, entreprises et entités désignés comme étant associés à Al-Qaida par le Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011). Le Conseil a également décidé que les États Membres devaient informer le Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011), dans un délai de 30 jours à compter de la date d'interception sur leur territoire, de tous pétrole, produits pétroliers, unités de raffinage modulaires et matériels connexes en cours de transfert à l'EIL ou au Front el-Nosra ou provenant d'eux. Il a en outre réaffirmé les conditions énoncées dans la résolution 2161 (2014) concernant le commerce de pétrole et de produits pétroliers raffinés, le gel des avoirs, le commerce des biens culturels iraqiens et syriens, le versement de rançons et le commerce des armes.

Dans sa résolution 2249 (2015), le Conseil de sécurité a condamné sans équivoque et dans les termes les plus forts les épouvantables attentats terroristes qui avaient été commis par l'EIL, également connu sous le nom de Daech, en divers endroits entre le 26 juin et le 13 novembre 2015. Le Conseil a également exprimé son intention d'actualiser rapidement la liste du Comité des sanctions créé par la résolution 1267 afin qu'elle tienne mieux compte de la menace que représente l'EIL, également connu sous le nom de Daech¹⁰³.

Dans sa résolution 2253 (2015) du 17 décembre 2015, le Conseil de sécurité a décidé, entre autres, qu'à compter de la date d'adoption de ladite résolution, le Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) ou Comité des sanctions contre Al-Qaida serait désormais connu sous le nom de « Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés » et la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida, sous le nom de Liste relative aux sanctions contre l'EIL (Daech) et Al-Qaida. Le Conseil a également décidé que tous les États devaient prendre les mesures résultant de résolutions antérieures concernant l'EIL (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés portant sur le gel des avoirs, l'interdiction de voyager et l'embargo sur les armes. Le Conseil de sécurité a en outre spécifié les critères d'inscription sur la Liste et les mesures d'application, et a décidé que les États Membres devaient prendre les mesures appropriées pour empêcher les organismes concernés d'acheter, de transférer et de stocker des explosifs et des matières connexes.

¹⁰² Rapport du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant Al-Qaida et les personnes et entités qui lui sont associées (S/2015/976).

¹⁰³ Voir également la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 16 décembre 2015 (S/PRST/2015/25).

Dans la même résolution, le Conseil de sécurité a décidé de proroger le mandat du Bureau du Médiateur, créé par la résolution 1904 (2009)¹⁰⁴, et le mandat de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions et de ses membres, créée par le paragraphe 7 de la résolution 1526 (2004)¹⁰⁵, pour une période de 24 mois à compter de l'expiration de leur mandat à ce moment. Le Conseil a également réaffirmé le rôle du point focal créé par la résolution 1730 (2006). Il a donné diverses directives au Comité et à l'Équipe de surveillance. Il a en outre décidé d'examiner les mesures prescrites au paragraphe 2 de la résolution dans les dix-huit mois, ou plus tôt si nécessaire, en vue de les renforcer éventuellement.

b. *Comité contre le terrorisme*

Le Comité contre le terrorisme a été créé par la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité du 28 septembre 2001, à la suite des attentats terroristes perpétrés aux États-Unis d'Amérique le 11 septembre 2001, afin de renforcer la capacité des États Membres de l'ONU à prévenir les actes terroristes tant à l'intérieur de leurs frontières qu'au niveau régional¹⁰⁶. Par sa résolution 1535 (2004) du 26 mars 2004, le Conseil de sécurité a créé la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme pour aider le Comité contre le terrorisme dans la conduite de ses travaux et coordonner le processus de suivi de la mise en œuvre de la résolution 1373 (2001).

Dans sa résolution 2253 (2015) du 17 décembre 2015, le Conseil de sécurité a réaffirmé, entre autres, sa résolution 1373 (2001), en particulier ses décisions selon lesquelles tous les États devaient prévenir et réprimer le financement des actes de terrorisme et s'abstenir d'apporter quelque forme d'appui que ce soit, actif ou passif, aux entités ou personnes impliquées dans des actes de terrorisme, notamment en réprimant le recrutement de membres de groupes terroristes et en mettant fin à l'approvisionnement en armes des terroristes. Le Conseil a également rappelé et clarifié certaines des obligations imposées par la résolution 1373 (2001).

c. *Comité 1540 (non-prolifération des armes de destruction massive à des acteurs non étatiques)*

Le 28 avril 2004, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1540 (2004) dans laquelle il a décidé que tous les États devaient s'abstenir d'apporter un appui, quelle qu'en soit la forme, à des acteurs non étatiques qui tenteraient de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs, et a créé un Comité qui lui rendrait compte de l'application de la même résolution. Le mandat du Comité a par la suite été prorogé jusqu'au 25 avril 2021 par les résolutions 1673 (2006), 1810 (2008) et 1977 (2011) du 20 avril 2011.

¹⁰⁴ Rapports du Bureau du Médiateur en application de la résolution 2161 (2014) du Conseil de sécurité (S/2015/80 et S/2015/533).

¹⁰⁵ Dix-septième rapport de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions présenté en application de la résolution 2161 (2014) concernant Al-Qaïda et les personnes et entités qui lui sont associées (S/2015/441), Menace mondiale liée aux combattants terroristes étrangers : analyse et recommandations (S/2015/358) et Résumé de l'étude d'impact par l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions réalisée sur les mesures imposées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 2199 (2015) faisant suite au paragraphe 30 de la résolution (S/2015/739).

¹⁰⁶ Voir également la résolution 1624 (2005) du 14 septembre 2005 et la déclaration de la Présidente du Conseil de sécurité en date du 29 mai 2015 (S/PRST/2015/11).

Le Comité a poursuivi ses opérations en 2015 et a présenté au Conseil de sécurité, le 30 décembre 2015, un examen de la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) en 2015¹⁰⁷.

d. *Autres activités*

Dans une déclaration du Président du Conseil de sécurité du 19 janvier 2015¹⁰⁸, le Conseil a condamné, entre autres, dans les termes les plus énergiques la récente escalade des attaques perpétrées par Boko Haram. Il a exigé que Boko Haram mette fin immédiatement et incontestablement aux hostilités, cesse de perpétrer des atteintes aux droits de l'homme et de violer le droit international humanitaire, désarme et se démobilise. Le Conseil a également noté que les États membres de la Commission du bassin du lac Tchad (CBLT) et du Bénin avaient décidé de rendre opérationnelle la Force spéciale mixte multinationale aux fins de la conduite d'opérations militaires contre Boko Haram. Le Conseil s'est en outre félicité que l'Assemblée nationale du Tchad ait, à l'issue d'un vote tenu le 16 janvier 2015, autorisé les forces armées et les forces de sécurité tchadiennes à prêter main forte aux soldats camerounais et nigériens qui luttent contre les terroristes de Boko Haram.

Dans une déclaration du Président du Conseil de sécurité du 28 juillet 2015¹⁰⁹, le Conseil a, entre autres, réitéré sa condamnation de tous les attentats perpétrés par Boko Haram et a pris note de la réponse des autorités des pays touchés. Il a félicité les États membres de la Commission du bassin du lac Tchad et le Bénin de s'employer sans relâche à rendre pleinement opérationnelle la Force multinationale mixte, et a demandé à la communauté internationale et aux donateurs de soutenir la Force multinationale mixte.

Dans une déclaration de la Présidente du Conseil de sécurité du 8 décembre 2015¹¹⁰, le Conseil a pris note du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la Stratégie intégrée des Nations Unies pour le Sahel¹¹¹. Il a également demandé instamment aux États Membres des régions du Sahel, de l'Afrique de l'Ouest et du Maghreb de coordonner leur action de prévention des menaces graves que les groupes terroristes faisaient peser sur la sécurité internationale et régionale en traversant les frontières et en cherchant refuge dans la région du Sahel.

h) Droit humanitaire et droits de l'homme
dans le contexte de la paix et de la sécurité

i) **Les enfants et les conflits armés**

Le Groupe de travail du Conseil de sécurité sur le sort des enfants en temps de conflit armé, créé par la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité, a été chargé d'examiner les rapports du mécanisme de surveillance et de communication de l'information relative aux enfants en situation de conflit armé, énumérés dans les listes figurant dans les annexes au rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés¹¹². Le Groupe de travail a

¹⁰⁷ Examen de 2015 de la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) (S/2015/1052).

¹⁰⁸ S/PRST/2015/4.

¹⁰⁹ S/PRST/2015/14.

¹¹⁰ S/PRST/2015/24.

¹¹¹ S/2015/866.

¹¹² A/59/659-S/2005/72.

poursuivi ses opérations en 2015 et a présenté un rapport au Conseil de sécurité, le 31 décembre 2015, sur les activités qu'il avait menées en 2015¹¹³.

Dans sa résolution 2143 (2014) du 7 mars 2014, le Conseil de sécurité s'est à nouveau déclaré disposé à adopter des mesures ciblées et graduelles contre quiconque persisterait à commettre des violations et sévices sur la personne d'enfants, et à envisager de consacrer, à l'encontre des parties à un conflit armé qui contreviendraient au droit international applicable, des dispositions aux droits et à la protection des enfants en temps de conflit armé dans tout régime de sanctions qu'il viendrait à établir, modifier ou renouveler. Le Conseil a également décidé de continuer d'insérer des dispositions consacrées spécialement à la protection de l'enfance dans les mandats de toutes les opérations de maintien de la paix et missions politiques concernées des Nations Unies.

ii) Les femmes et la paix et la sécurité¹¹⁴

Dans sa résolution 2242 (2015) du 13 octobre 2015, le Conseil de sécurité, accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général présentant les résultats de l'étude mondiale sur l'application de la résolution 1325 (2000)¹¹⁵, a exhorté les États Membres à évaluer leurs stratégies et la mobilisation des moyens alloués à la concrétisation des priorités concernant la question des femmes et de la paix et de la sécurité, a demandé à nouveau aux États Membres de faire en sorte que les femmes soient davantage représentées à tous les niveaux de prise de décisions dans les institutions et mécanismes nationaux, régionaux et internationaux pour la prévention et le règlement des différends, et a encouragé ceux qui soutenaient des processus de paix à favoriser l'inclusion véritable des femmes au sein des délégations des parties aux négociations liées aux pourparlers de paix. Le Conseil a également reconnu qu'il restait nécessaire de mieux intégrer la résolution 1325 (2000) dans ses propres travaux conformément à la résolution 2122 (2013), et a donc fait part de son intention de réunir ses experts compétents dans le cadre d'un groupe informel d'experts chargé de la question des femmes et de la paix et de la sécurité. Il a décidé de tenir compte des préoccupations liées aux femmes et à la paix et à la sécurité dans toutes les situations propres à certains pays inscrits à son ordre du jour, compte tenu de la situation particulière de chaque pays, et a fait part de son intention d'inviter la société civile, y compris les orga-

¹¹³ Rapport annuel sur les activités du Groupe de travail du Conseil de sécurité sur le sort des enfants en temps de conflit armé créé en application de la résolution 1612 (2005) (S/2015/1024). Voir également le rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé (A/69/926-S/2015/409), les Conclusions sur le sort des enfants touchés par le conflit armé au Soudan du Sud du Groupe de travail sur le sort des enfants en temps de conflit armé (S/AC.51/2015/1), le rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants dans le conflit armé en Afghanistan (S/2015/336), le rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé (A/70/162), le rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants touchés par le conflit armé en Iraq (S/2015/852), le rapport annuel de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé (A/HRC/31/19) et la lettre datée du 17 juin 2015, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité (S/2015/451).

¹¹⁴ Pour en savoir plus sur les activités juridiques de l'ONU concernant les femmes, voir ci-après section 6, e du présent chapitre.

¹¹⁵ S/2015/716. Pour l'étude mondiale sur la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, voir https://wps.unwomen.org/pdf/fr/GlobalStudy_FR_Web.pdf.

nisations de femmes, à lui présenter des exposés sur les considérations propres à tel ou tel pays et dans les domaines thématiques pertinents¹¹⁶.

iii) Protection des civils en période de conflit armé

Dans une déclaration du 25 novembre 2015 faite par son Président, le Conseil de sécurité a réaffirmé son attachement à la protection des civils en période de conflit armé, ainsi qu'à toutes ses résolutions sur les femmes et la paix et la sécurité, le sort des enfants en temps de conflit armé et le maintien de la paix, et de toutes les déclarations faites par son Président sur ces questions¹¹⁷.

Dans la résolution 2222 (2015) du 27 mai 2015, le Conseil de sécurité a notamment condamné toutes les formes de violations et d'atteintes commises contre des journalistes, des professionnels des médias et des membres du personnel associé en période de conflit armé, et a affirmé que l'activité de médias libres, indépendants et impartiaux constituait un des fondements d'une société démocratique et, de ce fait, pouvait contribuer à la protection des civils. Le Conseil a en outre souligné que les missions de maintien de la paix et les missions politiques spéciales des Nations Unies devaient, lorsqu'il y a lieu, inclure dans les rapports qu'elles devaient établir des informations précises sur les actes de violence perpétrés contre des journalistes, des professionnels des médias et des membres du personnel associé en période de conflit armé. Il a également réaffirmé qu'il continuerait d'examiner la question de la protection des journalistes en période de conflit armé, et a prié le Secrétaire général d'inclure systématiquement dans ses rapports sur la protection des civils en période de conflit armé une sous-section sur la sûreté et la sécurité des journalistes, des professionnels des médias et des membres du personnel associé, et de veiller à ce que des informations sur les attaques et violences perpétrées contre des journalistes, des professionnels des médias et des membres du personnel associé et sur les mesures préventives prises pour empêcher les faits de ce type soient communiquées à part dans les rapports sur la situation dans tel ou tel pays.

iv) Armes légères et de petit calibre

Dans sa résolution 2220 (2015) du 22 mai 2015, le Conseil de sécurité, accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général en date du 27 avril 2015 intitulé « Armes légères et de petit calibre »¹¹⁸, a réaffirmé que le transfert illicite, l'accumulation déstabilisante et le détournement d'armes légères et de petit calibre alimentaient les conflits armés et avaient des effets dévastateurs sur la protection des civils. Il a demandé à nouveau que toutes les parties aux conflits armés respectent strictement les obligations que leur imposent le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme et le droit international des réfugiés, et a souligné que les parties devaient tout faire pour éviter de faire des victimes parmi les civils et respecter et protéger la population civile. Il a, entre autres, engagé les États à envisager de ratifier le Traité sur le commerce des armes, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles, y compris le

¹¹⁶ Voir également le rapport du Secrétaire général sur les femmes et la paix et la sécurité (S/2015/716).

¹¹⁷ S/PRST/2015/23. Voir également le rapport du Secrétaire général sur la protection des civils en période de conflit armé (S/2015/453).

¹¹⁸ S/2015/289.

Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, ou d'y adhérer sans retard.

v) Les jeunes

Dans sa résolution 2250 (2015) du 9 décembre 2015, le Conseil de sécurité a affirmé que les jeunes pouvaient jouer un rôle important dans la prévention et le règlement des conflits et, singulièrement, pour ce qui était de la stabilisation, de la capacité d'intégration et de la réussite des activités de maintien et de consolidation de la paix, et a notamment exhorté les États Membres à examiner les moyens d'accroître la représentation inclusive des jeunes à tous les niveaux dans les instances de décision des institutions et dispositifs locaux, nationaux, régionaux et internationaux de prévention, et de règlement des conflits. Il a demandé à toutes les parties à un conflit armé de respecter scrupuleusement les obligations à elles faites par le droit international en matière de protection des civils, y compris des jeunes, et a exhorté les États Membres à créer un environnement porteur dans lequel les jeunes de tous horizons avaient leur place et bénéficiaient de l'appui nécessaire pour mener des activités de prévention de la violence et favoriser la cohésion sociale.

Dans la même résolution, le Conseil de sécurité a engagé tous ceux qui participaient à la planification d'opérations de désarmement, démobilisation et réintégration à prendre en considération les besoins des jeunes touchés par les conflits armés. Il a également invité les entités des Nations Unies à mieux coordonner leurs actions dans la concertation s'agissant des besoins des jeunes en temps de conflit et au lendemain d'un conflit, et a prié le Secrétaire général de réaliser une étude sur l'apport des jeunes aux processus de paix et au règlement des conflits.

i) Évaluation globale des opérations de paix des Nations Unies

Dans une déclaration du Président du Conseil de sécurité du 25 novembre 2015¹¹⁹, le Conseil de sécurité a pris note des recommandations contenues dans le rapport du Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix intitulé « Unissons nos forces pour la paix : privilégions la politique, les partenariats et l'action en faveur des populations » du 17 juin 2015¹²⁰, et le rapport du Secrétaire général intitulé « L'avenir des opérations de paix des Nations Unies : application des recommandations du Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix » du 2 septembre 2015¹²¹. Le Conseil de sécurité a souligné l'importance d'améliorer le respect du principe de responsabilité, l'efficacité et la transparence au sein des opérations de paix des Nations Unies.

Dans une déclaration de la Présidente du Conseil de sécurité du 31 décembre 2015¹²², le Conseil a pris note des points de vue exprimés à la neuvième réunion, tenue le 11 décembre 2015, de son Groupe de travail sur la voie à suivre pour parvenir à un dialogue stratégique entre le Conseil de sécurité, les pays qui fournissent des effectifs militaires et des effectifs de police et le Secrétariat.

¹¹⁹ S/PRST/2015/22.

¹²⁰ A/70/95-S/2015/446.

¹²¹ A/70/357-S/2015/682.

¹²² S/PRST/2015/26.

j) Examen du dispositif de consolidation de la paix

Dans une déclaration du Président du Conseil de sécurité du 14 janvier 2015¹²³, le Conseil a notamment pris note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la consolidation de la paix au lendemain d'un conflit¹²⁴ et des données factuelles par pays concernant les effets des efforts entrepris et les enseignements tirés qui y sont présentés. Le Conseil a souligné que l'examen du dispositif de consolidation de la paix devait être mené, et a reconnu le rôle important qu'y jouait la Commission de consolidation de la paix¹²⁵.

Par lettres identiques datées du 29 juin 2015, le Président du Groupe consultatif d'experts chargé de l'examen du dispositif de consolidation de la paix a transmis à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité le rapport du Groupe intitulé « Défi du maintien de la paix »¹²⁶.

k) Piraterie

Dans sa résolution 2246 (2015) du 10 novembre 2015, le Conseil de sécurité, accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 2184 (2014) du Conseil de sécurité sur l'application de ladite résolution et sur la situation concernant la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes¹²⁷, et agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de reconduire pour une nouvelle période de douze mois à compter de l'adoption de la résolution les autorisations visées au paragraphe 10 de la résolution 1846 (2008) et au paragraphe 6 de la résolution 1851 (2008), accordées aux États et aux organisations régionales qui coopéraient avec les autorités somaliennes dans la lutte contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes et dont les autorités somaliennes avaient préalablement communiqué les noms au Secrétaire général. Le Conseil a également décidé que l'embargo sur les armes imposé à la Somalie en vertu du paragraphe 5 de la résolution 733 (1992), précisé par les paragraphes 1 et 2 de la résolution 1425 (2002) et modifié par les paragraphes 33 à 38 de la résolution 2093 (2013), ne s'appliquait pas aux livraisons d'armes et de matériel militaire ni à l'assistance exclusivement destinées à appuyer les États Membres et les organisations internationales, régionales et sous-régionales qui prenaient ces mesures.

l) Trafic illicite de migrants et traite d'êtres humains

Dans sa résolution 2240 (2015) du 9 octobre 2015, le Conseil de sécurité a condamné tous les actes de trafic de migrants et de traite d'êtres humains ayant le territoire libyen et le large des côtes libyennes comme destination, zone de transit ou point de départ. Il

¹²³ S/PRST/2015/2.

¹²⁴ S/2014/694.

¹²⁵ Pour en savoir plus sur la Commission de consolidation de la paix, voir <https://www.un.org/peacebuilding/> et résumé du Président de la session annuelle de 2015, tenue à New York, le 23 juin 2015 sous le titre « Predictable financing for peacebuilding: Breaking the silos » (https://www.un.org/peacebuilding/sites/www.un.org.peacebuilding/files/documents/150709_pbc_annual_session_chairs_summary-final.pdf).

¹²⁶ A/69/968-S/2015/490.

¹²⁷ S/2015/776.

a décidé, afin de sauver les migrants ou les victimes de la traite humaine dont la vie était mise en péril à bord de bateaux sans pavillon, pendant un an à compter de l'adoption de la résolution, d'autoriser les États Membres qui étaient engagés dans la lutte contre le trafic de migrants et la traite d'êtres humains, agissant individuellement ou dans le cadre d'organismes régionaux, à inspecter les bateaux naviguant en haute mer au large des côtes libyennes s'ils avaient des motifs raisonnables de soupçonner qu'ils étaient utilisés pour le trafic de migrants ou la traite d'êtres humains en provenance de Libye, à condition que ces États Membres et organismes régionaux aient cherché de bonne foi à obtenir le consentement de l'État du pavillon avant de procéder à l'inspection en vertu de l'autorisation conférée par le présent paragraphe. Le Conseil a également autorisé les États Membres à saisir des navires inspectés dont ils avaient la confirmation qu'ils étaient utilisés à des fins de trafic de migrants ou de traite d'êtres humains en provenance de Libye.

Dans la même résolution, le Conseil de sécurité a décidé d'autoriser les États Membres, agissant individuellement ou dans le cadre d'organismes régionaux spécifiques, à utiliser tous les moyens dictés par les circonstances pour lutter contre les trafiquants de migrants et d'êtres humains et à mener les activités prévues par la résolution, dans le strict respect du droit international des droits de l'homme, selon qu'il convient, et a souligné que les autorisations données dans la résolution ne s'appliquaient pas aux navires jouissant de l'immunité souveraine en vertu du droit international. Le Conseil entendait également suivre la situation et, le cas échéant, envisager de reconduire pour des périodes supplémentaires les autorisations découlant de la résolution.

3. Désarmement et questions connexes¹²⁸

a) Mécanismes de désarmement

i) Commission du désarmement

La Commission du désarmement, organe subsidiaire de l'Assemblée générale ayant un mandat général en matière de désarmement, est composée de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies.

La Commission a tenu sa session d'organisation de 2015 à New York, le 19 janvier 2015¹²⁹. La Commission s'est ensuite réunie à New York du 6 au 24 avril 2015 et a eu un échange de vues général sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour¹³⁰. Le Groupe de travail I a tenu neuf séances, du 9 au 22 avril 2015, pour examiner le point de l'ordre du jour intitulé « Recommandations pour la réalisation de l'objectif du désarmement nucléaire et de la non-prolifération des armes nucléaires ». Le Groupe de travail II a tenu huit séances, du 13 au 22 avril, pour examiner le point de l'ordre du jour intitulé « Mesures de confiance concrètes dans le domaine des armes classiques ».

¹²⁸ Pour en savoir plus sur le désarmement et les questions connexes, voir *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, 2015, vol. 40 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.16.IX.5), aussi disponible à l'adresse <http://www.un.org/disarmament>.

¹²⁹ A/CN.10/PV.343.

¹³⁰ A/CN.10/PV.348-350.

La Commission était saisie du rapport annuel de la Conférence du désarmement sur sa session de 2014¹³¹, ainsi que de tous les documents officiels de la soixante-neuvième session de l'Assemblée générale relatifs aux questions de désarmement et des documents de travail relatifs aux questions de fond inscrites à son ordre du jour, présentés par les présidents des Groupes de travail I et II¹³².

Le 24 avril 2015, la Commission a adopté, par consensus, ses rapports et ceux de ses organes subsidiaires, et est convenue de les présenter à l'Assemblée générale à sa soixante-dixième session. La Commission n'a formulé aucune recommandation¹³³.

ii) Conférence du désarmement

Créée en 1979 à l'issue de la première session extraordinaire que l'Assemblée générale des Nations Unies a consacré au désarmement en 1978, la Conférence du désarmement est la seule instance de négociation multilatérale sur les questions de désarmement dont dispose la communauté internationale.

La Conférence a siégé du 19 janvier au 27 mars, du 25 mai au 10 juillet et du 3 août au 18 septembre 2015. Durant cette période, elle a tenu 40 séances plénières officielles et 33 séances plénières informelles¹³⁴. Le 20 janvier 2015, la Conférence a adopté son ordre du jour pour la session de 2015, qui portait notamment sur les points suivants : « Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire », « Prévention de la guerre nucléaire, y compris toutes les questions qui y sont liées », « Prévention d'une course aux armements dans l'espace », « Arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes », « Nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive : armes radiologiques », « Programme global de désarmement » et « Transparence dans le domaine des armements »¹³⁵. Tout au long de la session de 2015, les présidents qui se sont succédé ont mené des consultations intensives en vue d'aboutir à un consensus sur un programme de travail qui soit fondé sur les propositions pertinentes. Toutefois, la Conférence n'est pas parvenue à un consensus sur un programme de travail en 2015¹³⁶. Le 18 septembre 2015, la Conférence a adopté son rapport annuel et l'a transmis à l'Assemblée générale pour examen¹³⁷.

iii) Assemblée générale

En 2015, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Première Commission, a adopté huit résolutions et une décision concernant les activités institutionnelles relatives aux mécanismes de désarmement.

Le 7 décembre 2015, l'Assemblée générale a adopté, sans les avoir mises aux voix, les résolutions suivantes : 70/61 « Centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement », 70/63 « Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et

¹³¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 42 (A/69/42).*

¹³² *Ibid.*, soixante-dixième session, Supplément n° 42 (A/70/42), chap. III. B.

¹³³ *Ibid.*, chap. IV.

¹³⁴ CD/2046, par. 2 et 3.

¹³⁵ CD/2046, par. 13.

¹³⁶ *Ibid.*, par. 17.

¹³⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 27 (A/70/27).*

le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes », 70/64 « Mesures de confiance à l'échelon régional : activités du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale », 70/65 « Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique », 70/66 « Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique », 70/67 « Rapport de la Conférence du désarmement », 70/68 « Rapport de la Commission du désarmement » et 70/69 « Trente-cinquième anniversaire de l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement ».

Le 7 décembre 2015, l'Assemblée générale a adopté la décision 70/515 intitulée « Revitaliser les travaux de la Conférence du désarmement et faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement ». Le 23 décembre 2015, à l'issue d'un vote enregistré, l'Assemblée générale a adopté la décision 70/551 intitulée « Groupe de travail à composition non limitée sur la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement », par 149 voix contre zéro, avec 5 abstentions.

b) Questions de désarmement et de non-prolifération nucléaires

En 2015, plusieurs réunions et conférences préparatoires ont été organisées sur les questions de désarmement et de non-prolifération nucléaires.

La Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015 (1968) (TNP)¹³⁸ s'est tenue à New York du 27 avril au 22 mai 2015¹³⁹. Des représentants de 161 États parties, d'un État observateur, de l'Organisation des Nations Unies, de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), de 11 organismes observateurs et de 107 organisations non gouvernementales ont participé à la conférence d'examen¹⁴⁰. À sa huitième séance, le 30 avril 2015, la Conférence a décidé d'établir, pour la durée de la Conférence d'examen de 2015, des organes subsidiaires relevant des grandes commissions I, II et III. Il a été décidé que l'organe subsidiaire 1 examinerait la question du désarmement nucléaire et des garanties de sécurité, l'organe subsidiaire 2 examinerait les questions régionales, y compris en ce qui concerne le Moyen-Orient et l'application de la résolution 1995 sur le Moyen-Orient et l'organe subsidiaire 3 examinerait la question de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et d'autres dispositions du Traité ainsi que celle de l'amélioration de l'efficacité de la procédure d'examen renforcée¹⁴¹. Malgré les consultations intensives, la Conférence n'est pas parvenue à un d'accord sur la partie du Document final consacrée aux questions de fond. À sa 15^e et dernière séance plénière, le 22 mai 2015, la Conférence a adopté la partie relative à la procédure de son projet de document final sur l'organisation et les travaux de la Conférence¹⁴².

La troisième Conférence des États parties et des signataires aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires et de la Mongolie s'est tenue à New York, le 24 avril.

¹³⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, p. 161.

¹³⁹ Pour en savoir plus, voir <https://www.un.org/fr/conf/npt/2015/>.

¹⁴⁰ *Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015*, NPT/CONF.2015/50 (Part I), par. 17.

¹⁴¹ *Ibid.*, par. 15.

¹⁴² *Ibid.*, par. 29.

Toutefois, aucune discussion formelle n'a été entamée en raison des divergences d'opinion sur les questions de procédure.

De même, la cinquante-neuvième Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) s'est tenue à Vienne du 14 au 18 septembre 2015¹⁴³. La Conférence a adopté 17 résolutions et 12 décisions¹⁴⁴ relatives aux activités de l'AIEA dans des domaines clés, notamment les mesures pour renforcer la coopération internationale dans les domaines de la sûreté nucléaire et radiologique et de la sûreté du transport et des déchets, la mise en œuvre de l'Accord relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires entre l'Agence et la République populaire démocratique de Corée et l'application des garanties de l'Agence au Moyen-Orient.

La neuvième Conférence biennale visant à faciliter l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (1996)¹⁴⁵ s'est tenue à New York, le 29 septembre 2015¹⁴⁶. Les Ministres des affaires étrangères et d'autres représentants de haut niveau se sont réunis au Siège de l'ONU à New York pour examiner des mesures concrètes visant à faciliter l'entrée en vigueur du Traité. Dans leur déclaration finale, les États ratifiants et autres États signataires ont affirmé qu'un Traité universel et effectivement vérifiable constituait un instrument fondamental en matière de désarmement et de non-prolifération nucléaires. Ils ont également réaffirmé l'importance vitale et l'urgence de l'entrée en vigueur du Traité¹⁴⁷.

i) Assemblée générale

Le 17 novembre 2015, à l'issue d'un vote enregistré, l'Assemblée générale a adopté, sans renvoi à une grande commission, la résolution 70/10 intitulée « Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique », par 99 voix contre zéro, avec 10 abstentions.

Le 7 décembre 2015, sur la recommandation de la Première Commission, l'Assemblée générale a adopté 23 résolutions concernant des questions sur la non-prolifération des armes nucléaires. Les résolutions 70/23 « Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique » et 70/24 « Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient » ont été adoptées sans avoir été mises aux voix. Les résolutions suivantes ont été adoptées à l'issue d'un vote enregistré : 70/25 « Conclusion d'arrangements internationaux efficaces visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes », par 127 voix contre zéro, avec 55 abstentions, 70/28 « Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2020 et Comité préparatoire », par 176 voix contre zéro, avec 3 abstentions, 70/33 « Faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire », par 138 voix contre 12, avec 34 abstentions, 70/34 « Suivi de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur le désarmement nucléaire de 2013 », par 140 voix contre 26, avec 17 abstentions, 70/37 « Réduction du danger nucléaire », par 127 voix contre 48, avec 10 abstentions, 70/38 « Suivi des obligations en matière de désarmement nucléaire contractées à l'issue des conférences des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

¹⁴³ Pour en savoir plus, voir <https://www.iaea.org/about/policy/gc/gc59>.

¹⁴⁴ GC(59)/RES/DEC(2015).

¹⁴⁵ A/50/1027, annexe.

¹⁴⁶ Pour en savoir plus, voir <https://www.ctbto.org/the-treaty/article-xiv-conferences/afc2015/>.

¹⁴⁷ Voir https://www.ctbto.org/fileadmin/user_upload/Art_14_2015/FINAL_DECLARATION.pdf.

chargées d'examiner le Traité en 1995, en 2000 et en 2010 », par 121 voix contre 48, avec 12 abstentions (un vote séparé a été demandé sur l'alinéa 6), 70/39 « Traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires », par 179 voix contre une, avec 5 abstentions, 70/40 « Agir dans l'unité, avec une détermination renouvelée, en vue de l'élimination totale des armes nucléaires », par 166 voix contre 3, avec 16 abstentions (un vote séparé a été demandé sur les paragraphes 5, 15 et 19), 70/45 « Hémisphère Sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires », par 178 voix contre 4, avec une abstention, 70/47 « Conséquences humanitaires des armes nucléaires », par 144 voix contre 18, avec 22 abstentions, 70/48 « Engagement humanitaire en faveur de l'interdiction et de l'élimination des armes nucléaires », par 139 voix contre 29, avec 17 abstentions, 70/50 « Impératifs éthiques pour un monde exempt d'armes nucléaires », par 132 voix contre 36, avec 16 abstentions, 70/51 « Vers un monde exempt d'armes nucléaires : accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire », par 142 voix contre 7, avec 36 abstentions (un vote séparé a été demandé sur le paragraphe 13), 70/52 « Désarmement nucléaire », par 127 voix contre 43, avec 15 abstentions (un vote séparé a été demandé sur le paragraphe 16), 70/56 « Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires », par 137 voix contre 24, avec 25 abstentions, 70/57 « Déclaration universelle sur l'édification d'un monde exempt d'armes nucléaires », par 133 voix contre 23, avec 28 abstentions. Les résolutions 70/59 « Interdiction de déverser des déchets radioactifs » et 70/60 « Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est (Traité de Bangkok) » ont été adoptées sans avoir été mises aux voix. Les résolutions ci-après ont été adoptées à l'issue d'un vote enregistré : 70/62 « Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires », par 130 voix contre 48, avec 8 abstentions, 70/70 « Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient », par 157 voix contre 5, avec 20 abstentions (un vote séparé a été demandé sur les alinéas 5 et 6), 70/73 « Traité d'interdiction complète des essais nucléaires », par 181 voix contre une, avec 3 abstentions (un vote séparé a été demandé sur l'alinéa 6).

ii) Conseil de sécurité

En 2015, le Conseil de sécurité a adopté trois résolutions relatives au désarmement et à la non-prolifération nucléaires. Les résolutions 2207 (2015) du 4 mars 2015 et 2224 (2015) du 9 juin 2015 portaient sur les mandats des Groupes d'experts créés pour surveiller l'application du régime de sanction imposé à la République populaire démocratique de Corée et à la République islamique d'Iran. Dans sa résolution 2231 (2015), le Conseil de sécurité a approuvé le Plan d'action global commun et prévu la levée du régime de sanctions applicable¹⁴⁸.

c) Questions relatives aux armes chimiques et biologiques

i) Convention sur les armes biologiques

Conformément au Document final de la septième Conférence des États parties chargée de l'examen¹⁴⁹ de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et

¹⁴⁸ Pour en savoir plus, voir plus haut chapitre III.A.2, section f, vi et vii.

¹⁴⁹ BWC/CONF.VII/7.

du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (1972) (Convention sur les armes biologiques)¹⁵⁰, la réunion d'experts et la réunion des États parties se sont tenues à Genève du 10 au 14 août 2015 et du 14 au 18 décembre 2015, respectivement¹⁵¹.

La réunion d'experts a tenu six sessions consacrées à chacune des questions inscrites à titre permanent à l'ordre du jour¹⁵², et deux sessions consacrées à la question examinée tous les deux ans concernant les moyens de renforcer l'application de l'article VII, notamment l'étude de procédures et mécanismes détaillés régissant l'assistance et la coopération des États parties. À sa réunion de clôture, le 14 août 2015, la réunion d'experts a adopté son rapport par consensus¹⁵³.

La Réunion des États parties a examiné les travaux de la Réunion d'experts menés sur les trois points permanents de l'ordre du jour, à savoir le point biennal sur les moyens de renforcer l'application de l'article VII, y compris l'examen de procédures et mécanismes détaillés pour l'apport d'une assistance et d'une coopération par les États parties, le point examiné chaque année sur les progrès accomplis sur la voie de l'universalisation de la Convention, le rapport annuel de l'Unité d'appui à l'application ainsi que les modalités d'organisation de la huitième Conférence d'examen et de son Comité préparatoire en 2016. À sa séance de clôture, le 18 décembre 2015, la Réunion des États parties a adopté son rapport par consensus¹⁵⁴.

L'année 2015 a également marqué le quarantième anniversaire de la Convention sur les armes biologiques. La publication de plusieurs déclarations de haut niveau et un événement commémoratif, qui s'est tenu à Genève, le 30 mars 2015, ont souligné cette occasion.

ii) Convention sur les armes chimiques

La vingtième session de la Conférence des États Parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (1992) (Convention sur les armes chimiques)¹⁵⁵ s'est tenue à La Haye du 30 novembre au 4 décembre 2015. Les questions examinées portaient notamment sur l'état de l'application de la Convention sur les armes chimiques, la promotion de la coopération internationale à des fins pacifiques dans le domaine des activités chimiques et les efforts visant à assurer l'universalité de la Convention. Le 4 décembre, la Conférence a examiné et adopté le rapport sur les travaux de sa vingtième session¹⁵⁶.

¹⁵⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1015, p. 163.

¹⁵¹ BWC/MSP/2015/MX/3 et Corr.1 et BWC/MSP/2015/6, respectivement.

¹⁵² La septième Conférence d'examen avait décidé que les sujets suivants seraient des points permanents de l'ordre du jour et qu'ils seraient examinés à la fois par la réunion d'experts et la réunion des États parties chaque année de 2012 à 2015 : a) coopération et assistance, l'accent étant mis sur le renforcement de la coopération et de l'assistance au titre de l'article X; b) examen des évolutions survenues dans le domaine de la science et de la technologie présentant un intérêt pour la Convention; c) renforcement de l'application nationale. La Conférence avait également décidé que la question portant sur les moyens de renforcer l'application de l'article VII, y compris l'examen de procédures et mécanismes détaillés pour l'apport d'une assistance et d'une coopération par les États parties, serait abordée au cours de 2014 et 2015.

¹⁵³ BWC/MSP/2015/MX/3.

¹⁵⁴ BWC/MSP/2015/6.

¹⁵⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1974, p. 45.

¹⁵⁶ C-20/5.

En 2015, le nombre d'États parties à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) s'élevait à 192, l'Angola et le Myanmar ayant déposé leurs instruments de ratification.

iii) Assemblée générale

Le 7 décembre 2015, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Première Commission, a adopté deux résolutions relatives aux armes chimiques et biologiques à savoir la résolution 70/41 « Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction » et résolution 70/74 « Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction »¹⁵⁷.

iv) Conseil de sécurité

Le 7 août 2015, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 2235 (2015) portant création du Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies (Mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU)¹⁵⁸.

d) Questions relatives aux armes classiques

i) Commerce international des armes classiques

Conformément au paragraphe 1 de l'article 17 du Traité sur le commerce des armes¹⁵⁹, deux réunions préparatoires formelles en vue de la première Conférence des États parties au Traité se sont tenues à Port of Spain (Trinité-et-Tobago), les 23 et 24 février, et à Genève (Suisse) du 6 au 8 juillet. Des consultations informelles ont également été menées à Vienne, les 20 et 21 avril. Au cours de ces réunions, un certain nombre de décisions ont été prises concernant l'infrastructure de la mise en œuvre du Traité sur le commerce des armes, notamment des décisions sur le secrétariat du Traité, l'organisation de réunions des États parties, la création d'organes subsidiaires et le financement de ces organes et de leurs activités.

La première Conférence des États parties au Traité s'est tenue à Cancún (Mexique) du 24 au 27 août. Le 27 août 2015, la Conférence a adopté son rapport final¹⁶⁰, ainsi qu'un règlement intérieur, un règlement financier et des décisions concernant la création d'un comité de gestion et d'un secrétariat. Elle a également décidé de tenir la deuxième Conférence à Genève en 2016, ainsi qu'une session extraordinaire au début de 2016 pour traiter les questions en suspens de la première Conférence.

Le 7 décembre 2015, sur la recommandation de la Première Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans les avoir mises aux voix, la résolution 70/29 intitulée « Assistance

¹⁵⁷ Pour le contenu des résolutions, voir *Annuaire juridique des Nations Unies 2013* (numéro de vente : F.17.V.3), chap. III.A.3.c.i).

¹⁵⁸ Voir chapitre III.A.2.c.v).

¹⁵⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 3013, p. 269.

¹⁶⁰ ATT/CSP1/2015/6.

aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre », et la résolution 70/49 intitulée « Le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects ».

ii) Assemblée générale

Le 7 décembre 2015, sur la recommandation de la Première Commission, l'Assemblée générale a adopté huit autres résolutions sur des questions relatives aux armes classiques : 70/29 « Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre », 70/35 « Problèmes découlant de l'accumulation de stocks de munitions classiques en surplus », 70/46 « Lutter contre la menace que représentent les engins explosifs improvisés », 70/49 « Le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects », 70/54 « Application de la Convention sur les armes à sous-munitions », 70/55 « Mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction », 70/58 « Traité sur le commerce des armes » et 70/71 « Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination ».

iii) Conseil de sécurité

Le 22 mai 2015, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 2220 (2015), dans laquelle il a réaffirmé sa préoccupation croissante face à la prolifération des armes légères et de petit calibre et à ses effets négatifs possibles sur les mesures de consolidation de la paix dans les pays concernés¹⁶¹.

iv) Autres conférences et réunions internationales

La Réunion d'experts de 2015 sur le Protocole relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V) s'est tenue à Genève les 7 et 8 avril 2015. La Réunion portait essentiellement sur l'évaluation des progrès accomplis par les États parties dans la mise en œuvre, les mesures préventives générales, l'établissement des rapports nationaux, l'article 4 et le déminage et l'assistance aux victimes¹⁶². La neuvième Conférence des Hautes Parties contractantes au Protocole V s'est tenue à Genève, les 9 et 10 novembre 2015, pour examiner notamment les travaux de la Réunion d'experts. À sa quatrième séance plénière, la Conférence a adopté son document final¹⁶³.

La deuxième Réunion d'experts gouvernementaux à composition non limitée sur les armes de petit calibre s'est tenue à New York du 1^{er} au 5 juin 2015. Dotée d'un mandat technique, elle visait à permettre une discussion libre sur l'application pleine et effective du Programme d'action. Au cours de la Réunion, les experts ont souligné qu'il importait de faire en sorte que l'Instrument international de traçage reste un instrument évolutif et pertinent pour relever les défis que pose le développement des nouvelles technologies

¹⁶¹ Voir également le chapitre III.A.2.h.iv).

¹⁶² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2399, p. 100.

¹⁶³ CCW/P.V/CONF/2015/11.

appliquées aux armes légères et de petit calibre¹⁶⁴. À sa 10^e séance, la Réunion d'experts a adopté son rapport¹⁶⁵.

La première Conférence d'examen de la Convention sur les armes à sous-munitions s'est tenue à Dubrovnik (Croatie) du 7 au 11 septembre 2015, après les réunions préparatoires de Genève tenues les 5 février et 24 juin¹⁶⁶. La Conférence a adopté, entre autres, la Déclaration et le Plan d'action de Dubrovnik¹⁶⁷.

En ce qui concerne le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996 (Protocole II modifié)¹⁶⁸, annexé à la Convention sur les armes classiques, la dix-septième Conférence annuelle des Hautes Parties contractantes au protocole II modifié s'est tenue à Genève le 11 novembre 2015. La Conférence a, entre autres, examiné le fonctionnement et l'état du Protocole et s'est penchée sur les questions liées aux engins explosifs improvisés, y compris les efforts visant à promouvoir le respect du droit international humanitaire. Elle a également pris note des rapports établis sur le fonctionnement et l'état du Protocole et s'est penchée sur les questions soulevées par les rapports présentés par les Hautes Parties contractantes, conformément au paragraphe 4 de l'article 13 du Protocole II modifié, ainsi que l'évolution des technologies aux fins de la protection des civils contre les effets des mines qui frappent sans discrimination¹⁶⁹.

La Réunion des Hautes Parties contractantes à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (1980)¹⁷⁰ (Convention sur les armes classiques) s'est tenue à Genève les 12 et 13 novembre 2015. La Réunion a examiné, entre autres, le rapport de la réunion d'experts informelle sur les systèmes d'armes légaux autonomes, tenue en 2015¹⁷¹, le rapport sur la promotion de l'universalité de la Convention et des Protocoles y annexés¹⁷², le rapport du Programme de parrainage établi dans le cadre de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques¹⁷³, le rapport de l'Unité d'appui à l'application de la Convention¹⁷⁴ et le rapport sur les coûts estimatifs de la Réunion de 2016 des Hautes Parties contractantes¹⁷⁵. Le 13 novembre, la Réunion a adopté son rapport final¹⁷⁶.

La quatorzième Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur des-

¹⁶⁴ Pour en savoir plus, voir <https://www.un.org/disarmament/convarms/salw/mge2>.

¹⁶⁵ A/CONF.192/MGE/2015/1.

¹⁶⁶ Voir CCM/CONF/2015/PM.1/2 et CCM/CONF/2015/PM.2/2.

¹⁶⁷ CCM/CONF/2015/7, annexes I et III.

¹⁶⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2048, p. 93.

¹⁶⁹ CCW/AP.II/CONF.17/6.

¹⁷⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1342, p. 137.

¹⁷¹ CCW/MSP/2015/3.

¹⁷² CCW/MSP/2015/4.

¹⁷³ CCW/MSP/2015/5.

¹⁷⁴ CCW/MSP/2015/6.

¹⁷⁵ CCW/MSP/2015/7.

¹⁷⁶ CCW/MSP/2015/9.

truction (1997) (Convention sur l'interdiction des mines)¹⁷⁷ s'est tenue à Genève du 30 novembre au 4 décembre 2015. La Réunion a examiné les rapports sur les travaux des quatre comités de la Convention, établis par la troisième Conférence d'examen¹⁷⁸. L'Assemblée a accueilli avec satisfaction l'annonce faite par la Finlande indiquant qu'elle s'était acquittée de ses obligations de destruction des stocks. Elle a pris note avec satisfaction de la déclaration faite par le Mozambique indiquant qu'il avait achevé la destruction de toutes les mines antipersonnel qu'il avait signalées comme étant sous sa juridiction ou son contrôle, et a accordé à Chypre, à l'Éthiopie, à la Mauritanie, au Niger et au Sénégal une prolongation du délai qui leur avait été accordé pour la mise en œuvre de l'article 5. À sa dernière séance plénière, le 4 décembre 2015, l'Assemblée a adopté son rapport¹⁷⁹.

e) Activités de désarmement régional de l'Organisation des Nations Unies

i) Afrique

En 2015, le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique a continué d'aider les États Membres, les organisations intergouvernementales et les organisations de la société civile qui lui en avaient fait la demande à promouvoir la paix, la sécurité et le désarmement¹⁸⁰.

Le Centre s'est employé avant tout à aider les États dans la lutte contre les armes légères et de petit calibre illicites et la réforme de leur secteur de la sécurité. Il a aussi aidé les États Membres à mettre en œuvre les instruments sous-régionaux de contrôle des armes légères et de petit calibre et a dispensé une formation à l'intention des autorités civiles, notamment des commissions nationales de lutte contre la prolifération et la circulation illicite des armes légères et de petit calibre, des forces de défense et de sécurité et du personnel des missions de maintien de la paix des Nations Unies. Le Centre s'est également associé avec des organisations non gouvernementales nationales et internationales et des organisations de la société civile pour promouvoir le Traité sur le commerce des armes.

En outre, le Centre a fourni une assistance technique aux États Membres aux fins de la mise en œuvre des instruments relatifs aux armes de destruction massive, en particulier la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, et de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité. Il a facilité la fourniture d'une assistance à plusieurs États africains pour l'établissement de leurs premiers rapports nationaux sur la mise en œuvre de la résolution et sur les prochaines étapes à suivre en vertu de la résolution.

En outre, le Centre a continué de fournir un appui fonctionnel et technique sur les questions de désarmement aux États membres du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale, notamment lors de leurs réunions ministérielles et gouvernementales d'experts.

¹⁷⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2056, p. 211.

¹⁷⁸ APLC/CONF/2014/4, par. 25 et annexe III.

¹⁷⁹ APLC/MSP.14/2015/33.

¹⁸⁰ Pour en savoir plus, voir rapports du Secrétaire général sur le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique [A/70/116 (pour la période allant de juillet 2014 à juin 2015) et A/71/128 (pour la période allant de juillet 2015 à juin 2016)].

ii) Asie et Pacifique

Le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Asie et dans le Pacifique a poursuivi ses activités en 2015, en concentrant ses activités relatives aux programmes sur la promotion de la mise en œuvre des instruments internationaux de désarmement et de non-prolifération, notamment en aidant les États Membres de la région, à leur demande, à renforcer leurs capacités nationales, à renforcer le dialogue et la confiance dans les domaines du désarmement, de la non-prolifération et de la sécurité régionale et à prendre des initiatives en matière de communication et de sensibilisation. Le Centre régional a offert son soutien aux pays comme le Bangladesh, l'Indonésie, les Maldives, le Népal et les Philippines au moyen d'ateliers et de projets éducatifs. Il a également organisé deux conférences sur les questions de désarmement et de non-prolifération, à savoir la vingt-cinquième Conférence des Nations Unies sur les questions de désarmement intitulée « Towards a World Free of Nuclear Weapons », qui s'est tenue à Hiroshima (Japon) du 26 au 28 août 2015 et la quatorzième Conférence ONU-République de Corée sur les questions de désarmement, intitulée « Unfinished Business of Building a More Secure World », qui s'est tenue à Séoul (République de Corée) les 7 et 8 décembre 2015¹⁸¹.

iii) Amérique latine et Caraïbes

Le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes apporte son aide aux États Membres dans la région en se concentrant sur les questions liées aux armes légères et de petit calibre et à d'autres armes classiques et armes de destruction massive¹⁸². Le Centre a mis en place des activités d'assistance technique, juridique et politique en vue de l'application des instruments relatifs au désarmement et à la non-prolifération, y compris le Traité sur le commerce des armes, le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité sur la prévention de la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs et la résolution 65/69 sur les femmes, le désarmement, la non-prolifération et la maîtrise des armements. Le Centre a dispensé, sur demande, une formation au personnel du secteur de la sécurité des États Membres de la région sur le contrôle des armes légères et de petit calibre, notamment sur le marquage, la tenue de registres, le traçage et la gestion des stocks, ainsi que la maîtrise des armes classiques. Le Centre a dispensé une formation sur l'application du Traité sur le commerce des armes aux autorités nationales de plusieurs États Membres de la région. Il a contribué au renforcement des capacités de plusieurs États dans la région des Caraïbes à l'heure de mettre en œuvre la résolution 1540 (2004). Il a également aidé les États de la région des Caraïbes à élaborer des plans d'action nationaux volontaires pour la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004).

¹⁸¹ Pour en savoir plus, voir rapports du Secrétaire général sur le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique [A/70/114 (pour la période allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015) et A/71/125 (pour la période allant du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016)].

¹⁸² Pour en savoir plus, voir rapports du Secrétaire général sur le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes [A/70/138 (pour la période allant de juillet 2014 à juin 2015) et A/71/127 (pour la période allant de juillet 2015 à juin 2016)].

iv) Assemblée générale

Le 7 décembre 2015, sur la recommandation de la Première Commission, l'Assemblée générale a adopté neuf résolutions relatives au désarmement régional. Les résolutions suivantes ont été adoptées à l'issue d'un vote enregistré : 70/22 « Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix », par 128 voix contre 3, avec 45 abstentions et 70/44 « Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional », par 182 voix contre une, avec 2 abstentions. Les résolutions suivantes ont été adoptées sans avoir été mises aux voix : 70/42 « Adoption de mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional », 70/43 « Désarmement régional », 70/63 « Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes », 70/64 « Mesures de confiance à l'échelon régional : activités du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale », 70/65 « Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique », 70/66 « Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique » et 70/72 « Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée ».

f) Espace extra-atmosphérique (aspects du désarmement)

La Réunion interorganisations sur les activités spatiales (ONU-Espace) de 2015 a tenu sa trente-cinquième session dans les locaux du Campus des Nations Unies à Bonn (Allemagne), les 27 et 29 mai 2015¹⁸³.

Le 22 octobre 2015, conformément à la résolution 69/38 de l'Assemblée générale du 2 décembre 2014, les Première et Quatrième Commissions de l'Assemblée générale ont tenu leur première séance spéciale commune afin d'examiner les risques éventuels pour la sécurité et la viabilité des activités spatiales. Les États ont eu un échange de vues général sur diverses questions en vue de progresser dans l'application des mesures de transparence et de confiance.

Assemblée générale

Le 7 décembre 2015, sur la recommandation de la Première Commission, l'Assemblée générale a adopté trois résolutions sur la question de l'espace extra-atmosphérique concernant le désarmement, dont deux à l'issue d'un vote enregistré, la résolution 70/26 « Prévention d'une course aux armements dans l'espace », par 179 voix contre zéro, avec 2 abstentions et la résolution 70/27 « Non-déploiement d'armes dans l'espace en premier », par 129 voix contre 4, avec 46 abstentions. La résolution 70/53 « Mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales » a été adoptée sans avoir été mise aux voix.

Le 9 décembre 2015, sur la recommandation de la Quatrième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans l'avoir mise aux voix, la résolution 70/82 intitulée « Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace ».

¹⁸³ Rapport sur les travaux des trente-cinquième et trente-sixième sessions de la Réunion interorganisations sur les activités spatiales (ONU-Espace), Bonn (Allemagne), 27 et 28 mai 2015 et New York, 3 mars 2016, A/AC.105/1114.

g) Autres mesures de désarmement et sécurité internationale

Assemblée générale

Le 7 décembre 2015, sur la recommandation de la Première Commission, l'Assemblée générale a adopté quatre résolutions et une décision concernant d'autres mesures de désarmement et de sécurité internationale : les résolutions 70/21 « Information objective sur les questions militaires, y compris la transparence des dépenses militaires », 70/30 « Respect des normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements » et 70/32 « Relation entre le désarmement et le développement » ont été adoptées sans avoir été mises aux voix et la résolution 70/31 « Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération » a été adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 129 voix contre 4, avec 50 abstentions, et la décision 70/514 « Rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale et du désarmement ».

Le 23 décembre 2015, sur la recommandation de la Première Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans l'avoir mise aux voix, la résolution 70/237 intitulée « Progrès de l'informatique et des télécommunications et sécurité internationale ».

4. Aspects juridiques des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

a) Sous-Comité juridique sur les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

Le Sous-Comité juridique des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a tenu sa cinquante-quatrième session à l'Office des Nations Unies à Vienne du 13 mars au 24 avril 2015¹⁸⁴.

Au titre du point de l'ordre du jour « Informations concernant les activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales dans le domaine du droit spatial », le Sous-Comité est notamment convenu qu'il importait de continuer à échanger des informations sur les faits nouveaux dans le domaine du droit spatial avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales et d'inviter à nouveau ces organisations à lui faire rapport à sa cinquante-cinquième session sur leurs activités dans ce domaine. Le Sous-Comité est également convenu qu'il inviterait le représentant de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) à l'informer, à sa cinquante-cinquième session, de l'évolution de la situation relative au Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles.

En ce qui concerne le point de l'ordre du jour intitulé « État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace », le Sous-Comité a, entre autres, convoqué à nouveau son Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace¹⁸⁵. Le Sous-Comité a également accueilli avec satisfaction les rapports pré-

¹⁸⁴ Pour le rapport du Sous-Comité juridique, voir A/AC.105/1090.

¹⁸⁵ Voir rapport du Président du Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités de l'Organisation des Nations Unies relatifs à l'espace, A/AC.105/1090, annexe I.

sentés par les États Membres faisant état des progrès réalisés pour devenir parties aux cinq traités de l'Organisation des Nations Unies. Le Sous-Comité est convenu que le Groupe de travail devrait être convoqué à nouveau à sa cinquante-cinquième session, en 2016, pour examiner la nécessité de proroger son mandat au-delà de cette session.

En ce qui concerne les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, le Sous-Comité a convoqué à nouveau son Groupe de travail sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique. Le Groupe de travail a présenté un rapport sur les travaux de ses séances, que le Sous-Comité a approuvé¹⁸⁶. Le Sous-Comité est convenu de convoquer à nouveau le Groupe de travail chargé de l'examen des questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique à sa cinquante-cinquième session.

En ce qui concerne le point de l'ordre du jour intitulé « Législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique », le Sous-Comité a notamment noté avec satisfaction que certains États membres du Comité avaient déjà commencé à appliquer les recommandations de la résolution 68/74 de l'Assemblée générale.

Au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Renforcement des capacités dans le domaine du droit de l'espace », le Sous-Comité est notamment convenu que le renforcement des capacités, la formation et l'éducation en matière de droit de l'espace étaient d'une importance capitale pour les efforts nationaux, régionaux et internationaux visant à développer davantage les aspects pratiques des sciences et des techniques spatiales, en particulier dans les pays en développement, et à mieux faire connaître le cadre juridique dans lequel s'inscrivaient les activités spatiales. Il s'est félicité de la création du Centre régional de formation aux sciences et techniques spatiales affilié à l'ONU, situé à l'Université Beihang de Beijing, venant ainsi compléter les possibilités d'enseignement et de formation en matière de droit spatial dans la région Asie-Pacifique.

En ce qui concerne le point de l'ordre du jour intitulé « Examen et révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace », le Sous-Comité a notamment noté avec satisfaction la prolongation jusqu'en 2017 du plan de travail pluriannuel du Groupe de travail sur l'utilisation des sources d'énergie nucléaire dans l'espace¹⁸⁷.

Au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Échange général d'informations et de vues sur les mécanismes juridiques relatifs aux mesures de réduction des débris spatiaux, compte tenu des travaux du Sous-Comité scientifique et technique », le Sous-Comité a notamment noté avec satisfaction que certains États appliquaient des mesures de réduction des débris spatiaux qui allaient dans le même sens que les Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux du Comité et/ou du Comité de coordination inter-agences sur les débris spatiaux, et que d'autres avaient élaboré leurs propres normes en la matière en s'inspirant de ces lignes directrices.

En ce qui concerne le point de l'ordre du jour intitulé « Échange général d'informations sur les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs à l'espace

¹⁸⁶ Voir rapport du Président du Groupe de travail sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique, A/AC.105/1090, annexe II.

¹⁸⁷ A/AC.105/1065, annexe II, par. 9.

extra-atmosphérique », le Sous-Comité s'est félicité de l'échange d'informations au titre de ce point, et a noté que les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs aux activités spatiales jouaient un rôle important, car ils complétaient les traités de l'Organisation des Nations Unies existants sur les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et qu'ils continuaient d'être un moyen efficace pour relever les nouveaux défis posés par l'intensification et la diversification des activités dans l'espace, et de servir de base pour assurer une utilisation sûre et durable de l'espace extra-atmosphérique.

En ce qui concerne le point de l'ordre du jour intitulé « Examen des mécanismes internationaux de coopération pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique », le Sous-Comité a convoqué à nouveau son Groupe de travail chargé de l'examen des mécanismes internationaux de coopération pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et a fait sien le rapport de la Présidente du Groupe de travail¹⁸⁸.

En ce qui concerne les travaux futurs, le Sous-Comité est convenu de maintenir à l'ordre du jour de sa cinquante-cinquième session les trois thèmes de discussion distincts intitulés « Examen et révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace », « Échange général d'informations et de vues sur les mécanismes juridiques relatifs aux mesures de réduction des débris spatiaux, compte tenu des travaux du Sous-Comité scientifique et technique » et « Échange général d'informations sur les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique ». Il est également convenu que les deux nouveaux thèmes de discussion distincts intitulés, respectivement, « Débat général sur les aspects juridiques de la gestion du travail spatial » et « Débat général sur l'application du droit international aux activités des petits satellites » devraient être inscrits à l'ordre du jour de sa cinquante-cinquième session.

Le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a tenu sa cinquante-huitième session à Vienne du 10 au 19 juin 2015. Le Comité a pris note du rapport du Sous-Comité juridique et a fait siennes les recommandations qui y figurent¹⁸⁹.

b) Assemblée générale

En 2015, l'Assemblée générale a adopté trois résolutions relatives aux aspects juridiques des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique. Dans sa résolution 70/82 du 9 décembre 2015 intitulée « Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace », l'Assemblée a notamment prié le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de poursuivre, à titre prioritaire, l'examen des moyens permettant de veiller à ce que l'espace continue d'être utilisé à des fins pacifiques, et de lui en rendre compte à sa soixante et onzième session. Elle est convenue que, ce faisant, le Comité pourrait continuer d'étudier les moyens de promouvoir la coopération régionale et interrégionale, ainsi que le rôle que les techniques spatiales pourraient jouer dans la mise en œuvre des recommandations issues de la Conférence des Nations Unies sur le

¹⁸⁸ Rapport de la Présidente du Groupe de travail chargé de l'examen des mécanismes internationaux de coopération pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, A/AC.105/1090, annexe III.

¹⁸⁹ Pour le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 20 (A/70/20)*.

développement durable. L'Assemblée a fait sien le Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales pour 2016, proposé au Comité par le Spécialiste des applications des techniques spatiales et approuvé par le Comité.

L'Assemblée générale a également adopté la résolution 70/53 intitulée « Mesures de transparence et de confiance relative aux activités spatiales », du 7 décembre 2015, ainsi que la résolution 70/230 intitulée « Questions relatives aux activités menées au titre du Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales en 2016 », du 23 décembre 2015. Dans cette dernière résolution, l'Assemblée est convenue de reprendre l'Atelier ONU/Costa Rica sur les retombées bénéfiques pour l'humanité des technologies de l'espace, le Colloque ONU/Afrique du Sud sur les techniques spatiales, l'Atelier ONU/Kenya sur les techniques spatiales et leurs applications à la gestion des espèces sauvages et à la protection de la biodiversité et l'Atelier ONU/République islamique d'Iran sur l'utilisation des techniques spatiales pour la surveillance des tempêtes de poussière et de la sécheresse au Moyen-Orient.

5. Droits de l'homme¹⁹⁰

a) Sessions des organes chargés des droits de l'homme et des organes conventionnels des Nations Unies

i) Conseil des droits de l'homme

Créé en 2006, le Conseil des droits de l'homme¹⁹¹, organe quasi permanent, tient trois sessions ordinaires annuelles et, au besoin, des sessions extraordinaires. Rendant compte à l'Assemblée générale, il examine, dans le cadre de son ordre du jour et de son programme de travail, toutes les questions thématiques et situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention de l'Assemblée.

Le Conseil a notamment pour mandat de procéder à un examen périodique de la manière dont chaque État, y compris ses membres, s'acquitte de ses obligations en matière de droits de l'homme au cours d'un cycle de quatre ans dans le cadre de l'Examen périodique

¹⁹⁰ Cette section couvre les résolutions adoptées, le cas échéant, par le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Conseil économique et social. Elle traite également de certaines activités juridiques du Conseil des droits de l'homme, en particulier les activités des Rapporteurs spéciaux et Rapporteuses spéciales, et de certaines résolutions sur des questions spécifiques relatives aux droits de l'homme. On trouvera certains exemples de l'évolution juridique dans le domaine des droits de l'homme à la section du présent chapitre intitulée « Paix et sécurité ». La présente section ne couvre pas les résolutions qui traitent des questions relatives aux droits de l'homme qui se posent dans des États particuliers, ni n'entre dans le détail des activités juridiques des organes conventionnels (à savoir, le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité contre la torture, le Comité des droits de l'enfant, le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et le Comité des droits des personnes handicapées). Des informations et des documents détaillés relatifs aux droits de l'homme peuvent être consultés sur le site Web du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, à l'adresse <http://www.ohchr.org>.

¹⁹¹ Résolution 60/251 de l'Assemblée générale du 15 mars 2006. Pour en savoir plus sur sa création, voir *Annuaire juridique des Nations Unies 2006*, chap. III, sect. 5.

universel¹⁹². Le Conseil assume également les mandats des procédures spéciales de 38 pays établies par l'ancienne Commission des droits de l'homme, tout en examinant le mandat et les critères relatifs à la mise en place de ces procédures spéciales¹⁹³. En outre, fondée sur l'ancienne procédure 1503, la nouvelle procédure confidentielle applicable aux communications permet aux particuliers et aux organisations de continuer à porter à l'attention du Conseil des preuves suffisantes de l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme¹⁹⁴.

En 2015, le Conseil des droits de l'homme a tenu ses vingt-huitième, vingt-neuvième et trentième sessions ordinaires¹⁹⁵, sa vingt-troisième session extraordinaire sur les attaques terroristes et atteintes et violations des droits de l'homme commises par le groupe terroriste Boko Haram¹⁹⁶ et sa vingt-quatrième session extraordinaire sur la prévention de la détérioration de la situation des droits de l'homme au Burundi¹⁹⁷.

ii) Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme

Le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme a été créé par la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007¹⁹⁸. Le Comité consultatif, composé de 18 experts, a été établi pour fonctionner comme un groupe de réflexion pour le Conseil et travailler sous sa direction. Il fournit des services d'experts au Conseil selon les modalités définies par celui-ci, en se concentrant essentiellement sur des études et des avis étayés par des recherches. Il peut également présenter, dans le cadre des activités prescrites par le Conseil, pour examen et approbation par celui-ci, des suggestions pour de futures propositions de recherche. Le Comité consultatif a tenu ses quatorzième et quinzième sessions à Genève respectivement du 23 au 27 février 2015 et du 10 au 14 août 2015¹⁹⁹.

¹⁹² Le premier cycle de l'Examen périodique universel correspond à la période 2008-2011. Le deuxième cycle a débuté en 2012 et se poursuivra jusqu'en 2016. Pour une liste des États et le calendrier des sessions d'examen, voir Examen périodique universel sur le site Web du Conseil des droits de l'homme à l'adresse à <http://www.ohchr.org>.

¹⁹³ Décision 1/102 du Conseil des droits de l'homme du 30 juin 2006.

¹⁹⁴ Des informations plus détaillées sur le mandat, les travaux et les méthodes du Conseil des droits de l'homme sont disponibles sur le site Web du Conseil des droits de l'homme à l'adresse <https://www.ohchr.org>.

¹⁹⁵ Pour les rapports sur les travaux des vingt-huitième et vingt-neuvième sessions, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 53 (A/70/53)*. Pour le rapport sur les travaux de la trentième session, voir *ibid.*, *Supplément n° 53A (A/70/53/Add.1)*.

¹⁹⁶ Pour le rapport sur les travaux de la vingt-troisième session extraordinaire, voir *ibid.*, *soixante-dixième session, Supplément n° 53 (A/70/53)*.

¹⁹⁷ Pour le rapport sur les travaux de la vingt-quatrième session extraordinaire, voir *ibid.*, *soixante et onzième session, Supplément n° 53 (A/71/53)*.

¹⁹⁸ Le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme a remplacé la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme en tant qu'organe subsidiaire.

¹⁹⁹ Pour les rapports sur les travaux du Comité consultatif à ses quatorzième et quinzième sessions, voir respectivement A/HRC/AC/14/2 et A/HRC/AC/15/2.

iii) Comité des droits de l'homme

Le Comité des droits de l'homme a été créé en application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)²⁰⁰ pour assurer le suivi de l'application du Pacte et les Protocoles facultatifs²⁰¹ qui s'y rapportent sur le territoire des États parties. Le Comité a tenu ses cent treizième, cent quatorzième et cent quinzième sessions à Genève respectivement du 16 mars au 2 avril 2015, du 29 juin au 24 juillet 2015 et du 19 octobre au 6 novembre 2015²⁰².

À sa cent quinzième session, le Comité a commencé son examen du projet d'observation générale sur l'article 6 (Droit à la vie). À sa cent seizième session, le Comité a poursuivi son examen du projet.

iv) Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a été créé par le Conseil économique et social²⁰³ pour assurer le suivi de l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966²⁰⁴ par les États parties. Le Comité est doté d'une compétence supplémentaire en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels²⁰⁵, entré en vigueur le 5 mai 2013, pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers qui prétendent que leurs droits en vertu du Pacte ont été violés. Le Comité peut également, dans certaines circonstances, entreprendre des enquêtes sur des violations graves ou systématiques de l'un des droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans le Pacte, et examiner des plaintes interétatiques. Le Comité a tenu ses cinquante-quatrième, cinquante-cinquième et cinquante-sixième sessions à Genève respectivement du 23 février au 6 mars, du 1^{er} au 19 juin et du 21 septembre au 9 octobre 2015²⁰⁶.

v) Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a été créé en vertu de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale²⁰⁷ pour assurer le suivi de l'application de la Convention par ses États parties. Le Comité a tenu ses quatre-vingt-sixième, quatre-vingt-septième et quatre-vingt-huitième

²⁰⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 999, p. 171.

²⁰¹ Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, *ibid.*, et deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, *ibid.*, vol. 1642, p. 414.

²⁰² Pour le rapport sur les travaux de la cent treizième session, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 40 (A/70/40)*. Pour le rapport sur les travaux des cent quatorzième et cent quinzième sessions, voir *ibid.*, *soixante et onzième session, Supplément n° 40 (A/71/40)*.

²⁰³ Résolution 1985/17 du Conseil économique et social, du 18 mai 1985.

²⁰⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, p. 3.

²⁰⁵ *Ibid.*, vol. 2922, p. 29.

²⁰⁶ Pour les rapports des cinquante-quatrième, cinquante-cinquième et cinquante-sixième sessions, voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2015, Supplément n° 2 (E/2016/22)*.

²⁰⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, p. 195.

sessions à Genève respectivement du 27 avril au 15 mai, du 3 au 28 août et du 23 novembre au 11 décembre 2015²⁰⁸.

vi) Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a été créé en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes²⁰⁹ pour assurer le suivi de l'application de la Convention par ses États parties. Le Comité a tenu ses soixantième, soixante et unième et soixante-deuxième sessions à Genève respectivement du 16 février au 6 mars, du 6 au 24 juillet et du 26 octobre au 20 novembre 2015²¹⁰.

Le 24 juillet 2015, le Comité a adopté, par consensus, la recommandation générale n° 33 sur l'accès des femmes à la justice²¹¹.

vii) Comité contre la torture

Le Comité contre la torture a été créé en vertu de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984)²¹² pour assurer le suivi de l'application de la Convention par ses États parties. En 2015, le Comité a tenu ses cinquante-quatrième, cinquante-cinquième et cinquante-sixième sessions à Genève respectivement du 20 avril au 15 mai, du 27 juillet au 14 août et du 9 novembre au 9 décembre 2015²¹³.

Le Sous-Comité pour la prévention de la torture, créé en octobre 2006 en vertu du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants²¹⁴, a tenu ses vingt-cinquième, vingt-sixième et vingt-septième sessions respectivement du 16 au 20 février, du 15 au 19 juin et du 16 au 20 novembre 2015²¹⁵.

²⁰⁸ Pour le rapport de la quatre-vingt-sixième session, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 18 (A/70/18)*. Pour le rapport des quatre-vingt-septième et quatre-vingt-huitième sessions, voir *ibid.*, *soixante et onzième session, Supplément n° 18 (A/71/18)*.

²⁰⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, p. 13.

²¹⁰ Pour le rapport sur les travaux de la soixantième session, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 38 (A/70/38)*. Pour le rapport sur les travaux des soixante et unième et soixante-deuxième sessions, voir *ibid.*, *soixante et onzième session, Supplément n° 38 (A/71/38)*.

²¹¹ CEDAW/C/GC/33.

²¹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, p. 85.

²¹³ Pour le rapport sur les travaux de la cinquante-quatrième session, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 44 (A/70/44)*. Pour le rapport sur les travaux des cinquante-cinquième et cinquante-sixième sessions, voir *ibid.*, *soixante et onzième session, Supplément n° 44 (A/71/44)*.

²¹⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2375, p. 237.

²¹⁵ Pour plus de détails sur les vingt-cinquième, vingt-sixième et vingt-septième sessions, voir neuvième rapport annuel du Sous-Comité (CAT/C/57/4).

viii) Comité des droits de l'enfant

Le Comité des droits de l'enfant a été créé en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant (1989)²¹⁶ pour assurer le suivi de l'application de la Convention par ses États parties. Le Comité a tenu ses soixante-huitième, soixante-neuvième et soixante-dixième sessions à Genève respectivement du 12 au 30 janvier, du 18 mai au 5 juin et du 14 septembre au 2 octobre 2015²¹⁷.

ix) Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a été créé en vertu de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille de 1990²¹⁸ pour assurer le suivi de l'application de la Convention par ses États parties sur leurs territoires. En 2015, le Comité a tenu ses vingt-deuxième et vingt-troisième sessions à Genève respectivement du 13 au 24 avril et du 31 août au 9 septembre²¹⁹.

x) Comité des droits des personnes handicapées

Le Comité des droits des personnes handicapées est l'organe d'experts indépendants créé en vertu de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006)²²⁰ et de son Protocole facultatif²²¹ pour assurer le suivi de l'application de la Convention et du Protocole facultatif par les États parties. En 2015, le Comité a tenu ses treizième et quatorzième sessions à Genève respectivement du 25 mars au 17 avril et du 17 août au 4 septembre²²².

xi) Comité des disparitions forcées

Le Comité des disparitions forcées a été créé en vertu de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2006)²²³ pour assurer le suivi de l'application de la Convention par ses États parties. En 2015, le Comité a tenu ses huitième et neuvième sessions à Genève respectivement du 2 au 13 février et du 7 au 18 septembre²²⁴.

²¹⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, p. 3.

²¹⁷ Pour le rapport sur les travaux des soixante-huitième, soixante-neuvième et soixante-dixième sessions, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 41 (A/71/41)*.

²¹⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2220, p. 3.

²¹⁹ Pour le rapport sur les travaux de la vingt-deuxième session, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 48 (A/70/48)*. Pour le rapport sur les travaux de la vingt-troisième session, voir *ibid.*, *soixante et onzième session, Supplément n° 48 (A/71/48)*.

²²⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, p. 3.

²²¹ *Ibid.*, vol. 2518, p. 283.

²²² Pour les rapports sur les travaux des treizième et quatorzième sessions, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 55 (A/72/55)*.

²²³ Résolution 61/177 de l'Assemblée générale du 20 décembre 2006, annexe.

²²⁴ Pour le rapport sur les travaux de la huitième session, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 56 (A/70/56)*. Pour le rapport sur les travaux de la neuvième session, voir *ibid.*, *soixante et onzième session, Supplément n° 56 (A/71/56)*.

b) Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

i) Conseil des droits de l'homme

Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, M. Mutuma Ruteere, a présenté deux rapports au Conseil des droits de l'homme en 2015. Le premier rapport, présenté en application de la résolution 25/32 du Conseil des droits de l'homme, mettait l'accent sur le recours au profilage racial et ethnique dans le cadre du maintien de l'ordre²²⁵. Dans le deuxième rapport, présenté en application du paragraphe 43 de la résolution 69/160 de l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial s'est intéressé à la lutte contre la glorification du nazisme, du néonazisme et d'autres pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée²²⁶.

Le 27 mars 2015, le Conseil a adopté, sans l'avoir mise aux voix, la résolution 28/29 intitulée « Lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs et la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence visant certaines personnes en raison de leur religion ou leur conviction ». Le même jour, la résolution 29/5 intitulée « Élimination de la discrimination à l'encontre des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille » a également été adoptée sans avoir été mise aux voix.

Le 2 octobre 2015, le Conseil, à l'issue d'un vote enregistré, a adopté la résolution 30/16 intitulée « De la rhétorique à la réalité : appel mondial pour une action concrète contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée », par 32 voix contre 12, avec 3 abstentions. Le même jour, le Conseil, également à l'issue d'un vote enregistré, a adopté la résolution 30/17 intitulée « Forum sur les personnes d'ascendance africaine de la diaspora », par 32 voix contre 12, avec 3 abstentions.

ii) Assemblée générale

Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, M. Mutuma Ruteere, a présenté deux rapports à l'Assemblée générale. Dans le premier rapport, le Rapporteur spécial examinait l'application de la résolution 68/150 de l'Assemblée générale du 18 décembre 2013 sur la lutte contre la glorification du nazisme, du néonazisme et d'autres pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, en se fondant sur les vues recueillies auprès des gouvernements et des organisations non gouvernementales²²⁷. Dans son deuxième rapport soumis en application de la résolution 68/151 de l'Assemblée générale du 18 décembre 2013, le Rapporteur spécial mettait l'accent sur la recommandation dans laquelle les États Membres étaient priés de recueillir des données ventilées dans le but de lutter plus efficacement contre la discrimination²²⁸.

²²⁵ A/HRC/29/46.

²²⁶ A/HRC/29/47.

²²⁷ A/70/321.

²²⁸ A/70/335.

Le Secrétaire général a présenté trois rapports à l'Assemblée générale. Dans le premier rapport intitulé « Programme d'activités relatives à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine », le Secrétaire général résumait les initiatives entreprises par l'ensemble des parties prenantes et formulait des recommandations à l'appui du programme d'activités relatives à la Décennie²²⁹. Le deuxième rapport intitulé « Appel mondial pour une action concrète en vue de l'élimination totale du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et de l'application intégrale et du suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban », présenté conformément à la résolution 69/162 de l'Assemblée générale du 18 décembre 2014 et comme suite à la résolution 68/151 du 18 décembre 2013, résumait les données communiquées par les diverses parties prenantes et formulait des recommandations²³⁰. Le Secrétaire général a également transmis le rapport annuel du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine²³¹.

Le 17 décembre 2015, sur la recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, à l'issue d'un vote enregistré, la résolution 70/139 intitulée « Lutte contre la glorification du nazisme, du néonazisme et d'autres pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée », par 133 voix contre 4, avec 49 abstentions et la résolution 70/140 intitulée « Appel mondial pour une action concrète en vue de l'élimination totale du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et de l'application intégrale et du suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban », par 133 voix contre 11, avec 44 abstentions.

c) Droit au développement et réduction de la pauvreté

i) Conseil des droits de l'homme

Le Rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme, M. Philip Alston, a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme²³². Dans le rapport, il dressait un panorama des inégalités économiques et sociales à travers le monde, analysait les réponses apportées par la communauté internationale et proposait un programme pour l'avenir afin de lutter contre les inégalités.

Le Président-Rapporteur du Forum social, M. Faisal bin Abdulla al-Henzab, a présenté le rapport du Forum social de 2015, qui était consacré aux questions relatives à l'accès aux médicaments au regard du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, y compris les meilleures pratiques en la matière²³³.

Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a également présenté un rapport au Conseil sur l'assistance technique fournie pour soutenir un développement équitable et participatif et appuyer les efforts de réduction de la pauvreté au niveau national²³⁴. Le rapport conjoint sur le droit au développement que le Secrétaire général et le

²²⁹ A/70/339.

²³⁰ A/70/367.

²³¹ A/70/309.

²³² A/HRC/29/31.

²³³ A/HRC/29/44.

²³⁴ A/HRC/28/42.

Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ont présenté au Conseil don-
nait un aperçu des activités menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits
de l'homme et les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme aux fins de
la promotion et de la protection de la réalisation du droit au développement portant sur la
période allant de mai 2014 à avril 2015²³⁵.

Le 2 juillet 2015, le Conseil a adopté, sans l'avoir mise aux voix, la résolution 29/19
intitulée « Le Forum social ». Le 2 octobre 2015, le Conseil a adopté, à l'issue d'un vote
enregistré, la résolution 30/28 intitulée « Droit au développement », par 33 voix contre 10,
avec 4 abstentions.

ii) Assemblée générale

En application de la résolution 69/234 de l'Assemblée générale du 19 décembre
2014, le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale un rapport intitulé « Mise
en œuvre de la deuxième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté
(2008–2017) »²³⁶. Le rapport portait sur l'examen des progrès accomplis et les difficultés
rencontrées par les pays et proposait une série de recommandations à cet égard.

Le 22 décembre 2015, sur la recommandation de la Deuxième Commission, l'Assem-
blée générale a adopté, sans l'avoir mise aux voix, la résolution 70/218 intitulée « Deuxième
Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (2008–2017) ».

d) Droit des peuples à l'autodétermination

i) Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination

a. Conseil des droits de l'homme

Le 27 mars 2015, le Conseil des droits de l'homme a adopté, à l'issue d'un vote enregis-
tré, la résolution 28/25 intitulée « Droit du peuple palestinien à l'autodétermination », par
45 voix contre une, avec une abstention.

b. Assemblée générale

Le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale un rapport intitulé « Droit des
peuples à l'autodétermination » en application de la résolution 69/164 de l'Assemblée gé-
nérale du 18 décembre 2014²³⁷.

Le 17 décembre 2015, sur la recommandation de la Troisième Commission, l'Assem-
blée générale a adopté, à l'issue d'un vote enregistré, la résolution 70/141 intitulée « Droit
du peuple palestinien à l'autodétermination », par 177 voix contre 7, avec 4 abstentions, et
a adopté, sans l'avoir mise aux voix, la résolution 70/143 intitulée « Réalisation universelle
du droit des peuples à l'autodétermination ».

²³⁵ A/HRC/30/22.

²³⁶ A/70/281.

²³⁷ A/70/314.

ii) Mercenaires

a. Conseil des droits de l'homme

Le rapport présenté au Conseil des droits de l'homme par le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes contenait les conclusions de l'étude mondiale en cours sur les législations et les règlements nationaux relatifs aux sociétés militaires et de sécurité privées²³⁸.

Le 26 mars 2015, à l'issue d'un vote enregistré, le Conseil a adopté la résolution 28/7 intitulée « Renouvellement du mandat du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner la possibilité d'élaborer un cadre réglementaire international relatif à la réglementation, à la supervision et au contrôle des activités des sociétés militaires et de sécurité privées », par 32 voix contre 13, avec 2 abstentions. Le 1^{er} octobre 2015, à l'issue d'un vote enregistré, le Conseil a adopté la résolution 30/6 intitulée « L'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination », par 32 voix contre 14, avec une abstention.

b. Assemblée générale

Conformément à la résolution 2005/2 de la Commission des droits de l'homme du 7 avril 2005, le Secrétaire général a transmis à l'Assemblée générale le rapport du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes²³⁹.

Le 17 décembre 2015, sur la recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, à l'issue d'un vote enregistré, la résolution 70/142 intitulée « Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination », par 130 voix contre 52, avec 6 abstentions.

e) Droits économiques, sociaux et culturels

Le 26 mars 2015, le Conseil des droits de l'homme a adopté, sans l'avoir mise aux voix, la résolution 28/12 intitulée « Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels ».

i) Droit à l'alimentation

a. Conseil des droits de l'homme

La Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation, M^{me} Hilal Elver, a présenté un rapport au Conseil des droits de l'homme, établi en application de la résolution 22/9 du Conseil sur l'accès à la justice et au droit à l'alimentation, qui explorait les obstacles struc-

²³⁸ A/HRC/30/34.

²³⁹ A/70/330.

turels, culturels, juridiques, économiques et écologiques auxquels les femmes se heurtaient dans l'exercice du droit à l'alimentation²⁴⁰.

Le 26 mars 2015, le Conseil des droits de l'homme a adopté, sans l'avoir mise aux voix, la résolution 28/10 intitulée « Le droit à l'alimentation ». Le 1^{er} octobre 2015, à l'issue d'un vote enregistré, le Conseil a adopté la résolution 30/13 intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme des paysans et des autres personnes travaillant dans des zones rurales », par 31 voix contre une, avec 15 abstentions.

b. *Assemblée générale*

Le Secrétaire général a transmis à l'Assemblée générale le rapport intérimaire de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation²⁴¹. Le rapport soulignait l'incidence défavorable des changements climatiques sur le droit à l'alimentation.

Le 17 décembre 2015, sur la recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans l'avoir mise aux voix, la résolution 70/154 intitulée « Le droit à l'alimentation ».

ii) Droit à l'éducation

a. *Conseil des droits de l'homme*

Le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, M. Kishore Singh, a présenté son rapport annuel au Conseil des droits de l'homme²⁴². Le rapport mettait l'accent sur la protection du droit à l'éducation contre la commercialisation.

Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a également présenté un résumé de la réunion-débat sur l'exercice du droit à l'éducation par toutes les filles²⁴³.

Le 2 juillet 2015, le Conseil des droits de l'homme a adopté, sans l'avoir mise aux voix, la résolution 29/7 intitulée « Le droit à l'éducation ».

b. *Assemblée générale*

Le Secrétaire général a transmis à l'Assemblée générale le rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation²⁴⁴, qui mettait l'accent sur les partenariats public-privé dans le domaine de l'éducation et proposait une série de recommandations en vue d'élaborer un cadre réglementaire et des stratégies pour la mise en œuvre de ces partenariats.

iii) Droit à un niveau de vie suffisant, y compris à un logement convenable

a. *Conseil des droits de l'homme*

La Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard, M^{me} Leilani

²⁴⁰ A/HRC/31/51.

²⁴¹ A/70/287.

²⁴² A/HRC/29/30 et Add.1-2.

²⁴³ A/HRC/30/23.

²⁴⁴ A/70/342.

Farha, a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme²⁴⁵. Le rapport mettait l'accent sur les causes liées du sans-abrisme et les réponses pour s'y attaquer et proposait une campagne mondiale afin d'éradiquer le sans-abrisme d'ici à 2030.

Le 3 juillet 2015, à l'issue d'un vote enregistré, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 29/22 intitulée « Protection de la famille : contribution des familles à la réalisation du droit à un niveau de vie suffisant pour leurs membres, en particulier par leur rôle dans l'élimination de la pauvreté et dans la réalisation des objectifs de développement durable », par 29 voix contre 14, avec 4 abstentions.

b. *Assemblée générale*

Le Secrétaire général a transmis à l'Assemblée générale le rapport de la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard²⁴⁶. Dans le rapport, la Rapporteuse spéciale donnait un aperçu de la façon dont le droit à un logement convenable devait guider l'élaboration et la mise en œuvre d'un « nouveau programme pour les villes » qui devait être adopté en octobre 2016.

iv) **Accès à l'eau potable et à l'assainissement**

a. *Conseil des droits de l'homme*

Conformément à la résolution 24/18 du Conseil des droits de l'homme du 27 septembre 2013, le Rapporteur spécial sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement, M. Léo Heller, a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme²⁴⁷. Le rapport montrait combien il importait d'établir des normes concrètes d'appréciation de l'accessibilité et soulignait l'importance de la réglementation et du contrôle de l'accessibilité économique, puis présentait des conclusions et des recommandations.

b. *Assemblée générale*

Le Secrétaire général a transmis à l'Assemblée générale le rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement conformément aux résolutions 16/2 et 21/2 du Conseil des droits de l'homme, en date respectivement du 24 mars 2011 et du 27 septembre 2012²⁴⁸. Le rapport donnait un aperçu du cadre des droits de l'homme pour l'eau, l'assainissement et l'hygiène, en décrivant les normes et principes pertinents en matière de droits de l'homme qui permettent d'évaluer différents types et niveaux de services sous l'angle du cadre des droits de l'homme.

Le 17 décembre 2015, sur la recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans l'avoir mise aux voix, la résolution 70/169 intitulée « Les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement ».

²⁴⁵ A/HRC/31/54.

²⁴⁶ A/70/270.

²⁴⁷ A/HRC/30/39.

²⁴⁸ A/70/203.

v) Droit à la santé**a. Conseil des droits de l'homme**

Le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, M. Dainius Pūras, a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme²⁴⁹. Dans son rapport, il accordait une attention particulière au cadre du droit à la santé et à l'évolution des contours et du contenu de ce droit. Il évoquait également la façon dont il envisageait son action future, compte tenu du contexte, des difficultés et des possibilités actuelles dans l'optique de la pleine réalisation du droit à la santé.

Le rapport présenté au Conseil par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme contenait une étude des effets du problème mondial de la drogue sur la jouissance des droits de l'homme, ainsi que des recommandations pertinentes²⁵⁰.

Le 27 mars 2015, le Conseil a adopté, sans l'avoir mise aux voix, la résolution 28/28 intitulée « Contribution du Conseil des droits de l'homme à la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au problème mondial de la drogue prévue pour 2016 ». Le 2 octobre 2015, le Président du Conseil des droits de l'homme a fait une déclaration intitulée « Promouvoir le droit de chacun à jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible en renforçant la capacité du secteur de la santé publique de lutter contre les pandémies »²⁵¹.

b. Assemblée générale

Le Secrétaire général a transmis à l'Assemblée générale le rapport du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible²⁵². Dans le rapport, le Rapporteur spécial faisait valoir que le développement du jeune enfant devait faire l'objet d'une bien plus grande attention et d'une réponse appropriée de la part de tous les acteurs concernés, y compris dans le cadre du programme de développement pour l'après-2015.

vi) Droits culturels**a. Conseil des droits de l'homme**

La Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels, M^{me} Farida Shaheed, a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme²⁵³. Dans le rapport, la Rapporteuse spéciale examinait la législation et les politiques en matière de droit d'auteur sous l'angle du droit à la science et à la culture, en mettant l'accent à la fois sur la nécessité de protéger le droit d'auteur et de développer les possibilités de participation à la vie culturelle.

Le 26 mars 2015, le Conseil des droits de l'homme a adopté, sans l'avoir mise aux voix, la résolution 28/9 intitulée « Mandat du Rapporteur spécial dans le domaine des droits

²⁴⁹ A/HRC/29/33.

²⁵⁰ A/HRC/30/65.

²⁵¹ A/HRC/PRST/30/2.

²⁵² A/70/213.

²⁵³ A/HRC/28/57.

culturels », prorogeant ainsi, pour une période de trois ans, le mandat de la Rapporteuse spéciale.

Le 2 octobre 2015, M^{me} Karima Bennouna a été nommée à ce poste, après que M^{me} Farida Shaheed eut achevé son second mandat²⁵⁴.

b. *Assemblée générale*

Le Secrétaire général a transmis à l'Assemblée générale le rapport de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels²⁵⁵. Dans le rapport, la Rapporteuse spéciale analysait les répercussions de la politique des brevets sur le droit à la science et à la culture et réaffirmait la distinction qui devait être établie entre les droits de propriété intellectuelle et les droits de l'homme, soulignant que le droit à la protection des intérêts moraux et matériels des auteurs ne coïncidait pas nécessairement avec l'approche qui prévalait à ce moment-là en matière de droits de propriété intellectuelle.

f) Droits civils et politiques

i) **Torture**

a. *Conseil des droits de l'homme*

Le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, M. Juan Méndez, a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme²⁵⁶. Dans le rapport, il s'intéressait aux enfants privés de liberté sous l'angle de la prohibition de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

b. *Assemblée générale*

Le Secrétaire général a présenté un rapport à l'Assemblée générale, dans lequel il rendait compte des résultats de la quarante et unième session du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, en particulier de l'atelier d'experts sur l'indemnisation et la réadaptation des victimes de la torture en situation d'urgence et l'assistance à leur apporter pour répondre à leurs besoins à long terme²⁵⁷. Le Secrétaire général a également transmis à l'Assemblée générale le rapport intérimaire du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants²⁵⁸. Dans le rapport, le Rapporteur spécial traitait de l'application extraterritoriale de l'interdiction de la torture et des autres mauvais traitements et des obligations qu'imposait le droit international à cet égard. En outre, le Comité contre la torture a présenté à l'Assemblée générale le rapport de ses cinquante-troisième et cinquante-quatrième sessions²⁵⁹.

²⁵⁴ A/HRC/31/59, par. 1.

²⁵⁵ A/70/279 et Corr.1.

²⁵⁶ A/HRC/28/68 et Add.1 et Add.4.

²⁵⁷ A/70/223.

²⁵⁸ A/70/303.

²⁵⁹ A/70/44.

Le 17 décembre 2015, sur la recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans l'avoir mise aux voix, la résolution 70/146 intitulée « Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ».

ii) Détention arbitraire, personnes privées de liberté et exécution extrajudiciaire, sommaire et arbitraire

a. Conseil des droits de l'homme

Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, M. Christof Heyns, a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme²⁶⁰. Dans le rapport, il s'intéressait aux incidences des technologies de l'information et de la communication (TIC) sur la protection du droit à la vie.

Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a présenté deux rapports au Conseil des droits de l'homme. Dans le premier rapport, il analysait des questions ayant trait à la détention dans le cadre de la lutte contre la drogue et à la détention arbitraire dans le cadre de manifestations pacifiques, et soulignait la nécessité d'ériger en norme impérative du droit international des droits de l'homme la possibilité de prévoir des recours en cas de détention arbitraire²⁶¹. Le deuxième rapport présentait au Conseil un projet de principes de base et de lignes directrices concernant les recours et procédures devant être disponibles eu égard au droit de quiconque se trouve privé de liberté par arrestation ou détention d'introduire un recours devant un tribunal²⁶².

Le rapport présenté au Conseil par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme contenait une analyse des incidences de l'incarcération excessive et de la surpopulation carcérale sur les droits de l'homme, qui reposait sur l'expérience des mécanismes des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies et des mécanismes régionaux des droits de l'homme, ainsi que sur les vues des États, notamment au sujet de leurs pratiques en matière de solutions de substitution à la détention, ainsi que celles des autres parties prenantes concernées²⁶³. Le Haut-Commissariat a également présenté un rapport au Conseil, qui contenait un résumé de la réunion-débat sur la protection des droits de l'homme des personnes privées de liberté²⁶⁴.

b. Assemblée générale

Le Secrétaire général a transmis à l'Assemblée générale le rapport établi par le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires²⁶⁵. Dans le rapport, le Rapporteur spécial donnait un aperçu général de ses activités et examinait deux thèmes différents relatifs à la protection du droit à la vie : a) le rôle des enquêtes médico-légales; b) l'application de la peine de mort aux ressortissants étrangers.

²⁶⁰ A/HRC/29/37 et Add.1-7.

²⁶¹ A/HRC/30/36 et Add.1-3.

²⁶² A/HRC/30/37.

²⁶³ A/HRC/30/19.

²⁶⁴ A/HRC/28/29.

²⁶⁵ A/70/304.

iii) Disparitions forcées et personnes disparues

a. Conseil des droits de l'homme

Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a présenté son rapport annuel au Conseil des droits de l'homme, dans lequel il rendait compte de ses activités et des communications et des cas qu'il avait examinés pendant la période allant du 17 mai 2014 au 15 mai 2015²⁶⁶.

b. Assemblée générale

Le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale un rapport intitulé « Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées »²⁶⁷. Le rapport contenait des informations sur les activités afférentes à l'application de la résolution menées par le Secrétaire général, la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et son Haut-Commissariat, le Comité des disparitions forcées, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

Le 17 décembre 2015, sur la recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans l'avoir mise aux voix, la résolution 70/160 intitulée « Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ».

iv) Intégration des droits humains de la femme et prise en compte des questions de genre²⁶⁸

a. Conseil des droits de l'homme

La Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, M^{me} Rashida Manjoo, a présenté un rapport au Conseil des droits de l'homme²⁶⁹. Dans le rapport, elle donnait un aperçu des dispositions juridiquement contraignantes, des mécanismes de mise en œuvre et de la jurisprudence pertinente concernant la violence à l'égard des femmes dans trois systèmes régionaux de protection des droits de l'homme, à savoir les systèmes africain, européen et interaméricain.

Le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique a présenté un rapport au Conseil des droits de l'homme²⁷⁰. Dans le rapport, le Groupe de travail examinait la discrimination à l'égard des femmes et des filles dans la vie culturelle et familiale, notamment la famille comme espace culturel.

Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a également présenté deux rapports au Conseil. Le premier rapport était une compilation des pratiques exemplaires de prévention et d'élimination de la mutilation génitale féminine et des principales

²⁶⁶ A/HRC/30/38.

²⁶⁷ A/70/261.

²⁶⁸ Pour en savoir plus sur les droits des femmes, voir section 6 du présent chapitre.

²⁶⁹ A/HRC/29/27 et Add.1-3 et 5.

²⁷⁰ A/HRC/29/40.

difficultés rencontrées dans ce cadre²⁷¹. Le deuxième rapport intitulé « Discrimination et violence à l'encontre de personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre » contenait la mise à jour d'un rapport précédent sur la question²⁷². Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a également présenté un rapport au Conseil, qui contenait un résumé de sa journée annuelle de débat sur les droits fondamentaux des femmes²⁷³.

Le 2 juillet 2015, le Conseil a adopté, sans l'avoir mise aux voix, la résolution 29/4 intitulée « Élimination de la discrimination à l'égard des femmes ». Le même jour, il a également adopté, sans l'avoir mise aux voix, la résolution 29/14 intitulée « Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes : éliminer la violence familiale ».

b. *Assemblée générale*

Le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale cinq rapports intitulés « Mesures contre le meurtre sexiste de femmes et de filles »²⁷⁴, « État de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes »²⁷⁵, « Mesures prises et progrès réalisés dans le cadre du suivi et de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale »²⁷⁶, « Amélioration de la condition de la femme en milieu rural »²⁷⁷ et « Participation des femmes au développement »²⁷⁸. Le Secrétaire général a également transmis à l'Assemblée générale le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences²⁷⁹, dans lequel la Rapporteuse spéciale présentait une vue d'ensemble des dispositions juridiquement contraignantes, des mécanismes de mise en œuvre et de la jurisprudence pertinente concernant les violences faites aux femmes dans les trois systèmes régionaux des droits de l'homme.

Le 17 décembre 2015, sur la recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans les avoir mises aux voix, cinq résolutions à cet égard : 70/130 « Violence à l'égard des travailleuses migrantes », 70/131 « Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes », 70/132 « Amélioration du sort des femmes et des filles en milieu rural », 70/133 « Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale » et 70/176 « Adoption de mesures contre le meurtre sexiste de femmes et de filles ».

²⁷¹ A/HRC/29/20.

²⁷² A/HRC/29/23; mise à jour du rapport A/HRC/19/41.

²⁷³ A/HRC/30/70.

²⁷⁴ A/70/93.

²⁷⁵ A/70/124.

²⁷⁶ A/70/180.

²⁷⁷ A/70/204.

²⁷⁸ A/70/256.

²⁷⁹ A/70/209.

v) Traite**a. Conseil des droits de l'homme**

La Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, M^{me} Maria Grazia Giammarinaro, a présenté son rapport annuel au Conseil des droits de l'homme²⁸⁰. Dans le rapport, elle donnait un aperçu de sa vision du mandat et des méthodes de travail qu'elle entendait mettre en œuvre, en s'appuyant sur les travaux et l'expérience de ses prédécesseurs.

b. Assemblée générale

Le Secrétaire général a présenté deux rapports à l'Assemblée générale. Conformément à la résolution 68/192 de l'Assemblée générale du 18 décembre 2013, le Secrétaire général a présenté un rapport intitulé « Amélioration de la coordination de l'action contre la traite des personnes »²⁸¹, qui résumait les activités menées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) ainsi que les efforts déployés par les États Membres et les entités du système des Nations Unies en vue de la mise en œuvre de la résolution 68/192. Le Secrétaire général a également transmis à l'Assemblée générale le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants²⁸². Le rapport était consacré à une série de questions juridiques et opérationnelles concernant les impératifs liés, pour les États, à l'exercice de la diligence voulue en matière de traite des êtres humains en relation avec les acteurs non étatiques.

Le 17 décembre 2015, sur la recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans l'avoir mise aux voix, la résolution 70/179 intitulée « Amélioration de la coordination de l'action contre la traite des personnes ».

vi) Liberté de religion, de conviction, d'expression et de réunion**a. Conseil des droits de l'homme**

Le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, M. Heiner Bielefeldt, a présenté un rapport au Conseil des droits de l'homme, dans lequel il dressait une typologie des différentes formes de violence commises au nom de la religion et examinait ensuite les causes profondes et les facteurs qui étaient à l'origine de cette violence²⁸³. Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a également présenté un rapport sur la lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction²⁸⁴.

Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, M. David Kaye, a présenté son rapport annuel au Conseil, dans lequel il

²⁸⁰ A/HRC/29/38 et Add.2.

²⁸¹ A/70/94.

²⁸² A/70/260.

²⁸³ A/HRC/28/66.

²⁸⁴ A/HRC/28/47.

s'était penché sur le recours au chiffrement et à l'anonymat dans le domaine des échanges numériques²⁸⁵.

Le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, M. Maina Kiai, a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme. Le rapport portait sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association dans le contexte de projets relatifs à l'exploitation des ressources naturelles et s'appuyait sur des consultations d'experts et les réponses reçues à un questionnaire distribué par le Rapporteur spécial²⁸⁶.

Le 27 mars 2015, le Conseil a adopté, sans les avoir mises aux voix, la résolution 28/18 intitulée « Liberté de religion ou de conviction » et la résolution 28/29 intitulée « Lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs et la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence visant certaines personnes en raison de leur religion ou leur conviction ».

b. *Assemblée générale*

Le Secrétaire général a transmis à l'Assemblée générale le rapport d'activité du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, présenté en application de la résolution 69/175 de l'Assemblée générale du 18 décembre 2014²⁸⁷. Dans son rapport, le Rapporteur spécial mettait l'accent sur les droits de l'enfant et de ses parents dans le domaine de la liberté de religion ou de conviction. Le Secrétaire général a également présenté à l'Assemblée générale un rapport intitulé « Lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence fondés sur la religion ou la conviction », dans lequel il rendait compte des mesures prises par les États pour lutter contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence fondés sur la religion ou la conviction²⁸⁸.

Le Secrétaire général a transmis à l'Assemblée générale le rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression²⁸⁹. Le rapport traitait de la protection des sources d'information et des lanceurs d'alerte. Le Secrétaire général a également transmis le rapport du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, qui présentait une étude comparative des environnements favorables pour les associations et les entreprises commerciales²⁹⁰.

Le 17 décembre 2015, sur la recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans les avoir mises aux voix, la résolution 70/157 intitulée « Lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence fondés sur la religion ou la conviction » et la résolution 70/158 intitulée « Liberté de religion ou de conviction ».

²⁸⁵ A/HRC/29/32.

²⁸⁶ A/HRC/29/25 et Add.1-5.

²⁸⁷ A/70/286.

²⁸⁸ A/70/415.

²⁸⁹ A/70/361.

²⁹⁰ A/70/266.

vii) Droit à la vie*Conseil des droits de l'homme*

Le Secrétaire général a présenté un rapport au Conseil des droits de l'homme sur la peine capitale et l'application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort²⁹¹.

Le 2 juillet 2015, à l'issue d'un vote enregistré, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 29/10 intitulée « Les droits de l'homme et la réglementation de l'acquisition, de la possession et de l'utilisation d'armes à feu par les civils », par 41 voix contre zéro, avec 6 abstentions. Le 1^{er} octobre 2015, à l'issue d'un vote enregistré, le Conseil a adopté la résolution 30/5 intitulée « La question de la peine de mort », par 26 voix contre 13, avec 8 abstentions.

viii) Droit à la vie privée*Conseil des droits de l'homme*

Le 26 mars 2015, le Conseil des droits de l'homme a adopté, sans l'avoir mise aux voix, la résolution 28/16 intitulée « Le droit à la vie privée à l'ère numérique ». La résolution définissait le mandat du Rapporteur spécial sur le droit à la vie privée. Le 1^{er} août 2015, M. Joseph Cannataci a pris ses fonctions de premier Rapporteur spécial sur le droit à la vie privée.

ix) Droit à la vérité*a. Conseil des droits de l'homme*

Le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, M. Pablo de Greiff, a présenté son rapport annuel au Conseil des droits de l'homme²⁹². Dans son rapport, le Rapporteur spécial présentait les activités qu'il avait menées entre juillet 2014 et juin 2015 et y exposait en détail les principaux éléments d'un cadre pour l'élaboration de politiques publiques en matière de garanties de non-répétition après des violations massives.

b. Assemblée générale

Le Secrétaire général a transmis à l'Assemblée générale le rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition²⁹³. Dans le rapport, le Rapporteur spécial axait son analyse sur le potentiel préventif des mesures liées à la réforme du secteur de la sécurité, y compris l'assainissement des institutions chargées de la sécurité.

²⁹¹ A/HRC/30/18.

²⁹² A/HRC/30/42.

²⁹³ A/70/438.

g) Droits de l'enfant

a. *Conseil des droits de l'homme*

La Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés, M^{me} Leila Zerrougui, a présenté son rapport annuel au Conseil des droits de l'homme²⁹⁴. Dans son rapport, elle décrivait les activités qu'elle avait menées en application de son mandat et les progrès réalisés en matière de lutte contre les violations graves commises à l'égard d'enfants, notamment l'action menée auprès des parties aux conflits afin de prévenir et de faire cesser ces violations. La Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants, M^{me} Marta Santos Pais, a présenté son rapport annuel au Conseil des droits de l'homme²⁹⁵. Le rapport faisait fond sur le vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant et l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015, et mettait en lumière les avantages potentiels et les risques liés à l'usage des nouvelles technologies d'information et de communication par les enfants.

La Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, M^{me} Maud de Boer-Buquicchio, a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme. Dans son rapport, elle dressait le bilan des activités qu'elle avait menées depuis sa nomination, et décrivait comment elle entendait s'acquitter de sa mission. Elle présentait en outre une étude thématique sur la question de la relation entre les technologies de l'information et de la communication et la vente d'enfants et l'exploitation sexuelle des enfants²⁹⁶.

Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a présenté trois rapports au Conseil. Le premier rapport décrivait l'obligation incombant aux États d'effectuer des investissements adaptés en faveur des droits de l'enfant, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant²⁹⁷. Le deuxième rapport résumait la réunion-débat sur les moyens d'accélérer l'action internationale visant à mettre fin à la violence à l'encontre des enfants²⁹⁸. Le troisième rapport établissait un résumé de la journée de réunion consacrée à la question « Vers un meilleur investissement dans les droits de l'enfant »²⁹⁹.

Le 26 mars 2015, le Conseil des droits de l'homme a adopté, sans l'avoir mise aux voix, la résolution 28/13 intitulée « Enregistrement des naissances et droit de chacun à la reconnaissance en tout lieu de sa personnalité juridique ». Le 27 mars 2015, le Conseil a adopté, sans l'avoir mise aux voix, la résolution 28/19 intitulée « Droits de l'enfant : Vers un meilleur investissement dans les droits de l'enfant ». Le 2 juillet 2015, le Conseil a également adopté, sans l'avoir mise aux voix, la résolution 29/8 intitulée « Renforcement des mesures visant à prévenir et à éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés » et la résolution 29/12 intitulée « Enfants et adolescents migrants non accompagnés et droits de l'homme ».

²⁹⁴ A/HRC/31/19.

²⁹⁵ A/HRC/28/55.

²⁹⁶ A/HRC/28/56.

²⁹⁷ A/HRC/28/33.

²⁹⁸ A/HRC/28/34.

²⁹⁹ A/HRC/30/62.

b. *Assemblée générale*

Le Secrétaire général a présenté quatre rapports à l'Assemblée générale intitulés respectivement « Suite donnée aux textes issus de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants »³⁰⁰, « Les filles »³⁰¹, « État de la Convention relative aux droits de l'enfant »³⁰² et « Le sort des enfants en temps de conflit armé »³⁰³. Il a également transmis le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, dans lequel elle décrivait les activités qu'elle avait menées en rapport avec l'exécution de son mandat depuis son précédent rapport à l'Assemblée³⁰⁴.

La Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé a présenté son rapport annuel à l'Assemblée générale en application de la résolution 69/157 du 18 décembre 2014³⁰⁵. Le rapport portait sur les activités que la Représentante spéciale avait menées entre août 2014 et juillet 2015.

La Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants a également présenté son rapport annuel à l'Assemblée générale en application de la résolution 69/157 du 18 décembre 2014³⁰⁶. Le rapport présentait une vue d'ensemble des grandes initiatives promues par la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants en vue de soutenir et de renforcer les efforts engagés pour préserver le droit des enfants de vivre à l'abri de la violence.

Le 17 décembre 2015, sur la recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, à l'issue d'un vote enregistré, la résolution 70/137 intitulée « Droits de l'enfant », par 141 voix contre une, avec 42 abstentions, et a adopté, sans l'avoir mise aux voix, la résolution 70/138 intitulée « Les filles ».

c. *Conseil de sécurité*

Le 18 juin 2015, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 2205 (2015) sur le sort des enfants en temps de conflit armé.

h) *Migrants*

a. *Conseil des droits de l'homme*

Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, M. François Crépeau, a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme³⁰⁷. Le rapport décrivait les activités que le Rapporteur spécial avait menées du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014. La partie théma-

³⁰⁰ A/70/265.

³⁰¹ A/70/267.

³⁰² A/70/315.

³⁰³ A/70/836-S/2016/360 et Add.1.

³⁰⁴ A/70/222.

³⁰⁵ A/70/162.

³⁰⁶ A/70/289.

³⁰⁷ A/HRC/29/36 et Add.1-6.

tique était consacrée à la question de la gestion des frontières de l'Union européenne et les droits de l'homme des migrants.

Le 2 juillet 2015, le Conseil des droits de l'homme a adopté, sans l'avoir mise aux voix, la résolution 29/2 intitulée « Protection des droits de l'homme des migrants : migrants en transit ».

b. *Assemblée générale*

Le Secrétaire général a présenté un rapport à l'Assemblée générale intitulé « Promotion et protection des droits de l'homme : questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales »³⁰⁸. Le Secrétaire général a également transmis à l'Assemblée générale le rapport annuel du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants³⁰⁹. Le rapport rendait compte des principales activités menées par le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants et examinait l'impact des pratiques de recrutement sur les droits de l'homme des travailleurs migrants, notamment les travailleurs à bas salaire.

Le 17 décembre 2015, sur la recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans l'avoir mise aux voix, la résolution 70/147 intitulée « Protection des migrants ».

i) *Personnes déplacées dans leur propre pays*

a. *Conseil des droits de l'homme*

Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, M. Chaloka Beyani, a présenté son rapport annuel au Conseil des droits de l'homme³¹⁰. Le rapport contenait une analyse thématique des droits de l'homme des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays dans le cadre du programme de développement pour l'après-2015.

b. *Assemblée générale*

Le Secrétaire général a transmis à l'Assemblée générale le rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays³¹¹. Le rapport passait en revue les bonnes pratiques observées dans les structures de gouvernance et les dispositions institutionnelles destinées à la prévention et à la gestion des interventions aux différentes étapes du déplacement, pratiques pouvant être reproduites dans différentes situations tout en étant adaptées aux conditions nationales et locales.

Le 17 décembre 2015, sur la recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans les avoir mises aux voix, la résolution 70/134 intitulée « Aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés d'Afrique » et la résolution 70/165 intitulée « Aide et protection en faveur des déplacés ».

³⁰⁸ A/70/259.

³⁰⁹ A/70/310.

³¹⁰ A/HRC/29/34, Add.1-3.

³¹¹ A/70/334.

j) Minorités

a. Conseil des droits de l'homme

En 2015, la Rapporteuse spéciale sur les questions relatives aux minorités, M^{me} Rita Izsák, a présenté deux rapports au Conseil des droits de l'homme concernant les discours de haine et l'incitation à la haine à l'égard des minorités dans les médias et la situation des droits de l'homme des Roms dans le monde et plus particulièrement sur le phénomène de l'antitsiganisme³¹². Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a présenté un rapport sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques³¹³.

b. Assemblée générale

Le Secrétaire général a transmis à l'Assemblée générale le rapport de la Rapporteuse spéciale sur les questions relatives aux minorités, intitulé « Promotion effective de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques »³¹⁴. Le Secrétaire général a également présenté un rapport intitulé « Promotion effective de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques », qui décrivait les activités menées pour faire mieux connaître la Déclaration et en promouvoir l'application afin d'assurer la réalisation des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques³¹⁵.

Le 17 décembre 2015, sur la recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée a adopté, sans l'avoir mise au vote, la résolution 70/166 intitulée « Promotion effective de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ».

k) Questions autochtones

a. Conseil des droits de l'homme

La Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones, M^{me} Victoria Tauli Corpuz, a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme³¹⁶. Le rapport contenait une étude sur la situation des femmes autochtones au niveau mondial et portait sur les questions et les tendances communes concernant le sort réservé aux femmes autochtones dans toutes les régions du monde. Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a également présenté un rapport au Conseil sur les droits des peuples autochtones³¹⁷.

Le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones a présenté un rapport au Conseil des droits de l'homme, couvrant les activités du Mécanisme au cours de sa

³¹² A/HRC/28/64 et A/HRC/29/24, respectivement.

³¹³ A/HRC/28/27.

³¹⁴ A/70/212.

³¹⁵ A/70/255.

³¹⁶ A/HRC/30/41 et Add.1.

³¹⁷ A/HRC/30/25.

huitième session, tenue à Genève du 20 au 24 juillet 2015³¹⁸. Le Mécanisme d'experts a également présenté au Conseil des droits de l'homme une étude sur la promotion et la protection des droits des peuples autochtones en ce qui concerne leur patrimoine culturel³¹⁹ et une Synthèse des réponses aux questionnaires destinés à recueillir l'avis des États et des peuples autochtones sur les meilleures pratiques concernant des mesures et des stratégies d'application appropriées pouvant être mises en œuvre pour atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones³²⁰.

Le 1^{er} octobre 2015, le Conseil des droits de l'homme a adopté, sans les avoir mises aux voix, la résolution 30/4 intitulée « Droits de l'homme et peuples autochtones » et la résolution 30/11 intitulée « Examen du mandat du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones ».

b. *Assemblée générale*

Le Secrétaire général a transmis à l'Assemblée générale le rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones³²¹. Dans le rapport, la Rapporteuse spéciale présentait une analyse des accords internationaux d'investissement et des clauses relatives à l'investissement des régimes de libre-échange, ainsi qu'à leurs incidences sur les droits des peuples autochtones. Le Secrétaire général a également présenté à l'Assemblée générale un rapport intitulé « Progrès accomplis dans la mise en œuvre du document final de la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones »³²².

Le 23 décembre 2015, sur la recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans l'avoir mise aux voix, la résolution 70/232 intitulée « Droits des peuples autochtones ».

I) Terrorisme et droits de l'homme³²³

a. *Conseil des droits de l'homme*

Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, M. Ben Emmerson, a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme³²⁴. Dans son rapport, il dressait la liste des principales activités qu'il avait entreprises entre le 17 décembre et le 31 décembre 2014. Il abordait les difficultés posées par la lutte contre l'État islamique d'Iraq et du Levant dans le domaine des droits de l'homme et formulait des recommandations. Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a également présenté deux rapports au Conseil des droits de l'homme. Le premier rapport mettait l'accent sur la protection des droits de

³¹⁸ A/HRC/30/52.

³¹⁹ A/HRC/30/53.

³²⁰ A/HRC/30/54.

³²¹ A/70/301.

³²² A/70/84-E/2015/76.

³²³ Pour en savoir plus sur le terrorisme, voir sections 2, g et 16, f du présent chapitre.

³²⁴ A/HRC/29/51.

l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme³²⁵. Le deuxième rapport fournissait un résumé de la table ronde consacrée aux effets du terrorisme sur la jouissance par toutes les personnes des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui s'est tenue au cours de la vingt-neuvième session du Conseil, le 30 juin 2015³²⁶.

Le 26 mars 2015, à l'issue d'un vote enregistré, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 28/3 intitulée « Veiller à ce que l'utilisation d'aéronefs téléguidés ou de drones armés dans les opérations antiterroristes et militaires soit conforme au droit international, y compris le droit international des droits de l'homme et le droit humanitaire », par 29 voix contre 6, avec 12 abstentions, et la résolution 28/17 intitulée « Effets du terrorisme sur la jouissance des droits de l'homme », par 25 voix contre 16, avec 6 abstentions. Le 2 juillet 2015, le Conseil a adopté, sans l'avoir mise aux voix, la résolution 29/9 intitulée « Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste ».

Le 2 octobre 2015, à l'issue d'un vote enregistré, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 30/15 intitulée « Les droits de l'homme et l'action menée pour prévenir et combattre l'extrémisme violent », par 30 voix contre 3, avec 7 abstentions.

b. *Assemblée générale*

Le Secrétaire général a présenté un rapport à l'Assemblée générale intitulé « Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste »³²⁷. Il a également transmis à l'Assemblée générale le rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste³²⁸. Dans son rapport, le Rapporteur spécial traitait des incidences négatives des lois antiterroristes et autres mesures législatives sur la société civile.

Le 17 décembre 2015, sur la recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans l'avoir mise aux voix, la résolution 70/148 intitulée « Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste ».

m) Personnes handicapées

a. *Conseil des droits de l'homme*

La Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées, M^{me} Catalina Devandas-Aguilar, a présenté son rapport annuel au Conseil des droits de l'homme, dans lequel elle expliquait comment elle envisageait le mandat qui lui avait été confié et présentait ses méthodes de travail, ainsi qu'un plan de travail pour les trois premières années de son mandat³²⁹. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a présenté un rapport au Conseil, qui contenait une étude thématique consacrée au droit des personnes handicapées à l'autonomie de vie et à l'inclusion dans la société³³⁰.

³²⁵ A/HRC/28/28.

³²⁶ A/HRC/30/64.

³²⁷ A/70/271.

³²⁸ A/70/371.

³²⁹ A/HRC/28/58.

³³⁰ A/HRC/28/37.

Le 26 mars 2015, le Conseil des droits de l'homme a adopté, sans l'avoir mise aux voix, la résolution 28/4 intitulée « Le droit des personnes handicapées de vivre de façon indépendante et d'être incluses dans la société sur la base de l'égalité avec les autres ». Le même jour, le Conseil a également adopté, sans l'avoir mise aux voix, la résolution 28/6 intitulée « Expert indépendant sur l'exercice des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme ». La résolution définissait le mandat de l'Expert indépendant chargé de promouvoir l'exercice par les personnes atteintes d'albinisme de tous les droits de l'homme pour une période de trois ans. Le 1^{er} août 2015, M^{me} Ikponwosa Ero a pris ses fonctions en tant que première Experte indépendante.

b. *Assemblée générale*

Le Secrétaire général a transmis à l'Assemblée générale le rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées. Le rapport visait à fournir aux États et autres acteurs des orientations sur leur obligation d'établir des systèmes de protection sociale qui tiennent compte de la question du handicap et favorisent la citoyenneté active, l'inclusion sociale et la participation des personnes handicapées, conformément à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, tout en reconnaissant les difficultés d'application³³¹.

Le 17 décembre 2015, sur la recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans les avoir mises aux voix, les résolutions 70/145 « Convention relative aux droits des personnes handicapées et Protocole facultatif s'y rapportant » et 70/170 « Vers la pleine réalisation de l'objectif d'une Organisation des Nations Unies accessible et inclusive pour les personnes handicapées ». Le 23 décembre 2015, sur la recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée a adopté, sans l'avoir mise aux voix, la résolution 70/229 intitulée « Personnes atteintes d'albinisme ».

n) Formes contemporaines d'esclavage

a. *Conseil des droits de l'homme*

La Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, M^{me} Urmila Bhoola, a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme, dans lequel elle proposait d'étudier les moyens d'amener les États et les entreprises à honorer l'obligation qui leur incombe de prévenir les formes contemporaines d'esclavage dans les chaînes d'approvisionnement, d'en atténuer les conséquences et d'y remédier³³².

b. *Assemblée générale*

En 2015, le Secrétaire général a présenté un rapport à l'Assemblée générale, ainsi que des recommandations sur l'octroi de subventions à diverses organisations qui avaient été adoptées par le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Na-

³³¹ A/70/297.

³³² A/HRC/30/35 et Add.1-2.

tions Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage à sa dix-neuvième session³³³.

o) Environnement et droits de l'homme³³⁴

Conseil des droits de l'homme

Le Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux, M. Baškut Tuncak, a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme³³⁵. Dans le rapport, il précisait la portée et le contenu du droit à l'information tout au long du cycle de vie des produits et déchets dangereux et identifiait plusieurs obstacles qui se posaient dans l'exercice de ce droit, ainsi que des solutions possibles.

L'Expert indépendant chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, M. John H. Knox, a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme³³⁶. Le rapport décrivait les bonnes pratiques des États, des organisations internationales, des organisations de la société civile, des entreprises et des autres acteurs dans l'application des obligations relatives aux droits de l'homme en matière d'environnement.

M. Knox a également présenté un rapport en tant que Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable³³⁷. Dans ce rapport, il décrivait l'intérêt croissant accordé ces dernières années à la question des liens entre les changements climatiques et les droits de l'homme, passait en revue les effets des changements climatiques sur le plein exercice des droits de l'homme et précisait la façon dont les obligations relatives aux droits de l'homme s'appliquaient aux mesures liées au climat.

Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a présenté un rapport établi à l'issue d'un débat d'une journée entière sur des thèmes précis liés à la question des droits de l'homme et des changements climatiques³³⁸.

Le 26 mars 2015, le Conseil des droits de l'homme a adopté, sans l'avoir mise aux voix, la résolution 28/11 intitulée « Les droits de l'homme et l'environnement ». Dans la résolution, le Conseil a décidé de proroger pour une période de trois ans le mandat de l'Expert indépendant en tant que rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable. Le 2 juillet 2015, le Conseil a également adopté, sans l'avoir mise aux voix, la résolution 29/15 intitulée « Droits de l'homme et changements climatiques ».

³³³ A/70/299.

³³⁴ Pour en savoir plus sur l'environnement, voir section 8 du présent chapitre.

³³⁵ A/HRC/30/40.

³³⁶ A/HRC/28/61 et Add.1-2.

³³⁷ A/HRC/31/52.

³³⁸ A/HRC/29/19.

p) Entreprises et droits de l'homme

a. *Conseil des droits de l'homme*

Le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme³³⁹. Dans le rapport, il insistait sur la nécessité de mieux ancrer les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme dans l'ensemble des activités de l'Organisation des Nations Unies, afin de rendre les politiques plus cohérentes, donc plus propices à un développement équitable et durable. Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a présenté deux rapports au Conseil. Le premier rapport mettait l'accent sur la faisabilité d'un fonds mondial pour renforcer la capacité des parties prenantes dans l'application des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme³⁴⁰. Le deuxième rapport traitait des possibilités juridiques et mesures pratiques susceptibles d'améliorer l'accès à des voies de recours pour les victimes de violations des droits de l'homme au sein des entreprises³⁴¹.

b. *Assemblée générale*

Le Secrétaire général a transmis à l'Assemblée générale le rapport du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, dans lequel était abordée la question de l'évaluation de la mise en œuvre des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies³⁴².

q) Promotion et protection des droits de l'homme

i) **Promotion et protection internationales**

a. *Conseil des droits de l'homme*

L'Experte indépendante sur les droits de l'homme et la solidarité internationale, M^{me} Virginia Dandan, a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme³⁴³. Le rapport portait principalement sur la conceptualisation de la solidarité internationale dans une perspective des droits de l'homme dans le cadre de la proposition de projet de déclaration. Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a présenté deux rapports au Conseil. Le premier rapport concernait un atelier sur les mécanismes régionaux relatifs à la promotion et la protection des droits de l'homme³⁴⁴. Le deuxième rapport présentait une étude visant à approfondir la notion de prévention des violations des droits de l'homme, à identifier des moyens pratiques de prévenir les violations et à mettre en avant le rôle des parties prenantes internationales et régionales³⁴⁵.

³³⁹ A/HRC/29/28 et Add.1-4.

³⁴⁰ A/HRC/29/18.

³⁴¹ A/HRC/29/39.

³⁴² A/70/216.

³⁴³ A/HRC/29/35.

³⁴⁴ A/HRC/28/31.

³⁴⁵ A/HRC/30/20.

L'Expert indépendant sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable, M. Alfred de Zayas, a présenté son rapport au Conseil, qui mettait l'accent sur les effets négatifs des accords de libre-échange et d'investissement sur un ordre international démocratique et équitable³⁴⁶.

Le Haut-Commissariat a également présenté un rapport de synthèse sur la réunion-débat du Conseil des droits de l'homme sur le rôle de la prévention dans la promotion et la protection des droits de l'homme³⁴⁷.

Le 26 mars 2015, le Conseil des droits de l'homme a adopté, sans l'avoir mise aux voix, la résolution 28/2 intitulée « Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme ». Le 2 juillet 2015, à l'issue d'un vote enregistré, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 29/3 intitulée « Droits de l'homme et solidarité internationale », par 33 voix contre 14, sans abstention. Le 1^{er} octobre 2015, à l'issue d'un vote enregistré, le Conseil a adopté la résolution 30/12 intitulée « Promotion du droit à la paix », par 33 voix contre 12, avec 2 abstentions. Le 2 octobre 2015, le Conseil a adopté, sans l'avoir mise aux voix, la résolution 30/21 intitulée « Amélioration de la coopération technique et du renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme » et la résolution 30/25 intitulée « Promotion de la coopération internationale à l'appui des systèmes et processus nationaux de suivi dans le domaine des droits de l'homme ». Le même jour, à l'issue d'un vote enregistré, le Conseil a adopté la résolution 30/29 intitulée « Promotion d'un ordre international démocratique et équitable », par 31 voix contre 14, avec 2 abstentions.

b. *Assemblée générale*

Le Secrétaire général a transmis à l'Assemblée générale le rapport de l'Experte indépendante sur les droits de l'homme et la solidarité internationale³⁴⁸. Dans le rapport, l'Experte indépendante examinait la solidarité préventive et la coopération internationale, les éléments constitutifs de la solidarité internationale, dans le contexte de l'avant-projet de déclaration sur le droit des peuples et des individus à la solidarité internationale. Le Secrétaire général a également transmis le rapport de l'Experte indépendante sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable, qui portait essentiellement sur l'incidence du règlement des différends entre investisseurs et États sur un ordre international démocratique et équitable et s'appuyait sur le rapport annuel de 2015 présenté au Conseil des droits de l'homme³⁴⁹.

Le 17 décembre 2015, sur la recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, à l'issue d'un vote enregistré, la résolution 70/149 intitulée « Promotion d'un ordre international démocratique et équitable », par 130 voix contre 53, avec 5 abstentions. Elle a également adopté, sans les avoir mises aux voix, la résolution 70/150 intitulée « Renforcement de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité » et la résolution 70/153 intitulée « Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme ».

³⁴⁶ A/HRC/30/44 et Corr.1.

³⁴⁷ A/HRC/28/30.

³⁴⁸ A/70/316.

³⁴⁹ A/70/285 et Corr.1.

ii) Ombudsman, médiateur et autres institutions nationales des droits de l'homme**a. Conseil des droits de l'homme**

Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a présenté au Conseil un rapport résumant les discussions de la réunion-débat sur la question des politiques nationales et des droits de l'homme, axée en particulier sur l'identification des enjeux, des faits nouveaux et des bonnes pratiques en matière d'intégration des droits de l'homme dans les politiques et les programmes nationaux³⁵⁰.

Le 2 octobre 2015, le Conseil a adopté, sans l'avoir mise aux voix, la résolution 30/24 intitulée « Politiques nationales et droits de l'homme ».

b. Assemblée générale

Le Secrétaire général a présenté trois rapports à l'Assemblée générale concernant les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme³⁵¹.

Le 17 décembre 2015, sur la recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans l'avoir mise aux voix, la résolution 70/163 intitulée « Institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme ».

iii) Droit de promouvoir et de protéger les droits de l'homme universellement reconnus**a. Conseil des droits de l'homme**

Le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, M. Michel Forst, a présenté son rapport annuel au Conseil des droits de l'homme³⁵². Dans son rapport, il présentait son plan de travail stratégique et exposait la façon dont il envisageait de s'acquitter du mandat qui lui avait été confié.

Le 1^{er} octobre 2015, le Conseil a adopté, sans l'avoir mise aux voix, la résolution 30/3 intitulée « Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme ».

b. Assemblée générale

Le Secrétaire général a transmis à l'Assemblée générale un rapport du Rapporteur spécial³⁵³. Le rapport présentait les principales observations et conclusions tirées des sept consultations régionales organisées par le Rapporteur spécial en collaboration avec des défenseurs des droits de l'homme entre octobre 2014 et juin 2015, ainsi que des conclusions et des recommandations.

Le 17 décembre 2015, sur la recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale, à l'issue d'un vote enregistré, a adopté la résolution 70/161 intitulée « Les défenseurs des droits de l'homme et la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et

³⁵⁰ A/HRC/30/28.

³⁵¹ A/70/347.

³⁵² A/HRC/28/63 et Add.1.

³⁵³ A/70/217.

les libertés fondamentales universellement reconnus », par 127 voix contre 14, avec 41 abstentions.

iv) Mesures coercitives unilatérales

a. Conseil des droits de l'homme

Le Rapporteur spécial sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme, M. Idriss Jazairy, a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme, dans lequel il décrivait les activités qu'il avait entreprises depuis le 1^{er} mai 2015, date à laquelle il avait pris ses fonctions, et donnait son point de vue sur les fondements et le contexte de son mandat³⁵⁴. Le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme a également présenté un rapport au Conseil comportant des recommandations relatives aux mécanismes visant à évaluer les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme et à promouvoir le principe de responsabilité³⁵⁵.

Le 1^{er} octobre 2015, à l'issue d'un vote enregistré, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 30/2 intitulée « Les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales », par 33 voix contre 14, sans abstention.

b. Assemblée générale

Le Secrétaire général a transmis à l'Assemblée générale le rapport du Rapporteur spécial sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme, dans lequel le Rapporteur spécial présentait un premier examen des droits de l'homme qui subissaient les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales, et formulait, en première analyse, des recommandations sur la manière d'atténuer ces effets³⁵⁶.

Le 17 décembre 2015, sur la recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale, à l'issue d'un vote enregistré, a adopté la résolution 70/151 intitulée « Droits de l'homme et mesures coercitives unilatérales », par 135 voix contre 54, sans abstention.

r) Divers

i) Droits de l'homme et bonne gouvernance

La Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats, M^{me} Gabriela Knaul, a présenté son rapport annuel au Conseil des droits de l'homme, qui portait sur la protection des droits de l'enfant dans le système de justice et sur le rôle essentiel que doivent jouer les juges, les procureurs et les avocats dans la promotion des droits fondamentaux de l'enfant et l'application des normes, règles et principes internationaux relatifs aux droits de l'homme au niveau national³⁵⁷.

Le 26 mars 2015, à l'issue d'un vote enregistré, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 28/14 intitulée « Droits de l'homme, démocratie et état de droit », par 35 voix contre zéro, avec 12 abstentions, dans laquelle il a décidé de créer un forum sur les

³⁵⁴ A/HRC/30/45.

³⁵⁵ A/HRC/28/74.

³⁵⁶ A/70/345.

³⁵⁷ A/HRC/29/26 et Corr.1.

droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit afin d'offrir un espace de promotion du dialogue et de la coopération pour les questions ayant trait à la relation entre ces domaines. Le 2 juillet 2015, le Conseil a adopté, sans l'avoir mise aux voix, la résolution 29/6 intitulée « Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats ». Le 1^{er} octobre 2015, le Conseil a adopté, sans les avoir mises aux voix, la résolution 30/7 intitulée « Les droits de l'homme dans l'administration de la justice, y compris la justice pour mineurs » et la résolution 30/9 intitulée « Participation aux affaires publiques et politiques dans des conditions d'égalité ».

ii) Effets des politiques de réforme économique et de la dette extérieure sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels

a. Conseil des droits de l'homme

L'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, M. Juan Pablo Bohoslavsky, a présenté deux rapports au Conseil des droits de l'homme. Le premier rapport portait essentiellement sur la question de l'octroi de prêts à des États qui se livrent à des violations flagrantes des droits de l'homme³⁵⁸. Le deuxième rapport était une étude intérimaire qui mettait l'accent sur les flux financiers illicites, les droits de l'homme et le programme de développement pour l'après-2015³⁵⁹.

Le 26 mars 2015, à l'issue d'un vote enregistré, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 28/5 intitulée « Les effets négatifs du non-rapatriement des fonds d'origine illicite dans les pays d'origine sur la jouissance des droits de l'homme et l'enjeu de l'amélioration de la coopération internationale », par 33 voix contre 2, avec 12 abstentions. Le même jour, à l'issue d'un vote enregistré également, le Conseil a adopté la résolution 28/8 intitulée « Effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels », par 31 voix contre 14, avec une abstention. Le 2 juillet 2015, le Conseil a adopté, sans l'avoir mise aux voix, la résolution 29/11 intitulée « Les effets négatifs de la corruption sur la jouissance des droits de l'homme ».

b. Assemblée générale

Le Secrétaire général a transmis à l'Assemblée générale le rapport de l'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels³⁶⁰. Le rapport donnait un aperçu des activités menées par l'Expert indépendant de la période allant du mois d'août 2014 à juillet 2015.

³⁵⁸ A/HRC/28/59 et Add.1.

³⁵⁹ A/HRC/28/60 et Corr.1.

³⁶⁰ A/70/275.

ii) Jouissance de tous les droits de l'homme par les personnes âgées

L'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme, M^{me} Rosa Kornfeld-Matte Summary, a présenté son rapport au Conseil. Le rapport donnait un aperçu des normes internationales et régionales relatives aux droits de l'homme en vigueur, en particulier le droit à l'autonomie et aux soins, et analysait ces deux concepts clefs de manière approfondie, ainsi que leur portée³⁶¹.

6. Les femmes³⁶²

a) Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes)

ONU-Femmes a été créée par l'Assemblée générale conformément à la résolution 64/289 du 2 juillet 2010, en tant qu'entité composite chargée à la fois de servir de secrétariat et de diriger et coordonner les activités du système des Nations Unies en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et de promouvoir le respect du principe de responsabilité dans ces domaines³⁶³.

Le Conseil d'administration d'ONU-Femmes a tenu trois sessions à New York en 2015³⁶⁴, au cours desquelles il a adopté six décisions : décision 2015/1 « Rapport du Comité consultatif mondial d'évaluation sur les évaluations externes de la fonction d'évaluation de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes », décision 2015/2 « Rapport intérimaire de la Secrétaire générale adjointe et Directrice exécutive d'ONU-Femmes sur le plan stratégique 2014-2017 », décision 2015/3 « Rapport de 2014 sur la fonction d'évaluation de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes », décision 2015/4 « Rapport sur les activités d'audit interne et d'investigation pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014 », décision 2015/5 « Dialogue structuré sur la question du financement » et décision 2015/6 « Budget intégré pour l'exercice biennal 2016-2017 ».

³⁶¹ A/HRC/30/43.

³⁶² Cette section couvre le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale, le Conseil économique et social, ainsi que la Commission de la condition de la femme et l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes). Pour tous autres renseignements et documents se rapportant à ce sujet en général, voir le site Web d'ONU-Femmes à l'adresse <https://www.unwomen.org/fr>. Pour en savoir plus sur les femmes et les droits de l'homme, voir chapitre III, section A.5, a, vi et section A.5, f, iv.

³⁶³ Le mandat et les fonctions de l'Entité regroupent ceux du Bureau de la Conseillère spéciale pour la problématique hommes-femmes et la promotion de la femme, de la Division de la promotion de la femme, du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme.

³⁶⁴ Voir rapports du Conseil d'administration d'ONU-Femmes : rapport sur la première session ordinaire, tenue le 9 février 2015 (UNW/2015/3); rapport de la session annuelle, tenue du 30 juin au 2 juillet 2015 (UNW/2015/7) et rapport de la deuxième session ordinaire, tenue les 15 et 16 septembre 2015 (UNW/2015/12). Pour une compilation des décisions adoptées par le Conseil d'administration, voir UNW/2015/11.

b) Commission de la condition de la femme

La Commission de la condition de la femme a été créée en vertu de la résolution 11 (II) du Conseil économique et social en date du 21 juin 1946 en tant que commission technique chargée de traiter des questions relatives à l'égalité des sexes et à la promotion de la femme. Elle constitue le principal organe directeur mondial dans ce domaine et formule des recommandations et fait rapport au Conseil économique et social sur la promotion des droits de la femme dans les domaines politique, économique, civil, social et éducatif.

La Commission a tenu sa cinquante-neuvième session à New York du 9 au 20 mars 2015³⁶⁵. Conformément au programme de travail pluriannuel adopté par le Conseil économique et social³⁶⁶, il a été décidé que le thème prioritaire de la Commission serait « Les défis et les réalisations dans la mise en œuvre des objectifs du Millénaire pour le développement pour les femmes et les filles », et que les progrès réalisés au niveau de la mise en œuvre des conclusions concertées de la cinquante-cinquième session sur l'accès et la participation des femmes et des filles à l'éducation, à la formation, à la science et à la technologie, y compris pour promouvoir l'égalité d'accès au plein emploi et à un travail décent, feraient l'objet d'une évaluation. Elle a également examiné une question nouvelle portant sur l'accès des femmes aux ressources productives.

Au cours de sa cinquante-neuvième session, la Commission a adopté la résolution 59/1 intitulée « Déclaration politique à l'occasion du vingtième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes », par laquelle elle a adopté la déclaration politique jointe en annexe à la résolution, qui devait être portée à l'attention du Conseil économique et social.

c) Conseil économique et social

Le 8 juin 2015, le Conseil économique et social a adopté, sans l'avoir mise aux voix, la résolution 2015/6 intitulée « Organisation future des travaux et méthodes de travail de la Commission de la condition de la femme ». Le 10 juin 2015, il a adopté, sans l'avoir mise aux voix, la résolution 2015/12 intitulée « Transversalisation de la problématique hommes-femmes dans l'ensemble des politiques et programmes du système des Nations Unies ». Le même jour, à l'issue d'un vote enregistré, le Conseil a adopté la résolution 2015/13 intitulée « La situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter », par 16 voix contre 2, avec 20 abstentions. Le Conseil a également adopté la décision 2015/218 intitulée « Rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa cinquante-neuvième session et ordre du jour provisoire et documentation de sa soixantième session » et la décision 2015/241 intitulée « Documents examinés par le Conseil économique et social en rapport avec la promotion de la femme et les droits de l'homme ».

³⁶⁵ Commission de la condition de la femme, rapport sur les travaux de sa cinquante-neuvième session (21 mars 2014 et 9 au 20 mars 2015), *Documents officiels du Conseil économique et social, 2015, Supplément n° 7* (E/2015/27).

³⁶⁶ Résolution 2009/15 du Conseil économique et social du 28 juillet 2009.

d) Assemblée générale

Le 17 décembre 2015, sur la recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans les avoir mises aux voix, cinq résolutions concernant la situation des femmes³⁶⁷ : 70/130 « Violence à l'égard des travailleuses migrantes », 70/131 « Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes », 70/132 « Amélioration du sort des femmes et des filles en milieu rural », 70/133 « Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale » et 70/176 « Adoption de mesures contre le meurtre sexiste de femmes et de filles ».

Le 22 décembre 2015, sur la recommandation de la Deuxième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans les avoir mises aux voix, les résolutions 70/212 « Journée internationale des femmes et des filles de science » et 70/219 « Participation des femmes au développement ».

e) Conseil de sécurité

Le 13 octobre 2015, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 2242 (2015) sur les femmes et la paix et la sécurité³⁶⁸.

7. Questions humanitaires

a) Troisième Conférence mondiale des Nations Unies sur la réduction des risques de catastrophe

La troisième Conférence mondiale des Nations Unies sur la réduction des risques de catastrophe s'est tenue à Sendai (Japon) du 14 au 18 mars 2015³⁶⁹. Le 18 mars 2015, la Conférence a adopté la Déclaration et le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)³⁷⁰, qui traitent notamment de la nécessité d'une compréhension des risques de catastrophe dans toutes leurs dimensions, à savoir l'exposition, la vulnérabilité et les caractéristiques des aléas, du renforcement de la gouvernance des risques de catastrophe, y compris les dispositifs nationaux, de la responsabilité en matière de gestion des risques, du renforcement de l'état de préparation aux catastrophes pour « mieux reconstruire », de la reconnaissance des parties prenantes concernées et de leurs rôles, de la mobilisation des investissements à caractère non sensible pour éviter la création de nouveaux risques, de la résilience des infrastructures de santé, du patrimoine culturel et des lieux de travail, du renforcement de la coopération internationale et du partenariat mondial et des politiques et programmes des donateurs qui tiennent compte des risques, y compris un soutien financier et des prêts provenant d'institutions financières internationales.

³⁶⁷ Voir également le chapitre III, section A.5, f, iv, b.

³⁶⁸ Voir également le chapitre III, section A.2 h, ii.

³⁶⁹ Pour le compte rendu de la Conférence, voir https://www.unisdr.org/files/45069_proceedings-thirdunwcdrrfr.pdf.

³⁷⁰ Résolution 69/283 de l'Assemblée générale du 3 juin 2015, annexes I et II.

b) Conseil économique et social

Le 19 juin 2015, le Conseil économique et social a adopté la résolution 2015/14 intitulée « Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies », dans laquelle il a salué, entre autres, l'adoption du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030).

c) Assemblée générale

Le 3 juin 2015, sans renvoi à une grande commission, l'Assemblée générale a adopté, sans l'avoir mise aux voix, la résolution 69/283 intitulée « Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030) », dans laquelle elle a fait siens la Déclaration de Sendai et le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030) adoptés par la troisième Conférence mondiale des Nations Unies sur la réduction des risques de catastrophe, tenue à Sendai (Japon) du 14 au 18 mars 2015. La Déclaration et le Cadre sont joints en annexe à la résolution. Le même jour, sans renvoi à une grande commission, l'Assemblée générale a adopté, sans l'avoir mise aux voix, la résolution 69/284 intitulée « Création d'un Groupe de travail intergouvernemental d'experts à composition non limitée sur les indicateurs et la terminologie de la prévention des risques de catastrophe ».

Le 10 décembre 2015, sans renvoi à une grande commission, l'Assemblée générale a adopté, sans les avoir mises aux voix, les résolutions 70/104 « Sécurité et sécurité du personnel humanitaire et protection du personnel des Nations Unies »³⁷¹, 70/105 « Participation de volontaires, les 'Casques blancs', aux opérations de secours humanitaires et aux activités de relèvement et de coopération technique pour le développement entreprises par les organismes des Nations Unies », 70/106 « Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies »³⁷² et 70/107 « Coopération internationale en matière d'aide humanitaire à la suite de catastrophes naturelles : de la phase des secours à celle de l'aide au développement »³⁷³.

Le 22 décembre 2015, sur la recommandation de la Deuxième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans l'avoir mise aux voix, la résolution 70/204 intitulée « Stratégie internationale de prévention des catastrophes ».

8. Environnement

a) Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques à Paris

La Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques s'est tenue à Paris (France) du 30 novembre au 13 décembre 2015. La vingt et unième session de la Confé-

³⁷¹ Voir également le rapport du Secrétaire général sur la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et protection du personnel des Nations Unies (A/70/383).

³⁷² Voir également le rapport du Secrétaire général sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies (A/70/77-E/2015/64).

³⁷³ Voir également le rapport du Secrétaire général sur la coopération internationale en matière d'aide humanitaire à la suite de catastrophes naturelles : de la phase des secours à celle de l'aide au développement (A/70/324).

rence des États parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (1992)³⁷⁴ et la onzième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (1997)³⁷⁵ se sont tenues au cours de la Conférence.

La Conférence des États parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques a adopté 23 décisions et une résolution³⁷⁶. En particulier, le 12 décembre 2015, la Conférence a adopté l'Accord de Paris³⁷⁷ par sa décision 1/CP.21 intitulée « Adoption de l'Accord de Paris »³⁷⁸. L'Accord demandait, entre autres, de contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels. Il exprimait l'objectif des Parties de parvenir au plafonnement mondial des émissions de gaz à effet de serre dans les meilleurs délais et de reconnaître la nécessité d'éviter les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, de les réduire au minimum et d'y remédier. Il était demandé aux Parties de communiquer des plans actualisés détaillant leurs stratégies nationales de réduction de gaz à effet de serre d'ici à 2020 et tous les cinq ans par la suite et de procéder à un bilan mondial sous la forme d'une évaluation globale de la mise en œuvre des plans nationaux à partir de 2023 et tous les cinq ans par la suite. Il était demandé au Groupe de travail spécial de l'Accord de Paris d'élaborer, en s'inspirant de ses instruments juridiques, des directives pour la comptabilisation des émissions de gaz à effet de serre. Il a été décidé de mettre en place une initiative de renforcement des capacités pour la transparence afin d'aider les pays en développement à satisfaire les critères renforcés de transparence tels que définis à l'article 13. Il était également demandé de fixer un nouvel objectif chiffré collectif à partir d'un niveau plancher de 100 milliards de dollars par an de financement lié au climat d'ici à 2020.

La Conférence des Parties, agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, a adopté 12 décisions et une résolution³⁷⁹.

b) Conseil économique et social

L'examen ministériel annuel a été organisé à New York les 9 et 10 juillet 2015, dans le cadre de la semaine du débat de haut niveau du Conseil³⁸⁰. Il était axé sur le thème « Comment assurer la transition des objectifs du Millénaire pour le développement à ceux du développement durable ». De même, le Forum politique de haut niveau pour le développement durable s'est tenu du 26 juin au 8 juillet 2015³⁸¹. Sa troisième session s'est tenue sous

³⁷⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, p. 107.

³⁷⁵ *Ibid.*, vol. 2303, p. 162.

³⁷⁶ Pour la liste des décisions et résolutions, voir rapport de la Conférence (FCCC/CP/2015/10 et Add.1-3).

³⁷⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, enregistré sous le numéro 54113.

³⁷⁸ FCCC/CP/2015/10/Add.1.

³⁷⁹ Pour la liste des décisions et résolutions, voir rapport de la Conférence (FCCC/KP/CMP/2015/8 et Add.1-2).

³⁸⁰ Pour en savoir plus sur l'examen ministériel annuel, voir https://www.un.org/ecosoc/en/AMR_2015.

³⁸¹ Le Forum a été créé en tant qu'organe fonctionnel du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale conformément au document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio+20) (voir résolution 66/288 de l'Assemblée générale du 27 juillet 2012, annexe, par. 84) et résolution 67/290 de l'Assemblée générale du 9 juillet 2013. Il a remplacé la Commission du développement durable qui se réunissait chaque année depuis 1993. Pour en savoir plus sur les travaux du Forum en 2015, voir <https://sustainabledevelopment.un.org/hlpf/2015>.

le thème « Renforcer l'intégration, la mise en œuvre et le suivi : le forum politique de haut niveau pour le développement durable après 2015 ». Le Forum a adopté une Déclaration ministérielle sur le thème de 2015 de l'examen ministériel annuel³⁸².

Au cours des deux réunions susmentionnées, les représentants ont fait le point sur l'importance et l'impact des objectifs du Millénaire pour le développement et ont élaboré un plan sur la meilleure façon de mettre en œuvre, de communiquer et d'examiner le plan ambitieux et transformateur qu'est le programme de développement pour l'après-2015.

Le 22 juillet 2015, le Conseil a adopté, sans les avoir mises aux voix, la résolution 2015/33 intitulée « L'arrangement international sur les forêts après 2015 » et la résolution 2015/34 intitulée « Établissements humains ».

c) Assemblée générale

Au cours de sa soixante-neuvième session, le 26 février 2015, sans renvoi à une grande commission, l'Assemblée générale a adopté, sans l'avoir mise aux voix, la résolution 69/266 intitulée « Repère de référence géodésique mondial pour le développement durable ».

Le 15 mai 2015, sans renvoi à une grande commission, l'Assemblée générale a adopté, sans l'avoir mise aux voix, la résolution 69/280 intitulée « Renforcement des secours d'urgence et de l'aide au relèvement et à la reconstruction du Népal comme suite au séisme dévastateur qui a frappé ce pays ».

Le 19 juin 2015, sans renvoi à une grande commission, l'Assemblée a adopté, sans l'avoir mise aux voix, la résolution 69/292 intitulée « Élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale »³⁸³.

Le 30 juillet 2015, sans renvoi à une grande commission, l'Assemblée a adopté, sans l'avoir mise aux voix, la résolution 69/314 intitulée « Lutte contre le trafic des espèces sauvages ».

Au cours de sa soixante-dixième session, le 25 septembre 2015, sans renvoi à une grande commission, l'Assemblée générale a adopté, sans l'avoir mise aux voix, la résolution 70/1 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », par laquelle l'Assemblée a notamment adopté les objectifs et les cibles de développement durable.

Le 7 décembre 2015, sur la recommandation de la Première Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans l'avoir mise aux voix, la résolution 70/30 intitulée « Respect des normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements ».

Le 22 décembre 2015, sur la recommandation de la Deuxième Commission, l'Assemblée générale a adopté, à l'issue d'un vote enregistré, la résolution 70/194 intitulée « Marée noire sur les côtes libanaises », par 171 voix contre 6, avec 3 abstentions. Elle a également adopté, sans les avoir mises aux voix, les résolutions 70/195 « Lutte contre les tempêtes de sable et de poussière », 70/196 « Tourisme durable et développement durable en Amérique

³⁸² E/2015/L.19-E/HLPF/2015/L.2.

³⁸³ Voir chapitre III.A.9.b.i).

centrale » et 70/197 « Vers une coopération de tous les acteurs du secteur des transports pour la promotion de couloirs de transit multimodal durables ». De même, à l'issue d'un vote enregistré, l'Assemblée a adopté la résolution 70/198 intitulée « Les technologies agricoles au service du développement durable », par 146 voix contre zéro, avec 36 abstentions. Elle a également adopté, sans les avoir mises aux voix, les résolutions 70/199 « Instrument des Nations Unies sur les forêts », 70/200 « Code mondial d'éthique du tourisme », 70/201 « Mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable et de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable », 70/203 « Journée mondiale de sensibilisation aux tsunamis », 70/205 « Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures », 70/206 « Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique », 70/207 « Application de la Convention sur la diversité biologique et contribution au développement durable » et 70/209 « Décennie des Nations Unies pour l'éducation au service du développement durable (2005-2014) ».

9. Droit de la mer

a) Rapport du Secrétaire général

En application du paragraphe 309 de la résolution 69/245 de l'Assemblée générale, du 29 décembre 2014, le Secrétaire général a présenté un rapport détaillé sur les océans et le droit de la mer à la soixante-dixième session l'Assemblée générale au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Les océans et le droit de la mer »³⁸⁴. Le rapport comportait deux parties.

La première partie du rapport³⁸⁵ avait été établie afin de faciliter les débats sur le thème de la seizième réunion du Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer intitulé « Les océans et le développement durable : intégration des dimensions environnementale, sociale et économique du développement durable ». Le rapport décrivait l'état actuel de l'intégration des trois dimensions du développement durable relativement aux océans, ainsi que les enjeux et perspectives liés au renforcement de l'intégration de ces dimensions. Ce faisant, il mettait en évidence les mesures et les initiatives prises pour promouvoir l'intégration des trois dimensions du développement durable dans le domaine des océans.

La deuxième partie du rapport³⁸⁶ fournissait des informations sur l'état de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer³⁸⁷, des accords relatifs à son application et des travaux des organes créés en vertu de la Convention, à savoir la Commission des limites

³⁸⁴ A/70/74 et Add.1.

³⁸⁵ A/70/74.

³⁸⁶ A/70/74/Add.1.

³⁸⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1834, p. 3.

du plateau continental³⁸⁸, l'Autorité internationale des fonds marins³⁸⁹ et le Tribunal international du droit de la mer³⁹⁰. Elle fournissait également des informations sur différents sujets, notamment le règlement des différends, la pratique des États concernant l'espace maritime, les activités de transport maritime international, les gens en mer, la sûreté maritime, le Programme de développement durable à l'horizon 2030, les sciences de la mer et le Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques, les ressources biologiques marines, la biodiversité marine, les pressions sur l'environnement marin, les outils de gestion, les océans et les changements climatiques et l'acidification des océans, les petits États insulaires en développement et les pays en développement sans littoral, le renforcement des capacités et la coopération et la coordination internationales.

b) Réunion des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

La vingt-cinquième réunion des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer s'est tenue au Siège des Nations Unies du 8 au 12 juin 2015³⁹¹.

c) Assemblée générale

Le 8 décembre 2015, sans renvoi à une grande commission, l'Assemblée générale a adopté la résolution 70/75 intitulée « Assurer la viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants et à des instruments connexes ».

Le 22 décembre 2015, sur la recommandation de la Deuxième Commission, l'Assemblée générale a adopté la résolution 70/226 intitulée « Conférence des Nations Unies pour appuyer la mise en œuvre de l'objectif 14 des objectifs de développement durable : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable », dans laquelle l'Assemblée a décidé de convoquer à haut niveau la Conférence des Nations Unies pour appuyer la mise en œuvre de l'objectif 14 des objectifs de développement durable : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, qui se tiendrait aux Fidji du 5 au 9 juin 2017, de manière à coïncider avec la Journée mondiale de l'océan.

³⁸⁸ Pour en savoir plus sur les travaux des trente-septième (2 février–20 mars 2015), trente-huitième (20 juillet–4 septembre 2015) et trente-neuvième (19 octobre–4 décembre 2015) sessions de la Commission des limites du plateau continental, voir respectivement CLCS/88, CLCS/90 et CLCS/91.

³⁸⁹ Pour en savoir plus sur les travaux de l'Autorité internationale des fonds marins, voir rapports du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins en application du paragraphe 4 de l'article 166 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ISBA/21/A/2, couvrant la période allant de juillet 2014 à juin 2015 et ISBA/22/A/2, couvrant la période allant de juillet 2015 à juin 2016).

³⁹⁰ Pour en savoir plus sur les travaux du Tribunal, voir rapport annuel du Tribunal international du droit de la mer pour 2015 (SPLOS/294) et chapitre VII, partie B de la présente publication.

³⁹¹ SPLOS/287.

Le 23 décembre 2015, à l'issue d'un vote enregistré, l'Assemblée générale a adopté la résolution 70/235 intitulée « Les océans et le droit de la mer », par 143 voix contre une, avec 4 abstentions. Pour son examen, l'Assemblée était saisie du rapport du Secrétaire général, du résumé de la première évaluation mondiale intégrée du milieu marin³⁹², du rapport sur les travaux du Groupe de travail spécial plénier sur le Mécanisme de notification³⁹³, du rapport sur les travaux du Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer (le Processus consultatif informel) à sa seizième réunion³⁹⁴ et du rapport de la vingt-cinquième Réunion des États parties à la Convention³⁹⁵.

10. Prévention du crime et justice pénale³⁹⁶

a) Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

Le treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale s'est tenu à Doha du 12 au 19 avril 2015³⁹⁷. Le Congrès a adopté la résolution 1 sur la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques, et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public et la résolution 2 sur les pouvoirs des représentants au treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.

b) Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

La sixième session de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption s'est tenue à Saint-Petersbourg du 2 au 6 novembre 2015³⁹⁸. La Conférence a adopté 10 résolutions dont la résolution 6/1 « Poursuite de l'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption », la résolution 6/2 « Favoriser la coopération internationale en matière de recouvrement d'avoirs et la restitution du produit du crime », la résolution 6/3 « Encourager le recouvrement efficace des avoirs », la résolution 6/4 « Recours accru à des procédures civiles et administratives contre la corruption, y compris à travers la coopération internationale, dans le cadre de la Convention des Nations Unies contre la corruption », la résolution 6/5 « Déclaration de Saint-Petersbourg sur la promotion des partenariats public-privé visant à prévenir et combattre la corruption », la résolution 6/6 « Suite donnée à la déclaration de Marrakech sur la

³⁹² A/70/112.

³⁹³ A/70/418.

³⁹⁴ A/70/78.

³⁹⁵ SPLOS/287.

³⁹⁶ La présente section couvre les sessions de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale. Pour tous autres renseignements et documents se rapportant à ce sujet en général, consultez le site le Web de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à l'adresse <http://www.unodc.org>.

³⁹⁷ A/CONF.222/17.

³⁹⁸ CAC/COSP/2015/10.

prévention de la corruption », la résolution 6/7 « Promotion de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication en vue de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption », la résolution 6/8 « Prévention de la corruption par la promotion de la prestation de services publics transparents, responsables et efficaces, grâce à l'application de meilleures pratiques et d'innovations technologiques », la résolution 6/9 « Renforcement de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption dans les petits États insulaires en développement » et la résolution 6/10 « Formation théorique et pratique dans le contexte de la lutte contre la corruption ».

c) Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

Par sa résolution 1992/1 du 6 février 1992, le Conseil économique et social a créé la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en tant que commission technique chargée de traiter d'un large éventail de questions de politique dans ce domaine, notamment la lutte contre la criminalité nationale et transnationale, y compris la criminalité organisée, le crime économique et le blanchiment d'argent, la promotion du rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement, la prévention de la délinquance urbaine, y compris la délinquance juvénile et la violence, et l'amélioration de l'efficacité et de l'équité des systèmes d'administration de la justice pénale. La Commission retient certains aspects de ces thèmes principaux comme sujets de discussion à chacune de ses sessions annuelles. Elle fournit également un appui technique et administratif aux congrès quinquennaux des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.

La vingt-quatrième session ordinaire et la reprise de la session se sont tenues à Vienne du 18 au 22 mai 2015 et les 10 et 11 décembre 2015, respectivement. La vingt-quatrième session de la Commission avait pour thème principal « Suite à donner au treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale »³⁹⁹. La Commission a adopté quatre projets de résolution que le Conseil économique et social devait recommander à l'Assemblée générale pour adoption⁴⁰⁰. Elle a également adopté deux projets de résolution dont l'adoption a été recommandée au Conseil économique et social, trois projets de décision dont l'adoption a été recommandée au Conseil économique et social et deux résolutions et une décision ont été portées à l'attention du Conseil économique et social dont le texte est disponible dans le rapport de la session.

d) Conseil économique et social

Le 21 juillet 2015, sur la recommandation de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, le Conseil économique et social a adopté la résolution 2015/23 « Mise en œuvre du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes » et la résolution 2015/24 « Améliorer la qualité et la disponibilité des statistiques sur la criminalité et la justice pénale pour l'élaboration des politiques ».

Le même jour, aussi sur la recommandation de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, le Conseil économique et social a adopté les projets de résolu-

³⁹⁹ *Documents officiels du Conseil économique et social, 2015, Supplément n° 10 (E/2015/30-E/CN.15/2015/19).*

⁴⁰⁰ *Ibid.*, p. 18.

tion ci-après et a recommandé leur adoption par l'Assemblée générale : résolution 2015/19 « Treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale », résolution 2015/20 « Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Mandela) », résolution 2015/21 « Adoption de mesures contre le meurtre sexiste de femmes et de filles » et résolution 2015/22 « Assistance technique à apporter en vue de l'application des conventions et protocoles internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme ».

e) Assemblée générale

Le 17 décembre 2015, sur la recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté⁴⁰¹, sans les avoir mises aux voix, les résolutions ci-après au titre du point 106 de l'ordre du jour intitulé « Prévention du crime et justice pénale » : résolution 70/174 « Treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale », résolution 70/175 « Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) », résolution 70/176 « Adoption de mesures contre le meurtre sexiste de femmes et de filles », résolution 70/177 « Assistance technique à apporter en vue de l'application des conventions et protocoles internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme », résolution 70/178 « Renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, surtout de ses capacités de coopération technique », résolution 70/179 « Amélioration de la coordination de l'action contre la traite des personnes » et résolution 70/180 « Institut africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants ».

11. Contrôle international des drogues

a) Commission des stupéfiants

Par sa résolution 9 (I) du 16 février 1946, le Conseil économique et social a créé la Commission des stupéfiants en tant que commission technique et organe central de décision au sein du système des Nations Unies chargé des questions liées aux drogues. Dans sa résolution 1999/30 du 28 juillet 1999, le Conseil économique et social a décidé que l'ordre du jour de la Commission comporterait deux segments distincts : un segment normatif et un segment opérationnel, pendant lequel la Commission jouerait son rôle d'organe directeur du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues. La Commission convoque des segments de niveau ministériel lors de ses sessions pour se concentrer sur des thèmes spécifiques.

La cinquante-huitième session ordinaire et la reprise de la session se sont tenues à Vienne du 9 au 17 mars et du 9 au 11 décembre 2015. La session comportait un débat spécial sur les préparatifs de la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le problème mondial de la drogue prévue pour 2016. La Commission a adopté un projet de résolution intitulé « Session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le problème mondial de la drogue prévue pour 2016 », que le Conseil économique et social devait recommander pour adoption par l'Assemblée générale. La Commission a également recommandé au Conseil économique et social d'adopter trois projets de décision intitulés « Améliorer la gouver-

⁴⁰¹ Pour le rapport de la Troisième Commission, voir A/70/490.

nance et la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime : prorogation du mandat du groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime », « Rapport de la Commission des stupéfiants sur les travaux de sa cinquante-huitième session et ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session » et « Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants ». Elle a également porté 11 autres résolutions et 15 décisions à l'attention du Conseil économique et social, dont le texte peut être consulté dans le rapport de la Commission⁴⁰².

b) Conseil économique et social

Le 21 juillet 2015, le Conseil économique et social a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter, sur la recommandation de la Commission des stupéfiants, le projet de résolution 2015/25 intitulé « Session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le problème mondial de la drogue prévue pour 2016 ».

c) Assemblée générale

Le 17 décembre 2015, sur la recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans l'avoir mise aux voix, la résolution 70/181 intitulée « Session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le problème mondial de la drogue prévue pour 2016 ». Dans la résolution, l'Assemblée a décidé que la session extraordinaire sur le problème mondial de la drogue se tiendrait au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 19 au 21 avril 2016. Elle a également décidé des modalités d'organisation.

Le même jour, sur la recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a également adopté, sans l'avoir mise aux voix, la résolution 70/182 intitulée « Coopération internationale face au problème mondial de la drogue ».

12. Réfugiés et personnes déplacées

a) Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés⁴⁰³

Le Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a été créé par le Conseil économique et social en 1958 et fonctionne comme un organe subsidiaire de l'Assemblée générale, à laquelle il fait rapport par l'intermédiaire de la Troisième Commission. Le Comité exécutif se réunit chaque année à Genève pour examiner et approuver les programmes et le budget du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et de ses partenaires intergouvernementaux et non gouvernemen-

⁴⁰² Documents officiels du Conseil économique et social, 2015, Supplément n° 8 (E/2015/28-E/CN.7/2015/15).

⁴⁰³ Pour tous autres renseignements et documents se rapportant à ce sujet en général, voir le site Web du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à l'adresse <http://www.unhcr.org>.

taux. La soixante-sixième session plénière du Comité exécutif s'est tenue à Genève du 5 au 9 octobre 2015⁴⁰⁴.

b) Assemblée générale

Le 3 juin 2015, sans renvoi à une grande commission, l'Assemblée générale a adopté, à l'issue d'un vote enregistré, la résolution 69/286 intitulée « Situation des déplacés et des réfugiés d'Abkhazie (Géorgie) et de la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie) », par 75 voix contre 16, avec 78 abstentions.

Le 9 décembre 2015, sur la recommandation de la Quatrième Commission, l'Assemblée générale a adopté, à l'issue d'un vote enregistré, la résolution 70/83 « Aide aux réfugiés de Palestine », par 167 voix contre une, avec 11 abstentions, la résolution 70/84 « Personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures », par 164 voix contre 7, avec 7 abstentions, la résolution 70/85 « Opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient », par 169 voix contre 6, avec 5 abstentions, et la résolution 70/86 « Biens appartenant à des réfugiés de Palestine et produit de ces biens », par 167 voix contre 7, avec 4 abstentions.

Le 17 décembre 2015, sur la recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a également adopté, sans les avoir mises aux voix, les résolutions 70/134 « Aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés d'Afrique », 70/135 « Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés » et 70/165 « Aide et protection en faveur des déplacés ».

13. Cour internationale de Justice⁴⁰⁵

a) Organisation de la Cour

À la fin de 2015, la composition de la Cour était la suivante :

Président : Ronny Abraham (France);

Vice-Président : Abdulqawi Ahmed Yusuf (Somalie);

Juges : Hisashi Owada (Japon), Peter Tomoka (Slovaquie), Mohamed Bennouna (Maroc), Antônio Augusto Cançado Trindade (Brésil), Christopher Greenwood (Royaume-Uni), Xue Hanqin (Chine), Joan E. Donoghue (États-Unis d'Amérique), Giorgio Gaja (Italie), Julia Sebutinde (Ouganda), Dalveer Bhandari (Inde), Patrick Lipton Robinson (Jamaïque), James Richard Crawford (Australie) et Kirill Gevorgian (Fédération de Russie).

Le Greffier de la Cour était M. Philippe Couvreur (Belgique), le Greffier adjoint était M. Jean-Pelé Fométéé (Cameroun).

⁴⁰⁴ Pour le rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les activités du Haut-Commissariat, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 12 (A/70/12)*. Pour le rapport sur les travaux de la soixante-sixième session du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 12A (A/70/12/Add.1)*.

⁴⁰⁵ Pour en savoir plus sur la Cour, voir rapports de la Cour internationale de Justice à l'Assemblée générale, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 4 (A/70/4)* (pour la période allant du 1^{er} août 2014 au 31 juillet 2015) et *ibid.*, *soixante et onzième session, Supplément n° 4 (A/71/4)* (pour la période allant du 1^{er} août 2015 au 31 juillet 2016). Voir également le site Web de la Cour, à l'adresse <http://www.icj-cij.org>.

La Chambre de procédure sommaire comprend cinq juges, dont le Président et le Vice-Président, et deux suppléants. Elle est constituée annuellement par la Cour, conformément à l'article 29 du Statut de la Cour internationale de Justice, pour assurer le traitement rapide des affaires, et était composée comme suit :

Membres :

Président : Ronny Abraham;

Vice-Président : Abdulqawi Ahmed Yusuf;

Juges : Xue Hanqin, Joan E. Donoghue et Giorgio Gaja.

Membres suppléants :

Juges : Antônio Augusto Cançado Trindade et Kirill Gevorgian.

b) Juridiction de la Cour⁴⁰⁶

Au 31 décembre 2015, 72 États avaient reconnu la juridiction obligatoire de la Cour, comme le prévoit le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut. Aucune nouvelle déclaration reconnaissant une juridiction obligatoire n'a été faite en 2015.

c) Assemblée générale

Le 5 novembre 2015, l'Assemblée générale a adopté la décision 70/510 dans laquelle elle a pris acte du rapport de la Cour internationale de Justice pour la période allant du 1^{er} août 2014 au 31 juillet 2015.

Le 7 décembre 2015, sur la recommandation de la Première Commission, l'Assemblée générale a adopté, à l'issue d'un vote enregistré, la résolution 70/56 intitulée « Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires », par 137 voix contre 24, avec 25 abstentions.

14. Commission du droit international⁴⁰⁷

a) Composition de la Commission⁴⁰⁸

La composition de la Commission du droit international à sa soixante-septième session était la suivante : M. Mohammed Bello Adoke (Nigéria), M. Ali Mohsen Fetais Al-Marri (Qatar), M. Lucius Caflisch (Suisse), M. Enrique J. A. Candiotti (Argentine), M. Pedro Comissário Afonso (Mozambique), M. Abdelrazeg El-Murtadi Suleiman Gouider (Libye), M^{me} Concepción Escobar Hernández (Espagne), M. Mathias Forteau (France), M. Juan

⁴⁰⁶ Pour en savoir plus au sujet de l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, chapitre I.4, disponible sur le site Web https://treaties.un.org/Pages/ParticipationStatus.aspx?clang=_fr.

⁴⁰⁷ Pour tous autres renseignements et documents se rapportant aux travaux de la Commission du droit international, voir également le site Web de la Commission à l'adresse <http://legal.un.org/ilc/>.

⁴⁰⁸ Conformément à l'article 10 du Statut de la Commission du droit international, l'élection des membres de la Commission pour un mandat de cinq ans, commençant le 1^{er} janvier 2012 (jusqu'au 31 décembre 2016), s'est tenue au scrutin secret à la 59^e séance de la soixante-sixième session de l'Assemblée générale, le 17 novembre 2011.

Manuel Gómez-Robledo (Mexique), M. Hussein A. Hassouna (Égypte), M. Mahmoud D. Hmoud (Jordanie), M. Huikang Huang (Chine), M^{me} Marie G. Jacobsson (Suède), M. Maurice Kamto (Cameroun), M. Kriangsak Kittichaisaree (Thaïlande), M. Roman A. Kolodkin (Fédération de Russie)⁴⁰⁹, M. Ahmed Laraba (Algérie), M. Donald M. McRae (Canada), M. Shinya Murase (Japon), M. Sean D. Murphy (États-Unis d'Amérique), M. Bernd H. Niehaus (Costa Rica), M. Georg Nolte (Allemagne), M. Ki Gab Park (République de Corée), M. Chris Maina Peter (République-Unie de Tanzanie), M. Ernest Petrič (Slovénie), M. Gilberto Vergne Saboia (Brésil), M. Narinder Singh (Inde), M. Pavel Šturma (République tchèque), M. Dire D. Tladi (Afrique du Sud), M. Eduardo Valencia-Ospina (Colombie), M. Marcelo Vázquez-Bermúdez (Équateur), M. Amos S. Wako (Kenya), M. Nugroho Wisnumurti (Indonésie) et M. Michael Wood (Royaume-Uni).

b) Soixante-septième session de la Commission du droit international

La Commission du droit international a tenu la première partie de sa soixante-septième session du 4 mai au 5 juin 2015, et la deuxième partie de la session du 6 juillet au 7 août 2015, à son siège à l'Office des Nations Unies à Genève⁴¹⁰. Au cours de sa soixante-septième session, la Commission a poursuivi l'examen des sujets suivants : « La clause de la nation la plus favorisée », « Protection de l'atmosphère », « Détermination du droit international coutumier », « Crime contre l'humanité », « Accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités », « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés », « Immunité de juridiction pénale des représentants de l'État » et « Application provisoire des traités ».

En ce qui concerne le sujet « La clause de la nation la plus favorisée », la Commission était saisie du rapport final issu des travaux de son Groupe d'étude⁴¹¹. Le rapport était divisé en cinq parties. Dans la première partie, le Groupe d'étude retraçait l'historique du sujet. Dans la deuxième partie, il examinait la pertinence des clauses de la nation la plus favorisée et les questions que soulève leur interprétation. Dans la troisième partie, il analysait les considérations de politique générale dans l'interprétation des accords d'investissement et l'arbitrage « mixte » comme mode de règlement des différends en matière d'investissement, ainsi que la pertinence actuelle du projet d'articles de 1978 pour l'interprétation des dispositions de la clause de la nation la plus favorisée. Dans la quatrième partie, le Groupe d'étude donnait des indications sur l'interprétation des clauses de la nation la plus favorisée et dans la cinquième partie, il résumait les conclusions auxquelles il était parvenu. La Commission a approuvé le résumé des conclusions du Groupe d'étude. Elle a recommandé que le rapport final soit porté à l'attention de l'Assemblée générale et a encouragé sa diffusion le plus large possible. La Commission a ainsi achevé son examen du sujet.

En ce qui concerne le sujet « Protection de l'atmosphère », la Commission était saisie du deuxième rapport du Rapporteur spécial⁴¹². Dans son rapport, le Rapporteur spécial

⁴⁰⁹ Le 8 mai 2015, la Commission a élu M. Roman A. Kolodkin au poste vacant occasionné par la démission de M. Kirill Gevorgian (Fédération de Russie), qui avait été élu à la Cour internationale de Justice.

⁴¹⁰ Pour le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-septième session, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 10 (A/70/10)*.

⁴¹¹ *Ibid.*, annexe.

⁴¹² A/CN.4/681.

étudiait de façon plus approfondie les projets de directives présentés dans le premier rapport, et proposait une série de directives révisées sur l'emploi des termes, le champ d'application des directives et la notion de préoccupation commune de l'humanité, ainsi qu'une analyse de deux nouveaux projets de directives concernant l'obligation générale des États de protéger l'atmosphère et la coopération internationale dans le domaine de la protection de l'atmosphère. Le Rapporteur spécial présentait également le contenu du futur programme de travail, les membres de la Commission ayant manifesté leur souhait lors de la soixante-sixième session de la Commission de disposer d'un programme plus détaillé. À la suite du débat sur le rapport et d'un dialogue interactif avec des scientifiques, organisé par le Rapporteur spécial, la Commission a renvoyé les projets de directives 1, 2, 3 et 5 au Comité de rédaction, étant entendu que le projet de directive 3 devait être considéré comme faisant partie d'un préambule. Après avoir examiné le rapport du Comité de rédaction, la Commission a adopté provisoirement les projets de directives 1, 2 et 5 et quatre alinéas du préambule, accompagnés de commentaires.

En ce qui concerne le sujet « Détermination du droit international coutumier », la Commission était saisie du troisième rapport du Rapporteur spécial⁴¹³. Dans son rapport, le Rapporteur spécial examinait le lien unissant les deux éléments constitutifs du droit international coutumier, le poids de l'inaction, le rôle des traités et des résolutions, la jurisprudence et la doctrine, l'importance des organisations internationales ainsi que la coutume particulière et l'objecteur persistant. Il proposait également l'ajout de paragraphes à trois des projets de conclusion proposés dans le deuxième rapport, ainsi que cinq nouveaux projets de conclusion. La Commission a renvoyé au Comité de rédaction les projets de conclusion figurant dans le troisième rapport. À la lumière de la recommandation du Comité de rédaction, la Commission a pris note des projets de conclusion 1 à 16 adoptés par le Comité à titre provisoire aux soixante-sixième et soixante-septième sessions.

En ce qui concerne le sujet « Crimes contre l'humanité », la Commission a examiné le premier rapport du Rapporteur spécial, qui contenait, entre autres, deux projets d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité et sur la définition de ces crimes⁴¹⁴. La Commission a renvoyé au Comité de rédaction les projets d'articles proposés par le Rapporteur spécial. Après avoir présenté le rapport au Comité de rédaction, la Commission a adopté provisoirement les projets d'articles 1 à 4, accompagnés de commentaires.

En ce qui concerne le sujet « Les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités », la Commission était saisie du troisième rapport du Rapporteur spécial⁴¹⁵. Dans son rapport, le Rapporteur spécial proposait une analyse du rôle des accords et de la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation d'un type de traités précis que sont les actes constitutifs des organisations internationales. Il a abordé l'article 5 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, puis s'est penché sur certaines questions relatives à l'application des règles de la Convention de Vienne sur l'interprétation des traités aux instruments constitutifs des organisations internationales. Il traitait également de plusieurs questions relatives aux accords ultérieurs en vertu du paragraphe 3, *a* et *b* de l'article 31 ainsi que de l'article 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, en tant que moyen d'interprétation des actes constitutifs des organisations internationales. Dans le rapport, le Rapporteur spécial proposait un projet de conclusion. La Commission a

⁴¹³ A/CN.4/682.

⁴¹⁴ A/CN.4/680.

⁴¹⁵ A/CN.4/683.

renvoyé le projet de conclusion proposé par le Rapporteur spécial au Comité de rédaction. Après avoir examiné le rapport du Comité de rédaction, la Commission a adopté provisoirement le projet de conclusion 11, accompagné de commentaires.

En ce qui concerne le sujet « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés », la Commission était saisie du deuxième rapport du Rapporteur spécial⁴¹⁶. Ce rapport visait essentiellement à déterminer les règles existantes régissant les conflits armés et contenait un examen de ces règles. Dans le rapport, le Rapporteur spécial proposait trois alinéas du préambule et cinq projets de principes. La Commission a renvoyé les projets d'alinéas et les projets de principes au Comité de rédaction. Après avoir présenté le rapport au Comité de rédaction, la Commission a pris note des projets de dispositions introductives et des projets de principes I-(x) à II-5 adoptés provisoirement par le Comité de rédaction.

En ce qui concerne le sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », la Commission était saisie du quatrième rapport du Rapporteur spécial⁴¹⁷. Ce rapport représentait la suite de l'analyse, entreprise dans le troisième rapport⁴¹⁸, des critères normatifs de l'immunité *ratione materiae*. La portée subjective de cette immunité (quelles sont les personnes qui bénéficient de l'immunité) étant déjà traitée dans le troisième rapport, le quatrième rapport était consacré à l'examen de la portée matérielle (quels sont les actes de ces personnes couverts par l'immunité) et la portée temporelle. Dans le rapport, le Rapporteur spécial proposait l'alinéa *f* du projet d'article 2 et le projet d'article 6. La Commission a renvoyé les deux projets d'articles au Comité de rédaction. Après avoir examiné le rapport du Comité de rédaction, la Commission a pris note de l'alinéa *f* du projet d'article 3 et du projet d'article 6, adoptés provisoirement par le Comité de rédaction.

En ce qui concerne le sujet « Application provisoire des traités », la Commission était saisie du troisième rapport du Rapporteur spécial⁴¹⁹, ainsi que d'un mémorandum, établi par le Secrétariat, sur l'application provisoire en vertu de la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales (1986)⁴²⁰. Ce rapport se concentrait sur deux questions majeures : premièrement, la relation avec d'autres dispositions de la Convention de Vienne (1969) et, deuxièmement, l'application provisoire des traités au regard de la pratique des organisations internationales. Dans le rapport, le Rapporteur spécial proposait six projets de directives. La Commission a renvoyé les six projets de directives au Comité de rédaction. Elle a ensuite reçu un rapport intérimaire, présenté par le président du Comité de rédaction pour information seulement, sur les projets de directives 1 à 3, provisoirement adoptés par le Comité de rédaction.

La Commission a créé un groupe de planification chargé d'examiner son programme, ses procédures et ses méthodes de travail. Le groupe de planification a décidé de reconstituer pour la présente session le groupe de travail sur le programme de travail à long terme sous la présidence de M. Donald M. McRae. Le président du groupe de travail a présenté oralement un rapport d'activité au groupe de planification le 30 juillet 2015. La Commis-

⁴¹⁶ A/CN.4/685.

⁴¹⁷ A/CN.4/686.

⁴¹⁸ A/CN.4/673.

⁴¹⁹ A/CN.4/687.

⁴²⁰ A/CN.4/676.

sion a décidé d'inscrire le sujet « *Jus cogens* » à son programme de travail et a nommé M. Dire Tladi Rapporteur spécial pour le sujet.

c) Sixième Commission

La Sixième Commission de l'Assemblée générale a examiné le point de l'ordre du jour intitulé « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-septième session » à ses 17^e à 25^e séances et à sa 29^e séance, tenues du 2 au 4 novembre, le 6 novembre, du 9 au 11 novembre et le 20 novembre 2015⁴²¹. Le Président de la Commission du droit international, à sa soixante-septième session, a présenté le rapport de la Commission sur les travaux de la session comme suit : chapitres I à V et XII à la 17^e séance le 2 novembre, chapitres VI et VII à la 19^e séance le 4 novembre et chapitres IX à XI à la 23^e séance le 9 novembre.

Le 20 novembre 2015, la Commission a adopté le projet de résolution intitulé « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-septième session »⁴²².

d) Assemblée générale

Le 23 décembre 2015, sur la recommandation de la Sixième Commission⁴²³ et de la Cinquième Commission⁴²⁴, l'Assemblée générale a adopté, sans l'avoir mise aux voix, la résolution 70/236 intitulée « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-septième session »⁴²⁵. L'Assemblée générale a notamment pris note du rapport final sur le sujet « Clause de la nation la plus favorisée » et de la décision de la Commission d'inscrire le sujet « *Jus cogens* » à son programme de travail.

15. Commission des Nations Unies pour le droit commercial international⁴²⁶

a) Quarante-huitième session de la Commission

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) a tenu sa quarante-huitième session à Vienne du 29 juin au 16 juillet 2015 et a adopté son rapport les 3, 10, 13 et 16 juillet 2015⁴²⁷.

Lors de la session, la Commission a approuvé en principe le projet révisé d'Aide-mémoire de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales⁴²⁸, et a prié le Secrétariat de réviser le projet de texte conformément aux délibérations et décisions de la

⁴²¹ Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/70/SR.17-18, 21-23, 25 et 29.

⁴²² A/C.6/70/L.13.

⁴²³ A/70/509.

⁴²⁴ A/70/642.

⁴²⁵ A/CN.4/689.

⁴²⁶ Pour la composition de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 17 (A/70/17)*, par. 4.

⁴²⁷ *Ibid.*, par. 1 et 13.

⁴²⁸ *Ibid.*, par. 15.

session pour adoption par la Commission à sa quarante-neuvième session en 2016⁴²⁹. Elle a également approuvé quant au fond l'article 26 du chapitre IV (sur le système de registre) du projet de loi type sur les opérations garanties et les articles 1 à 29 du projet de loi sur le registre qui y sont annexés⁴³⁰. Elle a demandé à son Groupe de travail VI (Sûretés) d'accélérer ses travaux afin de soumettre le projet de loi type à la Commission pour examen final et adoption à sa quarante-neuvième session en 2016⁴³¹. Au cours de la même session, la Commission a salué l'utilisation des Principes sur le choix de la loi applicable aux contrats commerciaux internationaux (« Principes de La Haye »), élaborés par la Conférence de La Haye de droit international privé⁴³², le cas échéant, par les cours et les tribunaux arbitraux, comme modèle pour les instruments nationaux, régionaux, supranationaux ou internationaux et pour interpréter, compléter et élaborer des règles de droit international privé⁴³³.

La Commission a confirmé le mandat confié au Groupe de travail I (micro, petites et moyennes entreprises)⁴³⁴ et au Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité)⁴³⁵ relatif à leurs travaux en cours, a chargé le Groupe de travail III (Règlement des litiges en ligne) de poursuivre ses travaux pour élaborer un document descriptif non contraignant reflétant les divers éléments du processus de règlement des litiges en ligne dans un délai d'un an ou de deux sessions au maximum⁴³⁶, et a encouragé le Groupe de travail IV (Commerce électronique) à mener à terme ses travaux sur une loi type sur les documents transférables électroniques de manière à soumettre ses conclusions à la quarante-neuvième session de la Commission⁴³⁷.

À l'issue de la discussion, la Commission est convenue que le Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation) devait entamer des travaux sur la question de l'exécution des accords internationaux issus de procédures de conciliation⁴³⁸. Elle est également convenue de la nécessité d'élaborer un guide pour l'incorporation de ce qui deviendrait la Loi type de la CNUDCI sur les opérations garanties et a confié cette tâche au Groupe de travail VI (Sûretés)⁴³⁹.

La Commission a prié le Secrétariat d'approfondir la question des procédures concurrentes⁴⁴⁰ et d'un code d'éthique ou de conduite à l'intention des arbitres⁴⁴¹, notant que les travaux relatifs à ces questions devraient être envisagés dans le contexte à la fois de

⁴²⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 17 (A/70/17)*, par. 133.

⁴³⁰ *Ibid.*, par. 214.

⁴³¹ *Ibid.*, par. 216.

⁴³² A/CN.9/847, disponible sur le site www.hcch.net.

⁴³³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 17 (A/70/17)*, par. 240.

⁴³⁴ *Ibid.*, par. 225 et 340.

⁴³⁵ *Ibid.*, par. 359.

⁴³⁶ *Ibid.*, par. 352.

⁴³⁷ *Ibid.*, par. 231.

⁴³⁸ *Ibid.*, par. 142.

⁴³⁹ *Ibid.*, par. 167 et 216.

⁴⁴⁰ *Ibid.*, par. 147 et 341.

⁴⁴¹ *Ibid.*, par. 151 et 341.

l'arbitrage commercial et de l'arbitrage d'investissement⁴⁴². La Commission a également chargé le Secrétariat de mener des travaux préparatoires sur la gestion de l'identité et les services de confiance, l'informatique en nuage et le commerce mobile⁴⁴³, et de communiquer les résultats de ces travaux préparatoires au Groupe de travail IV afin d'obtenir des recommandations sur leur portée exacte, la méthodologie et les priorités qui pourraient être envisagées, afin que la Commission les examine à sa quarante-neuvième session⁴⁴⁴. Si les travaux actuellement menés par le Groupe de travail étaient achevés avant la prochaine session de la Commission, le Groupe de travail pourrait s'attaquer aux thèmes mentionnés ci-avant⁴⁴⁵. La Commission a décidé de maintenir à son programme de travaux futurs l'élaboration d'un guide contractuel sur les opérations garanties et d'un texte juridique uniforme sur l'octroi de licences de propriété intellectuelle⁴⁴⁶, ainsi que la question des partenariats public-privé⁴⁴⁷. Le Secrétariat a été prié de faire rapport à la Commission à sa prochaine session sur les résultats de ses travaux exploratoires sur la dernière question et la question de la suspension et de l'exclusion dans le domaine des marchés publics⁴⁴⁸.

À la même session, la Commission est convenue de recommander à l'Assemblée générale de prier le secrétariat de la Commission de mettre en place le depositaire des informations publiées en vertu du Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités et d'en assurer le fonctionnement, en application de l'article 8 du Règlement⁴⁴⁹, initialement en tant que projet pilote jusqu'à la fin de 2016, avec un financement assuré exclusivement par des contributions volontaires⁴⁵⁰.

Entre autres choses, la Commission a examiné ses activités d'assistance technique en matière de réforme du droit⁴⁵¹, notamment un projet de note d'orientation sur le renforcement de l'appui apporté par l'Organisation des Nations Unies aux États en vue de mettre en œuvre des réformes rationnelles du droit commercial⁴⁵², la promotion des moyens d'assurer l'interprétation et l'application uniformes des textes juridiques de la CNUDCI⁴⁵³, l'état et la promotion des textes de la CNUDCI⁴⁵⁴, les mesures favorisant la coordination et la coopération avec d'autres organisations menant des activités dans le domaine du droit commercial international⁴⁵⁵, en particulier les domaines de l'arbitrage international et la

⁴⁴² *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 17 (A/70/17)*, par. 341.

⁴⁴³ *Ibid.*, par. 358.

⁴⁴⁴ *Ibid.*

⁴⁴⁵ *Ibid.*

⁴⁴⁶ *Ibid.*, par. 217.

⁴⁴⁷ *Ibid.*, par. 363.

⁴⁴⁸ *Ibid.*, par. 362 et 363.

⁴⁴⁹ *Ibid.*, *soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17)*, annexe I.

⁴⁵⁰ *Ibid.*, *soixante-dixième session, Supplément n° 17 (A/70/17)*, par. 161.

⁴⁵¹ *Ibid.*, par. 241 à 247.

⁴⁵² *Ibid.*, par. 248 à 252.

⁴⁵³ *Ibid.*, par. 253 à 260.

⁴⁵⁴ *Ibid.*, par. 261 à 264.

⁴⁵⁵ *Ibid.*, par. 265 à 281.

conciliation⁴⁵⁶ et des sûretés⁴⁵⁷, sa présence régionale⁴⁵⁸, le rôle de la CNUDCI dans la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international⁴⁵⁹, le trente-cinquième anniversaire de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises^{460, 461} et le programme de travail de la Commission, y compris les préparatifs d'organisation d'un congrès pour commémorer le cinquantième anniversaire de la CNUDCI⁴⁶². La Commission a également pris note des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale⁴⁶³.

b) Assemblée générale

Le 14 décembre 2015, sur la recommandation de la Sixième Commission⁴⁶⁴, l'Assemblée générale a adopté, sans l'avoir mise aux voix, la résolution 70/115 intitulée « Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-huitième session ».

16. Questions juridiques examinées par la Sixième Commission et les autres organes subsidiaires de l'Assemblée générale

Au cours de la soixante-dixième session de l'Assemblée générale, la Sixième Commission (questions juridiques) a examiné une série de sujets, outre les sujets susmentionnés concernant la Commission du droit international et la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international⁴⁶⁵. Les résolutions et décisions de l'Assemblée générale décrites dans cette section ont toutes été adoptées sans avoir été mises aux voix lors de la soixante-dixième session, le 14 décembre 2015, sur la recommandation de la Sixième Commission⁴⁶⁶.

⁴⁵⁶ Ibid., par. 268 à 274.

⁴⁵⁷ Ibid., par. 218 et 219.

⁴⁵⁸ Ibid., par. 282 à 293.

⁴⁵⁹ Ibid., par. 294 à 324.

⁴⁶⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1489, p. 3.

⁴⁶¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 17 (A/70/17)*, par. 325 à 334.

⁴⁶² Ibid., par. 335 à 366.

⁴⁶³ Ibid., par. 367.

⁴⁶⁴ A/70/507.

⁴⁶⁵ Pour tout document et complément d'information concernant les travaux de la Sixième Commission et des autres organes subsidiaires de l'Assemblée générale mentionnés dans la présente section, voir http://www.un.org/en/ga/sixth/70/70_session.shtml.

⁴⁶⁶ La Sixième Commission adopte les projets de résolution qu'elle recommande à l'Assemblée générale pour adoption. Ces résolutions figurent dans les rapports présentés par la Sixième Commission à l'Assemblée générale sur les différents points de l'ordre du jour. Les rapports de la Sixième Commission contiennent également des informations relatives à la documentation pertinente pour l'examen des questions par la Commission.

a) Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts
en mission des Nations Unies

Le point intitulé « Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects » a été inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale à sa dix-neuvième session, en février 1965, date à laquelle l'Assemblée a créé un Comité spécial des opérations de maintien de la paix et l'a chargé d'entreprendre une étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects⁴⁶⁷.

À sa soixante et unième session, en 2006, l'Assemblée générale a décidé que l'examen de la question intitulée « Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects », qui avait été confié à la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission), serait également renvoyé à la Sixième Commission en vue de l'examen du rapport du Groupe d'experts juridiques sur la question de la responsabilité des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies ayant commis des infractions pénales dans le cadre d'opérations de maintien de la paix⁴⁶⁸, rapport présenté en application de la résolution 59/300 de l'Assemblée générale⁴⁶⁹. À la même session, l'Assemblée générale a décidé de créer un comité spécial chargé d'examiner le rapport du Groupe d'experts juridiques, en particulier ses aspects juridiques, et de faire rapport sur ses travaux à l'Assemblée générale au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies »⁴⁷⁰. L'Assemblée générale a examiné cette question de sa soixante-deuxième à sa soixante-neuvième session.

i) Sixième Commission

Au cours de la soixante-dixième session de l'Assemblée générale, la Sixième Commission a examiné la question à ses 9^e, 27^e et 29^e séances, le 16 octobre et les 13 et 20 novembre 2015⁴⁷¹. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie du rapport du Secrétaire général se rapportant à ce sujet⁴⁷².

À sa 1^{ère} séance, le 12 octobre 2015, la Commission a créé un groupe de travail, conformément à la résolution 69/114 de l'Assemblée générale, chargé de poursuivre l'examen du rapport du Groupe d'experts juridiques⁴⁷³, en particulier ses aspects juridiques. Le Groupe de travail était ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Il

⁴⁶⁷ Résolution 2006 (XIX) de l'Assemblée générale du 18 février 1965.

⁴⁶⁸ A/60/980.

⁴⁶⁹ Décision 61/503A de l'Assemblée générale du 13 septembre 2006.

⁴⁷⁰ Le Comité spécial sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies a été créé par la résolution 61/29 de l'Assemblée générale en date du 4 décembre 2006. Il a tenu deux sessions au Siège de l'ONU, à New York, du 9 au 13 avril 2007 et du 7 au 9 avril et le 11 avril 2008. Pour en savoir plus, voir http://legal.un.org/committees/criminal_accountability/.

⁴⁷¹ Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/70/506. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/70/SR.9, 27 et 29.

⁴⁷² A/70/208.

⁴⁷³ A/60/980.

a tenu trois réunions, les 16, 21 et 28 octobre. À sa 27^e séance, le 13 novembre, la Commission a pris note du rapport oral du Président du Groupe de travail⁴⁷⁴.

À la 29^e séance, le 20 novembre 2015, le représentant du Pakistan a présenté, au nom du Bureau de la Commission, un projet de résolution intitulé « Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies » que la Commission a adopté sans l'avoir mis aux voix⁴⁷⁵.

ii) Assemblée générale

Dans sa résolution 70/114 du 14 décembre 2015, l'Assemblée générale a notamment pris acte du rapport du Secrétaire général, ainsi que du rapport du Secrétaire général sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles⁴⁷⁶, ainsi que des conclusions que le Bureau des services de contrôle interne du Secrétariat a dégagées dans son rapport d'évaluation du 15 mai 2015⁴⁷⁷, notamment sur le problème de la non-dénonciation. L'Assemblée générale a souligné qu'il fallait pouvoir compter sur la coopération des États Membres et renforcer la coopération internationale de façon à amener les fonctionnaires et les experts en mission des Nations Unies à répondre pénalement de leurs actes. L'Assemblée générale a rappelé que, dans sa résolution 69/114, elle avait prié les gouvernements de fournir des précisions sur les mesures qu'ils auraient prises pour appliquer ses résolutions, et a prié le Secrétaire général, à cet égard, d'établir, à partir des informations que devaient lui fournir l'ensemble des États Membres, une compilation de leurs textes de droit interne organisant leur compétence à l'égard de leurs nationaux fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies auteurs d'infractions, graves en particulier, réprimées par leur droit pénal. L'Assemblée a également prié le Secrétaire général d'améliorer les méthodes d'établissement de rapports et d'en étendre le champ.

b) Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international

Le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international a été créé par l'Assemblée générale à sa vingtième session en 1965⁴⁷⁸ afin de fournir une assistance directe dans le domaine du droit international, notamment par l'élaboration et la diffusion de publications et autres informations relatives au droit international. L'Assemblée générale a autorisé la poursuite des activités menées au titre du Programme d'assistance chaque année jusqu'à sa vingt-sixième session, puis tous les deux ans jusqu'à sa soixante-quatrième session, puis de nouveau annuellement.

L'Assemblée générale a institué un Comité consultatif pour le programme d'assistance technique aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension

⁴⁷⁴ A/C.6/70/SR.27.

⁴⁷⁵ A/C.6/70/L.17.

⁴⁷⁶ A/69/779.

⁴⁷⁷ Affectation n° IED-15-001, réédité le 12 juin 2015.

⁴⁷⁸ Résolution 2099 (XX) de l'Assemblée générale du 20 décembre 1965. Pour en savoir plus sur le Programme d'assistance, voir <http://legal.un.org/poa/>.

plus large du droit international, dont les membres sont nommés par l'Assemblée, pour assister le Secrétaire général dans l'accomplissement des fonctions qu'elle lui a confiées.

i) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné la question à ses 15^e, 16^e, 22^e et 26^e séances, les 23 et 26 octobre et les 6 et 11 novembre 2015⁴⁷⁹. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie du rapport du Secrétaire général⁴⁸⁰.

À la 22^e séance, le 6 novembre 2015, le représentant du Ghana a présenté, au nom du Bureau, le projet de résolution intitulé « Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international »⁴⁸¹. À sa 26^e séance, le 11 novembre, le représentant du Ghana a révisé oralement la note de bas de page 3 du projet de résolution en ajoutant les noms des États nommés membres du Comité consultatif sur le Programme d'assistance⁴⁸². À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution sans l'avoir mis aux voix.

ii) Assemblée générale

Dans sa résolution 70/116 du 14 décembre 2015, l'Assemblée générale a réaffirmé que le Programme d'assistance était une activité de base de l'Organisation des Nations Unies et qu'il importait qu'il atteigne effectivement ceux à qui il s'adressait, tout en tenant compte du fait que les ressources étaient limitées. L'Assemblée générale a notamment approuvé les directives et recommandations figurant à la section III du rapport du Secrétaire général, et a autorisé ce dernier à exécuter les activités énoncées dans la résolution, lesquelles seront financées au moyen du budget ordinaire et, si nécessaire, au moyen de contributions volontaires.

c) Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

i) Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation⁴⁸³

La question intitulée « Nécessité d'examiner les propositions concernant la révision de la Charte des Nations Unies » a été inscrite à l'ordre du jour de la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale, en 1969, à la demande de la Colombie⁴⁸⁴.

À sa vingt-neuvième session, en 1974, l'Assemblée générale a décidé de créer un Comité ad hoc de la Charte des Nations Unies chargé d'examiner toutes propositions particu-

⁴⁷⁹ Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/70/508. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/69/SR.13, 14, 22 et 24.

⁴⁸⁰ A/70/423.

⁴⁸¹ A/C.6/70/L.10.

⁴⁸² A/C.6/70/SR.26.

⁴⁸³ Pour en savoir plus, voir site Web du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation à l'adresse <http://legal.un.org/committees/charter/>.

⁴⁸⁴ A/7659.

lières que les gouvernements pourraient faire en vue d'accroître l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies dans la réalisation de ses objectifs, et d'examiner également toutes autres propositions tendant à rendre plus efficace le fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies sans qu'il soit besoin de modifier la Charte⁴⁸⁵.

Dans l'intervalle, une autre question intitulée « Raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le maintien et la consolidation de la paix et la sécurité internationales, le développement de la coopération entre toutes les nations et la promotion des normes du droit international dans les relations entre les États » a été inscrite à l'ordre du jour de la vingt-septième session de l'Assemblée générale, à la demande de la Roumanie⁴⁸⁶.

À sa trentième session, l'Assemblée générale a décidé que le Comité ad hoc serait convoqué à nouveau sous l'appellation de Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation afin d'examiner les suggestions et les propositions relatives à la Charte et le raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le maintien et la consolidation de la paix et la sécurité internationales, le développement de la coopération entre toutes les nations et la promotion des normes du droit international⁴⁸⁷. Depuis sa trentième session, l'Assemblée générale examine le rapport du Comité spécial chaque année.

Le Comité spécial s'est réuni au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 17 au 25 février 2015⁴⁸⁸. Le Comité spécial a également examiné les questions suivantes : « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », « Règlement pacifique des différends », « Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies et Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité » et « Méthodes de travail du Comité spécial et définition de nouveaux sujets ».

ii) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné la question à ses 14^e, 15^e, 26^e et 28^e séances, les 22 et 23 octobre et les 11 et 16 novembre 2015⁴⁸⁹. Pour l'examen de la question, la Sixième Commission était saisie du rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions⁴⁹⁰ et du rapport du Secrétaire général sur le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*⁴⁹¹.

À la 26^e séance, le 11 novembre 2015, le représentant de l'Égypte, au nom du Bureau, a présenté un projet de résolution intitulé « Rapport du Comité spécial de la Charte des Na-

⁴⁸⁵ Résolution 3349 (XXIX) de l'Assemblée générale du 17 décembre 1974.

⁴⁸⁶ A/8792.

⁴⁸⁷ Résolution 3499 (XXX) de l'Assemblée générale du 15 décembre 1975.

⁴⁸⁸ Pour le rapport du Comité spécial, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 33 (A/70/33)*.

⁴⁸⁹ Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/70/510. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/70/SR.14, 15, 26 et 28.

⁴⁹⁰ A/70/119.

⁴⁹¹ A/70/295.

tions Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation »⁴⁹². À la 28^e séance, le 16 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution sans l'avoir mis aux voix.

iii) Assemblée générale

Dans sa résolution 70/117 du 14 décembre 2015, l'Assemblée générale a notamment prié le Comité spécial de poursuivre l'examen de toutes les propositions concernant la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales et la question de la mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions, de maintenir à son ordre du jour la question du règlement pacifique des différends entre États et de continuer de réfléchir, à titre prioritaire, aux moyens d'améliorer ses méthodes de travail et d'optimiser son efficacité.

d) L'état de droit aux niveaux national et international

Cette question avait été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la soixante et unième session de l'Assemblée générale en 2006, à la demande du Liechtenstein et du Mexique⁴⁹³. L'Assemblée avait précédemment examiné la question de sa soixante et unième à sa soixante-neuvième session.

i) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné la question à ses 5^e, 6^e, 7^e, 8^e et 29^e séances, les 14, 15 et 16 octobre et le 20 novembre 2015, respectivement⁴⁹⁴. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie du rapport du Secrétaire général sur le renforcement et la coordination de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit⁴⁹⁵.

À la 29^e séance, le 20 novembre 2015, le représentant du Mexique, au nom du Bureau, a présenté un projet de résolution intitulé « L'état de droit aux niveaux national et international »⁴⁹⁶. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution sans l'avoir mis aux voix.

ii) Assemblée générale

Dans sa résolution 70/118 du 14 décembre 2015, l'Assemblée générale a notamment réaffirmé que l'état de droit devait être universellement observé et mis en œuvre aux niveaux national et international, et a confirmé son engagement solennel en faveur d'un ordre international fondé sur l'état de droit et le droit international. L'Assemblée générale a également pris acte du rapport annuel du Secrétaire général sur le renforcement et la coordination de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit. L'Assemblée générale a en outre décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième

⁴⁹² A/C.6/70/L.11.

⁴⁹³ A/61/142.

⁴⁹⁴ Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/70/511. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/70/SR.5, 6, 7, 8 et 29.

⁴⁹⁵ A/70/206.

⁴⁹⁶ A/C.6/70/L.16.

session la question intitulée « L'état de droit aux niveaux national et international », et a invité les États Membres à axer leurs observations, durant les prochains débats de la Sixième Commission, sur les sous-thèmes « Mise en commun des pratiques nationales des États dans l'application des traités multilatéraux » et « Mesures pratiques propres à faciliter l'accès à la justice pour tous, y compris les plus pauvres et les plus vulnérables ».

e) Portée et application du principe de compétence universelle

Cette question a été inscrite à l'ordre du jour de la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale à la demande de la République-Unie de Tanzanie⁴⁹⁷. L'Assemblée avait déjà examiné cette question de sa soixante-quatrième à sa soixante-neuvième session.

i) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné la question à ses 12^e, 13^e, 27^e et 28^e séances, le 20 octobre et les 13 et 16 novembre 2015⁴⁹⁸. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des rapports du Secrétaire général, présentés à l'Assemblée générale de sa soixante-cinquième à sa soixante-dixième session⁴⁹⁹.

À sa 1^{ère} séance, le 12 octobre, en application de la résolution 69/124 de l'Assemblée générale, la Commission a créé un groupe de travail chargé de poursuivre l'examen approfondi de la portée et de l'application du principe de compétence universelle. Dans sa résolution 69/124, l'Assemblée générale a décidé que le Groupe de travail serait ouvert à tous les États Membres et que les observateurs auprès de l'Assemblée générale qui le souhaitaient seraient invités à participer à ses travaux. Le Groupe de travail a tenu trois séances, les 21, 23 et 29 octobre. À sa 27^e séance, le 13 novembre, la Commission a pris note du rapport oral du Président du Groupe de travail⁵⁰⁰.

À la 27^e séance, le 13 novembre 2015, le représentant du Kenya, au nom du Bureau, a présenté un projet de résolution intitulé « Portée et application du principe de compétence universelle »⁵⁰¹. À la 28^e séance, le 16 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution sans l'avoir mis aux voix.

ii) Assemblée générale

Dans sa résolution 70/119 du 14 décembre 2015, l'Assemblée générale s'est dite consciente de la diversité des points de vue exprimés par les États et de ce qu'il fallait poursuivre l'examen de la question pour mieux comprendre la portée et l'application du principe de compétence universelle. Elle a également pris note avec satisfaction du rapport établi par le Secrétaire général sur la base des commentaires et observations des gouvernements et des observateurs intéressés.

⁴⁹⁷ A/63/237/Rev.1.

⁴⁹⁸ Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/70/512. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/70/SR.12, 13, 27 et 28.

⁴⁹⁹ A/65/181, A/66/93 et Add.1, A/67/116, A/68/113, A/69/174 et A/70/125.

⁵⁰⁰ A/C.6/70/SR.27.

⁵⁰¹ A/C.6/70/L.12.

f) Mesures visant à éliminer le terrorisme international

Cette question a été inscrite à l'ordre du jour de la vingt-septième session de l'Assemblée générale en 1972, à la suite d'une initiative du Secrétaire général⁵⁰². Lors de cette session, l'Assemblée générale a décidé de créer un Comité spécial du terrorisme international composé de 35 membres⁵⁰³.

À sa cinquante et unième session, l'Assemblée générale a créé un Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, puis une convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire afin de compléter les instruments internationaux existants en la matière et, ensuite, d'examiner ce qu'il convenait de faire pour compléter le cadre juridique offert par les conventions relatives au terrorisme international de façon que tous les aspects de la question soient couverts⁵⁰⁴. Grâce aux travaux du Comité, l'Assemblée générale a jusqu'à présent adopté trois instruments de lutte contre le terrorisme.

i) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné la question à ses 1^{ère}, 2^e, 3^e, 4^e, 5^e, 27^e et 29^e séances, les 12, 13 et 14 octobre et les 13 et 20 novembre 2015, respectivement⁵⁰⁵. Pour l'examen de la question, elle était saisie du rapport du Secrétaire général sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international⁵⁰⁶.

À sa 1^{ère} séance, le 12 octobre 2015, la Commission a créé un Groupe de travail chargé d'achever l'élaboration du projet de convention générale sur le terrorisme international et l'examen de la question inscrite à son ordre du jour par la résolution 54/110 de l'Assemblée générale, de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau. Le Groupe de travail était ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Il a tenu cinq séances, les 26 et 30 octobre et les 9, 11 et 13 novembre. À sa 27^e séance, le 13 novembre, la Commission a entendu le rapport présenté oralement par le Président du Groupe de travail sur les travaux qu'il avait menés et sur les résultats des consultations tenues pendant la session en cours, et en a pris note⁵⁰⁷.

À la 29^e séance, le 20 novembre 2015, le représentant du Canada, au nom du Bureau, a présenté un projet de résolution intitulé « Mesures visant à éliminer le terrorisme international »⁵⁰⁸. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution sans l'avoir mis aux voix.

⁵⁰² A/8791 et Add.1 et Add.1/Corr.1.

⁵⁰³ Résolution 3034 (XXVII) de l'Assemblée générale du 18 décembre 1972.

⁵⁰⁴ Résolution 50/53.

⁵⁰⁵ Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/70/513. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/70/SR.1-5, 27 et 29.

⁵⁰⁶ A/70/211.

⁵⁰⁷ A/C.6/70/SR.27.

⁵⁰⁸ A/C.6/70/L.15.

ii) Assemblée générale

Dans sa résolution 70/120 du 14 décembre 2015, l'Assemblée générale a notamment demandé à tous les États Membres, à l'Organisation des Nations Unies et aux autres institutions internationales, régionales et sous-régionales compétentes de mettre en œuvre sans retard la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies⁵⁰⁹, ainsi que les résolutions relatives aux premier, deuxième, troisième et quatrième examens biennaux de la Stratégie⁵¹⁰, sous tous ses aspects aux niveaux international, régional, sous-régional et national, notamment en mobilisant ressources et compétences. L'Assemblée générale a décidé de recommander à la Sixième Commission de créer, à la soixante et onzième session, un groupe de travail chargé d'achever l'élaboration du projet de convention générale sur le terrorisme international et l'examen de la question inscrite à son ordre du jour par la résolution 54/110, de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau.

g) Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale

Cette question, qui a été inscrite à l'ordre du jour de la quarante-sixième session de l'Assemblée générale en 1991, avait initialement été proposée pour inscription au titre du projet d'ordre du jour de cette session par le Président de l'Assemblée générale à sa quarante-cinquième session⁵¹¹. L'Assemblée générale avait déjà examiné la question de sa quarante-sixième à sa quarante-huitième session, à ses cinquante-deuxième et cinquante-troisième sessions et de sa cinquante-cinquième à sa cinquante-huitième session.

À sa 2^e séance plénière, le 18 septembre 2015, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, de renvoyer la question à toutes les grandes commissions, uniquement pour qu'elles en tiennent compte lorsqu'elles examineront et adopteront leur programme de travail provisoire pour la soixante-dixième session de l'Assemblée générale.

i) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné la question à ses 28^e et 29^e séances, les 16 et 20 novembre 2015⁵¹². À la 29^e séance, le 20 novembre 2015, le Président a présenté un projet de décision dans lequel figurait le programme de travail provisoire de la Commission pour la soixante et onzième session de l'Assemblée générale, comme l'avait proposé le Bureau⁵¹³. À la même séance, la Commission a adopté le projet de décision.

⁵⁰⁹ Résolution 60/288 de l'Assemblée générale, du 8 septembre 2006.

⁵¹⁰ Résolutions 62/272, 64/297, 66/282 et 68/276 de l'Assemblée générale, en date respectivement du 5 septembre 2008, du 8 septembre 2010, du 29 juin 2012 et du 13 juin 2014.

⁵¹¹ Décision 45/461 de l'Assemblée générale, du 16 décembre 1991.

⁵¹² Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/70/526. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/70/SR.28 et 29.

⁵¹³ A/C.6/70/L.18.

ii) Assemblée générale

Dans sa décision 70/527, l'Assemblée générale a noté que la Sixième Commission avait décidé d'adopter le programme de travail provisoire pour la soixante et onzième session de l'Assemblée générale, comme l'avait proposé le Bureau.

h) Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale a examiné la question de sa cinquante-cinquième à sa cinquante-septième session, à sa cinquante-neuvième session et de sa soixante et unième à sa soixante-huitième session, dans le cadre des Cinquième et Sixième Commissions, afin de mettre en place un nouveau système de traitement des conflits internes et des affaires disciplinaires à l'ONU.

À sa soixante-deuxième session, l'Assemblée générale a décidé : *a)* d'instituer une procédure formelle d'administration de la justice comportant un double degré, c'est-à-dire une instance du premier degré appelée Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et une instance d'appel appelée Tribunal d'appel des Nations Unies; *b)* de créer le Bureau de l'administration de la justice, qui comprendrait le Bureau du Directeur exécutif et le Bureau d'aide juridique au personnel, ainsi que les greffes du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies; *c)* de créer un Bureau de l'Ombudsman unique, intégré et décentralisé pour le Secrétariat de l'Organisation et les fonds et programmes des Nations Unies ainsi que des antennes locales dans plusieurs lieux d'affectation et une nouvelle division de la médiation; *d)* d'instituer le Conseil de justice interne; *e)* de créer au Bureau du Secrétaire général adjoint à la gestion, le Groupe de contrôle hiérarchique⁵¹⁴.

À sa soixante-troisième session, l'Assemblée générale a adopté le Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies. Elle a également décidé que ces Tribunaux commenceraient à fonctionner le 1^{er} juillet 2009 et que toutes les personnes qui avaient accès au Bureau de l'Ombudsman sous l'empire du système actuel auraient également accès à la nouvelle procédure non formelle⁵¹⁵.

Les litiges juridiques en suspens ont été examinés par la Sixième Commission au cours des années qui ont suivi. Ces litiges portaient notamment sur le Règlement de procédure des deux tribunaux, le champ d'application *ratione personae* de l'administration de la justice et le champ d'action et les fonctions du Bureau de l'aide juridique au personnel.

i) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné la question à ses 16^e et 18^e séances, le 28 octobre et le 3 novembre 2015⁵¹⁶, ainsi que lors de consultations plénières, tenues les 27, 28 et 30 octobre.

⁵¹⁴ Résolution 62/228 de l'Assemblée générale, du 22 décembre 2007.

⁵¹⁵ Résolution 63/253 de l'Assemblée générale, du 24 décembre 2008.

⁵¹⁶ Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/70/593. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/70/SR.16 et 18.

La Commission était saisie des rapports du Secrétaire général sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies⁵¹⁷, ainsi que du rapport du Secrétaire général sur l'amendement au Règlement de procédure du Tribunal d'appel des Nations Unies⁵¹⁸. La Commission était également saisie du rapport du Conseil de justice interne⁵¹⁹, assorti d'annexes contenant le mémorandum présenté par les juges du Tribunal d'appel des Nations Unies, et le rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies⁵²⁰.

La Sixième Commission a décidé que son Président adresserait une lettre au Président de l'Assemblée générale afin d'appeler son attention sur plusieurs questions que la Sixième Commission avait examinées et qui avaient trait aux aspects juridiques des rapports présentés au titre du point de l'ordre du jour, et de lui demander de bien vouloir porter le texte de la lettre à l'attention du Président de la Cinquième Commission et de le faire distribuer comme document de l'Assemblée générale⁵²¹.

ii) Assemblée générale

Dans la résolution 70/112 du 14 décembre 2015, l'Assemblée générale a notamment pris acte des rapports pertinents, y compris le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁵²².

L'Assemblée générale a également prié le Secrétaire général de publier les statuts du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel, tels que modifiés depuis leur adoption initiale, dans les meilleurs délais et au plus tard à la soixante et onzième session. Elle a invité la Sixième Commission à examiner les aspects juridiques du rapport devant être présenté par le Secrétaire général, sans préjudice des prérogatives de la Cinquième Commission, grande commission chargée des questions administratives et budgétaires.

i) Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

i) Comité des relations avec le pays hôte

Le Comité des relations avec le pays hôte a été créé par l'Assemblée générale lors de sa vingt-sixième session, en 1971⁵²³. En 2015, le Comité était composé des 19 États Membres suivants : Bulgarie, Canada, Chine, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Honduras, Hongrie, Iraq, Libye, Malaisie, Mali, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord et Sénégal.

En 2015, le Comité a tenu les séances suivantes : 270^e séance, le 11 février 2015, 271^e séance, le 1^{er} mai 2015, 272^e séance, le 30 juillet 2015, 273^e séance, le 5 octobre 2015 et 274^e séance, le 30 octobre 2015. Au cours de ses réunions, le Comité a examiné un certain nombre de sujets, à savoir i) visas d'entrée délivrés par le pays hôte; ii) activités du pays

⁵¹⁷ A/70/187.

⁵¹⁸ A/70/189.

⁵¹⁹ A/70/188.

⁵²⁰ A/70/151.

⁵²¹ A/C.5/70/9.

⁵²² A/70/420.

⁵²³ Résolution 2819 (XXVI) de l'Assemblée générale, du 15 décembre 1971.

hôte : activités d'assistance aux membres de la communauté des Nations Unies; iii) questions diverses. À sa 274^e séance, le Comité a approuvé plusieurs recommandations et conclusions qui figurent au chapitre IV de son rapport⁵²⁴.

ii) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné la question à ses 28^e et 29^e séances, les 16 et 20 novembre 2015⁵²⁵. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie du rapport du Comité des relations avec le pays hôte. À la 29^e séance, le 20 novembre 2015, le représentant de Chypre, au nom de plusieurs États Membres, a présenté un projet de résolution intitulé « Rapport du Comité des relations avec le pays hôte »⁵²⁶. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution sans l'avoir mis aux voix.

iii) Assemblée générale

Dans sa résolution 70/121 du 14 décembre 2015, l'Assemblée générale a fait siennes les recommandations et conclusions figurant au paragraphe 28 du rapport du Comité des relations avec le pays hôte. Elle a également noté que plusieurs délégations avaient demandé que le délai fixé par le pays hôte pour la délivrance des visas d'entrée aux représentants des États Membres soit raccourci.

j) Statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale

i) Sixième Commission

La Commission a examiné les demandes de statut d'observateur faites à l'Assemblée générale pour le Conseil de coopération des États de langue turcique, l'Union économique eurasiatique, la Communauté des démocraties, l'Organisation internationale de protection civile, l'Association des États riverains de l'océan Indien, la Conférence internationale des partis politiques asiatiques et l'Union pour la Méditerranée⁵²⁷.

ii) Assemblée générale

Par ses résolutions 70/122, 70/123 et 70/124, l'Assemblée générale a octroyé le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation internationale de protection civile, à l'Association des États riverains de l'océan Indien et à l'Union pour la Méditerranée, respectivement. Dans ses décisions 70/523, 70/524, 70/525 et 70/526, elle a décidé de reporter à sa soixante et onzième session la décision d'octroyer ou non le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Conseil de coopération des États de langue turcique,

⁵²⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 26 (A/70/26).*

⁵²⁵ Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/70/515. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/70/SR.28 et 29.

⁵²⁶ A/C.6/70/L.14.

⁵²⁷ Pour les rapports de la Sixième Commission, voir A/70/530, A/70/531, A/70/532, A/70/533, A/70/534, A/70/535 et A/70/536, respectivement. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/70/SR.10, 11 et 29.

à l'Union économique eurasiatique, à la Communauté des démocraties et à la Conférence internationale des partis politiques asiatiques, respectivement.

17. Tribunaux pénaux internationaux spéciaux⁵²⁸

a) Organisation du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda

i) Organisation du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie⁵²⁹

Pendant la première partie de la période considérée, le juge Theodor Meron (États-Unis d'Amérique) et le juge Carmel Agius (Malte) ont continué à exercer les fonctions de président et de vice-président, respectivement. Lors d'une session plénière extraordinaire des juges, tenue le 21 octobre 2015, le juge Agius et le juge Liu Daqun (China) ont été élus respectivement Président et Vice-Président du Tribunal. Ils ont pris leurs fonctions le 17 novembre 2015.

Dans sa résolution 2256 (2015) du 22 décembre 2015, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de proroger jusqu'au 30 juin 2016 ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont il était ou serait saisi si celui-ci intervient avant, le mandat du juge permanent siégeant à la Chambre d'appel, Koffi Kumelio A. Afande (Togo). Le Conseil a décidé de proroger jusqu'au 31 octobre 2016 ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils étaient ou seraient saisis si celui-ci intervient avant, le mandat des juges permanents et des juges *ad litem* du Tribunal siégeant aux Chambres de première instance dont les noms suivent : Burton Hall (Bahamas), Guy Delvoie (Belgique) et Antoine Kesia-Mbe Mindua (République démocratique du Congo). Il a décidé de proroger jusqu'au 31 décembre 2016 ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils étaient ou seraient saisis si celui-ci intervient avant, le mandat des juges permanents et des juges *ad litem* du Tribunal siégeant aux Chambres de première instance et à la Chambre d'appel dont les noms suivent : Carmel Agius (Malte), Liu Daqun (Chine), Christoph Flügge (Allemagne), Theodor Meron (États-Unis d'Amérique), Bakone Justice Moloto (Afrique du Sud), Fausto Pocar (Italie) et Alphons Orié (Pays-Bas). Il a décidé de proroger jusqu'au 31 mars 2016 ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils étaient ou seraient saisis si celui-

⁵²⁸ Cette section couvre le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le Tribunal pénal international pour le Rwanda et le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux, créés respectivement par les résolutions 827 (1993), 955 (1994) et 1966 (2010) du Conseil de sécurité, du 25 mai 1993, du 8 novembre 1994 et du 22 décembre 2010. De plus amples informations concernant les jugements du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda figurent au chapitre VII de la présente publication.

⁵²⁹ Pour en savoir plus, voir la période allant du 1^{er} août 2014 au 31 juillet 2015, le vingt-deuxième rapport annuel du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (A/70/226-S/2015/585) et pour la période allant du 1^{er} août 2015 au 31 juillet 2016, le vingt-troisième rapport annuel (A/71/263-S/2016/670). Voir également l'évaluation et le rapport du Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, M. Theodor Meron, présentés au Conseil de sécurité conformément au paragraphe 6 de la résolution 1534 (2004) pour la période allant du 16 mai au 16 novembre 2015 (S/2015/874, annexe I) et le rapport du Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, M. Serge Brammertz, présenté au Conseil de sécurité conformément au paragraphe 6 de la résolution 1534 (2004) (S/2015/874, annexe II).

ci intervient avant, le mandat des juges permanents et des juges *ad litem* du Tribunal siégeant aux Chambres de première instance et à la Chambre d'appel dont les noms suivent : Jean-Claude Antonetti (France), Melville Baird (Trinité-et-Tobago), O-Gon Kwon (République de Corée), Flavia Lattanzi (Italie), Howard Morrison (Royaume-Uni) et Mandiaye Niang (Sénégal).

Dans la même résolution, le Conseil de sécurité a décidé de reconduire M. Serge Brammertz dans ses fonctions de procureur du Tribunal, nonobstant les dispositions du paragraphe 4 de l'article 16 du Statut du Tribunal concernant la durée du mandat du Procureur, pour un mandat prenant effet le 1^{er} janvier 2016 et expirant le 31 décembre 2016, en se réservant le droit d'y mettre fin avant cette date dès lors que le Tribunal aurait achevé ses travaux. Tout au long de la période, M. John Hocking (Australie) a continué à exercer les fonctions de greffier.

À la fin de 2015, les Chambres étaient composées de 13 juges permanents et de 3 juges *ad litem*. Les juges permanents du Tribunal étaient les suivants : Carmel Agius (Président, Malte), Liu Daqun (Vice-Président, Chine), Koffi Kumelio A. Afande (Togo), Jean-Claude Antonetti (France), Guy Delvoie (Belgique), Christoph Flügge (Allemagne), O-Gon Kwon (République de Corée), Theodor Meron (États-Unis d'Amérique), Bakone Justice Moloto (Afrique du Sud), Howard Morrison (Royaume-Uni), Mandiaye Niang (Sénégal), Alphons Orié (Pays-Bas) et Fausto Pocar (Italie). Mehmet Güney (Turquie), Khalida Khan (Pakistan), Arlette Ramarison (Madagascar), Patrick Robinson (Jamaïque), William Hussein Sekule (République-Unie de Tanzanie) et Bakhtiyar Tuzmukhamedov (Fédération de Russie) ont également exercé les fonctions de juges permanents pendant la période considérée, mais ont quitté le Tribunal à la fin de leur mandat respectif⁵³⁰.

À la fin de 2015, les juges *ad litem* étaient les suivants : Melville Baird (Trinité-et-Tobago), Antoine Kesia-Mbe Mindua (République démocratique du Congo) et Flavia Lattanzi (Italie).

ii) Organisation du Tribunal pénal international pour le Rwanda⁵³¹

Le Tribunal pénal international pour le Rwanda a rendu son dernier jugement le 14 décembre 2015 et a clôturé ses travaux le 31 décembre 2015.

Tout au long de 2015, le juge Vagn Joensen (Danemark) a continué d'assumer la présidence du Tribunal. Le Procureur, Hassan Bubacar Jallow (Gambie), et le Greffier, Bongani Majola (Afrique du Sud) sont également restés les mêmes que lors de la période considérée précédente.

À la fermeture du Tribunal, les juges permanents étaient les suivants : Koffi Afande (Togo), Carmel Agius (Malte), Liu Daqun (Chine), Khalida Rachid Khan (Pakistan),

⁵³⁰ Patrick L. Robinson a exercé les fonctions de juge permanent jusqu'au 8 avril 2015. Mehmet Güney et William Hussein Sekule ont exercé les fonctions de juge permanent jusqu'au 30 avril 2015. Khalida Khan, Arlette Ramarison et Bakhtiyar Tuzmukhamedov ont exercé les fonctions de juges permanents jusqu'au 21 décembre 2015.

⁵³¹ Pour en savoir plus sur les activités du Tribunal au cours de la période allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015, voir vingtième rapport annuel du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 (A/70/218-S/2015/577). Voir également le rapport sur l'achèvement du mandat du Tribunal pénal international pour le Rwanda au 15 novembre 2015 (S/2015/884).

Theodor Meron (États-Unis d'Amérique), Mandiaye Niang (Sénégal), Fausto Pocar (Italie), Arlette Ramaroson (Madagascar) et Bakhtiyar Tuzmukhamedov (Fédération de Russie). Au cours de la période considérée, deux juges permanents de la Chambre d'appel, Mehmet Güney (Turquie) et William H. Sekule (République-Unie de Tanzanie), issus du Tribunal pénal international pour le Rwanda ont quitté leurs fonctions à l'achèvement de leurs travaux.

À la fermeture du Tribunal, le Président Vagn Joensen était le seul juge *ad litem*.

iii) Composition de la Chambre d'appel⁵³²

À la fin de 2015, la composition de la Chambre d'appel était la suivante : Theodor Meron (Président, États-Unis d'Amérique), Carmel Agius (Malte), Khalida Rachid Khan (Pakistan), Liu Daqun (Chine), Fausto Pocar (Italie), Arlette Ramaroson (Madagascar), Bakhtiyar Tuzmukhamedov (Fédération de Russie), Mandiaye Niang (Sénégal) et Koffi Kumelio A. Afande (Togo)⁵³³.

iv) Organisation du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux⁵³⁴

Dans sa résolution 1966 (2010) du 22 décembre 2010, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de créer le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux (« le Mécanisme »), composé de deux divisions dont les dates d'entrée en fonction seraient le 1^{er} juillet 2012 pour la division chargée des fonctions résiduelles du Tribunal pénal international pour le Rwanda, et le 1^{er} juillet 2013 pour la division chargée des fonctions résiduelles du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Dans la même résolution, le Conseil de sécurité a également décidé d'adopter le Statut du Mécanisme figurant en annexe.

b) Assemblée générale

Le 23 décembre 2015, sans renvoi à une grande commission, l'Assemblée générale a adopté, sans l'avoir mise aux voix, la résolution 70/227 sur le Tribunal pénal international pour le Rwanda, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Mécanisme, dans laquelle elle s'est félicitée de l'achèvement de l'activité judiciaire du Tribunal pénal international pour le Rwanda, et a prié à nouveau le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie de terminer ses travaux.

⁵³² La Chambre d'appel est composée de neuf juges permanents, dont cinq sont des juges permanents du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et quatre sont des juges permanents du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Ces neuf juges constituent la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

⁵³³ William Hussein Sekule (République-Unie de Tanzanie) et Mehmet Güney (Turquie), juges permanents du Tribunal, ont également siégé à la Chambre d'appel du Tribunal pendant la période considérée, mais ont quitté le Tribunal le 30 avril 2015, à l'achèvement de leur mandat.

⁵³⁴ Pour en savoir plus sur le Mécanisme, voir, pour la période allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015, le troisième rapport annuel du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux (A/70/255-S/2015/586) et pour la période allant du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016, le quatrième rapport annuel (A/71/262-S/2016/669).

Le même jour, sur la recommandation de la Cinquième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans les avoir mises aux voix, la résolution 70/242 intitulée « Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 » et la résolution 70/243 intitulée « Financement du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux ».

Le 13 octobre 2015, l'Assemblée générale a adopté la décision 70/505 intitulée « Rapport du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 », la décision 70/508 intitulée « Rapport du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 » et la décision 70/507 intitulée « Rapport du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux ».

c) Conseil de sécurité

Le 22 décembre 2015, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 2256 (2015) relative aux tribunaux pénaux internationaux. Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, il s'est notamment félicité de l'achèvement de l'activité judiciaire du Tribunal pénal international pour le Rwanda, dont le dernier arrêt a été prononcé le 14 décembre 2015, et de la fermeture imminente du Tribunal prévue pour le 31 décembre 2015. Le Conseil a également salué la contribution importante apportée par le Tribunal pénal international pour le Rwanda à la réconciliation nationale et au rétablissement de la paix et de la sécurité, ainsi qu'à la lutte contre l'impunité et au développement de la justice pénale internationale, en particulier s'agissant du crime de génocide. Le Conseil a prié à nouveau le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie de terminer ses travaux pour pouvoir fermer le plus rapidement possible et achever le passage au Mécanisme, et demeurerait préoccupé par les multiples retards survenus dans la conclusion des travaux du Tribunal, eu égard à la résolution 1966 (2010), qui lui demandait d'achever ses procès en première instance et en appel au plus tard le 31 décembre 2014.

B. APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Organisation internationale du Travail⁵³⁵

a) Entrée en vigueur de l'amendement de 1997 à la Constitution de l'OIT

Le 8 octobre 2015, l'amendement de 1997 à la Constitution de l'OIT portant abrogation des conventions obsolètes est entré en vigueur⁵³⁶ pour permettre ainsi à l'OIT et à ses

⁵³⁵ Pour tout document officiel et complément d'information concernant l'Organisation internationale du Travail, voir <https://www.ilo.org/global/lang--fr/index.htm>.

⁵³⁶ Le texte de l'amendement de 1997 à la Constitution de l'OIT est disponible en anglais, espagnol et français, à l'adresse <https://www.ilo.org/global/about-the-ilo/how-the-ilo-works/departments-and-of>

membres de renforcer la pertinence, l'impact et la cohérence des normes internationales du travail de l'OIT en habilitant la Conférence annuelle à abroger, par un vote à la majorité des deux tiers, les conventions qui étaient manifestement devenues sans objet et qui ne contribuaient plus aux objectifs de l'Organisation.

Jusque-là, l'OIT ne disposait d'aucun moyen de mettre fin aux effets juridiques des conventions dépassées. L'Organisation ne pouvait qu'adopter de nouvelles normes révisées sur les sujets déjà couverts par des conventions existantes. L'entrée en vigueur de l'amendement de 1997 comblait cette lacune et constituait un tournant institutionnel important à l'approche du centième anniversaire de l'OIT. S'ajoutant au lancement du mécanisme d'examen des normes, cet amendement constitutionnel renforçait les efforts déployés par l'Organisation afin d'assurer que l'OIT dispose d'un corpus de normes internationales du travail solide, clairement défini et actualisé servant de référence mondiale en la matière.

À ce jour, le Conseil d'administration du BIT a identifié 31 des 189 conventions de l'OIT comme étant obsolètes. Les conventions susceptibles d'être abrogées sont notamment la convention n° 15 de 1921 qui régit l'âge minimum des soutiers et chauffeurs – des emplois ayant longtemps disparu à bord des navires – et les conventions n° 4 et n° 41 sur le travail de nuit des femmes qui datent respectivement de 1919 et 1934 et qui prévoient l'interdiction du travail de nuit pour les femmes dans l'industrie – interdiction très largement perçue aujourd'hui comme étant contraire aux principes fondamentaux de l'égalité des genres et de la non-discrimination.

b) Résolution concernant la demande d'admission des Îles Cook
au sein de l'Organisation internationale du Travail⁵³⁷

Le 12 juin 2015, la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail a adopté une résolution dans laquelle elle a décidé que les Îles Cook étaient admises au sein de l'OIT. Les Îles Cook sont devenues le 186^e membre de l'OIT après avoir communiqué leur acceptation formelle des obligations découlant de la Constitution de l'OIT.

c) Recommandation et autres résolutions adoptées par la Conférence
internationale du Travail au cours de sa cent quatrième session
(Genève, juin 2015)⁵³⁸

À sa cent quatrième session (2015), la Conférence internationale du Travail a adopté une recommandation et 11 résolutions, dont trois sont soulignées ci-après.

fices/jur/legal-instruments/WCMS_449249/lang--fr/index.htm.

⁵³⁷ Disponible à l'adresse https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_381167.pdf.

⁵³⁸ Les textes adoptés à la cent quatrième session de la Conférence internationale du Travail sont disponibles en anglais, espagnol et français, à l'adresse <https://www.ilo.org/ilc/ILCSessions/previous-sessions/104/texts-adopted/lang--fr/index.htm>.

i) Recommandation concernant la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle

Le 12 juin 2015, la Conférence internationale du Travail a adopté la Recommandation (n° 204) concernant la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle⁵³⁹. La Recommandation a été la première norme internationale du travail à se concentrer sur l'économie informelle dans son intégralité et sa diversité. Elle soulignait que la transition vers l'économie formelle était essentielle pour réaliser un développement inclusif et le travail décent pour tous. Elle reconnaissait la vaste diversité des situations dans l'économie informelle et la spécificité des situations et des priorités nationales concernant la transition vers l'économie formelle et visait à orienter les membres pour prendre en compte ces priorités.

ii) Résolution concernant les mesures visant à faciliter la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle

La Conférence a adopté la résolution concernant les mesures visant à faciliter la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle⁵⁴⁰, dans laquelle elle invitait les gouvernements, les employeurs et les travailleurs à donner ensemble plein effet à la Recommandation (n° 204) concernant la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle.

iii) Résolution concernant les petites et moyennes entreprises et la création d'emplois décents et productifs

La résolution, accompagnée de conclusions⁵⁴¹, confirmait à nouveau que les petites et moyennes entreprises étaient fondamentales pour la réalisation du travail décent et productif et que, globalement, elles représentaient les deux tiers de tous les emplois et créaient aussi la majorité des nouveaux emplois⁵⁴². Par ailleurs, elle confirmait la pertinence du portefeuille actuel d'interventions de l'OIT visant à promouvoir les emplois décents et productifs dans les PME, et demandait au Bureau international du Travail d'intensifier ses interventions. Afin de déterminer ce qui marchait dans le développement des PME, la résolution suggérait de mettre davantage l'accent sur la mesure de l'impact en particulier pour ce qui est de la durabilité des entreprises et l'amélioration des conditions de travail.

⁵³⁹ Disponible à l'adresse http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_377774.pdf.

⁵⁴⁰ Disponible à l'adresse https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_381165.pdf.

⁵⁴¹ Disponible à l'adresse https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_381164.pdf.

⁵⁴² Pour en savoir plus, voir https://www.ilo.org/ilc/ILCSessions/previous-sessions/104/reports/reports-to-the-conference/WCMS_358290/lang--fr/index.htm.

iv) Résolution concernant la discussion récurrente sur la protection sociale (protection des travailleurs)

La Conférence a adopté une résolution, accompagnée de conclusions⁵⁴³, après avoir engagé une discussion récurrente sur l'objectif stratégique de la protection sociale (protection des travailleurs), conformément à la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable. Elle examinait pour la première fois la dimension protection du travail de l'objectif de protection sociale, donnant ainsi aux mandats de l'OIT l'occasion de discuter des expériences et des défis concernant les salaires, le temps de travail, la sécurité et la santé au travail et la protection de la maternité.

Les conclusions de la discussion récurrente mettaient l'accent sur le rôle central de la protection des travailleurs pour ce qui est d'assurer à chacun un emploi décent et de contribuer à la justice sociale et à la paix. Elles soulignaient également les mutations actuelles dans les modalités d'emploi, l'externalisation et l'organisation du travail, ainsi que les défis qui en découlaient pour faire de la protection du travail une réalité pour tous les travailleurs. Cela valait en particulier pour les travailleurs engagés dans des formes atypiques d'emploi, les travailleurs de petites et moyennes entreprises et les travailleurs qui étaient traditionnellement exclus d'une couverture totale ou partielle. Les conclusions soulignaient également que le problème pour certains travailleurs n'était pas l'exclusion du bénéfice d'une protection légale, mais plutôt un niveau de protection inadéquat. Dans d'autres cas encore, il pouvait s'agir d'une application insuffisante de la loi. Dans l'ensemble, les femmes ainsi que les travailleurs migrants, les jeunes ou les personnes vivant avec le VIH et le sida étaient plus exposés aux déficits de couverture.

Les législations nationales, les réglementations et les institutions devaient évoluer au rythme des transformations que connaît le monde du travail, étendre la couverture à tous les travailleurs et déterminer le niveau approprié de protection pour prévenir l'économie informelle. Le respect des lois et des règlements applicables devait être assuré par des mécanismes d'application efficaces, principalement l'inspection du travail, dans l'intérêt des travailleurs et des employeurs en empêchant les pratiques commerciales anticoncurrentielles qui avaient un impact négatif sur les entreprises responsables.

v) Autres résolutions adoptées par la Conférence internationale du Travail

Les résolutions suivantes ont également été adoptées par la Conférence internationale du Travail : *a*) résolution concernant l'adoption du programme et budget pour 2016-2017 et la répartition du budget des recettes entre les États Membres; *b*) résolution concernant le rapport financier et les états financiers consolidés vérifiés pour l'année qui s'est achevée le 31 décembre 2014; *c*) résolution concernant le barème des contributions au budget pour 2016; *d*) résolution concernant le financement de la rénovation du bâtiment du siège de l'OIT; *e*) résolution concernant la composition du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail; *f*) résolution concernant les nominations au Comité des pensions du personnel du BIT (Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies); *g*) résolution concernant les arriérés de contributions de l'Ouzbékistan.

⁵⁴³ Disponible à l'adresse https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_381166.pdf.

d) Approbation du mandat du Groupe de travail tripartite
du Mécanisme d'examen des normes

À sa 325^e session (octobre-novembre 2015), le Conseil d'administration a approuvé le mandat du Groupe de travail tripartite du Mécanisme d'examen des normes⁵⁴⁴. La décision faisait suite à la création du Mécanisme d'examen des normes par le Conseil d'administration en novembre 2011 afin de contribuer à la mise en œuvre de la politique des normes de l'OIT, telle qu'elle est définie dans la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008)⁵⁴⁵ et de consolider le consensus tripartite sur le rôle des normes internationales du travail dans la réalisation des objectifs de l'OIT.

Le Groupe de travail tripartite du Mécanisme d'examen des normes était chargé d'examiner les normes internationales du travail en vue de faire des recommandations au Conseil d'administration sur l'état d'avancement des normes examinées, y compris les normes actualisées, les normes nécessitant une révision, les normes obsolètes et d'autres classifications éventuelles, sur l'identification des écarts dans la couverture, y compris celles nécessitant de nouvelles normes, et des mesures de suivi pratiques et assorties de délais, le cas échéant.

e) Documents d'orientation présentés au Conseil d'administration
du Bureau international du Travail

En mars 2015, le Conseil d'administration a pris note des orientations pour la mise en œuvre des dispositions relatives à la sécurité et à la santé au travail de la Convention du travail maritime (2006)⁵⁴⁶ et a approuvé leur publication⁵⁴⁷. Les orientations ont été adoptées à l'occasion d'une réunion d'experts, tenue du 13 au 17 octobre 2014. Elles visaient à fournir aux États du pavillon des informations pratiques supplémentaires à prendre en compte dans leur droit interne et d'autres mesures d'application de la règle 4.3 et du Code de la Convention de 2006 du travail maritime, ainsi que d'autres dispositions pertinentes des règles 3.1 et 11.

f) Services consultatifs et juridiques et formation

En 2015, en ce qui concerne les normes internationales, l'OIT a fourni à quelque 47 pays une assistance technique en matière de rapports et d'autres obligations liées aux normes internationales du travail, y compris le renforcement des capacités, l'aide à la mise en œuvre et la réforme de la législation nationale. L'assistance comprenait notamment une formation sur le contenu de certaines normes internationales du travail, des recherches visant à générer des informations sur l'état de la mise en œuvre de normes internationales du travail, y compris des analyses des lacunes législatives, des conseils sur les éléments qui permettraient aux mandants tripartites de prendre les décisions pertinentes en vue d'une

⁵⁴⁴ Le mandat peut être consulté à l'adresse https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---normes/documents/genericdocument/wcms_450468.pdf.

⁵⁴⁵ Disponible à l'adresse https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---cabinet/documents/genericdocument/wcms_371205.pdf.

⁵⁴⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2952, p. 3.

⁵⁴⁷ GB.322/PV, par. 294.

mise en œuvre complète, des conseils juridiques sur la révision ou la rédaction de la législation et des règlements à la lumière des observations des organes de contrôle et le renforcement de la capacité de collecte de données et de rapports des mandants tripartites⁵⁴⁸. L'OIT a également organisé quelque 38 cours de formation juridique aux niveaux interrégional, régional, sous-régional et national en collaboration avec son Centre international de formation à Turin.

Le Programme de l'OIT sur le VIH/SIDA et le monde du travail (OIT/sida) a assuré la formation d'environ 80 juges. Un atelier de formation organisé en Jamaïque a permis d'atteindre tous les magistrats résidents du pays. Un autre séminaire de trois jours, qui s'est tenu au Centre d'études judiciaires de Lisbonne (Portugal), a été organisé à l'intention des juges de la Communauté des pays de langue portugaise, y compris l'Angola, le Brésil, Cabo Verde, le Timor oriental, la Guinée-Bissau, le Mozambique et Sao Tomé-et-Principe. Les activités de formation ont été menées à l'aide de la publication de référence et de formation mise à jour intitulée « Le VIH et le sida et les droits du travail : manuel pour juges et juristes » (2e éd., 2015)⁵⁴⁹.

En collaboration avec le Service de l'administration du travail, de l'inspection du travail et de la sécurité et de la santé au travail, l'OIT/sida a également élaboré le Manuel sur le VIH et le sida destiné aux inspecteurs du travail (2015), qui vise à renforcer les capacités des inspecteurs du travail et à leur permettre d'aborder efficacement les questions liées au VIH, notamment la discrimination, les inégalités entre les sexes, le respect de la vie privée et la confidentialité d'informations relatives à la séropositivité, la prévention du VIH et la protection contre le harcèlement et la violence au travail⁵⁵⁰.

g) Comité de la liberté syndicale

En 2015, le Comité de la liberté syndicale était saisi de plus de 203 affaires concernant 60 pays de toutes les régions du monde, pour lesquelles il a présenté des conclusions provisoires ou finales, ou dont l'examen a été ajourné en attendant l'arrivée d'informations des gouvernements (374^e, 375^e et 376^e rapports). Nombre de ces affaires ont été présentées au Comité de la liberté syndicale à plusieurs reprises. En outre, sept nouvelles affaires lui ont été présentées depuis la dernière réunion du Comité d'experts. Le Comité de la liberté syndicale a attiré l'attention du Comité d'experts sur les aspects législatifs des affaires n° 2786 (République dominicaine), n° 2970 (Équateur), n° 3004 (Tchad), n° 3025 (Égypte), n° 3029 (État plurinational de Bolivie), n° 3044 (Croatie) et n° 3113 (Somalie)⁵⁵¹.

⁵⁴⁸ Conférence internationale du Travail, 105^e session (2016), Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, Rapport III (Partie 1A), disponible à l'adresse <https://www.ilo.org/ilc/ILCSessions/previous-sessions/105/reports/reports-to-the-conference/lang--fr/index.htm>.

⁵⁴⁹ Le Manuel mis à jour est disponible en anglais, espagnol et français, à l'adresse http://www.ilo.org/global/topics/hiv-aids/publications/WCMS_455282/lang--fr/index.htm.

⁵⁵⁰ Le Manuel est disponible en anglais et français, à l'adresse https://www.ilo.org/global/topics/hiv-aids/publications/WCMS_423447/lang--fr/index.htm.

⁵⁵¹ Conférence internationale du Travail, 105^e session (2016), Document d'information sur les ratifications et les activités normatives, Rapport III (Partie 2), disponible à l'adresse https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_474914.pdf.

h) Réclamations présentées au titre de l'article 24 de la Constitution de l'OIT et plaintes déposées au titre de son article 26

En 2015, le Conseil d'administration a examiné les suites données à 22 réclamations présentées au titre de l'article 24 de la Constitution par des organisations professionnelles d'employeurs ou de travailleurs à l'encontre d'un État membre qui, à leur avis, n'aurait pas assuré de manière satisfaisante l'exécution d'une convention à laquelle il avait adhéré.

Le Conseil d'administration a également examiné l'évolution de la situation concernant quatre plaintes déposées au titre de l'article 26 de la Constitution contre un État membre qui n'assurerait pas d'une manière satisfaisante l'exécution d'une convention qu'il avait ratifiée⁵⁵².

2. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture⁵⁵³

a) Composition

Au 31 décembre 2015, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) comptait toujours le même nombre de membres, à savoir 194 États membres, deux membres associés et une organisation membre.

b) Questions constitutionnelles et juridiques générales

i) Examen indépendant des réformes de la gouvernance de la FAO

En 2005, la FAO a lancé une évaluation interne indépendante de son cadre institutionnel et de ses modalités opérationnelles⁵⁵⁴. À la suite de cette évaluation, en 2008, la Conférence de la FAO a approuvé le Plan d'action immédiate pour le renouveau de la FAO, qui prévoit notamment plusieurs modifications de l'organisation institutionnelle et du cadre juridique de la FAO⁵⁵⁵. Conformément à l'action 2.74 du Plan d'action immédiate, il était prévu que la Conférence évalue en 2015 les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan⁵⁵⁶.

En 2013, le Conseil a créé l'Équipe chargée de l'examen indépendant pour mener, avec l'appui du Bureau de l'évaluation de la FAO, une évaluation de la mise en œuvre du Plan d'action immédiate⁵⁵⁷. En 2015, à sa trente-neuvième session, la Conférence a examiné les

⁵⁵² Conférence internationale du Travail, 105^e session (2016), Document d'information sur les ratifications et les activités normatives, Rapport III (Partie 2), disponible à l'adresse https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_474914.pdf.

⁵⁵³ Pour tout document officiel et complément d'information sur l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, voir <https://www.fao.org/home/home/fr>.

⁵⁵⁴ À sa trente-troisième session de la Conférence (17-24 novembre 2007), résolution 6/2005.

⁵⁵⁵ Rapport de la trente-cinquième session (extraordinaire) de la Conférence (18-21 novembre 2008), résolution 1/2008. Voir *Annuaire juridique des Nations Unies 2009*, publication des Nations Unies, p. 246 et 247.

⁵⁵⁶ Rapport de la trente-cinquième session (extraordinaire) de la Conférence (18-21 novembre 2008), appendice E, section B.29.

⁵⁵⁷ Rapport sur les travaux de la cent quarante-huitième session (2-6 décembre 2013), paragraphes 21 à 24.

résultats de l'examen indépendant des réformes de la gouvernance de la FAO et a décidé que les actions qui y étaient recommandées devaient être mises en œuvre par les organes directeurs compétents de l'organisation⁵⁵⁸. Ces actions comprennent un certain nombre d'amendements aux modalités organisationnelles et aux cadres réglementaires de la FAO concernant notamment le rôle et les pouvoirs qui reviennent aux bureaux et aux comités directeurs des comités techniques de la FAO et les qualifications attendues du Président indépendant du Conseil. Ces mesures seront mises en œuvre dans les années à venir.

ii) Organes directeurs

Les organes directeurs de la FAO sont la Conférence, le Conseil, le Comité du programme, le Comité financier, le Comité des questions constitutionnelles et juridiques, les comités techniques visés au paragraphe 6, *b* de l'article V de l'Acte constitutif et les conférences régionales (pour l'Afrique, l'Asie et le Pacifique, l'Europe, l'Amérique latine et les Caraïbes et le Proche-Orient).

À sa trente-neuvième session en 2015, la Conférence a modifié les dispositions relatives au vote pour l'élection du Président indépendant du Conseil dans les situations où il n'y a qu'un seul candidat pour le poste (paragraphe 10, *a* de l'article XII du Règlement général de l'Organisation)⁵⁵⁹. À la même session, le Conseil a modifié les dispositions relatives à l'élection des membres du Conseil, en vue de rationaliser les procédures en permettant de pourvoir simultanément plus d'un poste électif (paragraphe 3, 4, 12 et 13 de l'article XII du Règlement général de l'Organisation)⁵⁶⁰.

Les centième et cent unième sessions du Comité des questions constitutionnelles et juridiques se sont tenues en 2015. Au cours des deux sessions, le Comité a examiné un certain nombre de questions constitutionnelles de fond découlant de la mise en œuvre des recommandations de l'Examen indépendant des réformes de la gouvernance de la FAO (voir ci-dessus section i sur l'Examen indépendant de la gouvernance de la FAO). Certaines de ses recommandations, y compris d'éventuelles modifications du cadre juridique de la FAO, étaient encore en cours d'examen par les organes directeurs et statutaires compétents.

En ce qui concerne les questions examinées par le Comité qui ont fait l'objet de décisions finales par le Conseil en 2015, le Comité a examiné les propositions de modification de l'Acte constitutif de la Commission européenne de lutte contre la fièvre aphteuse et des Statuts du Comité des pêches continentales et de l'aquaculture pour l'Afrique. Ces modifications ont ensuite été approuvées par le Conseil, lors de sa cent cinquante-troisième session en 2015⁵⁶¹. À la même session, le Comité a également examiné un projet de résolution

⁵⁵⁸ Rapport sur les travaux de la trente-neuvième session de la Conférence (6-13 juin 2015), résolution 7/2015, et documents C2015/26 Rev.1 sur l'évaluation des réformes de la gouvernance de la FAO et C2015/25 sur l'examen indépendant des réformes de la gouvernance de la FAO.

⁵⁵⁹ Rapport sur les travaux de la trente-neuvième session de la Conférence (Rome, 6-13 juin 2015), résolution 8/2015.

⁵⁶⁰ À sa trente-neuvième session (Rome, 6-13 juin 2015), par la résolution 8/2015, la Conférence a approuvé les modifications aux paragraphes 3, 4, 12 et 13 de l'article XII du Règlement général de l'Organisation (rapport de la trente-neuvième session de la Conférence, par. 75).

⁵⁶¹ À sa cent cinquante-troisième session (Rome, 30 novembre-4 décembre 2015), le Conseil a approuvé l'Acte constitutif modifié de la Commission européenne de lutte contre la fièvre aphteuse, présenté dans la résolution 2/153 du Conseil (rapport sur les travaux de la cent cinquante-troisième session du Conseil, par. 18, *b* et annexe D). À la même session, il a approuvé les *Statuts modifiés du Comité des pêches*

sur la suppression du Groupe d'étude des statistiques alimentaires et agricoles en Europe de la FAO/CEE/CSE, qui a par la suite été adopté à la cent cinquante-troisième session du Conseil⁵⁶².

iii) Comité de la sécurité alimentaire mondiale

En 2015, dans sa résolution 10/2015, la Conférence a adopté les modifications à apporter à l'article XXXIII du Règlement général de l'Organisation concernant le Comité de la sécurité alimentaire mondiale, en introduisant la possibilité pour le Comité de se réunir en session extraordinaire à la demande de la majorité des États membres qui sont membres du Comité⁵⁶³.

Un avis juridique sur le droit à l'eau dans le contexte de la sécurité alimentaire et de la nutrition a été examiné lors de la quarante-deuxième session du Comité de la sécurité alimentaire mondiale⁵⁶⁴.

iv) Examen des organes statutaires de la FAO

Les organes statutaires peuvent être créés en vertu des articles VI et XIV de l'Acte constitutif de la FAO.

En 2015, la trente-neuvième session de la Conférence a adopté la résolution 11/2015 sur l'examen des organes statutaires de la FAO⁵⁶⁵. Rappelant et réaffirmant la vigueur et la pertinence de la résolution 13/97 sur le même sujet⁵⁶⁶, la Conférence a affirmé « la nécessité absolue d'améliorer l'efficacité de l'Organisation et sa gouvernance durant cette période de restrictions financières, de supprimer les organes statutaires devenus obsolètes, d'assurer des modalités de fonctionnement plus souples, axées sur une tâche spécifique ayant une durée déterminée pour ceux qui sont conservés et de limiter la création de nouveaux organes au strict nécessaire ». La Conférence a demandé au Secrétariat de déterminer les organes statutaires que le Conseil ou la Conférence peuvent souhaiter supprimer au motif qu'ils sont inactifs ou que les fonctions qu'ils sont destinés à exercer peuvent l'être moyennant des modalités de fonctionnement plus souples axées sur des tâches spécifiques ayant

continentales et de l'aquaculture pour l'Afrique (rapport sur les travaux de la cent cinquante-troisième session du Conseil, par. 18, c et annexe E).

⁵⁶² À sa cent cinquante-troisième session (Rome, 30 novembre-4 décembre 2015), le Conseil a adopté la résolution 1/153 sur la suppression du Groupe d'étude des statistiques alimentaires et agricoles en Europe de la FAO/CEE/CSE (rapport sur les travaux de la cent cinquante-troisième session du Conseil, par. 18, a et annexe C).

⁵⁶³ À sa trente-neuvième session (Rome, 6-13 juin 2015), dans la résolution 10/2015, la Conférence a adopté les modifications à apporter au paragraphe 7 de l'article XXXIII du *Règlement général de l'Organisation* (rapport sur les travaux de la trente-neuvième session de la Conférence, par. 77).

⁵⁶⁴ Rapport sur les travaux de la quarante-deuxième session du Comité de la sécurité alimentaire mondiale (Rome, 12-15 octobre 2015), par. 14 à 16 et documents CFS 2015/42/2 « Résumé et recommandations du rapport du Groupe d'experts de haut niveau sur la sécurité alimentaire et la nutrition : l'eau, enjeu pour la sécurité alimentaire mondiale » et CFS 2015/42/3 « Rapport du Groupe d'experts de haut niveau sur la contribution de l'eau à la sécurité alimentaire et à la nutrition ».

⁵⁶⁵ Rapport sur les travaux de la trente-neuvième session de la Conférence (Rome, 6-13 juin 2015), résolution 11/2015.

⁵⁶⁶ Rapport sur les travaux de la vingt-neuvième session de la Conférence (7-18 novembre 1997), résolution 13/97.

une durée déterminée. La Conférence a également décidé que toute proposition de création d'un nouvel organe devra être accompagnée d'un document indiquant les objectifs que vise la création de cet organe, la façon dont cet organe exercera ses fonctions et les incidences financières du nouvel organe, afin d'éviter les doubles emplois ou les chevauchements avec les fonctions d'autres organes, et de garantir la viabilité à long terme du nouvel organe.

v) Commission générale des pêches

À sa trente-neuvième session en mai 2015, la Commission générale des pêches pour la Méditerranée a modifié son règlement intérieur et son règlement financier⁵⁶⁷.

vi) La participation du système des Nations Unies à Expo Milano 2015

L'Exposition universelle s'est tenue à Milan (Italie) du 1^{er} mai au 31 octobre 2015, sur le thème « Nourrir la planète, énergie pour la vie ». Comme dans le cas des expositions universelles passées, et conformément aux directives révisées pour la participation conjointe du système des Nations Unies aux expositions internationales⁵⁶⁸, le système des Nations Unies a participé à Expo Milano 2015 en tant qu'entité unique. À titre de président du Conseil des chefs de secrétariat, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a désigné les agences basées à Rome [FAO, Fonds international de développement agricole (FIDA) et Programme alimentaire mondial (PAM)] comme chefs de file pour coordonner la participation du système des Nations Unies, sous la direction du Directeur général de la FAO.

La FAO a dirigé la négociation du contrat de participation à Expo Milano 2015 (Italie), conclu entre l'ONU, y compris ses fonds, programmes et institutions spécialisées, et la société Expo 2015 S.p.A. Le contrat de participation définissait les modalités de participation du système des Nations Unies à Expo Milano 2015 et les responsabilités qui en découlent, y compris, entre autres, les dispositions relatives à la création et à l'entretien du pavillon de l'ONU, l'organisation des manifestations et des activités du système des Nations Unies, la création de canaux de communication (par exemple, un site Internet dédié) et de matériel promotionnel. Un groupe directeur ONU-Expo 2015 a également été créé pour décider des questions de politique stratégique, fournir des conseils et des orientations sur les questions opérationnelles, surveiller l'utilisation des fonds et évaluer les progrès accomplis.

Un certain nombre d'autres dispositions juridiques ont été nécessaires aux fins de la collaboration avec les partenaires et les expositions et manifestations de l'organisation, portant sur un certain nombre de questions juridiques telles que les responsabilités pouvant découler de ces expositions et manifestations, l'utilisation du logo et du nom officiels de l'ONU aux fins de l'Expo et les questions de confidentialité, en vue de sauvegarder le statut, la neutralité, l'indépendance et la réputation du système des Nations Unies.

La FAO a également fourni une assistance technique pour l'élaboration du Pacte de Milan sur la politique alimentaire en milieu urbain, promulgué à l'occasion d'Expo Milano 2015. En signant le Pacte, les maires et les représentants des gouvernements locaux de toutes les régions du monde se sont engagés à promouvoir la durabilité du système alimen-

⁵⁶⁷ Rapport sur les travaux de la trente-neuvième session de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (25-29 mai 2015), par. 25 et annexes 5 (1) et 5 (2).

⁵⁶⁸ ACC/1999/11, annexe IV.

taire, à sensibiliser le public à une alimentation saine et à réduire le gaspillage alimentaire. La FAO a offert son appui à la mise en œuvre du Pacte et a accepté d'accueillir la réunion annuelle des maires signataires du Pacte au siège de la FAO en 2016.

vii) Informations fournies par la FAO à d'autres entités du système des Nations Unies et collaboration avec celles-ci

Dans le cadre d'une collaboration avec les entités du système des Nations Unies, ou en réponse à des demandes d'information, le Bureau juridique de la FAO a fourni des informations sur diverses questions relevant du mandat de la FAO.

En 2015, la FAO a contribué à la mise en œuvre de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce⁵⁶⁹, par le biais de plusieurs activités et projets de coopération technique dans les pays cibles. Dans ce contexte, un cours de formation sur la résolution des problèmes liés au commerce agricole dans le cadre d'accords commerciaux régionaux et internationaux a été organisé dans la région de la Communauté des États indépendants (CEI). Deux projets de la FAO ont également été mis en œuvre. L'un portait sur le développement du secteur des semences dans les pays de l'Organisation de coopération économique, y compris la révision et la mise à jour de la législation sur la gestion des semences et la protection des obtentions végétales, et l'autre portait sur le développement du programme national de réhabilitation du système de production de semences en Géorgie, y compris la révision et la mise à jour de la législation nationale. Un projet a également été lancé pour soutenir le développement du secteur des semences en Azerbaïdjan, comprenant notamment la rédaction d'une nouvelle législation sur la gestion des semences et la protection des obtentions végétales.

Une assistance juridique a été fournie dans le cadre de réunions internationales. En particulier, la FAO a participé à l'atelier sur les liens entre les niveaux mondial et régional dans la gestion des zones marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale.

Le soutien juridique à l'établissement du Fichier mondial des navires de pêche, des navires de transport frigorifique et des navires de ravitaillement s'est poursuivi. La collaboration avec l'OMI au sein du Groupe de travail ad hoc mixte FAO/OMI sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et sur les questions connexes s'est également poursuivie. En 2015, les recommandations de l'Organisation ont indiqué des domaines spécifiques de collaboration, notamment des activités de renforcement des capacités pour la mise en œuvre de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contre-carrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (2009)⁵⁷⁰, l'utilisation du système de numéros d'identification des navires de l'Organisation maritime internationale dans le contexte du Fichier mondial des navires de pêche, des navires de transport frigorifique et des navires de ravitaillement, et la mise en œuvre des instruments de l'OMI applicables aux navires de pêche.

La FAO a également apporté son concours à la Réunion conjointe FAO/OMS sur la gestion des pesticides dans l'élaboration des Directives de la FAO/OMS pour la législation sur les pesticides, dans lesquelles il est recommandé aux pays de réviser et de mettre à jour leur législation nationale sur la gestion des pesticides.

⁵⁶⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1869, p. 333.

⁵⁷⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, enregistré sous le numéro 54133.

Les travaux se sont poursuivis dans le cadre de la collaboration FAO/UNIDROIT/FIDA dans l'élaboration d'un guide juridique sur l'agriculture contractuelle lancé en 2011. Le texte final du Guide juridique sur l'agriculture contractuelle UNIDROIT/FAO/FIDA (le Guide) a été adopté par le Conseil de direction d'UNIDROIT à sa quatre-vingt-quatorzième session en mai 2015. Le Guide fournit des orientations sur la négociation et l'exécution d'un contrat entre les acheteurs et les producteurs de produits agricoles, y compris les clauses qui peuvent être prévues dans le contrat.

La FAO a également contribué au rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer à la soixante-dixième session de l'Assemblée générale des Nations Unies. Dans le rapport, il est fait référence à la fois à la nouvelle législation mise en place, notamment pour améliorer la durabilité de l'aquaculture marine, et aux instruments juridiques non contraignants tels que les Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté⁵⁷¹, axées sur certaines composantes du secteur de la pêche. En outre, il a été souligné que l'Initiative en faveur de la croissance bleue s'appuyait sur le cadre législatif et politique international solide existant, axé sur le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO et sur ses accords, directives et plans d'action internationaux connexes. La FAO a également fait état de l'élaboration en cours d'un guide sur la mise en œuvre des instruments internationaux et des meilleures pratiques juridiques au niveau national, en vue de renforcer les cadres juridiques nationaux qui fournissent une base appropriée pour l'application de l'approche écosystémique des pêches.

La FAO a apporté sa contribution à la réponse coordonnée du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) à la décision 2015/1 du Comité des politiques du Secrétaire général sur le commerce illicite d'espèces sauvages et de produits forestiers pour une action efficace et cohérente de l'ONU face aux aspects sécuritaires, politiques, économiques, environnementaux et sociaux de la question. À cet égard, la FAO a participé à l'élaboration des interventions en cours et prévues du système des Nations Unies en ce qui concerne le commerce illicite d'espèces sauvages et de produits forestiers, en se référant spécifiquement au mandat de la FAO en la matière.

En 2015, la FAO a collaboré à trois reprises avec le Conseil des droits de l'homme. Elle a contribué à la présentation du rapport du Groupe de travail intergouvernemental sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, lors de la trentième session ordinaire du Conseil des droits de l'homme, le 22 septembre 2015. La contribution a mis en évidence les normes pertinentes et les meilleures pratiques basées sur les instruments de la FAO sur le droit à l'alimentation, la gouvernance des régimes fonciers, l'investissement agricole responsable et les ressources phytogénétiques.

La FAO a également fourni des informations en rapport avec la résolution 27/25 du Conseil des droits de l'homme sur une participation aux affaires publiques et politiques dans des conditions d'égalité. À cet égard, elle a donné des conseils quant aux instruments de la FAO qui favorisent la participation équitable et efficace des parties prenantes, y compris les organisations non gouvernementales, les agriculteurs et les organisations de producteurs, à la prise de décisions. Parmi ces instruments, on peut citer les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts

⁵⁷¹ Disponible à l'adresse <https://www.fao.org/3/i4356fr/I4356FR.pdf>.

dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale et les Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté.

La FAO a également contribué aux travaux du Conseil des droits de l'homme concernant l'établissement de normes aux fins de la mise en œuvre du droit au développement en fournissant notamment des informations sur les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, sur les Principes pour un investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires, sur le Cadre d'action pour la sécurité alimentaire et la nutrition lors des crises prolongées et sur la Déclaration et le Cadre d'action de Rome sur la nutrition.

Enfin, comme les années précédentes, la FAO a continué de participer à l'élaboration du rapport du Secrétaire général sur la situation concernant la piraterie et les vols armés commis en mer au large des côtes somaliennes⁵⁷².

c) Activités relatives aux traités multilatéraux⁵⁷³

En 2015, aucun nouveau traité n'a été adopté ni n'est entré en vigueur.

En 2015, un certain nombre d'actions depositaires concernant des traités déposés auprès du Directeur général par des États et une organisation d'intégration économique régionale ont été enregistrées.

d) Questions législatives

i) Conseils et assistance en matière législative

Le Service droit et développement du Bureau juridique de la FAO a continué à fournir une assistance législative aux États membres de la FAO. En 2015, il a fourni une assistance législative directe sur la pêche, la sylviculture, les pesticides et les semences à 25 pays dans le cadre de projets nationaux et a apporté son soutien à plus de 150 pays dans le cadre de 25 projets régionaux et mondiaux. Il a également aidé quatre pays à établir l'Association micronésienne pour l'aquaculture durable, une organisation intergouvernementale régionale pour l'aquaculture.

Douze pays ont bénéficié d'un soutien juridique concernant l'emploi rural décent, les coopératives et l'accès équitable des femmes aux ressources naturelles et quatre pays ont bénéficié de ce soutien pour la révision de leurs cadres réglementaires en ce qui concerne les exploitations agricoles sous contrat.

Les processus législatifs liés à la sécurité alimentaire et à la nutrition, à l'alimentation scolaire et à la propriété foncière ont été facilités dans 12 pays et trois organisations ré-

⁵⁷² S/2015/776.

⁵⁷³ Les informations sur les mesures relatives au dépôt des traités multilatéraux adoptés au titre de l'article XIV de l'Acte constitutif de la FAO peuvent être consultées à l'adresse https://www.fao.org/treaties/results/fr/?search=adv&subj_coll=ArticleXIV. Les informations sur les mesures relatives au dépôt des traités multilatéraux adoptés en dehors du cadre de la FAO et déposés auprès du Directeur général de la FAO peuvent être consultées à l'adresse https://www.fao.org/treaties/results/fr/?search=adv&subj_coll=No_ArticleXIV.

gionales, à savoir le Parlement latino-américain et caribéen, le Forum des Présidents des pouvoirs législatifs d'Amérique centrale (FOPREL) et l'Organisation des États des Caraïbes orientales (OEEO).

Une aide a été apportée à 34 pays et deux organisations régionales (la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale et la Commission du Pacifique Sud) dans les domaines de la sécurité alimentaire, de la santé animale et de la santé des végétaux, tandis que deux pays ont bénéficié d'un soutien pour le renforcement de la résilience de leurs moyens de subsistance face aux menaces et aux crises. Dix pays ont reçu une aide pour la révision de leur législation alimentaire et deux pays pour l'élaboration d'une législation en matière d'identification et de traçabilité des animaux.

Cinq pays d'Asie centrale ont bénéficié d'une assistance pour la mise en place de cadres juridiques pour la certification de la production biologique et d'autres normes non contraignantes. Six pays du Pacifique Sud et 15 pays d'Afrique ont bénéficié d'un soutien à la révision de leur législation sur les pesticides.

La FAO a continué de soutenir la mise en œuvre et l'application des Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale. En particulier, elle a entrepris une évaluation multisectorielle des cadres juridiques et politiques applicables aux terres, aux pêches et aux forêts en Sierra Leone conformément aux dispositions clés des Directives, ce qui a abouti à des recommandations concrètes concernant les processus juridiques et politiques en cours, à savoir la politique foncière nationale (adoptée en novembre 2015), un nouveau projet de loi sur les forêts et une version définitive d'un nouveau projet de loi sur les pêches et l'aquaculture. La méthodologie et l'analyse ont été publiées sous forme de documents juridiques de la FAO.

En outre, les ateliers régionaux sur le renforcement des capacités dans le domaine de la pêche visant à mieux faire connaître et à mettre en œuvre l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port, qui n'était pas encore en vigueur, se sont poursuivis en 2015. Quinze pays de la région de l'océan Indien et 16 pays de la côte atlantique de l'Afrique ont participé à deux ateliers, et des ateliers de renforcement des capacités nationales sur la mise en œuvre de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port ont été organisés pour deux pays de la région Asie-Pacifique.

ii) Recherches et publications législatives

En 2015, le Bureau juridique de la FAO a publié les documents juridiques suivants⁵⁷⁴ :

- *Climate change and forestry legislation in support of REDD+*;
- *Implementation of the Voluntary Guidelines on Responsible Governance of Tenure in the Land Legislation of Sierra Leone*;
- *Implementation of the Voluntary Guidelines on Responsible Governance of Tenure and on Sustainable Small-scale Fisheries in the Fisheries and Aquaculture Legislation in Sierra Leone*;
- *Implementation of the Voluntary Guidelines on Responsible Governance of Tenure in the Forestry Legislation in Sierra Leone*;

⁵⁷⁴ Disponibles à l'adresse <https://www.fao.org/publications/fr/>.

— *Analytical Assessment Report for the Implementation of the Voluntary Guidelines on Responsible Governance of Tenure in the Land, Fisheries and Forestry Sectors of Sierra Leone.*

En 2015, le Bureau des affaires juridiques de la FAO a contribué aux publications d'autres divisions de la FAO⁵⁷⁵ :

- *Designing warehouse receipt legislation – Regulatory options and recent trends* (publié par la Division du Centre d'investissement de la FAO);
- *Análisis de la legislación en materia de seguridad alimentaria y nutricional – El Salvador, Guatemala, Honduras y Nicaragua* (publié par l'Équipe pour le droit à l'alimentation du Département du développement économique et social de la FAO);
- *Guide juridique sur l'agriculture contractuelle* (publication conjointe FIDA/UNIDROIT).

iii) Collecte, traduction et diffusion d'informations législatives

L'année 2015 a marqué le vingtième anniversaire de FAOLEX⁵⁷⁶, la base de données qui représente une collection complète de lois, règlements et politiques nationaux, ainsi que de traités internationaux, portant sur l'alimentation, l'agriculture et la gestion des ressources naturelles. S'inspirant de l'Acte constitutif de l'Organisation et de l'héritage de l'Institut international de l'agriculture (IIA)⁵⁷⁷, le Bureau juridique a poursuivi son engagement de longue date en faveur de la collecte et de la diffusion d'instruments en rapport avec le mandat de la FAO⁵⁷⁸.

En 2015, il a été décidé d'élargir le champ d'application de FAOLEX pour y inclure les documents de politique nationale afin de fournir aux utilisateurs un contexte de gouvernance plus complet et un point d'entrée unique aux cadres politiques et juridiques nationaux. De même, la collection WATERLEX⁵⁷⁹ a été remaniée pour inclure, outre les profils historiques déjà existants des pays, plus de 12 000 textes nationaux (dispositions constitutionnelles, lois, législations subsidiaires et politiques) et accords internationaux classés par thème.

En 2015, la Plateforme de connaissances sur l'agriculture familiale⁵⁸⁰ a été lancée pour centraliser l'accès à des informations internationales, régionales et nationales en rapport avec des questions touchant à l'agriculture familiale, notamment des lois et règlements nationaux et des politiques publiques dans le cadre du volet « FamilyFarmingLex » de la Plateforme. De même, la base de données des législations nationales⁵⁸¹ de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) a été lancée dans le but de fournir aux

⁵⁷⁵ Disponibles à l'adresse <https://www.fao.org/publications/fr/>.

⁵⁷⁶ Disponible à l'adresse <https://www.fao.org/faolex/fr/>.

⁵⁷⁷ L'Institut ayant fermé ses portes à la suite de la création de la FAO en 1952, ses archives ont été transférées à la Bibliothèque David Lubin de la FAO. Le Bureau juridique de la FAO a fait le bilan des informations juridiques, de la législation et des pratiques de collecte de l'Institut dans le développement de ses activités.

⁵⁷⁸ Le Recueil de législation : alimentation et agriculture, publié de 1954 à 1994, qui était une compilation de la législation plus importante des États Membres, a été remplacé par FAOLEX.

⁵⁷⁹ Voir <https://www.fao.org/legal/bases-de-donnees/waterlex/fr/>.

⁵⁸⁰ Voir <https://www.fao.org/family-farming/home/fr/>.

⁵⁸¹ Voir <https://www.fao.org/faolex/associated-databases/fr/>.

gestionnaires et aux parties prenantes du secteur de la pêche, ainsi qu'au grand public, des informations actualisées sur les principales législations adoptées par les pays riverains de la Méditerranée et de la mer Noire pour transposer au niveau national les recommandations contraignantes adoptées par la Commission.

Les travaux se sont poursuivis sur l'élargissement de la base de données de la fiche d'information « Vue générale de la législation nationale sur l'aquaculture »⁵⁸², qui fournit les profils des cadres juridiques de gestion de l'aquaculture des membres de la FAO, y compris une vue d'ensemble des 40 principaux pays producteurs de produits aquacoles.

3. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture⁵⁸³

a) Réglementations internationales

i) Entrée en vigueur d'instruments adoptés précédemment

En 2015, aucun accord multilatéral ou convention adopté sous les auspices de l'UNESCO n'est entré en vigueur.

ii) Instruments adoptés par la Conférence générale de l'UNESCO à sa trente-huitième session (3-18 novembre 2015)⁵⁸⁴

Comme il a été demandé à sa trente-septième session (2013), la Conférence générale a adopté, à sa trente-huitième session, les recommandations ci-après :

- Recommandation concernant la protection et la promotion des musées et des collections, de leur diversité et de leur rôle dans la société (38 C/résolution 49);
- Recommandation concernant la préservation et l'accessibilité du patrimoine documentaire, y compris le patrimoine numérique (38 C/résolution 55).

À sa trente-huitième session, la Conférence générale a également adopté les instruments révisés de l'UNESCO énoncés ci-après :

- Révision de la Charte internationale de l'éducation physique et du sport (38 C/résolution 43);
- Recommandation sur l'apprentissage et l'éducation des adultes, qui remplace la Recommandation de 1976 sur le développement de l'éducation des adultes (38 C/résolution 13);
- Recommandation concernant l'enseignement technique et professionnel, qui remplace la Recommandation révisée de 2001 concernant l'enseignement technique et professionnel (38 C/résolution 14).

⁵⁸² Voir <https://www.fao.org/fishery/fr/nalo/search/en>.

⁵⁸³ Pour tout document officiel et complément d'information sur l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, voir <https://www.unesco.org/fr>.

⁵⁸⁴ Pour le texte de tous les instruments normatifs de l'UNESCO, ainsi que la liste des États parties aux conventions et accords, voir http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=12024&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html.

iii) Propositions concernant l'élaboration de nouveaux instruments

À sa trente-huitième session, la Conférence générale a invité le Directeur général, en consultation avec les États membres et les principales parties prenantes, à poursuivre le processus d'élaboration d'une convention mondiale sur la reconnaissance des qualifications de l'enseignement supérieur. Le Directeur général était invité à présenter un rapport d'étape, accompagné d'un avant-projet, à la Conférence générale lors de sa trente-neuvième session en 2017 (38 C/résolution 12).

iv) Propositions concernant l'élaboration d'instruments révisés

À sa trente-huitième session, la Conférence générale a prié le Directeur général de continuer à préparer la révision de la Recommandation de 1974 concernant la condition des chercheurs scientifiques. Le Directeur général était invité à présenter un projet final de rapport sur la Recommandation révisée à la trente-neuvième session de la Conférence générale (38 C/Résolution 45).

b) Droits de l'homme

Le Comité sur les conventions et recommandations s'est réuni en session privée au siège de l'UNESCO du 8 au 10 avril 2015 et du 7 au 9 octobre 2015 afin d'examiner les communications qui lui avaient été transmises conformément à la décision 104 EX/3.3 du Conseil exécutif.

À sa session d'avril 2015, le Comité a examiné 29 communications, dont six ont été examinées sous l'angle de leur recevabilité, 20 l'ont été quant au fond et 3 l'ont été pour la première fois. Trois communications ont été rayées de la liste du fait qu'elles ont été considérées comme ayant été réglées. L'examen des 26 communications restantes a été reporté. Le Comité a présenté son rapport au Conseil exécutif à sa 196^e session.

À sa session d'octobre 2015, le Comité a examiné 31 communications, dont six ont été examinées sous l'angle de leur recevabilité, 22 l'ont été quant au fond et 3 l'ont été pour la première fois. Trois communications ont été rayées de la liste du fait qu'elles avaient été considérées comme ayant été réglées. L'examen des 28 communications restantes a été reporté. Le Comité a présenté son rapport au Conseil exécutif à sa 197^e session.

4. Organisation mondiale de la Santé⁵⁸⁵

a) Faits nouveaux d'ordre constitutionnel

En 2015, aucun nouvel amendement à la Constitution n'a été proposé ou adopté, et aucun des deux amendements à l'examen n'est entré en vigueur. L'amendement à l'article 7⁵⁸⁶ et l'amendement à l'article 74 de la Constitution⁵⁸⁷ étaient les seuls amendements à l'examen. Ils ont été acceptés respectivement par 98 et 112 États membres. Les amendements entrent en vigueur pour tous les membres lorsqu'ils sont adoptés par un vote à la

⁵⁸⁵ Pour tout document officiel et complément d'information, voir <http://www.who.int>.

⁵⁸⁶ Résolution WHA18.48 du 20 mai 1965.

⁵⁸⁷ Résolution WHA31.18 du 18 mai 1978.

majorité des deux tiers des voix à l'Assemblée et acceptés par les deux tiers des membres conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

b) Autres activités et faits nouveaux normatifs

i) Règlement sanitaire international (2005) (« RSI (2005) » ou « Règlement »)

En 2015, conformément aux articles 47 et suivants du Règlement sanitaire international (RSI) (2005), le Directeur général a convoqué deux réunions du Comité d'urgence du Règlement sanitaire international concernant les cas d'infection humaine par le syndrome respiratoire du Moyen-Orient (MERS), quatre réunions du Comité d'urgence concernant les événements en cours et le contexte de transmission et de propagation internationale du poliovirus et cinq réunions du Comité d'urgence concernant l'épidémie d'Ebola en Afrique de l'Ouest. Sur la base des avis reçus de ces comités d'urgence, les déclarations du Directeur général de l'OMS selon lesquelles la flambée d'Ebola de 2014-2015 et les événements liés au poliovirus étaient des urgences de santé publique de portée internationale étaient en vigueur à la fin de 2015, et les recommandations temporaires correspondantes (voir article 1 et article 15 et suivants du Règlement) étaient en place. En ce qui concerne le poliovirus, l'Assemblée mondiale de la Santé, par sa décision WHA68(9), a approuvé la poursuite de la gestion de l'urgence de santé publique de portée internationale selon les recommandations temporaires publiées par le Directeur général en vertu du Règlement sanitaire international (2005).

En réponse à l'épidémie d'Ebola, le Conseil exécutif de l'OMS s'est réuni en session extraordinaire sur l'Ebola le 25 janvier 2015 et a commandé une évaluation transitoire sur tous les aspects de la réponse de l'OMS à l'épidémie d'Ebola, qui a été fournie à la soixante-huitième session de l'Assemblée mondiale de la Santé (document A/68/25) et contient un nombre important de considérations concernant le RSI (2005). Dans sa décision WHA68(10), l'Assemblée mondiale de la Santé a ensuite prié le Directeur général de constituer un comité d'examen en vertu du Règlement sanitaire international (2005) (voir article 50 et suivants du Règlement) pour examiner le rôle dudit Règlement dans le cadre de l'épidémie de maladie à virus Ebola et, dans la riposte, de préciser les autres objectifs des travaux dudit comité d'examen. En outre, dans cette décision, l'Assemblée mondiale de la Santé s'est félicitée des efforts déployés par le Directeur général pour présenter un cadre conceptuel initial concernant les ressources humaines mondiales pour l'action sanitaire en cas de flambées et d'urgences ayant des conséquences sanitaires. Ce faisant, elle a rappelé que l'action d'urgence de l'OMS à tous les niveaux serait menée en conformité avec le droit international, en particulier avec l'article 2, *d* de la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé, et d'une manière qui soit conforme aux principes et objectifs du Cadre d'action, ainsi qu'au Règlement sanitaire international (2005).

À sa soixante-huitième session, l'Assemblée a également adopté une résolution concernant les recommandations du Comité d'examen sur un deuxième délai supplémentaire pour la mise en place de capacités nationales de santé publique et sur l'application du Règlement sanitaire international (résolution WHA68.5).

Enfin, en ce qui concerne la vaccination anti-amarile, dans la résolution WHA68.4, l'Assemblée mondiale de la Santé a rappelé l'adoption, conformément à l'article 55.3 du Règlement sanitaire international (2005), de l'annexe 7 actualisée du Règlement sanitaire international (2005), selon laquelle une dose unique de vaccin anti-amaril confère une im-

munité et une protection à vie contre la fièvre jaune et un certificat de vaccination anti-marijuana reste valable à vie pour le sujet vacciné.

ii) Amendements aux documents de base et au Règlement du personnel

Le Conseil exécutif, dans sa résolution EB136.R13, a confirmé les amendements apportés par le Directeur général au Règlement du personnel avec effet au 1^{er} février 2015 en ce qui concerne l'objet du Règlement du personnel, le rapport entre le Statut du personnel et le Règlement du personnel, les amendements au Règlement du personnel, les conditions d'application du Règlement du personnel, la date d'entrée en vigueur du Règlement du personnel, les dérogations au Règlement du personnel, la délégation de pouvoirs, le classement des postes, les paiements et retenues, les principes régissant le recrutement, les principes régissant les engagements, les examens médicaux et les vaccinations, la procédure relative aux engagements, la date d'entrée en vigueur de l'engagement, la réintégration lors du réengagement, les mutations entre organisations, l'obligation des membres du personnel de fournir des renseignements les concernant, les bénéficiaires d'un membre du personnel, l'affectation, la formation professionnelle, la gestion et le développement des services du personnel, l'augmentation à l'intérieur de la classe, l'avancement au mérite à l'intérieur de la classe, la mutation, le reclassement dans une classe inférieure, la notification et la date d'entrée en vigueur des changements de situation, les jours fériés, les heures supplémentaires et les congés de compensation, les congés annuels, le congé dans les foyers, le congé pour service ou période d'instruction militaire, l'approbation, la notification et l'enregistrement des congés, les autres formes de congés, la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, l'assurance maladie du personnel et l'assurance accidents et maladie, les voyages des membres du personnel, le droit d'association, les représentants des membres du personnel, le financement des activités des associations du personnel, la démission, la résiliation d'engagements temporaires, la suppression de postes, le travail non satisfaisant ou l'inaptitude aux fonctions internationales, la faute grave, les mesures disciplinaires, la faute grave entraînant un préjudice financier, l'avertissement non disciplinaire, le congé administratif dans l'attente de l'établissement de la faute, et la notification et le droit de réponse.

En outre, dans la résolution EB136.R14, le Conseil exécutif a confirmé les amendements apportés par le Directeur général au Règlement du personnel en ce qui concerne la fixation des traitements, les principes régissant le recrutement, la mobilité et le refus de mutation, avec effet à compter de l'entrée en vigueur de la politique de mobilité de l'Organisation.

Dans la résolution WHA68.17 du 26 mai 2015, l'Assemblée mondiale de la Santé a adopté les amendements apportés aux articles 4.1, 4.2, 4.3, 4.4 et 9.2 du Statut du personnel avec effet à compter de l'entrée en vigueur de la politique de mobilité de l'Organisation. Ces amendements ont été proposés pour souligner que les nominations, les transferts, les mutations et les promotions seraient effectués suivant les besoins du service et sans distinction de race, de sexe ou de religion. Ils ont également été proposés pour préciser qu'au moment où la politique de mobilité de l'Organisation entrerait en vigueur, la plupart des postes seraient pourvus par voie de mutation des membres du personnel et non par voie de concours sans restriction, et le fait qu'un membre du personnel refuse une mutation ou néglige d'y donner suite, y compris au titre de la politique de mobilité de l'Organisation, serait un motif suffisant pour résilier son engagement.

iii) Appui à la réforme de la législation nationale sur des sujets relevant du mandat de l’OMS

En 2015, le siège et les bureaux régionaux de l’OMS ont fourni à certains États membres une coopération technique concernant l’élaboration, l’évaluation ou la révision de divers domaines de la législation sanitaire et de sujets relevant du mandat de l’OMS. Certains pays ont bénéficié d’un soutien particulier pour élaborer ou réviser la législation nationale et la législation sur les questions liées au tabac et à l’alcool, ainsi que la santé mentale, le recrutement international de personnel sanitaire, la nutrition et la commercialisation des aliments et des boissons non alcoolisées destinés aux enfants, les blessures et la violence, l’eau potable et la qualité de l’air, la sécurité routière, le financement de la santé et l’assurance maladie et l’accès aux médicaments essentiels et leur qualité. En outre, en ce qui concerne le VIH, l’OMS a encouragé l’examen et la réforme du droit interne afin de garantir un accès équitable aux services essentiels en matière de services liés au VIH et à l’hépatite pour les populations clés, ainsi que la création de lois et de réglementations nationales visant à lutter contre la discrimination à l’égard des personnes vivant avec le VIH.

5. Fonds monétaire international⁵⁸⁸

a) Questions liées au statut de membre

i) Adhésion

Aucun nouveau pays n’est devenu membre du FMI en 2015. Au 31 décembre 2015, le FMI comptait toujours 188 membres.

ii) Statut et obligations au titre de l’article VIII ou de l’article XIV des Statuts du Fonds

Conformément aux sections 2, 3 et 4 de l’article VIII des Statuts du Fonds, aucun membre ne peut, sans l’approbation du Fonds : a) imposer de restrictions à la réalisation des paiements et transferts afférents à des transactions internationales courantes; b) recourir à des mesures discriminatoires ou à des pratiques de taux de change multiples. Nonobstant ces dispositions, en vertu de la section 2 de l’article XIV des Statuts, les États membres qui ont notifié au Fonds qu’ils entendent se prévaloir des dispositions transitoires visées à l’article XIV peuvent maintenir et adapter aux changements de circonstances les restrictions aux paiements et transferts afférents à des transactions internationales courantes qui étaient en vigueur à la date à laquelle ils sont devenus membres. Toutefois, sous réserve des dispositions de l’article XIV des Statuts, aucun État membre, après son adhésion au Fonds, ne peut imposer, sans l’approbation de celui-ci, de nouvelles restrictions à la réalisation des paiements et transferts afférents à des transactions internationales courantes.

Le nombre total de pays ayant accepté les obligations prévues aux sections 2, 3 et 4 de l’article VIII s’élevait à 168 au 31 décembre 2015. Vingt pays ont continué de se prévaloir des dispositions transitoires en vertu de l’article XIV.

⁵⁸⁸ Pour tout autre document et complément d’information, voir <http://www.imf.org>.

iii) Impayés au titre d'obligations financières envers le Fonds

Au 31 décembre 2015, les États membres en situation d'arriérés persistants, c'est-à-dire les États ayant envers le Fonds des arriérés de six mois ou plus, faisant intervenir les ressources générales du FMI, étaient la Somalie et le Soudan. Les arriérés du Zimbabwe au Fonds fiduciaire pour la réduction de la pauvreté et pour la croissance (Fonds fiduciaire RPC) étaient gérés par le Fonds en sa qualité de fiduciaire. Par ailleurs, la situation d'arriérés persistants au titre d'obligations envers le Fonds fiduciaire ou la facilité d'ajustement structurel dans laquelle se trouvaient la Somalie et le Soudan n'impliquait pas les ressources générales du Fonds.

Aux termes de l'alinéa *a* de la section 2 de l'article XXVI des Statuts, si « un État membre manque à l'une de ses obligations au titre des présents Statuts, le Fonds peut le déclarer irrecevable à utiliser les ressources générales du Fonds ». Ces déclarations d'irrecevabilité étaient en vigueur à la fin de décembre 2015 pour la Somalie et le Soudan, dont les arriérés faisaient l'objet de sanctions en vertu de l'article XXVI. Dans le cas du Zimbabwe, ses arriérés envers le Fonds fiduciaire RPC étaient traités dans un cadre distinct, étant donné qu'il n'utilisait pas les ressources générales du Fonds et n'était donc pas assujéti à l'article XXVI.

b) Principales décisions de politique générale du FMI

En 2015, le Fonds a pris des mesures pour faire avancer un certain nombre de réformes politiques majeures devant lui permettre de faire face à l'évolution des besoins de ses membres et de s'adapter aux changements dans l'économie mondiale.

i) Financement et assistance financière du FMI

a. Fonds fiduciaire d'assistance et de riposte aux catastrophes

Le 4 février 2015, dans le contexte de l'épidémie d'Ebola, le Conseil d'administration du FMI a approuvé la création d'un nouveau Fonds fiduciaire d'assistance et de riposte aux catastrophes afin d'apporter un soutien financier exceptionnel aux pays confrontés à des catastrophes naturelles majeures, y compris des épidémies à propagation rapide, mettant la vie des populations en danger, ainsi qu'à d'autres types de catastrophes comme les séismes de forte intensité. Pour les pays remplissant les conditions requises qui étaient touchés par des épidémies, le FMI pouvait utiliser les ressources du Fonds fiduciaire d'assistance et de riposte aux catastrophes pour accorder des dons en complément de son soutien sous forme de prêts conventionnels, qui étaient utilisés pour rembourser les futurs paiements du service de la dette, réduisant ainsi le fardeau de la dette du pays et libérant des ressources pour relever les défis que représentent les secours et le redressement.

Le FMI a transformé le Fonds fiduciaire d'allègement de la dette après catastrophe, créé en 2010 en un Fonds fiduciaire d'assistance et de riposte aux catastrophes qui permet de prêter assistance aux membres du FMI les plus pauvres et en proie à des désastres catastrophiques. Le nouveau Fonds fiduciaire d'assistance et de riposte aux catastrophes renferme deux guichets : *a*) un guichet riposte aux catastrophes et *b*) un guichet assistance après catastrophe. Les critères d'admissibilité et les conditions de chacun de ces guichets ne s'adressent qu'aux pays les plus pauvres et les plus vulnérables. Les critères d'admissibilité aux ressources du Fonds au moyen du guichet riposte aux catastrophes sont les suivants : un désastre catastrophique : *a*) a touché directement une grande partie (normalement au

moins un tiers) de la population du membre; *b*) a touché directement une grande partie de l'économie du membre, comme en témoignent soit la destruction de plus d'un quart de la capacité de production du pays, soit des dommages considérés comme dépassant 100 % du PIB. Les membres qui répondent à ces critères reçoivent des subventions pour apurer tout le service de la dette payable sur les crédits en cours admissibles aux Fonds pendant une période de deux ans. En outre, si certaines circonstances aggravantes sont établies, le membre peut bénéficier d'un allègement de la dette sur l'encours total de sa dette envers le Fonds.

Un membre est admissible au titre du guichet assistance après catastrophe si le Conseil d'administration détermine que le pays est confronté à des besoins exceptionnels de balance des paiements découlant d'une catastrophe de santé publique admissible survenue sur le territoire du membre et si le Conseil d'administration détermine que le cadre de politique macroéconomique mis en place pour répondre aux besoins de la balance des paiements créés par la catastrophe de santé publique et de la réponse politique des autorités en découlant est approprié. Les membres qui remplissent les conditions requises pour bénéficier d'une aide par le biais du guichet assistance après catastrophe reçoivent l'aide sous la forme de subventions directes du Fonds fiduciaire pour rembourser immédiatement les paiements à venir du service de la dette du Fonds sur les dettes admissibles. Le montant de l'aide est fixé à 20 % de la quote-part du membre, sous réserve de certains critères.

À la fin de décembre 2015, le Fonds fiduciaire d'assistance et de riposte aux catastrophes avait accordé des subventions pour l'allègement de la dette dans le cadre du guichet assistance après catastrophe de près de 100 millions de dollars aux trois pays touchés par le virus Ebola en Afrique de l'Ouest, à savoir la Guinée, le Libéria et la Sierra Leone. Le financement du Fonds fiduciaire d'assistance et de riposte aux catastrophes provient de la transformation du Fonds fiduciaire d'allègement de la dette après catastrophe, de la dissolution de l'Initiative d'allègement de la dette multilatérale (IADM) et des contributions des donateurs à l'Initiative (qui ont ensuite été liquidées), ainsi que de contributions bilatérales supplémentaires.

b. Admissibilité aux mécanismes de financement du Fonds à des conditions favorables

Le 17 juillet 2015, le Conseil d'administration a révisé le cadre d'admissibilité aux financements du Fonds à des conditions favorables alloués au titre du Fonds fiduciaire pour la réduction de la pauvreté et pour la croissance (Fonds fiduciaire RPC) et la liste des membres admissibles à ce fonds. Il a décidé d'améliorer le cadre : *a*) en utilisant des sources de données supplémentaires pour déterminer si un pays dispose d'un accès durable et substantiel aux marchés; *b*) en limitant l'application du critère de situation de grande vulnérabilité à court terme de manière à ce qu'il n'empêche pas, en général, le reclassement d'un pays dont le revenu par habitant dépasse 50 % ou plus le seuil de reclassement applicable. Dans ce contexte, la dette intérieure ou extérieure privée serait prise en compte dans l'évaluation de la vulnérabilité d'endettement des pays, ce qui permettrait d'aligner le cadre du Fonds fiduciaire RPC sur le dernier cadre de soutenabilité de la dette.

Le Conseil d'administration a également retiré la Bolivie, la Mongolie, le Nigéria et le Viet Nam de la liste d'admissibilité et aucun nouveau pays n'a répondu aux critères d'entrée. Le personnel a continué à surveiller attentivement les économies en voie de reclassement afin de réduire au minimum le risque d'un reclassement inverse, notamment compte tenu de la conjoncture financière mondiale.

c. *Financement du développement : renforcer le filet de sécurité financière pour les pays en développement*

Le 1^{er} juillet 2015, le Conseil d'administration a adopté des modifications visant à accroître l'accès de tous les pays admissibles au Fonds fiduciaire pour la réduction de la pauvreté et pour la croissance aux ressources allouées par le Fonds à des conditions favorables et à permettre à tous les membres de bénéficier d'un soutien rapidement disponible au titre de l'instrument de financement rapide lorsqu'ils sont confrontés à des besoins urgents en matière de balance des paiements.

En conséquence, le Conseil d'administration est convenu de relever les normes d'accès et les limites d'accès annuelles cumulatives de 50 % pour permettre aux pays de bénéficiaire de la Facilité de crédit rapide (FCR), de la Facilité de crédit de confirmation (FCC) et de la Facilité élargie de crédit (FEC). Il a également relevé de 50 % les limites d'accès annuelles cumulatives à l'instrument de financement rapide, en raison de l'augmentation des limites d'accès à la Facilité de crédit rapide, afin d'augmenter son utilité à soutenir tous les membres ayant des besoins urgents en matière de balance des paiements. Ces limites et normes d'accès (calculées en pourcentage de la quote-part) ont ensuite été réduites de moitié lors de l'entrée en vigueur de la 14^e révision générale des quotes-parts, qui a doublé en moyenne les quotes-parts des membres afin de préserver globalement un niveau d'accès élevé en matière de droits de tirage spéciaux. En outre, afin de mieux destiner le financement à des conditions de faveur aux pays les plus pauvres et les plus vulnérables admissibles au Fonds fiduciaire pour la réduction de la pauvreté et pour la croissance, le Conseil d'administration a rééquilibré la répartition des prêts à des conditions de faveur et des prêts aux taux du marché entre les pays qui bénéficient de l'aide du Fonds en combinant les prêts à des conditions de faveur et les prêts aux taux du marché de 1,1 à 1,2.

Le Conseil d'administration a également décidé d'alléger la conditionnalité des décaissements rapides au titre de la Facilité de crédit rapide en appliquant un taux d'intérêt de 0 %, tout en maintenant le mécanisme régissant les taux d'intérêt appliqués aux prêts financés par le Fonds fiduciaire RPC au titre de la Facilité de crédit de confirmation et de la Facilité élargie de crédit.

d. *Réforme de la politique du Fonds sur les stratégies de réduction de la pauvreté dans le cadre de l'engagement du Fonds en faveur des pays à faible revenu*

Le 22 juin 2015, le Conseil d'administration du FMI a adopté une réforme de la politique du Fonds sur les stratégies de réduction de la pauvreté dans le cadre de l'engagement du Fonds à l'égard des pays à faible revenu. Les stratégies de réduction de la pauvreté reposaient auparavant sur l'obligation pour le membre d'établir un document [document de stratégie pour la réduction de la pauvreté (DSRP)], notamment au titre de l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés (PPTE), ainsi que dans le cadre de certains accords de financement à des conditions favorables du Fonds et de l'Instrument de soutien à la politique économique (ISPE). La révision de la politique du FMI concernant la documentation des stratégies de réduction de la pauvreté a été motivée par la mise en œuvre presque complète de l'initiative PPTE, les pratiques récentes des pays membres en matière de documentation de leurs stratégies, ainsi que la décision de la Banque de dissocier son soutien financier de l'Association internationale de développement (IDA) du processus et de la documentation des stratégies de réduction de la pauvreté. Les réformes ont porté sur la politique des stratégies de réduction de la pauvreté du Fonds dans le contexte de la

Facilité élargie de crédit (FEC) et de l'Instrument de soutien à la politique économique, et n'ont entraîné aucune modification de l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés.

La politique du Fonds a été modifiée de telle sorte que, dans le cadre de la Facilité élargie de crédit, les pays membres étaient invités à soumettre un document de développement économique qui pouvait comprendre un plan national de développement existant ou un document stratégique ou un document nouvellement établi sur la stratégie de réduction de la pauvreté d'un membre, élaboré aux fins du programme soutenu par le Fonds. Ce dernier pouvait prendre la forme d'un document entièrement nouveau de stratégie de réduction de la pauvreté ou d'un document simplifié basé sur un document national existant de stratégie de réduction de la pauvreté, selon les lignes proposées par le personnel. Un document de développement économique était requis pour l'achèvement du premier examen, et de chaque examen ultérieur, au titre de la Facilité élargie de crédit ou de l'Instrument de soutien à la politique économique. Cette exigence était conçue pour assurer un alignement étroit concernant le calendrier et le contenu, entre les programmes soutenus par le Fonds et la stratégie de réduction de la pauvreté du membre. La stratégie de réduction de la pauvreté présentée dans un document de développement économique ne devrait pas normalement s'étendre sur plus de cinq ans (exceptionnellement six ans) avant de faire l'objet d'un examen.

En outre, le Conseil d'administration a éliminé l'évaluation conjointe en dehors du contexte de l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés. L'évaluation des services du Fonds de la stratégie de réduction de la pauvreté du pays membre sera fournie à l'avenir dans la documentation du programme, et le point de vue des services de la Banque mondiale sur les stratégies de réduction de la pauvreté du pays membre sera communiqué au moyen d'une lettre d'évaluation.

e. Examen de la politique d'évaluation des garanties

Le 23 octobre 2015, le Conseil d'administration du FMI a achevé un examen périodique de la politique d'évaluation des garanties. Cette politique fait partie intégrante du cadre de gestion des risques du FMI et est une caractéristique permanente des opérations de prêt du FMI depuis 2002. Les évaluations des garanties ont été conçues pour fournir une assurance raisonnable au FMI que les banques centrales des pays membres utilisant les ressources du FMI disposaient de cadres de gouvernance et de contrôle adéquats pour gérer leurs ressources et les achats ou décaissements du FMI. L'objectif principal de cette politique était de réduire au minimum la possibilité de déclarations erronées dans le cadre des accords de prêt du FMI et d'une utilisation abusive des ressources du Fonds.

En conclusion de l'examen de la politique, le Conseil d'administration est convenu que la politique d'évaluation des garanties devait être élargie pour inclure l'examen des garanties fiscales dans certaines circonstances, et a approuvé les propositions du personnel sur les modalités opérationnelles de la conduite de ces examens. À l'avenir, l'examen des garanties budgétaires des Trésors publics sera effectué pour les cas où un pays membre sollicite un accès exceptionnel aux ressources du Fonds, et où il est attendu qu'au moins 25 % des ressources du Fonds seront utilisées sous forme d'appui budgétaire direct. Cette approche s'applique également lorsqu'un membre a demandé un accès exceptionnel dans le cadre d'un accord, à moins qu'une évaluation des garanties budgétaires n'ait été achevée dans les 18 mois qui précèdent l'approbation d'un nouvel accord.

Le Conseil d'administration a également décidé de ne plus procéder à des évaluations de mise à jour des garanties : a) lors du relèvement des niveaux d'accès des accords existants; b) lorsque l'évaluation des garanties a été achevée dans les 18 mois qui précèdent l'approbation d'un nouvel accord succédant à un accord existant; c) si une banque centrale, qui présente un solide historique, a fait l'objet d'une évaluation des garanties au cours des quatre années écoulées et si aucun problème important n'a été identifié lors de l'évaluation précédente ou du suivi. Il est également convenu que, lorsque l'encours de crédit d'un membre passait sous le seuil de suivi post-programme, la procédure d'évaluation des garanties se limiterait à un examen des résultats de l'audit externe annuel, à moins qu'un pays fasse toujours l'objet d'un suivi post-programme.

ii) Questions financières

Révision de la méthode d'évaluation des droits de tirage spéciaux (DTS)

Le 30 novembre 2015, le Conseil d'administration a achevé la révision de la méthode d'évaluation des droits de tirage spéciaux et a décidé qu'à compter du 1^{er} octobre 2016, le renminbi (RMB) serait inclus dans le panier de DTS, s'ajoutant ainsi aux quatre devises constituant les DTS, à savoir le dollar des États-Unis, l'euro, le yen et la livre sterling. La Chine reste le troisième exportateur mondial, répondant ainsi au premier critère de sélection des devises pour inclusion dans le panier de DTS. Le Conseil d'administration a également décidé qu'à compter du 1^{er} octobre 2016, le RMB serait considéré par le Fonds comme librement utilisable, c'est-à-dire une monnaie largement utilisée dans les transactions internationales et couramment échangée sur les marchés des changes, remplissant ainsi le deuxième critère. Les autorités ont pris un train de mesures pour faciliter les opérations de RMB. Grâce à ces mesures, le FMI, ses membres et d'autres utilisateurs de DTS ont disposé d'un accès suffisant aux marchés obligataires et des changes pour effectuer des transactions liées au Fonds et à la gestion des réserves en RMB sans entraves importantes. Comme suite à l'inclusion du renminbi dans le panier de DTS, à compter du 1^{er} octobre 2016, le rendement de référence à trois mois des bons du Trésor chinois, tel que publié quotidiennement par la China Central Depository and Clearing Co., Ltd., sera la référence pour l'instrument libellé en renminbi dans le panier de taux d'intérêt des DTS.

Le Conseil d'administration a aussi adopté une nouvelle formule pour déterminer les pondérations des monnaies composant le panier de DTS afin de remédier à des problèmes existant de longue date dans la formule qui était en place depuis 1978. La formule adoptée attribue, pour chaque émetteur d'une monnaie du panier, des parts égales à ses exportations et à un indicateur financier composite. L'indicateur financier est composé en parts égales : a) des réserves officielles libellées dans la monnaie de l'État membre (ou de l'union monétaire) qui sont détenues par d'autres autorités monétaires non émettrices de cette monnaie; b) du volume des opérations de change dans cette monnaie; c) de la somme de l'encours des engagements bancaires internationaux et des titres de créance internationaux libellés dans cette monnaie. Les coefficients de pondération des cinq monnaies incluses dans le nouveau panier de DTS qui résulteront de l'application de la nouvelle formule sont les suivants : dollar des États-Unis : 41,73 %, euro : 30,93 %, renminbi : 10,92 %, yen : 8,33 %, livre sterling : 8,09 %.

iii) Examen de l'évolution de la restructuration de la dette souveraine

Politique de non-tolérance des arriérés appliquée aux créanciers officiels

Le 8 décembre 2015, le Conseil d'administration du FMI a révisé sa politique de non-tolérance des arriérés dus aux créanciers bilatéraux officiels. Cette réforme visait à renforcer les incitations à engager une action collective lorsque le soutien du secteur officiel est nécessaire et à faire en sorte que le soutien du Fonds ne souffre pas de la réticence des créanciers extérieurs à participer à une initiative soutenue par un groupe de créanciers suffisamment représentatif.

Si aucune restructuration des créances n'est requise dans le cadre du programme soutenu par le Fonds, celui-ci continuera d'exiger l'apurement des arriérés ou l'approbation de chaque créancier contribuant au financement du Fonds. Si une restructuration est nécessaire et si un accord suffisamment représentatif est conclu avec le Club de Paris, les arriérés seront considérés comme éliminés (aux fins de l'application de cette politique) pour les créanciers participants et non participants sous réserve que des assurances de financement, accompagnées d'un procès-verbal, soient obtenues auprès du Club de Paris. Si une autre instance permanente devait voir le jour, le Fonds serait ouvert à la participation d'une telle instance.

Dans les cas où un accord suffisamment représentatif ne serait pas conclu avec le Club de Paris, le Fonds n'envisagera de prêter des arriérés dus à un créancier bilatéral officiel que dans les cas où tous les critères suivants sont remplis :

- Un soutien financier rapide du Fonds est considéré comme essentiel, et le membre poursuit des politiques appropriées;
- Le débiteur s'efforce de bonne foi de parvenir à un accord avec le créancier sur une contribution conforme aux paramètres du programme soutenu par le Fonds – c'est-à-dire que l'absence d'accord est due au fait que le créancier ne veut pas fournir une telle contribution;
- La décision de fournir un financement malgré les arriérés n'aurait pas d'effet négatif indu sur la capacité du Fonds à mobiliser des financements officiels à l'avenir.

Un créancier bilatéral officiel peut choisir de consentir au financement du Fonds notwithstanding les arriérés qui lui sont dus. Dans de tels cas, le Conseil n'aurait pas besoin de se prononcer sur le respect des trois critères ci-dessus.

Il peut y avoir des situations d'urgence, par exemple à la suite d'une catastrophe naturelle, pour lesquelles les exigences extraordinaires imposées au gouvernement concerné sont telles que le débiteur n'a pas eu suffisamment de temps pour fournir l'effort de bonne foi nécessaire pour parvenir à un accord avec ses créanciers. S'il juge que ces circonstances sont effectivement exceptionnelles, le Fonds peut accorder un financement au titre de la Facilité de crédit rapide (FCR) ou de l'instrument de financement rapide (IFR), malgré les arriérés dus aux créanciers bilatéraux officiels, sans besoin d'évaluer si les trois critères susmentionnés ont été satisfaits ou d'obtenir le consentement du créancier.

iv) Divers

Propositions de rationalisation retenues

En avril, le Conseil d'administration a approuvé le budget administratif et le budget d'équipement du Fonds pour l'année financière 2016 et le budget triennal indicatif pour

l'exercice 2016-2018. Les ressources budgétaires du Fonds sont restées inchangées en termes réels pour la quatrième année consécutive. Pour tenir compte des priorités stratégiques nouvelles et en cours du Fonds dans le cadre d'une enveloppe forfaitaire, le Fonds a adopté certaines initiatives de rationalisation afin de réorienter les ressources vers de nouveaux besoins prioritaires et réaliser des gains d'efficacité tant au niveau des départements que de l'institution. Des mesures d'économie ont été identifiées en appliquant à l'affectation des ressources une approche fondée sur le risque, notamment en allongeant la périodicité des cycles d'examen des politiques du Fonds, des rapports périodiques et des études de fonctionnement, et en supprimant la politique d'évaluation ex post (précédemment requise pour les membres ayant un engagement à plus long terme avec le FMI). La majeure partie de ces économies devait servir à répondre aux nouvelles priorités mises en évidence dans le programme d'action mondial et dans les objectifs clés de la direction.

6. Organisation de l'aviation civile internationale⁵⁸⁹

a) Dépôt d'instruments multilatéraux du droit aérien

En 2015, 55 instruments déposés par les États ont été enregistrés⁵⁹⁰.

b) Activités de l'OACI dans le domaine juridique

i) Programme de travail du Comité juridique

Le Comité juridique, présidé par M. T. Olson (France), a tenu sa trente-sixième session du 30 novembre au 3 décembre 2015 et a établi son programme de travail, notamment l'ordre de priorité des points, comme suit : *a*) étude des questions juridiques liées aux aéronefs téléguidés; *b*) examen des orientations sur les conflits d'intérêts; *c*) actes ou délits qui inquiètent la communauté aéronautique internationale et qui ne sont pas prévus dans les instruments de droit aérien existants; *d*) étude de la possibilité, en ce qui concerne les systèmes CNS/ATM, y compris les systèmes mondiaux de navigation par satellite (GNSS) et les organismes multinationaux régionaux, d'établir un cadre juridique; *e*) détermination du statut d'un aéronef (civil/d'État); *f*) promotion de la ratification des instruments de droit aérien international; *g*) aspects de sécurité de la libéralisation économique et article 83 *bis*.

ii) Étude des questions juridiques relatives aux aéronefs téléguidés

Compte tenu de la suite donnée par l'Assemblée à sa trente-huitième session à la note de travail A38-WP/262, présentée par la République de Corée, qui y a souligné la nécessité de poursuivre les recherches et les études juridiques sur la question de la responsabilité des aéronefs téléguidés en raison de leur utilisation accrue, et comme suite aux décisions prises par le Conseil durant ses deux centième et deux cent troisième sessions, la Direction des

⁵⁸⁹ Pour tout document officiel et complément d'information sur l'Organisation de l'aviation civile internationale, voir <http://www.icao.int>.

⁵⁹⁰ Une liste chronologique des États ayant ratifié ou accepté des instruments multilatéraux de droit aérien en 2015, ou y ayant adhéré, peut être consultée sur le site Web de l'OACI sous la rubrique Recueil des traités de la Direction des affaires juridiques et des relations extérieures, où la liste des instruments internationaux de droit aérien est continuellement mise à jour.

affaires juridiques et des affaires extérieures a étudié la question de la responsabilité en ce qui concerne les aéronefs téléguidés. L'étude en question a analysé le régime existant en matière de responsabilité légale internationale, afin de déterminer si des points restaient à régler en ce qui concerne particulièrement les aéronefs téléguidés, et a conclu que le régime en vigueur était juridiquement adéquat pour couvrir la technologie de ces aéronefs. L'étude a été présentée à la trente-sixième session du Comité juridique, qui a exprimé sa satisfaction générale envers le travail du Secrétariat. Il a toutefois conclu que l'étude des questions juridiques relatives aux aéronefs téléguidés devait continuer de figurer dans son programme travail, car d'autres aspects de l'exploitation des aéronefs téléguidés de nature internationale tels que les vols au-dessus de la haute mer, les vols transfrontaliers et les modifications de régime de propriété ou de contrôle des aéronefs téléguidés durant les vols internationaux, appelaient un complément d'étude sur un cadre international. Les membres du Comité ont également largement appuyé l'envoi d'un questionnaire aux États, tant pour obtenir des renseignements sur les législations nationales aux fins de comparaison que pour déterminer les problèmes internationaux en jeu (c'est-à-dire les problèmes que les législations nationales ne pouvaient résoudre).

iii) Examen des orientations sur les conflits d'intérêts dans les activités d'aviation civile

Une étude sur l'examen des orientations sur les conflits d'intérêts a été entreprise le 11 juin 2014, après que les États eurent été invités, dans une lettre aux États (LE 4/69-14/40), à réaliser, avant le 15 août 2014, une enquête sur le traitement des conflits d'intérêts dans l'aviation civile dans leurs juridictions respectives. À la trente-sixième session du Comité juridique, le Secrétariat a indiqué que la plupart des 43 États ayant répondu avaient mis en place un cadre qu'ils jugeaient efficace pour régler les conflits d'intérêts. Devant l'intérêt soutenu que les États portaient à la question, le Comité a décidé de prendre les mesures ci-après pour en poursuivre l'étude : *a)* les États intéressés élaboreront pour présentation à la trente-neuvième session de l'Assemblée une résolution invitant instamment les États à mettre sur pied un cadre juridique et à coopérer afin de mettre en commun leurs meilleures pratiques dans le règlement des conflits d'intérêts; *b)* les États qui ne l'avaient pas encore fait étaient encouragés à répondre à l'enquête sur les conflits d'intérêts qui était toujours ouverte. Le Secrétariat, pour sa part, rassemblera les informations recueillies auprès des États sur leurs meilleures pratiques, ainsi que les documents directifs et réglementaires disponibles à l'OACI sur le sujet.

iv) Questions juridiques concernant les passagers indisciplinés

Comme suite au Protocole portant amendement de la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs (Protocole de Montréal de 2014)⁵⁹¹, adopté par la Conférence diplomatique le 4 avril 2014, conformément à la résolution adoptée par la Conférence, l'Équipe spéciale sur les aspects juridiques de la question des passagers indisciplinés a été créée en 2015 pour actualiser la Circulaire 288 (Éléments d'orientation sur les aspects juridiques de la question des passagers indisciplinés/perturbateurs) afin d'y inclure une liste plus détaillée d'infractions et d'autres actes ainsi que d'y apporter des modifications corrélatives découlant de l'adoption du Protocole. L'Équipe

⁵⁹¹ Organisation de l'aviation civile internationale, document 10034.

spéciale, présidée par M^{me} Polkowska (Pologne), a tenu sa première réunion en septembre 2015. Elle a créé trois groupes dirigés respectivement par Singapour, le Kenya et la Finlande et chargés de la rédaction de différents chapitres figurant dans les nouveaux documents directifs.

v) Promotion des instruments internationaux de droit aérien

Le Président du Conseil et le Secrétaire général ont continué à promouvoir les instruments internationaux de droit aérien lors de leurs visites dans les États membres et de leurs rencontres avec de hauts responsables gouvernementaux. La République de Corée a accueilli un séminaire juridique en mai 2015 pour promouvoir, entre autres, ces instruments. L'OACI s'est également jointe à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, au Nigéria et au Bangladesh, pour promouvoir la Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale (Convention de Beijing)⁵⁹², le Protocole additionnel à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (Protocole de Beijing)⁵⁹³ et le Protocole de Montréal.

vi) Aspects de sécurité de la libéralisation économique et article 83 bis

En 2015, l'Équipe spéciale sur l'article 83 bis s'est réunie à Dublin du 23 au 27 mars et aux Bermudes du 8 au 11 septembre. Dans l'intervalle, l'Équipe spéciale a poursuivi son travail à distance par courrier électronique. Des experts de 11 États membres, ainsi que de trois organisations internationales ont participé à l'une ou l'autre des réunions de 2015. Étant d'avis que la Circulaire 295 ne devait pas être remplacée par une autre circulaire, mais actualisée et présentée sous forme de manuel sur l'article 83 bis, l'Équipe spéciale a aidé le secrétariat à élaborer le projet de manuel. Les principales caractéristiques du projet de manuel ont été présentées à la trente-sixième session du Comité juridique. Cinq recommandations formulées par l'Équipe spéciale sur l'article 83 bis ont été présentées au Comité juridique, notamment celle portant sur la mise en place d'un système interactif d'enregistrement et de publication d'accords relatifs à l'article 83 bis, et ont été approuvées sous réserve de deux modifications, pour recommandation au Conseil.

vii) Groupe spécial relatif aux zones de conflit

Le Groupe spécial chargé d'examiner l'application des traités de l'OACI concernant les zones de conflit, présidé par M^{me} K. Staples (Royaume-Uni), a tenu sa réunion à Montréal les 13 et 14 juillet 2015. Parmi les tâches du Groupe, l'une consistait à examiner l'application des dispositions se rapportant aux zones de conflit dans la Convention relative à l'aviation civile internationale (Convention de Chicago)⁵⁹⁴ et d'autres traités de l'OACI dans le but de faire mieux connaître ces dispositions et de promouvoir leur respect. Dans ses conclusions, le Groupe n'a constaté aucun besoin de modifier la Convention relative à l'aviation civile internationale, en particulier les articles 1, 3 bis, 9 et 89, ou d'autres traités à ce stade, mais n'a pas exclu pour autant la possibilité d'y apporter des modifications jugées nécessaires à l'avenir.

⁵⁹² Organisation de l'aviation civile internationale, document 9960.

⁵⁹³ Ibid., document 9959.

⁵⁹⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 15, p. 295.

viii) Garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (matériels d'équipement aéronautiques)

Au nom du Conseil, en sa qualité d'Autorité de surveillance du Registre international, le Secrétariat a continué de veiller à ce que le Registre fonctionne de façon efficace, conformément à l'article 17 de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (Convention du Cap)⁵⁹⁵. Le troisième mandat de trois ans de la Commission d'experts de l'Autorité de surveillance du Registre international s'étant achevé en juillet 2015, le Conseil a nommé ou renommé 13 membres de la Commission conformément aux propositions de nomination et de renomination reçues des États signataires et contractants à la Convention du Cap et au Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles⁵⁹⁶. La septième réunion de la Commission d'experts de l'Autorité de surveillance du Registre international s'est tenue au siège de l'OACI en décembre 2015. L'objet principal de la réunion était d'examiner les changements proposés par le Conservateur au Règlement et aux Règles de procédure du Registre international⁵⁹⁷ et de faire des recommandations au Conseil à ce sujet. Le Conseil examinera les recommandations de la Commission d'experts à sa deux cent septième session en février-mars 2016. Au 31 décembre 2015, la Convention du Cap comptait 71 ratifications et adhésions et le Protocole en comptait 63.

7. Organisation maritime internationale⁵⁹⁸

a) Composition

Au 31 décembre 2015, l'Organisation maritime internationale comptait toujours 171 membres.

b) Examen des activités juridiques

i) Mouvements migratoires mixtes dangereux effectués par mer

Une réunion de haut niveau visant à traiter la question des mouvements migratoires mixtes dangereux effectués par mer s'est tenue les 4 et 5 mars 2015 afin de débattre des moyens de réduire le nombre élevé de pertes en vies humaines en mer dues aux traversées dangereuses et non réglementées effectuées à bord d'embarcations inaptes à prendre la mer, en particulier en Méditerranée. La réunion visait à faciliter le dialogue et à promouvoir une plus grande coopération et une harmonisation entre les organismes des Nations Unies, les organisations internationales, les organisations non gouvernementales, les gouvernements et le secteur du transport maritime.

⁵⁹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2307, p. 285.

⁵⁹⁶ *Ibid.*, vol. 2367, p. 517.

⁵⁹⁷ Organisation de l'aviation civile internationale, document 9864.

⁵⁹⁸ Pour tout document officiel et complément d'information sur l'Organisation maritime internationale, voir <http://www.imo.org>.

À la suite de la réunion de haut niveau, le Comité juridique, à sa cent deuxième session en avril 2015, a examiné la question des mouvements migratoires mixtes dangereux effectués par mer. Il a décidé de poursuivre pendant la période intersessions la discussion sur l'étude du régime juridique actuel et les lacunes à combler pour remédier à la situation dramatique des migrants en mer.

En juin 2015, le Comité de la sécurité maritime est convenu d'inscrire la question « Mouvements migratoires mixtes dangereux effectués par mer » à l'ordre du jour du programme de travail du Comité. Le Comité a décidé qu'une action urgente était nécessaire afin d'éviter d'énormes pertes en vies humaines par mer, étant donné l'augmentation prévue de ces mouvements migratoires. Il a insisté sur la nécessité pour la communauté internationale de redoubler d'efforts pour lutter contre les migrations dangereuses et développer d'autres voies de migration plus sûres et régulières et de prendre des mesures contre les bandes criminelles de passeurs.

Le Comité de la sécurité maritime a transmis au Comité de facilitation une proposition de modèle de rapport révisé concernant les bases de données communes sur les incidents impliquant des migrants et sur les passeurs et navires suspects, en cours d'élaboration par l'OMI, l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC).

ii) **Entrée en vigueur de la Convention internationale de Nairobi sur l'enlèvement des épaves**

La Convention internationale de Nairobi sur l'enlèvement des épaves⁵⁹⁹ est entrée en vigueur le 14 avril 2015. La Convention a été adoptée par une conférence internationale de cinq jours, qui s'est tenue à l'Office des Nations Unies à Nairobi (UNON) (Kenya) en 2007. Au 26 mai 2016, 29 États étaient parties à la Convention.

La Convention impose aux propriétaires une responsabilité objective en ce qui concerne les frais de localisation, de signalisation et d'enlèvement des navires et des épaves dangereux. Cela signifie que le propriétaire inscrit est tenu de souscrire une assurance obligatoire ou une autre garantie financière pour couvrir sa responsabilité pour tout navire qui présente un poids de 300 tonnes brutes ou plus. Elle donne également aux États le droit d'intenter directement une action contre les assureurs.

La Convention est venue combler une lacune du régime juridique international actuel en établissant le premier ensemble de règles internationales uniformes destinées à garantir l'enlèvement rapide et efficace des épaves qui se trouvent dans une zone économique exclusive ou dans une zone équivalente de 200 milles marins. La Convention contient également une clause facultative permettant aux États parties d'appliquer certaines dispositions sur leur territoire, y compris la mer territoriale.

La Convention offre une base juridique rationnelle aux États parties pour enlever ou faire enlever de leurs littoraux des épaves qui présentent des dangers pour la sécurité de la navigation ou dont on peut attendre des conséquences préjudiciables graves pour le milieu marin ou des dommages pour le littoral ou les intérêts connexes d'un ou plusieurs États. La Convention s'applique également à un navire qui est sur le point de couler ou de s'échouer ou dont on peut raisonnablement attendre le naufrage ou l'échouement, si aucune mesure

⁵⁹⁹ Convention internationale de Nairobi sur l'enlèvement des épaves, *UK Treaty Series* n° 081 (1999) Cm 4524.

efficace destinée à prêter assistance au navire ou à un bien en danger n'est déjà en train d'être prise.

iii) Entrée en vigueur de la limitation de responsabilité augmentée en matière de créances maritimes en vertu du Protocole de 1996 modifiant la Convention de 1976

Les amendements au Protocole de 1996 modifiant la Convention de 1976 sur la limitation de responsabilité en matière de créances maritimes (Protocole LLMC de 1996) visant à augmenter la limitation de responsabilité sont entrés en vigueur le 8 juin 2015, portant le montant exigible pour perte de vie ou préjudice corporel sur les navires (d'un tonnage brut ne dépassant pas 2 000) à 3,02 millions de droits de tirage spéciaux (DTS) contre 2 millions de DTS (des montants supplémentaires peuvent être réclamés sur les navires plus gros).

La Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes⁶⁰⁰ a fixé une limitation de responsabilité précise pour certains types de créances à l'encontre des propriétaires de navires, y compris les créances pour mort ou lésions corporelles, et d'autres créances pour pertes et dommages à tous biens (y compris les dommages causés à d'autres navires ou aux ouvrages d'art des ports), les retards, les déversements de soute, l'enlèvement d'épaves et les dommages dus à la pollution.

La Convention permet également aux propriétaires de navires et aux assistants de limiter leur responsabilité, sauf s'il est prouvé que le dommage résulte de leur fait ou de leur omission personnels, commis avec l'intention de provoquer un tel dommage, ou commis témérement et avec conscience qu'un tel dommage en résulterait probablement.

À la suite de l'incident du *Pacific Adventurer*, qui s'est produit dans les eaux du sud du Queensland en mars 2009, il est apparu que les dommages dépassaient largement la limitation de la responsabilité telle que calculée en vertu du Protocole LLMC de 1996, en raison d'un déversement de combustibles de soute.

Compte tenu de l'expérience des créances historiques, ainsi que de l'impact des taux d'inflation, 20 États parties ont présenté à l'OMI une proposition visant à augmenter la limitation prévue dans le Protocole LLMC de 1996. Par la suite, le 19 avril 2012, le Comité juridique de l'OMI a adopté, à sa quatre-vingt-dix-neuvième session, la résolution LEG.5(99)⁶⁰¹ contenant les limitations révisées.

Au 12 mai 2016, le Protocole LLMC comptait 52 États contractants, qui représentent 58,40 % du tonnage mondial des navires marchands.

iv) Projet de convention internationale sur les ventes par voie judiciaire de navires réalisés à l'étranger et leur reconnaissance

Le Comité juridique, à sa cent deuxième session en avril 2015⁶⁰², a pris note d'un projet de convention élaboré par le Comité maritime international (CMI), dont l'objectif était d'adopter des règles uniformes en ce qui concerne les procédures de vente par voie judiciaire de navires réalisée à l'étranger et de renforcer le principe selon lequel l'autorité

⁶⁰⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1456, p. 221.

⁶⁰¹ Document IMO LEG 99/14, annexe 2.

⁶⁰² Pour le rapport sur les travaux de la cent deuxième session du Comité juridique, voir document LEG 102/12.

compétente délivre à l'acheteur de navires mis en vente par voie judiciaire un certificat conférant à celui-ci un titre de propriété libre de toute hypothèque ou de tout droit ayant existé sur le navire antérieurement à la vente judiciaire.

Il a été proposé qu'en procédant ainsi, la vente par voie judiciaire causerait moins de perturbation dans le transport maritime et que la sécurité juridique prévue dans le projet de convention réduirait les risques de l'acheteur, garantissant ainsi un prix de vente plus réaliste. Le Comité a estimé que ce point pourrait être inscrit à son programme de travail, à condition qu'il soit coparrainé par un ou plusieurs États membres et approuvé par le Comité. Le Comité juridique a invité le Comité maritime international et les États intéressés à faire des propositions en vue de sa prochaine session et le secrétariat a été prié de se concerter avec d'autres organismes des Nations Unies.

v) **Promotion de la Convention SNPD de 2010**

À la même session, le Comité juridique a également encouragé les États membres à ratifier et à mettre en vigueur, dès que possible, la Convention internationale de 2010 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (Convention SNPD de 2010)⁶⁰³. Le Groupe de travail par correspondance sur la Convention SNPD a été officiellement rétabli, avec pour mandat de poursuivre ses travaux en tant que forum d'échange d'informations et de fournir des orientations et une assistance sur les questions relatives à la mise en œuvre et au fonctionnement de la Convention.

vi) **Dommages transfrontières dus à la pollution**

Le Groupe de travail intersessions créé par le Comité juridique en 2014 a continué d'élaborer des directives afin d'aider les États intéressés à conclure des accords bilatéraux et régionaux sur les questions de responsabilité et d'indemnisation pour les dommages transfrontières dus à la pollution résultant d'activités d'exploration et d'exploitation pétrolières en mer. Les États membres ont été invités à envoyer au secrétariat des modèles d'accords bilatéraux et régionaux existants.

vii) **État des technologies en matière de gestion des eaux de ballast**

Le Comité de la protection du milieu marin, à sa soixante-huitième session en mai 2015, a examiné l'état de la Convention internationale de 2004 pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires⁶⁰⁴, qui s'approchait du nombre suffisant de ratifications pour satisfaire au dernier critère pour l'entrée en vigueur (tonnage). Le nombre de gouvernements contractants s'élevait à 50, représentant 34,81 % du tonnage de la flotte marchande mondiale. La Convention entrera en vigueur 12 mois après la date à laquelle au moins 30 États, dont les flottes marchandes combinées représentent au moins 35 % du tonnage brut mondial, l'auront ratifiée.

Le Comité de la protection du milieu marin a donné suite à la résolution sur les mesures à prendre pour faciliter l'entrée en vigueur de la Convention sur la gestion des eaux

⁶⁰³ Pour plus d'informations et le texte de la Convention SNPD de 2010, voir <http://www.hnsconvention.org>.

⁶⁰⁴ OMI, document BWM/CONF/36.

de ballast, adoptée lors de la session précédente, y compris la révision convenue des directives pour l'approbation des systèmes de gestion des eaux de ballast (G8) (un groupe de travail par correspondance a été rétabli pour poursuivre le travail de révision).

La feuille de route convenue en vue de la mise en œuvre de la Convention souligne que les premiers navires à avoir installé des systèmes de gestion des eaux de ballast conformément aux directives existantes (G8) ne devraient pas être pénalisés.

Le Comité a également élaboré des projets d'amendement à la règle B-3 de la Convention pour refléter la résolution A.1088(28) de l'Assemblée sur l'application de la Convention en vue de son approbation lors de sa prochaine session (prévue pour avril 2016) et de son examen pour adoption après l'entrée en vigueur du traité. Les projets d'amendement fourniront un calendrier d'application pour satisfaire à la norme en matière de gestion des eaux de ballast décrite à la règle D-2 de la Convention.

D'autres systèmes de gestion des eaux de ballast qui utilisent des substances actives ont obtenu une approbation de base (cinq systèmes) et une approbation finale (un système), après examen des rapports des 30^e et 31^e séances du Groupe de travail sur les eaux de ballast du Groupe mixte d'experts chargé d'étudier les aspects scientifiques de la protection de l'environnement marin (GESAMP). À cet égard, le Comité a également noté qu'il avait, à ce jour, été officiellement notifié de l'approbation par type de 57 systèmes de gestion des eaux de ballast par les administrations respectives.

viii) Normes en fonction d'objectifs

Le Comité de la sécurité maritime, à sa quatre-vingt-quinzième session en juin 2015, a approuvé un plan de travail en vue de poursuivre les travaux sur l'application de la méthode du degré de sécurité appliquée aux normes en fonction d'objectifs au cours des trois prochaines sessions. Des progrès ont également été réalisés au cours de la session sur l'élaboration du projet de directives intérimaires pour l'application de la méthode du degré de sécurité appliquée aux normes en fonction d'objectifs.

Le Comité a approuvé la circulaire MSC.1/Circ.1394/Rev.1 sur les directives générales pour l'élaboration de normes de l'OMI en fonction d'objectifs. Les directives générales révisées donnent des précisions sur la structure et le contenu des prescriptions fonctionnelles devant être utilisées dans les normes en fonction d'objectifs, ainsi que des exemples figurant en annexe. Les directives décrivent également le processus d'élaboration, de vérification, d'application et de suivi des normes en fonction d'objectifs pour appuyer l'élaboration des règles au sein de l'OMI. Les normes sont définies comme des normes et des procédures de haut niveau qui doivent être respectées au moyen de règlements, de règles et de normes applicables aux navires. Elles comprennent au moins un objectif, une ou plusieurs prescriptions fonctionnelles associées à cet objectif et une vérification de conformité que les règles ou règlements satisfont aux prescriptions fonctionnelles, y compris les objectifs.

c) Adoption des amendements aux conventions et protocoles

i) Recueil sur la navigation polaire

À sa soixante-huitième session, tenue en mai 2015, le Comité de la protection du milieu marin a adopté les dispositions relatives à la protection de l'environnement, énoncées dans le Recueil international de règles applicables aux navires exploités dans les eaux

polaires (Recueil sur la navigation polaire)⁶⁰⁵, ainsi que des amendements connexes à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif (MARPOL)⁶⁰⁶ visant à rendre obligatoire l'application des dispositions énoncées dans le Recueil sur la navigation polaire. Le Comité de la sécurité maritime, à sa quatre-vingt-quatorzième session, tenue en novembre 2014, avait déjà adopté les dispositions se rapportant à la sécurité, énoncées dans le Recueil sur la navigation polaire⁶⁰⁷, ainsi que des amendements connexes à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Convention SOLAS)⁶⁰⁸ visant à rendre son application obligatoire.

L'adoption du Recueil sur la navigation polaire a marqué un tournant historique pour les travaux de l'OMI visant la protection des navires et des personnes à bord, qu'il s'agisse des marins ou des passagers, dans les conditions rigoureuses caractéristiques des eaux qui entourent les deux pôles. Le Recueil, qui sera obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2017, couvre l'ensemble des prescriptions en matière de conception, de construction, d'équipement, d'exploitation, de formation et de recherche et sauvetage, ainsi que la prévention de la pollution par les hydrocarbures, les substances liquides nocives, les eaux usées et les déchets des navires.

ii) Révision du Recueil IGC

Le Comité de la sécurité maritime, à sa quatre-vingt-treizième session, tenue en mai 2014, a adopté le Recueil international révisé de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des gaz liquéfiés en vrac (Recueil IGC)⁶⁰⁹. Le Recueil entièrement révisé et mis à jour a été élaboré à la suite d'un examen quinquennal complet pour tenir compte des dernières avancées scientifiques et technologiques. Il entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2016, la date de mise en œuvre ou d'application ayant été fixée au 1^{er} juillet 2016. Le Recueil a été adopté en 1983 et a déjà été modifié, mais le nouveau projet représente la première révision majeure du Recueil IGC.

iii) Adoption du Recueil IGF

Le Comité de la sécurité maritime, à sa quatre-vingt-quinzième session, tenue en juin 2015, a adopté le Recueil international de règles de sécurité applicables aux navires qui utilisent des gaz ou d'autres combustibles à faible point d'éclair (Recueil IGF), ainsi que des amendements visant à rendre le Recueil obligatoire en vertu de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer devant entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Le gaz étant un combustible à plus faible teneur en soufre et en particules que le mazout et le gazole marin, son utilisation, en particulier le gaz naturel liquéfié, a augmenté ces dernières années. Toutefois, les défis de sécurité que posent les gaz et autres combustibles à faible point d'éclair doivent être gérés de manière adéquate. Le Recueil IGF a pour but

⁶⁰⁵ Résolution MEPC.264(68).

⁶⁰⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1341, p. 140. Pour les amendements, voir résolution MEPC.265(68).

⁶⁰⁷ Résolution MSC.385(94).

⁶⁰⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1185, p. 4. Pour les amendements, voir résolution MSC.386(94).

⁶⁰⁹ Résolution MSC.370(93).

de réduire les risques pour le navire, son équipage et l'environnement, compte tenu de la nature des combustibles en question. Il prévoit également des dispositions obligatoires relatives à l'agencement, à l'installation, au contrôle et à la surveillance des machines, de l'équipement et des systèmes qui utilisent des combustibles à faible point d'éclair, en se concentrant initialement sur le gaz naturel liquéfié.

Le Comité de la sécurité maritime a également adopté des amendements connexes à la Convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (Convention STCW), et le Code de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (Code STCW), afin d'inclure de nouvelles prescriptions minimales obligatoires concernant la formation et les qualifications des capitaines, des officiers, des matelots et des autres membres du personnel à bord des navires assujettis au Recueil IGF. Les amendements devraient également entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2017, conformément aux amendements à la SOLAS relatifs au Recueil IGF.

iv) Adoption des amendements au Code IMSBC

Les amendements au Code maritime international des cargaisons solides en vrac (Code IMSBC)⁶¹⁰ ont été adoptés par le Comité de la sécurité maritime à sa quatre-vingt-quinzième session, tenue en juin 2015⁶¹¹. Les amendements comprennent ceux qui sont destinés à améliorer les exigences relatives aux cargaisons de concentrés ou autres cargaisons qui peuvent se liquéfier, des amendements aux dispositions sur les navires spécialement construits en vue de contenir tout ripage de la cargaison et l'ajout de nouvelles fiches individuelles consacrées aux fines de minerai de fer, entre autres.

8. Union postale universelle⁶¹²

Le 13 août 2015, l'Union postale universelle (UPU) et l'OACI ont conclu un mémorandum d'accord, dans lequel les deux institutions spécialisées sont convenues de travailler conjointement et de manière coordonnée sur des questions d'intérêt commun en fonction de leurs missions respectives.

Le 17 septembre 2015, l'UPU a signé un accord de coopération avec l'Organisation internationale pour les migrations et la Régie nationale des postes aux fins de la mise en œuvre d'un projet intégré conjoint sur les migrations et le développement au Burundi dans le domaine des services financiers et postaux.

Le 15 octobre 2015, l'UPU a conclu un accord avec le secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et son Protocole de Kyoto sur la compensation des émissions de gaz à effet de serre liées aux opérations et aux voyages de l'Union postale universelle au cours de l'année civile de 2014, notamment afin de parvenir à la neutralité climatique par l'achat d'unités de réduction certifiée des émissions auprès de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, qui en est l'administrateur.

⁶¹⁰ Résolution MSC.268(85) du 4 décembre 2008.

⁶¹¹ Résolution MSC.393(95) du 11 juin 2015.

⁶¹² Pour tout document officiel et complément d'information sur l'Union postale universelle, voir <http://www.upu.int>.

Le 12 novembre 2015, l'UPU a signé un accord avec le Gouvernement turc concernant les modalités d'organisation du vingt-sixième Congrès postal universel qui se tiendrait à Istanbul (Turquie) du 19 septembre au 7 octobre 2016.

Le 18 novembre 2015, l'UPU a signé un mémorandum d'accord avec l'Organisation météorologique mondiale afin d'établir un cadre de coopération et de compréhension et de faciliter la collaboration entre les deux institutions spécialisées en vue d'atteindre leurs buts et objectifs communs.

Le 10 décembre 2015, l'UPU a signé un accord de coopération avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement visant à établir un système pour faciliter l'échange électronique d'informations douanières entre les opérateurs postaux désignés et les administrations douanières, en particulier par le développement d'une interface informatique normalisée.

9. Organisation météorologique mondiale⁶¹³

a) Composition

En 2015, l'Organisation météorologique mondiale (OMM) comptait toujours le même nombre de membres, à savoir 85 États membres et 6 territoires.

b) Accords et autres arrangements conclus en 2015

i) Accords avec des États

a. Brésil

Le projet de coopération technique entre l'OMM et le Gouvernement brésilien concernant le projet de consolidation de la modélisation et de la prévision numérique du temps à l'Institut national de la météorologie a été signé le 21 décembre 2015.

b. Direction du développement et de la coopération (DDC)

Le 21 décembre 2015, l'Organisation météorologique mondiale et la Direction du développement et de la coopération ont signé un accord de coopération pour la phase 2 du projet CLIMANDES.

ii) Accords entre l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations apparentées

a. Organisation internationale pour les migrations (OIM)

Le 14 janvier 2015, l'OMM et l'OIM ont signé un mémorandum d'accord visant à instaurer une collaboration institutionnelle, scientifique et technique en matière d'informations sur le climat utiles à l'exécution de leurs mandats.

⁶¹³ Pour tout document officiel et complément d'information sur l'Organisation météorologique mondiale, voir <https://public.wmo.int/fr>.

b. *Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) et Association internationale de développement (IDA)*

Le 1^{er} juin 2015, l'OMM, la BIRD et l'IDA ont signé un mémorandum d'accord concernant un cadre de collaboration visant à renforcer la résilience face aux changements climatiques et aux catastrophes en améliorant les centres météorologiques et hydrologiques régionaux et les Services météorologiques et hydrologiques nationaux en Afrique subsaharienne.

c. *Union postale universelle (UPU)*

Le 18 novembre 2015, l'OMM et l'UPU ont signé un mémorandum d'accord relatif au développement de la collaboration dans des domaines d'intérêt commun.

iii) Accords avec d'autres organisations intergouvernementales

a. *Service météorologique national espagnol (AEMET)*

Le 17 juin 2015, l'OMM et l'AEMET ont signé les annexes I, II et III au mémorandum d'accord relatif à la coopération dans des domaines d'intérêt commun.

b. *Organisation hydrographique internationale (OHI)*

Le 7 octobre 2015, l'OMM et l'OHI ont signé un mémorandum d'accord relatif à la coopération dans des domaines d'intérêt commun.

iv) Accords avec des organisations non gouvernementales

a. *Service international de l'environnement spatial*

Le 19 juin 2015, l'OMM et le Service international de l'environnement spatial ont signé des modalités de travail relatives à la coopération dans des domaines d'intérêt commun.

b. *Conseil norvégien pour les réfugiés*

Le 19 juin 2015, l'OMM et le Conseil norvégien pour les réfugiés ont signé un mémorandum d'accord relatif à la coopération dans le domaine du prêt de personnel de réserve à l'appui du renforcement des services climatiques.

10. Organisation mondiale de la propriété intellectuelle⁶¹⁴

La mission de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) consiste à promouvoir l'élaboration d'un système international de propriété intellectuelle équilibré et efficace qui favorise l'innovation et la créativité dans l'intérêt de la société. En 2015, l'OMPI a concentré ses efforts sur quatre domaines d'activité : les services, les lois, les faits nouveaux et les références.

⁶¹⁴ Pour tout document officiel et complément d'information sur l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, voir <http://www.wipo.int>.

a) Services

Les deux services de base de l'OMPI sont la protection de la propriété intellectuelle et le règlement des litiges.

i) Protection de la propriété intellectuelle

En 2015, l'OMPI a administré 26 traités, dont le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) (1970) (protection des brevets)⁶¹⁵, l'Arrangement de Madrid (1967) (protection des marques)⁶¹⁶, l'Arrangement de La Haye (1925) (protection des dessins et modèles industriels)⁶¹⁷ et l'Arrangement de Lisbonne (1979) (protection des appellations d'origine)⁶¹⁸. En ce qui concerne les activités juridiques, en 2015, neuf traités ont obtenu 37 ratifications, adhésions et entrées en vigueur combinées de 23 États membres⁶¹⁹. Un traité a également été dénoncé par un État membre.

Deux des traités, qui ne sont pas encore en vigueur, notamment le Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles (2012)⁶²⁰ et le Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées (2013)⁶²¹, se sont rapprochés de leur entrée en vigueur grâce aux nouvelles ratifications ou adhésions intervenues en 2015. En 2015, quatre États membres ont ratifié le Traité de Beijing ou y ont adhéré, portant à 10 le nombre total d'instruments déposés sur les 30 requis pour l'entrée en vigueur. Huit États membres ont ratifié le Traité de Marrakech ou y ont adhéré, portant à 13 le nombre total d'instruments déposés sur les 20 requis pour l'entrée en vigueur.

ii) Règlement des litiges

L'OMPI offre un service de règlement des litiges en matière de propriété intellectuelle par l'intermédiaire de son Centre d'arbitrage et de médiation (le « Centre »), organisme à but non lucratif. En 2015, le Centre, qui est devenu le principal prestataire international de services de règlement des litiges relatifs aux noms de domaine de l'Internet, a réglé plus de 2 700 litiges dans le cadre des Principes directeurs régissant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine (« Principes directeurs »). Fin 2015, quelque 400 affaires en matière de brevet, de marque, de logiciel, de recherche-développement et de franchise d'une valeur allant de 20 000 dollars à plusieurs centaines de millions de dollars avaient été administrées par le Centre.

En 2015, la portée des services du Centre a également augmenté au niveau international grâce aux partenariats conclus avec divers offices de propriété intellectuelle dans le monde entier. De ce fait, l'option de médiation du Centre est désormais offerte par les offices et agences suivants : l'Office de la propriété intellectuelle des Philippines (IPOPHE),

⁶¹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1160, p. 231.

⁶¹⁶ Ibid., vol. 828, p. 389.

⁶¹⁷ WIPO Lex n° TRT/HAGUE/001.

⁶¹⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 923, p. 189.

⁶¹⁹ Pour toutes informations spécifiques aux traités et aux pays, voir tableau 1 en annexe.

⁶²⁰ WIPO Lex n° TRT/BEIJING/001.

⁶²¹ Ibid., n° TRT/MARRAKESH/001.

la Commission du droit d'auteur de la République de Corée (KCC) et l'Agence coréenne du contenu créatif (KOCCA). Le Centre a également conclu des accords pour formaliser la collaboration et promouvoir le recours à la médiation avec les organisations suivantes : l'Association internationale pour les marques (INTA), Korea Technology Finance Corporation (KOTEC), la Fédération suisse de la franchise (SFA) et l'Arbeitsgemeinschaft Dokumentarfilm (AGDOK).

b) Lois et traités

L'OMPI est une instance mondiale au sein de laquelle les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les groupements professionnels et la société civile se réunissent pour traiter des questions de politique générale en relation avec l'évolution de la propriété intellectuelle. Les États membres et les observateurs se réunissent régulièrement au sein des divers comités et organes de décision de l'OMPI pour y négocier les changements et les nouvelles règles qu'il est nécessaire d'instaurer pour faire en sorte que le système international de la propriété intellectuelle reste en phase avec un monde en pleine mutation et continue de remplir sa mission fondamentale d'encouragement de l'innovation et de la créativité.

i) **Faits nouveaux importants sur le plan juridique concernant les traités administrés par l'OMPI**

a. *Traité de coopération en matière de brevets (PCT) : le régime international des brevets*

Les modifications du Règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets, adoptées par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) à sa quarante-sixième session (27^e session extraordinaire), tenue à Genève du 22 au 30 septembre 2014⁶²², sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2015.

Parmi les principales, on peut citer les modifications à la règle 49 *ter* 2, qui prévoient la restauration du droit de priorité dans un délai d'un mois, les modifications à la règle 76 pour y préciser que toute mention faite du paragraphe 2 de l'article 23 s'entend comme une mention du paragraphe 2 de l'article 40 et les modifications au barème de taxes.

b. *Le système de Madrid : système international des marques*

Les modifications du Règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement (le Règlement commun), adoptées par l'Assemblée de l'Union de Madrid à sa quarante-huitième session (28^e session extraordinaire), tenue à Genève du 22 au 30 septembre 2014⁶²³, sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Parmi les principales, on peut citer l'ajout d'une nouvelle règle 5 *bis* et des modifications aux règles 20 *bis* 3) et 27 1) pour permettre la poursuite du traitement au-delà de certains délais, des modifications à la règle 30 concernant le renouvellement des enregistrements internationaux et des modifications à la règle 31 concernant l'envoi d'une notification en cas de non-renouvellement.

⁶²² Notification PCT n° 206.

⁶²³ OMPI, avis d'information n° 23/2014.

c. *Le système de La Haye : système international des dessins et modèles*

Les modifications du règlement d'exécution commun à l'Acte de 1999 et à l'Acte de 1960 de l'Arrangement de La Haye, adoptées par l'Assemblée de l'Union de La Haye à sa trente-quatrième session (15^e session extraordinaire), tenue à Genève du 22 au 30 septembre 2014⁶²⁴, sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Parmi les principales, on peut citer les modifications aux règles 18 et 18 *bis* concernant l'indication de la date d'effet de l'enregistrement national, la communication d'une déclaration d'octroi de la protection obligatoire dans certaines circonstances et la déclaration partielle d'octroi de la protection, ainsi que les modifications au barème des taxes afin d'autoriser le Bureau international à percevoir une taxe au titre des services supplémentaires qui pourraient être proposés à l'avenir.

d. *Le système de Lisbonne : protection des appellations d'origine et leur enregistrement*

Le 20 mai 2015, la Conférence diplomatique a adopté l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques⁶²⁵.

Les principales dispositions du nouvel Acte de Genève comprennent pour la première fois une protection à l'égard des indications géographiques (l'Accord de Lisbonne, modifié en 1979, ne protégeait que les appellations d'origine), un nouveau registre international pour l'inscription des indications géographiques et des garanties à l'égard des marques enregistrées antérieures ou acquises par un usage.

ii) **Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI**

Les règles d'application actualisées des Principes directeurs régissant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine et les règles supplémentaires de l'OMPI sont entrées en vigueur en juillet 2015. Les modifications portaient principalement sur les modalités de dépôt d'une plainte, les modèles de plaintes, le verrouillage du nom de domaine par les unités d'enregistrement lors d'une procédure de règlement en cours et les modalités relatives au règlement à l'amiable, l'extension automatique du délai de réponse et les nouveaux modèles de plaintes⁶²⁶.

Une nouvelle procédure d'urgence pour le règlement des litiges de propriété intellectuelle de l'OMPI survenant dans le cadre de salons organisés à Palexpo a été élaborée en 2015 et utilisée pour la première fois au Salon international de l'automobile de Genève en 2015. La procédure d'urgence de Palexpo a été conçue pour permettre aux exposants et aux non-exposants de protéger dans les meilleurs délais et au meilleur coût leurs droits de propriété intellectuelle contre des atteintes au droit d'auteur ou aux droits attachés à des marques ou à des dessins et modèles ou contre des violations de la législation sur la concurrence déloyale selon le droit suisse lors des salons organisés à Genève dans l'enceinte de Palexpo⁶²⁷.

⁶²⁴ OMPI, avis d'information n° 5/2014.

⁶²⁵ OMPI, document LI/DC/19.

⁶²⁶ Pour en savoir plus, voir https://www.wipo.int/amc/fr/domains/resources/updated_udrp_rules.html.

⁶²⁷ OMPI, document WO/GA/47/14.

En 2015, le Centre a également publié un guide (juridiquement non contraignant) sur les modes extrajudiciaires de règlement des litiges à destination des offices de propriété intellectuelle et des tribunaux⁶²⁸.

iii) Commissions et comités permanents⁶²⁹

Comité permanent du droit des brevets (SCP)

En 2015, le Comité permanent du droit des brevets a mené à terme les études suivantes : Rapport sur le système international des brevets : certains aspects des législations nationales et régionales sur les brevets⁶³⁰, Étude sur l'activité inventive⁶³¹, Étude sur le caractère suffisant de la divulgation⁶³², Données d'expérience et études de cas des États membres sur l'efficacité des exceptions et limitations⁶³³.

À la vingt-deuxième session (27 au 31 juillet 2015), le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes a présenté une proposition⁶³⁴ visant à mener des discussions sur la révision de la loi type de l'OMPI de 1979 pour les pays en développement concernant les inventions. La proposition a été examinée à la vingt-deuxième et à la vingt-troisième session, et le débat est resté ouvert aux fins d'un examen plus approfondi⁶³⁵.

À la vingt-troisième session (30 novembre au 4 décembre 2015), la délégation des États-Unis a présenté sa proposition concernant l'étude sur le partage du travail entre les offices internationaux des brevets. La mise à contribution des travaux d'autres offices pourrait permettre d'améliorer l'efficacité des activités de recherche et d'examen et la qualité des brevets⁶³⁶. La proposition a été examinée à la vingt-troisième session, et le débat est resté ouvert aux fins d'un examen plus approfondi.

Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT)

À la trente-troisième session (16 au 20 mars 2015), le Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques a révisé les projets d'articles⁶³⁷ et de règles⁶³⁸ du projet de traité sur le droit des dessins et modèles. À la trente-quatrième session (du 16 au 18 novembre 2015), la délégation du Nigéria a présenté une nouvelle proposition concernant l'alinéa 1, a, ix de l'article 3 du projet d'articles

⁶²⁸ Le guide peut être consulté à l'adresse https://www.wipo.int/edocs/pubdocs/fr/wipo_pub_guide_adr.pdf.

⁶²⁹ Le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore ne s'est pas réuni en 2015 et n'est donc pas mentionné dans le rapport de cette année.

⁶³⁰ OMPI, document SCP/22/2 REV.

⁶³¹ OMPI, document SCP/22/3.

⁶³² OMPI, document SCP/22/4.

⁶³³ OMPI, document SCP/23/3.

⁶³⁴ OMPI, document SCP/22/5.

⁶³⁵ OMPI, document SCP/23/5, par. 19.

⁶³⁶ OMPI, document SCP/23/4.

⁶³⁷ OMPI, document SCT/33/2.

⁶³⁸ OMPI, document SCT/33/3.

du traité sur le droit des dessins et modèles, tandis que le Président a présenté une autre proposition concernant un nouvel article 1 *bis* sur les principes généraux. Il a été convenu que les deux propositions seraient examinées à la trente-cinquième session du Comité permanent.

Le Comité permanent a également adopté un projet révisé de document de référence sur la protection des noms d'État contre leur enregistrement et leur utilisation en tant que marques⁶³⁹. Il a également publié des informations actualisées sur les aspects du système des noms de domaine relatifs aux marques⁶⁴⁰.

En ce qui concerne les indications géographiques, la délégation des États-Unis a proposé d'examiner plusieurs documents, notamment le projet de traité concernant la protection des indications géographiques⁶⁴¹. De même, la délégation de la France a proposé d'inscrire à l'ordre du jour pour discussion la protection des indications géographiques dans les systèmes nationaux et sur Internet.

Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes

Aucun accord sur les recommandations présentées à l'Assemblée générale de l'OMPI pour la protection des droits des organismes de radiodiffusion⁶⁴² n'est intervenu à la trentième (20 juin au 3 juillet 2015) et à la trente et unième (7 au 11 décembre 2015) session du Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes. À l'exception d'une délégation, le Comité a estimé qu'une protection juridique internationale efficace devrait être accordée aux organismes de radiodiffusion afin d'interdire l'utilisation non autorisée de signaux de radiodiffusion au cours d'une transmission sur une plateforme technologique quelconque⁶⁴³.

Aucun accord sur les recommandations présentées à l'Assemblée générale de l'OMPI concernant les exceptions et limitations en faveur des bibliothèques et des services d'archives⁶⁴⁴ n'est intervenu lors de la trentième et de la trente et unième session. À la trentième session du Comité permanent, la version actualisée et révisée de l'Étude sur les limitations et exceptions relatives au droit d'auteur en faveur des bibliothèques et des services d'archives s'est étendue aux 188 États membres de l'OMPI. L'Étude sur les limitations et exceptions au droit d'auteur en faveur des musées a été présentée à la trente et unième session.

Aucun accord sur les recommandations présentées à l'Assemblée générale de l'OMPI concernant les exceptions et limitations en faveur des établissements d'enseignement et de

⁶³⁹ OMPI, document SCT/34/2.

⁶⁴⁰ OMPI, document SCT/34/3.

⁶⁴¹ OMPI, document SCT/34/5.

⁶⁴² En 2007, l'Assemblée générale de l'OMPI a chargé le Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes d'élaborer une proposition de traité international sur la protection des organismes de radiodiffusion et des organismes de distribution par câble. L'Assemblée générale de 2012 a fixé à 2014 la date butoir pour la production d'un texte qui permettrait de prendre une décision sur la convocation d'une conférence diplomatique.

⁶⁴³ OMPI, résumé du Président de la trentième session du Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes, 3 juillet 2015.

⁶⁴⁴ À sa quarante et unième session, tenue en 2012, l'Assemblée générale de l'OMPI a approuvé les travaux du Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes sur les limitations et exceptions relatives au droit d'auteur en faveur des bibliothèques, avec pour objectif de soumettre, d'ici à sa trentième session (29 juin au 3 juillet 2015), des recommandations à l'intention de l'Assemblée générale (GA/47/5).

recherche et des personnes ayant d'autres handicaps⁶⁴⁵ n'est intervenu lors de la trentième et de la trente et unième session.

c) Faits nouveaux

En tant qu'institution de l'ONU, l'OMPI s'est engagée à travailler avec les pays en développement et les pays les moins avancés pour leur permettre de tirer profit du système de propriété intellectuelle et de renforcer leur participation à l'économie mondiale de l'innovation. Deux projets du programme de développement ont été signalés comme étant achevés et quatre comme étant en cours, lors de la quinzième et de la seizième session du Comité du développement et de la propriété intellectuelle (CDIP), qui se sont tenues à Genève respectivement du 20 au 24 avril 2015 et du 9 au 13 novembre 2015⁶⁴⁶.

i) Projets du programme de développement achevés

a. *Projet relatif à la propriété intellectuelle et au transfert de technologie : élaborer des solutions face aux défis communs*

Le Forum d'experts de l'OMPI sur le transfert international de technologie, qui s'est tenu à Genève du 16 au 18 février 2015, comprenait la présentation par des experts d'exposés et d'études sur le transfert de technologie dans les pays développés et en développement. Une version préliminaire du forum sur le Web intitulé « Transfert de technologie et propriété intellectuelle : élaborer des solutions face aux défis communs », devant être rendue accessible en 2016, a été achevée.

b. *Prolongation du projet de renforcement de la coopération Sud-Sud dans le domaine de la propriété intellectuelle au service du développement parmi les pays en développement et les pays les moins avancés*

Le projet visait à créer un portail Web interactif consacré à la coopération Sud-Sud sur le site de l'OMPI⁶⁴⁷, et à offrir un guichet unique pour des informations sur les activités de coopération Sud-Sud dans le domaine de la propriété intellectuelle. De nouvelles fonctionnalités ont été ajoutées en 2015 à la base de données d'assistance technique en matière de propriété intellectuelle (IP-TAD)⁶⁴⁸, la base de données de mise en parallèle des besoins de développement liés à la propriété intellectuelle (IP-DMD)⁶⁴⁹ et la base de données relative

⁶⁴⁵ À sa quarante et unième session, tenue en 2012, l'Assemblée générale de l'OMPI a approuvé les travaux du Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes sur les limitations et exceptions en faveur des établissements d'enseignement et de recherche et des personnes ayant d'autres handicaps, avec pour objectif de soumettre, d'ici à sa trentième session (29 juin au 3 juillet 2015), des recommandations à l'intention de l'Assemblée générale (GA/47/5).

⁶⁴⁶ OMPI, documents CDIP/15/2 et CDIP/16/2, respectivement.

⁶⁴⁷ Disponible à l'adresse https://www.wipo.int/cooperation/fr/south_south/index.html.

⁶⁴⁸ L'IP-TAD a été mise à jour pour mettre en relief les activités d'assistance technique dont les pays bénéficiaires comme les pays hôtes étaient des pays en développement ou des pays les moins avancés.

⁶⁴⁹ L'IP-DMD a été mise à jour pour permettre la recherche par groupe de pays.

à la liste des consultants de l'OMPI⁶⁵⁰. Par ailleurs, une initiative de coopération triangulaire entre l'OMPI, l'African Regional Intellectual Property Organization (ARIPO) et le Gouvernement coréen a été lancée en 2015 afin de faciliter la mise en commun des informations en matière de brevets et leur accès au moyen d'une plateforme en ligne de partage d'informations en matière de brevets.

ii) Poursuite des projets relatifs au programme de développement

a. *Renforcement et développement du secteur audiovisuel au Burkina Faso et dans certains pays africains*

L'OMPI a participé à un programme de formation au Burkina Faso sur les contrats, la production et la distribution à l'ère numérique⁶⁵¹. Elle a également organisé des séminaires de formation destinés aux professionnels du cinéma au Kenya et au Sénégal, et a réalisé une analyse juridique et proposé des modifications de libellé pour les projets de statuts et de règlements internes du nouvel organisme multidisciplinaire de gestion collective du Sénégal dans les domaines de la copie privée et des droits audiovisuels. Deux ateliers pratiques destinés aux avocats portant sur le droit d'auteur et les contrats dans le secteur de l'audiovisuel se sont tenus en mars et juin 2015⁶⁵². Enfin, un programme d'apprentissage à distance, mis au point en coopération avec l'Académie de l'OMPI, a été lancé en décembre 2015⁶⁵³.

b. *Projet pilote sur la propriété intellectuelle et la gestion des dessins et modèles pour le développement des entreprises dans les pays en développement et les pays les moins avancés*

Le projet visait à aider les États membres participants à stimuler l'innovation moyennant la promotion d'une culture du design. L'Argentine et le Maroc ont été sélectionnés pour une participation initiale et des ateliers de renforcement des capacités se sont tenus dans ces pays en 2015. Par ailleurs, un acte constitutif a été signé à Buenos Aires en présence du Ministre argentin de l'industrie et le processus de signature de la charte du réseau Namadij a été lancé au Maroc. Un ensemble de cours de formation, de directives et d'outils ont été mis au point ou améliorés. Un manuel relatif aux bonnes pratiques était en cours d'élaboration pour publication en 2016.

⁶⁵⁰ La liste des consultants a été mise à jour pour mettre en évidence les personnes ressources issues de pays en développement et de pays les moins avancés pour favoriser un recours accru aux services de ces personnes ressources.

⁶⁵¹ Le programme de formation faisait partie du programme officiel de la 24^e édition du Festival panafricain du cinéma et de la télévision (FESPACO), qui s'est tenu en mars 2015; voir OMPI, document CDIP/16/2, annexe I, p. 3.

⁶⁵² OMPI, document CDIP/16/2, annexe I, p. 3.

⁶⁵³ Ibid., annexe I, p. 4.

c. *Renforcement des capacités d'utilisation de l'information technique et scientifique axée sur les technologies appropriées pour répondre à certains enjeux de développement — phase II*

Des mémorandums d'accord ont été signés entre quatre pays bénéficiaires (Éthiopie, Ouganda, Rwanda et Tanzanie) et l'OMPI en 2015⁶⁵⁴. La signature des mémorandums d'accord a permis de définir un cadre de coopération axé sur la mise en œuvre du projet du Comité du développement et de la propriété intellectuelle de manière à assurer une exécution réussie et une meilleure coordination et à clarifier les responsabilités et les obligations tant des pays bénéficiaires que de l'OMPI.

d. *Propriété intellectuelle et développement socioéconomique — phase II*

Le secrétariat de l'OMPI a mené de nouvelles études en Colombie et en Pologne. L'étude menée en Colombie comprenait la création d'une base de données sur l'enregistrement d'actifs de propriété intellectuelle à des fins d'analyse économique, une analyse de l'utilisation de la propriété intellectuelle en Colombie et une évaluation empirique des récentes initiatives relatives à la politique en matière de propriété intellectuelle. L'étude menée en Pologne avait pour but d'examiner le rôle du système de propriété intellectuelle relatif à l'innovation dans le secteur de la santé.

d) Référence

L'OMPI est la source la plus complète au monde de données sur le système de propriété intellectuelle, ainsi que d'études empiriques, de rapports et d'informations factuelles sur la propriété intellectuelle.

i) Initiative de diffusion mondiale des données sur la propriété intellectuelle

En mai 2015, l'OMPI a lancé une nouvelle initiative relative à la diffusion mondiale de données de propriété intellectuelle dont l'objectif était d'encourager et d'appuyer l'échange de données relatives à la propriété intellectuelle entre les offices nationaux et régionaux de propriété intellectuelle et l'OMPI⁶⁵⁵. Ces données ont été mises à la disposition du public par le biais de bases de données nationales de propriété intellectuelle et des bases de données mondiales de l'OMPI (PATENTSCOPE, base de données mondiale sur les marques, base de données mondiale sur les dessins et modèles). En outre, à partir de février 2016, une nouvelle installation de haute technologie pour l'échange d'un grand nombre de données permettra d'améliorer le partage des données de propriété intellectuelle entre les offices de propriété intellectuelle.

ii) Base de données mondiale sur les dessins et modèles

La base de données mondiale sur les dessins et modèles, lancée en janvier 2015, offre aux innovateurs la possibilité d'effectuer des recherches sur les dessins et modèles

⁶⁵⁴ OMPI, document CDIP/16/2, annexe III, p. 4 et 5.

⁶⁵⁵ Pour en savoir plus, voir https://www.wipo.int/global_ip/fr/ip_data_initiative/data_specifications.html.

industriels enregistrés dans des pays du monde entier⁶⁵⁶. La nouvelle base de données qui contient plus de 1,5 million de documents consultables sur les dessins et modèles industriels de 74 pays est gratuite et accessible au public sur le site Web de l'OMPI.

11. Fonds international de développement agricole⁶⁵⁷

a) Composition

À sa trente-huitième session (16-17 février 2015), le Conseil d'administration du Fonds international de développement agricole (FIDA) a approuvé la composition non originale du Fonds des États fédérés de Micronésie, de la République des Palaos et du Monténégro⁶⁵⁸.

b) Dixième reconstitution des ressources du FIDA

Dans sa résolution 186/XXXVIII du 16 février 2015, le Conseil d'administration, ayant pris en compte et approuvé les conclusions et recommandations du rapport de la consultation sur la dixième reconstitution des ressources du FIDA (2016-2018)⁶⁵⁹ concernant la nécessité et l'opportunité de disposer de ressources supplémentaires pour les opérations du Fonds, a invité les membres à verser des contributions supplémentaires aux ressources du Fonds. Le niveau cible des contributions supplémentaires était fixé à 1,44 milliard de dollars des États-Unis, à l'appui d'un programme ciblé de prêts et de dons d'un montant de 3 milliards de dollars au minimum. Comme indiqué au paragraphe I, e de la résolution 186/XXXVIII, tout en maintenant le niveau cible des contributions supplémentaires, le déficit structurel ne pouvait pas dépasser 15 %. Étant donné que les contributions reçues au 16 août 2015 s'élevaient à 1 149 778 066 dollars, soit 79,8 % de la cible de 1,44 milliard de dollars, conformément à la résolution 186/XXXVIII, le niveau cible a été ajusté à 1 352 680 077 dollars de sorte que le montant total des contributions reçues à cette date (c'est-à-dire le 16 août 2015) représentait 85 % de la cible ajustée⁶⁶⁰. La dixième reconstitution est entrée en vigueur le 2 décembre 2015 vu que, à cette date, les instruments de contributions et les versements reçus représentaient 50,79 % du total des annonces de contributions⁶⁶¹.

c) Création d'un groupe de travail ad hoc sur la gouvernance

Dans son rapport au Conseil des gouverneurs, la Consultation de la dixième reconstitution des ressources du FIDA a également recommandé la création d'un groupe de travail ad hoc sur la gouvernance qui serait chargé : a) d'examiner et d'évaluer les recommandations en matière de gouvernance découlant de l'évaluation au niveau de l'institution des

⁶⁵⁶ Pour en savoir plus, voir https://www.wipo.int/reference/fr/designdb/news/2015/news_0001.html.

⁶⁵⁷ Pour tout document officiel et complément d'information sur le Fonds international de développement agricole, voir <http://www.ifad.org>.

⁶⁵⁸ Résolutions 183/XXXVIII, 184/XXXVIII et 185/XXXVIII du Conseil général.

⁶⁵⁹ GC 38/L.4/Rev.1.

⁶⁶⁰ EB 2015/115/18/Rev.1.

⁶⁶¹ Procès-verbal de la cent seizième session du Conseil d'administration (voir EB 2015/116).

reconstitutions du FIDA (ENI-R)⁶⁶², particulièrement en ce qui concerne la structure, le caractère approprié et la pertinence du système de listes en vigueur au FIDA; *b*) d'examiner et d'évaluer les conséquences et l'impact potentiel, sur tous les organes directeurs du FIDA, en relation avec toute éventuelle modification au système de listes, de même que la représentation des États membres; *c*) d'examiner et d'évaluer la composition et la représentation de la Consultation sur la reconstitution et la durée des cycles de reconstitution à compter de la onzième reconstitution; *d*) de formuler des propositions pour examen par le Conseil d'administration en vue de les soumettre au Conseil des gouverneurs, le cas échéant.

Le Groupe de travail ainsi établi devait soumettre un rapport sur les résultats de ses délibérations, éventuellement assorti de recommandations, au Conseil d'administration en décembre 2016, en vue de sa présentation à la quarantième session du Conseil des gouverneurs en février 2017, pour approbation⁶⁶³.

d) Politique en matière de dons

Pour remédier aux inconvénients perçus de la politique du FIDA établie en 2009 en matière de dons et aux faiblesses de sa mise en œuvre, la direction du FIDA a mené un examen interne de décembre 2013 à avril 2014. Cet examen a abouti à la conclusion qu'il était nécessaire d'élaborer une nouvelle politique et de réviser les procédures en matière de dons. D'autre part, l'évaluation au niveau de l'institution de la politique du FIDA en matière de dons⁶⁶⁴, conduite en 2014 par le Bureau indépendant de l'évaluation du FIDA, a mis au jour d'importantes failles entre les possibilités offertes par cette politique et les résultats obtenus jusque-là. C'est pourquoi une nouvelle politique en matière de dons a été élaborée et approuvée par le Conseil d'administration à sa cent quatorzième session (22-23 avril 2015)⁶⁶⁵. De nouvelles procédures visant les dons du FIDA ont aussi été établies afin d'assurer l'application effective de la nouvelle politique⁶⁶⁶.

e) Cadre d'emprunt souverain

À sa cent quatorzième session, le Conseil des gouverneurs a examiné et approuvé le cadre d'emprunt souverain⁶⁶⁷. Le cadre définit les paramètres appliqués aux emprunts contractés auprès d'États membres du FIDA ou d'institutions financées par ces États.

f) Contribution de fonds supplémentaires de la Bill & Melinda Gates Foundation

À sa cent quatorzième session, le Conseil d'administration a examiné un accord de fonds supplémentaires et autorisé le Président à négocier et conclure avec la Bill & Melinda

⁶⁶² EB 2014/111/R.3/Rev.1.

⁶⁶³ Document GC 38/L.4/Rev.1, annexe IV.

⁶⁶⁴ EB 2014/113/R.7.

⁶⁶⁵ EB 2015/114/R.2/Rev.1.

⁶⁶⁶ EB 2015/114/INE5.

⁶⁶⁷ EB 2015/114/R.17/Rev.1.

Gates Foundation ledit accord en appui à une initiative de développement des entreprises et du marché caprin en Inde, comme indiqué dans le document EB 2015/114/R.23.

g) République du Zimbabwe : proposition de rééchelonnement de la dette et de règlement des arriérés

À sa cent seizième session (16-17 décembre 2015), le Conseil d'administration a examiné et approuvé la proposition de rééchelonnement de la dette de la République du Zimbabwe figurant dans le document EB 2015/116/R.26. Il s'agissait de la première étape cruciale du Fonds vers le recouvrement intégral d'un volume important de remboursements de prêts non réglés. Cela devait également permettre au FIDA de déterminer s'il lui était possible de s'engager à nouveau avec le pays dans des programmes de prêt.

h) Accords de partenariat et mémorandum d'accord

i) **Mémorandum d'accord entre le Fonds international de développement agricole et la Banque européenne d'investissement**

En vue de faciliter la collaboration entre la Banque européenne d'investissement et le FIDA, le Conseil d'administration, à sa cent quinzième session (15-16 septembre 2015), a autorisé le Président à négocier et conclure un mémorandum d'accord établissant un partenariat avec la Banque européenne d'investissement conformément aux dispositions figurant dans l'annexe au document EB 2015/115/R.26. L'accord de coopération a été signé le 16 avril 2016.

ii) **Protocole d'entente entre l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (INTOSAI) et la communauté des donateurs**

À sa cent quinzième session, le Conseil d'administration a approuvé l'adhésion du Fonds au protocole d'entente signé entre l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (INTOSAI) et la communauté des donateurs, et a autorisé le Président à régler les derniers détails de l'adhésion à ce protocole d'entente pour une période initiale de cinq ans. La lettre d'adhésion au protocole d'entente a été signée le 7 octobre 2015 et a été soumise au Conseil pour information à sa session ultérieure⁶⁶⁸.

Le protocole d'entente, signé à l'origine à Bruxelles, le 20 octobre 2009, visait à accroître et à renforcer l'appui aux institutions supérieures de contrôle des finances publiques (ISC) afin d'améliorer la gouvernance et l'application du principe de responsabilité, contribuant ainsi à la croissance économique et à la réduction de la pauvreté.

⁶⁶⁸ EB 2015/116/INE.7.

iii) Accord de coopération entre le Fonds international de développement agricole et la Société andine de développement

À sa cent quinzième session, le Conseil d'administration a autorisé le Président à négocier et conclure un accord-cadre de coopération entre le FIDA et la Société andine de développement, conforme en substance aux dispositions figurant en annexe au document EB 2015/115/R.28. L'accord de coopération visant à favoriser le cofinancement entre les deux institutions a été signé le 28 septembre 2015 et a été soumis au Conseil d'administration pour information à sa cent seizième session⁶⁶⁹.

12. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel⁶⁷⁰

a) Questions constitutionnelles

À sa 4^e séance plénière, le 1^{er} décembre 2015, la Conférence générale a décidé d'inscrire les Îles Marshall sur la liste A de l'annexe I de l'Acte constitutif⁶⁷¹.

Les 17 et 30 décembre 2015, les Gouvernements danois et grec ont déposé leurs instruments de dénonciation de l'Acte constitutif auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Conformément au paragraphe 2 de l'article 6 de l'Acte constitutif, les dénonciations prendront effet le dernier jour de l'exercice suivant celui au cours duquel lesdits instruments auront été déposés, soit le 31 décembre 2016.

b) Accords et autres arrangements conclus en 2015

D'autres informations sur les accords et arrangements conclus en 2015 figurent à l'annexe F du rapport annuel 2015 de l'ONUDI⁶⁷².

13. Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires⁶⁷³

a) Composition

La Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (OTICE) est composée des États signataires du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires conclu en 1996. À la fin de 2015, le Traité comptait 183 États signataires.

En 2015, l'Angola a déposé son instrument de ratification du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Pour que le traité entre en vigueur, il doit être ratifié par les huit États suivants :

⁶⁶⁹ EB 2015/116/INE.6.

⁶⁷⁰ Pour tout document officiel et complément d'information sur l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), voir <http://www.unido.org>.

⁶⁷¹ GC.16/Dec.6 : Inscription des Îles Marshall sur les listes d'États de l'annexe I de l'Acte constitutif.

⁶⁷² Disponible à l'adresse <http://www.unido.org/annualreport/2015.html>.

⁶⁷³ Pour tout document officiel et complément d'information sur la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, voir <http://www.ctbto.org>.

Chine, Égypte, États-Unis d'Amérique, Inde, Israël, Pakistan, République islamique d'Iran et République populaire démocratique de Corée.

b) Statut juridique, privilèges et immunités et accords internationaux

Outre l'Accord de siège, le statut juridique et les privilèges et immunités sont accordés à la Commission dans le cadre d'accords d'installation conclus avec chacun des 89 États hôtes d'une ou de plusieurs des 337 installations de surveillance faisant partie du Système de surveillance international (SSI) devant être mis en place dans le cadre du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. En 2015, deux accords d'installation avaient été conclus avec l'Équateur et le Turkménistan. À la fin de 2015, 48 accords d'installation avaient été conclus, dont 39 étaient entrés en vigueur.

Conformément à sa décision prise en 2006 de mettre, à titre exceptionnel, les données du Système de surveillance international à la disposition des centres d'alerte aux tsunamis reconnus par la Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO⁶⁷⁴, 14 accords ont été conclus avec l'Australie, la Fédération de Russie, la France, la Grèce, l'Indonésie, le Japon, la Malaisie, le Myanmar, les Philippines, la République de Corée, la Thaïlande et la Turquie, et deux avec les États-Unis d'Amérique, sur la base de l'accord type approuvé par la Commission.

Afin d'assurer les privilèges, immunités et mécanismes nécessaires à la conduite des ateliers ou des stages de formation à l'extérieur de l'Autriche, neuf accords ont été conclus par échange de lettres avec les États hôtes.

c) Activités en matière d'assistance législative

Conformément au paragraphe 18 de l'annexe à la résolution de 1996 portant création de la Commission préparatoire, le Secrétariat technique provisoire de la Commission a continué de fournir conseils et assistance aux États à leur demande dans les trois domaines suivants : a) informations juridiques et techniques sur le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires afin de faciliter la signature ou la ratification du Traité; b) mesures juridiques et administratives nécessaires à la mise en œuvre du Traité; c) mesures nationales nécessaires pour permettre à la Commission préparatoire de mener ses activités pendant la phase préparatoire, en particulier celles liées au fonctionnement en mode provisoire du Système de surveillance international.

Le secrétariat a continué de formuler des observations sur les demandes d'assistance juridique émanant des États parties ou du secrétariat et de fournir une assistance à cet égard. Il a également maintenu à jour sur son site Web une base de données sur la législation d'application pour faciliter la mise en commun d'informations sur les législations nationales ainsi que d'autres outils documentaires à des fins d'assistance, y compris le questionnaire sur la législation.

⁶⁷⁴ *Annuaire juridique des Nations Unies* 2006, p. 273.

14. Agence internationale de l'énergie atomique⁶⁷⁵

a) Composition

En 2015, Djibouti, le Guyana, Vanuatu, Antigua-et-Barbuda et la Barbade sont devenus membres de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). À la fin de l'année, l'Agence comptait 167 États membres.

b) Traités multilatéraux conclus sous les auspices de l'AIEA

i) Convention sur la protection physique des matières nucléaires⁶⁷⁶

En 2015, le Kirghizistan et Saint-Marin sont devenus parties à la Convention. À la fin de l'année, la Convention comptait 153 États parties.

ii) Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires⁶⁷⁷

En 2015, le Botswana, les États-Unis d'Amérique, l'Islande, l'Italie, le Maroc, Saint-Marin, la Turquie et Euratom ont adhéré à l'Amendement. À la fin de l'année, 90 États et une organisation étaient parties à l'Amendement.

iii) Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire⁶⁷⁸

En 2015, l'état de la Convention est demeuré inchangé, le nombre de parties continuant de s'établir à 119.

iv) Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique⁶⁷⁹

En 2015, l'état de la Convention est demeuré inchangé, le nombre de parties continuant de s'établir à 112.

v) Convention sur la sûreté nucléaire⁶⁸⁰

En 2015, le Monténégro est devenu partie à la Convention. À la fin de l'année, la Convention comptait 78 États parties.

⁶⁷⁵ Pour tout document officiel et complément d'information sur l'Agence internationale de l'énergie atomique, voir <http://www.iaea.org>.

⁶⁷⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1456, p. 101.

⁶⁷⁷ AIEA, *International Law Series*, n° 2, 2006.

⁶⁷⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1439, p. 275.

⁶⁷⁹ *Ibid.*, vol. 1457, p. 133.

⁶⁸⁰ *Ibid.*, vol. 1963, p. 293.

vi) **Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible utilisé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs**⁶⁸¹

En 2015, le Botswana est devenu partie à la Convention commune. À la fin de l'année, la Convention comptait 70 États parties.

vii) **Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires**⁶⁸²

En 2015, l'état de la Convention est demeuré inchangé, le nombre de parties continuant de s'établir à 40.

viii) **Protocole d'amendement de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires**⁶⁸³

En 2015, le Niger a adhéré au Protocole. À la fin de l'année, 12 États parties et un État contractant avaient adhéré au Protocole.

ix) **Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris**⁶⁸⁴

En 2015, l'état du Protocole est demeuré inchangé, le nombre de parties continuant de s'établir à 28.

x) **Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires**⁶⁸⁵

En 2015, le Japon a signé et accepté la Convention. Avec cette acceptation, les conditions pour l'entrée en vigueur de la Convention au titre de son article XX étaient remplies. La Convention est entrée en vigueur le 15 avril 2015. Le Monténégro a également adhéré à la Convention. À la fin de l'année, la Convention comptait sept États parties.

xi) **Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends**⁶⁸⁶

En 2015, l'état du Protocole est demeuré inchangé, le nombre de parties continuant de s'établir à 2.

⁶⁸¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2153, p. 303.

⁶⁸² Ibid., vol. 1063, p. 265.

⁶⁸³ Ibid., vol. 2241, p. 270.

⁶⁸⁴ Ibid., vol. 1672, p. 293.

⁶⁸⁵ <https://www.iaea.org/topics/nuclear-liability-conventions/convention-supplementary-compensation-nuclear-damage>.

⁶⁸⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2086, p. 94.

xii) Cinquième Accord portant prorogation de l'Accord régional de coopération de 1987 sur le développement, la recherche et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires⁶⁸⁷

En 2015, la République démocratique populaire lao est devenue partie à l'Accord. À la fin de l'année, l'Accord comptait 17 parties.

xiii) Accord régional de coopération pour l'Afrique sur la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires — (cinquième prorogation)⁶⁸⁸

La cinquième prorogation de l'Accord régional de coopération est entrée en vigueur le 4 avril 2015, à l'expiration de la quatrième prorogation. En 2015, l'Afrique du Sud, l'Algérie, l'Angola, le Botswana, l'Égypte, le Ghana, le Lesotho, le Maroc, Maurice, le Niger, la République démocratique du Congo, le Sénégal, le Soudan, le Tchad, la Tunisie et la Zambie sont devenus parties à la cinquième prorogation. À la fin de l'année, la Convention comptait 16 parties.

xiv) Premier accord portant prorogation de l'Accord de coopération pour la promotion de la science et de la technologie nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes⁶⁸⁹

Un accord portant prorogation de l'Accord de coopération pour la promotion de la science et de la technologie nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes est entré en vigueur le 5 septembre 2015. En 2015, l'Argentine, la Bolivie, le Brésil, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, Cuba, l'Équateur, le Honduras, le Mexique, le Nicaragua, le Panama, le Paraguay, le Pérou, la République dominicaine, l'Uruguay et le Venezuela sont devenus parties à l'Accord. À la fin de l'année, l'Accord comptait 17 parties.

xv) Accord de coopération entre les États arabes d'Asie sur la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires — (deuxième prorogation)⁶⁹⁰

En 2015, l'état de l'Accord est demeuré inchangé, le nombre de parties continuant de s'établir à 8.

xvi) Accord sur l'établissement de l'organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER⁶⁹¹

En 2015, l'état de l'Accord est demeuré inchangé, le nombre de parties continuant de s'établir à 7.

⁶⁸⁷ AIEA, document INFCIRC/167/Add.23.

⁶⁸⁸ AIEA, documents INFCIRC/377 et INFCIRC/377/Add.20 (cinquième prorogation).

⁶⁸⁹ AIEA, document INFCIRC/582 et INFCIRC/582/Add.4 (prorogation de l'accord).

⁶⁹⁰ AIEA, documents INFCIRC/613 et INFCIRC/613/Add.3 (deuxième prorogation).

⁶⁹¹ AIEA, document INFCIRC/702.

xvii) Accord sur les privilèges et immunités de l'Organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER⁶⁹²

En 2015, l'état de l'Accord est demeuré inchangé, le nombre de parties continuant de s'établir à 6.

c) Accord de garanties

En 2015, un accord de garanties en vertu du Traité sur la non-prolifération entre l'AIEA et Djibouti⁶⁹³ est entré en vigueur. Les États fédérés de Micronésie ont signé un accord de garanties en vertu du Traité sur la non-prolifération, mais celui-ci n'était pas encore en vigueur au 31 décembre 2015.

En 2015, des protocoles additionnels aux accords de garanties en vertu du Traité sur la non-prolifération entre l'AIEA et le Cambodge⁶⁹⁴, Djibouti⁶⁹⁵ et le Liechtenstein⁶⁹⁶ sont entrés en vigueur.

d) Accords complémentaires révisés (ACR) concernant la fourniture d'une assistance technique par l'AIEA

En 2015, Djibouti, Fidji, les Îles Marshall et le Togo ont signé des accords complémentaires révisés avec l'AIEA. À la fin de l'année, 125 États membres et trois États membres signataires étaient parties à ce type d'accord avec l'Agence.

e) Autres traités auxquels l'AIEA est partie

Le 27 août 2015, l'AIEA et la République du Kazakhstan ont signé l'Accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et le Gouvernement de la République du Kazakhstan concernant la création de la banque d'uranium faiblement enrichi de l'AIEA en République du Kazakhstan⁶⁹⁷.

Le 18 juin 2015, l'AIEA et la Fédération de Russie ont signé l'Accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et le Gouvernement de la Fédération de Russie concernant le transit d'uranium faiblement enrichi vers la banque d'uranium faiblement enrichi de l'AIEA en République du Kazakhstan, à travers le territoire de la Fédération de Russie⁶⁹⁸.

⁶⁹² AIEA, document INFCIRC/703.

⁶⁹³ AIEA, document INFCIRC/884.

⁶⁹⁴ AIEA, document INFCIRC/586/Add.1.

⁶⁹⁵ AIEA, document INFCIRC/884/Add.1.

⁶⁹⁶ AIEA, document INFCIRC/275/Add.1.

⁶⁹⁷ AIEA, document INFCIRC/916.

⁶⁹⁸ Pour en savoir plus, voir <https://www.iaea.org/newscenter/news/iaea-and-russia-sign-transit-agreement-for-iaea-fuel-bank>.

f) Activités de l'AIEA en matière d'assistance législative

En 2015, l'Agence a continué de fournir une assistance législative à ses États membres dans le cadre de son programme de coopération technique. Une assistance législative bilatérale propre à chaque pays a été fournie à 20 États membres sous forme d'observations et d'avis écrits sur l'élaboration d'une législation nucléaire nationale. L'Agence a également examiné le cadre législatif d'un certain nombre de pays nouveaux venus dans le cadre de ses missions d'examen intégré des infrastructures nucléaires. Des visites scientifiques de courte durée ont été organisées au siège de l'Agence pour permettre aux boursiers d'acquérir une plus grande expérience pratique en droit nucléaire.

L'Agence a organisé la cinquième session de l'Institut de droit nucléaire à Baden (Autriche) du 28 septembre au 9 octobre 2015. Le cours complet de deux semaines, qui applique des méthodes pédagogiques modernes fondées sur l'interaction et la pratique, a été conçu pour répondre à la demande croissante des États membres de l'AIEA en matière d'assistance législative et permettre aux participants d'acquérir une meilleure compréhension de tous les aspects du droit nucléaire ainsi que de rédiger, modifier ou réviser leur législation nucléaire nationale respective. Soixante-trois représentants de 51 États membres de l'AIEA ont participé à la session. L'Agence a également continué de contribuer aux activités organisées sous les auspices de la World Nuclear University et de l'École internationale de droit nucléaire en assurant la participation de conférenciers et le financement des participants dans le cadre de projets de coopération technique appropriés.

La cinquième Cérémonie des traités de l'AIEA s'est déroulée durant la cinquante-neuvième session ordinaire de la Conférence générale de l'Agence et a offert aux États membres une occasion supplémentaire de déposer leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion aux traités dont le Directeur général est le dépositaire, notamment ceux qui concernent la sûreté et la sécurité nucléaires ainsi que la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires. La Cérémonie des traités de 2015 a mis l'accent sur l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires⁶⁹⁹. Les représentants de plusieurs États membres ont également entendu des exposés sur les conventions adoptées sous les auspices de l'AIEA.

g) Conventions

i) Convention sur la sûreté nucléaire

La séance d'organisation en vue de la préparation de la septième réunion d'examen des Parties contractantes à la Convention sur la sûreté nucléaire s'est tenue le 15 octobre 2015 au siège de l'AIEA à Vienne. Soixante-cinq parties contractantes ont participé à la réunion, ainsi qu'un observateur de l'Organisation de coopération et de développement économique et de l'Agence pour l'énergie nucléaire. Les Parties contractantes ont, entre autres, élu le bureau de la septième réunion d'examen et établi des groupes de pays.

⁶⁹⁹ AIEA, document INFCIRC/274/Rev.1/Mod.1.

ii) Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible utilisé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs (Convention commune)

La cinquième réunion d'examen des Parties contractantes à la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible utilisé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs s'est tenue en mai 2015. Soixante et une des 69 Parties contractantes ont participé à la réunion d'examen. Les Parties contractantes ont notamment examiné les progrès réalisés depuis la quatrième réunion d'examen en ce qui concerne la gestion des sources scellées retirées du service, les implications en matière de sûreté des très longues périodes de stockage et du stockage différé du combustible utilisé et des déchets radioactifs, ainsi que la coopération internationale dans la recherche de solutions pour la gestion et le stockage à long terme de différents types de déchets radioactifs ou de combustibles usés.

Une session thématique sur les progrès des enseignements tirés de l'accident de Fukushima Daiichi a également été organisée pendant la réunion d'examen. Enfin, les Parties contractantes ont décidé d'un certain nombre d'actions en vue, entre autres, d'encourager l'adhésion à la Convention commune et la participation active au processus d'examen, et aussi d'accroître l'efficacité du processus d'examen pour les Parties contractantes n'ayant pas de programme électronucléaire. Une réunion extraordinaire se tiendra en 2017 avant la réunion d'organisation de la sixième réunion d'examen afin d'aborder certaines de ces questions.

iii) Convention sur la protection physique des matières nucléaires

La première réunion technique des points de contact et des autorités centrales des États parties à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires s'est tenue au siège de l'AIEA à Vienne du 14 au 16 décembre 2015. Elle a réuni plus de 100 participants de plus de 70 États membres. La réunion a été la première occasion importante d'échanger des données d'expérience nationales concernant la mise en œuvre de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, entre autres.

iv) Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires

La Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires, qui a été adoptée le 12 septembre 1997, en même temps que le Protocole d'amendement de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, est entrée en vigueur le 15 avril 2015.

h) Responsabilité civile en matière de dommages nucléaires

Le Groupe d'experts internationaux de la responsabilité nucléaire (INLEX) a continué d'agir en tant que principale instance de l'Agence chargée d'étudier les questions liées à la responsabilité nucléaire. À sa 15^e réunion ordinaire, tenue en avril 2015, INLEX a examiné notamment la question des dispositions en matière de responsabilité et d'assurance couvrant les sources radioactives, les implications de l'entrée en vigueur de la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires, une proposition de révision d'un document publié par INLEX en 2013 sur les avantages de l'adhésion au régime international de responsabilité nucléaire et les messages clés correspondants, la révision des dispositions types sur la responsabilité nucléaire dans le *Manuel de droit nucléaire : Législation*

d'application, ainsi que des activités de sensibilisation. En ce qui concerne la responsabilité et les dispositions d'assurance couvrant les sources radioactives, le Groupe a recommandé que les titulaires de licence pour les sources de catégories 1 et 2 soient tenus au minimum de souscrire une assurance ou une autre garantie financière. Toutefois, compte tenu des questions soulevées concernant la disponibilité d'une telle assurance dans les pays en développement, le Groupe a décidé, dans le même temps, de garder la question à l'étude.

Le quatrième atelier sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires s'est tenu à Vienne le 27 avril 2015 et a réuni 65 participants de 38 États membres. L'objectif de l'atelier était de fournir aux diplomates et aux experts des États membres une introduction au régime juridique international de la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires.

Des missions conjointes AIEA-INLEX ont été menées au Mexique afin de faire connaître les instruments juridiques internationaux pertinents pour parvenir à un régime mondial de responsabilité nucléaire. D'autre part, un atelier sous-régional destiné aux pays des Caraïbes sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires s'est tenu à Panama (Panama), en juin 2015, afin de fournir aux participants des informations sur le régime international de responsabilité nucléaire en vigueur, et de les conseiller sur l'élaboration d'une législation nationale d'application. L'atelier a accueilli 31 participants de 14 États membres.

15. Organisation pour l'interdiction des armes chimiques⁷⁰⁰

a) Composition

En 2015, le nombre d'États parties à la Convention sur les armes chimiques (CIAC) est passé de 190 à 192. Le Myanmar a déposé son instrument de ratification de la Convention auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 8 juillet 2015, et l'Angola a déposé son instrument d'adhésion à la Convention le 16 septembre 2015. La Convention est entrée en vigueur pour le Myanmar et l'Angola le 7 août 2015 et le 6 octobre 2015 respectivement, conformément à l'article XXI de la Convention sur les armes chimiques. Dès l'entrée en vigueur de la Convention pour le Myanmar et l'Angola, ces deux États sont devenus membres de l'OIAC, conformément au paragraphe 2 de l'article VIII de la Convention sur les armes chimiques.

b) Capacité juridique, privilèges et immunités et accords internationaux

En 2015, l'OIAC a continué à négocier des accords sur les privilèges et immunités avec les États membres conformément au paragraphe 50 de l'article VIII de la Convention. Le Conseil exécutif de l'OIAC a ainsi approuvé un accord sur les privilèges et immunités avec la Hongrie. L'accord est entré en vigueur le 25 mai 2016⁷⁰¹.

En 2015, l'OIAC a également conclu un certain nombre d'accords internationaux, notamment des accords d'installation, des accords de contributions volontaires, des échanges

⁷⁰⁰ Pour tout document officiel et complément d'information sur l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, voir <http://www.opcw.org>.

⁷⁰¹ OIAC, document EC-79/DEC.5 du 9 juillet 2015.

de lettres, des accords concernant la conduite d'ateliers, d'exercices, de séminaires et de formations, et des mémorandums d'accord, qui impliquent des engagements importants au niveau politique ou sont destinés à faciliter le travail quotidien du Secrétariat technique à l'appui des objectifs de la Convention.

En outre, l'OIAC et l'ONU ont conclu un mémorandum d'accord sur les procédures de sauvegarde et de traitement de la copie certifiée conforme des documents physiques et électroniques de la Mission d'enquête des Nations Unies concernant les allégations d'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne et un avenant concernant l'application de la résolution 2235 (2015) du Conseil de sécurité de l'ONU.

De plus, un accord tripartite a été conclu entre l'OIAC, le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS) et la République arabe syrienne sur la fourniture de services médicaux et d'évacuation sanitaire d'urgence.

c) Activités en matière d'assistance législative

Tout au long de l'année 2015, le Secrétariat technique de l'OIAC a continué à fournir une assistance, sur demande, aux États parties qui n'avaient pas encore adopté de mesures législatives et autres pour mettre en œuvre leurs obligations au titre de la Convention, ainsi qu'aux États parties souhaitant actualiser leur cadre juridique. L'OIAC a continué à fournir une assistance d'une manière adaptée aux besoins des États parties concernant la mise en œuvre nationale, conformément : a) aux dispositions du paragraphe 38, e de l'article VIII de la Convention; b) à la décision sur les mesures d'application nationales des obligations au titre de l'article VII, adoptée par la Conférence des États parties à sa quatorzième session⁷⁰²; c) au paragraphe 9.103, c du rapport de la troisième session extraordinaire de la Conférence des États parties chargée d'examiner le fonctionnement de la Convention sur les armes chimiques⁷⁰³.

Les efforts de soutien à la mise en œuvre déployés par le Secrétariat technique de l'OIAC ont été conformes aux décisions de la Conférence concernant l'exécution des obligations au titre de l'article VII⁷⁰⁴. Ces décisions portaient, entre autres, sur les obligations des États parties de désigner ou d'établir une autorité nationale devant servir de centre de liaison national en vue d'assurer une liaison efficace avec l'OIAC et les autres États parties, conformément au paragraphe 4 de l'article VII de la Convention, et d'adopter les mesures nécessaires à la promulgation d'une législation nationale d'application, notamment une législation pénale et des mesures administratives pour la mise en œuvre de la Convention, conformément au paragraphe 1 de l'article VII de la Convention.

Au cours de 2015, le nombre d'autorités nationales est passé à 189, ce qui signifie que seuls trois États parties n'avaient pas encore rempli l'obligation de désigner ou d'établir une autorité nationale, conformément au paragraphe 4 de l'article VII de la Convention sur les armes chimiques. En outre, en ce qui concerne l'adoption des mesures législatives ou administratives nécessaires, 137 États parties (71 %) avaient soumis le texte de leur lé-

⁷⁰² OIAC, document C-14/DEC.12 du 4 décembre 2009.

⁷⁰³ OIAC, document RC 3/3* du 19 avril 2013.

⁷⁰⁴ OIAC, documents C-8/DEC.16 du 24 octobre 2003, C-10/DEC.16 du 11 novembre 2005, C-11/DEC.4 du 6 décembre 2006, C12/DEC.9 du 9 novembre 2007, C-13/DEC.7 du 5 décembre 2008 et C-14/DEC.12 du 4 décembre 2009.

gislation d'application. Par ailleurs, s'agissant de la législation couvrant toutes les mesures initiales requises au titre de la Convention, à la fin de 2015, 116 États parties (61 %) avaient informé le Secrétariat technique qu'ils avaient adopté lesdites mesures législatives ou administratives.

Le Secrétariat technique a continué à maintenir les contacts de travail formels et informels qu'il avait établis avec les États parties dans le cadre de programmes d'assistance technique et de consultations. À la demande des États parties engagés dans un processus d'élaboration et d'actualisation de leur cadre juridique, le Secrétariat technique a examiné un certain nombre de projets de loi ainsi que les mesures législatives existantes.

Outre l'assistance fournie à chacun des différents États parties, le Secrétariat technique a participé à l'organisation de manifestations visant à promouvoir l'adoption de mesures législatives ou administratives pour mettre en œuvre la Convention, notamment des réunions annuelles aux niveaux mondial et régional des autorités nationales, des ateliers juridiques et le programme de stages destiné aux rédacteurs juridiques et aux représentants des autorités nationales auxquels ont participé des experts de huit États parties au cours de l'année. En 2015, le Secrétariat a lancé le programme des visiteurs influents visant à fournir un appui politique au niveau national en faveur de l'adoption d'une législation d'application.

16. Organisation mondiale du commerce⁷⁰⁵

a) Composition

Deux nouveaux membres ont officiellement rejoint l'Organisation mondiale du commerce (OMC) en 2015, à savoir les Seychelles (26 avril 2015) et le Kazakhstan (30 novembre 2015). Au 31 décembre 2015, l'OMC comptait 162 membres.

En décembre 2015, la dixième Conférence ministérielle a adopté les décisions sur les modalités d'accession du Libéria et de la République islamique d'Afghanistan. Une décision formelle sera prise après l'achèvement des procédures de ratification du Protocole d'accession par leurs parlements respectifs et la notification et le dépôt de leurs instruments d'acceptation de leurs protocoles auprès du Directeur général de l'OMC.

Les demandes d'accession à l'OMC sont examinées par un des groupes de travail établis par la Conférence ministérielle ou le Conseil général. Le cadre juridique des accessions à l'OMC est énoncé à l'article XII de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce⁷⁰⁶. À l'issue de négociations bilatérales et multilatérales avec les membres de l'OMC, les États et territoires douaniers distincts en voie d'accession souscrivent des engagements de libéralisation du commerce en matière d'accès aux marchés et des engagements spécifiques envers les règles de l'OMC et acceptent de se conformer à l'Accord fondateur de l'OMC.

⁷⁰⁵ Pour tout document officiel et complément d'information sur l'Organisation mondiale du commerce, voir <http://www.wto.org>.

⁷⁰⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1867, p. 3.

i) Accessions en cours en 2015

En 2015, les États et territoires douaniers distincts en voie d'accèsion à l'OMC étaient les suivants :

1. Afghanistan*^o
2. Algérie
3. Andorre
4. Azerbaïdjan
5. Bahamas
6. Bélarus
7. Bhoutan*
8. Bosnie-Herzégovine
9. Comores, Union des*
10. Éthiopie*
11. Guinée équatoriale*
12. Iraq
13. Kazakhstan^{oo}
14. Libéria, République du*^{ooo}
15. Libye
16. Ouzbékistan
17. République arabe syrienne
18. République islamique d'Iran
19. République libanaise
20. Sao Tomé-et-Principe*
21. Serbie
22. Soudan*

* Pays les moins avancés (8)

^o Le Groupe de travail a achevé son mandat le 11 novembre 2015. La décision sur l'accèsion de la République islamique d'Afghanistan a été adoptée par la dixième Conférence ministérielle le 17 décembre 2015. La République islamique d'Afghanistan deviendra membre de l'OMC 30 jours après avoir informé le Directeur général de l'OMC de la ratification nationale de son protocole d'accèsion.

^{oo} Le Groupe de travail a achevé son mandat le 22 juin 2015. La décision sur l'accèsion du Kazakhstan a été adoptée par le Conseil général le 27 juillet 2015. Le Kazakhstan est devenu membre de l'OMC le 30 novembre 2015.

^{ooo} Le Groupe de travail a achevé son mandat le 6 octobre 2015. La décision sur l'accèsion du Libéria a été adoptée par la dixième Conférence ministérielle le 16 décembre 2015. Le Libéria deviendra membre de l'OMC 30 jours après avoir informé le Directeur général de l'OMC de la ratification nationale de son protocole d'accèsion.

Au cours de l'année considérée, des progrès ont été enregistrés dans divers processus d'accession :

- Des projets de rapport ont été révisés et distribués par le secrétariat aux groupes de travail sur l'accession de l'Afghanistan (une révision), de l'Azerbaïdjan (une révision), du Kazakhstan (deux révisions) et du Libéria (trois révisions);
- Trois projets d'ensemble de textes relatifs à l'accession du Kazakhstan, du Libéria et de l'Afghanistan ont été établis et distribués par le secrétariat⁷⁰⁷;
- Trois groupes de travail sur l'accession (Kazakhstan, Libéria et Afghanistan) ont achevé leur mandat. Les décisions sur leur accession ont été adoptées : le 27 juillet 2015⁷⁰⁸ (Kazakhstan) par le Conseil général, le 16 décembre 2015⁷⁰⁹ (Libéria) et le 17 décembre 2015⁷¹⁰ (Afghanistan) par la dixième Conférence ministérielle à Nairobi (Kenya).

b) Règlement des différends

Le Conseil général se réunit en tant qu'Organe de règlement des différends (ORD) pour traiter les différends découlant de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, les accords commerciaux multilatéraux couvrant le commerce des marchandises, le commerce des services et les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce et, dans le cadre d'une décision spécifique, l'accord commercial plurilatéral sur les marchés publics. L'ORD a le pouvoir d'établir des groupes spéciaux, d'adopter les rapports de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel, d'assurer la surveillance de la mise en œuvre des décisions et recommandations et d'autoriser la suspension de concessions et d'autres obligations qui résultent des accords visés⁷¹¹.

i) Demandes de consultations reçues et groupes spéciaux établis

En 2015, l'Organe de règlement des différends a reçu 13 demandes de consultations (première étape formelle de la procédure de règlement des différends) au titre de l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends. L'Organe a établi 16 nouveaux groupes spéciaux pour examiner 18 nouvelles affaires. Les groupes spéciaux ont été établis dans les différends ci-après :

- Union européenne et ses États membres — Certaines mesures relatives au secteur de l'énergie (DS476), plainte de la Fédération de Russie;
- Indonésie — Importation de produits horticoles, d'animaux et de produits d'origine animale (DS477), plainte de l'Indonésie;

⁷⁰⁷ Le projet d'ensemble de textes relatifs à l'accession de la République islamique d'Afghanistan, distribué initialement le 3 mars 2014, a été mis à jour et distribué à nouveau à tous les membres du groupe de travail le 19 octobre 2015.

⁷⁰⁸ WT/ACC/KAZ/93 et Add.1-2, WT/L/957.

⁷⁰⁹ WT/ACC/LBR/23 et Add.1-2, WT/L/973.

⁷¹⁰ WT/ACC/AFG/36 et Add.1-2, WT/L/974.

⁷¹¹ On trouvera de plus amples informations sur le règlement des différends en 2015 dans le rapport annuel 2015 de l'OMC.

- Indonésie — Importation de produits horticoles, d'animaux et de produits d'origine animale (DS477), plainte des États-Unis;
- Union européenne — Mesures antidumping visant le biodiesel en provenance d'Indonésie (DS480), plainte de l'Indonésie;
- Canada — Mesures antidumping visant les importations de certains tubes soudés en acier au carbone en provenance du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu (DS482), plainte du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu;
- Chine — Mesures antidumping visant les importations de pâte de cellulose en provenance du Canada (DS483), plainte du Canada;
- Indonésie — Mesures concernant l'importation de viande de poulet et de produits à base de poulet (DS484), plainte du Brésil;
- Russie — Traitement tarifaire de certains produits agricoles et manufacturés (DS485), plainte de l'Union européenne;
- Union européenne — Mesures compensatoires visant certains types de polyéthylène téréphtalate en provenance du Pakistan (DS486), plainte du Pakistan;
- États-Unis — Incitations fiscales conditionnelles pour les aéronefs civils gros porteurs (DS487), plainte de l'Union européenne;
- États-Unis — Mesures antidumping visant certains produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance Corée (DS488), plainte de la Corée;
- Chine — Mesures concernant les programmes relatifs aux bases de démonstration et aux plates-formes de services communs (DS489), plainte des États-Unis;
- Indonésie — Mesures de sauvegarde concernant certains produits en fer ou en acier (DS490), plainte du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu;
- États-Unis — Mesures antidumping et compensatoires visant certains papiers couchés en provenance d'Indonésie (DS491), plainte de l'Indonésie;
- Union européenne — Mesures affectant les concessions tarifaires concernant certains produits à base de viande de volaille (DS492), plainte de la Chine;
- Corée — Interdictions d'importer, et prescriptions en matière d'essais et de certification pour les radionucléides (DS495), plainte du Japon;
- Indonésie — Mesures de sauvegarde concernant certains produits en fer ou en acier (DS496), plainte du Viet Nam;
- Brésil — Certaines mesures concernant la taxation et les impositions (DS497), plainte du Japon.

ii) Rapports de l'Organe d'appel et des groupes spéciaux adoptés par l'Organe de règlement des différends

En 2015, l'Organe de règlement des différends a adopté neuf rapports des groupes spéciaux concernant 11 différends et sept rapports de l'Organe d'appel concernant neuf différends :

- États-Unis — Mesures antidumping visant certaines crevettes en provenance du Viet Nam (WT/DS429) (rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel);

- Inde — Mesures concernant l'importation de certains produits agricoles (DS430) (rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel);
- États-Unis — Mesures compensatoires visant certains produits en provenance de Chine (WT/DS437);
- Argentine — Mesures affectant l'importation de marchandises (DS438, DS444, DS445) (rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel);
- États-Unis — Mesures affectant l'importation d'animaux, de viandes et d'autres produits d'origine animale en provenance d'Argentine (DS447) (rapport du Groupe spécial);
- Chine — Mesures imposant des droits antidumping sur les tubes, sans soudure, en acier inoxydable haute performance en provenance du Japon (DS454) (rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel);
- Pérou — Droit additionnel visant les importations de certains produits agricoles (DS457) (rapport du Groupe spécial et de l'Organe d'appel);
- Chine — Mesures imposant des droits antidumping sur les tubes, sans soudure, en acier inoxydable haute performance (HP-SSST) en provenance de l'Union européenne (DS460) (rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel);
- Ukraine — Mesures de sauvegarde définitives visant certains véhicules automobiles pour le transport de personnes (DS468) (rapport du Groupe spécial).

c) Acceptation des protocoles modifiant l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) et l'Accord sur les marchés publics (AMP)

L'Accord sur les ADPIC modifié incorporant une décision sur les brevets et la santé publique entre en vigueur lorsque les deux tiers des membres de l'OMC ont accepté la modification. En 2015, Brunéi Darussalam, la Grenade, l'Islande, le Kenya, la Malaisie, la République démocratique populaire lao, la République de Moldova, le Myanmar, Saint-Kitts-et-Nevis et Sri Lanka ont accepté l'accord modifié.

L'Accord modifié sur les marchés publics, qui rationalise et modernise l'Accord de l'OMC sur les marchés publics de 1994, est entré en vigueur le 6 avril 2014. En 2015, les membres suivants ont déposé leurs instruments d'acceptation de l'accord modifié : Arménie, Monténégro et Nouvelle-Zélande.

d) Protocole portant amendement de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce

Le 27 novembre 2014, les membres de l'OMC ont adopté un Protocole d'amendement pour insertion de l'Accord de facilitation des échanges dans l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (document WT/L/940) et l'ouverture à l'acceptation des membres. Comme il est stipulé dans le Protocole, celui-ci devrait entrer en vigueur conformément au paragraphe 3 de l'article X de l'Accord sur l'OMC. Plus précisément, le Protocole devrait prendre effet dès son acceptation par les deux tiers des membres pour les membres qui l'ont accepté. Par la suite, le Protocole devrait prendre effet pour

chaque autre membre dès son acceptation par ledit membre. En 2015, 35 instruments d'acceptation ont été déposés au titre de ce Protocole, portant à 36 le nombre d'acceptations.

e) Dixième Conférence ministérielle de l'OMC, Nairobi, 2015

Le paquet de Nairobi a été adopté à la dixième Conférence ministérielle de l'OMC, tenue à Nairobi (Kenya) du 15 au 19 décembre 2015. Il contenait six décisions ministérielles sur l'agriculture, le coton et des questions relatives aux pays les moins avancés. Ces décisions portaient notamment sur un engagement à éliminer les subventions à l'exportation des produits agricoles et à convenir d'une solution permanente à la question de la détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire, un accord visant à poursuivre les négociations sur un mécanisme de sauvegarde spéciale en faveur des pays en développement, mécanisme qui permettrait à ces pays de relever temporairement les tarifs sur les produits agricoles en cas de poussées des importations ou de baisses des prix, ainsi que des mesures pour que le coton en provenance des pays les moins avancés bénéficie d'un accès en franchise de droits et sans contingent aux marchés des pays développés, de subventions à l'exportation et d'un soutien interne. Des décisions ont également été prises concernant le traitement spécial et différencié accordé aux pays les moins avancés dans le domaine des services et les critères utilisés pour déterminer si les exportations des pays les moins avancés peuvent bénéficier d'un accès préférentiel aux marchés.

17. Cour pénale internationale⁷¹²

a) Statut de Rome

Le 2 janvier 2015, la Palestine a adhéré au Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

b) Amendement au Statut de Rome

Dans la résolution ICC-ASP/14/Res.2 du 26 novembre 2015, l'Assemblée des États Parties a décidé de supprimer l'article 124 du Statut de Rome.

c) Ratification ou acceptation des amendements de 2010 au Statut de Rome

En 2015, le Costa Rica, la Finlande, la Géorgie, la Lituanie, Malte et la Suisse ont ratifié les amendements à l'article 8 du Statut de Rome et la République tchèque les a acceptés.

La même année, le Costa Rica, la Finlande, la Lituanie, Malte et la Suisse ont ratifié les amendements au Statut de Rome sur le crime d'agression et la République tchèque les a acceptés.

⁷¹² Pour tout document officiel et complément d'information sur la Cour pénale internationale, voir <http://www.icc-cpi.int>.

d) Accord sur les relations entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies

L'Accord sur les relations entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies (2004) définit les règles régissant les relations entre les deux institutions.

En 2015, l'Assemblée des États parties au Statut de Rome a publié les résolutions suivantes concernant les relations de la Cour avec l'ONU.

Dans la résolution ICC-ASP/14/Res.3⁷¹³ sur la coopération, l'Assemblée des États Parties a souligné l'importance d'une coopération et d'une assistance effective et en temps utile, de la part des États parties et des autres États qui sont tenus à pleinement coopérer avec la Cour ou sont encouragés à le faire en vertu du chapitre IX du Statut de Rome ou d'une résolution adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies, dès lors que tout défaut de coopération, dans le cadre de procédures judiciaires, était de nature à affecter le bon fonctionnement de la Cour. Elle a également souligné l'incidence négative que la non-exécution des demandes de coopération émanant de la Cour pouvait avoir sur sa capacité de s'acquitter de son mandat, notamment en ce qui concerne l'arrestation et la remise à la Cour d'individus faisant l'objet d'un mandat d'arrêt (par. 1). Elle a invité instamment les États parties à étudier les possibilités de faciliter davantage la coopération et la communication entre la Cour et les organisations internationales et régionales, y compris en garantissant la pertinence et la clarté des mandats lorsque le Conseil de sécurité des Nations Unies renvoie des situations à la Cour, en assurant un soutien diplomatique et financier, la coopération de tous les États membres de l'Organisation des Nations Unies, et le suivi de ces renvois, ainsi qu'en tenant compte du mandat de la Cour relatif aux autres domaines d'activité du Conseil de sécurité, notamment le libellé de ses résolutions sur les sanctions et les débats et résolutions thématiques pertinents (par. 23).

Dans la résolution ICC-ASP/14/Res.4⁷¹⁴ sur le renforcement de la Cour pénale internationale et de l'Assemblée des États Parties, l'Assemblée des États Parties s'est dite « vivement préoccupée par le fait que le Conseil de sécurité persiste à ne pas donner suite efficacement à ses résolutions renvoyant des situations à la Cour et par les conséquences qui en découlent, en dépit des efforts accomplis par les États Parties » (p. 34). Elle s'est félicitée du memorandum d'accord conclu entre la Cour et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime relatif au renforcement de la capacité des États en matière de protection des témoins (par. 14), et elle a rappelé le rôle de l'Assemblée des États Parties et du Conseil de sécurité en matière de non-coopération, tel que prévu par les paragraphes 5 et 7 de l'article 87 du Statut de Rome. L'Assemblée a salué les efforts entrepris par les États Parties pour renforcer la relation entre la Cour et le Conseil et a invité les États parties à poursuivre leurs efforts visant à s'assurer que le Conseil de sécurité donne suite aux communications qu'il reçoit de la Cour en ce qui concerne la non-coopération conformément aux dispositions du Statut de Rome. Elle a encouragé le Président de l'Assemblée et le Bureau à continuer de mener des consultations avec le Conseil de sécurité et a encouragé également l'Assemblée et le Conseil de sécurité à renforcer leur engagement mutuel sur cette question (par. 16).

⁷¹³ Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, quatorzième session, La Haye, 18-26 novembre 2015 (ICC-ASP/14/20), vol. I, part III, ICC-ASP/14/Res.3.

⁷¹⁴ Ibid., ICC-ASP/14/Res.4.

Dans la résolution ICC-ASP/14/Res.4, à la section E sur les relations avec l'Organisation des Nations Unies, l'Assemblée a reconnu la nécessité de renforcer le dialogue institutionnel avec l'Organisation des Nations Unies, notamment en ce qui concerne les renvois du Conseil de sécurité (par. 19). Elle a reconnu également l'appel lancé par le Conseil de sécurité en ce qui concerne l'importance de la coopération des États avec la Cour et a encouragé la poursuite du renforcement de la relation du Conseil de sécurité avec la Cour par une série de mesures énoncées aux alinéas *a* à *e* (par. 20). L'Assemblée a encouragé l'ensemble des bureaux, fonds et programmes de l'Organisation des Nations Unies à renforcer leur coopération avec la Cour et à collaborer de façon efficace avec le Bureau des affaires juridiques, qui sert de point focal pour la coopération entre le système des Nations Unies et la Cour (par. 22). Elle a relevé avec préoccupation qu'à ce jour, les dépenses engagées par la Cour en raison des renvois opérés par le Conseil de sécurité des Nations Unies avaient été prises en charge exclusivement par les États Parties. Elle a invité instamment les États Parties à entamer des discussions à propos de l'éventuelle voie à suivre sur cette question, notamment l'application du paragraphe *b* de l'article 115 du Statut de Rome, étant donné également qu'au terme du paragraphe 1 de l'article 13 de l'Accord régissant les relations entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies, les conditions dans lesquelles des ressources financières peuvent être allouées à la Cour par décision de l'Assemblée générale des Nations Unies feront l'objet d'accords distincts (par. 26). L'Assemblée a encouragé la Cour à continuer de dialoguer avec les Comités des sanctions concernés du Conseil de sécurité des Nations Unies, en vue de parvenir à une meilleure coopération et à une coordination renforcée sur les questions relatives à des centres d'intérêt commun (par. 27).

Chapitre IV

TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

En 2015, les instruments suivants ont été conclus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies :

- Accord international sur l'huile d'olive et les olives de table, 2015, Genève, 9 octobre 2015¹
- Accord de Paris, Paris, 12 décembre 2015².

B. TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Organisation mondiale de la propriété intellectuelle

Le 20 mai 2015, la Conférence diplomatique pour l'adoption d'un nouvel acte de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international a adopté l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques³.

2. Cour pénale internationale

Le 26 novembre 2015, par la résolution ICC-ASP/14/Res.2, l'Assemblée des États parties au Statut de Rome a adopté un amendement à l'article 124 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale⁴.

¹ Non reproduit ici. Pour le texte de l'Accord, voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, chapitre XIX.49.

² Non reproduit ici. Pour le texte de l'Accord, voir *ibid.*, chapitre XXVII.7.d.

³ Non reproduit ici. Pour le texte de l'Acte, voir WIPO Lex n° TRT/LISBON/009, à l'adresse <http://www.wipo.int/wipolex/en/details.jsp?id=15625>.

⁴ Non reproduit ici. Pour le texte de l'amendement, voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, chapitre XVIII.10.c.

Chapitre V

DÉCISIONS DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES¹

A. TRIBUNAL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Dans sa résolution 70/112 du 14 décembre 2015 intitulée « Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies », l'Assemblée générale a pris acte des rapports du Secrétaire général et d'autres organes², et a souscrit aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport³. L'Assemblée générale a décidé de proroger d'un an le mandat des trois juges *ad litem*, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016. Elle s'est félicitée de la création du groupe d'experts sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies et comptait que les recommandations du groupe et les observations correspondantes du Secrétaire général porteraient sur tous les grands éléments du système de justice. Elle a également accueilli favorablement les recommandations que le Secrétaire général avait formulées dans son rapport sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies au sujet du règlement des problèmes systémiques et transversaux⁴. L'Assemblée a approuvé en outre les modifications des Statuts du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel, proposées par le Secrétaire général, et a décidé d'adopter la procédure relative aux plaintes pour faute ou incapacité visant des juges du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel des Nations Unies, qui est jointe en annexe à la résolution.

¹ Compte tenu du grand nombre de jugements qui ont été rendus en 2015 par les tribunaux administratifs de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées, seuls les jugements qui traitent de questions importantes du droit administratif des Nations Unies ou qui sont d'un autre intérêt général ont été résumés dans la présente édition de l'*Annuaire*.

² Voir rapports du Secrétaire général sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies (A/70/187), sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies (A/70/151) et sur l'amendement au règlement de procédure du Tribunal d'appel des Nations Unies (A/70/189), ainsi que le rapport du Conseil de justice interne sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies (A/70/188).

³ A/70/420.

⁴ A/70/151.

En 2015, le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, siégeant à New York, Genève et Nairobi, a rendu 126 jugements. Le résumé de huit de ces jugements est reproduit ci-après⁵.

1. Jugement n° UNDT/2015/048 (11 juin 2015) :
Maiga c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies⁶

NON-PROMOTION — REPRÉSAILLES CONTRE UN LANCEUR D'ALERTE — JURY D'ENTRETIEN ENTACHÉ DE PARTIALITÉ — DEVOIRS DU CONSEIL — LE CONSEIL COMME AUXILIAIRE DE JUSTICE — CONTRIBUTION DU CONSEIL À L'ADMINISTRATION ÉQUITABLE DE LA JUSTICE ET À LA PROMOTION DE LA RÈGLE DE DROIT

La requérante avait été nommée Directrice de programme à la classe P-4 en Côte d'Ivoire le 1^{er} avril 2010. En 2012, le poste de directeur de programme a été reclassé à la classe P-5. La requérante a posé sa candidature, mais n'a pas été sélectionnée, ce qui fait qu'elle a quitté l'Organisation. Elle a contesté la décision de ne pas avoir été sélectionnée pour le poste vacant P-5 et a fait valoir que la décision était entachée de partialité, d'une mauvaise prise en compte des évaluations de sa performance et d'un vice de procédure.

Dès le mois de mai 2010, la requérante avait signalé, oralement et par écrit, au Directeur et au Directeur adjoint du Bureau régional de l'Afrique de l'Ouest qu'un autre membre du personnel avait apparemment pris part à des transactions inappropriées avec des organisations non gouvernementales (ONG) bénéficiaires de fonds d'ONU-femmes et détourné certains des fonds remboursés par lesdites ONG. La requérante avait averti de même ONU-Femmes à New York et le Bureau de l'audit et des investigations du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), lequel avait entamé une enquête conjointe avec le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP).

Le Tribunal a examiné si la candidature de la requérante avait été prise en considération de manière approfondie et équitable et si une quelconque partialité ou des représailles à l'égard de la requérante avaient entaché la procédure de sélection. Il a estimé que le jury d'entretien pour le poste reclassé était vicié dans sa composition, et ce en défaveur de la candidature de la requérante, et que la procédure de sélection avait été entachée d'irrégularités. Après avoir entendu les témoignages oraux, ordonné la production du rapport d'enquête et examiné les observations écrites des parties, le Tribunal a conclu que les supérieurs de la requérante au Bureau régional de l'Afrique de l'Ouest avaient tenté de dissimuler l'implication du Bureau dans la gestion irrégulière des fonds destinés aux projets. Il a également conclu que la requérante avait agi correctement et de manière éthique en dénonçant le détournement de ces fonds.

Le Tribunal a conclu que la requérante s'était acquittée de la charge de la preuve qui lui incombait de démontrer que sa non-sélection pour le poste reclassé et son départ subsé-

⁵ Les résumés sont fournis uniquement à titre d'illustration et ne font pas autorité, ni ne sont représentatifs ou exhaustifs. Certains jugements du Tribunal du contentieux administratif ici résumés peuvent avoir été infirmés en appel par le Tribunal d'appel. Pour la liste complète des jugements du Tribunal du contentieux administratif, consulter le site Web du Bureau de l'administration de la justice à l'adresse <https://www.un.org/fr/internaljustice/>.

⁶ Juge Nkemdilim Izuako (Nairobi).

quent de l'Organisation étaient le résultat d'un parti pris, d'irrégularités de procédure et de représailles motivées par sa dénonciation des fautes. Comme l'autorise l'article 10.8 de son Statut, le Tribunal a déferé l'affaire au Secrétaire général afin d'établir la responsabilité du Directeur du Bureau régional de l'Afrique de l'Ouest.

Le Tribunal a également constaté que le conseil du défendeur avait délibérément cherché à l'induire en erreur en présentant l'affaire comme si le rapport d'enquête du Bureau de l'audit et des investigations n'existait pas et, après qu'on lui eut ordonné de produire le rapport, en fournissant un rapport incomplet. Il a fait observer que, dans le cadre de l'instance, les conseils étaient avant tout des auxiliaires de justice. Ils devaient adopter une conduite irréprochable en tout temps et ne devaient pas se placer dans une situation où le sort de leurs clients serait aussi le leur. Le Tribunal a cité l'arrêt 2015-UNAT-531 dans lequel le Tribunal d'appel a déclaré qu'il allait de soi que le devoir de tout conseil comparaisant devant les tribunaux était de contribuer à l'administration équitable de la justice et à la promotion de l'état de droit⁷.

Le Tribunal a annulé la décision contestée et ordonné au défendeur de réintégrer la requérante et de l'affecter au prochain poste disponible de représentante dans le pays à la classe P-5, ou dans un poste similaire, ainsi que de lui verser une somme correspondant au traitement du poste reclassé à la classe P-5 depuis la date de sa cessation de service. À titre subsidiaire, le Tribunal a octroyé à la requérante deux ans de traitement de base net. Il lui a également accordé une indemnité d'un montant égal à six mois de traitement de base net pour les irrégularités de fond et de procédure nées des manquements de l'Administration à ses propres directives, règles et procédures.

2. Jugement n° UNDT/2015/066 (24 juillet 2015) : *Laca Diaz c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*⁸

INDEMNISATION EN CAS DE PERTE DÉFINITIVE D'UNE FONCTION RÉSULTANT D'UNE BLESSURE IMPUTABLE AU SERVICE — INDEMNISATION CALCULÉE SUR LA BASE DU BARÈME DE LA RÉMUNÉRATION CONSIDÉRÉE AUX FINS DE LA PENSION EN VIGUEUR À LA DATE DE L'AMÉLIORATION MÉDICALE MAXIMALE ET NON À LA DATE DE LA BLESSURE — OBLIGATION DU CONSEIL DE DÉPOSER DES CONCLUSIONS ÉCRITES ET DES ANNEXES PRÉCISES

Le requérant contestait la décision fondée sur la recommandation du Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation de lui accorder une indemnisation pour perte définitive de fonction calculée sur la base du barème de la rémunération considérée aux fins de la pension en vigueur à la date de la blessure imputable au service en octobre 1991. Il a fait valoir que l'indemnisation devait être calculée sur la base du barème de la rémunération considérée aux fins de la pension en vigueur à la date du versement et au plus tard à la date de l'amélioration médicale maximale en juillet 2012, plutôt qu'à la date de la blessure.

Le requérant et le défendeur ont déposé un exposé conjoint des faits dès le début de la procédure, puis le requérant a demandé que l'affaire soit jugée selon une procédure simplifiée, ce que le Tribunal a refusé. Alors que les demandes devaient normalement être déposées dans les quatre mois suivant une blessure, le Tribunal a considéré que les circonstances

⁷ Arrêt n° 2015-UNAT-531 (26 février 2015) : *Rangel c. le Greffier de la Cour internationale de Justice*.

⁸ Juge Ebrahim-Carstens, New York.

exceptionnelles de l'affaire du requérant justifiaient que le Secrétaire général accepte de l'examiner plus de deux décennies après la blessure.

Le Tribunal a examiné l'appendice D (Dispositions régissant le paiement d'indemnités en cas de maladie, d'accident ou de décès imputables à l'exercice de fonctions officielles au service de l'Organisation des Nations Unies) du Règlement du personnel. Il a estimé que l'article 11.3, c, qui établit le calcul de l'indemnité forfaitaire accordée pour blessure ou maladie imputable au service, était ambigu en ce qu'il était fait référence à « deux fois le montant annuel de la rémunération considérée aux fins de la pension à l'échelon V de la classe P-4 ». Le Tribunal a noté que les barèmes de la rémunération considérée aux fins de la pension étaient régulièrement ajustés, ajoutant que l'appendice D ne contenait aucune indication ou orientation claire quant à la date pertinente ou effective à prendre en considération pour l'évaluation de la rémunération considérée aux fins de la pension à l'échelon V de la classe P-4, dans un cas donné.

Le Tribunal a également noté que, selon l'article 11.3 de l'appendice D, la perte définitive de fonction devait être calculée en pourcentage de la fonction de l'ensemble de la personne. Les parties sont convenues que ces appréciations, à savoir si la perte de fonction était définitive et, dans l'affirmative, quel pourcentage l'ensemble de la personne avait subi, ne pouvaient être effectuées que si le fonctionnaire avait atteint son état d'amélioration médicale maximale. L'amélioration médicale maximale était le moment où l'état de santé de la personne blessée s'était stabilisé et lorsqu'il était peu probable qu'il s'améliore encore, même en poursuivant un traitement médical ou une réadaptation. La date d'une amélioration médicale maximale était déterminée à la suite d'une évaluation médicale.

Après avoir examiné l'historique de l'annexe D, les principes d'interprétation des lois et d'autres questions juridiques et politiques, le Tribunal a estimé que, compte tenu des faits de l'affaire, la conclusion logique et raisonnable était que l'indemnisation devait être calculée sur la base des barèmes de rémunération ouvrant droit à pension en vigueur à la date de l'amélioration médicale maximale, moment auquel la demande du requérant s'était cristallisée et qu'il avait droit à un paiement.

Le Tribunal a ordonné au défendeur de verser au requérant la différence entre l'indemnité déjà versée et le montant auquel il avait droit en vertu des barèmes de rémunération ouvrant droit à pension en vigueur à la date de l'amélioration médicale maximale, majorée des intérêts sur ce montant au taux préférentiel des États-Unis à compter de la date de l'amélioration médicale maximale jusqu'à la date de versement de la différence, ainsi que des intérêts sur un montant de 1 494,80 dollars déjà versé sur la différence entre les barèmes de rémunération du 1^{er} juillet et du 1^{er} novembre 1990 pour le personnel à l'échelon V de la classe P-4.

Le Tribunal a également déclaré qu'il était du devoir professionnel et éthique du conseil d'aider le Tribunal en déposant des conclusions écrites et des annexes précises.

3. Jugement n° UNDT/2015/089 (24 septembre 2015) :
Al Abani c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies⁹

DÉTERMINATION DU STATUT PERSONNEL SUR LA BASE DU DROIT DU PAYS DANS LEQUEL LE STATUT A ÉTÉ ÉTABLI — NON-RÉTROACTIVITÉ DES INDEMNITÉS POUR CHARGES DE FAMILLE — DROIT DE CONTRACTER UN MARIAGE ET RECONNAISSANCE DUDIT MARIAGE PAR L'ORGANISATION

Le requérant contestait la décision de lui refuser le versement d'indemnités pour charges de famille pour sa femme et sa belle-fille avec effet rétroactif à la date de son mariage. Le requérant, un ressortissant libanais, avait épousé une ressortissante malaisienne lors d'une cérémonie religieuse, tenue à Vienne le 22 juin 2007. L'Association islamique de Vienne lui avait délivré un certificat de mariage qui ne faisait référence à aucune loi nationale. Les autorités malaisiennes ont enregistré et reconnu le certificat. Conformément à la circulaire ST/SGB/2004/13 selon laquelle la pratique pour déterminer le statut personnel des fonctionnaires aux fins du versement des indemnités se fonde sur le droit du pays de nationalité du fonctionnaire, l'Organisation a demandé à la Mission permanente du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne de confirmer la validité du mariage. La Mission a d'abord refusé, car seuls les mariages civils contractés ailleurs pouvaient être enregistrés au Liban. Par la suite, la Mission a indiqué que, pour être enregistré au Liban, le mariage devait être confirmé par les autorités islamiques libanaises compétentes. La Mission permanente libanaise n'a pas répondu à la demande ultérieure de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) visant à vérifier si une confirmation avait été demandée après des autorités islamiques. L'ONUDC a également demandé au Bureau de la gestion des ressources humaines d'accorder une dérogation à la circulaire ST/SGB/2014/13 en considérant la partenaire du requérant comme une conjointe en vertu de son droit interne, ce qui lui a été refusé. Le requérant a ensuite demandé un contrôle hiérarchique de « la décision de ne pas reconnaître sa situation matrimoniale aux fins des droits à prestations ».

Selon le Tribunal, la demande de contrôle hiérarchique avait été dûment rejetée dès lors qu'il n'y avait pas eu de réponse des autorités libanaises, puisqu'aucune décision définitive n'avait été prise par l'Administration sur le statut personnel du requérant.

En juin 2014, la circulaire ST/SGB/2004/13 a été révisée pour déterminer le statut personnel des fonctionnaires par référence au droit interne de l'autorité compétente en vertu duquel le statut personnel a été établi. De ce fait, le statut personnel du requérant a été modifié par l'Organisation en celui de « marié et apparenté ». Des indemnités pour charges de famille pour sa femme et sa belle-fille lui ont donc été accordées à compter de la date de la décision, sur la base de la reconnaissance du mariage par la Malaisie.

Le requérant n'a cependant pas eu droit au paiement rétroactif au 22 juin 2007 des indemnités pour charges de famille, décision qu'il a contestée. Le requérant soutenait que l'Organisation avait violé ses droits de la personne en utilisant des lois nationales discriminatoires pour lui refuser les indemnités. Le Tribunal a estimé qu'il n'avait pas compétence pour traiter d'éventuelles violations de la Déclaration universelle des droits de l'homme au regard de la législation d'un État Membre souverain. Il ne pouvait donc pas vérifier si le droit interne était effectivement discriminatoire. Le Tribunal a noté que le Tribunal d'appel des Nations Unies avait confirmé la validité du choix de l'Organisation de se référer au droit

⁹ Juge Rowan Downing (Genève).

interne du fonctionnaire comme moyen de respecter les différentes sensibilités culturelles et religieuses. Ce faisant, aucune norme supérieure de la législation de l'Organisation n'avait été violée. Le requérant aurait pu contracter un mariage civil en Autriche et le faire reconnaître au Liban. Il était de sa responsabilité d'être informé des règles internes de l'Organisation et d'organiser ses affaires en conséquence. On ne l'avait pas empêché d'épouser sa femme, mais le droit de contracter un mariage devait être distingué de la reconnaissance de celui-ci par l'Organisation.

Selon le principe général de droit contre l'application rétroactive des lois, et puisque le mariage religieux du requérant ainsi que la non-reconnaissance par les autorités libanaises étaient intervenus avant la promulgation de la circulaire révisée, la non-application de cette dernière était juridiquement fondée. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal a rejeté la demande.

4. Jugement n° UNDT/2015/110 (11 novembre 2015) :

*Nguyen-Kropp et Postica c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*¹⁰

UNE DÉCISION DU BUREAU DE LA DÉONTOLOGIE SUR DES ALLÉGATIONS DE REPRÉSAILLES CONSTITUE *DE FACTO* UNE DÉCISION DÉFINITIVE — INDÉPENDANCE DU BUREAU DE LA DÉONTOLOGIE — LES DÉCISIONS DU BUREAU DE LA DÉONTOLOGIE NE SONT PAS DES DÉCISIONS ADMINISTRATIVES DÉFINITIVES SELON LE TRIBUNAL D'APPEL — FORCE OBLIGATOIRE DES DÉCISIONS DU TRIBUNAL D'APPEL — RENVOI AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL POUR EXAMEN COMPLÉMENTAIRE — LA POLITIQUE EN MATIÈRE DE REPRÉSAILLES DEVRAIT INDICER CLAIREMENT QUE LES DÉCISIONS DU BUREAU DE LA DÉONTOLOGIE NE SONT PAS SUSCEPTIBLES DE CONTRÔLE JURIDICTIONNEL

Deux enquêteurs du Bureau des services de contrôle interne avaient déposé des requêtes contestant : *a)* les conclusions du Bureau de la déontologie selon lesquelles les représailles dont ils disaient avoir été victimes n'avaient pas été établies; *b)* l'expertise, la procédure de sélection et le mandat d'un second groupe d'enquête mis en place par le Bureau de la déontologie pour enquêter sur leurs allégations de représailles; *c)* la décision de ne pas leur fournir une copie du rapport complet du second groupe d'enquête ou des informations raisonnablement précises quant aux conclusions du groupe d'enquête sur chacune de leurs allégations.

Les deux requérants demandaient la suppression de leur nom dans le jugement publié. Le Tribunal a rejeté cette demande.

Les requérants n'ont pas introduit de demande de contrôle hiérarchique, car le Groupe du contrôle hiérarchique les avait informés que les actes qu'ils souhaitaient contester ne relevaient pas du contrôle hiérarchique et qu'ils pouvaient soumettre une demande de réexamen directement au Tribunal. En ce qui concerne les décisions du Bureau de la déontologie, le défendeur a fait valoir que le Bureau de la déontologie était indépendant du Secrétaire général et que, par conséquent, ses actions ou omissions ne pouvaient être attribuées à l'Organisation et ne constituaient pas des décisions administratives. Le défendeur s'est notamment appuyé sur le jugement de la majorité du Tribunal d'appel des Nations Unies

¹⁰ Juge Goolam Meeran (New York).

dans l'affaire *Wasserstrom*¹¹, dans laquelle la majorité avait estimé que les actes du Bureau de la déontologie n'étaient pas susceptibles de contrôle juridictionnel.

Le Tribunal a estimé qu'il était difficile de concilier la conclusion du Tribunal d'appel dans l'affaire *Wasserstrom* selon laquelle le Bureau de la déontologie se limitait à faire des recommandations à l'Administration avec la nature de l'évaluation indépendante et la conclusion à laquelle le Bureau était parvenu dans ces affaires. Le Tribunal a également examiné les pouvoirs de décision du Bureau de la déontologie accordés en vertu des sections 5.2, c et 5.8 de la circulaire ST/SGB/2005/21, ainsi que la référence faite par l'Organisation elle-même au fait que le Bureau de la déontologie publiait sur son site Web les décisions définitives qu'il rendait. Il a estimé que le Bureau de la déontologie ne se limitait pas à faire des recommandations à l'Administration, mais qu'il jouait également un rôle décisionnel en ce sens qu'il prononçait la décision définitive sur les cas de représailles. Dans de tels cas, le Tribunal a estimé que sa décision équivalait à prendre une décision administrative définitive affectant les droits des requérants en vertu de leurs conditions d'engagement et de leur contrat de travail, et s'imposait à l'Administration en ce qu'elle constituait la décision définitive de l'Organisation en la matière.

Le Tribunal a toutefois noté qu'en tant que tribunal de première instance, il était lié par les décisions du Tribunal d'appel. Compte tenu de la jurisprudence du Tribunal d'appel dans *Wasserstrom* et *Nartey*¹², le Tribunal a décidé de ne pas considérer les questions contestées dans les requêtes comme des décisions administratives susceptibles de contrôle juridictionnel. En fin de compte, le Tribunal, après de nombreuses hésitations, a rejeté les demandes comme étant non recevables.

Le Tribunal a joint à l'arrêt une annexe contenant des observations, dans laquelle il a renvoyé les questions soulevées dans son arrêt au Secrétaire général pour un examen plus approfondi. Le Tribunal a réaffirmé que si une décision définitive du Bureau de la déontologie déterminant qu'il n'y avait pas eu de représailles dans un cas particulier ne devait pas faire l'objet d'un contrôle juridictionnel, la politique des Nations Unies en matière de représailles devait l'indiquer clairement. Le Tribunal a invité les États Membres et le Secrétaire général à faire connaître clairement leurs intentions à cet égard lors de l'examen de toute modification de la circulaire ST/SGB/2005/21.

**5. Jugement n° UNDT/2015/116 (17 décembre 2015) :
Sutherland, Reid, Marcussen, Goy, Jarvis, Baig, Edgerton
et Nicholls c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies¹³**

NON-CONVERSION D'UN ENGAGEMENT DE DURÉE DÉTERMINÉE EN NOMINATION À TITRE PERMANENT — DISTINCTION ENTRE CONDITIONS REQUISES ET APTITUDE À UNE NOMINATION À TITRE PERMANENT — L'INTÉRÊT DE L'ORGANISATION EST UNE CONSIDÉRATION ACCESSOIRE DANS LA DÉTERMINATION DE L'APTITUDE — DÉCISIONS DE CONVERSION RÉTROACTIVES NE TENANT PAS COMPTE DES NOUVELLES CIRCONSTANCES — ABSENCE D'UN

¹¹ Arrêt n° 2014-UNAT-457 (27 juin 2014) : *Wasserstrom c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*.

¹² Arrêt n° 2015-UNAT-544 (2 juillet 2015) : *Nartey c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*.

¹³ Juge Thomas Laker (Genève).

RÉEL EXAMEN INDIVIDUEL — LES RESTRICTIONS S'APPLIQUANT À UN ENGAGEMENT DE DURÉE DÉTERMINÉE NE FONT PAS OBSTACLE À UNE NOMINATION À TITRE PERMANENT — LE CARACTÈRE CIRCONSCRIT DU MANDAT NE PEUT ÊTRE LE MOTIF EXCLUSIF D'UNE DÉCISION DE NON-CONVERSION — LES MODIFICATIONS DU STATUT DU TRIBUNAL S'APPLIQUENT AU MOMENT DE LEUR PUBLICATION ET NON AU MOMENT DE LEUR ADOPTION PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE — PRÉJUDICE MORAL

Huit fonctionnaires et anciens fonctionnaires du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie contestaient les décisions du Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines portant refus de leur accorder des nominations à titre permanent. Les requérants demandaient la conversion de leur engagement en nomination à titre permanent avec effet rétroactif ou, à titre subsidiaire, le versement d'une indemnité calculée sur la base de l'indemnité de licenciement qui aurait été appliquée s'ils avaient été titulaires d'une nomination à titre permanent et, pour chacun d'eux, le versement d'une somme de 27 000 euros au titre du préjudice moral.

Les décisions contestées avaient été prises à la suite du réexamen ordonné par le Tribunal d'appel des Nations Unies dans son arrêt dans l'affaire *Baig et consorts*¹⁴. Dans cet arrêt, le Tribunal d'appel avait annulé les décisions de non-conversion prises lors d'un premier examen réalisé à l'échelle du Secrétariat en vue de la conversion en nomination à titre permanent et avait donné des instructions précises pour le réexamen des décisions. À la suite de l'arrêt, le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines avait pris de nouvelles décisions concernant tous les requérants.

Le Tribunal du contentieux administratif a fait observer qu'il avait pour tâche de vérifier si les décisions contestées avaient été prises en conformité avec les directives données par le Tribunal d'appel. Il a également conclu que le Bureau des ressources humaines était compétent pour examiner la candidature des requérants à la conversion, même si cette tâche ne lui avait pas été spécifiquement déléguée.

Le Tribunal a analysé la circulaire ST/SGB/2009/10 (Examen du cas des fonctionnaires qui peuvent prétendre à la conversion de leur engagement en nomination à titre permanent au 30 juin 2009) et conclu que la circulaire établissait une distinction entre conditions requises et aptitude à une nomination à titre permanent. Pour pouvoir prétendre à la conversion, un fonctionnaire devait compter cinq années de service continu au titre de nominations pour une durée déterminée avant d'atteindre 53 ans. L'aptitude dépendait des titres, du travail et de la conduite des fonctionnaires, ainsi que de leur capacité à démontrer qu'ils possédaient les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité. Le Tribunal a en outre déclaré qu'en examinant la conversion, l'intérêt de l'Organisation était une considération légitime, mais accessoire, lors de l'évaluation de l'aptitude.

Le Tribunal a également estimé que pour satisfaire à la directive du Tribunal d'appel d'accorder aux requérants un examen rétroactif, il ne suffisait pas de mettre en œuvre rétroactivement les décisions résultant du réexamen. Le réexamen devait avoir évalué les circonstances telles qu'elles se présentaient au moment du premier refus contesté de convertir les nominations, et ne pas tenir compte des nouvelles circonstances qui n'avaient été connues qu'au moment où les nouvelles décisions avaient été prises.

¹⁴ Voir arrêt n° 2013-UNAT-357 (17 octobre 2013) : *Baig, Malmström, Jarvis, Goy, Nicholls, Marcusson, Reid, Edgerton, Dygeus, Sutherland c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*.

Le Tribunal du contentieux administratif a estimé que l'Administration, contrairement aux instructions du Tribunal d'appel, avait examiné les conditions requises des requérants à la conversion en nomination à titre permanent, et non leurs aptitudes. En outre, le Tribunal a conclu que les requérants n'avaient pas fait l'objet d'un réel examen individuel au regard de leurs aptitudes, titres, qualifications, conduite et compétences transférables.

En effet, la décision contestée se basait sur le fait que les requérants avaient été recrutés pour exercer leurs fonctions uniquement auprès du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et que le mandat dudit Tribunal était circonscrit. En ce qui concerne le premier aspect, le Tribunal du contentieux administratif a estimé que le fait que les fonctionnaires aient été recrutés à durée déterminée pour exercer leurs fonctions uniquement auprès du Tribunal pénal international n'obligeait pas l'Administration à restreindre de même toute nomination à titre permanent. Par conséquent, il ne considérait pas que les restrictions pesant sur leur service soient un obstacle à la conversion.

Deuxièmement, le Tribunal a reconnu que l'Administration disposait d'un large pouvoir discrétionnaire dans les décisions de conversion et pouvait valablement prendre en compte les réalités opérationnelles du Tribunal pénal international, y compris le caractère circonscrit de son mandat, lors de son examen. Toutefois, le Tribunal d'appel avait explicitement indiqué que l'Administration ne pouvait se fonder uniquement sur cette circonstance. Le Tribunal du contentieux administratif a conclu qu'à l'encontre des instructions données, la décision contestée avait eu pour seul motif le caractère circonscrit du mandat du Tribunal pénal international.

Pour ces raisons, le Tribunal du contentieux administratif a jugé que les décisions contestées étaient irrégulières. Il a annulé les décisions et renvoyé l'affaire au Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines pour qu'il soit procédé à un examen de chaque cas, en ordonnant à l'Administration de notifier les requérants de la décision définitive dans les 90 jours suivant le prononcé du jugement.

Le Tribunal a noté que les requêtes avaient été déposées après que l'Assemblée générale eut modifié son Statut en vue de limiter l'octroi d'indemnités pour préjudice moral, mais avant que la résolution adoptant ladite modification ait été publiée. Conformément au principe de non-rétroactivité, le Tribunal a estimé que la modification ne s'appliquait pas aux requérants. Le Tribunal d'appel avait déjà estimé que l'indemnité pour préjudice moral était justifiée. En examinant le quantum, le Tribunal du contentieux administratif n'a tenu compte que de l'indemnisation du préjudice résultant directement des décisions à l'examen, et non du préjudice subi antérieurement depuis le début de la procédure de conversion. Il a accordé à chaque requérant un montant de 3 000 euros au titre du préjudice moral.

6. Jugement n° UNDT/2015/120 (22 décembre 2015) : ***Nyekan c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies***¹⁵

MESURES DISCIPLINAIRES — CONDUITE D'ENQUÊTES — LA DEUXIÈME ENQUÊTE SUR DES ALLÉGATIONS JUGÉES INFONDÉES CONSTITUE UN EXERCICE IRRÉGULIER DU POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE — IRRÉGULARITÉS DE PROCÉDURE GRAVES ENTACHANT LA PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

¹⁵ Judge Vinod Boolell (Nairobi).

La requérante, une ancienne fonctionnaire du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) à la classe D-1 à Kigali (Rwanda), contestait la décision du HCR de lui imposer des mesures disciplinaires pour faute, à savoir un blâme écrit, conformément à la disposition 10.2, *a*, *i* du Règlement du personnel, et une amende équivalant à un mois de traitement de base net, conformément à la disposition 10.2, *a*, *v* du Règlement du personnel. La requérante alléguait que, durant la procédure d'enquête, on avait instruit deux fois les faits la mettant en cause, étant donné qu'une équipe d'enquête avait été mise en place pour enquêter sur des allégations qu'une mission d'inspection avait préalablement jugées infondées. Elle alléguait également que son droit à une procédure régulière n'avait pas été respecté pendant l'enquête et les procédures disciplinaires qui avaient suivi.

La question principale était de savoir si l'Administration avait exercé correctement son pouvoir discrétionnaire en diligentant deux enquêtes pour examiner les mêmes allégations. Le défendeur faisait valoir que la mission d'inspection et l'équipe d'enquête avaient des mandats et des objectifs différents.

Le Tribunal a conclu que la mission d'inspection spéciale, qui avait été mise en place par le Bureau de l'Inspecteur général du HCR et s'était concentrée sur la gestion globale de l'opération du HCR au Rwanda et sur la gestion interne du bureau de Kigali, était une mission d'enquête et d'établissement des faits, comme visé au paragraphe 1 de l'instruction administrative ST/AI/371/Amend.1. La mission a conclu qu'aucune preuve ne venait étayer les allégations formulées à l'encontre de la requérante. Le Tribunal a estimé que le défendeur aurait dû ensuite, s'il estimait qu'il existait suffisamment de preuves indiquant que la requérante avait eu une conduite répréhensible susceptible de constituer une faute, suivre la procédure énoncée au paragraphe 2 de l'instruction administrative ST/AI/371/Amend.1 et renvoyer l'affaire au Directeur de la gestion des ressources humaines.

Peu de temps après, le HCR avait mis en place une équipe d'enquête chargée d'examiner les allégations de harcèlement et d'abus de pouvoir contenues dans deux plaintes reçues par lui concernant la requérante. L'équipe avait conclu dans son rapport, en se fondant sur plusieurs éléments, que la requérante avait harcelé plusieurs membres du personnel placés sous son autorité et qu'elle avait abusé de son pouvoir. Par la suite, la requérante avait été invitée à formuler ses observations sur les allégations et le rapport de l'équipe d'enquête et, huit mois plus tard, le HCR avait imposé les mesures disciplinaires susmentionnées.

Le Tribunal a conclu que le HCR avait fait un usage irrégulier de son pouvoir discrétionnaire en créant une équipe chargée d'enquêter sur les mêmes plaintes que celles qui avaient été examinées et instruites par la mission d'inspection. Le Tribunal a par ailleurs conclu que, dans la mesure où la mission d'inspection avait enquêté sur les mêmes allégations que l'équipe d'enquête et n'avait rien trouvé à reprocher à la requérante, il n'y avait pas « lieu de croire », selon les termes de l'instruction administrative ST/AI/371/Amend.1, que la requérante avait eu une conduite répréhensible.

Le Tribunal a également conclu que l'équipe d'enquête avait commis plusieurs irrégularités de procédure en omettant d'informer la requérante des allégations précises formulées à son encontre, en faisant dire aux témoins ce qu'ils n'avaient pas dit, en posant des questions très orientées, en tirant des conclusions non fondées sur des preuves, en ne fournissant pas à la requérante toutes les pièces écrites, en ne prenant pas en compte le témoignage et les observations de la requérante et en s'érigeant en organe d'appel des conclusions de la mission d'inspection pour justifier ses propres conclusions tirées du même ensemble de faits.

Le Tribunal, constatant que la procédure d'enquête était entachée d'irrégularités, a conclu que la procédure disciplinaire l'était tout autant. En raison de la nature flagrante des

irrégularités de procédure, le Tribunal n'a pas examiné si les faits sur lesquels les mesures disciplinaires étaient fondées avaient été établis et si les faits établis étaient juridiquement constitutifs de faute. Le Tribunal a conclu que les droits de la requérante à une procédure régulière n'avaient pas été respectés et, par conséquent, a ordonné au défendeur d'effacer le blâme écrit du dossier administratif de la requérante et de lui rembourser l'amende.

**7. Jugement n° UNDT/2015/124 (31 décembre 2015) :
*Lemonnier c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*¹⁶**

RECEVABILITÉ — DÉLAIS DE DÉPÔT DES DEMANDES DE CONTRÔLE HIÉRARCHIQUE ET DE SAISINE DU TRIBUNAL — DE MULTIPLES SAISINES SONT CONSIDÉRÉES COMME UN ABUS DE PROCÉDURE — LE CONSEIL EST PRÉSUMÉ AGIR SUR INSTRUCTION DU REQUÉRANT — DÉPENS

Le requérant, un ancien fonctionnaire de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH), avait déposé cinq requêtes relatives à deux décisions administratives visant à mettre fin à son service et à ne pas le sélectionner pour le poste de chef du service d'appui intégré de la MINUSTAH. Le Tribunal a statué sur toutes les requêtes dans un seul jugement.

Le requérant n'avait pas déposé les requêtes relatives à sa cessation de service dans le délai légal de 90 jours à compter de la date à laquelle avait expiré le délai de réponse à sa demande de contrôle hiérarchique. Le Tribunal a conclu, en s'appuyant sur l'affaire *Neault*¹⁷, que le fait de recevoir une réponse à une demande de contrôle hiérarchique après l'expiration du délai de 90 jours ne faisait pas repartir de zéro ce délai.

En ce qui concerne les requêtes relatives à sa non-sélection, le Tribunal a estimé que le requérant n'avait pas demandé en temps utile le contrôle hiérarchique de la décision contestée et que ses requêtes étaient donc irrecevables. Le Tribunal a examiné les autres dates proposées par le requérant aux fins du calcul des délais et estimé que même s'il appliquait ces dates, l'action serait toujours prescrite.

Le Tribunal a conclu que les cinq requêtes étaient irrecevables, le requérant ayant manqué aux obligations qui lui incombent, et les a donc rejetées.

S'agissant des dépens, le Tribunal a estimé que les requêtes étaient entachées de graves vices de procédure auxquels le requérant avait tenté de remédier en déposant à plusieurs reprises les mêmes demandes présentant des conclusions concurrentes et incohérentes concernant la recevabilité et les dates. Le Tribunal a déterminé que ces multiples saisines constituaient de toute évidence un abus de procédure. Il a conclu que le Bureau de l'aide juridique au personnel, en tant que conseil commis à l'affaire, était présumé avoir agi sur les instructions du requérant, en l'absence d'indications contraires. Faute de pouvoir ordonner au représentant de payer les dépens, le Tribunal a estimé qu'il était fondé à condamner le requérant aux dépens, dont il a fixé le montant à 1 000 dollars des États-Unis.

Le Tribunal a indiqué que, selon lui, le Groupe du contrôle hiérarchique négligeait de tenir dûment compte des délais dans lesquels il était tenu de répondre aux demandes de contrôle hiérarchique. Il a fait observer que le Groupe continuait de correspondre avec les

¹⁶ Juge Goolam Meeran (New York).

¹⁷ Arrêt n° 2013-UNAT-345 (28 juin 2013) : *Neault c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*.

membres du personnel ayant déposé des demandes de contrôle hiérarchique bien après les délais prescrits, brouillant ainsi la distinction entre procédures formelles et non formelles.

8. Jugement n° UNDT/2015/125 (31 décembre 2015) :
Wilson c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies¹⁸

SÉLECTION DU PERSONNEL — DÉROGATION AUX RÈGLES ET À LA POLITIQUE — EXERCICE D'UN POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE — NORME RELATIVE À L'EXAMEN D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION — CHAQUE DEMANDE DOIT ÊTRE EXAMINÉE AU CAS PAR CAS — INDEMNISATION POUR PERTE DE CHANCE DE PROMOTION

Le requérant, un enquêteur principal de classe P-5 désireux de se porter candidat à un poste D-2, contestait la décision du Sous-Secrétaire général aux ressources humaines de lui refuser une dérogation aux dispositions de la section 6.1 de l'instruction administrative ST/AI/2010/3 (Dispositif de sélection du personnel), qui prévoit que les fonctionnaires « ne sont pas admis à faire acte de candidature à des postes supérieurs de plus d'une classe à la leur ». Il était indiqué dans la décision que l'octroi d'une dérogation risquait de porter préjudice aux intérêts d'autres fonctionnaires ou groupes de fonctionnaires qui, tout en se trouvant dans une situation similaire à l'égard de postes à pourvoir au Secrétariat appartenant à cette catégorie ou d'autres catégories, ne s'étaient pas portés candidats à ces postes.

Selon le Tribunal, la disposition 12.3, *b* du Règlement du personnel, bien que prévoyant en l'espèce des dérogations audit Règlement, s'appliquait également aux instruments juridiques de nature subsidiaire, y compris les instructions administratives. Le Tribunal s'est penché sur la signification de l'expression « porter préjudice aux intérêts de tout autre fonctionnaire » figurant dans la disposition 12.3, *b* du Règlement du personnel et a constaté que le terme « préjudice » était équivalent à celui de « dommage ». Il a également constaté que le Statut et le Règlement du personnel utilisaient les termes « intérêt » et « intérêts » dans bien d'autres contextes que les termes « droit » ou « droits ». Il a conclu que le terme « intérêts » du personnel avait une portée plus large que le terme « droits » du personnel et que le choix du terme « intérêts » dans la disposition 12.3, *b* du Règlement du personnel n'était pas fortuit.

Le Tribunal a également considéré qu'une dérogation, par définition, s'écartait de la règle, car elle traitait le fonctionnaire auquel elle était accordée différemment du reste du personnel. L'argument selon lequel on ne pouvait accorder de dérogation simplement au motif que cela reviendrait à traiter différemment un fonctionnaire par rapport aux autres fonctionnaires était fallacieux, selon le Tribunal, parce que cela privait précisément la dérogation de sa raison d'être. Le Tribunal a estimé que l'examen d'une demande de dérogation était en soi une décision administrative et que toute décision administrative consistait à décider de façon raisonnée après examen des faits pertinents, les institutions étant tenues d'agir en toute équité, transparence et justice dans leurs échanges avec le personnel. Chaque demande de dérogation devait être examinée en fonction des circonstances qui l'entouraient. Pour savoir si l'octroi d'une dérogation porterait « préjudice » (dommage) aux « intérêts » d'autres fonctionnaires, le fonctionnaire appelé à décider devait procéder chaque fois à une évaluation motivée des circonstances particulières de chaque situation, déterminer les

¹⁸ Juge Ebrahim-Carstens, New York.

intérêts identifiables et suffisamment comparables des autres fonctionnaires qui pourraient être lésés si la dérogation était accordée et prendre sa décision en gardant à l'esprit le droit de tout fonctionnaire de voir sa demande de dérogation dûment examinée.

Le Tribunal a conclu que la demande du requérant n'avait pas été examinée de façon adéquate dans la mesure où certains facteurs non pertinents avaient été pris en considération, alors que d'autres plus pertinents ne l'avaient pas été. En particulier, selon le Tribunal, les circonstances et les qualités de la personne, qui auraient pu légitimement justifier une dérogation, n'avaient jamais été véritablement prises en considération. Le Tribunal a estimé qu'aucune explication raisonnable n'avait été fournie au requérant quant aux raisons pour lesquelles l'octroi de ladite dérogation aurait porté préjudice à d'autres fonctionnaires. Le Tribunal a accordé au requérant la somme de 3 000 dollars à titre d'indemnisation pour perte de chance de promotion.

9. Ordonnance n° 99 (GVA/2015) (5 mai 2015) :
Kompass c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies¹⁹

DEMANDE DE SURSIS À EXÉCUTION D'UNE DÉCISION DURANT LE CONTRÔLE HIÉRARCHIQUE — VALIDITÉ D'UNE DÉLÉGATION DE POUVOIRS — RELATION ENTRE LE HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME ET L'OFFICE DES NATIONS UNIES À GENÈVE (ONUG) — NORME RELATIVE À LA MISE EN CONGÉ ADMINISTRATIF D'UN FONCTIONNAIRE PENDANT LA DURÉE D'UNE ENQUÊTE

Le requérant, qui était Directeur de la Division des opérations sur le terrain et de la coopération technique (D-2) du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, demandait un sursis à exécution, durant le contrôle hiérarchique, de la décision prise par le Directeur général par intérim de l'Office des Nations Unies à Genève (ONUG) de le placer en congé administratif avec traitement en attendant les résultats d'une enquête sur des allégations de faute. La décision contestée indiquait que « [d]ans le cadre de l'enquête, il [a été] considéré comme étant dans l'intérêt de l'Organisation de placer [le requérant] en congé administratif afin de préserver toutes les preuves et d'éviter toute interférence avec l'enquête. Les raisons de votre mise en congé administratif comprennent également une évaluation selon laquelle votre réaffectation ne serait pas possible dans les circonstances actuelles ».

Le Tribunal a estimé qu'il y avait de bonnes raisons de douter que le Directeur général de l'ONUG ait été habilité à placer le requérant en congé administratif en vertu de la disposition 10.4 du Règlement du personnel. Après avoir examiné, entre autres, la section 2 de la circulaire ST/SGB/2000/4 (Organisation de l'Office des Nations Unies à Genève) et le mémorandum d'accord entre l'ONUG et le Haut-Commissariat en date du 1^{er} juin 2010, le Tribunal a conclu que, selon toute apparence, le Haut-Commissariat n'était qu'un client de l'ONUG, administré par lui mais ne faisant pas partie de sa structure organisationnelle. Ainsi, les fonctionnaires du Haut-Commissariat en poste à Genève ne relevaient pas de la compétence de l'ONUG « pour ce qui concerne [son] personnel » selon l'annexe V de l'instruction administrative ST/AI/234/Rev.1 (Application du Statut et du Règlement du personnel). Le fait que la Sous-Secrétaire générale aux ressources humaines ait reçu copie de la décision contestée et confirmé par courrier électronique que, selon elle, le Directeur

¹⁹ Juge Thomas Laker (Genève).

général de l'ONUG était habilité par délégation à prendre une telle décision ne rectifiait pas l'irrégularité.

Le Tribunal a également conclu que les motifs visés au paragraphe 4 de l'instruction administrative ST/AI/371/Amend.1 (Mesures et procédures disciplinaires révisées) pour justifier la mise en congé administratif d'un fonctionnaire pendant enquête — à savoir « si la conduite en cause risqu[ait] de constituer un danger pour d'autres fonctionnaires ou pour l'Organisation ou s'il exist[ait] le risque que des éléments de preuve soient détruits ou dissimulés » — formaient une liste exhaustive et qu'on avait de bonnes raisons de douter que la décision contestée ait été prise sur le fondement de l'un de ces motifs. En particulier, le Tribunal a estimé que la mise en congé administratif n'avait pas eu pour but d'éviter un risque de destruction ou de dissimulation de preuves puisque le requérant, qui ne contestait pas les principaux faits visés par l'enquête, avait déjà eu tout loisir de détruire ou de dissimuler des preuves avant sa mise en congé, laquelle n'avait été décidée qu'au bout d'un mois, et que rien n'indiquait qu'il aurait eu l'intention de le faire.

Le Tribunal a conclu que la décision contestée était irrégulière de prime abord et que les critères d'« urgence » et de « préjudice irréparable » étaient satisfaits. Il a donc ordonné que la décision de placer le requérant en congé administratif soit suspendue durant le contrôle hiérarchique.

B. DÉCISIONS DU TRIBUNAL D'APPEL DES NATIONS UNIES

Le Tribunal d'appel des Nations Unies a tenu sa première session de 2015 à New York du 16 au 27 février 2015, sa deuxième session à Genève du 22 juin au 3 juillet et sa troisième session à New York du 19 au 30 octobre. Au total, il a rendu 114 arrêts en 2015. Le résumé de 11 de ces arrêts est reproduit ci-après.

1. Arrêt n° 2015-UNAT-496 (26 février 2015) :

*Asariotis c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*²⁰

PROMULGATION DES RÈGLES ET PROCÉDURES DE SÉLECTION DU PERSONNEL — INSTRUCTION ADMINISTRATIVE ST/AI/2010/3 SUR LE SYSTÈME DE SÉLECTION DU PERSONNEL — VALEUR JURIDIQUE DU MANUEL D'INSTRUCTION SUR LE DISPOSITIF DE SÉLECTION DU PERSONNEL À L'USAGE DES RESPONSABLES DE POSTES À POURVOIR — DROIT DES FONCTIONNAIRES À ÊTRE INFORMÉS DE LA COMPOSITION DU JURY D'ENTRETIEN LORS DE LA PROCÉDURE DE SÉLECTION

La défenderesse était fonctionnaire de classe P-5 et Chef de la Section des politiques et de la législation du Service de la logistique commerciale à la Division de la technologie et de la logistique quand elle a passé un entretien pour un poste nouvellement vacant de Chef de la Division. Elle a passé ensuite d'autres entretiens et poursuivi la procédure de recrutement avant qu'un autre candidat soit sélectionné. Le Conseil central de contrôle de Genève ayant refusé de recommander le candidat sélectionné en raison d'irrégularités dans la procédure de sélection, un nouvel avis de vacance de poste a été publié. La défenderesse s'est à nouveau portée candidate au poste et, après avoir été sélectionnée pour un entretien, a expressément

²⁰ Juge Mary Faherty (Présidente), juge Rosalyn Chapman et juge Deborah Thomas-Felix (Genève).

demandé de ne pas être évaluée par le même jury d'entretien qui l'avait évaluée antérieurement. Le Bureau des ressources humaines a refusé de modifier la composition du jury qui, selon lui, était dûment constitué, tout en y incluant à titre de membre un responsable des ressources humaines. Le Tribunal du contentieux administratif a jugé que la défenderesse avait été privée de la possibilité de contester la composition du jury d'entretien et lui a alloué en lieu et place la somme de 8 000 dollars au titre du préjudice matériel et la somme de 6 000 dollars au titre du préjudice moral.

Le Tribunal d'appel a considéré que la procédure d'entretien de la défenderesse, régie par la section 7.5 de l'instruction administrative ST/AI/2010/3 (Système de sélection du personnel), n'imposait pas à l'Administration l'obligation d'informer la fonctionnaire de la composition du jury avant l'entretien²¹, ladite section disposant uniquement que « les candidats ainsi sélectionnés [étaient] évalués au regard des exigences techniques du poste et des compétences requises »²².

Quant à l'argument du Tribunal du contentieux administratif selon lequel le manuel d'instruction sur le dispositif de sélection du personnel à l'usage des responsables de postes à pouvoir (Instruction Manual for the Hiring Manager on the Staff Selection System) imposait à l'Administration d'informer les candidats à l'entretien de l'identité des membres du jury, le Tribunal d'appel a estimé que le Tribunal du contentieux avait considéré à tort que l'instruction administrative ST/AI/2010/3 donnait au manuel une quelconque force obligatoire. Malgré les recommandations contenues dans le manuel concernant les procédures de sélection, un candidat à un poste n'était pas en droit, sur la base des seules dispositions de la section 9.5 du manuel, d'être informé de la composition du jury avant l'entretien. Sur ce point, le Tribunal d'appel a cité une décision antérieure dans laquelle il était précisé que « les règles, politiques ou procédures d'application générale ne [pouvaient] être établies que par des circulaires du Secrétaire général et des textes administratifs dûment promulgués »²³.

Le Tribunal d'appel a toutefois estimé qu'en faisant savoir qu'elle avait déjà passé un entretien pour le poste et qu'elle avait saisi le Tribunal du contentieux administratif d'une action en contestation visant la première procédure de sélection, la défenderesse avait bel et bien informé l'Administration de l'importance qu'elle attachait à la composition du jury d'entretien. Dans les circonstances de l'espèce, le Tribunal du contentieux administratif n'avait pas commis d'erreur en concluant que la fonctionnaire aurait demandé le remplacement des membres du jury si elle avait été informée de leur identité et que les manquements de l'Administration eu égard à la composition du jury et à la communication de l'information avaient vicié toute la procédure. Le Tribunal d'appel a donc confirmé la décision du Tribunal du contentieux administratif d'accorder à la défenderesse la somme de 8 000 dollars au titre du préjudice matériel, sa candidature n'ayant pas bénéficié d'un examen complet et équitable, et la somme de 6 000 dollars au titre du préjudice moral, en compensation de la détresse causée par suite des irrégularités.

²¹ ST/AI/2010/3.

²² Arrêt n° 2015-UNAT-496, par. 23.

²³ *Charles c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, arrêt n° 2013-UNAT-286, par. 23.

2. Arrêt n° 2015-UNAT-505 (26 février 2015) :

*Benfield-Laporte c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*²⁴

ABUS D'AUTORITÉ — PROCÉDURES DE RÉPONSE AUX PLAINTES DES FONCTIONNAIRES — REFUS D'OUVRIR UNE ENQUÊTE D'ÉTABLISSEMENT DES FAITS — ÉTENDUE DE L'ENQUÊTE D'ÉTABLISSEMENT DES FAITS — DÉLAI RAISONNABLE POUR RÉPONDRE AUX PLAINTES DES FONCTIONNAIRES

La fonctionnaire²⁵ travaillait depuis de nombreuses années comme assistante personnelle et assistante administrative pour l'ancien Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève (ONUG). Après le départ de celui-ci et l'entrée en fonctions du nouveau Directeur général, la fonctionnaire a continué d'occuper le même poste jusqu'à ce que ce dernier l'informe, le 3 novembre 2011, qu'elle devait pourvoir immédiatement un poste au Centre de formation et de multilinguisme, avec effet au 8 novembre 2011. Le 6 juin 2012, la fonctionnaire a déposé une plainte pour abus d'autorité en raison de la manière dont sa réaffectation avait été effectuée, mais la Sous-Secrétaire générale à la gestion des ressources humaines a refusé d'ouvrir une enquête officielle d'établissement des faits. Avant de prendre une décision, la Sous-Secrétaire générale a contacté le Directeur général responsable de la mutation pour lui demander ses observations à ce sujet.

Le Tribunal d'appel a confirmé la conclusion du Tribunal du contentieux administratif retenant que la Sous-Secrétaire générale à la gestion des ressources humaines n'avait pas commis d'erreur en décidant que la plainte de la fonctionnaire contre son ancien supérieur hiérarchique ne fournissait pas de motifs suffisants pour ouvrir une enquête d'établissement des faits. En effet, le Tribunal a conclu qu'il n'était pas juridiquement possible de contraindre l'Administration à prendre des mesures disciplinaires²⁶. Le Tribunal d'appel a également souligné que les sections 5.14 et 5.15 de la circulaire ST/SGB/2008/5 concernant les plaintes pour abus d'autorité conféraient à la Sous-Secrétaire générale à la gestion des ressources humaines un certain pouvoir d'appréciation quant à la manière de procéder à l'examen d'une plainte, et qu'il était de « bonne pratique » d'entendre la version des deux parties, tant qu'il n'y avait pas de risque de compromettre l'enquête.

Le Tribunal d'appel a toutefois conclu que les six mois qu'il avait fallu pour communiquer à la fonctionnaire la décision de ne pas ouvrir d'enquête d'établissement des faits ne caractérisaient pas une action rapide. Il a confirmé la décision du Tribunal du contentieux administratif d'accorder une indemnité d'un montant de 3 000 dollars pour la détresse psychologique et l'anxiété causées chez la requérante par le délai de six mois pris pour lui communiquer la décision concernant sa plainte. Tout en notant que chaque violation du droit à une procédure régulière ne donnait pas nécessairement lieu à des dommages-intérêts pécuniaires, le Tribunal d'appel a néanmoins estimé que l'octroi de dommages-intérêts était approprié, soulignant la nature non punitive de l'indemnisation.

²⁴ Juge Inés Weinberg de Roca (Présidente), juge Luis María Simón et juge Deborah Thomas-Felix (Genève).

²⁵ Appelante (et intimée dans l'appel incident), le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies étant l'intimé (et l'appelant dans l'appel incident).

²⁶ *Abboud c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, arrêt n° 2010-UNAT-100, par. 34.

3. Arrêt n° 2015-UNAT-518 (26 février 2015) :
Oummih c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies²⁷

POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE D'UN DIRECTEUR D'OUVRIRE UNE ENQUÊTE ET DE CONSULTER LES PARTIES INTÉRESSÉES — DROIT DES PARTIES À ÊTRE INFORMÉES DES PLAINTES LES VISANT — COMPOSITION D'UN GROUPE D'ENQUÊTE — PROCÉDURE DE RECRUTEMENT DES MEMBRES D'UN GROUPE D'ENQUÊTE AU SEIN DE L'ORGANISATION — LES MEMBRES D'UN GROUPE D'ENQUÊTE DOIVENT ÊTRE DÛMENT FORMÉS

La défenderesse, qui était juriste de classe P-3 au Bureau de l'aide juridique au personnel, avait contesté avec un certain succès les rapports d'appréciation négatifs de son comportement professionnel et un avertissement que lui avait adressé sa supérieure hiérarchique. Elle avait déposé une plainte auprès du Secrétaire général adjoint contre sa Chef et un de ses anciens collègues du Bureau de l'aide juridique au personnel, notamment pour discrimination et abus de pouvoir, représailles dans le cadre de l'évaluation de performance, diffamation et traitement préférentiel à l'égard d'un autre fonctionnaire²⁸. Après avoir reçu les observations des personnes contre lesquelles la défenderesse avait déposé une plainte, la Directrice exécutive du Bureau de l'administration de la justice avait décidé de nouvrir une enquête d'établissement des faits que sur une partie des allégations portées contre la Chef du Bureau de l'aide juridique au personnel.

Les personnes engagées pour former le groupe chargé de mener l'enquête d'établissement des faits ne figuraient pas sur la liste établie à cette fin par le Bureau de la gestion des ressources humaines et n'avaient pas reçu la formation interne aux enquêtes dispensée par l'ONU sur des allégations de conduite prohibée déposées en vertu de la circulaire ST/SGB/2008/5. Malgré les plaintes de la défenderesse à ce sujet, l'enquête s'était poursuivie avec le groupe, tel que constitué. La Directrice exécutive avait finalement décidé, à la demande du groupe, qu'aucune autre mesure ne soit prise concernant la plainte contre la Chef. La défenderesse avait déposé une requête auprès du Tribunal du contentieux administratif pour contester la décision.

Le Tribunal d'appel a estimé que le Tribunal du contentieux administratif avait eu tort de conclure que le refus de la Directrice exécutive du Bureau de l'administration de la justice d'ouvrir une enquête sur l'ensemble des allégations de harcèlement et d'abus de pouvoir que la défenderesse avait portées contre sa supérieure hiérarchique et un de ses anciens collègues constituait une violation de la circulaire ST/SGB/2008/5 (Interdiction de la discrimination, du harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, et de l'abus de pouvoir). Le Tribunal d'appel a estimé que l'Administration disposait d'un certain pouvoir d'appréciation quant à la manière de procéder à l'examen des plaintes et avait la faculté de décider de l'opportunité d'ouvrir une enquête d'établissement des faits sur tout ou partie des allégations portées. De plus, le Tribunal d'appel a estimé, contrairement à la conclusion du Tribunal du contentieux administratif, que la Directrice exécutive avait agi conformément aux sections 5.14 et 5.15 de la circulaire ST/SGB/2008/5 quand elle avait demandé aux mis en cause de formuler des observations avant de procéder à l'appréciation de la plainte. L'action de la Directrice exécutive n'avait compromis aucune partie de l'enquête, mais avait renforcé la

²⁷ Juge Inés Weinberg de Roca (Présidente), juge Richard Lussick et juge Sophia Adinyira (Genève).

²⁸ ST/SGB/2008/5 (Interdiction de la discrimination, du harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, et de l'abus de pouvoir).

transparence de la procédure. Dans cet esprit, le Tribunal d'appel a souligné que les mis en cause devaient être informés de la nature des accusations portées contre eux, au moins au début de l'enquête, si ce n'était plus tôt.

Le Tribunal d'appel a confirmé la conclusion du Tribunal du contentieux administratif selon laquelle la Directrice exécutive ne s'était pas conformée à la circulaire ST/SGB/2008/5 en recrutant deux consultants extérieurs à l'Organisation pour mener l'enquête. Aux termes de la circulaire ST/SGB/2008/5, le ou la fonctionnaire responsable doit confier l'enquête d'établissement des faits à un groupe composé de deux fonctionnaires du département qui sont formés à cette activité ou, à défaut, désigner deux fonctionnaires choisis sur la liste établie à cette fin par le Bureau de la gestion des ressources humaines. Le Tribunal d'appel a renvoyé l'affaire à la Directrice exécutive pour qu'elle crée un nouveau groupe d'établissement des faits dans le respect de la circulaire ST/SGB/2008/5.

Le Tribunal d'appel a jugé que la fonctionnaire n'avait pas été victime d'un retard excessif pouvant ouvrir droit à réparation dans le traitement de sa plainte et a annulé l'indemnité au montant de 8 000 francs suisses accordée par le Tribunal du contentieux administratif pour préjudice moral.

4. Arrêt n° 2015-UNAT-542 (2 juillet 2015) :

*Nielsen c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*²⁹

OPPORTUNITÉ D'UNE PROCÉDURE SIMPLIFIÉE — RECEVABILITÉ DE PLAINTES PRÉMATURÉES — RÔLE DU TRIBUNAL D'APPEL EN REGARD D'AUTRES PROCÉDURES ADMINISTRATIVES OU DU TRIBUNAL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

L'appelante avait accepté un engagement temporaire d'un an au Service des achats du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) à Copenhague (Danemark). En raison de relations tendues avec ses collègues et ses supérieurs hiérarchiques, l'appelante avait été mise en congé spécial à plein traitement. Pendant cette période, le compte de son courrier électronique personnel avait également été bloqué afin de l'empêcher d'envoyer continuellement à ses collègues de bureau des courriels non liés au travail. La contestation de l'appelante concernant sa mise en congé spécial à plein traitement avait été rejetée. L'intéressée avait ensuite été informée que son engagement temporaire ne serait pas renouvelé. Elle a donc quitté le FNUAP à l'expiration de son contrat.

L'appelante a continué de postuler à d'autres postes au sein de l'Organisation des Nations Unies, dont un poste à l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), pour lequel elle devait se rendre au Bâtiment Ville de l'ONU (Ville de l'ONU) pour y subir une épreuve écrite. À son arrivée, l'appelante s'est vu refuser l'accès à la Ville de l'ONU. Le Directeur du Département des ressources humaines du FNUAP l'a par la suite assurée que, si elle était invitée par un autre organisme, l'accès lui serait autorisé. L'OMS a toutefois informé l'appelante qu'elle avait décidé de lui refuser l'accès pour l'empêcher « d'entretenir toutes relations inamicales avec d'autres organismes de l'ONU [...] hébergés dans la Ville de l'ONU ».

L'appelante a contesté le blocage de son compte de courrier électronique et le déni d'accès à la Ville de l'ONU à Copenhague ainsi que de son droit d'engager une procédure de contestation contre la politique du Fonds en matière de contestation en tant que telle. Le

²⁹ Juge Mary Faherty (Présidente), juge Luis María Simón et juge Deborah Thomas-Felix (Genève).

Tribunal d'appel est convenu avec le Tribunal du contentieux administratif que la plainte concernant la procédure de contestation de l'appelante était prématurée et non recevable. Le Tribunal d'appel a fait savoir qu'une requête pouvait être considérée comme non recevable lorsqu'elle n'identifiait « aucune décision susceptible d'être contestée », ce qui signifiait qu'aucune décision définitive n'avait été rendue et que rien n'empêchait la poursuite de la procédure de contestation³⁰. Il a également souligné que les procédures administratives ou celles du Tribunal du contentieux administratif devaient pouvoir suivre leur cours avant d'être contestées devant le Tribunal du contentieux administratif ou du Tribunal d'appel³¹. Le Tribunal d'appel a également estimé que le recours contre la politique du FNUAP en matière de contestation était irrecevable, car la politique était un cadre réglementaire et non le résultat d'une décision administrative.

En ce qui concerne la restriction de l'accès de l'appelante à ses courriels et à la Ville de l'ONU à Copenhague, le Tribunal d'appel a considéré que les questions attaquées n'auraient pas pu être tranchées selon une procédure simplifiée. À son avis, le Tribunal du contentieux administratif avait commis une erreur en déterminant un point de droit sans évaluer l'ensemble des faits sous-jacents. La question de savoir si les décisions contestées n'étaient pas conformes aux conditions d'engagement de la requérante exigeait la tenue d'une enquête sur les faits, ce qui nécessitait une réponse du défendeur aux griefs précis relevés dans la plainte de l'appelante. Le Tribunal d'appel a donc renvoyé l'affaire au Tribunal du contentieux administratif pour un examen *de novo* sur ces questions spécifiques.

Dans l'ensemble, le Tribunal d'appel a conclu que les demandes de l'appelante, à l'exception des questions de procédure concernant la décision du Tribunal du contentieux administratif concernant le blocage de son compte, ne requéraient pas un jugement en appel fondé sur les critères du paragraphe 1 de l'article 2 du Statut du Tribunal d'appel.

5. Arrêt n° 2015-UNAT-555 (2 juillet 2015) : *Pedicelli c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*³²

INSTRUCTION ADMINISTRATIVE ST/AI/1998/9 RELATIVE AU SYSTÈME DE CLASSEMENT DES POSTES — LES DÉCISIONS DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE INTERNATIONALE (CFPI) CONCERNANT LES TRAITEMENTS LIENT L'ORGANISATION — RECEVABILITÉ D'UN RECOURS CONTRE UNE DÉCISION ADMINISTRATIVE PORTANT APPLICATION D'UNE DÉCISION DE LA CFPI — QUALITÉ POUR AGIR — UNE DÉCISION PORTANT APPLICATION D'UNE DÉCISION DE LA CFPI VAUT DÉCISION ADMINISTRATIVE SUSCEPTIBLE DE RECOURS

L'appelante, une fonctionnaire de la classe G-7, travaillait au secrétariat de la Convention sur la diversité biologique à Montréal. En mars 2010, la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) a promulgué une nouvelle grille de classement des emplois à sept niveaux pour les services généraux et les catégories apparentées au sein du régime commun des Nations Unies (régime commun). Par la suite, le secrétariat a renuméroté les postes des fonctionnaires afin de les aligner sur la nouvelle grille. En raison de la restruc-

³⁰ *Gehr c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, arrêt n° 2013-UNAT-313, par. 18 et 19.

³¹ Voir également *Staedtler c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, arrêt n° 2015-UNAT-560, par. 27.

³² Juge Sophia Adinyira (Présidente), juge Richard Lussick et juge Mary Faherty (Nairobi).

turation, les postes de la classe G-7, y compris celui de l'appelante, ont été renumérotés comme des postes de la classe G-6, ce qui a entraîné une réduction du traitement de la requérante. Celle-ci a contesté la décision et, au motif que cette modification équivalait à une rétrogradation, elle a demandé à être réintégrée dans son poste G-7.

Le Tribunal d'appel est convenu avec le Tribunal du contentieux administratif que le Secrétaire général n'était investi d'aucun pouvoir discrétionnaire en matière d'application des décisions de la CFPI relatives aux traitements. En effet, dans sa résolution 67/241, l'Assemblée générale réaffirmait que les décisions de la CFPI liaient l'Organisation³³. Sur ce point, le Tribunal d'appel a souligné qu'il avait confirmé plusieurs décisions de la CFPI contre des recours qu'il jugeait non recevables.

Toutefois, le Tribunal d'appel a estimé que certaines décisions concernant les nominations pouvaient être contestées en tant que « décisions administratives » au sens du paragraphe 1 de l'article 2 du Statut du Tribunal du contentieux administratif, si elles avaient un « effet direct » sur les conditions d'emploi d'un fonctionnaire³⁴. Le Tribunal d'appel a souligné qu'il ne s'agissait pas seulement d'un aspect de sa propre jurisprudence, mais c'était aussi un « principe incontesté du droit international du travail »³⁵. En l'espèce, étant donné que l'appelante avait subi une diminution de traitement à la suite du reclassement, le Tribunal d'appel a estimé que, contrairement à la décision du Tribunal du contentieux administratif, l'opération emportait des conséquences préjudiciables à la requérante.

Le Tribunal d'appel a conclu que le Tribunal du contentieux administratif n'ayant pas tenu compte de la diminution de traitement de l'appelante avait donc commis des erreurs de droit et de fait en concluant que la requête de la fonctionnaire n'était pas recevable. Le Tribunal a donc renvoyé l'affaire au Tribunal du contentieux administratif pour qu'il procède à un examen *de novo*.

6. Arrêt n° 2015-UNAT-574 (30 octobre 2015) :

*Couquet c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*³⁶

ADMISSIBILITÉ AU BÉNÉFICE DE L'ASSURANCE MALADIE APRÈS LA CESSATION DE SERVICE D'UN FONCTIONNAIRE RELEVANT DE LA SÉRIE 100 — DATE DE RECRUTEMENT POUR DÉTERMINER L'ADMISSIBILITÉ À L'ASSURANCE MALADIE APRÈS LA CESSATION DE SERVICE — RELATION ENTRE UNE RÉINTÉGRATION AU SENS DE L'INSTRUCTION ADMINISTRATIVE ST/AI/2007/3 CONCERNANT L'ASSURANCE MALADIE APRÈS LA CESSATION DE SERVICE ET UN RENGAGEMENT AU SENS DE LA DISPOSITION 4.17 DU RÈGLEMENT DU PERSONNEL

La défenderesse avait travaillé comme fonctionnaire relevant de la série 100 sous les auspices de l'ONU, d'abord comme traductrice au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et ensuite à l'Assistance des Nations Unies aux procès des Khmers rouges (UNAKRT). Les deux postes avaient été attribués au titre d'engagements de durée déter-

³³ A/RES/67/241.

³⁴ *Andati-Amwayi c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, arrêt n° 2010-UNAT-58, par. 17 à 19; voir également *Lee c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, arrêt n° 2014-UNAT-481, par. 49.

³⁵ Arrêt n° 2015-UNAT-555, par. 29.

³⁶ Juge Richard Lussick (président), juge Rosalyn Chapman et juge Luis María Simón (New York).

minée, le premier ayant été prolongé à plusieurs reprises jusqu'à ce que la défenderesse démissionne pour des raisons personnelles. Le deuxième engagement avait également été prolongé à plusieurs reprises jusqu'au départ à la retraite obligatoire de la défenderesse à l'âge de 62 ans. Avant de terminer son mandat à l'UNAKRT, le 30 novembre 2013, la défenderesse s'était inscrite au programme d'assurance maladie après la cessation de service, mais l'Administration avait jugé qu'elle ne remplissait pas les conditions requises au motif qu'elle n'avait pas atteint le seuil de 5 ou 10 ans prévu. L'Administration a reconnu que la défenderesse avait travaillé au total 7,2 ans, mais a estimé que pour déterminer si elle remplissait les conditions requises pour s'y inscrire, il fallait tenir compte de la date à laquelle elle avait été nommée à l'UNAKRT, à savoir le 15 octobre 2009.

Le Tribunal d'appel a rappelé la section 2 de l'instruction administrative ST/AI/2007/3 qui énonçait les critères d'admissibilité à un plan d'assurance maladie après la cessation de service pour un fonctionnaire relevant de la série 100, dont 5³⁷ ou 10³⁸ années d'affiliation à l'un des plans d'assurance maladie dans le cas des fonctionnaires recrutés avant le 1^{er} juillet 2007. Le Tribunal d'appel a rejeté les conclusions du Tribunal du contentieux administratif selon lesquelles la section 2.2 de la même instruction administrative³⁹ renfermait la question juridique de savoir quand commençait l'emploi des participants à l'assurance maladie après la cessation de service aux fins de l'admissibilité au programme. Selon le Tribunal, la section 2.2⁴⁰ « se limite à définir la signification d'une « affiliation à un plan d'assurance maladie financé par des cotisations de l'Organisation des Nations Unies »⁴¹.

Le Tribunal d'appel a donc estimé que le Tribunal du contentieux administratif avait eu tort de conclure que pour déterminer si la fonctionnaire remplissait les conditions requises pour s'inscrire au programme d'assurance maladie après la cessation de service, il fallait tenir compte de la date à laquelle elle avait été recrutée au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, en octobre 2006, et non celle à laquelle elle avait été nommée à l'UNAKRT, en octobre 2009. Aux termes de la disposition 4.17 du Règlement du personnel, la date de recrutement valable pour déterminer les conditions d'emploi d'anciens fonctionnaires renoués était celle de leur nouvelle nomination. Dans le cas de la fonctionnaire concernée, sa nouvelle nomination à l'UNAKRT était un renouement au sens de la disposition 4.17 du Règlement du personnel et non une réintégration. C'est donc à juste titre que la date de son recrutement à l'UNAKRT en octobre 2009 avait été retenue pour déterminer si elle remplissait les conditions requises.

En conséquence, le Tribunal d'appel a conclu que les arguments de la défenderesse à l'appui du jugement du Tribunal du contentieux administratif étaient sans fondement. Dans un souci d'équité, il a refusé d'entendre l'argument de la défenderesse selon lequel elle avait droit à l'assurance maladie après la cessation de service puisqu'elle n'avait pas soulevé cette question devant le Tribunal du contentieux administratif. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal d'appel a déterminé que l'appel avait abouti.

³⁷ ST/AI/2007/3, section 2.1, *b*, ii.

³⁸ *Ibid.*, section 2.1, *a*, ii.

³⁹ ST/AI/2007/3.

⁴⁰ *Ibid.*

⁴¹ Arrêt n° 2015-UNAT-574, par. 38.

7. Arrêt n° 2015-UNAT-575 (30 octobre 2015) :
Gomez c. le Comité mixte de la Caisse commune des pensions
du personnel des Nations Unies⁴²

MONTANT DE BASE DÉDUCTIBLE POUR PAIEMENT DE PENSION ALIMENTAIRE — PRESTATION DE RETRAITE NETTE ET PRESTATION BRUTE — DÉDUCTIONS OBLIGATOIRES ET STATUTAIRES ET DÉDUCTIONS VOLONTAIRES AUX FINS DE LA DÉTERMINATION DE LA PENSION ALIMENTAIRE

L'appelant avait participé à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (Caisse commune des pensions) en tant que fonctionnaire de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Le fonctionnaire et son ex-conjointe avaient signé un acte de divorce notarié, dans lequel l'appelant s'engageait à verser à son ex-épouse 50 % du montant net de sa pension lorsqu'il prendrait sa retraite.

L'appelant avait demandé à la Caisse commune des pensions de déduire sa cotisation à l'assurance maladie après la cessation de service dans le calcul de sa pension de base nette. La Caisse avait déterminé que l'assurance maladie après la cessation de service n'avait aucun rapport avec les prestations de l'appelant en vertu des Statuts et des règles administratives de la Caisse et ne pouvait être prise en considération pour déterminer la pension de base nette. L'appelant avait demandé au Comité mixte de la Caisse commune des pensions de réexaminer la décision, mais celui-ci avait confirmé la décision.

Le Tribunal d'appel a noté que la pension brute était le montant de la pension avant déductions, tandis que la pension de base nette était « la somme qui restait après les déductions obligatoires et statutaires »⁴³. Le Tribunal a estimé que la prime d'assurance maladie après la cessation de service était un paiement volontaire et ne pouvait donc pas être considérée comme une déduction statutaire. À son avis, tout ajustement apporté au montant de la pension alimentaire en fonction de la prime d'assurance maladie après la cessation de service aurait pour effet de contraindre l'ex-épouse à cotiser à l'assurance maladie après la cessation de service. Le Tribunal d'appel a confirmé la décision du Comité mixte et a rejeté l'appel.

8. Arrêt n° 2015-UNAT-576 (30 octobre 2015) :
Harrich c. le Secrétaire général⁴⁴

RECEVABILITÉ *RATIONE MATERIAE* ET *RATIONE TEMPORIS* — ABUS DE PROCÉDURE — INCIDENCE D'UNE REQUÊTE EN RECTIFICATION D'UN JUGEMENT SUR LE DÉLAI FIXÉ POUR LE DÉPÔT D'UN RECOURS SUR LE FOND — UNE PROROGATION OU UNE SUPPRESSION DE DÉLAIS D'APPEL N'EST ACCORDÉE QUE DANS DES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

L'appelant était fonctionnaire à la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (OTICE) à Vienne (Autriche). Il avait intro-

⁴² Juge Deborah Thomas-Felix (Présidente), juge Mary Faherty et juge Richard Lussick.

⁴³ Arrêt n° 2015-UNAT-575, par. 22.

⁴⁴ Juge Rosalyn Chapman (Présidente), juge Deborah Thomas-Felix et juge Luis María Simón (New York).

duit une requête devant le Tribunal du contentieux administratif dans laquelle il contestait la décision administrative de lui refuser la prime de rapatriement et le versement d'une somme forfaitaire unique pour frais d'envoi après sa cessation de service au Bureau exécutif du Bureau de la coordination des affaires humanitaires. L'appelant demandait également une indemnité pour préjudice moral. Le Tribunal du contentieux administratif avait estimé que la requête était recevable *ratione temporis*, mais l'avait rejetée au motif que les réclamations de l'appelant étaient sans fondement.

L'appelant avait déposé, entre autres, deux requêtes en rectification de jugement dans le but de réintroduire des questions sur lesquelles le Tribunal du contentieux administratif s'était déjà prononcé. Il a ensuite formé un recours contre le jugement du Tribunal du contentieux administratif, puis a déposé une requête visant à présenter un mémoire d'appel modifié ainsi qu'une réplique non sollicitée à la réponse du Secrétaire général, écritures supplémentaires pour lesquelles il n'avait demandé ni reçu l'autorisation. Le Secrétaire général s'est opposé au dépôt de ces écritures supplémentaires.

En revanche, le Tribunal d'appel l'y a autorisé. Il a jugé que l'appelant satisfaisait à la norme fixée par le paragraphe 1 de l'article 31 du Règlement de procédure, à la section II.A.3 de la Directive pratique n° 1, ainsi qu'à la jurisprudence du Tribunal. Étant donné que le mémoire d'appel de l'appelant ne portait que sur le bien-fondé de sa demande et ne traitait pas de la question de la recevabilité, pierre angulaire de la réponse du Secrétaire général, le Tribunal d'appel a estimé que seule la réplique pouvait offrir à l'appelant la chance d'aborder cette question fondamentale.

Le Tribunal d'appel a néanmoins estimé que le recours n'était pas recevable *ratione temporis* et l'a rejeté. Conformément à l'article 7.1, c du Statut du Tribunal et à la résolution 66/237 de l'Assemblée générale, les appels devaient être déposés dans les 60 jours suivant la réception du jugement du Tribunal du contentieux administratif. Selon le Tribunal d'appel, le libellé de l'article 7.1, c était sans ambiguïté et ne coïncidait manifestement pas avec l'argument de l'appelant selon lequel le délai de 60 jours courait à partir de la date à laquelle sa deuxième requête en rectification de jugement avait été rejetée. Le Tribunal d'appel a bien reconnu le droit de supprimer ce délai ou de le proroger dans des circonstances exceptionnelles, mais a estimé que de telles circonstances n'existaient pas en l'espèce et, qu'en tout état de cause, une demande de suppression ou de prorogation aurait dû être présentée avant le dépôt du recours⁴⁵. L'appelant n'avait pas suivi cette procédure.

Le Tribunal d'appel a en outre estimé que le recours n'était pas recevable *ratione materiae*. Dans l'affaire *Gehr*, le Tribunal d'appel a jugé qu'un appel contre un jugement du Tribunal du contentieux administratif rejetant une demande d'interprétation postérieure à un jugement de ce dernier était irrecevable⁴⁶ puisque l'interprétation d'un jugement « ne constitu[ait] pas une nouvelle décision ou un nouveau jugement »⁴⁷. Le Tribunal d'appel a considéré que le même raisonnement s'appliquait dans le cas d'un appel concernant le rejet

⁴⁵ *Thiam c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, arrêt n° 2011-UNAT-144, par. 18. Voir également *Czaran c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, arrêt n° 2013-UNAT-373, par. 26; *Cooke c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, arrêt n° 2012-UNAT-275, par. 29 et 30.

⁴⁶ Arrêt n° 2015-UNAT-576, par. 30.

⁴⁷ *Gehr c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, arrêt n° 2013-UNAT-333, par. 13 et 14 et note de bas de page 10 (citant *Tadonki c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, arrêt n° 2010-UNAT-010).

d'une requête en rectification postérieure à un jugement du Tribunal du contentieux administratif. Le Tribunal d'appel a conclu que toute question relative à un jugement du Tribunal du contentieux administratif devait faire l'objet d'un appel sur le fond de la décision⁴⁸.

9. Arrêt n° 2015-UNAT-600 (30 octobre 2015) :

*James c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*⁴⁹

OBLIGATION DE PRÉSENTER UNE DEMANDE DE CONTRÔLE HIÉRARCHIQUE COMME PREMIÈRE ÉTAPE DE LA CONTESTATION D'UNE DÉCISION ADMINISTRATIVE — EFFET DE L'AVIS D'ORGANES TECHNIQUES SUR L'OBLIGATION DE PRÉSENTER UNE DEMANDE DE CONTRÔLE HIÉRARCHIQUE

L'appelant avait occupé un poste de spécialiste des affaires civiles de classe NO-B à la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL) au titre d'un engagement de durée déterminée. Pendant son service, après qu'on lui eut diagnostiqué une cataracte, il avait subi une intervention chirurgicale dans un hôpital au Ghana, suivie d'une autre intervention à la suite de complications dues à la première. L'appelant a demandé une retraite anticipée parce que, selon lui, son affection avait été aggravée par une utilisation intensive d'ordinateurs à des fins professionnelles. L'appelant a déposé une demande d'indemnisation au titre de l'appendice D du Règlement du personnel auprès du Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation pour perte de vision d'un œil et altération de la vision de l'autre. Le Comité consultatif a transmis la demande au Directeur de la Division des services médicaux pour examen, et celle-ci a convoqué une commission médicale au Ghana pour évaluer l'état de l'appelant. La commission n'a pas pu établir de façon définitive un lien entre le préjudice causé et une utilisation intensive d'ordinateurs à des fins professionnelles et n'a formulé aucune conclusion concernant le préjudice.

L'appelant a demandé au Sous-Secrétaire général du Bureau de la gestion des ressources humaines d'accorder une attention particulière à sa demande d'indemnisation et de cessation de service à la MINUL pour raison de santé. Après le rejet de sa demande, l'appelant a déposé une requête auprès du Tribunal du contentieux administratif, dénonçant la négligence dont aurait fait preuve la MINUL en « lui recommandant un établissement médical qui ne répondait pas aux normes pour la chirurgie de la cataracte ». L'appelant demandait que la MINUL déclare qu'elle était responsable de l'échec de la chirurgie ayant causé sa perte de vision et qu'il avait droit à l'intégralité de l'indemnité pour la perte de son œil ainsi qu'à une indemnisation de 2,25 millions de dollars pour les séquelles physiques et psychologiques qu'il avait subies, la perte de sa carrière et le refus de l'Organisation d'accepter la responsabilité de ces préjudices. Le Tribunal du contentieux administratif a jugé qu'aucune demande de l'appelant n'était recevable.

Le Tribunal d'appel a confirmé la conclusion du Tribunal du contentieux administratif selon laquelle les demandes de l'appelant n'étaient pas recevables, puisqu'il était tenu de demander un contrôle hiérarchique en vertu de l'article 8.1, *c* du Statut du Tribunal du contentieux administratif et de la disposition 11.2, *a* du Règlement du personnel et qu'il ne l'avait pas fait. Le Tribunal d'appel a rappelé que la demande préalable et opportune d'un

⁴⁸ Arrêt n° 2015-UNAT-576, par. 30.

⁴⁹ Juge Sophia Adinyira (Présidente), juge Rosalyn Chapman et juge Richard Lussick (Nairobi).

contrôle hiérarchique était une étape obligatoire et qu'à défaut de réponse, aucun recours devant le Tribunal du contentieux administratif n'était possible⁵⁰.

Le Tribunal d'appel a également rejeté l'argumentation de l'appelant selon laquelle les décisions contestées étant fondées sur l'avis d'organes techniques, à savoir le Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation, la Division des services médicaux et la commission médicale, il n'était donc pas tenu de demander un contrôle hiérarchique comme prévu par la disposition 11.2, *b* du Règlement du personnel. Le Tribunal d'appel a relevé qu'une plainte pour faute grave portée contre l'Administration était une action distincte qui ne pouvait être incluse dans une requête déposée au titre de l'appendice D. L'appelant était donc tenu de présenter une demande de contrôle hiérarchique de ces décisions avant de former un recours auprès du Tribunal du contentieux administratif. Le Tribunal d'appel a rejeté l'argumentation de l'appelant selon laquelle sa demande auprès du Sous-Secrétaire général au Bureau de la gestion des ressources humaines satisfaisait à l'obligation de présenter une demande de contrôle hiérarchique, la disposition 11.2 du Règlement du personnel ayant déterminé qu'une telle demande devait être envoyée au Secrétaire général⁵¹.

10. Arrêt n° 2015-UNAT-604 (30 octobre 2015) : ***Ocokoru c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies***⁵²

DÉLAI D'APPEL DE 60 JOURS — DATE DE SIGNIFICATION D'UN JUGEMENT DU TRIBUNAL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF — CONNAISSANCE RÉELLE ET JURIDIQUE D'UN JUGEMENT DU TRIBUNAL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF — OBLIGATION D'ENVOYER UNE NOTIFICATION ÉCRITE AU TRIBUNAL D'APPEL AFIN D'OBTENIR UNE PROLONGATION DU DÉLAI D'APPEL

La défenderesse était une administratrice recrutée sur le plan national à la classe ANB/2 pour la Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS). Le mandat de la MINUS avait expiré en juillet 2011 et l'Assemblée générale avait approuvé un budget pour la nouvelle Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS). La défenderesse avait été réaffectée à la MINUSS au titre d'un engagement de durée déterminée d'un an. En janvier 2012, elle avait été informée que son poste ne serait pas maintenu après la fin de la période d'un an. La défenderesse a déposé une demande de contrôle hiérarchique de la décision de mettre fin à son poste au sein de la MINUSS. La demande n'ayant pas abouti, l'intéressée a déposé une plainte auprès du Tribunal du contentieux administratif. Le Tribunal a ordonné l'annulation de la décision administrative de ne pas renouveler le service de la défenderesse ainsi que le rétablissement de son poste. À titre subsidiaire, le Tribunal du contentieux administratif a accordé à la défenderesse une indemnisation équivalant à deux ans de traitement de base net, ainsi qu'un dédommagement d'un montant équivalent à trois mois de traitement de base net pour chacune des irrégularités de procédure et de fond survenues dans le cadre des

⁵⁰ *El-Shobaky c. le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA)*, arrêt n° 2015-UNAT-564, par. 23, citant *Amany c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, arrêt n° 2015-UNAT-521; *Wamalala c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, arrêt n° 2013-UNAT-300; et *Gehr c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, arrêt n° 2013-UNAT-299.

⁵¹ ST/SGB/2010/9.

⁵² Juge Mary Faherty (Présidente), juge Rosalyn Chapman et juge Luis María Simón (Nairobi).

procédures prévues concernant le traitement des signalements d'inconduite. Le Secrétaire général a interjeté appel de la décision.

Le Tribunal d'appel a estimé que le recours du Secrétaire général n'était pas recevable parce qu'il n'avait pas été déposé dans les 60 jours suivant la réception du jugement du Tribunal du contentieux administratif. La question que le Tribunal d'appel devait trancher était de savoir si le délai de dépôt du recours du Secrétaire général courait à compter de la date à laquelle le Groupe du droit administratif du Bureau de la gestion des ressources humaines avait reçu le jugement du Tribunal du contentieux administratif, en sa qualité de conseil du Secrétaire général devant ledit Tribunal, ou à compter de la date à laquelle le jugement avait été reçu par le Bureau des affaires juridiques, en sa qualité de conseil du Secrétaire général devant le Tribunal d'appel. Le Tribunal d'appel a estimé que ce dernier argument était juridiquement et factuellement irrecevable. La réception préalable de la décision par le conseil du Secrétaire général et le fait que le Groupe du droit administratif avait commencé à rédiger un mémoire pour le Bureau des affaires juridiques laissaient entendre que le Secrétaire général avait une connaissance juridique réelle de la décision.

En outre, le Tribunal d'appel a estimé qu'en l'absence de toute publication de règle ou de directive pratique du Tribunal du contentieux administratif spécifiant que les jugements de ce dernier devaient être communiqués au Bureau des affaires juridiques, il était inadmissible que le Secrétaire général cherche à s'en remettre à la date à laquelle le jugement avait été reçu par le Bureau des affaires juridiques. Le Tribunal d'appel n'a pas cherché à savoir s'il s'agissait d'une circonstance exceptionnelle justifiant une prolongation du délai, car le Secrétaire général n'a jamais déposé de demande de prolongation⁵³.

Par conséquent, l'appel a été jugé prescrit et le jugement du Tribunal du contentieux administratif accordant une indemnisation équivalant à deux ans et six mois du traitement de base net n'a pas été modifié. Après le rejet de l'appel, le Tribunal d'appel a jugé sans objet une requête de la défenderesse visant à obtenir réparation du préjudice pécuniaire et autres dédommagements en rapport avec la suspension de son poste pendant l'appel.

11. Arrêt n° 2015-UNAT-607 (30 octobre 2015) : *Zakharov c. le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies*⁵⁴

RECEVABILITÉ — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL D'APPEL À L'ÉGARD DU COMITÉ MIXTE DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL — DROIT DE RECOURS D'UN FONCTIONNAIRE EN VERTU DES STATUTS DE LA CAISSE — LE REFUS D'UN RECOURS LÉGITIME VAUT VIOLATION DU DROIT DU FONCTIONNAIRE À UNE PROCÉDURE RÉGULIÈRE

L'appelant occupait le poste de spécialiste des établissements humains détaché par le Gouvernement de l'ancienne Union des Républiques socialistes soviétiques (URSS), au Centre des Nations Unies pour les établissements humains, à Nairobi (Kenya), depuis le 2 mai 1980. Il avait été nommé pour une durée déterminée de deux ans et, dès le début de son service, il pouvait participer à la Caisse commune des pensions du personnel des

⁵³ Paragraphe 3 de l'article 7 du Statut du Tribunal d'appel; paragraphe 2 de l'article 7 du Règlement de procédure du Tribunal d'appel; *Thiam c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, arrêt n° 2011-UNAT-144, par. 14 à 18.

⁵⁴ Juge Richard Lussick (Président), juge Rosalyn Chapman et juge Deborah Thomas-Felix.

Nations Unies (Caisse ou Caisse commune des pensions). Le contrat de l'appelant avait été renouvelé, puis avait pris fin le 3 août 1985. Le 2 août 1985, l'appelant avait rempli un formulaire demandant que ses droits à pension soient transférés à la Banque de commerce extérieur de l'URSS, en vertu d'un accord de transfert antérieur entre la Caisse et le Gouvernement de l'URSS. Le 5 novembre 1985, l'appelant a signé un formulaire de demande avisant le Secrétaire de la Caisse qu'il souhaitait que les termes de l'accord de transfert soient appliqués à son cas. Le Secrétaire de la Caisse avait ensuite transféré 37 917 dollars des États-Unis à la Caisse de sécurité sociale de l'URSS, et avait envoyé une lettre au Ministère de la sécurité sociale de l'URSS l'informant que les fonds avaient été transférés en raison de la cessation de service de l'intéressé à l'Organisation des Nations Unies et de sa décision de transférer les fonds.

L'appelant est entré en fonctions à la Commission économique pour l'Afrique le 28 septembre 1990. En 1991, il a adressé une lettre à la Caisse dans laquelle il lui demandait de rétablir sa période d'affiliation antérieure à partir de son poste précédent. Dans sa réponse, la Caisse indiquait que les fonds ne pouvaient pas être restitués puisqu'ils avaient déjà été transférés à la demande de l'appelant, et qu'aucune disposition concernant la restitution des fonds ne figurait dans l'accord de transfert. L'appelant avait ensuite envoyé deux autres lettres réitérant la même demande et, chaque fois, la Caisse lui a répondu qu'elle ne pouvait rétablir ses fonds contributifs puisque sa période d'affiliation était supérieure à cinq ans.

L'appelant a quitté l'Organisation le 31 mai 1998. En 2014, il a envoyé deux autres communications à la Caisse pour faire appel de la décision antérieure de ne pas restituer sa période d'affiliation à partir de son premier poste à l'Organisation des Nations Unies. Il demandait notamment que le Comité mixte rétablisse sa période de service conformément à l'article 30 des Statuts de la Caisse des pensions. La Caisse lui a répondu que sa demande était prescrite et que toute question relative aux fonds devait être soumise à la Fédération de Russie (qui a succédé à l'URSS en vertu de la Charte des Nations Unies). En réponse à une autre communication de l'appelant, la Caisse l'a informé que toutes les décisions étaient conformes à son règlement et que la Caisse n'était pas en mesure de soumettre l'affaire au Comité mixte.

Le Tribunal d'appel a estimé que la décision de la Caisse de ne pas soumettre le recours de l'appelant au Comité mixte enfreignait les droits que lui reconnaissaient les Statuts de la Caisse en le privant de l'accès à la procédure de recours et constituait une violation grave de son droit à une procédure régulière. Toutefois, le Tribunal d'appel a estimé que l'appel n'était pas recevable parce que sa compétence se limitait à l'examen des recours formés contre les décisions du Comité mixte. De plus, étant donné que l'affaire de l'appelant n'avait pas été examinée par le Comité mixte, le Tribunal d'appel a estimé qu'il n'avait pas compétence pour connaître de l'appel. Le Tribunal d'appel a renvoyé l'affaire de l'appelant au Comité mixte agissant au nom de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

C. DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL⁵⁵

En 2015, le Tribunal administratif de l'OIT a adopté 167 jugements à ses 119^e et 120^e sessions⁵⁶.

⁵⁵ Le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation, quant au fond ou quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires et des dispositions du Statut du personnel des organisations internationales ci-après qui reconnaissent la compétence du Tribunal : Organisation internationale du Travail, y compris le Centre international de formation de l'OIT, Organisation mondiale de la Santé, y compris l'Organisation panaméricaine de la santé, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Union internationale des télécommunications, Organisation météorologique mondiale, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, y compris le Programme mondial pour l'alimentation, Organisation européenne pour la recherche nucléaire, Organisation mondiale du commerce, Agence internationale de l'énergie atomique, Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (EUROCONTROL), Union postale universelle, Observatoire européen austral, Conseil intergouvernemental des pays exportateurs de cuivre, Association européenne de libre-échange, Union interparlementaire, Laboratoire européen de biologie moléculaire, Organisation mondiale du tourisme, Organisation européenne des brevets, Centre africain de formation et de recherche administratives pour le développement, Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires, Centre international d'enregistrement des publications en série, Office international des épizooties, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), Fonds international de développement agricole, Union internationale pour la protection des obtentions végétales, Conseil de coopération douanière, Cour de justice de l'Association européenne de libre-échange, Autorité de surveillance de l'Association européenne de libre-échange, Service international pour la recherche agricole nationale, Organisation internationale pour les migrations, Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie, Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, Organisation hydrographique internationale, Conférence de la Charte de l'énergie, Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes, Institut international des ressources phytogénétiques, Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale, Cour pénale internationale, Conseil oléicole international, Centre consultatif sur la législation de l'Organisation mondiale du commerce, Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, Agence de coopération et d'information pour le commerce international, Organisation européenne de télécommunications par satellite, Organisation internationale de métrologie légale, Organisation internationale de la vigne et du vin, Centre pour le développement de l'entreprise, Cour permanente d'arbitrage, Centre du Sud, Organisation internationale pour le développement de la pêche en Europe centrale et orientale, Centre technique de coopération agricole et rurale, Bureau international des poids et mesures, Organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion, Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme et Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels. Le Tribunal est en outre compétent pour connaître des différends auxquels donne lieu l'exécution de certains contrats conclus par l'Organisation internationale du Travail ainsi que des différends concernant l'application du règlement de l'ancienne Caisse des pensions du personnel de l'Organisation internationale du Travail. Pour en savoir plus sur le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail et le texte intégral de ses jugements, voir <https://www.ilo.org/tribunal/lang--fr/index.htm>.

⁵⁶ Voir https://www.ilo.org/dyn/triblex/triblexmain.showList?p_lang=fr&p_session_id=119&p_and_or=AND&p_page=1 et https://www.ilo.org/dyn/triblex/triblexmain.showList?p_lang=fr&p_session_id=120&p_and_or=AND&p_page=1, respectivement.

D. DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA BANQUE MONDIALE⁵⁷

1. Décision n° 506 (29 mai 2015) :

*CP c. la Banque internationale pour la reconstruction et le développement*⁵⁸

NON-PROLONGATION DE CONTRAT — CONNAISSANCE DES CONDITIONS CONTRACTUELLES EXPRESSES — CONFIANCE PRÉJUDICIABLE — IMPORTANCE DE LA CONFIANCE — DROIT AU RENOUELEMENT D'UN CONTRAT — DÉTOURNEMENT D'UN POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DANS LA PROCÉDURE DE SÉLECTION — IRRÉGULARITÉ D'UNE JUSTIFICATION A POSTERIORI DANS LA PROCÉDURE DE SÉLECTION

La requérante était entrée au service du Partenariat mondial pour l'éducation en 2012 comme consultante au titre d'un engagement prolongé (Extended Term Consultant, ou ETC) d'une durée de 12 mois, susceptible d'être prolongé mais n'ouvrant aucun droit à cet égard. Lorsque la requérante a manifesté son intérêt pour deux avis de vacances de poste de consultant ETC, la Coordinatrice de l'équipe d'appui au pays et responsable des postes à pourvoir, M^{me} SB, lui a indiqué dans un courriel que chacun des postes vacants « sera initialement un poste de contrat externe de DEUX ANS (non d'un an comme annoncé) que nous prévoyons de convertir en poste de durée déterminée à un moment donné au cours des 18 prochains mois » (souligné dans l'original). La requérante a signé une lettre d'emploi six mois plus tard et a commencé à travailler peu de temps après. Or, à la fin de la période d'un an, le poste de la requérante n'a pas été renouvelé.

La requérante a introduit une requête auprès du Tribunal, alléguant que le refus de la Banque de prolonger son engagement constituait une violation des promesses qui lui avaient été faites par écrit et auxquelles elle s'était fiée à son détriment lorsqu'elle avait accepté le poste. La Banque a répondu que les déclarations de M^{me} SB ou aucune autre circonstance ne constituaient un droit à renouvellement. La Banque a affirmé que la lettre de nomination écrite qui avait suivi constituait l'instrument régissant la relation juridique de la requérante avec la Banque et que ses termes remplaçaient toute promesse que M^{me} SB avait pu faire.

Selon le Tribunal, un contrat de durée déterminée ne donnait aucun droit à son renouvellement, mais une promesse, explicite ou implicite, de renouvellement de la part d'un agent de la Banque ayant une autorité apparente pouvait créer un tel droit. En l'espèce, le

⁵⁷ Le Tribunal administratif de la Banque mondiale est compétent pour connaître de toute requête d'un fonctionnaire du Groupe de la Banque (l'expression « Groupe de la Banque » désignant collectivement aux fins du Statut du Tribunal la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, l'Association internationale de développement, la Société financière internationale, l'Agence multilatérale de garantie des investissements et le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements) invoquant l'inobservation de son contrat d'engagement ou de ses conditions d'emploi, y compris de toutes dispositions pertinentes des règles et règlements en vigueur au moment de l'inobservation invoquée. Le Tribunal est ouvert à tout fonctionnaire actuel ou ancien du Groupe de la Banque, à toute personne qui est justifiée à se prévaloir d'un droit d'un fonctionnaire en qualité de représentant personnel ou en raison du décès dudit fonctionnaire, et à toute personne pouvant prétendre, parce qu'elle a été désignée ou pour toute autre raison, à un versement en vertu d'une disposition du régime de retraite du personnel. Pour en savoir plus sur le Tribunal administratif de la Banque mondiale et pour consulter le texte intégral de ses décisions, voir <https://tribunal.worldbank.org>.

⁵⁸ Le jugement a été rendu par le Tribunal en session plénière, où siégeaient les juges Stephen M. Schwebel (Président), Mónica Pinto (Vice-Présidente), Ahmed El-Koshery, Andrew Burgess, Abdul G. Koroma, Mahnoush H. Arsanjani et Marielle Cohen-Branche.

Tribunal a estimé que M^{me} SB était « une agente ayant au moins l'autorité apparente de négocier les questions d'emploi au nom du service ». Selon le Tribunal, M^{me} SB avait effectivement fait une promesse claire et sans équivoque à la requérante. Elle avait expressément indiqué dans son courriel que le poste serait d'une durée de deux ans et avait insisté sur ce point en utilisant les majuscules et le terme « sera » et non « pourra », tout en reconnaissant que l'avis annonçait un poste d'une durée d'un an. Le Tribunal a estimé « qu'il était raisonnable que la requérante se fie aux assurances que M^{me} SB avait clairement exprimées dans son courriel ». Le Tribunal a rejeté l'affirmation de la Banque selon laquelle la confiance de la requérante était déraisonnable parce que celle-ci connaissait les termes de la lettre de nomination.

Selon le Tribunal, la promesse faite à la requérante d'obtenir un poste d'une durée minimum de deux ans avait fortement influencé sa décision de travailler à la Banque d'autant plus qu'elle n'était pas encline à accepter l'offre de la Banque avant de recevoir ledit courriel. M^{me} SB lui avait demandé de ne pas tenir compte du fait que le poste était annoncé pour une durée d'un an. La requérante était donc persuadée de signer la lettre de nomination sur la base de ces assurances expresses qui constituaient ainsi les éléments essentiels de la relation de travail entre la requérante et la Banque. Enfin, le Tribunal a noté que, contrairement aux affirmations de la Banque, tout indiquait que la requérante s'était fiée à son détriment à une promesse et qu'elle avait subi un préjudice important. En effet, il ne faisait aucun doute que la requérante s'était fiée aux assurances données par M^{me} SB et avait renoncé à une autre offre d'emploi mieux rémunéré. Le Tribunal a accordé à la requérante une indemnisation d'un montant équivalant à une année de traitement de base net.

La requérante a également contesté le fait que la Banque n'avait pas converti automatiquement son poste de consultante ETC en un engagement de durée déterminée. Le Tribunal a examiné les termes utilisés par M^{me} SB dans ses courriels et a estimé qu'aucune promesse claire et non équivoque n'avait été faite concernant la conversion automatique du contrat de la requérante en un engagement de durée déterminée. Au contraire, le courriel utilisait les termes « anticiper » et « presque certain » qui permettaient de penser que les attentes pourraient ne pas se concrétiser et que les promesses pourraient ne pas être tenues en fonction des circonstances.

Enfin, la requérante a fait valoir que sa non-sélection à un poste vacant annoncé était injuste et constituait un détournement d'un pouvoir discrétionnaire. Le Tribunal a examiné la décision de la Banque sous l'angle de l'objectivité, de la transparence, de la rigueur, de la diversité et de l'équité de la procédure de sélection. Les communications simultanées enregistrées par le jury d'entretien ont révélé que l'évaluation de la requérante avait changé entre le rapport d'entretien initial (matrice d'évaluation des candidats) et le dernier rapport d'entretien. Le Tribunal a constaté que le jury d'entretien avait initialement placé la requérante sur la liste des candidats « qualifiés », mais que, par la suite, sans aucune discussion, il avait abaissé sa note d'évaluation et l'avait déplacée sur la liste des candidats « non qualifiés ». Le Tribunal a également constaté que le jury avait modifié ses observations générales concernant l'évaluation de la requérante pour tenter de justifier sa décision a posteriori. Il avait également été décidé que les candidats jugés « non qualifiés » pour la sélection ne seraient pas non plus qualifiés pour le renouvellement. Ainsi, le fait que la requérante avait été jugée a posteriori comme étant non qualifiée avait également entraîné la fin de son engagement. Compte tenu des lacunes dans la procédure, le Tribunal a estimé qu'une indemnité de trois mois de traitement de base net était justifiée.

Outre l'octroi d'une indemnité, le Tribunal a ordonné à la Banque de verser à la requérante un montant de 15 008,53 dollars des États-Unis au titre des honoraires d'avocat.

2. Décision n° 507 (29 mai 2015) : *Andres Pizarro c. la Banque internationale pour la reconstruction et le développement*⁵⁹

PUBLICITÉ ENTOURANT LES ENQUÊTES INTERNES — DEVOIR DE DILIGENCE ENVERS LES FONCTIONNAIRES — DOMMAGE À LA RÉPUTATION — DÉTRESSE PSYCHOLOGIQUE — CONFIDENTIALITÉ DES ENQUÊTES EN COURS — PRÉSUMPTION D'INNOCENCE — LIEN DE CAUSALITÉ

Le requérant, un ancien fonctionnaire, contestait les décisions de la Banque concernant la publication d'allégations entre les mois de mai et d'août 2012 dans le journal argentin *La Nación*. Les articles prétendaient que la Banque était impliquée dans des actes de malversation et de corruption dans un projet de transport financé par la Banque en Argentine et le journal citait nommément le requérant dans plusieurs articles.

La Banque a immédiatement publié une déclaration dans *La Nación* dans laquelle elle expliquait ses politiques, partageait les préoccupations de la Banque et déclarait que la Banque avait ouvert une enquête interne sur l'affaire. Dans le même temps, la Banque a ordonné au requérant, qui cherchait à rétablir sa réputation, de ne pas s'adresser à la presse et lui a rappelé son obligation de confidentialité envers la Banque. Une enquête menée par la Vice-Présidence de l'intégrité de la Banque mondiale [anciennement Service de déontologie professionnelle (INT)] a été ouverte sur les allégations selon lesquelles le requérant se serait livré à des actes de collusion et de corruption, ou aurait eu un intérêt financier dans le résultat de la passation de marché du projet de transport financé par la Banque. En janvier 2013, la Vice-Présidence de l'intégrité a conclu une enquête exhaustive et n'a trouvé aucune preuve de faute professionnelle contre le requérant. Elle a néanmoins indiqué au requérant qu'il n'était pas autorisé à partager les résultats de l'enquête avec des employeurs potentiels ou à se disculper dans les médias. La Banque a rejeté les demandes répétées du requérant de l'aider à blanchir son nom et d'engager une action en justice contre *La Nación*. Ce n'est qu'en février 2014 que la Banque a informé le requérant qu'il était autorisé à « divulguer, sans restriction, les résultats de l'enquête administrative de la Banque mondiale sur les allégations de faute à [son] encontre qui avait été menée par la Vice-Présidence de l'intégrité ».

En août 2014, le requérant a introduit une requête devant le Tribunal dans laquelle il affirmait que la Banque ne l'avait pas protégé et l'avait empêché de se défendre en lui ordonnant de maintenir la confidentialité, et ce même après la conclusion de l'enquête de la Vice-Présidence. Le requérant demandait des dommages-intérêts pour perte de revenus, détresse psychologique et atteinte à la réputation. Il a en outre demandé au Tribunal d'ordonner l'exécution des demandes qu'il avait faites à la Banque, notamment le paiement des frais de poursuite pour diffamation contre *La Nación*, ainsi que l'exécution de l'obligation imposée à la Banque sous la forme d'une déclaration publique et d'une lettre aux fonctionnaires

⁵⁹ Le jugement a été rendu par le Tribunal en session plénière, où siégeaient les juges Stephen M. Schwebel (Président), Mónica Pinto (Vice-Présidente), Ahmed El-Kosheri, Andrew Burgess, Abdul G. Koroma, Mahnoush H. Arsanjani et Marielle Cohen-Branche.

argentins concernés affirmant qu'il était complètement exonéré de tout acte répréhensible en rapport avec le projet en question.

L'Association du personnel a déposé un mémoire en qualité d'*amicus curiae* concernant cette affaire. Il y était noté que les Principes régissant les conditions d'emploi du personnel obligeaient la Banque à « veiller à ce qu'un membre du personnel accusé publiquement, mais exonéré en privé reçoive ... le soutien nécessaire pour réduire au minimum les conséquences désastreuses [qui en résultent] ». La Banque aurait dû démentir les allégations qui circulaient dans les médias. Au lieu de cela, son annonce de l'ouverture d'une enquête interne avait peut-être été interprétée comme un aveu de culpabilité aux yeux du public.

Le Tribunal a d'abord examiné si les décisions et le traitement des allégations par la Banque et l'enquête de la Vice-Présidence avaient été équitables envers le requérant. Il a renforcé l'idée selon laquelle les organisations internationales avaient un devoir de diligence envers leurs fonctionnaires actuels et anciens. Ce devoir de diligence découle des termes du contrat de travail et de toutes les dispositions pertinentes des règles et règlements en vigueur au moment de l'inobservation invoquée. Le Tribunal a estimé que la réaction tardive et l'inaction de la Banque étaient contraires au devoir de la Banque de veiller aux intérêts du requérant et à son droit à une procédure régulière en n'agissant pas avec sensibilité à l'égard de ce dernier, ou de prendre en considération l'impact que les allégations non contestées et l'enquête de la Vice-Présidence qui s'en est suivie avaient eu sur le requérant, ainsi que les dommages que ces allégations non contestées avaient causés à sa réputation. Compte tenu du fait que la réponse de la Banque ou l'absence de réponse aux articles publiés dans *La Nación* était susceptible d'avoir un impact direct sur la réputation du requérant, la Banque était tenue, conformément au devoir de diligence due aux fonctionnaires actuels et anciens, de veiller à ce que son traitement des allégations dans les médias soit équitable envers le requérant. À tout le moins, la manière dont la Banque avait traité les accusations des médias n'aurait pas dû, dans toute la mesure du possible, causer ni contribuer à causer de préjudice au requérant. L'absence de réaction de la Banque et son refus d'accorder au requérant la possibilité de réfuter publiquement les accusations portées contre lui étaient inéquitables. Le retard inexplicable pris pour permettre au requérant de divulguer l'ouverture de l'enquête préliminaire de la Vice-Présidence était inexcusable. Il est vrai qu'il s'agissait d'une affaire sensible, mais ce retard a été excessivement long et la Banque n'a pas fait le nécessaire pour traiter l'affaire rapidement.

Le Tribunal a rappelé qu'il avait déjà admonesté la Banque pour ne pas protéger la réputation des membres de son personnel qui étaient confrontés à la publicité entourant les enquêtes sur les cas d'inconduite. En l'espèce, il a estimé que la Banque aurait pu affirmer le principe de la présomption d'innocence, faire valoir les états de service irréprochables du requérant, rectifier les informations erronées du journal au sujet de la procédure de passation de marché ou partager avec le journal les conclusions de l'enquête de la Vice-Présidence, tout cela sans nuire à ses propres intérêts. Ces décisions ont mis à mal la réputation du requérant. Outre le fait de n'avoir pas su le soutenir, la Banque a peut-être nui à la situation du requérant en informant *La Nación* qu'une enquête était en cours sans apporter de précisions concernant le projet, le règlement du personnel ou l'enquête elle-même.

Le Tribunal a cependant reconnu qu'il était nécessaire qu'un fonctionnaire ne s'exprime pas publiquement sur des allégations d'actes répréhensibles. Nonobstant les restrictions en matière de confidentialité, la Banque aurait dû prendre des mesures raisonnables pour protéger les intérêts et la réputation du fonctionnaire lorsqu'il a été accusé d'irrégularité dans l'exercice de ses fonctions. Le Tribunal a rappelé que, selon sa jurisprudence, la Banque

était tenue de garantir le droit à une procédure régulière, et ce, même à une partie coupable d'inconduite, et que sa longue hésitation à fournir des explications ou à démentir des publications préjudiciables à ses fonctionnaires était préoccupante.

Sur la question de savoir si les décisions de la Banque ont causé le dommage subi par le requérant ou y ont contribué, le Tribunal a estimé que la Banque, conformément à son devoir de diligence, aurait pu prendre des mesures qui auraient permis de limiter l'atteinte à la réputation du requérant, ce qu'elle n'a pas fait. Il semble que la Banque, en se concentrant uniquement sur la perception de ses intérêts organisationnels, a contribué de manière injustifiée au préjudice économique et autres du requérant.

Pour déterminer le montant des dommages, le Tribunal a pris en considération les pertes économiques réelles connues subies par le requérant ainsi que les préjudices non pécuniaires tels que la détresse psychologique et l'atteinte à sa réputation. Le Tribunal a accordé au requérant une indemnisation de 350 000 dollars, ainsi qu'un montant de 21 749,38 dollars au titre des honoraires d'avocat.

3. Décision n° 525 (13 novembre 2015) : DC c. la Banque internationale pour la reconstruction et le développement⁶⁰ (exception préliminaire)

MÉMORANDUM D'ACCORD — RENONCIATION À UNE ACTION ADMINISTRATIVE ET JURIDICTIONNELLE — DÉPART NÉGOCIÉ — PORTÉE DE LA CLAUSE DE RENONCIATION — INTERPRÉTATION D'UN CONTRAT SELON LA RÈGLE *CONTRA PROFERENTEM*

Le requérant avait obtenu l'appréciation « insatisfaisant », assortie d'une révision à la baisse de son augmentation de traitement dans l'évaluation globale de sa performance, réalisée par son nouveau supérieur hiérarchique. Celui-ci avait également mis en place un plan d'amélioration de la performance à l'intention du requérant. Le requérant a contesté l'évaluation globale de sa performance et la révision à la baisse de son augmentation de traitement dans le cadre d'une médiation. Celle-ci n'ayant pas abouti, le requérant a demandé que la décision soit révisée par les services d'examen par les pairs. Cette demande a été déposée en tant que demande de révision n° 186 soumise aux services d'examen par les pairs.

En attendant les conclusions et les recommandations du jury des services d'examen, le requérant a été informé que son comportement professionnel était toujours jugé insatisfaisant et qu'il faisait l'objet d'une recommandation de licenciement. Le requérant a été informé que la direction avait l'intention de mettre fin à son contrat à moins qu'il accepte un départ négocié et retire sa demande de révision n° 186. Le requérant a refusé de « négocier » ce qu'il considérait comme une façon irrespectueuse de mettre fin à son emploi.

Par la suite, la Banque a émis un préavis de licenciement au motif que le requérant ne donnait pas satisfaction. Le requérant a entamé une médiation avec la Banque au sujet du préavis de licenciement. Le requérant et la direction ont fini par conclure un mémorandum d'accord sur la cessation d'emploi du requérant ainsi que des accords sur les avantages postérieurs à l'emploi. Si le requérant démissionnait et acceptait de renoncer à toutes les réclamations liées aux questions faisant partie de l'accord et s'abstenait de toute action juridic-

⁶⁰ Le jugement a été rendu par le Tribunal en session plénière, où siégeaient les juges Stephen M. Schwebel (Président), Mónica Pinto (Vice-Présidente), Ahmed El-Kosheri, Andrew Burgess, Abdul G. Koroma, Mahnoush H. Arsanjani et Marielle Cohen-Branche.

tionnelle ou administrative future en rapport avec ces questions, la Banque lui verserait un paiement unique de 25 000 dollars des États-Unis et limiterait l'accès à tous documents liés à l'évaluation de sa comportement professionnel, à la révision à la baisse de son augmentation de traitement et au plan d'amélioration de la performance mis en place à son intention. La veille de la conclusion du mémorandum d'accord, le jury des services d'examen par les pairs a rendu son rapport. Après la conclusion du mémorandum d'accord, la Banque a refusé de fournir au requérant copie du rapport du jury des services d'examen au motif qu'il avait renoncé à ses droits dans l'affaire relative à la demande de révision n° 186.

Le requérant a déposé la présente requête auprès du Tribunal en demandant de rétablir l'affaire relative à la demande de révision n° 186 ou, à titre subsidiaire, de statuer sur les questions y afférentes. La Banque a déposé une exception préliminaire contestant la recevabilité des demandes du requérant au motif qu'il y avait renoncé dans le mémorandum d'accord. Le requérant a également contesté le fait que la Banque ne lui avait pas fourni d'informations sur ses indemnités de licenciement. La Banque a soutenu que cette demande devait être considérée comme irrecevable, car le requérant aurait dû « épuiser les recours antérieurs, y compris le recours aux services d'examen par les pairs », conformément à l'article II du Statut du Tribunal.

Le présent jugement traite des exceptions préliminaires de la Banque. Le Tribunal a confirmé la validité du mémorandum d'accord et a conclu que la clause de renonciation ne s'appliquait pas à la demande de révision n° 186 soumise aux services d'examen par les pairs et aux demandes antérieures au préavis de licenciement du requérant. Après examen du mémorandum d'accord, le Tribunal a estimé que la portée du mémorandum était limitée à toute réclamation « future » relative à la cessation d'emploi du requérant au sein du Groupe de la Banque et aux avantages postérieurs à l'emploi, engagements et accords.

Pour déterminer si les demandes examinées dans la demande de révision n° 186 par les services d'examen par les pairs étaient « liées aux questions » visées dans le mémorandum d'accord, le Tribunal a estimé que l'objet du mémorandum d'accord, à savoir la décision selon laquelle le plan d'amélioration de la performance du requérant n'avait pas abouti et avait entraîné son licenciement, était distinct de la décision de lui donner une mauvaise appréciation dans l'évaluation globale de sa performance et une faible augmentation de traitement, et même de la décision de mettre en place un plan d'amélioration de la performance à son intention. Le Tribunal a examiné la pratique de la Banque en matière de rédaction de mémorandum d'accord et, en appliquant la règle *contra proferentem* à l'encontre de la Banque, il a estimé que la clause de renonciation comprise dans l'accord ne procédait pas de la façon dont la Banque l'avait affirmé. S'agissant des demandes du requérant concernant ses indemnités de licenciement, le Tribunal a conclu que ces demandes étaient recevables. Les exceptions préliminaires de la Banque ont été rejetées. La demande de révision n° 186 a été rétablie. La demande d'indemnités de licenciement du requérant a été admise et le requérant a obtenu le remboursement des honoraires d'avocat.

4. Décision n° 510 (29 mai 2015) : *AI (n° 4) c. la Banque internationale pour la reconstruction et le développement*⁶¹

CARACTÈRE DÉFINITIF DES DÉCISIONS DU TRIBUNAL — ARTICLE XIII DU STATUT DU TRIBUNAL — RÉVISION DE DÉCISIONS DÉFINITIVES — DÉCOUVERTE D'UN FAIT NOUVEAU — MATÉRIALITÉ DES OMISSIONS — AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE

En 2008, le requérant avait déposé une requête auprès du Tribunal pour violation de la promesse de le promouvoir et de le nommer Directeur mondial du Programme de comparaison internationale, pour discrimination à son égard en raison de sa race et pour les représailles exercées contre lui au motif qu'il avait déposé un recours auprès du Comité de recours. En 2010, le Tribunal avait rejeté toutes les demandes du requérant. En 2009, le requérant avait déposé une deuxième requête contestant la décision de la Banque de mettre fin à son emploi au motif qu'il ne donnait pas satisfaction. En 2010, le Tribunal avait conclu que la décision de la Banque constituait un abus de pouvoir et avait accordé au requérant trois années de salaire, soit un montant équivalent à près d'un demi-million de dollars. Dans sa deuxième requête, le requérant avait également demandé au Tribunal de « revoir » son affaire en matière de discrimination. Le Tribunal avait indiqué que les allégations étaient « irrecevables en vertu du principe de l'autorité de la chose jugée ».

Le requérant a demandé une révision de ses affaires passées au titre de l'article XIII du Statut du Tribunal, qui prévoit la révision d'un jugement du Tribunal lorsque de nouveaux éléments de preuve sont produits. Il a affirmé que la Banque l'avait informé par courrier électronique qu'elle restaurerait les parties supprimées de l'évaluation globale de sa performance sans lui expliquer les raisons pour lesquelles ces parties avaient été supprimées et pourquoi le défendeur ne les avait pas rétablies pendant la procédure devant le Tribunal. Le requérant a affirmé que la Banque avait soumis au Tribunal un dossier personnel différent et incomplet lors de ses précédentes requêtes, et que le présent dossier ne reconnaissait pas l'expérience du requérant en matière de gestion. La Banque a nié avoir caché les fichiers de l'évaluation globale de la performance du requérant ou avoir envoyé de nouveaux courriels concernant la restauration de fichiers supprimés. La Banque a demandé au Tribunal de rejeter la requête au motif d'incompétence.

Le Tribunal a d'abord rappelé sa jurisprudence sur le caractère définitif des jugements, par laquelle il a établi qu'aucune partie à un litige devant le Tribunal ne pouvait « porter à nouveau son affaire devant le Tribunal pour un deuxième cycle de délibérations, aussi insatisfait soit-il du prononcé du Tribunal ou de ses considérations ». Le Tribunal a noté que l'article XIII dispose que seule l'exception au principe de l'autorité de la chose jugée autorise une partie à demander au Tribunal de réviser son jugement dans un délai de six mois à compter de la notification de la décision, en cas de « découverte d'un fait qui, par sa nature, aurait pu avoir une influence décisive sur le jugement du Tribunal et qui, au moment où le jugement a été rendu, était inconnu à la fois du Tribunal et de ladite partie... ». Le Tribunal a déclaré que l'article XIII prévoit une norme très rigoureuse pour sauvegarder le principe de l'autorité de la chose jugée et que ses exigences ne sont satisfaites que dans des circonstances exceptionnelles où les faits nouvellement découverts sont potentiellement décisifs et

⁶¹ Le jugement a été rendu par le Tribunal en session plénière, où siégeaient les juges Stephen M. Schwebel (Président), Mónica Pinto (Vice-Présidente), Ahmed El-Kosheri, Andrew Burgess, Abdul G. Koroma, Mahnoush H. Arsanjani et Marielle Cohen-Branche.

ébranlent les fondements mêmes de la conviction du Tribunal : « si nous l'avions su, doivent se dire les juges, "[N]ous aurions pu aboutir au résultat inverse" ».

Sur les faits, le requérant a indiqué que le courriel que lui avait envoyé la Banque prouvait que le Tribunal disposait d'un dossier incomplet de l'évaluation de sa performance de 2002, et que les documents que lui avait soumis la Banque « contenaient de fausses preuves ». Le Tribunal a constaté qu'il avait déjà été saisi du dossier complet de l'évaluation de la performance de 2002 et que c'est le requérant lui-même qui le lui avait soumis. Le document était accompagné d'observations détaillées sur le rôle de gestionnaire du requérant. Le Tribunal a estimé qu'il n'y avait pas de faits nouveaux déterminants justifiant une révision des jugements antérieurs au titre de l'article XIII.

Enfin, le Tribunal a noté que le requérant avait demandé une révision également au motif que les jugements antérieurs du Tribunal contenaient « des omissions et des erreurs matérielles ». Selon le Tribunal, ces affirmations n'étaient pas nouvelles. Ces demandes répétées n'avaient aucun fondement factuel ou juridique pour justifier une révision au titre de l'article XIII et ont été rejetées.

5. Décision n° 520 (13 novembre 2015) : ***Alrayes c. la Société financière internationale*⁶² (exception préliminaire)**

ANNULATION DU VISA G-4 — ENQUÊTE NATIONALE SUR DES ALLÉGATIONS DE TERRORISME VISANT UN FONCTIONNAIRE — SÉPARATION DE LA FAMILLE — CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES JUSTIFIANT LE DÉPÔT TARDIF DES DEMANDES

Le requérant, un ressortissant saoudien, était entré au service de la Société financière internationale (SFI) en 2007, dans le cadre d'un engagement de durée déterminée. Il travaillait au bureau de Washington, D. C., était titulaire d'un visa américain G-4 et avait effectué de nombreuses missions à l'étranger pour le compte de la SFI. En janvier 2010, il avait effectué une mission de deux semaines dans les États du Golfe. À la fin de cette mission, il avait tenté de prendre un vol à l'aéroport de Dubaï pour rentrer aux États-Unis. Or, il avait été informé par le personnel de la compagnie aérienne du fait qu'on avait annulé son visa G-4 et qu'il ne pouvait pas rentrer aux États-Unis.

Au cours des mois suivants, la question du visa n'étant toujours pas résolue, le requérant a demandé l'aide de nombreux collègues de la SFI et de la Banque mondiale, insistant sur le fait qu'il était difficile pour lui d'être séparé de ses enfants. En novembre 2010, la SFI a accepté de payer les frais de voyage de la famille du requérant pour qu'elle lui rende visite à Dubaï. La SFI a toutefois refusé la demande du requérant visant à obtenir une ordonnance de *mandamus* auprès d'un tribunal des États-Unis.

Pendant ce temps, le requérant travaillait depuis le bureau de Dubaï. Puis, la SFI a finalement proposé au requérant de travailler officiellement à partir de Dubaï plutôt que de Washington, D. C. En février 2011, le requérant a signé un accord d'affectation de courte durée. Le contrat a ensuite été prolongé de six mois, jusqu'en janvier 2012. En décembre 2011, le requérant a signé un mémorandum d'accord relatif à sa cessation d'emploi et à son

⁶² Le jugement a été rendu par le Tribunal en session plénière, où siégeaient les juges Stephen M. Schwebel (Président), Mónica Pinto (Vice-Présidente), Ahmed El-Kosheri, Andrew Burgess, Abdul G. Koroma, Mahnoush H. Arsanjani et Marielle Cohen-Branche.

statut au sein de la SFI en attendant de trouver une solution à ses problèmes de visa. Sa démission devait prendre effet le 5 janvier 2013. Le 8 janvier 2013, le requérant a été informé que la SFI ne lui verserait pas plus de 25 000 dollars des États-Unis pour ses frais de justice.

Toujours en février 2011, le requérant a été officiellement notifié par le Gouvernement des États-Unis qu'il ne remplissait pas les conditions requises pour l'obtention d'un visa G-4 en raison de sa prétendue participation à des activités terroristes. Il a été interrogé par le FBI en juillet 2011, puis en décembre 2012. Peu après la deuxième série d'interrogatoires, il a été informé qu'il avait obtenu une autorisation. Le requérant a ensuite réclamé 40 000 dollars des États-Unis pour frais de justice.

En juillet 2014, le requérant a finalement obtenu un visa de visiteur pour les États-Unis. À son retour, il a tenté de régler toutes les questions en suspens avec la SFI, y compris le remboursement des frais de justice. Les parties ont entamé une médiation en octobre 2014, mais celle-ci s'est avérée infructueuse. Peu après la fin de la médiation en janvier 2015, le requérant a déposé plusieurs demandes auprès des services d'examen par les pairs. Elles ont toutes été rejetées par les services d'examen au motif d'incompétence.

Dans sa requête devant le Tribunal, le requérant demandait le remboursement des frais de justice liés au visa, le remboursement des frais engagés pour organiser la visite de ses enfants et divers versements à la cession de service. Il contestait son affectation de courte durée de deux ans, l'absence d'augmentation de traitement pendant son séjour à Dubaï, le refus de la SFI de demander une ordonnance de mandamus et la validité du mémorandum d'accord conclu en décembre 2011. La SFI a soutenu que les demandes du requérant étaient prescrites et qu'il n'avait pas démontré l'existence de circonstances exceptionnelles permettant de justifier les délais de dépôt. Le requérant a admis que certaines de ses demandes avaient été déposées après la période applicable de 120 jours, mais a fait valoir qu'il satisfaisait au critère des « circonstances exceptionnelles » prévu par le Statut.

De son côté, le Tribunal a examiné la recevabilité des différentes demandes du requérant. Il a estimé que la demande relative aux versements à la cessation de service avait été déposée en temps utile et qu'elle était recevable. Toutes les autres demandes avaient été déposées tardivement et ne pouvaient être recevables que dans la mesure où des circonstances exceptionnelles justifiaient les délais de dépôt.

Notant l'effet conjugué de divers facteurs ayant joué en défaveur du requérant de janvier 2010 à juillet 2014, en particulier le stress lié à la séparation inattendue de ses enfants pendant une période prolongée, le Tribunal a conclu que des « circonstances exceptionnelles » existaient jusqu'au moment où le requérant est retourné aux États-Unis en juillet 2014. Compte tenu des diverses circonstances de l'affaire, y compris la médiation engagée par les parties et l'effet que cela avait eu sur les délais de dépôt des demandes, le Tribunal a conclu que les demandes suivantes du requérant étaient recevables : la demande visant à obtenir le versement des 25 000 dollars des États-Unis convenus au titre des frais de justice, la demande de remboursement des frais de justice en sus de ce montant, la demande d'indemnisation liée au voyage de ses enfants, la contestation de son affectation à court terme de deux ans et sa réclamation concernant l'absence d'augmentation de traitement pendant son séjour à Dubaï.

Inversement, la contestation du requérant concernant la validité du mémorandum d'accord a été jugée irrecevable, car ce dernier avait déposé ladite demande six mois après son arrivée aux États-Unis, c'est-à-dire deux mois trop tard, même en tenant compte de sa situation. La décision de la SFI de ne pas recourir à une ordonnance de mandamus a également été jugée irrecevable au motif que cette décision ne pouvait être portée directement

devant le Tribunal. De plus, le requérant n'avait pas soulevé cette demande devant les services d'examen par les pairs et n'avait pas épuisé les recours internes avant de la soulever devant le Tribunal.

Le Tribunal a ordonné à la SFI de rembourser au requérant les honoraires d'avocat découlant de la phase des exceptions préliminaires de la procédure.

E. DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DU FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL⁶³

Jugement n° 2015-3 (29 décembre 2015) :
M^{me} « GG » (n° 2) c. le Fonds monétaire international⁶⁴

TRAITEMENT INJUSTE — ENVIRONNEMENT DE TRAVAIL HOSTILE — HARCÈLEMENT SEXUEL — DISCRIMINATION FONDÉE SUR LE GENRE — TYPE DE PRATIQUES PROHIBÉES — INCAPACITÉ DU FONDS À RÉPONDRE EFFICACEMENT — RECEVABILITÉ DE LA CONTESTATION DES DÉCISIONS RELATIVES À LA NON-SÉLECTION ET À L'EXAMEN ANNUEL DE LA PERFORMANCE — ABUS DE POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DANS L'EXAMEN ANNUEL DE LA PERFORMANCE — ABUS DE POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE EN ADOPTANT UNE POLITIQUE DE PROMOTION RÉVISÉE ET EN L'APPLIQUANT À LA REQUÉRANTE — NON-RESPECT DU DROIT À UNE PROCÉDURE RÉGULIÈRE — PERTE DE VALEUR SIGNIFICATIVE DU DOSSIER — INDEMNISATION POUR PRÉJUDICE MORAL — AUCUNE INDEMNISATION POUR LE TEMPS CONSACRÉ À ASSURER SA PROPRE DÉFENSE

La requérante, M^{me} « GG », alléguait *a*) qu'elle avait été victime de représailles, de harcèlement, de discrimination fondée sur le genre et de conditions de travail hostiles, alléguations auxquelles le Fonds n'avait pas répondu de manière efficace; *b*) que sa non-sélection à des postes de niveau B en 2009, 2010 et 2011, ainsi que les décisions concernant l'évaluation annuelle de sa performance pour les exercices 2009 et 2010 avaient été indûment motivées par des représailles, du harcèlement et de la discrimination et s'inscrivaient dans un schéma de pratiques prohibées; *c*) que le Fonds avait commis un abus de pouvoir discrétionnaire en adoptant sa politique révisée en matière de promotion des postes de classes B1 et B2 de juillet 2011 et en l'appliquant à la requérante; *d*) que certains éléments des procédures de révision des décisions administratives et du Comité de règlement des griefs constituaient un déni du droit à une procédure régulière ou altéraient sensiblement le dossier de l'affaire.

Invoquant sa jurisprudence antérieure⁶⁵, le Tribunal a confirmé la recevabilité de la première demande puisque les actes contestés, même s'ils ne pouvaient être contestés indi-

⁶³ Le Tribunal administratif du Fonds monétaire international est entré en activité le 1^{er} janvier 1994. Le Tribunal est compétent pour statuer sur toute requête : *a*) d'un fonctionnaire contestant la légalité d'un acte administratif lui faisant grief; *b*) d'un participant à un régime de retraite ou à tout autre régime de prestations, ou d'un bénéficiaire de l'un de ces régimes, couvert par le Fonds à titre d'employeur, contestant la légalité d'un acte administratif se rapportant à un régime faisant grief au requérant ou en découlant. Pour en savoir plus sur le Tribunal administratif du Fonds monétaire international et le texte intégral de ses jugements, voir <http://www.imf.org/external/imfat/>.

⁶⁴ Catherine M. O'Regan (Présidente), Jan Paulsson et Edith Brown Weiss (juges).

⁶⁵ *M. « F »*, requérant c. le Fonds monétaire international, jugement n° 2005-1, 18 mars 2005, par. 90 et 91; *M^{me} « W »*, requérante c. le Fonds monétaire international, jugement n° 2005-2, 17 novembre 2005; *M. « O »*, requérant c. le Fonds monétaire international, jugement n° 2006-1, 15 février 2006.

viduellement, constituaient un schéma de pratiques prohibées dans le cadre des politiques du Fonds interdisant la discrimination et le harcèlement dans le lieu travail. Le Tribunal a fait observer que des propos ou des comportements même peu offensants pouvaient être considérés comme une pratique prohibée quand ils se répétaient et obéissaient à un schéma dont l'effet cumulatif consistait à priver la personne d'un traitement équitable et impartial ou à entraver son avancement professionnel. Sur le fond, le Tribunal a estimé que les commentaires allégués du Directeur du département, à savoir que la requérante devrait chercher à faire progresser sa carrière en utilisant « le charme, l'humour et l'attrait personnel qu'elle exerce sur lui », constituaient du harcèlement. Selon le Tribunal, la requérante pouvait avoir raisonnablement perçu que les commentaires d'un supérieur masculin à l'égard d'une subordonnée de sexe féminin étaient imprégnés d'un sexisme inadmissible, quelle qu'ait pu être leur intention précise. Cette conclusion était étayée par des témoignages de fonctionnaires s'étant trouvés dans une situation similaire à celle de la requérante et auxquels celui-ci avait transmis les commentaires du Directeur, ainsi que par le contexte dans lequel ces commentaires avaient été faits, c'est-à-dire pendant que la requérante cherchait à obtenir les résultats de son évaluation. Le Tribunal a noté que les stéréotypes sexistes jouaient un rôle subtil, mais puissant, dans le déni de l'égalité de traitement. Il a toutefois estimé que les commentaires ne constituaient pas un cas de harcèlement sexuel, car ils n'étaient pas nécessairement de nature sexuelle. Globalement, le Tribunal a relevé trois moments clés au cours desquels le Directeur du département s'était livré à des actes ayant un effet injuste et négatif sur les conditions d'emploi de la requérante. Le Tribunal a jugé que le Fonds devait être tenu responsable des abus commis par ses cadres supérieurs et que celui-ci n'avait pas su réagir efficacement face au climat de travail hostile qui en avait résulté. Une enquête du Bureau de la déontologie du Fonds réalisée après que la requérante eut déposé une plainte officielle ne saurait soustraire le Directeur à sa responsabilité devant le Tribunal.

En ce qui concerne la deuxième demande, le Tribunal a relevé que la requérante n'avait pas réussi à contester un certain nombre de décisions qui, selon les allégations de la requérante, faisaient partie de la tendance contestée. Le fait qu'un jury de sélection n'ait pas sélectionné la requérante pour une nomination à un poste de niveau B en 2009 ne constituait pas un « acte administratif » puisque la vacance de poste avait été annulée par la suite. La requérante n'avait pas non plus qualité pour contester les décisions de non-sélection en 2010 et 2011 du seul fait qu'elle s'était portée candidate aux postes vacants en question. En outre, la requérante n'avait pas contesté en temps utile la décision concernant l'évaluation annuelle de sa performance pour l'exercice 2009, retard qu'aucune circonstance exceptionnelle ne pouvait justifier. En ce qui concerne la contestation de l'évaluation annuelle de la performance de la requérante pour l'exercice 2010, le Tribunal a estimé que la requérante n'avait pas établi que le Directeur du département avait influencé directement ou indirectement le Chef de la Division de la requérante dans l'évaluation de sa performance. Étant donné qu'une allégation de motif abusif remettait en cause l'impartialité du processus décisionnel, le Tribunal a également porté une attention particulière à la question de savoir si la contestation du résultat de l'évaluation annuelle de la performance avait eu un « fondement raisonnable et observable », et a conclu qu'un tel fondement se trouvait dans le dossier.

En troisième lieu, le Tribunal a estimé que l'harmonisation des critères de promotion des postes de classes B1 et B2 dans les parcours de carrière (en augmentant l'ancienneté dans la classe requise des économistes pour pouvoir prétendre à une promotion et en diminuant l'ancienneté dans la classe requise des autres fonctionnaires) n'était ni arbitraire ni discriminatoire à l'égard des économistes. Les éléments de preuve ont révélé que la décision avait

été fondée sur un examen approprié des faits pertinents en consultation avec les principales parties prenantes et qu'elle était raisonnablement liée aux objectifs qu'elle visait à promouvoir. En outre, l'effet différentiel sur les économistes par rapport aux fonctionnaires qui poursuivaient une carrière spécialisée était directement lié à l'objectif de la révision de la politique. La requérante a toutefois réussi à faire valoir que la politique de promotion révisée n'aurait pas dû être appliquée aux éléments factuels de son dossier. En mettant en œuvre une mesure transitoire destinée à protéger les attentes des fonctionnaires qui avaient été promus au niveau B1 avant le changement de politique en juillet 2011, le Fonds avait arbitrairement exclu la requérante au motif que sa promotion au niveau B1 était devenue effective pendant la période du 1^{er} mai au 1^{er} juillet 2011. Selon le Tribunal, la mesure transitoire établissait une distinction non fondée entre les catégories de personnel.

En quatrième lieu, le Tribunal a examiné l'argument de la requérante selon lequel des éléments des procédures de révision des décisions administratives et du Comité de règlement des griefs dans son cas constituaient un manquement à une procédure régulière et altéraient sensiblement le dossier de preuve de l'espèce. Le Tribunal a fait observer que l'intégrité des procédures de révision sous-jacentes avait une incidence directe sur ses propres travaux, puisqu'il s'appuyait sur le dossier constitué au cours de ces procédures pour parvenir à ses propres constatations et conclusions. Le Tribunal a réaffirmé que les décisions du Comité de règlement des griefs quant à la recevabilité des preuves et à la production de documents dans son enceinte ne constituaient pas des « actes relevant du droit administratif », susceptibles d'un contrôle de la part du Tribunal. Dans le même temps, le Tribunal a confirmé qu'il pouvait soupeser, et même écarter le dossier que le Comité de règlement des griefs lui avait présenté comme élément de preuve. Toutefois, le Tribunal n'a trouvé aucune raison d'accorder plus d'importance que d'habitude aux dossiers des procédures de révision. Pour autant que les contestations de la requérante soulevaient des questions de nature systémique relatives au système de règlement des différends du Fonds, le Tribunal a fait observer qu'il appartenait aux organes de décision du Fonds de veiller à la robustesse et à l'intégrité du système.

En ce qui concerne les recours, le Tribunal s'est déclaré compétent pour accorder réparation pour le préjudice immatériel subi par la requérante. Pour ce qui est de l'évaluation quantitative de l'indemnisation, le Tribunal a tenu compte de la confiance légitime des fonctionnaires dans le fait que le Fonds agirait conformément à l'état de droit, ainsi que de la nature particulière des obligations violées. Il a noté qu'une violation des principes fondamentaux de l'équité en milieu de travail constituait nécessairement un préjudice grave. À la lumière de tous les facteurs saillants, le Tribunal a fixé à 60 000 dollars des États-Unis l'indemnisation destinée à corriger les effets du manquement du Fonds à répondre efficacement à un schéma de traitement injuste constitutif d'un climat de travail hostile et préjudiciable à la requérante. En ce qui concerne la réclamation approuvée de la requérante dans laquelle elle estimait avoir été injustement lésée par suite de la mise en œuvre de la politique en matière de promotion des postes de classes B1 et B2, le Tribunal a annulé la décision individuelle selon laquelle aucune exception ne serait faite à la mise en œuvre de la politique révisée en matière de promotion dans les éléments factuels du dossier de la requérante. Le Tribunal a fixé à 10 000 dollars des États-Unis le montant de l'indemnisation pour le manquement du Fonds à accorder à la requérante le bénéfice de la mesure transitoire incluse dans la politique révisée en matière de promotion des postes de classes B1 et B2. Le Tribunal a également fait observer qu'il ne pouvait tenir compte des conséquences fiscales potentielles que pourrait avoir dans les différentes juridictions l'indemnité pécuniaire qu'il

a accordée. En conséquence, il n'a pas fait droit à la requête de la requérante voulant qu'il ordonne que toute réparation du préjudice pécuniaire soit établie sur une base nette d'impôt. Enfin, le Tribunal a refusé d'indemniser la requérante pour le coût imputé du temps qu'elle a passé à se représenter elle-même, puisqu'elle n'avait pas établi que des dépenses personnelles avaient été engagées.

Chapitre VI

CHOIX D'AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES¹

A. AVIS JURIDIQUES DU SECRÉTARIAT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (publiés ou établis par le Bureau des affaires juridiques)

1. Privilèges et immunités

a) Mémoire intérieur adressé au Sous-Secrétaire général du [Bureau] concernant la délivrance du laissez-passer des Nations Unies, à titre exceptionnel, à des personnes qui ne sont pas fonctionnaires des Nations Unies

CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES — L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES PEUT DÉLIVRER DES LAISSEZ-PASSER À SES « FONCTIONNAIRES » — RÉ-SOLUTION 3188 (XXVII) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE — PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS ACCORDÉS À CERTAINS « FONCTIONNAIRES AUTRES QUE CEUX DU SECRÉTARIAT » — LES EXPERTS EN MISSION, LES CONSULTANTS ET LES VACATAIRES N'ONT PAS LA QUALITÉ DE « FONCTIONNAIRES » ET N'ONT PAS DROIT À UN LAISSEZ-PASSER — LES EXPERTS EN MISSION PEUVENT OBTENIR UN CERTIFICAT DES NATIONS UNIES ATTESTANT QU'ILS VOYAGENT POUR LE COMPTE DE L'ORGANISATION — LE STATUT D'EXPERT EN MISSION PEUT ÊTRE ACCORDÉ AUX CONSULTANTS ET AUX VACATAIRES

1. Le présent mémoire fait référence à votre mémoire daté du [date] et aux échanges entre nos bureaux, dans lesquels vous demandez notre avis concernant la délivrance, à titre exceptionnel, de laissez-passer des Nations Unies à des personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaires des Nations Unies.

2. Nous croyons comprendre que le [Bureau] reçoit fréquemment des demandes de laissez-passer des Nations Unies pour des personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaires des Nations Unies. Nous croyons comprendre également que la plupart de ces demandes émanent de personnes qui agissent à titre de consultants ou d'experts en mission pour l'ONU. Nous notons que, conformément à la politique en vigueur du [Bureau], ces catégories de personnes n'ont généralement pas droit à un laissez-passer des Nations Unies.

3. En vertu de la section 24 de l'article VII de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (la « Convention générale »), l'Organisation peut délivrer des

¹ Ce chapitre contient des avis juridiques et d'autres mémoires et documents juridiques similaires.

laissez-passer « à ses fonctionnaires ». En vertu de la section 17 de l'article V de la Convention générale, le Secrétaire général détermine « les catégories des fonctionnaires » auxquels s'appliquent les privilèges et immunités énoncés aux articles V et VII.

4. Conformément à la section 17 de l'article V, le Secrétaire général a proposé à l'Assemblée générale que les catégories des fonctionnaires auxquels s'appliquent les privilèges et immunités prévus à l'article V comprennent « tous les membres du personnel des Nations Unies, à l'exception de ceux qui sont recrutés sur place et payés à l'heure ». Dans sa résolution 76 (I) adoptée le 7 décembre 1946, l'Assemblée générale a approuvé l'octroi des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention générale « à tous les membres du personnel des Nations Unies, à l'exception de ceux qui sont recrutés sur place et payés à l'heure ». Aux fins du Statut du personnel (ST/SGB/2014/2), le terme « fonctionnaires » désigne tous les fonctionnaires constituant le personnel du Secrétariat, au sens de l'article 97 de la Charte des Nations Unies, « dont l'emploi et la relation contractuelle sont définis par une lettre de nomination conformément aux règles fixées par l'Assemblée générale en application du paragraphe de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies ».

5. Conformément à la section 17 de l'article V de la Convention générale, le Secrétaire général a en outre proposé à l'Assemblée générale que les articles V et VII de la Convention générale s'appliquent à d'autres personnes que les fonctionnaires. Par exemple, dans la résolution 3188 (XXVII) du 18 décembre 1973, sur proposition du Secrétaire général, l'Assemblée générale a approuvé l'octroi des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention générale aux membres du Corps commun d'inspection et au Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. L'Assemblée générale a toujours considéré les personnes qui entrent dans cette catégorie comme des « personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire du Secrétariat ».

6. Conformément à la section 26 de l'article VII de la Convention générale, les experts en mission peuvent être porteurs d'un certificat attestant qu'ils voyagent pour le compte de l'Organisation. Des facilités analogues à celles accordées aux porteurs d'un laissez-passer des Nations Unies sont accordées aux experts en mission qui, sans être munis d'un laissez-passer des Nations Unies, sont porteurs d'un certificat attestant qu'ils voyagent pour le compte de l'Organisation.

7. Les consultants et les vacataires ne sont pas considérés comme des « fonctionnaires » des Nations Unies et, à ce titre, ils ne jouissent pas des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention générale. Toutefois, selon les circonstances, ces consultants et vacataires peuvent être considérés comme des experts en mission et être ainsi munis d'un certificat des Nations Unies du type décrit à la section 26 de la Convention générale. En effet, conformément à l'instruction administrative ST/AI/2013/4 relative aux consultants et aux vacataires :

« Les consultants et les vacataires exercent leurs fonctions à titre personnel et non en tant que représentants d'un gouvernement ou de toute autre autorité extérieure à l'Organisation. Ils n'ont la qualité de fonctionnaires ni au sens du Statut et Règlement du personnel de l'Organisation, ni à celui de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946. Ils peuvent toutefois jouir du statut d'experts en mission, au sens de la section 22 de l'article VI de la Convention. S'ils sont appelés à voyager, ils peuvent, en vertu de la section 26 de l'article VII de la Convention, être porteurs d'un certificat attestant qu'ils voyagent pour le compte de l'Organisation. »

8. Compte tenu de ce qui précède, le Bureau des affaires juridiques a toujours considéré que, conformément à la Convention générale, seuls les « fonctionnaires », qu'ils soient membres du personnel ou personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire du Secrétariat, ont droit à un laissez-passer des Nations Unies. Les experts en mission, même lorsqu'il s'agit d'anciens fonctionnaires, n'ont pas droit à un laissez-passer des Nations Unies, mais ont droit à un certificat attestant qu'ils voyagent pour le compte de l'Organisation. Les consultants et les vacataires peuvent, selon les circonstances, se voir accorder le statut d'experts en mission et de même avoir droit à un certificat. Dans le passé, la délivrance de laissez-passer des Nations Unies à des personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaires n'était autorisée par l'Organisation qu'à titre exceptionnel, dictée par les besoins opérationnels de l'Organisation. Par exemple, l'examen de nos dossiers indique que des demandes de délivrance d'un laissez-passer des Nations Unies à des personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaires ont été approuvées à titre exceptionnel, compte tenu de la situation politique particulière et des problèmes de sécurité en lien avec ces demandes. Dans les cas que nous avons observés, les approbations avaient été autorisées en consultation avec le Bureau des affaires juridiques. Par conséquent, toute demande de délivrance d'un laissez-passer des Nations Unies à titre exceptionnel devra être évaluée au cas par cas.

19 mars 2015

b) Mémoire-mémorandum intérieur adressé au Sous-Secrétaire général
du [Bureau] concernant les privilèges et immunités des Nations Unies
en matière d'exportation d'armes et de munitions à l'appui des missions politiques
et de maintien de la paix des Nations Unies et de la protection du personnel
et des locaux des Nations Unies

PROTOCOLE CONTRE LA FABRICATION ET LE TRAFIC ILLICITES D'ARMES À FEU, DE LEURS PIÈCES, ÉLÉMENTS ET MUNITIONS — RÈGLES ET RÈGLEMENTS DE L'UNION EUROPÉENNE EN MATIÈRE D'EXPORTATION D'ARMES À FEU (2012) — CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA CRIMINALITÉ TRANSNATIONALE ORGANISÉE — ARTICLE 105 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES — ARTICLE II, SECTION 7, B DE LA CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES — L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES EST EXEMPTÉE DES RÉGLEMENTATIONS NATIONALES INTERDISANT L'EXPORTATION D'ARMES ET DE MUNITIONS

1. Le présent mémorandum fait référence au courriel reçu de [nom], [fonction], [Division et Bureau] le [date] et des échanges entre nos bureaux dans lesquels [nom] demandait notre avis sur l'application de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (la « Convention générale ») en ce qui concerne les réglementations nationales, les sanctions ou les embargos imposés par les États Membres en matière d'exportation d'armes et de munitions à l'appui des missions politiques et de maintien de la paix des Nations Unies et de la protection du personnel et des locaux de l'ONU dans le monde entier.

2. Nous comprenons que le [Bureau] achète régulièrement des armes et des munitions auprès de fournisseurs qui exportent ces articles vers les missions et les locaux de l'ONU dans le monde entier. Nous comprenons également que l'exportation d'armes et de munitions par les fournisseurs est souvent retardée en raison des exigences du droit interne ou des sanctions et embargos sur le transfert d'armes vers certains pays.

3. Nous notons que le [Bureau] a soulevé la question de l'applicabilité du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions² (« Protocole relatif aux armes à feu ») et des règles et règlements de l'Union européenne de 2012 sur l'exportation d'armes à feu³ (Règlement n° 258/2012) (« Règlement de l'UE sur les armes à feu ») à l'Organisation des Nations Unies. Nous notons également que le Protocole relatif aux armes à feu complète la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁴, qui est ouverte à la signature et à la ratification des États Membres et des organisations économiques régionales. L'Union européenne est signataire du Protocole relatif aux armes à feu et, conformément à ses obligations en vertu de l'article 10 du Protocole relatif aux armes à feu d'établir ou de maintenir un système efficace de licences d'exportation et d'importation d'armes à feu, elle a établi le Règlement de l'UE sur les armes à feu. Bien que le Protocole relatif aux armes à feu et le Règlement de l'UE sur les armes à feu ne soient pas directement applicables à l'ONU, nous comprenons que le fait que l'Organisation ne soit pas inscrite sur la liste des entités exemptées en vertu du Protocole et du Règlement peut entraver l'exportation d'armes et de munitions par des fournisseurs au nom de l'Organisation.

4. À cet égard, nous rappelons qu'aux termes de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies (la « Charte »), « [l']Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui sont nécessaires pour atteindre ses buts ». Conformément à la section 7, *b* de l'article II de la Convention générale, l'Organisation des Nations Unies, ses avoirs, revenus et autres biens sont « exonérés de tous droits de douane et prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par l'Organisation des Nations Unies pour son usage officiel ». En conséquence, lorsque l'Organisation est elle-même l'exportateur, à condition que les exportations soient destinées à son usage officiel, elle ne serait astreinte à aucune réglementation nationale susceptible de constituer une « prohibition » ou une « restriction » à l'égard de ses exportations, et ce même si elle n'a pas été inscrite sur la liste des entités exemptées en vertu du Protocole relatif aux armes à feu ou du Règlement de l'UE sur les armes à feu.

5. Lorsque l'Organisation n'est pas l'exportateur direct, mais achète auprès d'un fournisseur qui est responsable de l'exportation d'armes et de munitions vers l'Organisation, les États (et les fournisseurs eux-mêmes) peuvent considérer que le fournisseur est responsable du respect des réglementations nationales ou des sanctions, y compris l'obligation d'obtenir une licence d'exportation pour ces biens. Dans ces circonstances, les États Membres devraient néanmoins aider l'Organisation à faciliter l'exportation rapide par les fournisseurs des armes et des munitions nécessaires aux opérations de l'Organisation conformément au principe énoncé au paragraphe 5 de l'Article 2 de la Charte selon lequel « [t]ous les Membres de l'Organisation donnent à celle-ci pleine assistance dans toute action entreprise par elle conformément aux dispositions de la présente Charte ».

6. À cet égard, nous comprenons que le [Bureau] a l'intention de conclure des accords à long terme avec [État], [État] et [État] pour l'exportation d'armes et de munitions. Le [Bureau] souhaitera peut-être engager des discussions bilatérales avec les gouvernements

² A/RES/55/255. Pour en savoir plus sur le Protocole relatif aux armes à feu, voir <http://www.unodc.org/unodc/en/firearms-protocol/the-firearms-protocol.html>.

³ Pour accéder à ce document, veuillez consulter le site à l'adresse <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32012R0258&from=FR>.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, p. 209.

concernés (et l'Union européenne, si nécessaire) pour examiner les options pratiques qui faciliteraient l'exportation des articles nécessaires à l'Organisation pour mettre en œuvre ses opérations. Nous croyons que pour résoudre cette question, il sera nécessaire de bien comprendre quels sont les règlements susceptibles d'être à l'origine du retard et la manière dont les règlements sont appliqués eu égard aux fournisseurs de l'Organisation, et explorer des méthodes alternatives lorsque les fournisseurs achètent des armes et des munitions pour le compte de l'Organisation. Le Bureau des affaires juridiques est disposé à vous aider en ce qui concerne les aspects juridiques de ces discussions.

10 avril 2015

c) Note adressée à [État] concernant les privilèges et immunités des fonctionnaires des Nations Unies en ce qui concerne les nominations et les conditions d'emploi, ainsi que l'imposition des traitements et émoluments versés par l'Organisation des Nations Unies à ses fonctionnaires

PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 101 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES — CONDITIONS D'EMPLOI DES FONCTIONNAIRES ÉTABLIES EXCLUSIVEMENT PAR LE STATUT ET LE RÈGLEMENT DU PERSONNEL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES — FONCTIONNAIRES NON SOUMIS AU DROIT DU TRAVAIL INTERNE — CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES — LES FONCTIONNAIRES DES NATIONS UNIES SONT EXONÉRÉS D'IMPÔTS NATIONAUX — LES TRIBUNAUX NATIONAUX NE PEUVENT ÊTRE SAISIS POUR RÉGLER LES CONFLITS DU TRAVAIL ENTRE LES FONCTIONNAIRES ET L'ORGANISATION — RÉOLUTION 76 (I) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE — LES FONCTIONNAIRES DES NATIONS UNIES COMPRENNENT LES FONCTIONNAIRES RECRUTÉS SUR LE PLAN LOCAL, SAUF S'ILS SONT « RECRUTÉS SUR PLACE ET PAYÉS À L'HEURE » — RÉOLUTION 239 (III) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE — CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES — L'EXONÉRATION D'IMPÔTS S'APPLIQUE ÉGALEMENT AUX INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES

La présente lettre expose la position de l'Organisation en ce qui concerne la nomination et les conditions d'emploi des fonctionnaires des Nations Unies, ainsi que l'imposition des traitements et émoluments versés par l'Organisation à ses fonctionnaires.

Nomination et conditions d'emploi des fonctionnaires des Nations Unies

Il est un principe de droit international public bien reconnu que la relation de travail entre l'Organisation et son personnel ne relève pas du droit national, mais elle est régie par les règles internes de l'Organisation. Ce principe découle du paragraphe 1 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies (la « Charte »), qui prévoit que « le personnel est nommé par le Secrétaire général conformément aux règles fixées par l'Assemblée générale ». En outre, en vertu du paragraphe 2 de l'Article 100 de la Charte, « [c]haque Membre de l'Organisation s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche ».

Le Statut du personnel arrêté par l'Assemblée générale énonce, entre autres, « les conditions fondamentales d'emploi, ainsi que les droits, obligations et devoirs essentiels » du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, et indique que la nomination d'un

fonctionnaire est régie par les dispositions applicables du Statut et du Règlement du personnel arrêtées par le Secrétaire général. Les membres du personnel recrutés sur le plan local, qui peuvent être ressortissants ou résidents permanents d'un État hôte, sont considérés comme membres du personnel au sens du paragraphe 1 de l'Article 101 de la Charte, et leur nomination est donc régie par le Statut et le Règlement du personnel. En vertu de la section 17 de l'article V de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (la « Convention générale »), les noms des fonctionnaires compris dans ces catégories seront communiqués « périodiquement » aux gouvernements des Membres.

Conformément aux dispositions de la Charte et du Statut du personnel, j'ai le plaisir de confirmer que l'Organisation des Nations Unies maintient depuis longtemps la position constamment reconnue par ses États Membres selon laquelle les conditions d'emploi des fonctionnaires sont établies exclusivement par le Statut et le Règlement du personnel et que, par conséquent, ces conditions, y compris celles du personnel recruté sur le plan local, ne relèvent d'aucune législation nationale du travail. Le Statut et le Règlement du personnel établissent un code du travail complet pour le personnel de l'Organisation et comprennent des dispositions détaillées concernant les questions qui relèvent généralement du droit du travail interne, y compris un régime complet de sécurité sociale et de pension, et l'obligation de se conformer aux lois locales.

Conformément aux dispositions susmentionnées, toute disposition visant à placer l'emploi de ressortissants ou de résidents permanents d'un État hôte auprès de l'Organisation des Nations Unies sous le régime du droit du travail interne ou local serait contraire aux dispositions de la Charte et porterait atteinte aux prérogatives du Secrétaire général et aux règlements approuvés par l'Assemblée générale, compromettant de ce fait le caractère exclusivement international des fonctionnaires des Nations Unies, tel que consacré dans l'Article 100 de la Charte. En outre, l'Organisation serait confrontée à une charge administrative et financière impossible si elle devait être soumise aux lois et règlements du travail de chacun des 193 États Membres dans lesquels elle exerce ses activités.

J'ai aussi le plaisir de confirmer la position de l'Organisation selon laquelle les tribunaux nationaux ne peuvent être saisis pour régler les conflits du travail entre les fonctionnaires et l'Organisation. En vertu de la section 2 de l'article II de la Convention générale, « [l']Organisation des Nations Unies, ses biens et avoirs, quels que soient leur siège ou leur détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où l'Organisation y a expressément renoncé, dans un cas particulier ». L'immunité de l'Organisation s'applique aux cas dans lesquels les fonctionnaires portent devant les tribunaux nationaux les différends du travail les opposant à l'Organisation.

Il convient de rappeler que la doctrine de l'immunité des États n'est pas applicable à l'Organisation des Nations Unies. Les immunités juridictionnelles des États et les privilèges et immunités des organisations internationales sont de nature et d'origine différentes. Les immunités juridictionnelles des États font partie du droit international coutumier qui a évolué au fil des ans. Les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies sont de nature conventionnelle et trouvent leur origine dans la Charte et la Convention générale.

Nonobstant l'immunité de l'Organisation contre toute procédure judiciaire, les fonctionnaires des Nations Unies ne sont pas sans recours pour obtenir réparation. Conformément à leur contrat de travail avec l'Organisation, les fonctionnaires ont recours au mécanisme de justice prévu par le Statut et le Règlement du personnel pour régler tout différend qu'ils pourraient avoir avec l'Organisation.

Ce qui précède s'applique aux organes subsidiaires comme l'UNICEF, le PNUD, le HCR et le FNUAP, qui font partie intégrante de l'Organisation des Nations Unies. Les principes énoncés ci-dessus seraient également applicables aux institutions spécialisées en vertu des instruments juridiques pertinents de ces institutions.

Imposition des traitements et émoluments versés par l'Organisation à ses fonctionnaires

Je tiens à confirmer que la position de longue date de l'Organisation des Nations Unies est que, conformément aux privilèges et immunités accordés à l'Organisation et à ses fonctionnaires, tous les fonctionnaires de l'Organisation, quelle que soit leur nationalité, sont exonérés du paiement de l'impôt sur le revenu versé par l'Organisation.

Les principes et instruments juridiques applicables sont énoncés ci-après.

L'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires se sont vu accorder certains privilèges et immunités nécessaires pour atteindre les buts de l'Organisation. L'Article 105 de la Charte constitue la base générale des privilèges et immunités des Nations Unies et de ses fonctionnaires, en stipulant expressément que l'Organisation jouit des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts.

Pour donner effet à l'Article 105 de la Charte, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Convention générale le 13 février 1946. Les organes subsidiaires tels que l'UNICEF, le PNUD, le HCR et le FNUAP et leurs fonctionnaires font tous partie intégrante du système des Nations Unies et jouissent des privilèges et immunités prévus par la Convention générale.

Conformément à la section 18, *b* de l'Article V de la Convention générale, « [l]es fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies [...] seront exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par l'Organisation des Nations Unies ». Il convient de noter que l'Assemblée générale, dans sa résolution 76 (I), a déterminé qui peut être considéré comme un fonctionnaire au titre de la Convention générale. La résolution prévoit que les privilèges et immunités visés à l'article V de la Convention générale sont accordés « à tous les membres du personnel des Nations Unies, à l'exception de ceux qui sont recrutés sur place *et* payés à l'heure » (italique ajouté). Par conséquent, tous les membres du personnel des Nations Unies, quels que soient leur nationalité, leur lieu de résidence, leur lieu de recrutement ou leur rang, sont considérés comme des fonctionnaires aux fins de l'application de la Convention générale, à l'exception de ceux qui sont à la fois recrutés sur place et payés à l'heure, et ont droit à l'exonération d'impôt en question.

Ainsi, les membres du personnel recrutés sur place jouissent également des privilèges et immunités prévus à l'article V de la Convention générale, y compris l'exonération d'impôt sur les traitements et émoluments qui leur sont versés, sauf s'ils sont « payés à l'heure ». Les consultants et les vacataires ne sont pas considérés comme des fonctionnaires de l'Organisation.

L'exonération d'impôt s'applique aux impôts prélevés par toute entité gouvernementale, qu'elle soit nationale ou infranationale.

L'exonération d'impôt sur les traitements et émoluments versés par l'Organisation des Nations Unies a été prévue pour assurer l'égalité de traitement de tous les fonctionnaires de l'Organisation et faire en sorte qu'aucun État Membre ne tire un quelconque avantage financier national de la présence sur son territoire de fonctionnaires internationaux. Ces principes ont été clairement énoncés dans la résolution 239 (III) C de l'Assemblée générale en date 18 novembre 1948, dans laquelle l'Assemblée a invité les Membres qui n'avaient

pas encore adhéré à la Convention générale, ou qui y avaient adhéré en formulant certaines réserves en ce qui concerne la section 18, *b*, « à prendre les mesures nécessaires, législatives ou autres, pour exonérer de l'impôt national sur le revenu leurs nationaux qui sont au service de l'Organisation des Nations Unies, en ce qui concerne les traitements et émoluments perçus de l'Organisation des Nations Unies, ou à leur assurer de quelque autre manière l'exonération de la double imposition ».

Il convient de rappeler que les États Membres de l'Organisation ne sont pas censés utiliser les traitements et émoluments de l'Organisation des Nations Unies à des fins fiscales. On se rappellera que pour exonérer de l'impôt national sur le revenu les fonctionnaires des Nations Unies et leur assurer l'exonération de la double imposition, l'Assemblée générale a adopté un barème des contributions du personnel visant à « imposer aux membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies une contribution directe correspondant aux impôts nationaux sur le revenu » (résolution 239 (III) A de l'Assemblée générale du 18 novembre 1948). Les recettes provenant de ces contributions sont réparties entre les États Membres (autres que ceux qui prélèvent un impôt sur la base d'une réserve pertinente déposée auprès du Secrétaire général au moment de leur adhésion à la Convention générale), au prorata de leurs contributions au budget ordinaire de l'Organisation. Cette répartition est réduite en fonction des montants dus par les États Membres concernés. Un impôt national représenterait donc une double imposition pour les fonctionnaires des Nations Unies et alourdirait la charge financière de l'Organisation et de ses États Membres.

Les fonctionnaires des fonds et programmes étant assujettis à ces contributions du personnel, tout impôt qui pourrait être levé sur les revenus provenant de l'Organisation entraînerait une double imposition pour ces fonctionnaires.

Certains États Membres ont parfois cherché par erreur à lever un impôt sur les traitements et émoluments versés par l'Organisation aux membres de son personnel recruté localement. Toutefois, les autorités nationales compétentes des États visés, après avoir reçu les explications nécessaires, ont abrogé ces mesures et se sont pleinement conformées aux obligations qui leur incombent en vertu de la Convention générale (voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1985, volume II, première partie, New York, 1989, par. 63, p. 182).

La même exonération fiscale est accordée aux fonctionnaires des « institutions spécialisées » des Nations Unies. Le terme « institution spécialisée » est un terme technique et désigne une organisation intergouvernementale internationale qui possède son propre organe directeur ou législatif qui n'est pas nommé par l'Assemblée générale des Nations Unies ni ne lui fait directement rapport. Ainsi qu'il est stipulé à l'Article 57 de la Charte, les diverses institutions spécialisées « créées par accords intergouvernementaux et pourvues, aux termes de leurs statuts, d'attributions internationales étendues dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique et autres domaines connexes sont reliées à l'Organisation conformément aux dispositions de l'Article 63 ». Conformément au paragraphe 1 de l'Article 63 de la Charte « [l]e Conseil économique et social peut conclure, avec toute institution visée à l'Article 57, des accords fixant les conditions dans lesquelles cette institution sera reliée à l'Organisation. Ces accords sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ».

L'immunité accordée aux fonctionnaires des institutions spécialisées est établie dans la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées du 21 novembre 1947 (la « Convention sur les institutions spécialisées »), qui s'aligne sur les dispositions de la Convention générale. Aux fins de l'article premier de la Convention sur les institutions

spécialisées, les termes « institutions spécialisées » visent : l'Organisation internationale du Travail (OIT), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), le Fonds monétaire international (FMI), la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD, faisant désormais partie du Groupe de la Banque mondiale), l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), l'Union postale universelle (UPU), l'Union internationale des télécommunications (UIT) et toute autre institution reliée à l'Organisation des Nations Unies conformément aux Articles 57 et 63 de la Charte.

Les institutions ci-après sont des institutions spécialisées qui sont reliées à l'Organisation des Nations Unies conformément aux Articles 57 et 63 de la Charte : le Fonds international de développement agricole (FIDA), l'Organisation maritime internationale (OMI), l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), l'Organisation météorologique mondiale (OMM) et l'Organisation mondiale du tourisme (OMT). Nous notons que l'Association internationale de développement (IDA) et la Société financière internationale (SFI), qui font toutes deux partie du Groupe de la Banque mondiale, sont également considérées comme des institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies.

Les fonctionnaires de ces institutions spécialisées jouiront des privilèges et immunités prévus par la Convention sur les institutions spécialisées pour autant que : *a*) le pays hôte soit partie à la Convention sur les institutions spécialisées; *b*) que cette institution spécialisée ait été inscrite par le pays hôte dans son instrument d'adhésion en tant qu'institution à laquelle il appliquera les dispositions de la Convention sur les institutions spécialisées.

Les organisations qui ne figurent pas dans la présente lettre peuvent également bénéficier de privilèges et d'immunités pour elles-mêmes et leurs employés, sur la base d'un accord avec l'État hôte.

14 avril 2015

- d*) Note adressée à [État] concernant les privilèges et immunités dont jouissent les fonctionnaires des Nations Unies en matière d'imposition de [État] sur les traitements et émoluments versés par l'Organisation à ses fonctionnaires et de contributions obligatoires aux régimes nationaux de protection sociale, qui sont également une forme d'imposition

ARTICLE 105 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES — CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES — LES FONCTIONNAIRES DES NATIONS UNIES SONT EXONÉRÉS D'IMPÔTS NATIONAUX — RÉSOLUTION 76 (I) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE — LES FONCTIONNAIRES DES NATIONS UNIES COMPRENNENT LES MEMBRES DU PERSONNEL RECRUTÉS SUR LE PLAN LOCAL, SAUF S'ILS SONT « PAYÉS À L'HEURE » — RÉSOLUTION 239 (III) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE — LE BARÈME DES CONTRIBUTIONS DU PERSONNEL EN LIEU ET PLACE DU RÉGIME D'IMPOSITION NATIONALE — L'EXONÉRATION D'IMPÔTS S'APPLIQUE ÉGALEMENT AUX INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES — LES CONTRIBUTIONS OBLIGATOIRES AUX RÉGIMES DE PROTECTION SOCIALE OU DE SÉCURITÉ SOCIALE SONT UNE FORME D'IMPOSITION

La présente lettre expose la position de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne l'imposition des traitements et émoluments versés par l'Organisation aux fonctionnaires des Nations Unies et leurs contributions obligatoires aux régimes nationaux de protection sociale.

Je crois comprendre que le Gouvernement de [État] a l'intention de mettre en œuvre une procédure exigeant des organisations internationales, y compris l'Organisation des Nations Unies en [État], et des missions diplomatiques qu'elles retiennent et transfèrent au Gouvernement les impôts sur le revenu et les contributions au régime obligatoire de protection sociale sur les traitements et émoluments versés par l'Organisation aux fonctionnaires des Nations Unies recrutés sur le plan local. À cet égard, je tiens à confirmer la position adoptée de longue date par l'Organisation des Nations Unies, à savoir que, conformément aux privilèges et immunités accordés à l'Organisation et à ses fonctionnaires, l'Organisation ne retient ni ne déduit d'impôts sur le revenu des fonctionnaires de l'Organisation et que tous les fonctionnaires de l'Organisation, quelle que soit leur nationalité, sont exonérés du paiement de l'impôt sur le revenu des Nations Unies et des contributions obligatoires aux régimes de protection sociale prévus par la législation nationale.

Les principes et instruments juridiques applicables sont énoncés ci-après.

Exonération d'impôt

L'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires bénéficient de certains privilèges et immunités nécessaires pour atteindre les buts de l'Organisation. L'Article 105 de la Charte des Nations Unies (la « Charte ») constitue le texte de base des privilèges et immunités dont jouissent l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires, selon lequel l'Organisation jouit des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts.

Pour donner effet à l'Article 105 de la Charte, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (la « Convention générale ») le 13 février 1946, à laquelle [État] a adhéré sans aucune réserve le [date]. Les organes subsidiaires tels que l'UNICEF, le PNUD, le HCR et le FNUAP et leurs fonctionnaires font tous partie intégrante du système des Nations Unies et jouissent des privilèges et immunités prévus par la Convention générale.

En vertu de la section 7, *a* de l'article II de la Convention générale, « [l']Organisation des Nations Unies, ses avoirs, revenus et autres biens sont [...] exonérés de tout impôt direct ». En vertu de la section 18, *b* de l'article V de la Convention générale, « [l]es fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies [...] seront exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par l'Organisation des Nations Unies ». Il convient de noter que l'Assemblée générale, dans sa résolution 76 (I), a déterminé qui peut être considéré comme un fonctionnaire au titre de la Convention générale. Cette résolution prévoit que les privilèges et immunités visés à l'article V de la Convention générale sont accordés « à tous les membres du personnel des Nations Unies, à l'exception de ceux qui sont recrutés sur place et payés à l'heure ». Par conséquent, tous les membres du personnel des Nations Unies, quels que soient leur nationalité, leur lieu de résidence, leur lieu de recrutement ou leur rang, sont considérés comme des fonctionnaires aux fins de l'application de la Convention générale, à l'exception de ceux qui sont à la fois recrutés sur place et payés à l'heure, et ont droit à l'exonération d'impôt en question. L'exonération d'impôt

s'applique aux impôts prélevés par toute entité gouvernementale, qu'elle soit nationale ou infranationale.

Ainsi, les fonctionnaires recrutés sur place jouissent également des privilèges et immunités prévus à l'article V de la Convention générale, y compris l'exonération d'impôt sur les traitements et émoluments qui leur sont versés, sauf s'ils sont « payés à l'heure ». Les consultants et les vacataires ne sont pas considérés comme des fonctionnaires de l'Organisation.

L'exonération d'impôt sur les traitements et émoluments versés par l'Organisation des Nations Unies a été prévue pour assurer l'égalité de traitement de tous les fonctionnaires de l'Organisation et faire en sorte qu'aucun État Membre ne tire un quelconque avantage financier national de la présence sur son territoire de fonctionnaires internationaux. Ces principes ont été clairement énoncés dans la résolution 239 (III) C de l'Assemblée générale en date 18 novembre 1948, dans laquelle l'Assemblée a invité les Membres qui n'avaient pas encore adhéré à la Convention générale, ou qui y avaient adhéré en formulant certaines réserves en ce qui concerne la section 18, b, « à prendre les mesures nécessaires, législatives ou autres, pour exonérer de l'impôt national sur le revenu leurs nationaux qui sont au service de l'Organisation des Nations Unies, en ce qui concerne les traitements et émoluments perçus de l'Organisation des Nations Unies, ou à leur assurer de quelque autre manière l'exonération de la double imposition ».

Il convient de rappeler que les États Membres de l'Organisation ne sont pas censés utiliser les traitements et émoluments de l'Organisation des Nations Unies à des fins fiscales. Il convient de rappeler également qu'en lieu et place d'un impôt national et pour assurer aux fonctionnaires des Nations Unies l'exonération de la double imposition, l'Assemblée générale a adopté un barème des contributions du personnel visant à « imposer aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies une contribution directe correspondant aux impôts nationaux sur le revenu » [résolution 239 (III) A de l'Assemblée générale du 18 novembre 1948]. Les recettes provenant de ces contributions sont réparties entre les États Membres (autres que ceux qui prélèvent un impôt sur la base d'une réserve pertinente déposée auprès du Secrétaire général au moment de leur adhésion à la Convention générale), au prorata de leurs contributions au budget ordinaire de l'Organisation. Cette répartition est réduite en fonction des montants dus par les États Membres concernés. Un impôt national représenterait donc une double imposition pour les fonctionnaires des Nations Unies et alourdirait la charge financière de l'Organisation et de ses États Membres.

Les fonctionnaires des fonds et programmes étant assujettis à ces contributions du personnel, tout impôt qui pourrait être appliqué aux revenus provenant de l'Organisation entraînerait une double imposition pour ces fonctionnaires.

Certains États Membres ont parfois cherché par erreur à imposer les traitements et émoluments versés par l'Organisation aux membres de son personnel recruté localement. Toutefois, les autorités nationales compétentes des États visés, après avoir reçu les explications nécessaires, ont abrogé ces mesures et se sont pleinement conformées aux obligations qui leur incombaient en vertu de la Convention générale (voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1985, volume II, première partie, New York, 1989, par. 63, p. 182).

La même exonération fiscale est accordée aux fonctionnaires des « institutions spécialisées » des Nations Unies. Le terme « institution spécialisée » est un terme technique et désigne une organisation intergouvernementale internationale qui possède son propre organe directeur ou législatif qui n'est pas nommé par l'Assemblée générale des Nations Unies ni ne lui fait directement rapport. Ainsi qu'il est stipulé à l'Article 57 de la Charte,

les diverses institutions spécialisées « créées par accords intergouvernementaux et pourvues, aux termes de leurs statuts, d'attributions internationales étendues dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique et autres domaines connexes sont reliées à l'Organisation conformément aux dispositions de l'Article 63 ». Conformément au paragraphe 1 de l'Article 63 de la Charte « [l]e Conseil économique et social peut conclure, avec toute institution visée à l'Article 57, des accords fixant les conditions dans lesquelles cette institution sera reliée à l'Organisation. Ces accords sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ».

L'immunité accordée aux fonctionnaires des institutions spécialisées est établie dans la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées du 21 novembre 1947 (la « Convention sur les institutions spécialisées »), qui s'aligne sur les dispositions de la Convention générale. [État] a adhéré à la Convention sur les institutions spécialisées sans aucune réserve le [date]. Aux fins de l'article premier de la Convention sur les institutions spécialisées, les termes « institutions spécialisées » visent : l'Organisation internationale du Travail (OIT), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), le Fonds monétaire international (FMI), la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD, faisant désormais partie du Groupe de la Banque mondiale), l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), l'Union postale universelle (UPU), l'Union internationale des télécommunications (UIT) et toute autre institution reliée à l'Organisation des Nations Unies conformément aux Articles 57 et 63 de la Charte.

Les institutions ci-après sont des institutions spécialisées qui sont reliées à l'Organisation des Nations Unies conformément aux Articles 57 et 63 de la Charte : le Fonds international de développement agricole (FIDA), l'Organisation maritime internationale (OMI), l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), l'Organisation météorologique mondiale (OMM) et l'Organisation mondiale du tourisme (OMT). Nous notons que l'Association internationale de développement (IDA) et la Société financière internationale (SFI), qui font toutes deux partie du Groupe de la Banque mondiale, sont également considérées comme des institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies.

Les fonctionnaires de ces institutions spécialisées, quelle soit leur nationalité, jouiront des privilèges et immunités prévus par la Convention sur les institutions spécialisées pour autant que l'institution spécialisée concernée ait été inscrite par le pays hôte dans son instrument d'adhésion en tant qu'institution à laquelle il appliquera les dispositions de la Convention sur les institutions spécialisées.

Les organisations qui ne figurent pas dans la présente lettre peuvent également bénéficier de privilèges et d'immunités pour elles-mêmes et leurs employés, sur la base d'un accord avec l'État hôte.

Exemption des fonctionnaires des Nations Unies des régimes nationaux obligatoires de protection sociale

Conformément à sa position de longue date, l'Organisation considère que les cotisations obligatoires aux régimes de protection sociale ou de sécurité sociale en vertu de la législation nationale sont une forme d'imposition et sont donc contraires aux dispositions de l'alinéa b de la section 18 de l'article V de la Convention générale. En conséquence, pour les

raisons susmentionnées, je tiens à confirmer que tous les fonctionnaires des Nations Unies, y compris les fonctionnaires de [État] recrutés sur le plan local, ont droit à une exemption de ces contributions obligatoires requises par les lois nationales.

L'exemption des contributions obligatoires aux régimes nationaux de sécurité sociale est également attestée par le fait que l'Organisation possède son propre régime de sécurité sociale. La mise en place d'un tel régime est requise par l'article 6.2 du Statut du personnel des Nations Unies, qui a été établi par l'Assemblée générale conformément aux dispositions de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies. Conformément au Statut du personnel, le Secrétaire général a promulgué la disposition 6.1 (Participation à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies), la disposition 6.2 (Congé de maladie), la disposition 6.3 (Congé de maternité et de paternité), la disposition 6.4 (Indemnisation en cas de maladie, de blessure ou de décès imputable au service), la disposition 6.5 (Indemnisation en cas de perte ou de détérioration d'effets personnels imputable au service) et la disposition 6.6 (Assurance maladie). Il convient de noter qu'à l'exception de la disposition 6.6 (Assurance maladie), selon laquelle tout fonctionnaire « peut être tenu de participer [...] suivant les modalités fixées par le Secrétaire général », le régime de sécurité sociale des Nations Unies est obligatoire. Le fait qu'un État Membre insiste pour que les fonctionnaires ne participent pas au régime des Nations Unies, mais participent à son régime national serait, par conséquent, incompatible avec l'article 6.2 du Statut du personnel. En outre, étant donné que le régime de sécurité sociale des Nations Unies est subventionné par l'Organisation et offre souvent des avantages que les autres régimes nationaux n'offrent pas, les contributions obligatoires au régime de [État] pourraient priver les ressortissants de [État] et les résidents permanents des avantages du régime de sécurité sociale des Nations Unies.

À cet égard, je note toutefois que rien n'interdit aux fonctionnaires des Nations Unies de participer volontairement à ces régimes comme ils l'entendent à leurs propres frais. En conséquence, l'Organisation est d'avis que le personnel devrait être autorisé à choisir s'il souhaite contribuer au régime de sécurité sociale de [État], mais ne devrait pas être obligé d'y contribuer.

En vertu de la section 34 de l'article VII de la Convention, [État] doit être « en mesure d'appliquer, en vertu de son propre droit, les dispositions de la présente Convention ». De plus, les dispositions de la Convention générale doivent être interprétées dans l'esprit des principes de la Charte, et en particulier le paragraphe 1 de son Article 105, selon lequel l'Organisation jouit des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts. Les mesures susceptibles d'alourdir les charges financières ou autres de l'Organisation doivent être considérées comme étant incompatibles avec cette disposition.

17 avril 2015

e) Note adressée à la mission permanente de [État] relative aux privilèges et immunités des fonctionnaires des Nations Unies exerçant des fonctions en [État] qui sont des ressortissants ou des résidents permanents de [État]

CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES — ARTICLE 105 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES — IMMUNITÉ DE JURIDICTION DES FONCTIONNAIRES DES NATIONS UNIES — RÉSOLUTION 76 (I) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE — LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS S'APPLIQUENT À TOUS LES FONCTIONNAIRES DES NATIONS UNIES, SAUF S'ILS

SONT RECRUTÉS SUR PLACE ET PAYÉS À L'HEURE — LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PEUT LEVER L'IMMUNITÉ DE TOUT FONCTIONNAIRE DANS L'INTÉRÊT DE LA JUSTICE — L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES COOPÉRERA AVEC LES ÉTATS MEMBRES POUR ADMINISTRER LA JUSTICE NONOBTANT LES IMMUNITÉS — LES FONCTIONNAIRES QUI NE RESPECTENT PAS LES LOIS ET RÈGLEMENTS DE POLICE LOCAUX OU QUI NE S'ACQUITTENT PAS DE LEURS OBLIGATIONS PRIVÉES NE SAURAIENT INVOQUER LEURS PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Le Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Mission permanente de [État] auprès de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de se référer aux questions récentes qui ont été soulevées concernant le statut, les privilèges et les immunités de l'Organisation et de ses fonctionnaires en [État].

En particulier, le Bureau des affaires juridiques tient à rappeler la question soulevée par le Gouvernement lors d'une réunion entre des représentants de la Mission permanente et le Bureau des affaires juridiques le [date], qui est celle de savoir si les fonctionnaires des Nations Unies exerçant des fonctions en [État] qui sont des ressortissants ou des résidents permanents de [État] jouissent des privilèges et immunités prévus par les instruments internationaux applicables, y compris la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (la « Convention générale »), ainsi que par divers accords spécifiques conclus entre le pays hôte et des entités des Nations Unies. Le Bureau des affaires juridiques tient également à rappeler que des questions similaires ont été soulevées lors de discussions entre des entités des Nations Unies opérant en [État], notamment le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA), l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (UNICRI) et l'Université des Nations Unies (UNU), et le Ministère des affaires étrangères de [État] concernant la conclusion de certains accords et d'accords relatifs aux projets avec le pays hôte.

À la suite de la demande de la Mission permanente faite lors de la réunion du [date], le Bureau des affaires juridiques souhaite fournir les informations générales suivantes concernant le statut, les privilèges et les immunités dont jouissent l'Organisation et ses fonctionnaires en vertu du droit international.

Le cadre juridique applicable au statut, aux privilèges et aux immunités des Nations Unies et de ses fonctionnaires découle de la Charte des Nations Unies (la « Charte ») et de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (la « Convention générale »), qui établissent un régime spécialisé nécessaire à l'Organisation pour mener à bien son important travail au profit de l'ensemble des 193 États Membres. Ce cadre est fondamentalement différent du cadre juridique qui s'applique aux relations bilatérales entre États, tel que codifié dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961, qui est fondé sur le principe de réciprocité et limite le bénéfice de l'immunité aux agents diplomatiques et non au personnel administratif, technique et du personnel de service de la mission, y compris le personnel national.

Conformément au paragraphe 1 de l'Article 105 de la Charte, l'Organisation « jouit [...] des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts ». Le paragraphe 2 de l'Article 105 dispose en outre que les fonctionnaires de l'Organisation « jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation ». En vertu du paragraphe 3 de l'Article 105 de la Charte, l'Assemblée générale « peut faire des recommanda-

tions en vue de fixer les détails d'application des paragraphes 1 et 2 du présent Article ou proposer aux Membres des Nations Unies des conventions à cet effet ».

Comme envisagé au paragraphe 3 de l'Article 105, l'Assemblée générale a adopté la Convention générale le 13 février 1946, à laquelle [État] a adhéré sans réserve le 31 octobre 1963.

La Convention générale définit les privilèges et immunités dont jouissent l'Organisation et ses fonctionnaires. En particulier, conformément à la section 18, *a* de l'article V de la Convention générale, les fonctionnaires des Nations Unies jouissent « de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) ».

Il importe de souligner que, par la résolution 76 (I) du 7 décembre 1946, l'Assemblée générale a approuvé l'octroi de privilèges et immunités prévu à l'article V de la Convention générale « à tous les membres du personnel des Nations Unies, à l'exception de ceux qui sont recrutés sur place et payés à l'heure ». Par conséquent, tous les membres du personnel des Nations Unies, indépendamment de leur nationalité, leur lieu de résidence, leur lieu de recrutement ou leur rang, sont considérés comme des fonctionnaires aux fins de la Convention générale, à l'exception de ceux qui sont à la fois recrutés sur place et payés à l'heure.

Les catégories établies dans la résolution 76 (I) sont restées inchangées et le Secrétaire général a donc maintenu que la décision prise par l'Assemblée générale dans cette résolution interdit d'exclure en fonction d'une distinction fondée sur la nationalité ou la résidence une catégorie donnée de fonctionnaires du bénéfice des privilèges et immunités mentionnés dans la Convention générale. Par conséquent, l'immunité de juridiction accordée par la section 18, *a* de l'article V de la Convention générale s'applique à tous les fonctionnaires des Nations Unies, indépendamment de leur nationalité, sauf s'ils sont payés à l'heure.

La raison de cette immunité réside dans le fait que les fonctionnaires de l'Organisation doivent pouvoir exercer leurs fonctions officielles de manière indépendante et impartiale. En l'absence d'immunité, les personnes employées par l'Organisation pourraient se trouver exposées à des poursuites pénales et civiles devant les cours et les tribunaux locaux du monde entier pour des réclamations découlant de leurs actes officiels. Cette immunité est donc une condition indispensable au bon fonctionnement de l'Organisation, et c'est la raison pour laquelle elle a été accordée à l'Organisation par l'accord de ses États Membres. Elle garantit l'indépendance de l'Organisation et de ses fonctionnaires par rapport à une réglementation relevant du droit interne et évite à l'Organisation d'être exposée à des litiges devant les cours et tribunaux nationaux de plus de 190 États Membres ayant chacun leurs propres lois et procédures pénales et civiles.

Il importe également de souligner que les privilèges et immunités dont jouissent les fonctionnaires des Nations Unies en vertu de la Charte et de la Convention générale sont conférés dans l'intérêt de l'Organisation et non pour le bénéfice personnel des individus eux-mêmes. Conformément au Statut et au Règlement du personnel des Nations Unies, ces privilèges et immunités ne dispensent pas les fonctionnaires qui en jouissent d'observer les lois et règlements de police de l'État dans lequel ils se trouvent, ni d'exécuter leurs obligations privées.

En outre, conformément à la section 20 de l'article V de la Convention générale, « [l]e Secrétaire général pourra et devra lever l'immunité accordée à un fonctionnaire dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et pourra être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation ».

De plus, la section 21 de l'article V de la Convention générale dispose que « [l']Organisation des Nations Unies collaborera, en tout temps, avec les autorités compétentes des États Membres en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités énumérés [à l'article V] ».

Conformément à ces obligations, l'Organisation a toujours collaboré avec les autorités compétentes des États Membres en vue de faciliter la bonne administration de la justice. En matière pénale, l'Organisation collabore pleinement avec les autorités nationales chargées de l'application des lois, notamment par la levée de l'immunité accordée aux fonctionnaires des Nations Unies, afin d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges et immunités prévus dans la Convention générale.

Il convient de rappeler que, conformément à la section 34 de la Convention générale, [État] doit être « en mesure d'appliquer, en vertu de son propre droit, les dispositions de la présente Convention ». En conséquence, le Bureau des affaires juridiques serait reconnaissant à la Mission permanente de l'aider à résoudre toute question en suspens à cet égard, dans le respect du statut, des privilèges et des immunités des Nations Unies en vertu des accords internationaux applicables.

Le Bureau des affaires juridiques tient à exprimer sa gratitude pour le soutien et l'assistance dont l'Organisation bénéficie en [État]. Il saisit également cette occasion pour renouveler à la Mission permanente de [État] auprès de l'Organisation des Nations Unies les assurances de sa très haute considération.

4 juin 2015

f) Mémoire interne adressé au Directeur adjoint de la [Division] relatif aux privilèges et immunités des fonctionnaires des Nations Unies concernant l'utilisation du service de la valise diplomatique de l'ONU pour expédier et recevoir des fournitures médicales

SECTION 10 DE L'ARTICLE III DE LA CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES — LA VALISE DIPLOMATIQUE DE L'ONU JOUIT DU MÊME STATUT QUE LES AUTRES VALISES DIPLOMATIQUES — LES VALISES DIPLOMATIQUES PEUVENT CONTENIR DES DOCUMENTS OU DES « OBJETS À USAGE OFFICIEL » — IL EST AUTORISÉ D'UTILISER LA VALISE DIPLOMATIQUE POUR EXPÉDIER DES ARTICLES NE POUVANT ÊTRE EXPÉDIÉS PAR D'AUTRES MOYENS ET, EN PARTICULIER, POUR LES FOURNITURES MÉDICALES DESTINÉES AUX FONCTIONNAIRES ET AUX PERSONNES À LEUR CHARGE — LES EXEMPTIONS PORTANT SUR LES IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS EFFECTUÉES PAR L'ORGANISATION POUR SON USAGE OFFICIEL NE SAURAIENT ÊTRE UTILISÉES À DES FINS DE CONTOURNEMENT DES LOIS NATIONALES

1. La présente fait référence à votre mémorandum du [date], adressé à [nom], et à la discussion entre nos bureaux le [date] demandant l'avis du Bureau des affaires juridiques sur l'utilisation de la valise diplomatique pour l'expédition de fournitures médicales.

2. Nous notons que la [Division] révisé actuellement ses politiques et procédures concernant l'utilisation de la valise diplomatique pour expédier des fournitures médicales aux dispensaires des Nations Unies situés dans des lieux d'affectation hors siège. Nous croyons comprendre également que des fonctionnaires travaillant sur le terrain demandent

à la [Division] de leur envoyer des fournitures médicales pour leur propre usage ou celui des personnes à leur charge au moyen de la valise diplomatique. Vous trouverez ci-après les questions juridiques que nous recommandons à la [Division] de prendre en compte dans la formulation des politiques et procédures appropriées pour le traitement de ces demandes.

3. Nous rappelons que, conformément à la section 10 de l'article III de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (« Convention générale »), « [l']Organisation des Nations Unies aura le droit d'employer des codes ainsi que d'expédier et de recevoir sa correspondance par des courriers ou valises qui jouiront des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques ». Le service de la valise diplomatique a été mis en place en application de cette disposition, afin d'assurer la sécurité de la transmission et de la réception de la correspondance de l'Organisation. La valise diplomatique de l'ONU est considérée comme ayant le même statut que toute autre valise. Le statut juridique des valises diplomatiques est codifié dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961. Conformément au paragraphe 4 de l'article 27 de cette Convention, la valise diplomatique peut contenir des documents ou « des objets à usage officiel ». Un examen de la pratique des États Membres révèle que ceux-ci envoient un large éventail d'objets à usage officiel au moyen de la valise diplomatique. Chaque État interprète en fonction de sa réglementation interne ce qui constitue des « objets à usage officiel ». Il semble que certains États autorisent l'envoi par la valise diplomatique de fournitures médicales non disponibles dans l'État de destination.

4. Comme vous le savez, l'Organisation a élaboré des politiques internes sur ce qui peut être inclus dans les valises diplomatiques de l'ONU. Celles-ci sont énoncées dans l'instruction administrative ST/AI/368 du 10 janvier 1991 sur les instructions relatives au service de la valise diplomatique de l'ONU. L'alinéa *b* du paragraphe 3 précise que les « [a]rticles à usage officiel pouvant sans inconvénient être placés dans la valise, dans les cas où il est impossible de les expédier par d'autres moyens » peuvent être expédiés par la valise diplomatique. En conséquence, les fournitures médicales requises par les dispensaires des Nations Unies seraient considérées comme des « articles à usage officiel » et pourraient donc être expédiées par la valise diplomatique.

5. En outre, l'alinéa *c* du paragraphe 3 de l'instruction administrative ST/AI/368 prévoit que les fournitures médicales destinées à des fonctionnaires et aux personnes à leur charge peuvent également être expédiées par la valise diplomatique :

« Fournitures médicales, y compris médicaments, verres correcteurs et appareils de correction auditive, prescrites par un médecin [...] à des fonctionnaires de l'Organisation ou à des personnes à leur charge, lorsque ces fournitures ne peuvent être trouvées sur place et sont demandées en quantités raisonnables. L'expédition de fournitures médicales doit dans tous les cas être contrôlée par un médecin de l'Organisation. »

Conformément à ce qui précède, l'Organisation peut également utiliser la valise diplomatique pour expédier des fournitures médicales à des fonctionnaires et aux personnes à leur charge, pour autant que les conditions énoncées dans la présente disposition sont remplies.

6. Nous comprenons, d'après nos discussions, que dans la plupart des cas, les fournitures médicales demandées par les fonctionnaires et les personnes à leur charge sont des médicaments en vente libre. Nous comprenons également que, dans certains cas, la [Division] reçoit des demandes de la part de fonctionnaires pour des fournitures médicales qui sont contrôlées dans le pays où se trouve le fonctionnaire. Nous notons également que la

[Division] prévoit qu'il peut y avoir des cas où la fourniture médicale demandée est disponible ailleurs, mais est illégale dans l'État où elle sera expédiée. À cet égard, nous rappelons que, conformément à la section 7, *b* de l'article II de la Convention générale, l'Organisation des Nations Unies, ses avoirs, revenus et autres biens sont « exonérés de tous droits de douane et prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par l'Organisation des Nations Unies pour son usage officiel ». Dans ce contexte, nous signalons que, si l'Organisation est exonérée de toute restriction nationale sur les fournitures médicales, les fonctionnaires et les personnes à leur charge sont tenus quant à eux de respecter ces restrictions. À cet égard, nous notons qu'une utilisation fréquente de la valise diplomatique de l'ONU pour expédier des fournitures médicales à usage restreint aux fonctionnaires ou aux personnes à leur charge pourrait être considérée comme une façon de contourner les lois nationales qui leur sont applicables ou assimilée à un détournement du service de la valise diplomatique.

7. Par conséquent, nous recommandons que toute demande de fournitures médicales par un fonctionnaire ou une personne à sa charge soit examinée au cas par cas. Nous comprenons que la pratique en vigueur de la [Division] est d'exiger une ordonnance avant de certifier une demande de médicament contrôlé. Nous recommandons le maintien de cette pratique. Si la [Division] constate qu'une fourniture médicale demandée par un fonctionnaire est illégale dans l'État de destination, la [Division] peut souhaiter en informer le fonctionnaire concerné et discuter avec lui d'autres options appropriées. L'une de ces options serait d'expédier les médicaments sur ordonnance par la valise diplomatique au dispensaire des Nations Unies le plus proche pour qu'ils soient distribués au fonctionnaire ou à la personne à sa charge directement au dispensaire par un médecin des Nations Unies. Les procédures appropriées à suivre lors de l'examen d'une demande de fournitures médicales émanant de fonctionnaires seront fonction des politiques de la [Division]. Nous considérons que ces politiques devraient chercher à mettre en place un mécanisme de contrôle suffisamment réglementé afin de s'assurer que l'utilisation de la valise diplomatique est conforme aux buts de l'Organisation et ne donne pas lieu à des abus. Le Bureau se fera un plaisir de vous conseiller sur les questions juridiques spécifiques qui pourraient se poser.

19 juin 2015

g) Note adressée au Ministère des affaires étrangères de [État] relative aux privilèges et immunités des fonctionnaires des Nations Unies devant obtenir un visa et autres documents de voyage nécessaires à leur entrée sur le territoire de [État] en mission officielle

ARTICLES 97 ET 100, PARAGRAPHES 1 ET 3 DE L'ARTICLE 101 ET ARTICLE 105 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES — L'ACCRÉDITATION ET LE PRINCIPE DE LA *PERSONA NON GRATA* AU SENS DE LA CONVENTION DE VIENNE SUR LES RELATIONS DIPLOMATIQUES NE SONT PAS APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES OU AUX EXPERTS EN MISSION DES NATIONS UNIES — LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL EST SEUL À DÉCIDER DES NOMINATIONS À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES — LES ÉTATS ONT L'OBLIGATION DE FACILITER L'ENTRÉE DES FONCTIONNAIRES DES NATIONS UNIES — CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES — LES ÉTATS MEMBRES NE SAURAIENT INVOQUER LEURS RÈGLEMENTS EN

MATIÈRE DE PASSEPORTS ET DE VISAS POUR EMPÊCHER LES FONCTIONNAIRES DES NATIONS UNIES DE REJOINDRE LEUR POSTE OU D'EFFECTUER UN VOYAGE OFFICIEL

Le Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Ministère des affaires étrangères de [État] et a l'honneur de se référer à l'affectation de fonctionnaires par les bureaux, fonds et programmes des Nations Unies en [État] et à la délivrance de visas à ces fonctionnaires.

Le Bureau des affaires juridiques se réfère également à la note verbale datée du [date], adressée par le Bureau des Nations Unies en [État] concernant le cas de [nom], Directeur de pays du [Programme des Nations Unies] de [État] et [État], basé à [ville]. Le Bureau des affaires juridiques croit comprendre que le Gouvernement de [État] a rejeté la demande de prorogation du contrat de [nom] en tant que Directeur de pays du [Programme des Nations Unies] et que, par conséquent, le Gouvernement de [État] a refusé de renouveler [son] visa. En conséquence, [nom], ainsi que [son/sa] conjoint(e) ont été priés de quitter [État] immédiatement. Le Bureau des affaires juridiques croit comprendre également qu'une demande de prolongation du séjour présentée par [nom] en [État] afin de conclure des affaires officielles a été refusée. Le Bureau des affaires juridiques présume qu'aucune raison n'a été fournie pour justifier la décision de ne pas autoriser [nom] à poursuivre ses activités en tant que Directeur de pays du [Programme des Nations Unies] de [État] et [État].

Le Bureau des affaires juridiques constate avec préoccupation que [nom] est l'un des nombreux fonctionnaires des Nations Unies qui, au cours des dix dernières années, n'ont pas pu exercer les fonctions qui leur ont été assignées par leur organisation en raison de décisions unilatérales prises par les autorités de [État], y compris le non-renouvellement de leur visa. À cet égard, le Bureau des affaires juridiques tient à informer le Gouvernement que ces actions ne sont pas conformes aux obligations de [État] envers l'Organisation des Nations Unies et sont incompatibles avec le statut, les privilèges et les immunités des Nations Unies inscrits dans la Charte des Nations Unies (la « Charte ») et les instruments juridiques applicables.

Le Bureau des affaires juridiques note que, conformément au paragraphe 1 de l'Article 101 de la Charte, « [l]e personnel est nommé par le Secrétaire général conformément aux règles fixées par l'Assemblée générale ». Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'Article 101, « [l]a considération dominante dans le recrutement du personnel et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité. Sera dûment prise en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible ». L'Article 100 dispose en outre que « [d]ans l'accomplissement de leurs devoirs, le Secrétaire général et le personnel ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions d'aucun gouvernement [...] Chaque Membre de l'Organisation s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche ».

L'Organisation considère depuis longtemps que les notions d'« accréditation » et de *persona non grata*, au sens de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, ne s'appliquent pas aux fonctionnaires ou aux experts en mission de l'Organisation des Nations Unies. Tel qu'énoncé dans l'*Annuaire juridique des Nations Unies* de 1964, « [l]e principe de la *persona non grata*, qui s'applique aux diplomates accrédités auprès d'un gouvernement, ne convient pas au personnel [...] des Nations Unies, qui ne sont pas accrédités

auprès d'un gouvernement, mais doivent exécuter leurs tâches en tant que fonctionnaires internationaux indépendants et impartiaux, responsables envers l'Organisation des Nations Unies ». Comme l'a précisé la Commission du droit international au paragraphe 364 de son étude de 1967⁵, l'Organisation des Nations Unies a toujours soutenu que le principe de la *persona non grata* n'était pas applicable, étant donné que les agents de l'Organisation ne sont pas envoyés et accrédités auprès d'un gouvernement donné suivant une procédure comparable à un échange et à une accréditation, sur le plan bilatéral, de représentants diplomatiques de deux États qui se sont mutuellement reconnus. Au contraire, les agents de l'Organisation « sont employés, selon les modalités arrêtées par le Secrétaire général, pour le compte de tous les États Membres, à des fins choisies par ces États, dans le cadre de mesures prises sur le plan multilatéral ».

Il ressort clairement de ce qui précède qu'il appartient au Secrétaire général en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation, conformément à l'Article 97 de la Charte des Nations Unies, de décider en dernier ressort de la nomination du personnel des bureaux des Nations Unies et de son fonctionnement. Une fois les fonctionnaires nommés par le Secrétaire général à un bureau des Nations Unies, le Bureau des affaires juridiques note que le Gouvernement a l'obligation, en vertu de la Charte des Nations Unies, de faciliter l'entrée de ces fonctionnaires dans le pays pour leur permettre de remplir leurs fonctions.

Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, « [l']Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts ». Conformément aux dispositions du paragraphe 2 du même Article « [...] les fonctionnaires de l'Organisation jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation ». Ces privilèges et immunités sont précisés dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946 (« Convention générale »).

[État] a reconnu l'applicabilité de la Convention générale, notamment dans l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement relatif à la mise en place d'un bureau intérimaire des Nations Unies en [État] du [date] (« Accord de [année] »), du paragraphe 1 de l'article IX de l'Accord entre le Programme des Nations Unies pour le développement et le Gouvernement du [date] (« Accord de base type en matière d'assistance du PNUD ») et de l'article IX de l'Accord de base de coopération conclu entre l'UNICEF et le Gouvernement du [date] (« Accord de base régissant la coopération »).

Le Bureau des affaires juridiques tient à noter que, conformément à la section 18, *d* de l'article V de la Convention générale, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies « ne seront pas soumis, non plus que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers ». La section 25 de l'article VII stipule que « [l]es demandes de visas (lorsque des visas sont nécessaires) émanant des titulaires de ces laissez-passer, et accompagnées d'un certificat attestant que ces fonctionnaires voyagent pour le compte de l'Orga-

⁵ Pour le texte intégral de l'étude intitulée « Pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique en ce qui concerne leur statut juridique, leurs privilèges et leurs immunités : étude préparée par le Secrétariat » sur le sujet des relations entre les États et les organisations internationales, veuillez consulter le site http://legal.un.org/docs/?path=../ilc/documentation/english/a_cn4_1118.pdf&lang=EF5.

nisation, devront être examinées dans le plus bref délai possible. En outre, des facilités de voyage rapide seront accordées aux titulaires de ces laissez-passer ».

De plus, les dispositions des accords bilatéraux entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement indiquent clairement que le Gouvernement n'imposera aucun obstacle à la sortie (ou à l'entrée) des fonctionnaires des Nations Unies. L'article XII de l'Accord de [année] prévoit que les fonctionnaires recrutés sur le plan international, les experts en mission et les personnes fournissant des services ont le droit « d'entrer dans le pays et d'en sortir sans entrave [...] dans la mesure nécessaire pour la réalisation des programmes de coopération ». Conformément aux dispositions du paragraphe 1, *b* de l'article X de l'Accord de base type en matière d'assistance du PNUD, « [l]e Gouvernement prendra toutes les mesures qui pourront être nécessaires [...], leur accordera toutes les autres facilités nécessaires à la mise en œuvre rapide et satisfaisante de l'assistance du PNUD », notamment la « délivrance rapide et gratuite des visas, permis et autorisations nécessaires ». En outre, conformément au paragraphe 1, *d*, le Gouvernement accordera le « droit de circuler librement à l'intérieur du pays, d'y entrer ou d'en sortir, dans la mesure nécessaire à la mise en œuvre satisfaisante de l'assistance du PNUD ». Conformément à l'article XVI de l'Accord de base régissant la coopération, les fonctionnaires de l'UNICEF « [o]btiennent rapidement l'approbation et la délivrance sans frais des visas, permis et autorisation requis » et « seront autorisés à entrer librement en [pays] et à en sortir... ». En conséquence, le Gouvernement de [État] est tenu d'accorder des visas aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies en temps voulu pour leur permettre de s'acquitter de leurs fonctions dans l'accomplissement des buts de l'Organisation. Comme l'a indiqué le Secrétaire général au paragraphe 115 de son rapport à la septième session de l'Assemblée générale (A/2364, 30 janvier 1953), « il est clair qu'aux termes des dispositions de la Charte, les États Membres ne peuvent chercher à invoquer leurs règlements en matière de passeports ou de visas en vue d'empêcher les fonctionnaires de rejoindre leur poste aux Nations Unies ou de se rendre d'un pays à l'autre pour le compte de l'Organisation ».

Le Bureau des affaires juridiques note que les bureaux, fonds et programmes des Nations Unies sont présents en [État] sur l'invitation du Gouvernement de [État] et que ses fonctionnaires travaillent pour le bénéfice de la population de [État]. L'Organisation a établi une coopération étroite et soutenue avec les organismes gouvernementaux compétents de [État] et souhaite poursuivre cette coopération. Si le Gouvernement a des questions spécifiques au sujet des fonctionnaires des Nations Unies, qui ne sont pas liées à la nationalité, la religion, l'affiliation professionnelle ou politique de la personne, l'Organisation est disposée à coopérer avec le Gouvernement pour résoudre la question, conformément à la Charte des Nations Unies, à la Convention générale et aux accords susmentionnés.

Compte tenu de ce qui précède, le Bureau des affaires juridiques invite instamment le Gouvernement de [État] à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les obligations du Gouvernement au titre de la Charte des Nations Unies et des autres instruments juridiques applicables sont respectées en ce qui concerne la nomination par le Secrétaire général de fonctionnaires des Nations Unies.

[...]

29 octobre 2015

2. Questions procédurales et institutionnelles

Mémorandum intérieur adressé au Sous-Secrétaire général et Contrôleur du Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité au Département de la gestion concernant la définition de ce qui constitue des documents officiels des Nations Unies devant être publiés dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies

INSTRUCTION ADMINISTRATIVE ST/AI/189/ADD.3/REV.2 — DÉFINITION DU TERME « DOCUMENT OFFICIEL » — RÈGLES 51, 56 ET 47 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE — « TOUTES LES RÉOLUTIONS ET AUTRES DOCUMENTS » DOIVENT ÊTRE PUBLIÉS DANS LES LANGUES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE — PARAGRAPHE 107, A DE L'ANNEXE II DE LA RÉOLUTION 2837 (XXVI) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE — OBLIGATION DE DISTRIBUER LES DOCUMENTS DANS LES LANGUES OFFICIELLES EN TEMPS VOULU — PARAGRAPHE 9 DE L'ANNEXE DE LA RÉOLUTION 2 (I) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE — LES DOCUMENTS DE SÉANCE ET LES DOCUMENTS DE TRAVAIL SONT DES DOCUMENTS NON OFFICIELS — PARAGRAPHE 2, D DE LA SECTION II DE LA RÉOLUTION 33/56 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE — RÈGLE DES « SIX SEMAINES » POUR LA DISTRIBUTION DES DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1. Je me réfère à votre mémorandum du [date] dans lequel vous nous demandez de répondre aux questions énoncées ci-après émanant d'un membre du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB) lors de la réunion du Comité tenue le [date] :

a) Qu'entend-on par document officiel des Nations Unies et quels documents sont publiés dans les six langues officielles de l'Organisation ?

b) Une lettre adressée au CCQAB par le Contrôleur constitue-t-elle un document officiel ?

c) Comment justifie-t-on sur le plan juridique que des documents comme une lettre adressée au CCQAB ne soient pas distribués dans les six langues officielles de l'Organisation ?

d) Est-il permis de ne pas fournir au CCQAB des documents officiels dans les six langues officielles, ce qui arrive parfois, alors même que le Comité travaille dans les six langues ?

2. Il convient de souligner que la principale responsabilité du Bureau des affaires juridiques est de fournir des conseils juridiques au Secrétaire général, aux départements et bureaux du Secrétariat et aux organes des Nations Unies. Par conséquent, le Bureau n'est pas habilité à fournir des conseils juridiques aux membres individuels des organes des Nations Unies. Il peut toutefois donner des avis juridiques aux organes intergouvernementaux des Nations Unies sur la demande formelle de ces derniers.

3. Ainsi, dans le cas d'espèce, nous ne pouvons que vous fournir des informations, et non un avis juridique formel, concernant les questions que vous nous avez transmises. Nous recommandons que ces informations soient transmises en tant qu'informations émanant du Secrétariat et non du Bureau des affaires juridiques. Sous réserve de cet arrangement, les informations pertinentes fournies ci-après ont été établies en consultation avec le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences.

4. En ce qui concerne la question de savoir ce qui constitue un document officiel des Nations Unies, le paragraphe 2 de l'instruction administrative du Secrétariat intitulée « Distribution des documents, comptes rendus de séances, documents officiels et publications »

(ST/AI/189/Add.3/Rev.2) précise qu'un « document est un texte soumis pour examen à un organe principal ou subsidiaire de l'Organisation des Nations Unies, et porte habituellement sur une ou plusieurs questions inscrites à l'ordre du jour de l'organe concerné ».

5. Quant à savoir quels documents sont publiés dans les six langues officielles des Nations Unies, cela dépend des règles de procédure applicables à l'organe des Nations Unies concerné, ainsi que des décisions et de la pratique intergouvernementales qui régissent la publication des documents de cet organe. En ce qui concerne l'Assemblée générale et ses organes subsidiaires, les règles de procédure, les décisions et la pratique énoncées ci-après peuvent apporter une réponse pertinente à la question.

6. Premièrement, le Règlement intérieur de l'Assemblée générale contient des dispositions qui traitent de la publication des documents de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires. En vertu de l'article 51 du Règlement intérieur, « l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont à la fois les langues officielles et les langues de travail de l'Assemblée générale, de ses commissions et de ses sous-commissions ». L'article 56 dispose ensuite que « [t]outes les résolutions et autres documents sont publiés dans les langues de l'Assemblée générale ». L'article 47 dispose également que « [l]e Secrétariat est chargé de recevoir, de traduire, d'imprimer et de distribuer les documents, rapports et résolutions de l'Assemblée générale, de ses commissions et de ses organes ».

7. Par ailleurs, le paragraphe 107, *a* de l'annexe II de la résolution 2837 (XXVI) de l'Assemblée générale, du 17 décembre 1971, qui contient les conclusions du Comité spécial sur la rationalisation des procédures et de l'organisation de l'Assemblée générale et complète le Règlement intérieur de l'Assemblée générale en tant qu'annexe IV, énonce ce qui suit : « [i]l faut veiller scrupuleusement à ce que les documents soient distribués à temps dans toutes les langues de travail ».

8. L'Assemblée générale a également adopté une série d'autres résolutions concernant la publication de ses documents officiels dans les langues officielles des Nations Unies. Initialement, au paragraphe 8 de l'annexe à la résolution 2 (I) du 1^{er} février 1946, l'Assemblée générale a décidé que « [t]outes les résolutions et autres documents importants sont communiqués dans les langues officielles » et que « [s]ur demande d'un représentant, tout autre document sera établi dans l'une quelconque des langues officielles ou dans toutes ces langues ». Par la suite, l'Assemblée générale a introduit la « règle des six semaines » au paragraphe 2, *d* de la section II de la résolution 33/56 intitulée « Contrôle et limitation de la documentation », du 14 décembre 1978, dans laquelle elle priait le Secrétaire général « de prendre les mesures voulues pour que les documents à établir avant une session soient distribués dans toutes les langues six semaines au moins avant la session, dans la mesure où les sujets traités, le programme des réunions et le système d'établissement des rapports le permettent ». La règle des six semaines a été réitérée dans un certain nombre de résolutions ultérieures de l'Assemblée générale, la plus récente étant la résolution 61/236, du 22 décembre 2006, intitulée « Plan des conférences » (section IV, par. 4).

9. Au paragraphe 5 de la section III de la résolution 55/222, du 23 décembre 2000, intitulée « Plan des conférences », l'Assemblée générale a décidé qu'« il ne devrait en aucun cas être dérogé à la règle exigeant que les documents soient distribués simultanément dans toutes les langues officielles, et [a] insist[é] sur le principe selon lequel tous les documents doivent être distribués dans toutes les langues officielles avant d'être diffusés sur les sites Web de l'Organisation des Nations Unies ». Cette décision a été réitérée dans des résolutions ultérieures de l'Assemblée générale, la plus récente étant la résolution 69/250, du 29 décembre 2014, intitulée « Plan des conférences » (section IV, par. 71).

10. En ce qui concerne la pratique, certains documents présentés aux organes intergouvernementaux des Nations Unies n'ont pas été traduits dans les six langues officielles des Nations Unies, notamment les documents de séance et les documents de travail. Conformément au paragraphe 9 de l'instruction administrative du Secrétariat intitulée « Distribution des documents, comptes rendus de séances, documents officiels et publications » (ST/AI/189/Add.3/Rev.2), « [l]es documents de séance et documents de travail [...] ne sont pas des documents officiels, ils peuvent paraître dans une ou plusieurs langues et s'adressent essentiellement aux membres d'un organe donné. En raison de leur caractère non officiel, au lieu qu'ils soient distribués par les voies normales [...] il appartient au secrétariat de l'organe considéré de les faire distribuer aux membres de celui-ci ». Par conséquent, les documents de séance et les documents de travail ne sont pas soumis à l'obligation de traduction des documents dans les six langues officielles.

11. En ce qui concerne la question de savoir si une lettre adressée au CCQAB par le Contrôleur est un « document officiel », nous avons recensé une lettre adressée aux présidents de la Cinquième Commission et au CCQAB par le Contrôleur, qui a été publiée en tant que document de la Cinquième Commission dans les six langues officielles des Nations Unies (A/C.5/69/22). Nous comprenons toutefois que la pratique habituelle du CCQAB est de ne pas traduire dans les six langues officielles les lettres adressées au Président du CCQAB par le Contrôleur ni de les reproduire aux fins d'une distribution générale.

12. Enfin, nous tenons à souligner que les questions soulevées par le membre du CCQAB ne sont pas exclusivement de nature juridique. Elles ont des incidences administratives et financières, notamment la question de savoir si des ressources suffisantes sont disponibles pour répondre aux demandes de l'Assemblée générale. À cet égard, au paragraphe 2 de la section E de la résolution 50/206, du 23 décembre 1995, intitulée « Plan des conférences », l'Assemblée générale a insisté « sur la nécessité de continuer à veiller à ce que les ressources nécessaires soient disponibles pour garantir la traduction des documents, dans les délais prescrits, dans les différentes langues officielles et langues de travail de l'Organisation, et leur distribution simultanée dans ces langues ».

31 juillet 2015

3. Achats

a) Mémoire adressé au Directeur de la Division des achats du Bureau des services centraux d'appui au Département de la gestion concernant l'applicabilité de dommages-intérêts libératoires dans le cadre d'un contrat de fourniture d'appareils ménagers

APPLICABILITÉ DE DOMMAGES-INTÉRÊTS LIBÉRATOIRES DANS LE CADRE D'UN CONTRAT DE FOURNITURE D'APPAREILS MÉNAGERS — AUCUN DROIT DE RÉCLAMER DES DOMMAGES-INTÉRÊTS LIBÉRATOIRES QUAND LA CLAUSE NE S'APPLIQUE QU'AUX RETARDS DE LIVRAISON — LE CAS DANS LEQUEL IL SERA POSSIBLE DE RÉCLAMER DE TELS DOMMAGES-INTÉRÊTS DÉPENDRA DE LA QUESTION DE SAVOIR SI DES BIENS SIMILAIRES ONT ÉTÉ OBTENUS AUPRÈS D'UN AUTRE FOURNISSEUR À UN PRIX PLUS ÉLEVÉ⁶

⁶ Notes de bas de page omises, sauf indication contraire.

1. Je me réfère au mémorandum de la Division des achats, daté du 22 octobre 2014, dans lequel elle demandait l'avis du Bureau des affaires juridiques concernant l'applicabilité de dommages-intérêts libératoires dans le cadre du contrat n° [numéro], signé le [date], avec [le fournisseur], relatif à la fourniture d'appareils ménagers destinés à des missions régionales (le « contrat »). Je me réfère également aux communications ultérieures échangées sur la question, au niveau opérationnel, entre les représentants de la Division des achats et le Bureau des affaires juridiques.

2. Vous trouverez ci-joint notre analyse juridique des questions susmentionnées, qui repose sur la documentation et les informations que la Division des achats a mises à la disposition du Bureau des affaires juridiques. Un résumé de la conclusion et des recommandations du Bureau des affaires juridiques est présenté ci-après :

- i) L'ONU n'a pas le droit de réclamer des dommages-intérêts libératoires pour défaut de livraison d'appareils ménagers car la clause ne s'applique qu'aux retards de livraison. En l'espèce, la [Mission des Nations Unies] ayant annulé les bons de commande correspondants, les marchandises n'ont jamais été livrées;
- ii) Il est conseillé à la [Mission des Nations Unies] d'examiner s'il y a eu préjudice réel du fait que [le fournisseur] n'a pas livré les marchandises, c'est-à-dire si la [Mission des Nations Unies] a obtenu des marchandises similaires auprès d'un autre fournisseur à un prix plus élevé, afin de déterminer si l'Organisation a le droit de réclamer [au fournisseur] des dommages-intérêts.

3. Il convient de noter que notre évaluation de la question et nos recommandations reposent sur les informations que la Division des achats nous a fournies. Nous pourrions toutefois modifier notre évaluation si des informations supplémentaires nous étaient fournies. [...]

Analyse juridique

Dommages-intérêts libératoires dans le cadre du contrat n° [numéro omis] avec [le fournisseur] relatif à la fourniture d'appareils ménagers

Contexte

1. Le 8 mars 2013, l'Organisation des Nations Unies a signé avec [le fournisseur] le contrat-cadre n° [numéro omis] relatif à la fourniture d'appareils ménagers à des missions régionales.

2. La [Mission des Nations Unies] a passé deux commandes sous contrat : a) le 27 avril 2013, la [Mission des Nations Unies] a passé la commande n° [numéro] pour livraison au lieu de destination convenu [nom], le 15 juillet 2013, de divers articles ménagers d'un montant total de 2 197 490 euros (« commande n° 1 »), dont [le fournisseur] a accusé réception le 1^{er} mai 2013; et b) le 18 juin 2013, la [Mission des Nations Unies] a passé la commande n° [numéro] pour livraison au lieu de destination convenu [nom], le 31 juillet 2013, de 1 500 écrans de télévision pour un montant total de 502 845 euros (« commande n° 2 »), dont [le fournisseur] a accusé réception le 18 juin 2013.

3. Le 17 octobre 2013, la [Mission des Nations Unies] a modifié la commande n° [numéro] et remplacé le mode de livraison prévu par le mode de livraison franco-transporteur à [nom], le 17 décembre 2013 (« nouvelle commande »). Le montant de la nouvelle commande s'élevait à 1 656 525 euros. [Le fournisseur] a accusé réception de la nouvelle

commande le 21 octobre 2013. Toutefois, le 28 janvier 2014, dans une télécopie envoyée [au fournisseur], la [Mission des Nations Unies] a informé celui-ci qu'elle annulait les commandes n^{os} 1 et 2. Le 7 février 2014, par télécopie envoyée à la [Mission des Nations Unies], [le fournisseur] a accusé réception de l'annulation des commandes et a demandé à la [Mission des Nations Unies] de l'aider à vendre des fours de cuisson.

4. Le 24 juin 2014, dans une télécopie envoyée à la Division des achats, la [Mission des Nations Unies] a exposé les faits et recommandé que le Comité d'examen des fournisseurs évalue la qualité des prestations [du fournisseur] et que des dommages-intérêts libératoires soient appliqués pour défaut d'exécution. Le 16 juillet 2014, la Division des achats a envoyé une télécopie à la [Mission des Nations Unies], dans laquelle elle lui indiquait que, la [Mission des Nations Unies] ayant annulé les deux commandes, des dommages-intérêts libératoires ne pouvaient être appliqués. Dans une télécopie envoyée à la Division des achats, le 19 août 2014, la [Mission des Nations Unies] a exposé les motifs justifiant l'application de dommages-intérêts libératoires.

Analyse

5. Nous comprenons que la [Mission des Nations Unies] par l'intermédiaire de la Division des achats, demande si des dommages-intérêts libératoires peuvent être appliqués en cas de non-livraison des marchandises par [le fournisseur] en vertu des commandes maintenant annulées.

6. La section 4.9 (« Dommages-intérêts libératoires ») prévoit notamment ce qui suit :

[Le] fournisseur reconnaît que l'ONU subira une perte financière et un désagrément du fait d'une exécution retardée. [...] En cas de manquement du fournisseur à se conformer aux périodes spécifiées dans une commande, l'ONU déduira, sans préjudice des autres recours prévus dans le contrat, du prix de la commande, à titre de dommages-intérêts libératoires, une somme équivalant à 0,5 % du prix des biens livrés en retard pour chaque semaine de retard jusqu'à la livraison effective, jusqu'à un maximum de 10 % de la valeur de la commande [...] Les parties conviennent en outre que tout droit de résiliation du présent contrat n'aura aucun effet sur le droit de l'ONU de réclamer des dommages-intérêts libératoires comme prévu ci-dessus.

7. Il ressort clairement de la disposition que le recours en dommages-intérêts n'est applicable que lorsque l'exécution est retardée, mais non en cas de défaut d'exécution. En outre, la Mission ne peut plus se prévaloir de ce recours, car elle a exercé son droit d'annuler les commandes en vertu de la section 3.9. À cet égard, nous tenons à noter que la clause de survie figurant à la section 4.9 — « tout droit de résiliation du présent contrat est sans effet sur le droit de l'ONU de réclamer des dommages-intérêts libératoires » — n'est pas applicable, car le contrat lui-même n'a pas été résilié, seules les commandes passées dans le cadre du contrat ont été annulées.

8. En outre, la section 3.5 du contrat énonce les exigences minimales que doit contenir une commande, dont la désignation du lieu de livraison et le mode d'expédition. La section 4.8 précise que la livraison devra être effectuée au point de sortie convenu — [ville et pays]. Conformément à la section 3.8, les parties peuvent modifier par écrit les termes du contrat*, mais les dispositions d'une commande autres que celles énoncées à la section 3.5 qui sont incompatibles avec le contrat sont considérées comme nulles**. Le contrat précise également qu'aucune commande ne sera exécutée et le fournisseur ne fournira ni ne livrera

de marchandises tant que l'ONU n'aura pas passé une commande qui remplit toutes les exigences du contrat, y compris, au minimum, les exigences énoncées à la section 3.5***.

9. Lorsque la Mission a passé les commandes indiquant des modalités de livraison différentes de celles du contrat et que [le fournisseur] les a acceptées, les parties ont alors modifié les clauses du contrat tel que spécifié à la section 3.8. Le délai de livraison étant l'une des clauses spécifiquement exclues de l'application de la section 3.10, il ne peut être considéré comme nul et, par conséquent, ne peut être supplanté par les clauses du contrat. En outre, si le contrat avait été interprété comme n'autorisant la livraison que jusqu'au lieu de destination convenu en [pays], [le fournisseur] aurait donc eu raison de ne pas exécuter les commandes, car la section 3.6 interdit au fournisseur d'exécuter une commande qui ne correspond pas aux conditions contractuelles. De même, [le fournisseur] ne saurait être considéré comme étant en retard dans l'exécution de la commande n° 2, étant donné qu'aucune modification corrigeant les modalités de livraison ne lui a jamais été transmise et, en toute logique, [le fournisseur] n'a jamais été dans l'obligation de livrer les marchandises. Afin d'éviter de telles incohérences, les clauses du contrat doivent être interprétées de manière à donner une signification raisonnable à toutes les clauses et à l'intention des parties dans leur ensemble.

10. Par conséquent, [le fournisseur] ne saurait être considéré comme ayant agi contrairement aux exigences du contrat lorsqu'il a accepté des modalités de livraison différentes de celles prévues dans le contrat. Les parties ont plutôt modifié les clauses du contrat et conclu un accord basé sur le lieu de destination convenu [nom].

11. Cela ne signifie pas que [le fournisseur] a rempli ses obligations en vertu du contrat puisqu'il n'a pas livré les marchandises selon les modalités modifiées. La section 5.4 du contrat prévoit que l'ONU peut exercer un certain nombre de recours, notamment en faisant appel à la garantie de bonne exécution ou en se procurant tout ou partie des biens auprès d'autres sources et en tenant le fournisseur responsable de tout coût excédentaire****.

12. À cet égard, le Bureau des affaires juridiques tient à souligner que si la Mission a subi un préjudice réel découlant du défaut d'exécution [du fournisseur], par exemple si la Mission a dû se procurer des marchandises similaires à un prix plus élevé auprès d'un autre fournisseur, elle pourrait être en droit de demander des dommages-intérêts au titre de ces coûts excédentaires. Toutefois, la capacité de l'ONU à faire valoir une telle demande dépendra des faits et des circonstances de l'affaire, lesquels n'ont pas été communiqués au Bureau des affaires juridiques.

Conclusion et recommandation

13. Pour les raisons susmentionnées, et compte tenu du fait que la [Mission des Nations Unies] a annulé les commandes, l'ONU n'a pas le droit d'exiger des dommages-intérêts libératoires en vertu du contrat.

14. La [Mission des Nations Unies] devrait examiner si, en vertu du contrat, l'Organisation a le droit de réclamer une indemnité pour les dommages réels subis, comme il est indiqué dans le présent mémorandum.

* La section 3.8 dispose que « [l]es parties, en particulier, reconnaissent et conviennent, sauf accord écrit clair entre le fournisseur, d'une part, et l'ONU, selon le cas, d'autre part, et sauf disposition expresse dans ladite commande, qu'aucune disposition contenue dans ladite commande ne sera réputée,

interprétée ou considérée comme portant variation, dérogation, ajout ou toute autre modification des principales conditions du présent contrat qui s'appliqueraient autrement à la transaction prévue par ladite commande ».

** La section 3.10 dispose notamment que « [t]oute disposition d'une commande, autre que celles énoncées à l'article 3.5 ci-dessus, qui pourrait être incompatible avec une disposition du présent contrat, y compris, mais sans s'y limiter, le prix d'achat, sera nulle et non avenue, et les dispositions applicables du présent contrat seront utilisées et s'appliqueront à la place de toute clause incompatible de la commande ».

*** La section 3.6 dispose notamment que « [l]es parties reconnaissent et conviennent expressément que le fournisseur ne fournira ni ne livrera, et que l'ONU ne sera tenue d'accepter ni de payer aucune marchandise tant que l'Organisation n'aura pas passé une commande à cet effet auprès du fournisseur, laquelle commande devra remplir toutes les exigences du présent contrat, y compris, au minimum, celles énoncées à l'article 3.5 ci-dessus ».

**** L'article 74 de la Convention des Nations Unies sur la vente internationale de marchandises (CVIM), prévoit de même que « [l]es dommages-intérêts pour violation de contrat commise par une partie sont égaux à la perte subie et au gain manqué par l'autre partie par suite de la violation ». L'article 75 stipule en outre que « [l]orsque le contrat est résolu et que, d'une manière et dans un délai raisonnables après la résolution, l'acheteur a procédé à un achat de remplacement [...] la partie qui demande des dommages-intérêts peut obtenir la différence entre le prix du contrat et le prix de l'achat de remplacement [...] ».

b) Mémoire adressé au Directeur de la Division des achats du Bureau des services centraux d'appui au Département de la gestion concernant une augmentation des taux horaires dans le cadre d'un contrat de fourniture de services conseils internationaux en matière fiscale

PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 2, ARTICLES 6.1 ET 6.2 DU CONTRAT POUR LA FOURNITURE DE SERVICES CONSEILS INTERNATIONAUX — PARAGRAPHE 22 DES CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLE AUX CONTRATS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES — DEMANDE D'AUGMENTATION DES TAUX HORAIRES EN DEHORS DE LA PÉRIODE DE NOTIFICATION — AUCUNE OBLIGATION POUR L'ORGANISATION D'ENGAGER DES NÉGOCIATIONS — UNE RENONCIATION AU DÉLAI DE NOTIFICATION N'EST PAS INTERDITE PAR LE CONTRAT — POSSIBILITÉ DE MODIFIER LE CONTRAT APRÈS LA TENUE DES CONSULTATIONS NÉCESSAIRES

1. Je me réfère à la note de service de la Division des achats, datée du 25 mars 2015, dans laquelle elle demande l'avis du Bureau des affaires juridiques concernant le contrat n° [numéro] conclu entre l'Organisation des Nations Unies, au nom de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (la « Caisse »), et [le fournisseur] pour la fourniture de services conseils internationaux en matière fiscale, en vigueur depuis le [date omise] (le « contrat »). Je me réfère également aux communications ultérieures échangées sur la question, au niveau opérationnel, entre les représentants de la Division des achats et le Bureau des affaires juridiques.

2. [Le fournisseur] a soumis une demande d'augmentation de 4 % de ses taux horaires dans le cadre du contrat. Cette demande n'a toutefois pas été soumise dans les délais prévus par le contrat. Pour cette raison, la Division des achats a demandé l'avis du Bureau des affaires juridiques concernant la demande tardive [du fournisseur].

Exposé des faits

3. Le contrat a été conclu le [date] (« date d'entrée en vigueur ») pour une période de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur, sauf résiliation anticipée conformément aux termes du contrat (« durée initiale »).

4. Le 22 octobre 2014, l'ONU a fait savoir [au fournisseur] qu'elle souhaitait, entre autres, exercer son option de proroger la durée initiale du contrat pour une période d'un an (« notification de prorogation »).

5. Par courrier électronique, daté du 22 octobre 2014, [le fournisseur] a accusé réception de la notification de prorogation et s'est dit d'accord pour proroger la durée initiale telle que définie dans la notification de prorogation (« accusé de réception [du fournisseur] »).

6. Dans une lettre datée de 18 février 2015 (« demande d'augmentation des honoraires »), [le fournisseur] a demandé une augmentation de 4 % de ses taux horaires prévus dans le contrat.

Analyse

7. Conformément à l'article 2.3 du contrat :

« L'Organisation des Nations Unies peut, à son entière discrétion, proroger la durée initiale du présent contrat dans les mêmes conditions que celles énoncées dans le présent contrat, pour un maximum de trois (3) périodes supplémentaires d'un (1) an chacune, à condition que l'Organisation notifie par écrit son intention de le faire au moins 30 jours avant l'expiration de la durée du contrat en cours (chacune dénommée « durée prorogée »). »

8. L'article 6.1 du contrat stipule qu'« [e]n contrepartie de l'exécution complète, satisfaisante et dans les délais prévus du présent contrat par [le fournisseur], l'Organisation des Nations Unies versera [au fournisseur] des honoraires pour la fourniture des services aux taux indiqués ci-après, lesquels taux resteront fermes et fixes pendant la durée initiale du présent contrat ».

9. Conformément à l'article 6.2 du contrat :

« En ce qui concerne la durée prorogée, le fournisseur peut demander un ajustement des taux existants indiqués à l'article 6.1 ci-dessus en adressant une notification écrite à l'ONU dans les dix (10) jours suivant la réception de l'avis indiquant que l'ONU a l'intention de proroger la durée initiale, conformément à la section 3.2 [sic] du présent document. Les parties s'efforceront de négocier un ajustement des taux pour les périodes de prorogation [sic] qui reflète raisonnablement les changements de coûts avant l'expiration du présent contrat, à condition que cet ajustement des taux existants ne dépasse pas un maximum de quatre pour cent (4 %) des taux existants indiqués à l'article 6.1 ci-dessus pour les conditions prorogées. Les parties reconnaissent que tout taux ainsi ajusté peut être supérieur ou inférieur aux taux indiqués à l'article 6.1 ci-dessus, compte tenu de la disposition de la phrase précédente de la présente. Nonobstant toute disposition du présent contrat, toute proposition d'ajustement des taux existants fondée sur ce qui précède peut être acceptée ou rejetée par l'ONU, à son entière discrétion. Le cas échéant, cet ajustement des taux existants doit se traduire par une modification du contrat conformément à l'article 22 (*Modifications*) des Conditions générales des contrats de l'Organisation des Nations Unies. »

10. L'article 22 (*Modifications*) des Conditions générales des contrats de l'Organisation des Nations Unies prévoit, dans sa partie pertinente, ce qui suit :

« 22.1 Conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, le Chef de la Division des achats de l'Organisation, ou toute autre autorité contractante que l'Organisation a fait connaître par écrit à l'entrepreneur, est seul habilité à accepter au nom de l'Organisation toute modification ou révision éventuelle du contrat, toute dérogation à l'une quelconque de ses dispositions ou tout nouveau rapport contractuel de quelque nature que ce soit avec l'entrepreneur. En conséquence, aucune modification ou révision du contrat n'est valable et opposable à l'Organisation si elle n'a pas fait l'objet d'un amendement au contrat signé par l'entrepreneur et le Chef de la Division des achats ou toute autre autorité contractante ».

11. Dans la demande d'augmentation des honoraires, [le fournisseur] a reconnu que celle-ci n'avait pas été soumise dans les dix jours suivant l'accusé de réception [du fournisseur] et expliqué que le retard était dû au fait qu'il n'était pas clair pour [le fournisseur] si des documents supplémentaires seraient nécessaires eu égard à la prorogation proposée de la période initiale. Toutefois, en vertu de l'article 6.2 du contrat, [le fournisseur] était tenu de soumettre la demande d'augmentation des honoraires dans les dix jours suivant l'accusé de réception [du fournisseur], même si des documents supplémentaires étaient nécessaires en rapport avec la notification de prorogation.

Conclusion

12. En conséquence, [le fournisseur] n'ayant pas présenté la demande d'augmentation des honoraires conformément à l'obligation de préavis prévue à l'article 6.2 du contrat, l'ONU n'était pas tenue aux termes du contrat d'engager des négociations avec [le fournisseur] sur l'ajustement des tarifs pour la période de prorogation. De plus, même si [le fournisseur] avait soumis la demande d'augmentation des honoraires en temps voulu, l'article 6.2 permet à l'ONU d'accepter ou de rejeter la demande à son entière discrétion.

13. Toutefois, le contrat n'interdit pas à l'ONU de renoncer à l'obligation pour [le fournisseur] de soumettre la demande d'augmentation des honoraires dans les dix jours suivant le 22 octobre 2014. Par conséquent, si la Division des achats, en consultation avec la Caisse commune des pensions, détermine qu'il serait approprié d'envisager un ajustement des taux existants, la Division des achats pourrait alors chercher à négocier un ajustement des taux pour la période de prorogation qui reflète raisonnablement les changements de coûts avant l'expiration du contrat, à condition que cet ajustement des taux existants ne dépasse pas un maximum de quatre pour cent (4 %) des taux existants indiqués à l'article 6.1 du contrat. Cet ajustement des taux existants devrait se traduire par une modification du contrat conformément à l'article 22 (*Modifications*) des Conditions générales des contrats de l'Organisation des Nations Unies.

1^{er} mai 2015

c) Mémoire adressé au Directeur de la Division des achats du Bureau des services de conférence et services d'appui au Département de la gestion concernant l'emploi abusif du nom de « Nations Unies »

EMPLOI ABUSIF DU NOM DE « NATIONS UNIES » — L'ONU N'EST PAS UNE ENTITÉ DE CERTIFICATION OU D'APPROBATION DES SERVICES FOURNIS PAR LE FOURNISSEUR — LA PUBLICATION D'INFORMATIONS DU FOURNISSEUR SUR LE SITE WEB DE L'ONU N'EST PAS DESTINÉE À DES FINS PUBLICITAIRES, MAIS POUR ASSURER LA TRANSPARENCE VIS-À-VIS DES SOUMISSEURS POTENTIELS — EMPLOI DE L'EMBLÈME ET DU NOM DE « NATIONS UNIES », Y COMPRIS L'ABRÉVIATION DE CE NOM, RÉSERVÉ AUX FINS OFFICIELLES DE L'ORGANISATION

1. Je me réfère au mémorandum de la Division des achats, daté de 15 avril 2015, dans lequel vous demandez l'avis du Bureau des affaires juridiques concernant le contrat n° [numéro] entre l'Organisation et [fournisseur Ltd] (« [le fournisseur] ») pour la fourniture de services de localisation par satellite des aéronefs à l'échelle mondiale (le « contrat »). Je me réfère également aux communications ultérieures échangées sur la question, au niveau opérationnel, entre les représentants de la Division des achats et le Bureau des affaires juridiques.

2. Nous comprenons de votre mémorandum que le site Web [du fournisseur], qui se trouve à l'adresse [adresse Web], annonce que « le système ISAT-200A [du fournisseur] est le premier système de localisation et de suivi des aéronefs certifié conforme au dernier protocole de la Solution globale de suivi par satellite pour l'aviation des Nations Unies (UNGASTS) » et que « les émetteurs-récepteurs ISAT-200A [du fournisseur] certifiés par l'Organisation des Nations Unies » ont été sélectionnés par une compagnie de transport aérien desservant l'Organisation. Nous comprenons également que, d'après la Division des achats, contrairement aux déclarations publiées sur le site Web [du fournisseur], l'Organisation n'offre jamais de certification pour les systèmes de localisation et de suivi des aéronefs, et n'a donc pas pu fournir de certification ISAT-200A [au fournisseur] comme le prétend son site Web.

3. Par conséquent, bien que les exigences particulières de l'Organisation en matière de services de solution globale de suivi des aéronefs soient actuellement remplies par les services [du fournisseur], l'Organisation n'est pas une entité qui certifie ou approuve ces services. À cet égard, nous notons toutefois que l'Organisation diffuse sur le site Web externe de la Division des achats le message voulant que les compagnies de transport aérien qui cherchent à fournir des services de transport aérien à l'Organisation doivent disposer d'une unité de localisation et de suivi des aéronefs active et conforme aux règles qui transmettent des données de vol de suivi géospatial automatique en temps réel [au fournisseur]. Cette publication, à notre avis, n'est pas destinée à des fins publicitaires et vise uniquement à rendre les exigences de l'ONU transparentes pour les soumissionnaires potentiels.

4. L'emploi de l'emblème et du nom de « Nations Unies », y compris l'abréviation de ce nom, est réservé aux fins officielles de l'Organisation, conformément à la résolution 92 (I) de l'Assemblée générale du 7 décembre 1946. La résolution recommande que les États Membres prennent toutes mesures appropriées afin d'empêcher l'emploi, sauf autorisation du Secrétaire général des Nations Unies, de l'emblème et du nom de « Nations Unies ». En outre, l'article 6 *ter* de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (la Convention), révisée à Stockholm en 1967 [*Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 828, p. 305 (1972)], prévoit la protection des marques relatives aux emblèmes et

aux noms des « organisations internationales » et demande aux États parties à la Convention « d'interdire, par des mesures appropriées, l'utilisation, à défaut d'autorisation des pouvoirs compétents » des emblèmes et des noms des organisations internationales.

5. Dans le cadre de cette politique, l'Organisation a comme pratique constante d'inclure dans ses contrats de caractère commercial, y compris dans le contrat* avec [le fournisseur], une clause type empêchant toute entité sous contrat avec l'Organisation d'employer l'emblème et le nom de « Nations Unies », y compris toute abréviation de ce nom, ou le sceau officiel à quelque fin que ce soit sans l'autorisation de l'Organisation, et de faire état publiquement, à des fins commerciales ou publicitaires, de sa relation contractuelle avec celle-ci. Ces clauses visent à empêcher la sollicitation publique d'entreprise sur la base d'un lien avec l'Organisation.

6. Compte tenu de ce qui précède, l'utilisation par [le fournisseur] du nom de « Nations Unies » sur son site Web, comme décrit dans le mémorandum de la Division des achats, ne peut être autorisé, car ce type d'utilisation constitue une forme de publicité commerciale ou de sollicitation d'entreprise, ce qui est incompatible avec la politique de l'Organisation et les conditions expresses du contrat. En conséquence, nous recommandons que la Division des achats demande [au fournisseur] de cesser immédiatement d'utiliser sans autorisation le nom de « Nations Unies ». Vous trouverez ci-joint une lettre type que la Division des achats peut envoyer [au fournisseur] à cette fin [pièce jointe omise].

* L'article 10 des Conditions générales de l'Organisation des Nations Unies — Contrats relatifs à la fourniture de services (avril 2012), qui est joint en annexe au contrat, stipule ce qui suit :

« PUBLICITÉ ET UTILISATION DU NOM, DE L'EMBLÈME OU DU SCEAU OFFICIEL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES : L'Entrepreneur ne fait état publiquement, à des fins commerciales ou publicitaires, de sa relation contractuelle avec l'Organisation et n'utilise, en aucun cas, à des fins commerciales ou autres, sous quelque forme que ce soit, le nom, ou l'une quelconque de ses abréviations, l'emblème ou le sceau de l'Organisation en rapport avec ses activités ou autrement, sauf si celle-ci l'y a préalablement autorisé par écrit. »

d) Mémorandum intérieur adressé au Directeur de la Division des achats du Bureau des services centraux d'appui au Département de la gestion concernant l'éligibilité d'une société à rester enregistrée comme fournisseur de la Division des achats du Secrétariat général des Nations Unies

LA DÉCISION DE PERMETTRE À UN FOURNISSEUR DE RESTER ENREGISTRÉ EST UNE PRÉROGATIVE DU BUREAU DU SOUS-SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES SERVICES CENTRAUX D'APPUI — TOUTE DÉCISION EST FONDÉE SUR L'EXAMEN ET LA RECOMMANDATION DU COMITÉ D'EXAMEN DES FOURNISSEURS DANS LE RESPECT DU MANUEL DES ACHATS — LE DÉFAUT DE FOURNIR DES INFORMATIONS EXACTES PEUT CONSTITUER UN MOTIF DE SUSPENSION OU DE RADIATION — LE MANUEL DES ACHATS PERMET, DANS CERTAINES CIRCONSTANCES, À UN FOURNISSEUR QUI NE REMPLIT PAS LES CONDITIONS REQUISES D'ÊTRE INSCRIT AU REGISTRE DES FOURNISSEURS DE L'ONU

1. Je me réfère au mémorandum de la Division des achats, daté du 26 mai 2015, dans lequel elle sollicite l'avis du Bureau des affaires juridiques quant à savoir si [le fournisseur], une société constituée sous le droit [du pays X], est éligible à rester enregistré comme fournisseur de la Division des achats du Secrétariat général des Nations Unies [« le four-

nisseur »]. Je me réfère également aux communications ultérieures échangées à ce sujet, au niveau opérationnel, entre les représentants de la Division des achats et le Bureau des affaires juridiques.

2. Nous comprenons de votre mémorandum que [le fournisseur] est une filiale détenue entièrement par [nom], une société constituée sous le droit [du pays Y] (la « société mère »). Le [date], la société mère a fait l'objet d'une suspension par la Division des achats à la suite de l'apparition de son nom sur [...] du rapport de la Commission indépendante chargée d'enquêter sur la gestion du programme « Pétrole contre nourriture ». Nous comprenons également que le Comité d'examen des fournisseurs a examiné le statut de la société mère le [date] et a recommandé que la Division des achats adresse une lettre à la société mère pour lui faire part des conditions préalables à sa réintégration. Le [date], la Division des achats a adressé une lettre à la société mère énonçant les conditions de sa réintégration et le [date], elle a approuvé la nomination de l'expert indépendant en matière de déontologie et de conformité que lui avait proposé la société mère. Toutefois, la Division des achats nous a informés qu'à la date du mémorandum qu'elle nous a adressé, l'expert indépendant n'avait pas encore soumis de rapport, dont la présentation est une condition préalable à la réintégration du fournisseur. De ce fait, la société mère continue d'être inscrite comme « suspendue » sur la liste des fournisseurs enregistrés de la Division des achats du Secrétariat général des Nations Unies.

3. Nous comprenons du mémorandum de la Division des achats que le [Bureau des Nations Unies] a enregistré [le fournisseur] en tant que fournisseur en 2010. Il semble également que le [Bureau des Nations Unies] faisait, jusqu'à récemment, des affaires avec [le fournisseur] sans avoir connaissance de son affiliation avec la société mère. D'après les documents fournis par la Division des achats, nous comprenons qu'au moment de l'enregistrement, [le fournisseur] a déclaré sur sa demande d'enregistrement que ni [le fournisseur] ni ses filiales ne figuraient sur la liste de la Commission d'enquête indépendante.

4. D'après votre mémorandum, une demande d'approbation spéciale datée du 24 avril 2015 a été soumise par le [Bureau des Nations Unies] pour l'enregistrement [du fournisseur] au niveau 1 afin d'établir un contrat-cadre avec [le fournisseur]. Le Comité d'examen des fournisseurs a examiné la demande le 1^{er} mai 2015 et a recommandé que [le fournisseur] soit approuvé au niveau 1, mais uniquement pour l'attribution du contrat spécifique en question et que le [Bureau des Nations Unies] recherche d'autres sources d'approvisionnement. Il a en outre demandé une consultation avec le Bureau des affaires juridiques sur l'approbation générale [du fournisseur].

5. Comme nous l'avons conseillé dans des cas similaires de suspension ou de radiation de fournisseurs, l'ONU doit respecter scrupuleusement les procédures énoncées dans le Manuel des achats (rév. 7, 2013), en ce qui concerne les critères de suspension ou de radiation d'un fournisseur du registre des fournisseurs [référence omise]. Le non-respect de ces procédures pourrait être utilisé contre l'ONU par les fournisseurs lésés.

6. La décision de suspendre le fournisseur pour une durée déterminée ou de le radier définitivement du registre des fournisseurs est une prérogative du Sous-Secrétaire général du Bureau des services de conférence et services d'appui. La décision du Sous-Secrétaire général est fondée sur l'examen et la recommandation du Comité d'examen des fournisseurs et, conformément au paragraphe 2 de l'article 7.13 du Manuel des achats, doit être fondée « sur des preuves importantes et convaincantes », en tenant compte de « toutes les circonstances atténuantes ». En outre, selon l'article 7.15 du Manuel des achats, l'avis de suspension ou de radiation indique au fournisseur la décision de l'ONU de le suspendre ou de le

radier du registre des fournisseurs, et « précise les raisons qui ont motivé cette décision ». Le fournisseur est « informé de son droit à demander un réexamen de cette décision ».

7. Le paragraphe 1 de l'article 7.7 du Manuel des achats permet l'enregistrement à titre exceptionnel de fournisseurs qui ne remplissent pas toutes les conditions préalables d'éligibilité énoncées à l'article 7.5. Nous comprenons donc que, dans les circonstances exceptionnelles de l'espèce, le Comité d'examen des fournisseurs ait recommandé l'approbation de l'enregistrement [du fournisseur]. Nous notons, en même temps, que [le fournisseur] a manqué à son obligation de fournir des informations précises à la Division des achats au moment de son enregistrement en tant que fournisseur de l'ONU, puisqu'il a déclaré en 2010 que ni [le fournisseur] ni sa société mère ou ses filiales ne figuraient sur la liste établie par la Commission d'enquête indépendante. Tout manquement à cette obligation constitue un motif potentiel de suspension ou de radiation au titre du paragraphe 2, *e* de l'article 7.13.

8. En conséquence, la décision de permettre [au fournisseur] de rester enregistré en tant que fournisseur de l'ONU est une prérogative du Sous-Secrétaire général du Bureau des services de conférence et services d'appui, sur recommandation du Comité d'examen des fournisseurs. Comme indiqué, le paragraphe 1, *b* de l'article 7.7 du Manuel des achats permet à un fournisseur qui ne remplit pas les conditions préalables de l'article 7.5, d'être enregistré, à titre exceptionnel, dans le registre des fournisseurs de l'ONU.

12 octobre 2015

e) Mémoire intérieur adressé au Directeur de la Division des achats du Bureau des services de conférence et services d'appui au Département de la gestion concernant un avenant à un contrat d'approvisionnement en fournitures de bureau

CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT EN FOURNITURES À LA SUITE D'UNE FUSION — CONTRAT DE CESSIION ET DE PRISE EN CHARGE ET AVENANT AU CONTRAT REQUIS SOUS RÉSERVE DES MODALITÉS OPÉRATIONNELLES À CONVENIR

1. Je me réfère au mémorandum de la Division des achats, daté du 17 novembre 2015, dans lequel elle demande l'assistance du Bureau des affaires juridiques pour l'examen d'un projet d'avenant n° [numéro] (« projet d'avenant ») au contrat n° [numéro] entre l'Organisation des Nations Unies et [le fournisseur X] concernant l'approvisionnement en fournitures de bureau, en vigueur à partir du 1^{er} août 2013 (tel que modifié par les avenants un à quatre, le « contrat »). Je me réfère également aux communications ultérieures échangées à ce sujet, au niveau opérationnel, entre les représentants de la Division des achats et le Bureau des affaires juridiques, et à la conférence téléphonique (la « téléconférence ») du 9 décembre 2015 entre le Bureau des affaires juridiques, la Division des achats, [le fournisseur X] et [le fournisseur Y] (« le fournisseur Y »).

Rappel des faits

2. Conformément à l'article 4 (Commandes de biens par l'ONU et les entités admissibles de l'ONU) du contrat, le Secrétariat des Nations Unies peut passer des commandes de fournitures de bureau par le biais d'un système Internet géré par [le fournisseur X] (la

« plateforme du fournisseur »). Après avoir conclu un accord de participation avec [le fournisseur], les entités admissibles de l'ONU, telles qu'énumérées à l'annexe E (Liste des entités admissibles de l'ONU) du contrat, peuvent également passer des commandes de fournitures de bureau par le biais de la plateforme [du fournisseur X].

3. En vertu d'un certificat d'enregistrement émis par le Secrétaire adjoint [du fournisseur Y], en date du [date], [le fournisseur Y] a informé la Division des achats que, le [date], [le fournisseur Y] avait fusionné avec [le fournisseur X] et que, par conséquent, [le fournisseur X] était devenu une filiale à part entière [du fournisseur Y] (la « fusion »). Dans des communications ultérieures, [le fournisseur X] et [le fournisseur Y] (ensemble, les « entités fusionnées ») ont informé la Division des achats que la fusion impliquait deux conditions : *a*) [le fournisseur X] devra céder le contrat [au fournisseur Y] (la « cession »); et *b*) étant donné que les entités fusionnées éliminent progressivement la plateforme [du fournisseur X] et la remplacent par un système de commande sur Internet géré par [le fournisseur Y] (la « plateforme du fournisseur Y »), le Secrétariat de l'ONU et les entités de l'ONU admissibles doivent faire la transition vers la plateforme [du fournisseur Y].

4. La Division des achats a informé le Bureau des affaires juridiques que le Secrétariat de l'ONU avait achevé sa transition vers la plateforme [du fournisseur Y] le [date]. Au cours de la téléconférence, les entités fusionnées ont déclaré que les entités de l'ONU admissibles n'avaient pas encore effectué la transition vers la plateforme [du fournisseur Y], car ce processus nécessitait des efforts coordonnés entre chaque entité de l'ONU admissible et [le fournisseur Y].

Accord de cession et avenant

5. En ce qui concerne la cession du contrat, l'article 3.1 des Conditions générales de l'Organisation des Nations Unies pour les contrats relatifs à la fourniture de biens et de services (les « Conditions générales »), jointes à l'annexe A du contrat (omises), prévoit, dans la partie pertinente, ce qui suit :

« Sous réserve de l'article 3.2 ci-après, l'Entrepreneur ne peut céder, transférer, ni donner en garantie le contrat ou l'une quelconque de ses parties, ou l'un quelconque des droits, réclamations ou obligations qu'il détient en vertu du contrat ni n'en disposer d'aucune autre manière, si ce n'est avec le consentement écrit préalable de l'Organisation. »

L'article 3.2 des Conditions générales stipule ce qui suit :

« L'Entrepreneur pourra céder ou autrement transférer le contrat à une entité survivante à la suite de la réorganisation de ses activités, à condition :

- 3.2.1 Qu'une telle réorganisation ne soit pas le résultat d'une faillite, d'une mise sous séquestre ou autres procédures semblables; *et*
- 3.2.2 Que ladite réorganisation survienne à l'occasion d'une vente, d'une fusion ou d'une acquisition d'une partie importante des avoirs ou d'une partie du capital de l'Entrepreneur; *et*
- 3.2.3 Que l'Entrepreneur notifie sans délai à l'Organisation la survenance d'un tel transfert ou cession; *et*
- 3.2.4 Que le cessionnaire ou destinataire du transfert accepte par écrit d'être lié par toutes les clauses et conditions du contrat et que cette acceptation soit communiquée sans délai à l'Organisation après la cession ou le transfert. »

Ainsi, une cession du contrat serait autorisée dans des circonstances limitées, comme indiqué ci-dessus.

6. Nous avons examiné le projet d'avenant élaboré par [le fournisseur Y], et nous constatons qu'il contient certaines dispositions qui soulèvent un certain nombre de préoccupations, mais ne contient aucune des dispositions nécessaires pour protéger les intérêts juridiques de l'Organisation.

7. En conséquence, nous avons élaboré et joint au présent document un projet d'accord de cession et de prise en charge et d'avenant numéro cinq entre [le fournisseur X], [le fournisseur Y] et l'Organisation, pour tenir compte de la cession et des modifications devant être apportées au contrat résultant de ladite cession, ainsi que des modifications supplémentaires sans rapport avec certaines des conditions tarifaires qui pourraient être convenues entre [le fournisseur Y] et l'ONU (« accord de cession et son avenant »).

8. Dans l'accord de cession et son avenant ci-joint [omis], nous avons modifié ou exclu les dispositions juridiquement contestables proposées par [le fournisseur Y] dans le projet d'avenant et incorporé les dispositions jugées nécessaires pour protéger les intérêts juridiques de l'Organisation en rapport avec la cession, y compris, entre autres, les dispositions : *a*) énonçant les obligations des entités fusionnées en vertu du contrat à la date d'entrée en vigueur de la cession; *b*) contenant les déclarations et garanties des entités fusionnées; *c*) obligeant [le fournisseur Y] à fournir l'assurance et la garantie de l'exécution des obligations découlant du contrat.

9. Afin de garantir la pertinence de l'accord de cession et son avenant d'un point de vue commercial et opérationnel, nous recommandons que la Division des achats, en consultation avec le demandeur, examine l'accord de cession et son avenant dans son intégralité. À cet égard, veuillez noter que l'accord de cession et son avenant contiennent un certain nombre d'observations qui apparaissent sous l'intitulé « Note adressée à la Division des achats ». Ces observations ont été insérées lorsqu'il nous est apparu que certaines dispositions soulevaient un certain nombre de questions ou d'enjeux de nature essentiellement opérationnelle ou commerciale et relevant de la compétence de la Division des achats ou du demandeur. Si la Division des achats ou le demandeur souhaite faire des observations sur l'accord de cession et son avenant ci-joint, nous serons heureux de modifier à nouveau l'accord pour tenir compte de ces observations avant que la Division des achats ne donne son accord aux entités fusionnées.

Pièce jointe [omise]

14 décembre 2015

f) Mémoire intérieur adressé au Directeur de la Division des achats du Bureau des services de conférence et services d'appui au Département de la gestion concernant une mise en concurrence internationale effective

MISE EN CONCURRENCE INTERNATIONALE EFFECTIVE — RESPECT DE L'ARTICLE 5.12 DU RÈGLEMENT FINANCIER DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES — NÉCESSITÉ D'ENVISAGER DE LIMITER LA PARTICIPATION D'ENTITÉS AFFILIÉES À UNE MÊME PROCÉDURE D'APPEL D'OFFRES OU DE LES EXCLURE AFIN D'ÉLIMINER LE RISQUE DE COLLUSION (NOTES DE BAS DE PAGE OMISES)

1. Je me réfère au mémorandum de la Division des achats, dans lequel elle demande l'avis du Bureau des affaires juridiques sur les trois questions présentées ci-après qui se posent dans le contexte d'une mise en concurrence effective dans la passation des marchés publics, conformément à l'article 5.12 du Règlement financier de l'ONU :

a) Premièrement, la Division des achats sollicite un avis sur la mise en œuvre des propositions présentées dans le mémorandum du Bureau des affaires juridiques du 8 avril 2013 (non publié) concernant la question de savoir si les principes d'une concurrence loyale et ouverte permettent aux filiales d'une même société mère, ainsi qu'à la société mère elle-même de participer à un appel d'offres de l'ONU. On craint que ces entités ne s'entendent sur les prix et empêchent l'ONU de lancer une procédure de passation de marchés conformément à l'article 5.12 du Règlement financier, selon lequel les marchés sont passés sur la base d'une « mise en concurrence internationale effective »;

b) Deuxièmement, la Division des achats sollicite l'avis du Bureau des affaires juridiques sur les mesures qu'elle pourrait instaurer pour diversifier la base de données des fournisseurs afin qu'aucun d'eux ne dépasse un certain pourcentage des produits de base fournis à l'ONU;

c) Troisièmement, la Division des achats sollicite l'avis du Bureau des affaires juridiques sur les procédures qu'elle pourrait adopter pour atténuer les risques associés à une forte concentration des recettes des fournisseurs lorsque celles-ci proviennent essentiellement de la fourniture de produits de base à l'Organisation.

Résumé des recommandations

2. Comme expliqué plus en détail dans le mémorandum du Bureau des affaires juridiques (8 avril 2013), la Division des achats pourrait envisager de limiter la participation d'entités affiliées à une même procédure d'appel d'offres ou de les exclure afin d'éliminer le risque de collusion. Ce risque augmente lorsque les soumissionnaires sont susceptibles de communiquer entre eux, en particulier dans le cas de sociétés affiliées participant à la même procédure d'appel d'offres. Le fait d'autoriser les filiales de la même société ou la société mère et ses filiales à participer à la même procédure d'appel d'offres risquerait d'accroître les possibilités d'ententes collusoires entre soumissionnaires. La Division des achats pourrait ajouter comme exigence dans l'avis d'appel d'offres ou la demande de proposition, selon le cas, une obligation de déclaration des fournisseurs attestant qu'aucune de ces entités affiliées ne participe à la procédure d'appel d'offres. Cette déclaration pourrait figurer dans un document distinct qui serait signé par les fournisseurs participants, attestant que la soumission n'est pas collusoire et qu'elle est présentée avec l'intention d'accepter le contrat s'il est attribué.

3. En outre, les décisions relatives aux mesures appropriées à prendre pour diversifier la base de données des fournisseurs et atténuer les risques liés à un approvisionnement auprès de fournisseurs dont les revenus proviennent essentiellement des contrats de l'ONU relèvent principalement de considérations politiques. Toutefois, en examinant ces questions de politique générale, la Division des achats doit s'assurer que toutes mesures prises pour répondre aux deux préoccupations qu'elle a soulevées dans son mémorandum du 30 janvier 2015 sont conformes au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation.

*Analyse***A. Application de l'approche décrite dans le mémorandum du Bureau des affaires juridiques du 8 avril 2013**

4. Comme l'a demandé la Division des achats dans son mémorandum du 1^{er} mars 2013, le mémorandum du Bureau des affaires juridiques du 8 avril 2013 portait sur la question de savoir si les principes d'une concurrence loyale et ouverte permettaient aux filiales de la même société mère, ainsi qu'à la société mère elle-même de participer à un appel d'offres de l'ONU. Pour les raisons indiquées dans son mémorandum, le Bureau des affaires juridiques a recommandé que la Division des achats envisage de limiter la participation des entités affiliées à une même procédure d'appel d'offres ou de les exclure afin d'éliminer efficacement le risque de collusion.

5. L'approche décrite dans le mémorandum du Bureau des affaires juridiques du 8 avril 2013, telle qu'elle est mentionnée dans le présent mémorandum, pourrait être mise en œuvre par l'ajout d'une disposition dans les dossiers d'invitation à soumissionner de l'ONU, qui limiterait le dépôt de soumissions par plusieurs filiales d'une même société mère ou les filiales d'une société mère et la société mère elle-même. Dans ce contexte, le dossier d'invitation à soumissionner pourrait spécifier ce qui suit :

a) Les offres ou propositions soumises par un fournisseur et son entité mère ou par des fournisseurs appartenant à la même entité mère ne seront pas acceptées et, si elles sont soumises, elles seront rejetées au motif qu'elles ne sont pas conformes aux conditions énoncées dans l'appel d'offres ou l'invitation à soumissionner, selon le cas;

b) Une seule offre soumise par un fournisseur et son entité mère ou par des fournisseurs appartenant à la même entité mère sera acceptée pour une procédure de passation de marché donnée. Si les services de deux ou de toutes ces entités sont requis pour une raison quelconque, l'une d'elles doit alors prendre la direction, les autres entités affiliées agissant comme sous-traitants aux termes de l'offre ou de la proposition, selon le cas;

c) Aux fins de ce qui précède, les offres ou les propositions soumises dans le même appel d'offres par les entités suivantes seront rejetées :

- i) L'entité mère et l'entité ou les entités dont plus de 50 % des actions avec droit de vote ou autres indices de propriété ou de contrôle pertinents sont détenues ou contrôlées, directement ou indirectement, par cette entité mère;
- ii) Deux entités ou plus ayant une entité commune liée qui détient ou contrôle, directement ou indirectement, plus de 50 % des actions avec droit de vote ou autres indices pertinents de propriété ou de contrôle de ces entités;
- iii) Les entités qui, autrement, rempliraient les exigences énoncées aux sous-alinéas c, i ou c, ii ci-dessus, si ce n'était de l'exigence de 50 % des actions avec droit de vote ou autres indices pertinents de propriété ou de contrôle, lorsque, de l'avis de l'Organisation des Nations Unies, le contrôle opérationnel effectif exercé par une entité mère ou une autre entité liée crée un risque de collusion entre les entités dans la procédure d'appel d'offres.

6. En outre, comme recommandé dans le mémorandum du Bureau des affaires juridiques du 8 avril 2013, dans la mesure où il peut être difficile de contrôler le respect de l'exigence susmentionnée dans chaque appel d'offres, la Division des achats pourrait envisager d'ajouter comme exigence dans l'appel d'offres ou l'invitation à soumissionner, selon le cas, une obligation de déclaration des fournisseurs attestant qu'aucune des entités

définies plus haut ne participe à la procédure d'appel d'offres. Cette déclaration pourrait être faite dans un document séparé devant être signé par les fournisseurs participants. À cet égard, la Division des achats pourrait également envisager de demander à tous les soumissionnaires de signer un « certificat de détermination indépendante de l'offre » ou une attestation équivalente selon laquelle l'offre soumise est non collusoire et est faite dans l'intention d'accepter le contrat s'il est attribué (note de bas de page omise).

B. Diversification de la base de données des fournisseurs

7. En premier lieu, en examinant la question de la diversification de la base de données des fournisseurs et les risques liés à une forte concentration des recettes des fournisseurs dont les revenus proviennent essentiellement de la fourniture de produits de base à l'ONU, celle-ci doit impérativement veiller à ce que toute décision politique se rapportant aux questions de cette nature soit pleinement conforme aux normes et principes de son droit interne. Le non-respect de ces normes et principes et des procédures connexes peut donner lieu à des réclamations contre l'Organisation par des fournisseurs lésés.

8. Les résolutions de l'Assemblée générale et le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'ONU régissent les activités d'achat de l'Organisation et établissent un cadre général dans lequel les décideurs respectifs peuvent prendre des décisions politiques spécifiques. En particulier, l'article 5.12 du Règlement financier de l'ONU stipule que la fonction achats de l'Organisation doit être régie par les quatre principes suivants : 1) un rapport qualité-prix optimal; 2) l'équité, l'intégrité et la transparence; 3) une réelle mise en concurrence internationale; 4) l'intérêt de l'Organisation. Ces principes ont récemment été réaffirmés et mis en exergue dans la résolution A/RES/69/273 de l'Assemblée générale du 17 avril 2015.

9. Le Manuel des achats, par exemple, fait référence à ces principes dans les sections 1.2, 1.3, 1.4, 8.2, 9.2, 9.8 et 11.1. La section 1.2 traite spécifiquement du principe du meilleur rapport qualité-prix et des facteurs dont il faut tenir compte dans les activités d'achats, notamment l'environnement du marché, un choix de fournisseurs concurrentiel, équitable et transparent et les divers facteurs de risque.

10. Sachant qu'aucun droit international ne s'appliquerait nécessairement à cette question, les gouvernements et les organisations internationales, y compris l'ONU, ont promulgué des lois, des directives et des règlements types visant à aider les décideurs à mener des exercices de passation des marchés publics qui sont basés sur les principes énoncés plus haut (note de bas de page omise). Ces normes internationales ont été énoncées, par exemple, dans l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives de l'ONU (l'« Ensemble de principes et de règles »), adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 35/63, du 5 décembre 1980. Conformément aux objectifs de l'Ensemble de principes et de règles, « [u]ne action solidaire appropriée devrait être entreprise aux niveaux national, régional et international pour supprimer les pratiques commerciales restrictives, y compris celles des sociétés transnationales, qui sont préjudiciables au commerce international » (note de bas de page omise). Toutefois, malgré l'introduction de telles normes internationales, nous n'avons connaissance d'aucun régime juridique sur lequel l'ONU pourrait s'appuyer pour empêcher les pratiques collusoires entre des entités affiliées participant aux activités d'achat de l'Organisation. Par ailleurs, il n'existe aucun ensemble de règles ou de lois types qui s'applique à l'ONU. Ainsi, toute politique de passation de marchés proposée et promul-

guée au sein de l'ONU doit avant tout être guidée par les principes énoncés à l'article 5.12 du Règlement financier.

C. Dépendance excessive à l'égard d'un seul fournisseur

11. La question de savoir comment gérer une dépendance excessive à l'égard d'un fournisseur est un problème auquel se sont attaqués divers gouvernements et organisations dans le monde entier. Cette dépendance partage les mêmes caractéristiques et principes que ceux qui ont été évoqués plus haut à propos de la diversification. La question est aussi liée en partie à l'exigence d'une mise en concurrence internationale effective, car une dépendance excessive peut, sans que ce soit nécessairement le cas, fausser toute mise en concurrence effective. Par exemple, s'agissant des facteurs à prendre en considération pour réduire les risques d'une dépendance excessive, l'Office of Government Commerce du Royaume-Uni a publié une politique en matière d'achat intitulée « Guidelines on Factors that Can Be Considered When Trying to Reduce the Risks of Over-dependency on a Supplier » (notes de bas de page omises). Il y souligne qu'une dépendance excessive présente certains risques susceptibles d'empêcher une véritable mise en concurrence : a) un fournisseur est tellement sollicité par la demande existante qu'il peut en résulter un risque de défaillance des capacités ou des difficultés financières; b) la part d'un fournisseur dans les activités du gouvernement est telle qu'il a la possibilité d'exploiter sa position, ou que sa domination peut dissuader d'autres soumissionnaires. Les directives de l'Office décrivent ensuite plusieurs mesures qui peuvent être prises pour réduire la dépendance excessive. Par exemple, elles indiquent qu'il peut être nécessaire d'envisager « des arrangements provisoires avec un fournisseur dont la capacité de livraison est compromise » ou de prendre des mesures « pour abaisser les barrières à l'entrée dans le secteur public » afin d'éviter le risque d'exploitation d'une position.

12. De même, le Gouvernement de l'État du Queensland (Australie) a publié un document contenant des directives en matière d'achat intitulé « Planning for Significant Procurement » (notes de bas de page omises), dans lequel il a abordé les deux mêmes risques associés à une dépendance excessive et formulé plusieurs recommandations sur la manière de les gérer. Par exemple, afin d'atténuer les défaillances de capacité, le Gouvernement propose « d'entreprendre des activités d'expansion du réseau de fournisseurs pour stimuler l'arrivée de nouveaux entrants sur le marché » et « de veiller à ce que le fournisseur dominant ne soit pas amené à croire qu'ils seront soutenus par les activités du gouvernement ». Il note toutefois qu'en définitive « la décision du fournisseur d'être dépendant des activités d'un organisme demeure une décision commerciale ». Afin d'empêcher le fournisseur d'exploiter le potentiel lié à sa position, les directives proposent les stratégies suivantes : 1) fractionner l'exigence en éléments plus petits afin d'en faciliter la gestion et d'attirer un plus grand nombre de fournisseurs; 2) utiliser des techniques de sondage du marché pour évaluer le niveau d'intérêt à l'égard des activités de l'organisme, et déterminer la valeur que représente l'organisme en tant que client pour les fournisseurs; 3) faire appel à des initiatives d'expansion des marchés pour stimuler la concurrence de l'organisme sur le marché.

13. Il ne fait aucun doute que la décision de mettre en œuvre une stratégie particulière pour réduire la dépendance excessive à l'égard d'un seul fournisseur appartient au décideur concerné. Dans le contexte de l'ONU, la décision doit être guidée par les principes énoncés à l'article 5.12 du Règlement financier et, si un changement de politique important est jugé justifié, il peut être nécessaire de le faire approuver par les États Membres. À cet égard, les exigences de l'ONU en matière de passation de marchés peuvent justifier un examen

minutieux, aux stades de l'enregistrement des fournisseurs, de l'invitation à soumissionner et de l'attribution, de la capacité du fournisseur à remplir ses obligations si la Division des achats détermine qu'il existe un risque tangible pour l'Organisation qu'un fournisseur donné soit trop sollicité dans ses capacités ou que sa capacité financière à remplir ses obligations envers l'ONU soit compromise. À cet égard, la section 7.7.4 du Manuel des achats prévoit que le Comité d'examen des fournisseurs « détermine si le candidat a une situation financière saine, sur la base de la documentation et des informations fournies ». De même, il convient de prêter la plus grande attention à la possibilité qu'un fournisseur exploite sa position dominante en raison de sa part importante dans les activités de l'ONU, ce qui peut mener à la création d'une barrière d'entrée pour d'autres fournisseurs. Dans ce dernier contexte, il a été suggéré que la conclusion de contrats dits « contrats-cadres » pourrait dissiper cette inquiétude. Il n'existe pas de définition unique d'un « contrat-cadre », mais le Parlement européen l'a toutefois défini comme « un accord entre un ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs et un ou plusieurs opérateurs économiques, qui a pour objet d'établir les termes régissant les marchés à passer au cours d'une période donnée, notamment en ce qui concerne le prix et, le cas échéant, la quantité envisagée ».

Conclusions et recommandations

14. Compte tenu de ce qui précède, le Bureau des affaires juridiques recommande que la Division des achats envisage de limiter la participation d'entités affiliées à une même procédure d'appel d'offres ou de les en exclure afin d'éliminer efficacement le risque de collusion. En outre, les décisions sur les mesures appropriées à mettre en œuvre pour diversifier la base de données des fournisseurs et atténuer les risques liés à un approvisionnement auprès de fournisseurs dont les revenus proviennent essentiellement des contrats de l'ONU relèvent principalement de considérations politiques. Bien entendu, il importe que toute mesure qui pourrait être adoptée pour répondre aux deux préoccupations identifiées dans le mémorandum de la Division des achats du 30 janvier 2015 soit conforme au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation.

31 décembre 2015

4. Divers

- a) Mémorandum intérieur adressé à l'Administrateur général juriste du Bureau du Conseiller juridique concernant le pouvoir de la Commission des stupéfiants d'inscrire une substance aux tableaux de la Convention sur les substances psychotropes si l'Organisation mondiale de la Santé recommande que la substance ne soit pas placée sous contrôle international

PARAGRAPHE 4 ET 5 DE L'ARTICLE 2 ET ARTICLE 17 DE LA CONVENTION SUR LES SUBSTANCES PSYCHOTROPES — LA COMMISSION DOIT EXAMINER UNE SUBSTANCE AVANT DE L'INSCRIRE AUX TABLEAUX, NONOBTANT UNE RECOMMANDATION DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ — LES ÉVALUATIONS D'UNE SUBSTANCE FAITES PAR L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ SONT « DÉTERMINANTES » EN MATIÈRE MÉDICALE ET SCIENTIFIQUE — LA COMMISSION DOIT ÉGALEMENT TENIR COMPTE DE FACTEURS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX, JURIDIQUES, ADMINISTRATIFS ET AUTRES

1. Je me réfère à votre mémorandum daté du [date] dans lequel vous indiquez que le secrétariat de la Commission des stupéfiants (« la Commission ») a été invité à solliciter notre avis juridique sur la question suivante :

« La Commission des stupéfiants peut-elle inscrire une substance aux tableaux de la Convention sur les substances psychotropes de 1971⁷ si l'Organisation mondiale de la Santé recommande que cette substance ne soit pas placée sous contrôle international ? »

2. Nous sommes conscients que les parties à la Convention et la Commission peuvent avoir une vue différente des réponses que nous leur fournissons. À ce titre, notre réponse ne doit en aucun cas être interprétée comme le seul point de vue ou le point de vue définitif, et nous vous serions reconnaissants de bien vouloir en faire part à la Commission.

3. Sous réserve de ce qui précède, en réponse à votre question, nous sommes d'avis que la Commission peut inscrire une substance aux tableaux de la Convention sur les substances psychotropes, et ce, même si l'Organisation mondiale de la Santé recommande que la substance ne soit pas placée sous contrôle international, à condition que la Commission ait pris en compte tous les facteurs pertinents spécifiés au paragraphe 5 de l'article 2 de la Convention avant de prendre une décision.

4. Une analyse détaillée figure en annexe au présent mémorandum.

Annexe

1. L'objectif de la présente annexe est de fournir une analyse détaillée sur la question suivante à propos de laquelle vous avez sollicité notre avis :

« La Commission des stupéfiants peut-elle inscrire une substance aux tableaux de la Convention sur les substances psychotropes de 1971 si l'Organisation mondiale de la Santé recommande que cette substance ne soit pas placée sous contrôle international ? »

2. Nous comprenons que cette question a été posée à la suite d'une notification de [État] en vertu du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention sur les substances psychotropes (« la Convention ») recommandant que la kétamine soit ajoutée au tableau I de la Convention, ce à quoi l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a répondu que la substance en question ne devrait pas être inscrite au tableau. Vous avez indiqué que la Commission des stupéfiants (« la Commission ») doit donner suite à la notification de [État] lors de sa [numéro] session qui se tiendra du [date] au [date].

Fonctions de la Commission dans le cadre de la Convention

3. Pour rappel, la Commission des stupéfiants a été créée en vertu de la résolution du Conseil économique et social en date du 16 février 1946, dont le mandat était, entre autres : « [d']aider le Conseil à exercer les fonctions de surveillance que le Conseil peut lui-même

⁷ Pour le texte intégral de la Convention, veuillez consulter le livre électronique intitulé « Les conventions internationales relatives au contrôle des drogues » qui contient la Convention sur les substances psychotropes de 1971 ainsi que la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 (modifiée par le Protocole de 1972) et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes : https://www.unodc.org/documents/commissions/CND/Int_Drug_Control_Conventions/Ebook/The_International_Drug_Control_Conventions_F.pdf.

assumer ou se voir conférer sur l'application des conventions et accords internationaux concernant les stupéfiants ». La Convention sur les substances psychotropes a été adoptée le 21 février 1971 et est entrée en vigueur le 16 août 1976. Elle vise à prévenir et à combattre l'abus de substances psychotropes et le trafic illicite auquel il donne lieu et définit certaines fonctions de la Commission dans le cadre de la Convention. Ces fonctions ont été formellement acceptées par le Conseil économique et social par sa résolution 1576 (L) du 20 mai 1971.

4. L'article 17 de la Convention intitulé « Fonctions de la Commission » prévoit, au paragraphe 1, que « [l]a Commission peut examiner toutes les questions ayant trait aux buts de la présente Convention et à l'application de ses dispositions et faire des recommandations à cet effet ».

5. L'article 2 de la Convention énonce ensuite les fonctions spécifiques de la Commission en ce qui concerne l'ajout de substances aux tableaux de la Convention, le transfert de substances d'un tableau à un autre et la suppression d'une substance de l'un des tableaux. En ce qui concerne le rôle de la Commission dans la décision d'ajouter des substances aux tableaux, qui est le scénario pertinent en l'espèce, le paragraphe 5 de l'article 2 de la Convention dispose que « [t]enant compte de la communication de l'Organisation mondiale de la Santé, dont les évaluations seront déterminantes en matière médicale et scientifique, et prenant en considération les facteurs d'ordre économique, social, juridique, administratif et tous autres facteurs qu'elle pourra juger pertinents, la Commission pourra ajouter ladite substance aux tableaux I, II, III ou IV. Elle pourra demander des renseignements complémentaires à l'Organisation mondiale de la Santé ou à d'autres sources appropriées ».

Procédure d'ajout d'une substance aux tableaux de la Convention

6. Tout examen par la Commission au titre du paragraphe 5 de l'article 2 de la Convention est précédé de plusieurs étapes, dans lesquelles l'OMS joue un rôle clef. En vertu du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention, une partie à la Convention ou l'Organisation mondiale de la Santé peut adresser une notification au Secrétaire général visant à inscrire des substances non encore soumises au contrôle international à un tableau de la Convention. Conformément au paragraphe 2 de l'article 2, « [l]e Secrétaire général communiquera cette notification, ainsi que les renseignements qu'il jugera pertinents aux parties, à la Commission et, si la notification a été faite par une partie, à l'Organisation mondiale de la Santé ».

7. Conformément au paragraphe 4 de l'article 2 de la Convention, l'OMS communiquera à la Commission une évaluation de la substance en question conformément aux critères énoncés à l'article 2, ainsi que des recommandations à la lumière de cette évaluation. La Commission examine ensuite la question au titre du paragraphe 5 de l'article 2 cité plus haut.

8. Dans ce contexte, nous comprenons que la notification de [État] d'ajouter la kétamine au tableau I de la Convention a été faite en vertu du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention (E/CN.7/2015/7, annexe III). Nous comprenons également que l'OMS a recommandé que la kétamine ne soit pas placée sous contrôle international pour le moment en réponse à la notification faite par [État] (E/CN.7/2015/7, annexe IV). Votre question est de savoir si la Commission peut inscrire une substance à un tableau de la Convention, si l'OMS a recommandé que ladite substance ne soit pas placée sous contrôle international.

Rôle de la Commission et des parties

9. En premier lieu, il appartient à la Commission elle-même de décider si elle est compétente pour traiter d'une question spécifique, telle que l'inscription d'une substance à un tableau de la Convention dans le cas où l'OMS aurait exprimé un avis contraire. À cet égard, l'article 54 du Règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, qui est applicable à la Commission, dispose que « toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de la Commission à adopter une proposition qui lui est présentée est mise aux voix avant le vote sur la proposition en cause ». Par conséquent, si un membre de la Commission présente une telle motion, il revient à la Commission de décider.

10. Toutefois, vous trouverez ci-après certaines indications susceptibles d'éclairer votre question. Nous tenons à souligner que les points susmentionnés ne prétendent pas constituer une interprétation définitive ou faisant autorité des dispositions pertinentes de la Convention et que d'autres parties peuvent adopter un point de vue différent.

Analyse des dispositions pertinentes

11. Nous constatons tout d'abord que la Convention ne contient pas de dispositions qui traitent spécifiquement de la situation décrite dans votre question. Le paragraphe 4 de l'article 2 de la Convention traite d'une situation dans laquelle l'OMS communique une évaluation d'une substance et des mesures de contrôle nécessaires auxquelles il serait opportun de l'assujettir, et le paragraphe 5 de l'article 2 autorise la Commission à ajouter toute substance aux tableaux de la Convention.

12. Toutefois, aucune disposition spécifique ne traite explicitement de la procédure à suivre lorsque l'OMS recommande qu'une substance *ne soit pas* placée sous contrôle international et aucune disposition ne stipule que la Commission est libre de refuser de placer une substance sous contrôle international ou de prendre une décision contraire.

13. La communication de l'OMS dont il est question au paragraphe 4 de l'article 2 de la Convention doit contenir une « évaluation » de la substance en cause, ainsi que des « recommandations » sur les mesures de contrôle auxquelles il serait opportun de l'assujettir. Le paragraphe 5 de l'article 2 prévoit par ailleurs que les évaluations de l'OMS « seront déterminantes en matière médicale et scientifique ». Le terme « déterminantes » semble indiquer que les évaluations de l'OMS jouissent d'un statut spécial qui sert à définir de manière concluante la nature médicale et scientifique d'une substance.

14. Toutefois, le paragraphe 5 de l'article 2 prévoit également que la Commission pourra ajouter la substance à un tableau « en prenant en considération les facteurs d'ordre économique, social, juridique, administratif et tous autres facteurs qu'elle pourra juger pertinents ». Il semble donc que la Commission soit tenue de prendre en considération non seulement les évaluations de l'OMS en matière médicale et scientifique, mais aussi les facteurs d'ordre économique, social, juridique, administratif et autres facteurs. Ce n'est que lorsqu'ils auront été pris en considération que la Commission pourra décider d'ajouter ou non la substance au tableau. Le paragraphe 5 de l'article 2 semble donc indiquer que la Commission devrait parvenir à une conclusion après avoir pris en considération tous les facteurs pertinents, et non pas sur la base d'un seul ou de plusieurs facteurs, comme les évaluations de l'OMS. Cette approche semble avoir été acceptée par la Commission (E/1983/15, par. 195).

15. Le paragraphe 5 de l'article 2 de la Convention précise également que seule la Commission est autorisée à ajouter une substance à un tableau de la Convention. La Convention ne confère pas cette autorité à l'OMS. Une exception est faite lorsqu'une partie formule une demande de révision de la décision de la Commission, auquel cas le Conseil économique et social peut décider d'ajouter une substance à un tableau de la Convention (par. 8, art. 2 de la Convention).

Commentaire sur la Convention

16. Pour nous aider à mieux comprendre votre question, nous avons également consulté le *Commentaire sur la Convention sur les substances psychotropes* (E/CN.7/589), publié en 1976, qui fournit des indications utiles pour l'interprétation des dispositions de la Convention. Le commentaire au paragraphe 5 de l'article 2 dispose ce qui suit :

« Si l'OMS constate, en vertu du paragraphe 4 [de l'article 2], qu'une substance ne possède pas les propriétés dangereuses décrites à l'alinéa *a*, clause i ou ii, et si elle recommande en conséquence, expressément ou implicitement, dans la communication qu'elle adresse à la Commission que cette substance ne soit pas placée sous contrôle, la Commission ne sera pas habilitée à l'assujettir au contrôle. Une telle action de la part de la Commission serait incompatible avec la disposition qui veut que les évaluations de l'OMS soient 'déterminantes en matière médicale et scientifique', incompatible aussi avec l'idée, fondamentale dans l'esprit des auteurs de la Convention de Vienne, que cet instrument ne traite que des problèmes découlant de l'abus de substances dotées des propriétés dangereuses définies dans la clause i ou ii ci-dessus mentionnée » (*Commentaire*, p. 80).

Le commentaire semble mettre l'accent sur la nature déterminante en matière médicale et scientifique des évaluations de l'OMS, ainsi que sur l'objet et le but de la Convention.

Pratique ultérieure

18. En ce qui concerne la pratique ultérieure, nous avons identifié deux cas potentiellement pertinents traités par la Commission. En 1997, l'Espagne a proposé l'inscription de plusieurs substances aux tableaux I et II de la Convention, mais l'OMS n'a pas recommandé de modifier ces tableaux afin d'étendre collectivement les contrôles internationaux à certaines des substances notifiées par l'Espagne, et a fait ses propres recommandations sur deux substances en réponse à la proposition de l'Espagne (E/1999/28/Rev.1, par. 109 et 111). La Commission a approuvé les recommandations de l'OMS sur les deux substances, mais il n'y a aucune trace d'une quelconque action prise concernant les substances auxquelles l'OMS s'est opposée.

19. En 1991, l'OMS a recommandé qu'une substance soit radiée du tableau IV de la Convention et ne soit pas transférée à un autre tableau (E/1991/24, p. 20). Il s'agissait d'un cas de suppression d'une substance déjà inscrite à un tableau et non pas une objection à l'inscription d'une nouvelle substance dans un tableau. Toutefois, le cas est pertinent en ce sens que l'OMS a recommandé que la substance ne figure dans aucun des quatre tableaux de la Convention. Dans ce cas, la Commission a décidé à l'unanimité de radier la substance du tableau IV (E/1991/24, p. 20).

20. Si ces deux cas semblent indiquer que la Commission a généralement suivi les recommandations de l'OMS tendant à n'ajouter aucune substance ou à n'en maintenir

aucune aux tableaux de la Convention, la Commission a, dans le passé, rejeté un certain nombre de recommandations de l'OMS visant à inscrire des substances spécifiques aux tableaux de la Convention (E/1983/15, par. 206 à 208, E/1984/13, par. 11). Bien que le contexte soit différent de celui envisagé dans votre question, c'est-à-dire un cas où l'OMS a recommandé *de ne pas* inscrire une substance spécifique à un tableau, la pratique de la Commission consistant à rejeter les recommandations de l'OMS est toujours pertinente, car elle indique que la Commission ne s'est pas sentie liée par les recommandations de l'OMS. La Commission a généralement suivi les recommandations de l'OMS tendant à n'ajouter ou à ne maintenir aucune substance aux tableaux de la Convention, mais elle a, par le passé, rejeté un certain nombre de recommandations de l'OMS visant à ajouter des substances spécifiques dans les tableaux de la Convention (E/1983/15, par. 206 à 208, E/1984/13, par. 11).

Conclusions

21. Selon le paragraphe 5 de l'article 2 de la Convention, les évaluations de l'OMS sont déterminantes en matière médicale et scientifique, et la Commission doit certes les prendre en considération, mais c'est à cette dernière qu'il appartient en dernier ressort de décider si la substance doit être ajoutée à un tableau. Ce faisant, la Commission est tenue de prendre en considération tous facteurs autres que les facteurs d'ordre médical et scientifique. Si la Commission, dans son évaluation globale, arrive à la conclusion qu'il faut ajouter la substance à un tableau, elle est habilitée à le faire, en dépit d'une recommandation contraire de l'OMS. Par conséquent, il ne semble pas que les évaluations plus restreintes de l'OMS en matière médicale et scientifique puissent à elles seules déterminer la ligne d'action de la Commission.

22. En ce qui concerne les vues exprimées dans le *Commentaire*, l'accent est mis sur le fait que les évaluations de l'OMS sont « déterminantes » en matière médicale et scientifique pour conclure que la Commission ne pourra ajouter une substance à un tableau lorsque l'OMS recommande qu'une substance ne soit pas placée sous contrôle international. Toutefois, si l'on se réfère au paragraphe 5 de l'article 2 dans son ensemble, la Commission doit adopter une perspective plus large et prendre en compte tous les facteurs pertinents pour parvenir à une conclusion. De ce point de vue, si la Commission prend la décision de ne pas inscrire une substance à un tableau sans tenir compte des facteurs pertinents autres que les évaluations de l'OMS, on peut dire que les exigences du paragraphe 5 de l'article 2 incombant à la Commission ne sont pas remplies.

23. Par conséquent, en réponse à votre question, nous sommes d'avis que la Commission peut inscrire une substance à un tableau en vertu de la Convention sur les substances psychotropes, même si l'OMS recommande que la substance ne soit pas placée sous contrôle international, à condition que la Commission ait pris en compte tous les facteurs pertinents spécifiés au paragraphe 5 de l'article 2 de la Convention avant de prendre une décision.

18 février 2015

b) Mémoire adressé au Secrétaire général adjoint
à la gestion demandant l'application de l'article 45 *bis* des Statuts
de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies
à la prestation de retraite d'un fonctionnaire

APPLICATION DE L'ARTICLE 45 *BIS* DES STATUTS DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES À LA PRESTATION DE RETRAITE D'UN FONCTIONNAIRE EN VUE D'UN RECOUVREMENT À LA SUITE D'UNE ORDONNANCE DE DÉDOMMAGEMENT RENDUE PAR UN TRIBUNAL — MÉCANISME DE RECOUVREMENT DISTINCT DU MÉCANISME ADMINISTRATIF INTERNE VISÉ À L'ARTICLE 45 *BIS*

1. La présente fait référence à l'affaire de [...], un ancien fonctionnaire des Nations Unies qui, après sa cessation de service, a été condamné par une cour de district de l'État de Virginie (États-Unis) (« cour de district ») le [mois et année] pour fraude aux dépens de l'Organisation des Nations Unies en travaillant pour le Gouvernement des États-Unis alors qu'il était en congé de maladie payé par l'Organisation.

2. L'Organisation a estimé que ses pertes financières résultant de la fraude [...] s'élevaient à [...]. Afin de recouvrer une partie des pertes, le Bureau des affaires juridiques recommande que le Département de la gestion, au nom de l'Organisation, soumette le mémorandum ci-joint (texte omis) à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (la « Caisse des pensions »), demandant l'application de l'article 45 *bis* des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (les « Statuts de la Caisse ») à la disposition de la prestation de retraite de [...].

Contexte

3. Le [mois et année], [...] a été reconnu coupable de neuf chefs d'accusation de fraude électronique interétatique pour avoir dissimulé son emploi au sein du Gouvernement des États-Unis alors qu'il était en congé de maladie payé de son poste de [...]. Usant d'un stratagème frauduleux, [...] avait reçu des versements de traitement à la fois de l'Organisation et du Gouvernement des États-Unis entre avril et septembre 2009. En conséquence, le [mois et année], la cour de district a rendu un « jugement en matière pénale » [...] condamnant [...] 1) à purger une peine de dix-huit mois d'emprisonnement et de trois ans de liberté surveillée; et 2) à verser, premièrement, une cotisation spéciale de 900 dollars au Gouvernement des États-Unis et, deuxièmement, un dédommagement d'un montant de [...] à l'Organisation des Nations Unies en tant que victime en l'espèce, en versements mensuels d'un montant minimum (« ordonnance de dédommagement »).

*Article 45 bis des Statuts de la Caisse commune des pensions
du personnel des Nations Unies*

4. Par sa résolution 67/240, l'Assemblée générale « [a] approuv[é] l'ajout aux Statuts de la Caisse du nouvel article 45 *bis*, [...], par lequel la Caisse [des pensions] est autorisée, dans certains cas très précis, à verser directement une partie des prestations dues à un retraité à l'organisation qui l'employait en remboursement de sommes détournées par l'intéressé ». La modification aux Statuts de la Caisse commune des pensions a été faite sur la recommandation du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel

des Nations Unies, ainsi que du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

5. L'article 45 *bis* autorise la Caisse des pensions à verser à un organisme employeur, sur demande, une partie de la prestation versée à un participant à la Caisse lorsque celui-ci a été condamné pour fraude au détriment de l'organisation qui l'employait, si les deux conditions ci-après sont réunies : 1) le participant doit faire l'objet d'une « *condamnation pour fraude commise au détriment de l'organisation qui l'employait* » ; et 2) la condamnation doit être « *attestée par une décision de justice finale et ayant force exécutoire émanant d'un tribunal national compétent* ». Nous notons qu'en vertu des Statuts de la Caisse, un fonctionnaire participant a le droit de faire appel de toute décision ordonnant le remboursement des sommes détournées.

Application de l'article 45 bis à [...]

6. Le Bureau des affaires juridiques a déterminé que les conditions de l'article 45 *bis* sont réunies dans l'affaire [...]. Comme indiqué au paragraphe 3, le [mois et année], [...] a été reconnu coupable par la cour de district de neuf chefs d'accusation de fraude électronique interétatique au détriment de l'Organisation des Nations Unies. Nous avons été informés que [...] a épuisé tous ses recours en vertu du droit américain et que le jugement de la cour de district représente donc une décision de justice finale ayant force exécutoire.

7. Compte tenu de ce qui précède, nous constatons que 1) [...] fait l'objet d'une condamnation pénale par un tribunal national compétent pour fraude commise au détriment de l'Organisation des Nations Unies, qui est 2) attestée par une décision de justice finale et ayant force exécutoire. En conséquence, les conditions de l'article 45 *bis* sont réunies en l'espèce et la Caisse commune des pensions peut, à la demande de l'Organisation, décider de verser une partie de la prestation de retraite de [...] directement à l'Organisation des Nations Unies.

8. Comme indiqué ci-dessus, la cour de district a ordonné à [...] de verser à l'Organisation des Nations Unies en tant que victime en l'espèce un dédommagement d'un montant de [...]. Le montant du dédommagement dû à l'Organisation a été calculé sur la base d'une recommandation du Gouvernement des États-Unis, c'est-à-dire le procureur chargé de l'affaire. Dans son mémorandum concernant l'aide apportée dans la détermination de la peine, soumis à la cour de district, le Gouvernement des États-Unis a recommandé qu'un dédommagement de [...] soit versé, comprenant : 1) [...] en traitements et émoluments versés par l'Organisation des Nations Unies par dépôt direct sur le compte bancaire de [...] entre avril et septembre 2009, ainsi que 2) [...] en frais de justice « nécessaires » engagés par l'Organisation dans cette affaire.

9. En déterminant le montant du dédommagement dû à l'Organisation des Nations Unies, la cour de district était consciente du fait que l'Organisation avait subi des pertes supplémentaires qui n'étaient pas incluses dans le dédommagement recommandé par le Gouvernement des États-Unis. Dans son mémorandum concernant l'aide apportée dans la détermination de la peine, le Gouvernement des États-Unis a recommandé que « *[l]es autres parties du traitement brut du défendeur pour cette période, qui étaient destinées à son bénéfice (par exemple, les cotisations de retraite et les contributions du personnel) et dûment prises en compte dans le calcul des pertes conformément au droit des États-Unis, soient versées directement à l'ONU et ne soient donc pas incluses dans une ordonnance de dédommagement* » (souligné dans l'original). La cour de district a adopté cette recommandation

et n'a donc pas inclus le montant des pertes de l'Organisation découlant des cotisations de retraite dans l'ordonnance de dédommagement.

10. En conséquence, le montant des pertes figurant dans le mémorandum adressé à la Caisse commune des pensions diffère de celui figurant dans l'ordonnance de dédommagement et reflète les pertes *totales* de l'Organisation imputables à la fraude, y compris les pertes résultant des cotisations de pension et tous les frais de justice engagés par l'Organisation en l'espèce. Le montant total des pertes représente [...] en traitements et émoluments, ainsi que [...] en frais de justice.

Relation entre l'ordonnance de dédommagement et l'article 45 bis

11. Bien que l'ordonnance de dédommagement soit un bon moyen de recouvrer une partie des pertes de l'Organisation, nous notons qu'il s'agit d'un mécanisme de recouvrement distinct de l'article 45 *bis*. En effet, celui-ci est un mécanisme administratif interne qui peut être utilisé par l'Organisation pour recouvrer les pertes financières résultant d'une fraude, qu'un tribunal national ait ou non ordonné un dédommagement dans le cadre d'une condamnation pénale. Nous tenons également à souligner que l'ordonnance de dédommagement a été possible dans ce cas particulier grâce à une loi américaine qui exige qu'un dédommagement soit versé aux victimes de fraude. Des lois analogues n'existent pas dans de nombreuses autres juridictions et, même là où elles existent, les tribunaux n'ordonnent pas nécessairement qu'un dédommagement soit versé à l'Organisation dans tous les cas. En outre, même dans des cas comme celui-ci où le dédommagement est ordonné, il se peut que l'ordonnance de dédommagement ne permette pas à l'Organisation de recouvrer intégralement ou partiellement ses pertes. Par conséquent, comme l'a reconnu l'Assemblée générale, l'article 45 *bis* constitue un mécanisme important que l'Organisation peut utiliser dans ces situations pour recouvrer les pertes résultant d'une fraude commise par un fonctionnaire.

12. Compte tenu de ce qui précède, nous recommandons que l'Organisation des Nations Unies demande que lui soit versé la prestation de retraite de [...] en dédommagement des pertes qu'elle a encourues dans cette affaire. Nous notons qu'il s'agit de la première demande faite par l'Organisation au titre de l'article 45 *bis*, et le Bureau des affaires juridiques reste disponible pour apporter son aide en cas de besoin.

25 mars 2015

c) Mémorandum intérieur adressé au Contrôleur adjoint du Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité au Département de la gestion concernant l'état des « règles de gestion financière » de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC)

APPLICATION DU RÈGLEMENT FINANCIER ET DES RÈGLES DE GESTION FINANCIÈRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES À L'OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME — MISE EN PLACE D'UN RÈGLEMENT FINANCIER ET DE RÈGLES DE GESTION FINANCIÈRE À L'INTENTION DES FONDS D'AFFECTATION SPÉCIALE CRÉÉS CONFORMÉMENT AU RÈGLEMENT FINANCIER ET AUX RÈGLES DE GESTION FINANCIÈRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Introduction

1. Le présent mémorandum fait référence à votre demande d'avis, dont la plus récente est celle du 11 mars 2015, concernant le contexte et l'état des « Règles de gestion financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime » et les révisions que l'ONUDC a proposé d'apporter. Il se réfère également aux nombreux échanges de courriels, réunions et autres communications à ce sujet entre les représentants de nos bureaux. Nous comprenons que votre demande d'avis est une conséquence de la présentation par l'ONUDC, pour approbation par le Bureau du Contrôleur, d'un ensemble de règles de gestion financière révisées, qui remplacerait la version actuelle des « Règles de gestion financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime » promulguées par le Secrétaire général en 2008. Nous comprenons que l'objectif principal des révisions proposées est de rendre ces règles financières conformes aux Normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS). En ce qui concerne la demande de l'ONUDC, votre bureau a notamment remis en question l'idée même qu'un bureau du Secrétariat, en l'occurrence l'ONUDC, ait ses propres règles de gestion financière.

2. Nos observations générales portent sur i) le contexte de la promulgation des « Règles de gestion financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime » et ii) les révisions proposées qui sont résumées ci-après et sont davantage détaillées dans les annexes I et II ci-jointes [omises, sauf pour l'annexe ci-après].

État des règles de gestion financière pour lesquelles l'ONUDC a proposé des révisions

3. Le titre apparaissant sur la page de couverture de la proposition de révision des règles de gestion financière fournie au Bureau du Contrôleur se lit « Règles de gestion financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ». Or, selon la préface du document, le titre réel de l'ensemble révisé proposé des règles de gestion financière est le suivant : « Règles de gestion financière du Fonds du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues établi conformément à la résolution 45/179 de l'Assemblée générale du 21 décembre 1990 et du Fonds du Programme pour la prévention du crime et la justice pénale établi conformément à la résolution 46/152 de l'Assemblée générale du 18 décembre 1991 ». Le titre, tel qu'il apparaît sur la page de couverture, « Règles de gestion financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime », est donc inexact et, compte tenu de vos questions concernant l'état de ces règles de gestion financière, est de nature à induire en erreur. Les règles de gestion financière révisées proposées ont été promulguées dans le seul but d'assurer la bonne administration financière du Fonds du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues (PNUCID) et du Fonds du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, et non pour la gestion financière de l'ONUDC, qui est un bureau du Secrétariat dont l'administration financière est régie par le Règlement financier et les règles de gestion financière des Nations Unies. Par conséquent, le titre « Règles de gestion financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime » ne devrait pas être utilisé en relation avec la promulgation de l'ensemble révisé proposé des règles de gestion financière pour l'administration financière du Fonds du PNUCID et du Fonds du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale. Le titre devrait plutôt se lire « Règles de gestion financière du Fonds du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et du Fonds du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ». Ce titre, bien que peu pratique, est plus précis et

ne donne pas l'impression trompeuse que l'ONUDC fonctionne selon des règles de gestion financière distinctes.

4. Il ne fait aucun doute que l'ONUDC, en tant qu'unité du Secrétariat, est soumis exclusivement au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'ONU. L'article 1.1 du Règlement financier dispose ce qui suit : « [l]e présent Règlement régit la gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, y compris la Cour internationale de Justice ». La règle 101.1 dispose en outre, dans sa partie pertinente, que les règles de gestion financière de l'ONU « régissent toutes les opérations de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, sous réserve des dispositions contraires que l'Assemblée pourrait expressément prendre ou des dérogations que le Secrétaire général pourrait expressément autoriser ». À la connaissance du Bureau des affaires juridiques, ni l'Assemblée générale ni le Secrétaire général n'ont exempté l'ONUDC du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'ONU ou disposé autrement qu'il n'y est pas assujéti.

5. Le Fonds du PNUCID et le Fonds du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale sont des fonds d'affectation spéciale établis conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'ONU. L'article 4.14 du Règlement financier, dans sa partie pertinente, stipule qu'en ce qui concerne les fonds d'affectation spéciale, les comptes de réserve et les comptes spéciaux, « [à] moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement, ces fonds et comptes sont gérés conformément au [...] Règlement [financier de l'ONU] ». Comme expliqué plus en détail dans les annexes (omises), l'Assemblée générale n'a pas prévu d'exempter le Fonds du PNUCID et le Fonds du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale du Règlement financier de l'ONU. L'Assemblée générale a plutôt autorisé le Secrétaire général à établir des règles de gestion financière spécifiques pour le Fonds du PNUCID et le Fonds du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, conformément à l'article 5.8, *a* du Règlement financier, qui stipule que le Secrétaire général « [a]rrête dans le détail les règles et méthodes propres à assurer une gestion financière efficace, efficiente et économique ». Outre l'Assemblée générale, y compris son Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, la Commission des stupéfiants, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et le Conseil économique et social ont été consultés sur les propositions du Secrétaire général visant à arrêter des règles de gestion financière pour le Fonds du PNUCID et le Fonds du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.

6. Compte tenu de ce qui précède, les règles de gestion financière révisées proposées par l'Office et fournies au Bureau du Contrôleur sont applicables aux deux fonds d'affectation spéciale, le Fonds du PNUCID et le Fonds du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale. En outre, ces règles de gestion financière sont soumises au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'ONU et doivent être interprétées conformément au Règlement et aux règles. Les règles de gestion financière pour les deux Fonds ne sont donc qu'un complément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'ONU et ont été établies par le Secrétaire général, conformément à l'article 5.8 du Règlement financier, pour la bonne administration financière du Fonds du PNUCID et du Fonds du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale. L'ONUDC n'est soumis à ces règles de gestion financière que dans le cadre de sa gestion du Fonds du PNUCID et du Fonds du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et, ce faisant, il est soumis à l'autorité prépondérante du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'ONU.

Révisions des règles de gestion financière des deux Fonds

[omis] [...].

Annexe*Contexte et observations concernant le fondement de la promulgation des « Règles de gestion financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime »***A. Contexte législatif des règles de gestion financière du Fonds et/ou du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues (« Fonds du PNUCID »)**

1. Dans sa résolution 45/179 du 21 décembre 1990, l'Assemblée générale « [a] pri[é] le Secrétaire général de créer un seul programme unifié de lutte contre la drogue, qui portera le nom de Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues [PNUCID] et sera implanté à Vienne, et d'y intégrer toutes les structures et les fonctions de la Division des stupéfiants du Secrétariat, du secrétariat de l'Organe international de contrôle des stupéfiants et du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues ». L'Assemblée « [a] invit[é] le Secrétaire général à faire le nécessaire pour nommer un haut fonctionnaire ayant rang de secrétaire général adjoint qui exécutera le processus d'intégration et dirigera le nouveau Programme intégré à compter du 1^{er} janvier 1991 ». Elle « [a] approuv[é] la proposition du Secrétaire général de placer les ressources financières de l'actuel Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues sous la responsabilité directe du chef du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues en tant que fonds destiné à financer des activités opérationnelles essentiellement dans les pays en développement » (voir par. 3, 4 et 6).

2. Dans son rapport A/46/480 du 25 octobre 1991, le Secrétaire général a informé l'Assemblée générale que le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues avait été créé et que le Directeur exécutif du Programme avait été désigné le 1^{er} mars 1991, et a proposé de créer « un nouveau fonds qui s'intitulera 'Fonds du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues' [Fonds du PNUCID] et [de] transférer l'actif et le passif [...] au nouveau fonds » (voir par. 3 ci-après). Dans son rapport A/C.5/46/23 daté également du 25 octobre 1991, le Secrétaire général a déclaré que :

« [é]tant donné l'ampleur des ressources extrabudgétaires du Programme [PNUCID] et les caractéristiques spécifiques du Fonds du [PNUCID] qu'il est envisagé de constituer (voir A/46/480, par. 25), le Secrétaire général estime qu'il convient d'appliquer des conditions particulières, à savoir des règles de gestion financière distinctes [...]. Les éléments propres au Fonds, par rapport aux activités relevant du budget ordinaire, incluent un système de programmation continue fondé sur un financement annuel, l'établissement d'une distinction entre les engagements prévisionnels et les dépenses engagées, et la création d'une réserve générale et d'une réserve du programme. Par ailleurs, en raison de la dimension prévue du Fonds et afin d'assurer l'efficacité de son fonctionnement, il est souhaitable que le Directeur exécutif du Programme dispose d'un maximum de pouvoirs décentralisés en ce qui concerne aussi bien les questions financières que les questions relatives au personnel » (voir par. 5 du rapport).

En conséquence, et à condition que l'Assemblée générale approuve les arrangements financiers proposés pour le Fonds du PNUCID énoncés dans le rapport A/C.5/46/23, le Secrétaire général a l'intention de promulguer, conformément au Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies tel qu'il a été modifié, des règles de gestion financière distinctes applicables au Fonds. Ces règles figurent à l'annexe au rapport (voir A/C.5/46/23, par. 8).

3. Ayant examiné les rapports susmentionnés du Secrétaire général et le rapport du CCQAB, l'Assemblée générale, à la section XVI de sa résolution 46/185 C du 20 décembre 1991 :

« 1. [A] *décid[é]* d'instituer, avec effet au 1^{er} janvier 1992, sous la responsabilité directe du Directeur exécutif du [PNUCID], le Fonds du [PNUCID] en tant que fonds destiné à financer les activités opérationnelles, essentiellement dans les pays en développement, et de lui transférer les ressources financières de l'ancien [FNULAD];

2. [A] *autoris[é]* la Commission des stupéfiants, en tant que principal organe de décision de l'Organisation des Nations Unies en matière de contrôle des drogues, [...] à approuver, sur la base des propositions du Directeur exécutif du Programme, le budget du programme du Fonds et le budget des dépenses d'administration et d'appui au programme autres que les dépenses imputées au budget ordinaire de l'Organisation, [...];

[...]

7. [A] *not[é]* également que le Secrétaire général a l'intention de promulguer des règles de gestion financière du Fonds, conformément au Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, étant entendu que le rôle et les fonctions de la Commission des stupéfiants, tels que mentionnés dans lesdites règles de gestion financière, concorderont avec le rôle de la Commission, tel que décrit au paragraphe 2 ci-dessus;

8. [A] *décid[é]* que, par dérogation aux articles 11.1 et 11.4 du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, le Directeur exécutif du Programme tiendra les comptes du Fonds du Programme et sera chargé de présenter lesdits comptes et des états financiers connexes, au plus tard le 31 mars suivant la fin de l'exercice, au Comité des commissaires aux comptes et de présenter des rapports financiers à la Commission des stupéfiants et à l'Assemblée générale. »

4. Par la suite, le projet de règles de gestion financière du Fonds du PNUCID, annexé au rapport du Secrétaire général A/C.5/46/23 daté du 25 octobre 1991, a été à nouveau modifié afin de tenir compte des recommandations du CCQAB et de la Commission des stupéfiants. En 1998, la Commission des stupéfiants a pris note avec satisfaction de l'intention du Secrétaire général de promulguer le projet révisé de règles de gestion financière du Fonds, et, dans sa décision 1998/240 datée de 30 juillet 1998, le Conseil économique et social « a pris acte du rapport de la Commission des stupéfiants sur les travaux de sa quarante et unième session ». Par la suite, toujours en 1998, près de sept ans après l'élaboration du projet initial, les règles de gestion financière du Fonds du PNUCID ont été promulguées.

B. Contexte législatif des règles de gestion financière du Fonds du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

5. Dans sa résolution 46/152 du 18 décembre 1991, l'Assemblée générale « [a] *adopt[é]* la déclaration de principes et le programme d'action joints en annexe à la présente résolution et recommandant la mise en place d'un programme des Nations Unies en

matière de prévention du crime et de justice pénale » et « [a] pri[é] le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires, dans les limites de l'ensemble des moyens dont dispose l'Organisation des Nations Unies et conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation, et de fournir les ressources voulues pour assurer le bon fonctionnement du programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, conformément aux principes énoncés dans la déclaration de principes et le programme d'action » (voir par. 2 et 7 de la résolution).

6. La déclaration de principes et le programme d'action du programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale prévoit au paragraphe 44 de la section G, « Financement du programme » que :

« [l]e Programme sera financé par des fonds prélevés sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies. Les crédits ouverts pour l'assistance technique pourront être complétés par des contributions volontaires directes des États Membres et d'organismes de financement intéressés. Les États Membres sont encouragés à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la défense sociale [créé en vertu de la résolution 1086 B (XXXIX) du Conseil économique et social], qui deviendrait le Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale. [...] »

7. Dans sa résolution 61/252 du 22 décembre 2006, partie XI, l'Assemblée générale :

« *Considérant* qu'il serait opportun d'accorder à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale les mêmes pouvoirs en ce qui concerne le Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale que ceux qui ont été attribués à la Commission des stupéfiants en ce qui concerne le Fonds du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues,

[...]

1. [A] *autoris[é]* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, principal organe de décision de l'Organisation des Nations Unies dans ces domaines, à approuver, sur la base des propositions du Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et compte tenu des observations et des recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, le budget du Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, y compris le budget des dépenses d'administration et d'appui au programme autres que celles qui sont imputées au budget ordinaire de l'Organisation, [...]

[...]

4. [A] *demand[é]* au Secrétaire général de promulguer des règles pour la gestion financière du Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, conformément aux Règlement financier et règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies [note 32 omise], étant entendu que le rôle et les fonctions qui seront attribués à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale dans lesdites règles de gestion financière correspondront au rôle que lui confère le paragraphe 1 ci-dessus;

5. [A] *décid[é]* que, sans préjudice des articles 6.1 et 6.5 du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime tiendra les comptes du Fonds et sera chargé de présenter ces comptes et les états financiers s'y rapportant au Comité des commissaires

aux comptes [...], et de présenter les rapports financiers à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et à l'Assemblée générale. »

8. Nous comprenons que l'Administration a décidé par la suite que les règles de gestion financière du Fonds du PNUCID, promulguées en 1998, pouvaient également être rendues applicables au Fonds du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale en apportant les ajustements nécessaires aux règles de gestion financière de 1998 du Fonds du PNUCID. Ces ajustements ont été effectués et, en 2008, le Secrétaire général a promulgué, avec effet à compter du 1^{er} mai 2008, les règles de gestion financière du Fonds du PNUCID et du Fonds du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, également appelées « Règles de gestion financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime » et « Règles de gestion financière du fonds de contributions volontaires de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime », et a aboli les règles de gestion financière du Fonds du PNUCID promulguées en 1998 (voir page de couverture, préface et intitulé des « Règles de gestion financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime »). La version 2008 des « Règles de gestion financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime » est actuellement en vigueur et c'est cette version qui sera révisée, principalement pour rendre les règles conformes aux IPSAS.

C. Observations du Bureau des affaires juridiques concernant les éléments ayant servi à la promulgation des « Règles de gestion financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime »

9. Il ne fait aucun doute que l'ONUDC, en tant qu'unité du Secrétariat, est soumis exclusivement au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'ONU. Conformément à l'article 1.1 du Règlement financier, « [l]e présent Règlement régit la gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, y compris la Cour internationale de Justice ». La règle 101.1 dispose en outre, dans sa partie pertinente, que les règles de gestion financière de l'ONU « régissent toutes les opérations de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, sous réserve des dispositions contraires que l'Assemblée pourrait expressément prendre ou des dérogations que le Secrétaire général pourrait expressément autoriser. À la connaissance du Bureau des affaires juridiques, ni l'Assemblée générale ni le Secrétaire général n'ont exempté l'ONUDC du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'ONU ou disposé autrement qu'il n'y est pas assujéti.

10. En ce qui concerne le Fonds du PNUCID, l'Assemblée générale a pris note de l'intention du Secrétaire général de promulguer des règles de gestion financière distinctes pour le Fonds et, en ce qui concerne le Fonds du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de promulguer des règles de gestion financière distinctes pour le Fonds (voir résolutions 46/185 C et 61/252 de l'Assemblée générale). Outre l'Assemblée générale, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, la Commission des stupéfiants, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et le Conseil économique et social ont également été consultés sur les propositions de promulgation de règles de gestion financière distinctes pour les deux Fonds (voir, par exemple, par. 4 ci-dessus).

11. L'Assemblée générale a également décidé que le Directeur exécutif de l'ONUDC tiendra les comptes du Fonds du PNUCID et du Fonds du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qu'il sera chargé de soumettre lesdits

comptes et les états financiers correspondants au Comité des commissaires aux comptes et de présenter les rapports financiers sur le Fonds du PNUCID à la Commission des stupéfiants et à l'Assemblée générale, et les rapports financiers sur le Fonds du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et à l'Assemblée générale (voir par. 3 et 7 ci-dessus). Les décisions de l'Assemblée générale susmentionnées sont reflétées dans les règles 3.3 et 7.1 des « Règles de gestion financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime » qui, avec la règle 1.3, stipulent ce qui suit :

« Règle 1.3

La responsabilité de l'application desdites règles et le pouvoir de décision en la matière ont été confiés au Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC). [...] »

« Règle 3.3

L'esquisse budgétaire biennale et le budget biennal [du 'Fonds de l'ONUDC', c'est-à-dire le Fonds du PNUCID et le Fonds du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale] sont soumis au [CCQAB] pour examen. L'esquisse budgétaire biennale et le budget biennal ainsi que les rapports correspondants du [CCQAB] sont soumis à la Commission des stupéfiants et à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale. »

« Règle 7.1

Le Directeur exécutif [de l'ONUDC] est chargé de tenir les comptes des Fonds de l'ONUDC et de communiquer l'information correspondante au Comité des commissaires aux comptes, à la Commission des stupéfiants, à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et à l'Assemblée générale. »

Étant donné que les règles 3.3 et 7.1 reflètent les décisions de l'Assemblée générale, nous considérons que toute proposition prévoyant une révision de fond ou la suppression de ces règles nécessiterait l'approbation de l'Assemblée générale.

12. Les finances de l'Organisation sont placées sous l'autorité absolue de l'Assemblée générale, comme le prévoit l'Article 17 de la Charte des Nations Unies. Conformément à l'article 152 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, « [l']Assemblée générale arrête le règlement relatif à la gestion financière de l'Organisation ». Aux termes de la disposition 5.8, *a*, le Secrétaire général « arrête dans le détail les règles et méthodes propres à assurer une gestion financière efficace, efficiente et économique ». La disposition 5.8, *a* du Règlement financier, adopté par l'Assemblée générale, confère au Secrétaire général le fondement juridique pour promulguer des règles de gestion financière.

13. Nous comprenons que les caractéristiques distinctes du Fonds du PNUCID et du Fonds du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ont été considérées comme justifiant la promulgation de règles de gestion financière pour chacun des deux Fonds. Si les circonstances devaient changer de manière significative et nécessiter une révision de fond ou la suppression des règles, l'approbation expresse de l'Assemblée générale serait nécessaire dans ce cas, puisqu'elle a été consultée au sujet de la promulgation des règles de gestion financière initiales pour les deux Fonds et que certaines dispositions des règles de gestion financière actuelles reflètent ses décisions, par exemple les règles 3.3 et 7.2 (voir résolutions 46/185 C et 61/252 de l'Assemblée générale). En outre, comme le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, la Commission des stupéfiants, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et le

Conseil économique et social ont également été consultés, en plus de l'Assemblée générale, concernant les propositions visant à promulguer des règles de gestion financière pour les deux Fonds, nous recommandons qu'ils soient également consultés sur toute proposition prévoyant une révision de fond ou la suppression desdites règles.

27 mars 2015

**B. AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS DES ORGANISATIONS
INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES**

1. Organisation internationale du Travail

(présenté par le Bureau du Conseiller juridique du Bureau international du Travail)

- a) Avis juridique rendu à la 104^e session de la Conférence internationale du Travail (juin 2015) concernant la demande d'admission des Îles Cook au sein de l'Organisation internationale du Travail⁸

DEMANDE D'ADMISSION — STATUT D'ÉTAT SOUVERAIN ET INDÉPENDANT — CAPACITÉ DE
CONDUIRE UNE POLITIQUE EXTÉRIEURE INDÉPENDANTE — RESPONSABILITÉ AU REGARD
DU DROIT INTERNATIONAL

À la suite de la présentation du rapport de la Sous-Commission concernant la demande d'admission au sein de l'Organisation internationale du Travail présentée par les Îles Cook, un représentant du Gouvernement de [État] a soulevé une question. Même si son gouvernement était prêt à soutenir la résolution concernant l'admission des Îles Cook au sein de l'Organisation, a-t-il indiqué, un débat s'était engagé au sein du [groupe de pays] sur la souveraineté des Îles Cook et la capacité du Gouvernement de conduire une politique extérieure indépendante. Il a été demandé au Bureau de clarifier la question.

Dans sa réponse, le Conseiller juridique du Bureau international du Travail a fait valoir que les Îles Cook étaient une entité indépendante en libre association avec la Nouvelle-Zélande. Cette association avait été définie récemment dans les articles 4 et 5 de la Déclaration commune du centenaire de 2001 régissant les relations entre la Nouvelle-Zélande et les Îles Cook en ces termes : « [...] dans la conduite de leurs relations extérieures, les Îles Cook peuvent nouer des relations avec la communauté internationale et agir en tant qu'État souverain et indépendant. Au regard du droit international, le pays est responsable de ses actes et de l'exercice de ses droits internationaux, ainsi que du respect de ses obligations internationales. La Nouvelle-Zélande, eu égard à ses responsabilités constitutionnelles vis-à-vis de la politique étrangère des Îles Cook, ne peut agir que sur délégation et en qualité de mandataire ou d'intermédiaire, à la demande expresse des Îles Cook ». Ainsi, la section 5 de la Constitution des Îles Cook de 1964 fait référence à la « responsabilité d'assister les Îles Cook et non à la limitation de leur qualité d'État ».

Il a également été souligné que les Îles Cook entretenaient des relations diplomatiques avec 43 États, qu'elles étaient membre de dizaines d'organisations internationales, notamment d'institutions spécialisées des Nations Unies (notamment l'OMS, la FAO et l'UNESCO) et qu'elles avaient signé plus de 100 traités multilatéraux et un nombre com-

⁸ Voir compte rendu provisoire n° 3-3 de la Conférence internationale du Travail, 104^e session, deuxième rapport de la Commission de proposition, par. 13 à 17, p. 3 et 4.

parable de traités bilatéraux, dont la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer⁹ et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale¹⁰. Elles avaient également conclu des accords de délimitation maritime avec un certain nombre de pays.

b) Avis juridique rendu à la 325^e session (octobre-novembre 2015)
du Conseil d'administration du Bureau international du Travail concernant
la portée du principe *nemo judex in causa sua*¹¹

PLAINTES RELATIVES AU NON-RESPECT DE CERTAINES CONVENTIONS — PRINCIPE SELON LEQUEL NUL NE PEUT ÊTRE À LA FOIS JUGE ET PARTIE DANS UNE MÊME AFFAIRE — PROCÉDURE ENGAGÉE EN VERTU DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 26 DE LA CONSTITUTION DE L'OIT — UNE PROCÉDURE ENGAGÉE CONTRE UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION NE PRIVE PAS CELUI-CI DU DROIT DE PRENDRE PART AUX DÉBATS

Le Conseiller juridique a rendu un avis au cours des débats du Conseil d'administration, lors de sa 325^e session, concernant la plainte relative au non-respect par [État] de la convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928, de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, déposée par plusieurs délégués à la 104^e session (2015) de la Conférence internationale du Travail en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT.

Un représentant du Gouvernement de [État] a déclaré que la question inscrite à l'ordre du jour ne devrait pas être examinée et aucune décision ne devrait être rendue au motif que 14 des 35 employeurs ayant déposé la plainte étaient membres du Conseil d'administration. Ces derniers ne pouvaient ni prendre part aux débats ni rendre de décision sans contrevenir au principe universel selon lequel nul ne peut être à la fois juge et partie dans une même affaire, comme le Conseiller juridique de l'OIT l'a lui-même fait valoir dans le cadre d'une plainte déposée en vertu de l'article 26 en 2005.

Le Conseiller juridique a souligné que l'avis juridique de 2005 avait été rendu dans le cadre du renvoi éventuel d'une plainte déposée en vertu de l'article 26 du Comité de la liberté syndicale. La plupart des signataires de la plainte étaient membres dudit Comité. Dans ces circonstances, le Conseiller juridique avait recommandé que les membres concernés se refusent. Inversement, dans l'affaire débattue à la 325^e session, aucune mesure proposée ne prévoyait un renvoi à ce Comité. En outre, la plainte considérée avait été déposée en vertu du paragraphe 4 de l'article 26 de la Constitution, au titre duquel le Conseil d'administration pouvait engager une procédure d'office en vertu dudit article. Si toute partie ayant engagé une procédure était privée, en toutes circonstances, du droit de prendre part à cette dernière, le Conseil d'administration ne pourrait engager aucune action en vertu du paragraphe 4 de l'article 26, puisqu'il devrait se refuser dans son ensemble, ce qui n'était évidemment pas l'intention des rédacteurs de la Constitution.

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1834, p. 3.

¹⁰ *Ibid.*, vol. 2187, p. 3.

¹¹ Voir projet de procès-verbaux de la 325^e session du Conseil d'administration, GB.235/PV, p. 75 à 80.

2. Union postale universelle

(présenté par le Directeur des affaires juridiques de l'Union postale universelle)

- a) Lettre du [date] adressée au Directeur général de l'opérateur postal désigné de [État] par le Directeur général adjoint de l'Union postale universelle (UPU) concernant une demande de [État] relative à l'utilisation des services financiers postaux

DEMANDE DE RÉTABLISSEMENT DES SERVICES FINANCIERS POSTAUX — APPLICATION DE SANCTIONS — INSTITUTION SPÉCIALISÉE LIÉE PAR LES RÉOLUTIONS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ ADOPTÉES EN VERTU DU CHAPITRE VII DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES

Je me réfère à votre lettre datée du [date] et aux discussions avec la délégation de [État] lors de la dernière session du Conseil d'administration. Le Directeur général m'informe qu'il a examiné et évalué avec soin votre demande concernant le rétablissement des services financiers postaux de [État] avec l'assistance opérationnelle de l'Union postale universelle (UPU). Les experts du Bureau international de l'UPU ont examiné la question de manière approfondie, dans le respect des lois et décisions internationales applicables. Sur la base de leurs analyses et recommandations, j'ai le regret de vous informer que l'UPU n'est actuellement pas en mesure d'aider votre pays dans l'entreprise susmentionnée.

Comme vous le savez peut-être, l'UPU est une institution spécialisée de l'Organisation des Nations Unies chargée des questions relatives au service postal international. Elle est donc tenue d'appliquer et de respecter les résolutions pertinentes adoptées par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. En conséquence, il convient de noter que le Conseil de sécurité, dans ses [résolutions], a réaffirmé son engagement concernant le [Traité] et a exprimé la nécessité pour tous les États parties à ce Traité de respecter pleinement toutes leurs obligations. À cet égard, les résolutions susmentionnées disposent que tous les destinataires « [...] doivent empêcher la fourniture à [État] par leurs nationaux ou à partir ou à travers leur territoire et toute formation technique, ressources financières ou services financiers, conseils, autres services ou aide liés [...] ». En outre, toutes les résolutions concernées, y compris [la résolution], ont été adoptées en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, ce qui les rend juridiquement contraignantes pour tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies, ses organes et ses organismes. Comme mentionné ci-dessus, cela s'applique aussi à l'UPU en tant qu'institution spécialisée de l'Organisation.

À la lumière des décisions politiques du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, l'UPU ne peut donc prendre aucune mesure qui pourrait être interprétée comme une aide au rétablissement des services financiers de [État] tant que les restrictions contenues dans les résolutions respectives ne sont pas levées.

- b) Réponse du Directeur des affaires juridiques datée du 1^{er} mai 2015 concernant [la résolution de l'Assemblée générale]

MISE EN ŒUVRE D'UNE RÉOLUTION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE — INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES NON LIÉES PAR DES RÉOLUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES

En réponse à votre note concernant [la résolution] adoptée par l'Assemblée générale le [date], j'ai le plaisir de vous transmettre les informations suivantes concernant les relations entre l'Union postale universelle (UPU) et [État].

En tant qu'institution spécialisée des Nations Unies, l'UPU ne participe pas directement à la mise en œuvre de [la résolution] de l'Assemblée générale des Nations Unies, celle-ci ne concernant que les États Membres.

L'UPU a toujours considéré [État] comme un membre à part entière. En tant que tel, [État] jouit des mêmes droits et obligations que les autres membres de l'UPU.

[...]

c) Note de la Direction des affaires juridiques en date du 5 août 2015
concernant une demande d'exemption temporaire du paiement des unités
de contribution de [État]

DEMANDE D'EXEMPTION TEMPORAIRE DU PAIEMENT DES UNITÉS DE CONTRIBUTION EN RAISON DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES — ARTICLE 21 DE LA CONSTITUTION DE L'UNION POSTALE UNIVERSELLE (UPU) — ARTICLE 150 DES RÈGLEMENTS DE L'UPU — POSSIBILITÉ D'UN DÉCLASSEMENT TEMPORAIRE POUR UNE PÉRIODE MAXIMALE DE DEUX ANS — CLASSE DE CONTRIBUTION LA PLUS BASSE POSSIBLE POUR LES PAYS LES MOINS AVANCÉS — IMPOSSIBILITÉ D'AUTORISER UN DÉCLASSEMENT RANGEANT LE PAYS DANS UNE CLASSE DE ZÉRO UNITÉ — INTERPRÉTATION LITTÉRALE CONFORMÉMENT AU DROIT INTERNATIONAL

A. Informations générales

1. Le [date], la Direction générale a demandé à la Direction des affaires juridiques d'entreprendre une analyse juridique afin de déterminer s'il serait possible pour [État] de demander une exemption temporaire du paiement de ses unités de contribution, compte tenu des circonstances exceptionnelles auxquelles ce pays est confronté depuis la fin de [année].

B. Considérations juridiques relatives à la question des classes de contribution
(Constitution et Règlement général de l'UPU)

2. L'article 21 de la Constitution de l'UPU (« Dépenses de l'Union. Contributions des pays membres ») stipule à son paragraphe 3 que « [l]es dépenses de l'Union, y compris éventuellement les dépenses visées au paragraphe 2, sont supportées en commun par les pays membres de l'Union. À cet effet, *chaque pays membre choisit la classe de contribution dans laquelle il entend être rangé*. Les classes de contribution sont fixées dans le Règlement général ». Le même principe s'applique également en cas d'adhésion ou d'admission à l'Union en vertu de l'article 21 de la Constitution de l'UPU, selon lequel « [l]e pays intéressé choisit librement la classe de contribution dans laquelle il désire être rangé au point de vue de la répartition des dépenses de l'Union » (italique ajouté)¹².

¹² Comme l'indique le commentaire du Bureau international de l'UPU à l'article 21 de la Constitution de l'UPU, le principe du « libre choix de la classe de contribution » découle des décisions pertinentes

3. La disposition susmentionnée est complétée par l'article 150 du Règlement général de l'UPU qui non seulement définit les différentes classes de contribution (actuellement de 0,5 à 50 unités, comme indiqué au paragraphe 1), mais établit également une procédure spécifique en vertu des paragraphes 6 et 7, selon laquelle dans des « circonstances exceptionnelles »¹³ (telles que des catastrophes naturelles nécessitant des programmes d'aide internationale), le Conseil d'administration peut autoriser un déclassement temporaire d'une classe, une seule fois entre deux congrès, à la demande d'un pays membre si celui-ci apporte la preuve qu'il ne peut plus maintenir sa contribution selon la classe initialement choisie.

4. Il convient de noter que, dans tous les cas, un déclassement temporaire peut être autorisé pour une période maximale de deux ans ou jusqu'au prochain Congrès, si celui-ci a lieu avant la fin de cette période (après quoi le pays concerné réintègre automatiquement sa classe initiale).

C. *La situation particulière de [État]*

5. Le Bureau du Haut-Représentant des Nations Unies pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement peut le confirmer, [État] est considéré comme l'un des pays les moins avancés depuis [année], et bénéficie donc déjà de la possibilité offerte par le paragraphe 1 de l'article 150 du Règlement général de l'UPU de choisir la classe de contribution la plus basse possible, c'est-à-dire la classe de 0,5 unité, qui est légalement réservée aux « pays les moins avancés énumérés par l'Organisation des Nations Unies et à d'autres pays désignés par le Conseil d'administration »¹⁴.

6. Toutefois, en raison de la situation difficile et en rapide détérioration à laquelle le pays membre est confronté depuis la fin de [année] (notamment en termes de conflits internes, de manifestations politiques et d'affrontements militaires), le [date], le [Gouvernement] (par l'intermédiaire de son autorité générale des Postes et de la Caisse d'épargne postale) a transmis au Bureau international de l'UPU une demande spécifique visant à exempter totalement ledit pays du paiement de ses unités de contribution pour l'année 2015, ce qui, dans les faits, signifierait un déclassement le rangeant dans une classe de « zéro » unité.

7. Nonobstant la situation exceptionnelle susmentionnée, la Direction des affaires juridiques estime qu'un pays membre ne peut, en vertu du règlement général de l'UPU, demander un déclassement le rangeant dans une classe de contribution de « zéro » unité, compte tenu en particulier du fait, comme il ressort plus clairement dans la version française du traité susmentionné, que « le Conseil d'administration peut autoriser un *déclassement temporaire d'une classe*, une seule fois entre deux Congrès » (italique ajouté). En d'autres termes, une telle autorisation serait en contradiction avec la lettre et l'esprit des

adoptées par les Congrès de 1974 (Lausanne) et de 1989 (Washington), qui ont supprimé le pouvoir précédemment détenu par les Congrès de classer les pays membres dans les différentes classes de contribution.

¹³ La décision de savoir si une certaine « circonstance exceptionnelle » justifie ou non la réduction temporaire visée au paragraphe 6 de l'article 150 est une décision prise à la seule discrétion du Conseil d'administration.

¹⁴ Cette dernière situation ne se produit que lorsque le Conseil d'administration autorise le déclassement exceptionnel et temporaire de pays membres n'appartenant pas à la catégorie des pays les moins avancés et déjà rangés dans la classe de 1 unité en les faisant passer dans la classe de 0,5 unité.

articles 21 de la Constitution de l'UPU et 150 du Règlement général de l'UPU, selon lesquels aucune classe inférieure à 0,5 unité ne peut être établie.

8. Il convient de souligner que l'UPU, en tant qu'organisation intergouvernementale et institution spécialisée des Nations Unies, est liée par le droit international et les traités qui la constituent. Cela se reflète dans les actes de l'Union, dont les dispositions doivent être interprétées conformément au principe fondamental de droit international public de l'interprétation littérale des traités (article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités)¹⁵, selon lequel « [u]n traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but ».

9. Par conséquent, si [État] est toujours décidé à ne pas payer sa contribution annuelle aux dépenses de l'Union pour l'année 2015, les procédures pertinentes prévues aux articles 146 (et potentiellement 149) du Règlement général de l'UPU devront s'appliquer.

D. Conclusions

10. En résumé, des considérations exposées brièvement dans le présent document, on peut tirer les conclusions suivantes :

- En vertu des dispositions en vigueur des actes de l'Union, le Conseil d'administration ne peut autoriser une exemption de paiement des unités de contribution d'un pays membre;
- L'autorisation exceptionnelle d'un déclassement temporaire d'une classe d'un pays membre (une seule fois entre deux Congrès) est évidemment limitée par le seuil le plus bas possible, c'est-à-dire la classe de 0,5 unité telle que définie au paragraphe 1 de l'article 150 du Règlement général de l'UPU;
- En conséquence, malgré les circonstances difficiles auxquelles [État] est confronté, sa demande ne devrait pas être prise en considération pour les raisons juridiques indiquées dans le présent document.

d) Note de la Direction des affaires juridiques datée du 9 décembre 2015 concernant d'éventuelles propositions en vue de la création d'une Convention postale universelle permanente

PROPOSITIONS VISANT À CRÉER UNE CONVENTION POSTALE UNIVERSELLE PERMANENTE — OPTION DE MODIFIER LA DURÉE DE VIE DE LA CONVENTION ACTUELLE ET D'APPORTER PAR LA SUITE DES AMENDEMENTS AUX PROTOCOLES ADDITIONNELS — OPTION DE TRANSFÉRER DES ARTICLES VARIANT EN FONCTION DU TEMPS DANS DES ANNEXES ADDITIONNELLES — OPTION DE TRANSFÉRER DES ARTICLES VARIANT EN FONCTION DU TEMPS DANS LES RÈGLEMENTS — LES PROCÉDURES D'AMENDEMENT SONT DÉPENDANTES DES PROCÉDURES CONSTITUTIONNELS DES PAYS MEMBRES

¹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1155, p. 331.

A. Informations générales et remarques préliminaires

À sa dernière réunion, tenue le 5 novembre 2015, le Groupe de projet « Actes de l'Union » a examiné deux propositions concernant la création d'une Convention postale universelle permanente (ci-après « Convention »).

Le Bureau international a présenté les documents CA C1 AUPG 2015.2-Doc4.Rev1 et CA C1 AUPG 2015.2-Doc 2.Add1 contenant une proposition concernant la création d'une convention permanente qui avait été élaborée par les membres du groupe de travail ad hoc au sein du Groupe de projet « Actes de l'Union ».

En plus de la présentation du Bureau international, [État] a présenté une proposition alternative concernant la création d'une convention permanente (document CA C1 AUPG 2015.2-Doc4.Add1).

À la suite de la présentation des deux propositions susmentionnées, la Direction des affaires juridiques du Bureau international a présenté ses vues sur les propositions déposées, y compris certaines autres possibilités que celles déjà présentées. Le Groupe de projet a discuté des propositions respectives et a souhaité obtenir davantage d'éclaircissements au sujet de la configuration et des incidences juridiques des propositions. À cet égard, les membres du Groupe de projet ont demandé au Bureau international de prendre en compte toutes les observations pertinentes, de clarifier les incidences possibles des deux propositions présentées et de suggérer une troisième option qui pourrait, dans la mesure du possible, intégrer les caractéristiques des deux propositions.

Le Président du Groupe de projet a ensuite demandé à la Direction des affaires juridiques du Bureau international de soumettre un document explicatif concernant les exigences et les incidences juridiques de chaque proposition afin de donner une vue d'ensemble aux membres du Groupe de projet.

À la lumière de ce qui précède, le 23 novembre 2015, la Direction de la réglementation, de l'économie et des marchés a demandé à la Direction des affaires juridiques d'entreprendre une analyse juridique en ce qui concerne la création d'une convention permanente et ses incidences connexes.

B. Considérations juridiques relatives à la proposition du Groupe ad hoc du Groupe de projet (convention permanente et protocole additionnel)

Comme discuté et présenté lors de la dernière réunion du Groupe de projet, l'UPU a la possibilité de convertir la Convention (dans sa forme actuelle) en un traité permanent. Pour y parvenir, certaines modifications doivent être apportées à la Convention elle-même, à la Constitution de l'UPU et au Règlement général de l'UPU (pour des informations détaillées, veuillez consulter le document CA C 1 AUPG 2015.2-Doc 4.Rev1), notamment aux articles pertinents qui fixent actuellement à quatre ans la durée de vie de la Convention afin de lui donner un caractère permanent.

Il convient avant tout de noter que cette option n'impliquerait aucun transfert ou suppression de dispositions figurant actuellement dans la Convention, puisqu'elle ne porte que sur une modification à la durée de vie de la Convention, à savoir le passage d'une durée de vie limitée à un cycle du Congrès à un traité permanent. L'adoption d'une telle convention permanente au niveau national resterait évidemment soumise aux procédures constitutionnelles d'un pays membre (normalement la ratification).

Dans ce scénario, toute modification ultérieure des dispositions contenues dans une convention permanente (par exemple, si des modifications sont proposées lors du Congrès de l'UPU de 2020) ferait l'objet d'un protocole additionnel, conformément aux principes et à la pratique déjà en place au sein de l'UPU pour d'autres actes (Constitution et Règlement général de l'UPU). Encore une fois, dans un tel scénario, les pays membres devront toujours mettre en œuvre officiellement tout protocole additionnel selon leurs procédures constitutionnelles¹⁶.

Pour une illustration graphique de cette proposition, voir l'annexe 1 de la présente note¹⁷.

*C. Considérations juridiques relatives à la proposition de [État]
(convention permanente, protocole additionnel et annexe supplémentaire)*

La proposition de [État] va dans le sens de la proposition du groupe ad hoc du Groupe de projet, car elle suggère la création d'une convention permanente et la mise en œuvre de tout amendement futur apporté à ce texte permanent dans des protocoles additionnels ultérieurs.

Toutefois, l'élément clef de cette proposition est le transfert de certains articles de la Convention, par exemple ceux concernant les aspects de la rémunération, dans une annexe supplémentaire, elle-même toujours susceptible d'être modifiée à chaque Congrès.

En fonction des procédures constitutionnelles d'un pays membre, cette option permettrait en effet au pays de ne ratifier qu'une seule fois la partie permanente de la Convention (à condition que l'annexe supplémentaire comprenne tous les éléments normalement soumis à des modifications plus fréquentes)¹⁸. Néanmoins, tout comme dans la proposition du groupe ad hoc du Groupe de projet, toute modification future de la Convention permanente serait encore soumise à un protocole additionnel, qui à son tour serait également soumis à des procédures constitutionnelles internes (normalement la ratification).

Compte tenu de ce qui précède, il convient de noter que le traitement de cette proposition d'annexe supplémentaire dépendra, une fois de plus, des procédures constitutionnelles de chaque pays membre. Par conséquent, si quelques membres (comme [État]) peuvent bénéficier d'une procédure d'approbation simplifiée concernant ladite annexe supplémentaire, d'autres pays membres devront très probablement ratifier l'annexe à chaque cycle du

¹⁶ À titre de comparaison, on peut d'ailleurs souligner que, même dans le cas de la Constitution de l'UPU, le même article 22 (« Actes de l'Union ») a fait l'objet de trois modifications successives qui ont conduit à l'élaboration des 6^e, 7^e et 8^e protocoles additionnels adoptés respectivement en 1999, 2004 et 2008. En d'autres termes, le cadre juridique actuel de l'UPU pour les actes permanents n'empêche pas l'adoption d'amendements, même en ce qui concerne les articles faisant l'objet de modifications plus fréquentes.

¹⁷ Non reproduite ici.

¹⁸ Étant donné que ce sont les articles de la Convention relatifs à la rémunération qui ont été le plus souvent modifiés dans l'histoire récente du traité, la proposition de [État] vise à éviter de modifier fréquemment la partie permanente de la Convention par le transfert de ces articles à l'annexe susmentionnée. À cet égard, il convient de noter que les différents articles qui devraient être transférés à cette annexe restent encore à déterminer — même s'il peut être difficile d'établir quelles dispositions de la Convention sont régulièrement adoptées pour ne couvrir qu'un cycle de quatre ans du Congrès.

Congrès (ajoutant ainsi un autre niveau de traité pour l'adoption d'amendements à une convention permanente)¹⁹.

Pour une illustration graphique de cette proposition, voir l'annexe 2 de la présente note²⁰.

D. *Considérations juridiques relatives à une éventuelle proposition « combinée »
(convention permanente, protocole additionnel et transfert
de certaines dispositions dans les règlements)*

Conformément aux documents précédemment présentés au groupe ad hoc du Groupe de projet et à la demande susmentionnée de présenter une proposition combinée, la Direction des affaires juridiques du Bureau international a élaboré une troisième option possible visant à créer une convention permanente.

Cette proposition est étroitement liée à la proposition initiale de [État] et suggère la création d'une convention permanente ainsi que l'adoption de protocoles additionnels au cas où les pays membres souhaiteraient introduire des modifications au texte permanent (alors que l'approbation des protocoles additionnels serait soumise aux mêmes procédures constitutionnelles actuellement requises pour l'approbation d'une convention non permanente, en raison de la force contraignante de ces protocoles additionnels).

La principale différence dans la proposition de [État] serait que tous les articles variant en fonction du temps définis par les pays membres comme étant soumis à des modifications plus fréquentes (comme les règles concernant la rémunération entre les opérateurs désignés des pays membres) seraient transférés dans les règlements applicables pour décision par le Conseil d'exploitation postale.

Il convient toutefois de noter que le transfert de certaines dispositions techniques dans les règlements n'empêcherait nullement certains principes fondamentaux d'être conservés dans le texte de la convention permanente. Par conséquent, cette option se concentrerait uniquement sur les dispositions techniques plus détaillées figurant actuellement dans la convention.

En choisissant cette option, la convention permanente serait ainsi à l'abri de modifications continues, car les dispositions appelées à changer constamment²¹ seraient transférées dans le cadre plus facilement maniable des règlements, auxquels des modifications peuvent être apportées plus rapidement et plus efficacement puisqu'ils n'ont généralement pas besoin d'être ratifiés par les pays membres²².

¹⁹ On peut également se demander si les parlements des pays membres n'auront pas besoin d'examiner l'ensemble du texte du traité (partie permanente de la Convention ainsi que l'annexe supplémentaire) lorsqu'ils ratifieront les modifications apportées à l'annexe supplémentaire lors du prochain Congrès.

²⁰ Non reproduite ici.

²¹ Comme pour la proposition de [État], les articles qui seraient transférés dans les règlements demanderaient encore à être définis par les pays membres.

²² À cet égard, le processus de modification relativement plus simple du Règlement de la poste aux lettres et du Règlement concernant les colis postaux pourrait éventuellement être soumis à des seuils d'approbation plus élevés ou peut-être à des limitations quant à la fréquence d'éventuelles modifications (« sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration [...] », « modifications autorisées seulement une fois tous les six mois ») en ce qui concerne certaines des dispositions transférées.

En outre, il convient de souligner que les seuils d'approbation relatifs aux propositions de modification concernant les articles transférés pourraient également être adaptés, sous réserve des décisions pertinentes prises par les pays membres.

Pour une illustration graphique de cette proposition, voir l'annexe 3 de la présente note²³.

E. *Conclusions*

Vous trouverez ci-après un résumé des conclusions tirées des considérations abordées brièvement dans le présent document :

- La proposition du groupe ad hoc du Groupe de projet relative à une convention permanente et aux protocoles additionnels suit les mêmes principes et pratiques juridiques que ceux appliqués pour d'autres actes permanents de l'Union tels que la Constitution et le Règlement général de l'UPU;
- La proposition de [État] porte sur l'élaboration d'une annexe supplémentaire susceptible de faciliter, au moins pour certains pays membres, l'approbation de certaines dispositions techniques modifiées plus régulièrement qui ne seraient plus incluses dans le texte principal de la Convention. Toutefois, ces avantages procéduraux semblent être limités par nature, en particulier si l'on considère que, pour d'autres pays membres, l'annexe supplémentaire aurait en fin de compte un statut contraignant et un traitement juridique identiques ou similaires à ceux d'un protocole additionnel;
- La proposition combinée présentée par la Direction des affaires juridiques du Bureau international reflète le cadre juridique global déjà appliqué dans d'autres actes permanents de l'Union (et repris par le groupe ad hoc du Groupe de projet) tout en permettant d'apporter plus fréquemment des modifications aux dispositions détaillées ou techniques des règlements.

3. **Organisation maritime internationale**

(présenté par le Directeur de la Division des affaires juridiques et des relations extérieures de l'Organisation maritime internationale)

Interprétation de la Convention et du Protocole de Londres

CADRE JURIDIQUE RÉGISSANT L'ÉLIMINATION SOUS-MARINE DES DÉCHETS PROVENANT DES OPÉRATIONS MINIÈRES — RELATION ENTRE LA CONVENTION DE LONDRES ET LE PROTOCOLE DE LONDRES, LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER ET LA CONVENTION POUR LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION PAR LES NAVIRES (MARPOL) — DISTINCTION ENTRE L'IMMERSION, LA POLLUTION PAR LES NAVIRES ET LA POLLUTION D'ORIGINE TELLURIQUE — LA DÉFINITION DU TERME « IMMERSION » ÉTABLIT UNE DISTINCTION ENTRE MARPOL ET LA CONVENTION ET LE PROTOCOLE DE LONDRES — LA QUESTION EST DE SAVOIR SI L'EXPRESSION « ÉLIMINATION SOUS-MARINE DES DÉCHETS PROVENANT DES OPÉRATIONS MINIÈRES » ENTRE DANS LA DÉFINITION DU TERME « IMMERSION » AU TITRE

²³ Non reproduite ici.

DE LA CONVENTION ET DU PROTOCOLE DE LONDRES, DEVANT ÊTRE INTERPRÉTÉE PAR LES ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION ET AU PROTOCOLE DE LONDRES

1. En ce qui concerne le champ d'application de la Convention et du Protocole de Londres²⁴ et leurs relations avec d'autres organisations et organismes internationaux, il convient d'abord d'examiner les relations de la Convention et du Protocole de Londres avec la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer²⁵. Conformément au paragraphe 3, *a* de l'article 194 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, les mesures visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin comprennent notamment les mesures tendant à limiter autant que possible l'évacuation de substances toxiques, nuisibles ou nocives, en particulier de substances non dégradables, à partir de sources telluriques, depuis ou à travers l'atmosphère ou par immersion. L'obligation pour les États d'adopter des lois et règlements et de prendre d'autres mesures qui peuvent être nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin par immersion figure à l'article 210 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. La définition du terme « immersion » comme énoncée au paragraphe 5 de l'article 1 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est identique à la définition contenue dans la Convention et le Protocole de Londres.

2. En outre, le paragraphe 4 de l'article 210 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer impose aux États l'obligation de s'efforcer d'adopter des règles et normes mondiales et régionales ainsi que des pratiques et procédures recommandées pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution par immersion, en agissant par l'intermédiaire « des organisations internationales compétentes ou d'une conférence diplomatique ». Il existe donc un lien juridique très fort entre la Convention et le Protocole de Londres et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Plus important, la référence au pluriel à des « organisations internationales » indique que dans ce cas, la tâche de l'Organisation maritime internationale (OMI) au niveau mondial peut être complétée par des activités réglementaires entreprises sous les auspices d'autres organisations. Une coopération entre l'OMI et d'autres organisations s'est établie, notamment en ce qui concerne l'adoption d'accords régionaux.

3. L'article 211 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer traite de la pollution par les navires et constitue la base juridictionnelle de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL)²⁶. Il est important de souligner que la définition du terme « immersion » au paragraphe 5 de l'article 1 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, en particulier pour déterminer ce qu'est une immersion et ce qui ne l'est pas, fournit la ligne de démarcation juridictionnelle entre MARPOL et la Convention et le Protocole de Londres. Cette définition empêche en grande partie le chevauchement des conventions. En ce qui concerne la pollution d'origine tellurique, aux termes du paragraphe 4 de l'article 207 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, les États doivent s'efforcer d'adopter des règles et normes mondiales et régionales ainsi que des pratiques et procédures recommandées pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin d'origine tellurique, en tenant compte

²⁴ Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1046, p. 129 et Protocole à la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets, 1972, conclu le 7 novembre 1996.

²⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1834, p. 3.

²⁶ *Ibid.*, vol. 1341, p. 3 et 140.

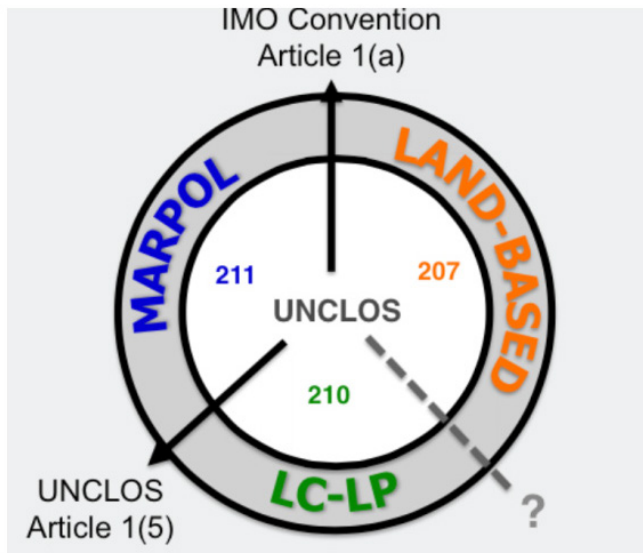
des particularités régionales, de la capacité économique des États en développement et des exigences de leur développement économique, par l'intermédiaire « des organisations internationales compétentes ou d'une conférence diplomatique ». Conformément au paragraphe 1 de l'article 207 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer²⁷, les sources telluriques comprennent les fleuves, les rivières, les estuaires, les pipelines et les installations de décharge. Là encore, la référence au pluriel à des « organisations internationales » indique qu'au niveau mondial, cela inclut l'OMI pour compléter les activités réglementaires entreprises sous les auspices d'autres organisations, à condition que ces activités relèvent de la compétence de l'OMI ou de la Convention et du Protocole de Londres. Ceci est également reconnu dans le *Bulletin du droit de la mer* n° 31 publié par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies.

4. Comme décrit plus haut, la définition du terme « immersion » a établi le « mur » juridictionnel entre MARPOL et la Convention et le Protocole de Londres. En outre, l'alinéa *a* de l'article 1 de la Convention de l'OMI, qui limite le mandat de l'OMI « à la prévention et à la maîtrise de la pollution marine par les navires », empêche tout chevauchement significatif de MARPOL en matière de lutte contre la pollution d'origine tellurique, la réglementation des installations de réception des déchets des navires étant la seule petite exception à ce « mur » juridictionnel. Cependant, le « mur » juridictionnel entre la Convention et le Protocole de Londres et les sources telluriques est moins clair, car la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer n'offre pas d'orientations similaires à celles du paragraphe 5 de l'article 1 pour la pollution par immersion et la pollution par les navires. Ainsi, bien que cette question doive être tranchée par les États Parties à la Convention et au Protocole de Londres, d'un point de vue juridique, il ne semble pas y avoir de ligne de démarcation nette entre la portée du terme « immersion » tel que défini dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et la Convention et le Protocole de Londres et la portée de l'article 207 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. En d'autres termes, rien n'indique que la portée de l'article 207 et celle de l'article 210 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer s'excluent mutuellement. Par conséquent, les Parties à la Convention et au Protocole de Londres pourraient décider que les tuyaux d'évacuation sont d'« autres ouvrages placés en mer » au sens de la définition du terme « immersion » dans la Convention et le Protocole de Londres et prendre des mesures en conséquence, soit en modifiant la Convention pour clarifier cette distinction, soit en adoptant une résolution.

²⁷ Paragraphe 1 de l'article 207, Pollution d'origine tellurique : « 1. Les États adoptent des lois et règlements pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin d'origine tellurique, y compris la pollution provenant des fleuves, rivières, estuaires, pipelines et installations de décharge, en tenant compte des règles et des normes, ainsi que des pratiques et procédures recommandées, internationalement convenues. »

Conclusions

5. La Convention et le Protocole de Londres ou l'OMI peuvent, dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, compléter les activités réglementaires entreprises sous les auspices d'autres organisations qui s'occupent de la question de l'élimination sous-marine des déchets provenant des opérations minières. À cet égard, chaque organisation doit évaluer ses propres compétences. La question de savoir si l'élimination du terme « immersion » en vertu de la Convention et du Protocole de Londres doit être interprétée par les États Parties à la Convention et au Protocole de Londres. Sur le plan juridique, il ne semble pas y avoir de ligne de démarcation nette entre la portée du terme « immersion » tel que défini dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et la portée de l'article 207 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et rien n'indique que la portée de l'article 207 et celle de l'article 210 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer s'excluent mutuellement. Une résolution non contraignante ou un instrument similaire peut très bien répondre à la demande de simples orientations.



4. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel
(présenté par le Conseiller juridique et Directeur du Bureau des affaires juridiques
de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel)

- a) Courriel interne adressé au consultant de l'ONUDI concernant la divulgation
d'un projet de l'ONUDI et de [entité nationale] dans [État A]

APPLICATION DE LA CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES INSTITUTIONS
SPÉCIALISÉES AUX PIÈCES JOINTES AU COURRIEL — DISPOSITIONS RELATIVES À LA DIVUL-
GATION DANS D'AUTRES INSTRUMENTS JURIDIQUES — RISQUE DE RÉPUTATION — DE-
MANDE DE COMMENTAIRES DANS UN CAS DE DIVULGATION

Je me réfère à votre courriel du [date] concernant la divulgation d'informations re-
latives à un projet financé par [entité nationale] dans [État A][...] Je souhaiterais faire
quelques observations à ce sujet.

La Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées de 1947²⁸,
que [État B] s'est engagé à appliquer à l'ONUDI, prévoit à la section 6 de l'article III, que
« [l]es archives des institutions spécialisées et, d'une manière générale, tous les documents
leur appartenant ou détenus par elles sont inviolables en quelque endroit qu'ils se trouvent »
[italique ajouté]. Je dirais que toutes les pièces jointes de votre courriel relèvent de cette
disposition. En d'autres termes, la demande d'accès à l'information, que je suppose est faite
en vertu des lois de [État B], ne peut être appliquée de manière à entraîner la violation par
[État B] de ses obligations internationales à l'égard de l'ONUDI.

En tout état de cause, l'ONUDI est en droit de divulguer ses documents lorsqu'elle le
juge approprié. En outre, elle peut s'engager à divulguer certaines informations dans des
accords ou des instruments similaires.

Par exemple, les instruments juridiques relatifs au projet, que ce soit avec le donateur
ou le pays bénéficiaire (c'est-à-dire l'accord de fonds d'affectation spéciale avec [entité na-
tionale] et le document de projet entre l'ONUDI et [État A]), peuvent contenir des clauses
relatives à la divulgation d'informations. Je conseille donc au responsable du projet d'exa-
miner ces documents pour y trouver des indications. Pour votre information, je n'ai pas vu
de telles clauses dans nos formulaires types d'accord de financement ou dans nos modèles
de descriptif de projet.

Outre les considérations juridiques susmentionnées, le responsable du projet devrait
examiner les quatre pièces jointes à votre courriel pour savoir si elles contiennent des in-
formations dont la divulgation à un journaliste pourrait poser un risque de réputation à
l'ONUDI, à [État A] ou à [État B]. À titre d'exemple, j'ai noté que l'une des pièces jointes
contient une communication entre le bureau de l'ONUDI et l'ambassade de [État B] dans
le pays. Généralement, ces communications ne doivent pas être communiquées à des par-
ties externes, y compris des journalistes, sans consulter les parties les ayant autorisées.

Si le directeur de projet décide d'autoriser la divulgation des documents en question
au journaliste, celui-ci ou celle-ci devrait également être invité(e) à fournir son rapport à
l'ONUDI pour commentaire.

[...]

6 janvier 2015

²⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261.

b) Mémoire interne adressé au Directeur général de l'ONU
concernant sa participation à un réseau d'anciens

PARTICIPATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ONU À UN RÉSEAU D'ANCIENS ADMINISTRATEURS D'UNE FONDATION — AUCUN RÔLE FORMEL AU SEIN DES ORGANES DÉCISIONNELS DE LA FONDATION — UNE PARTICIPATION NON RÉMUNÉRÉE NE POSE PAS DE PROBLÈME D'UN POINT DE VUE JURIDIQUE

1. Je me réfère à un courriel daté du [date], adressé au Bureau juridique pour examen le [date] par [nom], Assistant exécutif du Directeur exécutif et Président des administrateurs de [Fondation].

2. Le courriel vous informe qu'un réseau d'anciens administrateurs de la [Fondation] est en cours de création. Le but du réseau est « d'encourager un dialogue informel entre la Fondation et les anciens administrateurs qui souhaitent continuer de participer aux activités de la Fondation, par exemple en assistant à des manifestations organisées par les parties prenantes dans leur pays ou leur région, en soutenant l'engagement des parties prenantes de leur pays ou de leur région ou en facilitant toute autre activité susceptible d'appuyer la [Fondation] ». À ce stade, la [Fondation] propose d'émettre des cartes de visite pour ceux qui souhaitent participer activement au réseau en les identifiant comme anciens de la [Fondation]. Elle propose également d'ajouter vos coordonnées à sa liste de distribution pour que vous puissiez recevoir une mise à jour mensuelle de la [Fondation]. Il vous sera loisible de refuser ces offres.

3. On me demande mon avis sur la question de savoir si votre participation au futur réseau d'anciens entre en conflit avec vos responsabilités de Directeur général de l'ONU. Sur la base des informations limitées dont je dispose à ce jour concernant les activités futures du réseau d'anciens, il semble que les membres du réseau ne joueront aucun rôle formel dans les organes de décision de la Fondation et ne seront pas rémunérés. Si je comprends bien, votre association avec le réseau d'anciens administrateurs de la Fondation ne pose aucun problème d'un point de vue juridique.

15 janvier 2015

c) Courriel interne adressé au Directeur des organes directeurs de l'ONU
concernant la possibilité de raccourcir la durée de la Conférence générale en 2015

RÉDUCTION DE LA DURÉE DE LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ONU — LA DURÉE DOIT ÊTRE FIXÉE AU DÉBUT DE LA SESSION — LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE N'EST PAS LIÉE PAR DES DÉCISIONS ANTÉRIEURES QUANT À LA DURÉE PRÉVUE DE LA SESSION

Je me réfère à votre courriel du [date] dans lequel vous demandez mon avis juridique sur la possibilité de raccourcir la durée de la seizième session de la Conférence générale de l'ONU. Vous avez ajouté que la Conférence, lors de sa dernière session, a décidé de tenir la seizième session à Vienne du 30 novembre au 4 décembre 2015 (décision GC.15/Dec.20). Aucune disposition de la Constitution ou du règlement intérieur ne stipule par ailleurs que la Conférence doit se dérouler sur cinq jours.

Je tiens à vous informer que l'article 10 du règlement intérieur de la Conférence générale²⁹ prévoit que, sur recommandation du Bureau, la Conférence fixe, au début de chaque session, une date pour la clôture de la session. En fixant la date pour la clôture en vertu de l'article 10, la Conférence générale n'est pas liée par les décisions antérieures quant à la durée prévue de la session. La ligne de conduite proposée par les organes de décision est donc conforme au règlement intérieur et ne pose aucun problème d'un point de vue juridique, en supposant que les exigences d'autres dispositions telles que celles du paragraphe 2 de l'article 12, du paragraphe 1, *s* de l'article 13 et du paragraphe 3, *c* de l'article 42 seront respectées.

27 janvier 2015

d) Courriel interne adressé au responsable du développement industriel de l'ONUDI concernant la révision du mémorandum d'accord avec [entreprise]

RÉFÉRENCE AUX PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT DANS LE MÉMORANDUM D'ACCORD AVEC UNE PARTIE COMMERCIALE — EXEMPLES DE PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT — APPLICATION DES PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT AUX DIFFÉRENDS INTERNATIONAUX — PRINCIPES D'UNIDROIT 2004 — ANNUAIRE JURIDIQUE DES NATIONS UNIES

Je me réfère à votre courriel du [date] qui contient la version [date] du projet de mémorandum d'accord avec [entreprise], [État]. L'entreprise a proposé d'apporter quelques modifications au dernier projet.

Je tiens à vous informer que les modifications proposées aux articles 3, 4 et 5 et au paragraphe 6 de l'article 8 sont acceptables. Je présume que les modifications proposées au paragraphe 9 de l'article 8 ont été vérifiées auprès du Service de l'évaluation. Quant à la formulation proposée pour le paragraphe 1 de l'article 9 traitant du droit applicable et du règlement des différends, l'idée est acceptable dans l'ensemble. Je recommande toutefois de revoir la formulation du paragraphe 9.1 comme suit :

« Le présent mémorandum sera interprété conformément aux principes généraux du droit, à l'exclusion de tout système national unique de droit. *Sans préjudice du caractère général des dispositions qui précèdent, les partenaires peuvent désigner les règles de droit applicables au fond de tout litige, controverse ou réclamation découlant du présent mémorandum ou s'y rapportant.* »

Le libellé mis en évidence s'appuie sur le paragraphe 1 de l'article 35 du Règlement de la CNUDCI (2010)³⁰.

[Entreprise] estime que l'expression « principes généraux du droit » est trop vague. Je clarifierai donc ce que l'on entend par principe général du droit. Le début de la réponse à cette question se trouve au paragraphe 1, *c* de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice.

Les principes généraux du droit sont l'une des sources du droit international. Sur la base de jugements faisant jurisprudence de la Cour permanente de Justice internationale,

²⁹ Article 10. Date de clôture des sessions : « Sur recommandation du Bureau, la Conférence fixe, au début de chaque session, une date pour la clôture de la session ».

³⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17)*, annexe I.

de la Cour internationale de Justice et d'arbitrages internationaux, les principes généraux du droit peuvent comprendre ce qui suit : interdiction de se contredire et bonne foi (*pacta sunt servanda*), respect des droits acquis (*res judicata*), droit à une indemnisation pour les pertes réelles (*damnum emergens*) et manque à gagner (*lucrum cessans*)³¹.

Si la référence aux « principes généraux du droit » n'est pas établie avec précision, il est possible d'y remédier par une référence plus spécifique, entre autres, aux Principes d'UNIDROIT, 2004³², dont certains commentateurs juridiques (et groupes d'arbitrage internationaux), même en l'absence d'une référence expresse, ont conclu qu'ils représentaient effectivement des principes généraux du droit applicable aux différends internationaux³³.

Le préambule des Principes d'UNIDROIT 2004 prévoit également que les Principes peuvent s'appliquer lorsque les parties acceptent que leur contrat soit régi par les principes généraux du droit. Les Annuaires juridiques des Nations Unies contiennent également quelques avis sur les « principes généraux du droit »³⁴.

11 février 2015

e) Courriel interne adressé au Directeur du Service de l'élaboration des programmes et de la coopération technique de l'ONUDI concernant un cadre de parrainage pour le Forum de l'énergie de Vienne

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES À L'ORGANISATION — EXIGENCES ÉNONCÉES DANS L'ACTE CONSTITUTIF ET LE RÈGLEMENT FINANCIER DE L'ONUDI — ACCORD DE FINANCEMENT — LES CONTRIBUTIONS DOIVENT ÊTRE CONFORMES AUX OBJECTIFS, AUX POLITIQUES ET AUX ACTIVITÉS DE L'ONUDI ET NE DOIVENT PAS ENTRAÎNER UN PASSIF FINANCIER POUR L'ORGANISATION — UTILISATION DU LOGO DES NATIONS UNIES ET DE L'ONUDI

1. Je me réfère à votre mémorandum du [date] que le Bureau des affaires juridiques a reçu le [date] concernant le sujet susmentionné. Vous m'avez informé que votre service souhaite saisir l'occasion de la quatrième édition du Forum mondial de l'énergie de Vienne « pour explorer les possibilités de recevoir des fonds d'autres donateurs potentiels, c'est-à-dire du secteur privé et d'autres entités non gouvernementales ». Le texte de la décision pertinente du Conseil d'administration en date du [date] se lit comme suit :

« Compte tenu des ressources limitées dont dispose l'ONUDI, et constatant que la part de l'ONUDI augmente progressivement, le Conseil exécutif a approuvé un montant de 250 000 euros provenant des ressources [budgétaires]. Les fonds restants devraient être recueillis auprès de tous les donateurs potentiels (secteur privé et autres entités non gouvernementales en Autriche, y compris [initiative mondiale]), *en étroite coopération avec l'Unité des relations stratégiques avec les donateurs* » (italique ajouté).

³¹ Voir en général Malcom N. Shaw, *International Law* (Cambridge University Press, 5^e éd. 2003), p. 92 à 99.

³² Voir *Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international 2004* (UNIDROIT, 2004).

³³ Voir en général Michael Joachim Bonell, « The UNIDROIT Principles and Transnational Law », *Uniform Law Review/Revue de droit uniforme*, 2 (2000) p. 199 à 218.

³⁴ Voir <http://legal.un.org/unjuridicallyearbook>.

2. Vous dites également que « puisque l'ONUDI ne dispose pas encore d'une politique de parrainage, nous aimerions obtenir votre approbation sur la proposition ci-jointe qui décrit les formules de parrainage possibles, et la marche à suivre pour traiter les accords connexes ultérieurs ».

3. En ce qui concerne les aspects juridiques de l'activité de collecte de fonds, je tiens à vous informer que les contributions volontaires à l'ONUDI sont régies en premier lieu par la règle de base suivante figurant dans l'Acte constitutif de l'ONUDI :

« Article 16. *Contributions volontaires à l'Organisation*

Sous réserve du règlement financier de l'Organisation, le Directeur général peut, au nom de l'Organisation, accepter des contributions volontaires à l'Organisation — notamment dons, legs et subventions — faites par des gouvernements, des organisations intergouvernementales ou des organisations ou autres sources non gouvernementales, sous réserve que les conditions attachées à ces contributions volontaires soient compatibles avec les objectifs et la politique de l'Organisation. »

4. De plus, l'article 6.1 du règlement financier stipule ce qui suit :

« Article 6.1 : Le Directeur général peut accepter des contributions volontaires, qu'elles soient ou non en espèces, à condition qu'elles soient offertes à des fins compatibles avec les principes de l'Organisation. L'acceptation des contributions qui entraînent, directement ou indirectement, des obligations financières supplémentaires pour l'Organisation requiert l'assentiment des organes directeurs compétents de l'Organisation. »

5. De même, les règles 106.1.1 à 106.1.9 des règles de gestion financière régissent les contributions volontaires en exigeant également qu'elles soient acceptées à condition qu'elles soient offertes à des fins compatibles avec les buts et les activités de l'Organisation et qu'elles n'entraînent pas d'obligations financières supplémentaires pour l'Organisation. Enfin, la circulaire UNIDO/DGB(E).74 du Directeur général, datée du 25 septembre 1997, énonce les lignes directrices pour les contributions volontaires aux fins de l'application des règles susmentionnées.

6. Le Directeur général peut donc accepter une contribution volontaire de donateurs potentiels sous réserve des exigences établies dans l'Acte constitutif. L'ONUDI devrait proposer la conclusion d'un accord de fonds d'affectation spéciale suivant le modèle de l'accord prévu dans la circulaire du Directeur général DGB(E).54 (anciennement DGB.18/Rev.1) du 15 mai 1992, également disponible sur l'Intranet dans les pages consacrées aux ressources juridiques.

7. Comme vous le constaterez dans les deux textes administratifs³⁵ pertinents sur les procédures à suivre pour conclure des accords de financement et sur les contributions volontaires, le Bureau des affaires juridiques — un service consultatif juridique — n'est pas mandaté pour approuver en principe les demandes de collecte de fonds. L'Unité des relations stratégiques avec les donateurs est le service chargé de la gestion des activités de collecte de fonds de l'ONUDI, et le Conseil d'administration a, à juste titre, demandé à votre

³⁵ Voir DGB(E).54 (anciennement DGB.18/Rev.1) du 15 mai 1992 (accords types et directives connexes pour les projets financés par des fonds d'affectation spéciale, des contributions à des fins spéciales au Fonds de développement industriel, la réserve générale du Fonds de développement industriel ou le budget ordinaire), et la circulaire du Directeur général UNIDO/DGB(E).74 du 27 septembre 1997 (Directives concernant les contributions volontaires).

service de s'engager dans cette collecte de fonds particulière en « étroite coopération avec l'Unité des relations stratégiques avec les donateurs ». Dans le cas présent, votre service, en coordination avec l'Unité des relations stratégiques avec les donateurs, doit s'assurer que chaque contribution est compatible avec les buts, les principes et les activités de l'ONUDI et qu'elle n'entraînera pas d'obligations financières supplémentaires pour l'Organisation.

8. Je me réfère également à un courriel envoyé ultérieurement le [date] par [fonctionnaire de l'ONUDI] de votre Bureau et suggérant que le logo d'un partenaire de parrainage puisse être utilisé en combinaison avec le logo de l'ONUDI.

9. Pour votre information, l'autorisation concernant l'utilisation du nom et du logo des Nations Unies ou de l'ONUDI repose sur plusieurs principes :

a) L'utilisation du nom et de l'emblème doit être expressément approuvée au préalable par écrit et selon des modalités qui seront précisées;

b) L'utilisation du nom et du logo a pour but principal de montrer le soutien aux activités et aux buts de l'ONUDI;

c) L'utilisation du nom et du logo à des fins commerciales, y compris la collecte de fonds pour une entité commerciale, ne sera pas autorisée. Le nom et le logo ne peuvent être utilisés sur aucun produit ou son emballage, ni d'aucune manière qui pourrait impliquer ou suggérer l'approbation ou la promotion par l'ONUDI des entités commerciales concernées et de leurs produits ou services;

d) L'utilisation du nom et de l'emblème ne peut être autorisée si elle risque de donner l'impression trompeuse que l'activité en question est soutenue ou parrainée par l'ONUDI, si ce n'est pas le cas;

e) L'utilisation du nom et du logo dans le cadre de conférences, de festivals et de manifestations connexes doit refléter clairement et distinctement la contribution ou le soutien de l'ONUDI;

f) L'autorisation d'utiliser le nom et le logo ne permet pas à l'utilisateur du nom et du logo d'octroyer une sous-licence ou d'autoriser d'autres entités à utiliser le nom et le logo;

g) Il conviendrait d'obtenir l'assurance que l'emblème de l'ONUDI ne sera pas utilisé à des fins abusives;

h) L'utilisation du nom et du logo à des fins d'éducation et d'information par les bureaux de l'ONUDI, les départements et bureaux des Nations Unies, les fonds et programmes des Nations Unies, les organismes des Nations Unies et les États Membres est continuellement encouragée;

i) L'utilisation du nom et du logo à des fins d'éducation et d'information par des organisations non gouvernementales autres que les organismes des Nations Unies et les comités nationaux est soumise à l'autorisation écrite préalable de l'ONUDI;

j) Lorsque l'utilisation du nom et du logo dans des publications et/ou toute autre forme de présentation est autorisée, les directives suivantes s'appliquent :

- Le nom et le logo de l'ONUDI doivent être correctement affichés et avoir la même importance typographique s'ils sont utilisés conjointement avec d'autres emblèmes ou logos d'autres organisations et institutions (des Nations Unies) coopérantes;
- Il conviendrait de trouver un moyen de séparer clairement le nom et l'emblème de l'ONUDI des emblèmes et des noms des entreprises commerciales;
- Le logo de l'ONUDI est reproduit en bleu, noir ou or;

k) Dans le cadre d'une manifestation organisée par plusieurs organisations intergouvernementales, si une autre organisation de coparrainage refuse l'autorisation d'utiliser son nom ou son emblème dans l'annonce de la manifestation, l'ONUDI se réserve le droit de revoir sa position.

10. Tout document contenant les logos de l'ONUDI et d'un partenaire doit être examiné et approuvé au préalable par l'Unité pour la sensibilisation du public et les communications, conformément aux directives de l'ONUDI en matière d'identité visuelle.

19 février 2015

f) Courriel interne adressé au Directeur du Service de l'élaboration des programmes et de la coopération technique de l'ONUDI concernant le respect des sanctions de la Commission européenne à l'encontre du Groupe [entreprise] en [État A]

APPLICATION À L'ONUDI DU RÈGLEMENT RELATIF AUX SANCTIONS DE LA COMMISSION EUROPÉENNE — L'ONUDI N'EST PAS LIÉE PAR DES SANCTIONS NON ONUSIENNES TANT QU'IL N'Y A PAS DE MANDAT DE LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE — DÉROGATION POSSIBLE EN FONCTION DES CLAUSES ET CONDITIONS DES DONATEURS

1. Je me réfère à votre mémorandum du [date], que le Bureau des affaires juridiques a reçu le [date]. Vous m'informiez que l'ONUDI mettait en œuvre un projet régional sur l'industrie verte pour une croissance à faible intensité de carbone en [État B], [État C] et [État A]. Le projet est financé par le Gouvernement de [État D]. À la suggestion de l'Association du riz de [État A], [entreprise] a exprimé un vif intérêt à participer au projet en tant qu'entreprise de démonstration. [Nom B] est une filiale à part entière du Groupe [entreprise], qui est l'un des plus grands conglomérats commerciaux de [État A] ayant des intérêts dans les domaines de la construction, de l'agroalimentaire, du commerce de détail et de l'hôtellerie. Il a depuis été porté à votre attention que le Groupe [entreprise] figure sur la liste des entités commerciales sanctionnées en [État A], conformément au [règlement] de la Commission européenne qui est entré en vigueur le [date]. Vous avez sollicité mon avis sur la question de savoir si l'ONUDI devait se conformer au règlement susmentionné de la Commission européenne.

2. Je tiens à vous informer que l'ONUDI est liée par le régime de sanctions établi conformément aux décisions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, car ces sanctions tirent leur autorité des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies. Le secrétariat de l'ONUDI n'est toutefois pas automatiquement lié par des sanctions non onusiennes, telles que celles imposées à des personnes, entités et autres par un État, une organisation régionale ou une organisation internationale.

3. Le secrétariat de l'ONUDI ne peut recevoir d'instructions d'aucun État membre ni d'aucune organisation régionale ou internationale, car toutes les activités du Secrétariat doivent être exercées en conformité avec le cadre juridique de l'Organisation. À cet égard, les « principes directeurs et les orientations générales de l'Organisation » sont déterminés par la Conférence de l'ONUDI conformément au paragraphe 3, a de l'article 8 de l'Acte constitutif de l'ONUDI. Si un État membre constate une lacune dans une orientation ou une pratique de l'Organisation, telle que le non-respect de sanctions ne relevant pas des

Nations Unies, ledit État membre peut présenter une proposition concrète à la Conférence de l'ONUDI pour examen.

4. Il peut être fait exception à ce qui précède lorsque l'ONUDI doit recourir au financement d'un État ou d'une organisation régionale ou internationale pour acheter des biens et services à une personne ou à une entreprise qui est sous le coup de sanctions dudit État ou de ladite organisation régionale ou internationale. Dans ce cas, nous pouvons négocier les conditions du donateur, refuser la contribution volontaire ou, dans les cas critiques, demander l'avis de l'organe de décision de l'Organisation.

5. Dans le cas que vous avez porté à mon attention, je note que le donateur est le Gouvernement de [État D] et non la Commission européenne. Le Secrétariat n'est donc pas lié par les termes du règlement de la Commission européenne. Cela dit, le Secrétariat ayant tout intérêt à maintenir des relations transparentes et harmonieuses avec les États Membres de l'Organisation, vous pouvez porter le règlement de la Commission européenne à l'attention du donateur ([État D]) pour information ou examen, ainsi que toutes les considérations commerciales que vous m'avez indiquées dans votre mémorandum, telles que l'importance de réengager [État A] dans les activités de l'ONUDI. En même temps, vous devez informer sans équivoque [État D] que l'ONUDI n'est pas liée par des sanctions non onusiennes tant qu'il n'y a pas de mandat de l'organe directeur principal de l'Organisation, c'est-à-dire la Conférence générale. En ce qui concerne le respect du règlement de la Commission européenne et le Groupe [entreprise] de [État A], le secrétariat de l'ONUDI aurait pu potentiellement s'y conformer si la Commission européenne avait financé le projet régional en [État B], [État C] et [État A].

23 février 2015

g) Courriel interne adressé à un administrateur de programme de l'ONUDI concernant les réserves de [État] à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées de 1947

RÉSERVE À LA CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES DE 1947 — LA RÉSERVE NE PRENDRA PAS EFFET TANT QU'UNE INSTITUTION Y FERA OBJECTION — PROCÉDURE D'OBJECTION À UNE RÉSERVE — LA CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES DE 1946 S'APPLIQUE JUSQU'À L'ADHÉSION DE L'ÉTAT À LA CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES DE 1947

1. Je me réfère à votre courriel du [date] et aux informations générales ci-jointes concernant le sujet susmentionné. Vous avez demandé mon avis sur la position de l'ONUDI concernant un projet de loi sur l'adhésion de [État] à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées de 1947. Je crois comprendre que, conformément à cette loi, l'adhésion de [État] comprendrait certaines réserves à la Convention de 1947, à savoir au paragraphe *b* de la section 19 (exonération d'impôt des fonctionnaires des Nations Unies qui sont ressortissants de [État]) et à la section 20 (exemption de toute obligation relative au service national des fonctionnaires des Nations Unies qui sont ressortissants de [État]). Vous avez également demandé mon avis sur un courriel daté du [date] de [nom], juriste principal du Bureau du Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies,

dans lequel celui-ci répond à quelques questions pertinentes émanant du Coordonnateur résident des Nations Unies dans le pays en question.

2. Je tiens à vous informer que [nom] a clairement résumé la position de l'ONU et des institutions spécialisées sur les réserves formulées par les États adhérents à la Convention de 1947. Ces réserves, une fois déposées auprès du Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire, ne prendront pas effet tant qu'une seule institution y fera objection. Il s'agit d'une pratique de longue date du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la Convention de 1947, à laquelle l'ONUDI souscrit pleinement.

3. Je note que les fonds, programmes et institutions des Nations Unies représentés en [État] ont déjà fait connaître leur point de vue et l'ont communiqué officiellement par l'intermédiaire du Coordonnateur résident des Nations Unies. Il convient toutefois de souligner que les protestations et les communications incessantes, qui sont susceptibles de perturber le processus législatif interne d'un État souverain, ne sont pas souhaitables d'un point de vue diplomatique.

4. La raison pour laquelle j'exprime une réserve est qu'une fois que [État] aura arrêté la loi et déposé un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général des Nations Unies, en sa qualité de dépositaire, les conseillers juridiques des institutions spécialisées seront alors invités à ce moment-là par le chef de la Section des traités du Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies à réagir à l'instrument d'adhésion. Comme je l'ai indiqué précédemment, un instrument d'adhésion ne prendra pas effet tant que toutes les institutions spécialisées des Nations Unies ne l'aient pas accepté. Il arrive souvent qu'un État auteur d'une réserve finisse par modifier sa réserve ou ses réserves en réponse aux objections formelles des institutions spécialisées.

5. En ce qui concerne la substance des réserves proposées par [État], j'estime qu'il n'est pas nécessaire ou approprié à ce stade d'exprimer mon point de vue sur la question. Je ne souhaite pas préjuger du précieux processus de dialogue et de discussion interinstitutionnel qui pourrait suivre le dépôt d'un instrument d'adhésion avec réserves à la Convention de 1947.

6. En outre, l'ONUDI ne devrait pas se préoccuper outre mesure du fait que de telles réserves puissent être formulées, car le Gouvernement de [État] a adhéré sans réserve à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946³⁶. Conformément à l'article 21 de l'Acte constitutif de l'ONUDI, les dispositions de la Convention de 1946 s'appliquent à l'ONUDI sur le territoire de [État] jusqu'à ce que [État] ait adhéré à la Convention de 1947 en ce qui concerne l'ONUDI. Comme indiqué précédemment, l'adhésion de [État] à la Convention de 1947, y compris l'adhésion concernant l'ONUDI, peut rencontrer quelques difficultés si le Gouvernement maintient les réserves en question.

7. Comme suite à mon courriel du 16 mai 2014, le Chef des opérations de l'ONUDI en [État] pourra se servir du présent courriel et du courriel de [nom] en date du [date] comme guide et, le cas échéant, appuyer la position des Nations Unies sur la question.

26 février 2015

³⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15 et vol. 90, p. 327.

h) Courriel interne adressé à l'administrateur chargé du Service de la gestion des ressources humaines concernant la demande de [Bureau] de [État] visant à obtenir des renseignements personnels sur tout le personnel de projet

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS FORMULÉE PAR L'ÉTAT SUR TOUT LE PERSONNEL DE PROJET — LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS PRÉVUS PAR LES CONVENTIONS PERTINENTES S'APPLIQUENT AUX FONCTIONNAIRES DE L'ONUDI MAIS PAS AUX CONSULTANTS NATIONAUX ET INTERNATIONAUX — LA COOPÉRATION EN MATIÈRE DE FOURNITURE DE RENSEIGNEMENTS EST SANS PRÉJUDICE DES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'ORGANISATION

1. Je me réfère à votre courriel du [date] concernant le sujet susmentionné. Vous avez été informé par le bureau de pays de l'ONUDI à [ville] que le [Bureau] du Gouvernement de [État] a demandé au Bureau de l'ONUDI « de fournir des renseignements personnels sur tout le personnel affecté au projet 'Programme de moyens de subsistance durables pour les réfugiés [nationalité] de [État]' ». Le [Bureau] a fourni un modèle de renseignements personnels (deux pages en [langue]) qui concerne l'identification personnelle, la nationalité, la situation familiale, les coordonnées, le parcours éducatif et professionnel, les employeurs précédents et les compétences linguistiques (semblable à un CV). Le [Bureau] est la contrepartie de l'ONUDI dans le projet susmentionné.

2. Vous avez demandé mon avis sur la question de savoir « si l'ONUDI peut être tenue de fournir, en vertu de l'un des accords bilatéraux ou multilatéraux existants, des renseignements sur son personnel international et national en [État] aux autorités du pays hôte et, dans l'affirmative, quels sont ces renseignements ».

3. Je tiens à vous informer que la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (1946) et la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées (1947) sont toutes deux applicables à l'ONUDI, à ses fonctionnaires et à ses experts en [État A]. En vertu de l'alinéa *d* de la section 18 de la Convention de 1946, les fonctionnaires de l'ONUDI « [n]e seront pas soumis, non plus que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers ». L'alinéa *c* de l'article 19 de la Convention de 1947 contient une disposition identique.

4. [État] ne s'est pas encore formellement engagé à appliquer les dispositions de la Convention de 1947 à l'ONUDI, sauf dans les cas prévus au paragraphe 2 de l'article 2 du mémorandum d'accord du 1^{er} décembre 1999 régissant l'établissement du bureau de pays de l'ONUDI en [État] :

2. Le Gouvernement applique à l'ONUDI, y compris à ses biens, fonds et avoirs, ainsi qu'à ses fonctionnaires et experts en mission officielle, les privilèges et immunités conformément à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1947.

5. La clause relative au contexte juridique du projet prévoit l'application *mutatis mutandis* des dispositions de l'accord type révisé d'assistance technique conclu entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées et le Gouvernement de [État] le [date].

6. En vertu de l'article V de cet accord,

1. Le Gouvernement, dans la mesure où il n'y est pas déjà tenu, applique aux organisations, à leurs biens, fonds et avoirs, ainsi qu'à leurs fonctionnaires, y compris les experts de l'assistance technique, les dispositions de la Conven-

tion sur les privilèges et immunités des Nations Unies et de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

2. Le Gouvernement prend toutes les mesures possibles pour faciliter les activités des organisations dans le cadre du dudit accord, et aider les experts et autres fonctionnaires des organisations à obtenir les services et facilités qui peuvent être nécessaires pour mener à bien ces activités. Dans l'exercice des responsabilités qui leur incombent en vertu dudit accord, les organisations, leurs experts et autres fonctionnaires bénéficient du taux de change légal le plus favorable.

Conclusion

7. Ainsi, les consultants nationaux et internationaux associés au projet ne bénéficient donc d'aucune immunité explicite à l'égard de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration et de toutes formalités d'enregistrement des étrangers, qui est réservée aux fonctionnaires en vertu des Conventions de 1946 et 1947. Les accords bilatéraux entre l'ONUDI et [État] ne permettent pas non plus de justifier de manière convaincante une telle exemption. Le bureau de pays de l'ONUDI doit donc demander aux consultants nationaux et internationaux de remplir les formulaires de [Bureau] dans la mesure du possible. Par la suite, le bureau de pays doit envoyer les formulaires au [Bureau] sous couvert d'une note verbale, qui doit comprendre une déclaration selon laquelle l'ONUDI prouve les informations sans préjudice des privilèges, immunités, courtoisies et facilités dont l'Organisation, ses fonctionnaires et ses experts peuvent bénéficier en vertu des instruments juridiques pertinents.

13 mars 2015

- i) Courriel interne adressé au Directeur du Service des partenariats et du suivi des résultats concernant le projet de mémorandum d'accord avec la [banque nationale] de [État]

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS APPLICABLES SUR LA BASE DE L'ARTICLE 21 DE L'ACTE CONSTITUTIF DE L'ONUDI — TOUS LES ACCORDS CONCLUS PAR L'ONUDI DOIVENT ÊTRE ENREGISTRÉS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 102 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES

1. Je me réfère à vos courriels du 27 février et du 16 mars 2015 concernant le sujet susmentionné. La [banque nationale] de [État] a modifié les articles VI et VII du projet de mémorandum, et vous m'avez demandé de vous confirmer si vous pouviez accepter les modifications proposées.

Article VI (Privilèges et immunités)

La [banque nationale] de [État] demande si les privilèges et immunités de l'ONUDI se réfèrent uniquement à ceux stipulés par la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

Je tiens à vous informer que [État] n'a pas encore appliqué à l'ONUDI la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées de 1947. Selon l'article 21 de l'Acte constitutif de l'ONUDI, les privilèges et immunités de l'ONUDI, de ses fonction-

naires et de ses experts en [État] sont régis par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946 et par d'autres instruments juridiques bilatéraux, dont certains peuvent contenir des dispositions sur les privilèges et immunités.

Article VIII (Confidentialité)

La [banque nationale] de [État] a réintroduit les paragraphes 8.02 et 8.03 jugés problématiques. Je tiens à réaffirmer une fois encore qu'il est contraire à la politique de l'ONUDI, en tant qu'organisation publique intergouvernementale et institution spécialisée des Nations Unies, de conclure des instruments juridiques « secrets ». Chaque accord que nous concluons doit être enregistré auprès de l'Organisation des Nations Unies et mis à la disposition du public conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies. Quelles que soient les informations échangées en vertu du mémorandum, il faut partir du principe qu'elles ne sont pas soumises à des restrictions de confidentialité. Si une information est jugée confidentielle, elle ne doit pas être partagée avec l'autre partie. L'ONUDI ne peut donc pas accepter les paragraphes 8.02 et 8.03 tels que proposés.

18 mars 2015

- j) Courriel interne adressé au représentant et Directeur régional de l'ONUDI concernant le règlement des différends avec des membres du personnel privé ou recruté sur le plan local en [État]

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS DÉCOULANT DE CONTRATS OU DE DIFFÉRENDS DE DROIT PRIVÉ AUXQUELS L'ONUDI EST PARTIE — IMMUNITÉ DE JURIDICTION — RÈGLEMENT AMIABLE — ARBITRAGE — RÈGLEMENT DES CONFLITS DU TRAVAIL ENTRE L'ONUDI ET SES FONCTIONNAIRES OU LES MEMBRES DE SON PERSONNEL RECRUTÉ SUR LE PLAN LOCAL — LES CONFLITS DU TRAVAIL SONT ASSUJETTIS AU CONTRAT DE TRAVAIL DU FONCTIONNAIRE — APPLICATION DU STATUT ET DU RÈGLEMENT DU PERSONNEL — RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS RELATIFS AUX PENSIONS — LES MEMBRES DU PERSONNEL RECRUTÉ SUR LE PLAN LOCAL SONT CONSIDÉRÉS COMME DES FONCTIONNAIRES — CONTRATS DE SERVICES INDIVIDUELS — LES PRESTATAIRES DE SERVICES INDIVIDUELS SONT CONSIDÉRÉS COMME DES VACATAIRES ET NON COMME DES FONCTIONNAIRES — CODE DE CONDUITE ÉTHIQUE DE L'ONUDI — PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE — SENSIBILISATION À LA FRAUDE ET PRÉVENTION DE LA FRAUDE

Je me réfère à votre courriel du [date] et à la note verbale de la Section juridique du Ministère des affaires étrangères de [État] qui y était jointe. Dans sa note, le Gouvernement demande des informations sur les modes de règlement établis à l'ONUDI pour les différends en matière de contrats ou autres différends de droit privé dans lesquels l'ONUDI est partie. Le Gouvernement demande également des informations sur les procédures établies à l'ONUDI pour le traitement et le règlement des conflits du travail entre l'ONUDI et ses fonctionnaires ou les membres de son personnel recruté sur le plan local. Vous demandez à notre Bureau de vous aider à rédiger votre réponse au Gouvernement. Vous trouverez ci-après mes observations sur la question.

Veillez vous référer à la note ci-jointe, qui contient les réponses aux questions du Gouvernement. Il est suggéré que la note soit officiellement traduite en [langue] et trans-

mise par votre Bureau à la Section juridique du Ministère des affaires étrangères sous couvert d'une note verbale.

[...]

NOTE JOINTE

La présente note a été rédigée en réponse à la demande de la Section juridique du Ministère des affaires étrangères de [État] (ci-après dénommé « le Gouvernement »), qui demande des informations sur les modes de règlement établis à l'ONUDI pour les différends en matière de contrats ou autres différends de droit privé dans lesquels l'ONUDI est partie. Le Gouvernement demande également des informations sur les procédures établies à l'ONUDI pour le traitement et le règlement des conflits du travail entre l'ONUDI et ses fonctionnaires ou les membres de son personnel recruté sur le plan local.

I. *Différends en matière de contrats ou autres différends de droit privé dans lesquels l'ONUDI est partie*

Il conviendrait d'informer le Gouvernement que les différends en matière de contrats dans lesquels l'ONUDI est partie sont généralement soumis à l'arbitrage. La clause compromissoire des contrats types de l'ONUDI renvoie les parties, dans le cas où un différend ne peut être réglé à l'amiable, à un arbitrage contraignant conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Une autre clause type des contrats de l'ONUDI prévoit que rien dans les contrats ne saurait être considéré comme une renonciation, expresse ou implicite, aux privilèges et immunités de l'ONUDI.

En ce qui concerne les autres différends de droit privé dans lesquels l'ONUDI est partie, le Gouvernement devrait être informé de la politique et de la pratique établies de l'ONUDI, qui consistent notamment à *a)* préserver et maintenir son immunité de juridiction; *b)* rechercher un règlement amiable; *c)* soumettre, à défaut de règlement amiable, le différend à un arbitrage contraignant ou à un autre mode de règlement des différends dont peuvent convenir les parties.

II. *Conflits du travail entre l'ONUDI et ses fonctionnaires*

Il conviendrait d'informer le Gouvernement que les conflits du travail entre l'ONUDI et ses fonctionnaires sont assujettis aux conditions du contrat de travail du fonctionnaire. Conformément au contrat de travail, ledit contrat est soumis au Statut et au Règlement du personnel de l'ONUDI. Ledit fonctionnaire est ci-après désigné « membre du personnel ».

Conformément au Statut et au Règlement du personnel de l'ONUDI, les griefs d'un membre du personnel sont d'abord soumis au Directeur général pour décision. Si le membre du personnel n'est pas satisfait de la décision, il a le droit de soumettre son grief à un organe de révision interne, qui est établi conformément au Statut et au Règlement du personnel de l'ONUDI, pour examen du bien-fondé de son grief. L'organe de révision interne est chargé d'établir un rapport accompagné de recommandations pour décision définitive par le Directeur général. Si le membre du personnel n'est pas satisfait de la décision définitive du Directeur général, il a le droit de faire appel devant le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail pour règlement définitif du différend.

À moins que l'affiliation à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies ne soit exclue par les termes du contrat du membre du personnel, les questions relatives à la pension sont également soumises aux Statuts et Règlements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. La Caisse commune des pensions est un organe subsidiaire de l'Assemblée générale des Nations Unies, conformément à l'Article 22 de la Charte des Nations Unies. Elle établit un régime de pension qui comprend des pensions d'invalidité et de survivant. Les réclamations ou les différends relevant de ce régime sont d'abord examinés par un organe de révision interne, qui est établi conformément aux Statuts et Règlements de la Caisse commune des pensions. Si le membre du personnel n'est pas satisfait de la décision dudit organe de révision, il peut faire appel de la décision devant le Comité mixte de la Caisse commune des pensions et, ensuite, devant le Tribunal d'appel des Nations Unies, pour le règlement définitif du différend.

III. *Différends entre l'ONUDI et les membres de son personnel recruté sur le plan local*

Il conviendrait d'informer le Gouvernement que les différends entre l'ONUDI et les membres de son personnel recruté sur le plan local sont assujettis aux clauses et conditions du contrat du membre. Les membres du personnel recruté sur le plan local dont les contrats de travail sont assujettis au Statut et au Règlement du personnel de l'ONUDI sont des fonctionnaires. Par conséquent, le règlement d'un différend entre l'ONUDI et des fonctionnaires recrutés sur le plan local suivra les procédures décrites à la section II ci-dessus.

Il conviendrait également d'informer le Gouvernement que l'ONUDI conclut régulièrement des accords (ci-après dénommés « accords de services indépendants ») avec des personnes qui fournissent des services à l'Organisation (ci-après dénommées « prestataires de services indépendants »). L'ONUDI engage des prestataires de services indépendants pour l'exécution de tâches spécifiques, notamment la fourniture de compétences ou de connaissances spécialisées et de services consultatifs au titre de services organiques ou d'appui, pendant une période déterminée. L'engagement d'un prestataire indépendant doit être strictement limité aux clauses et conditions du contrat de service individuel. Les clauses et conditions du contrat de service prévoient que le prestataire indépendant aura le statut juridique d'un vacataire et qu'il ne sera, en aucune manière, considéré comme un fonctionnaire de l'ONUDI. Par conséquent, les modes de règlement établis pour les différends entre l'ONUDI et les membres de son personnel, comme indiqué à la section II plus haut ne sont pas applicables aux prestataires de services indépendants. Toutefois, conformément à la clause compromissoire type du contrat de services indépendants, un différend entre le prestataire de services indépendants et l'ONUDI, lorsque les tentatives de règlement par négociation échouent, est soumis à un arbitrage contraignant en vue d'un règlement définitif du différend. Enfin, les dispositions du contrat de services indépendants ne constituent ni n'impliquent une renonciation par l'ONUDI à ses privilèges et immunités.

IV. *Code de conduite éthique, protection des lanceurs d'alerte et protection contre la fraude*

La demande d'informations du Gouvernement devrait s'étendre également aux modes établis de traitement des allégations d'actes répréhensibles de la part du personnel de l'ONUDI. À cet égard, le Gouvernement devrait savoir que l'ONUDI maintient les politiques suivantes : a) Code de conduite éthique de l'ONUDI; b) dispositifs de protection des lanceurs d'alerte; c) sensibilisation à la fraude et prévention de la fraude. Les allégations

d'actes répréhensibles au regard des politiques susmentionnées peuvent être transmises, selon le cas, aux bureaux suivants du Secrétariat de l'ONUDI : le Bureau de la déontologie, le Service de la gestion des ressources humaines ou le Bureau des services de contrôle interne. Pour en savoir plus, le Gouvernement peut consulter le site Web de l'ONUDI à l'adresse <http://www.unido.org/wrongdoing.html>.

9 avril 2015

k) Mémoire adressé au responsable du Service de la gestion des ressources humaines concernant la possibilité de reconnaître les sœurs d'une fonctionnaire comme ses enfants à charge aux fins du versement des prestations prévues par le Statut et le Règlement du personnel

STATUT DE PERSONNES À CHARGE DES FRÈRES ET SŒURS — RÈGLEMENT DU PERSONNEL ET CIRCULAIRES ADMINISTRATIVES — FRÈRE OU SŒUR RECONNU COMME ENFANT À CHARGE — UN FRÈRE OU UNE SŒUR PEUT ÊTRE RECONNU COMME PERSONNE DIRECTEMENT À CHARGE OU ENFANT À CHARGE SI L'ENFANT EST LÉGALEMENT ADOPTÉ — CONDITIONS POUR ÊTRE RECONNU COMME PERSONNE DIRECTEMENT À CHARGE LORSQUE L'ADoption N'EST PAS POSSIBLE — UN FRÈRE OU UNE SŒUR NE PEUT ÊTRE RECONNU COMME PERSONNE DIRECTEMENT À CHARGE SI L'ADoption N'EST PAS POSSIBLE

1. Je me réfère au courriel de [nom], spécialiste principal des ressources humaines, daté du [date], dans lequel il sollicite un avis concernant la demande d'une fonctionnaire du siège de faire reconnaître ses sœurs, qui vivent avec leurs parents en [État], comme ses enfants à charge.

2. Dans sa requête initiale adressée au Service de la gestion des ressources humaines, datée du [date], la fonctionnaire demandait si l'une de ses sœurs, qui est actuellement reconnue comme personne indirectement à charge, pouvait « être reconnue comme personne directement à charge ». Dans un courriel en date du [date], l'assistant chargé des ressources humaines a renvoyé la fonctionnaire à la disposition 106.15³⁷ du Règlement du

³⁷ Dans les parties pertinentes, la disposition 106.15 du Règlement du personnel (Définition de personne à charge) stipule ce qui suit :

« Aux fins du Statut et du Règlement du personnel, un enfant est reconnu à charge dès lors que les conditions suivantes sont remplies :

a) [...]

b) L'enfant est âgé de moins de 18 ans, ou de moins de 21 ans et fréquente à plein temps une école ou une université (ou un établissement d'enseignement analogue), et que le fonctionnaire subvient pour la plus grande partie et continûment à l'entretien de l'enfant, dès lors qu'il est :

i) L'enfant naturel d'un fonctionnaire ou légalement adopté par un fonctionnaire;

ii) L'enfant du conjoint d'un fonctionnaire, à condition que cet enfant réside avec le fonctionnaire;

iii) L'enfant dont le fonctionnaire assume la responsabilité légale et qui réside avec le fonctionnaire, lorsque l'adoption légale n'est pas possible.

Si l'enfant est âgé de plus de 18 ans et est incapable d'occuper un emploi suffisamment rémunéré en raison d'un handicap physique ou mental, soit de façon permanente, soit pour une période qui sera vraisemblablement de longue durée, est considéré comme enfant à charge, nonobstant les conditions d'âge et de fréquentation scolaire.

personnel et à la circulaire administrative UNIDO/DA/PS/56 du 3 mars 1989³⁸. La fonctionnaire a été informée du fait que sa sœur ne pouvait être reconnue comme personne directement à charge que si elle était légalement adoptée par la fonctionnaire ou si un tribunal [État] reconnaissait l'adoption de facto ou effectuée en vertu de la coutume. Le [date], la fonctionnaire a réitéré sa demande voulant que l'Organisation

[...] considère que mon nouveau rôle est celui d'aînée, en tant que chef de famille, puisque mes deux parents ont pris leur retraite et ne sont plus employés depuis le [date], et que mes frères et sœurs mineurs et fréquentant l'université soient reconnus comme personnes directement à ma charge en ce qui concerne les prestations qui me sont versées en tant que fonctionnaire de l'ONUDI.

3. Le Service de la gestion des ressources humaines confirme que la demande ne répond pas aux exigences de la disposition 106.15 du Règlement du personnel et de la circulaire administrative applicable. Un projet de courriel rédigé par le Service de la gestion des ressources humaines indique, entre autres, que :

- Dans la définition de personne à charge du Règlement du personnel, les frères et sœurs entrent dans la catégorie des « personnes non directement à charge » (disposition 106.15, par. *d*);
- En outre, le paragraphe 6, *d* de la circulaire, lorsque l'adoption n'est pas possible (comme c'est votre cas), renvoie à quatre conditions :

c) Un fonctionnaire qui fait valoir des droits du chef d'un enfant à charge doit prouver qu'il ou elle subvient pour la plus grande partie et continûment à l'entretien de l'enfant. Il doit produire, à l'appui de cette déclaration, des pièces que le Directeur général juge satisfaisantes, lorsque l'enfant :

- i) Ne réside pas avec le fonctionnaire en raison d'un divorce ou d'une séparation légale;
- ii) Est marié; ou
- iii) Est reconnu comme enfant à charge au sens de l'alinéa iii) du paragraphe *b* ci-dessus.

d) Par « personne non directement à charge », on entend les père, mère, frère ou sœur dont le fonctionnaire assure l'entretien pour moitié au moins, à concurrence, au minimum, du double du montant de l'indemnité pour charges de famille, à condition que les frère et soeur satisfassent les mêmes conditions d'âge et de scolarité. Si le frère ou la sœur est incapable d'occuper un emploi suffisamment rémunéré en raison d'un handicap physique ou mental, soit de façon permanente, soit pour une période qui sera vraisemblablement de longue durée, il ou elle est considéré(e) comme un enfant à charge, nonobstant les conditions d'âge et de fréquentation scolaire normalement requises. »

³⁸ Dans les parties pertinentes, le paragraphe 6 de la circulaire administrative UNIDO/DA/PS/56 (Définition de personne à charge et prestations), datée du 3 mars 1989, dispose ce qui suit :

« 6. Enfant à charge. Un enfant est reconnu à charge dès lors qu'il est âgé de moins de 18 ans, ou de moins de 21 ans et fréquente à plein temps une école ou une université (ou un établissement d'enseignement analogue), et que le fonctionnaire subvient pour la plus grande partie et continûment à son entretien, c'est-à-dire pour moitié au moins du montant du soutien financier :

[...]

d) Lorsque l'adoption légale n'est pas possible parce qu'il n'existe pas, dans le pays d'origine du fonctionnaire ou dans le pays où il réside habituellement, de dispositions législatives prévoyant l'adoption ou de procédure judiciaire aux fins de la reconnaissance officielle des adoptions de facto ou effectuées en vertu de la coutume, dès lors que les conditions suivantes sont réunies :

- i) L'enfant réside avec le fonctionnaire;
- ii) L'enfant n'est ni le frère ni la sœur du fonctionnaire;
- iii) Le fonctionnaire est considéré comme ayant établi une relation de nature parentale avec l'enfant;
- iv) Le nombre d'enfants pour lesquels le fonctionnaire demande le versement de prestations familiales n'est pas supérieur à trois. »

- i) L'enfant réside avec le fonctionnaire;
- ii) L'enfant n'est ni le frère ni la sœur du fonctionnaire;
- iii) Le fonctionnaire est considéré comme ayant établi une relation de nature parentale avec l'enfant;
- iv) Le nombre d'enfants pour lesquels le fonctionnaire demande le versement de prestations familiales n'est pas supérieur à trois.

Vous avez indiqué que vos deux parents étaient vivants et retraités, que l'enfant ne résidait pas avec vous et que l'enfant était votre sœur. Trois des quatre conditions ne sont pas remplies. La quatrième n'est pas pertinente à l'affaire.

4. Les questions transmises à ce Bureau en rapport avec la demande de la fonctionnaire sont de savoir si les dispositions du paragraphe 6, *d* de la circulaire administrative UNIDO/DA/PS/56 sont conformes à la disposition 106.15, *b*, iii du Règlement du personnel, et si la sœur cadette de la fonctionnaire peut être reconnue comme son enfant à charge.

5. Aux termes de la disposition 106.15, *b*, iii du Règlement du personnel, on entend par « enfant à charge » « [u]n enfant pour lequel le fonctionnaire assume la responsabilité légale en tant que membre de la famille, lorsque l'adoption n'est pas possible ». Comme il est précisé dans le projet de réponse cité plus haut, le paragraphe 6, *d* de la circulaire administrative énonce quatre conditions aux fins de la reconnaissance d'un enfant comme enfant à charge au titre de la disposition 106.15, *b*, iii du Règlement du personnel, dont une qui prévoit que « [l']enfant n'est ni le frère ni la sœur du fonctionnaire ». Les conditions énumérées dans la circulaire sont identiques à celles qui figurent dans les instructions administratives pertinentes de l'ONU³⁹.

6. Le paragraphe 6, *d* de la circulaire administrative UNIDO/DA/PS/56 donne une interprétation raisonnable de la disposition 106.15, *b*, iii, qui est conforme au Règlement du personnel. La situation de famille des frères et sœurs est régie par la disposition 106.15, *d* du Règlement du personnel, qui prévoit expressément que le frère ou la sœur d'un fonctionnaire peut être reconnu comme personne indirectement à charge. Compte tenu de la disposition 106.15, *d* du Règlement du personnel, les frères et sœurs à charge sont implicitement exclus du champ d'application de la disposition 106.15, *b*, iii du Règlement du personnel et ne peuvent donc pas être considérés comme étant directement à charge de la fonctionnaire en vertu de cette disposition.

7. Il est peu probable que les références à la législation nationale figurant dans le courriel de la fonctionnaire en date du [date] aident cette dernière à étayer sa demande. Par exemple, le fait que les sœurs ne peuvent être considérées comme « légalement aptes à l'adoption » au sens de la [loi nationale sur l'adoption] ne remplit pas les conditions prévues par la disposition 106.15, *b*, iii du Règlement du personnel selon laquelle « l'adoption n'est pas possible », alors que dans les faits, l'adoption est possible en [État], à condition que les exigences de la loi soient remplies. De même, la fonctionnaire n'a pas démontré qu'elle assumait la « responsabilité légale » de ses sœurs. À cet égard, nous ne savons pas comment

³⁹ La plus récente est l'instruction administrative ST/AI/2011/5 du 2 juin 2011. Parmi les autres instructions antérieures, il convient de citer l'instruction administrative ST/AI/278/Rev.1 (citée dans *l'Annuaire juridique des Nations Unies 1992* (numéro de vente : F.97.V.8, p. 501) et l'instruction administrative ST/IC/1996/40 (citée dans *l'Annuaire juridique des Nations Unies 2000* (numéro de vente : F.04.V.1, p. 414).

la fonctionnaire peut exercer une « autorité parentale de substitution » à l'égard de ses sœurs conformément aux dispositions du Code de la famille, étant donné que ces dernières vivent avec leurs parents qui sont toujours vivants.

8. En conclusion, aucun élément ne permet de reconnaître les sœurs de la fonctionnaire comme ses enfants à charge au titre de la disposition 106.15, *b*, iii du Règlement du personnel ou de proposer une dérogation au Règlement du personnel. Nous convenons avec le Service de la gestion des ressources humaines que la demande de la fonctionnaire doit être rejetée.

5 juin 2015

l) Mémoire adressé au Directeur général concernant sa participation au conseil consultatif de [université]

PARTICIPATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ONUDI AU CONSEIL CONSULTATIF D'UNE UNIVERSITÉ — DISTINCTION ENTRE PARTICIPATION À TITRE OFFICIEL ET PARTICIPATION À TITRE PERSONNEL — COMPATIBILITÉ AVEC LES FONCTIONS OFFICIELLES ET LE STATUT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL — LE DIRECTEUR GÉNÉRAL TRAVAILLE AU SEUL BÉNÉFICIAIRE DE L'ONUDI ET N'EST RESPONSABLE QU'ENVERS LES ÉTATS MEMBRES DE L'ONUDI — ACTIVITÉS COMMERCIALES NON APPROPRIÉES, Y COMPRIS LA COLLECTE DE FONDS — DÉCISION POLITIQUE PLUTÔT QUE QUESTION JURIDIQUE

1. Je me réfère à la lettre datée du [date], adressée au Directeur général par [nom], Chef du Département du développement international de [université] (le « Département »), dans laquelle le Directeur général est invité à se joindre au Conseil consultatif du Département. Le Département est considéré comme étant le principal centre d'enseignement et de recherche sur le développement à [université]. Votre Bureau a envoyé la lettre au Bureau juridique pour avis le [date]. Le mandat et l'ordre permanent du Département ont été envoyés au Bureau des affaires juridiques le [date].

2. Selon l'article 2 du mandat, le Conseil consultatif est chargé de « soutenir le Département dans ses activités de sensibilisation et de collecte de fonds, et de donner des conseils sur les orientations de la recherche ». Le Conseil est censé donner son avis sur la relation entre le centre de recherche de [université] et ses « utilisateurs » au sein du gouvernement et de la société civile [...]. En outre, « [l]e Conseil est composé de représentants de l'université, d'agences internationales, d'ONG et de gouvernements et reflète ainsi un large éventail d'opinions faisant autorité et d'une vaste expérience pratique [...] ».

3. Je note que le mandat principal du Conseil consultatif (la relation entre le centre de recherche de [université] et ses « utilisateurs » au sein du gouvernement et de la société civile) s'éloigne quelque peu du mandat de l'ONUDI. Par ailleurs, les fonctions du Conseil consultatif ne sont pas de nature internationale et s'apparentent à celles d'un comité national. Sa composition actuelle ne comprend aucun chef de secrétariat d'organismes, de fonds et de programmes des Nations Unies. D'après les informations qui m'ont été fournies, vous seriez le seul chef de secrétariat d'un organisme des Nations Unies à siéger au Conseil consultatif.

4. Les membres du Conseil consultatif ne semblent pas servir à titre officiel. Avant de décider d'accepter ou non l'invitation, le Directeur général souhaiterait peut-être avoir des précisions sur la question de savoir si les membres du Conseil consultatif sont censés

servir à titre personnel ou officiel. Si un membre est censé servir à titre officiel, seul le Directeur général peut décider si l'activité entre dans le cadre du programme de travail de l'ONUDI et de ses fonctions de Directeur général de l'ONUDI – à l'instar de toute décision qu'il pourrait prendre, par exemple, sur l'opportunité de participer à une conférence des Nations Unies sur les changements climatiques en tant que Directeur général de l'ONUDI.

5. Je pense cependant que toute personne siégeant au Conseil consultatif agira à titre personnel, c'est-à-dire que les membres s'exprimeront uniquement en leur nom propre et non, dans le cas du Directeur général, au nom de l'ONUDI. Si tel est effectivement le cas, il convient d'examiner la nature et l'étendue de l'activité extérieure et de déterminer si un tel rôle serait compatible avec les fonctions officielles et le statut du Directeur général. D'un point de vue juridique, le Directeur général doit travailler au seul bénéfice de l'ONUDI et n'être responsable qu'envers les États membres de l'ONUDI (paragraphe 4 de l'article 11 de l'Acte constitutif de l'ONUDI). Par exemple, toute participation à des activités commerciales, y compris une collecte de fonds, menées à l'appui du Département ne serait pas appropriée. Comme autre exemple, des activités étroitement liées à un parti politique pourraient également attirer une attention indésirable et susciter l'inquiétude des États membres qui pourraient, à leur tour, remettre en question l'impartialité ou l'indépendance du Directeur général.

6. Sur la base des informations dont je dispose sur le rôle du Conseil consultatif, il semblerait que la participation au Conseil consultatif ne nécessiterait pas beaucoup de temps de la part du Directeur général (une réunion d'une demi-journée, une fois par an). Bien que les membres du Conseil consultatif soient censés « soutenir le Département dans ses activités de sensibilisation et de collecte de fonds », je crois comprendre que ces activités doivent être considérées principalement dans le cadre du rôle du Conseil consultatif, qui est de « donner des conseils sur les orientations de la recherche [...] ». Un certain degré de discrétion est donc nécessaire, et il appartiendra à chaque membre du Conseil consultatif de décider de l'ampleur et de la portée de ses activités de soutien.

7. En conclusion, la décision d'accepter ou non l'invitation est essentiellement une décision de principe qui revient au Directeur général. J'ai fait au mieux de ma connaissance pour exposer quelques-unes des questions dont il devrait prendre tenir compte au moment de prendre sa décision.

3 juillet 2015

m) Courriel externe adressé au Conseiller juridique de [institution spécialisée des Nations Unies] concernant l'élaboration de politiques dans une organisation internationale publique

AUCUNE DISTINCTION FORMELLE ENTRE LES « POLITIQUES » ET LES « INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES » — LES POUVOIRS DES ORGANES DIRECTEURS ET DU DIRECTEUR GÉNÉRAL SONT DÉFINIS DANS L'ACTE CONSTITUTIF DE L'ONUDI — LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DÉTERMINE LES PRINCIPES DIRECTEURS ET LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES — LE DIRECTEUR GÉNÉRAL A LA RESPONSABILITÉ DE L'ENSEMBLE DES TRAVAUX DES ORGANISATIONS ET DES QUESTIONS RELATIVES AU PERSONNEL — DANS LA PRATIQUE, LE DIRECTEUR GÉNÉRAL PROMULGUE DES POLITIQUES SANS APPROBATION EXPLICITE — IL REVIENT À LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE RÉGLER LES DIFFÉRENDS — LES FONCTIONNAIRES ONT LE DROIT D'EN APPELER D'UNE MESURE ADMINISTRATIVE

Je me réfère à votre courriel du [date] dans lequel vous sollicitez mon avis sur la distinction entre les « politiques » qui nécessitent l'approbation d'un organe directeur et les « instructions administratives » publiées par un chef de secrétariat et qui ne nécessitent aucune approbation. Vous demandez également copie des directives officielles ou des documents de référence, le cas échéant, que nous avons utilisés à ce sujet.

1. En ce qui concerne l'ONUDI, les pouvoirs respectifs des organes directeurs et du Directeur général sont énoncés dans l'Acte constitutif de l'Organisation⁴⁰. La Conférence générale détermine les principes directeurs et les orientations générales de l'Organisation (voir paragraphe 3, *a* de l'article 8 de l'Acte constitutif), tandis que le Directeur général, sous réserve des directives générales ou spéciales de la Conférence, a la responsabilité générale et le pouvoir de diriger les travaux de l'Organisation (par. 3, art. 11). Sous l'autorité et le contrôle du Conseil du développement industriel, le Directeur général est également responsable de l'engagement, de l'organisation et de la direction du personnel (par. 3, art. 11).

2. L'ONUDI n'a pas de directives officielles permettant d'en savoir davantage sur la signification de ces dispositions. Il n'existe pas non plus de définition de l'expression « principes directeurs et orientations générales de l'Organisation ».

3. La pratique révèle que, si la Conférence générale adopte les grandes orientations de politique générale (par exemple, le statut du personnel et le programme de travail de l'Organisation), le Directeur général promulgue également un certain nombre de politiques de son propre chef, en vertu du paragraphe 3 de l'article 11 de l'Acte constitutif, sans en référer aux organes directeurs. Les politiques promulguées par le Directeur général, dont on peut généralement dire qu'elles complètent ou renforcent celles approuvées par la Conférence générale, comprennent – pour n'en citer que quelques-unes publiées dans les circulaires du Directeur général – la politique de mobilité sur le terrain, la politique en matière de perfectionnement, la politique de l'ONUDI relative à la déclaration de situation financière et déclaration d'intérêts, la politique de sensibilisation à la fraude et de protection contre la fraude, la politique du risque institutionnel, la politique relative au voyage officiel, la politique de l'ONUDI sur les partenariats commerciaux, la politique d'évaluation et la politique relative à l'égalité des genres et à l'avancement des femmes.

4. Pour autant que je sache, le pouvoir constitutionnel du Directeur général de publier ces circulaires n'a jamais été remis en question. En cas de contestation sur la portée d'une circulaire en particulier, le problème pourrait être résolu par une décision de la Conférence générale ou du Conseil du développement industriel, selon le cas (par exemple en ordonnant de retirer ou de modifier la circulaire en question). Toutefois, si la décision de la Conférence générale ou du Conseil du développement industriel se traduisait par une action administrative portant atteinte aux droits d'un fonctionnaire, celui-ci aurait naturellement toujours le droit de faire appel.

9 juillet 2015

⁴⁰ Disponible à l'adresse <https://www.unido.org/overview/legal-resources/basic-legal-documents-unido>.

n) Mémoire adressé au Directeur général concernant sa participation au conseil des ambassadeurs de [ONG]

PARTICIPATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ONU AU CONSEIL DES AMBASSADEURS D'UNE ONG — DISTINCTION ENTRE PARTICIPATION À TITRE OFFICIEL ET PARTICIPATION À TITRE PERSONNEL — RÈGLEMENT DU PERSONNEL — LE DIRECTEUR GÉNÉRAL TRAVAILLE AU SEUL BÉNÉFICE DE L'ONU ET N'EST RESPONSABLE QU'ENVERS LES ÉTATS MEMBRES DE L'ONU — NÉCESSITÉ DE GARANTIR L'INDÉPENDANCE ET L'IMPARTIALITÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL EN TANT QUE FONCTIONNAIRE INTERNATIONAL — DIFFICULTÉ DE DISTINGUER ENTRE UNE PARTICIPATION À TITRE OFFICIEL ET UNE PARTICIPATION À TITRE PRIVÉ

1. Je me réfère à une lettre datée du [date] de [ONG] invitant le Directeur général à siéger au conseil des ambassadeurs de [ONG]. Selon son site Web, [ONG] cherche à renforcer la coopération dans le domaine de la sécurité mondiale, l'objectif général étant d'identifier les propositions politiques qui améliorent la capacité du système multilatéral à répondre aux défis mondiaux existants et en évolution et à soutenir leur mise en œuvre.

2. Le [date], votre Bureau a demandé l'avis du Bureau juridique sur l'opportunité d'accepter l'invitation de [ONG].

3. Premièrement, je note que la structure de gouvernance de [ONG] est composée comme suit :

1. Un conseil consultatif composé de personnalités éminentes
2. Un conseil de niveau ministériel
3. Un conseil au niveau des ambassadeurs

4. On peut se demander s'il convient d'inviter le Directeur général à siéger au Conseil au niveau des ambassadeurs alors qu'il est un ancien vice-ministre et l'actuel chef de secrétariat d'une institution spécialisée.

5. D'un point de vue juridique, le Directeur général doit travailler au seul bénéfice de l'ONU et n'être responsable qu'envers les États membres de l'ONU (voir paragraphe 4 de l'article 11 de l'Acte constitutif de l'ONU).

6. Indépendamment du mandat de [ONG], il est fort probable que celle-ci formulera des propositions et des orientations susceptibles d'entrer en conflit avec les intérêts des États membres ou de l'ONU. Les articles 1.1 et 1.3 du Statut du personnel, qui s'appliquent au Directeur général, prévoient ce qui suit :

ARTICLE 1.1

Tout membre du personnel est fonctionnaire international. Ses responsabilités en cette qualité ne sont pas d'ordre national, mais exclusivement d'ordre international. En acceptant sa nomination, il s'engage à exercer les fonctions qui lui sont confiées et à régler sa conduite en ayant exclusivement en vue les intérêts de l'Organisation.

ARTICLE 1.3

Le fonctionnaire doit, en toutes circonstances, avoir une conduite conforme à sa qualité de fonctionnaire international, et ne se livrera à aucune forme d'activité incompatible avec l'exercice de ses fonctions à l'Organisation. Il doit éviter tout acte et, en particulier, toute déclaration publique de nature à discréditer la fonction publique in-

ternationale ou incompatible avec l'intégrité, l'indépendance et l'impartialité que son statut exige. Il n'a pas à renoncer à ses sentiments nationaux ou à ses convictions politiques ou religieuses, mais il doit, à tout moment, observer la réserve et le tact dont son statut international lui fait un devoir.

7. Compte tenu des dispositions du Statut du personnel, je pense qu'il ne serait ni approprié ni souhaitable que le Directeur général accepte l'invitation de [ONG]. Une nomination aux structures de direction d'une ONG telle que [ONG] risquerait de compromettre, ou de donner l'impression de compromettre, l'indépendance et l'impartialité exigées du Directeur général en tant que fonctionnaire international. Même si la participation au conseil au niveau des ambassadeurs se fait théoriquement à titre personnel, il serait pratiquement impossible de distinguer la capacité personnelle de la capacité officielle. En tout état de cause, aucune distinction n'est faite entre la capacité personnelle et la capacité officielle dans les articles 1.1 et 1.3 du Statut du personnel.

8. En conclusion, si le Directeur général décide de décliner l'invitation, il pourrait par exemple remercier [ONG] de son invitation et ajouter que, malgré les règles de l'ONUDI l'empêchant de siéger au Conseil, il serait néanmoins intéressé d'explorer d'autres voies de coopération, comme la possibilité de faire des interventions publiques.

10 juillet 2015

o) Courriel interne adressé au responsable du Service de la gestion des ressources humaines concernant la question de la couverture de l'appendice D du personnel de projet travaillant à domicile

DROIT À PRESTATIONS DU PERSONNEL TRAVAILLANT À DOMICILE — OBLIGATION D'OFFRIR UNE COUVERTURE EN VERTU DE L'APPENDICE D DU RÈGLEMENT ET DU STATUT DU PERSONNEL (INDEMNISATION EN CAS DE MALADIE, DE BLESSURE OU DE DÉCÈS IMPUTABLE À L'EXERCICE DE FONCTIONS OFFICIELLES AU SERVICE DE L'ONUDI) — TOUT FONCTIONNAIRE A DROIT À UNE COUVERTURE EN VERTU DE L'APPENDICE D, QUEL QUE SOIT SON LIEU DE TRAVAIL — LA COUVERTURE PRÉVOIT UNE LIMITE À LA RESPONSABILITÉ DE L'ONUDI — DROIT À UN ESPACE DE TRAVAIL — CONTRAT DE LOCATION INFORMEL INADÉQUAT — CONTRAT DE LOCATION ÉCRIT REQUIS

1. Le présent courriel se réfère à votre courriel du [date] adressé à [nom A] concernant la question de la location d'un espace de travail pour [nom B], qui a été réengagé au titre de la série 200 du Règlement du personnel et autorisé à travailler dans les locaux de [université], [État]. Vous indiquez que la prochaine étape de la Division de l'élaboration des programmes et de la coopération technique consiste à décider si [nom B] doit disposer ou non d'un véritable bureau. Vous indiquez également que la Direction de la gestion des ressources humaines fait de la location d'un espace de travail une condition nécessaire pour que l'ONUDI puisse étendre la couverture de l'appendice D à [nom B] et que, pour le moment, la couverture est exclue de ses conditions d'emploi.

[...]

DROIT À LA COUVERTURE PRÉVUE À L'APPENDICE D

4. Dans votre courriel daté du [date], vous soulignez à juste titre que l'ONUDI est tenue de fournir à ses fonctionnaires une couverture d'assurance en cas de blessure et de maladie liées au service. Cette obligation existe en vertu des dispositions de l'article 8.2⁴¹ du Statut du personnel et, dans le cas du personnel de projet, dont [nom B], de la disposition 208.06⁴² du Règlement du personnel. En outre, la couverture de l'appendice D (en d'autres termes, le droit à indemnisation au titre de l'appendice D) n'est pas simplement un avantage à sens unique accordé au personnel. L'appendice D vise également à protéger les intérêts financiers de l'ONUDI en fixant des limites raisonnables à la responsabilité de l'ONUDI en cas de maladie, de blessure ou de décès imputable à l'exercice de fonctions officielles au service de l'Organisation. Autrement dit, sans l'appendice D, les demandes d'indemnisation pourraient être encore plus élevées.

5. En ce qui concerne le Statut et le Règlement du personnel, tous les fonctionnaires ont droit à la couverture au titre de l'appendice D, quel que soit le lieu où ils sont affectés ou autorisés à travailler. Compte tenu du caractère obligatoire de l'article 8.2 du Statut du personnel et de la disposition 206.06 du Règlement du personnel, il y a de fortes chances pour que la condition spéciale figurant dans la lettre de nomination de [nom B], qui vise à exclure l'application de l'appendice D, soit *ultra vires* et inapplicable. En tout état de cause, même s'il était possible d'exclure l'appendice D en tant que tel, le fonctionnaire pourrait toujours introduire une demande d'indemnisation raisonnable sur la base de l'article 8.2 du Statut du personnel, bien que, dans ce cas, les limites fixées par l'appendice D ne seraient pas nécessairement applicables.

LOCATION D'UN ESPACE DE TRAVAIL

6. Votre courriel daté du [date] indique également que l'ONUDI est tenue de fournir à ses fonctionnaires des conditions de travail sûres et saines, ce qui inclut un espace de travail approprié, mais que si le fonctionnaire travaille depuis son domicile, l'ONUDI ne sera pas en mesure d'assurer ces obligations. Cette déclaration semble tout de même assez loin de l'interprétation du devoir de diligence. Cependant, il est bien sûr possible pour l'Organisation de louer des espaces de travail sur une base commerciale lorsque ledit espace est nécessaire pour les besoins du projet.

7. En l'espèce, [nom B] a déjà été autorisé à travailler à partir de l'université, une autorisation qui présupposait le consentement de l'université ou une forme d'accord avec l'université concernant la mise à disposition d'un espace de travail. Dans sa lettre du [date] adressée à [nom B], l'université a confirmé que le loyer annuel de l'espace de travail serait de [montant, devise]. Dans mon courriel du [date] adressé à [nom A], j'ai indiqué que la lettre n'était pas un moyen adéquat pour établir une relation contractuelle entre l'ONUDI

⁴¹ Conformément à l'article 8.2 du Statut du personnel : « Le Directeur général établit pour les fonctionnaires un système de sécurité sociale prévoyant notamment la protection de la santé des intéressés et des congés de maladie, de maternité et de paternité, ainsi que de justes indemnités en cas de maladie, de blessure ou de décès imputable à l'exercice de fonctions officielles au service de l'Organisation. »

⁴² Conformément à la disposition 208.06 du Règlement du personnel (Indemnisation en cas de maladie, de blessure ou de décès imputable au service) : « Tout personnel du projet a droit à une indemnisation en cas de maladie, blessure ou décès imputable à l'exercice de fonctions officielles au service de l'Organisation conformément aux dispositions de l'appendice D du Règlement du personnel. »

et l'université et que la procédure habituelle de passation de marchés devait être suivie si l'ONUDI souhaitait louer des espaces de travail à l'université.

8. S'agissant de la question de continuer à utiliser l'espace de travail sans accord écrit, il est déconseillé à l'Organisation d'occuper et de louer, ou de sembler louer, un espace de travail appartenant à un tiers sans un contrat en bonne et due forme. Il est vrai que les circonstances de l'affaire sont quelque peu inhabituelles et que la situation juridique n'a pas toujours été claire. Toutefois, si la question n'est pas résolue, une obligation contractuelle irrégulière pourrait être créée, constituant de ce fait une violation manifeste du cadre de contrôle interne de l'ONUDI, tel que défini à l'article IX du Règlement financier et des règles de gestion financière.

9. Néanmoins, je ne partage pas nécessairement votre point de vue selon lequel, en l'absence de contrat, « si un accident se produit, ni [l']Université ni l'ONUDI ne pourront tenir [nom B] responsable ». Dans ces circonstances, l'université peut encore introduire une demande de dommages-intérêts sur la base d'une loi locale.

CONCLUSION

10. Pour faire en sorte que [nom B] bénéficie de la couverture requise au titre de l'appendice D, le Service de la gestion des ressources humaines devrait renoncer à l'exclusion de l'appendice D dans la lettre de nomination de l'intéressé ou modifier celle-ci le moment venu.

11. Si [nom B] continue d'occuper un espace de travail à l'université pour lequel un loyer doit être payé, le chargé de projet devrait régulariser la situation dès que possible et, si nécessaire, consulter le Service des achats concernant des modalités de contrat de location appropriées.

16 juillet 2015

p) Note interne relative au dossier établi par le Bureau juridique de l'ONUDI sur la question d'étendre la couverture de l'appendice D au personnel de projet travaillant à domicile

OBLIGATION D'OFFRIR UNE COUVERTURE AU TITRE DE L'APPENDICE D DU RÈGLEMENT ET DU STATUT DU PERSONNEL — L'ABSENCE D'UNE POLITIQUE ÉCRITE SUR LE PERSONNEL TRAVAILLANT À DOMICILE EST NON PERTINENTE — ANALOGIE AVEC LES VOYAGES OFFICIELS EN VÉHICULE PRIVÉ — L'EXCEPTION RELATIVE AU TRANSPORT PRIVÉ EXCLUT LA PRÉSOMPTION D'IMPUTABILITÉ, MAIS NON LA COUVERTURE — L'ANALOGIE NE PEUT PAS ÊTRE APPLIQUÉE À LA COUVERTURE AU TITRE DE L'APPENDICE D — L'EXCLUSION DE LA COUVERTURE DE L'APPENDICE D EST CONTRAIRE AUX OBLIGATIONS DE L'ONUDI EN TANT QU'EMPLOYEUR — LA COUVERTURE AU TITRE DE L'APPENDICE D EST INHÉRENTE À LA RELATION DE TRAVAIL

1. Dans un courriel daté du [date], le responsable du Service de la gestion des ressources humaines remet en question l'avis donné par le Conseiller juridique dans son courriel de la même date, selon lequel la couverture de l'appendice D est obligatoire quel que soit le lieu où un fonctionnaire est affecté ou autorisé à travailler. La présente note a pour objet de déterminer s'il y a lieu que notre Bureau reconsidère son avis sur la question.

2. Le Service de la gestion des ressources humaines soulève à nouveau le fait que l'ONUDI n'a pas de politique écrite permettant au personnel de travailler à domicile. L'Organisation n'a pas non plus de politique écrite permettant d'affecter un fonctionnaire à un espace de travail appartenant à un tiers ou de l'autoriser à y travailler, comme c'est le cas en l'espèce. En tout état de cause, il est peu probable que l'absence d'une politique écrite sur le travail à domicile soit pertinente à la question de la couverture de l'appendice D pour un fonctionnaire affecté à un espace de travail ou autorisé à y travailler.

3. L'argumentation avancée par le Service de la gestion des ressources humaines pour justifier une dérogation au Statut et au Règlement du personnel en l'espèce repose sur une analogie avec « le précédent de l'appendice D sur l'exclusion en rapport avec les voyages officiels, lorsque le déplacement est effectué en voiture personnelle à la demande du fonctionnaire et par souci de commodité ». Elle se fonde sur le fait que « le principe existe déjà dans le Règlement du personnel et que nous l'avons simplement étendu à un domaine différent ». Cette interprétation de l'appendice D et des pouvoirs du Service de la gestion des ressources humaines est erronée.

4. Premièrement, les dispositions sur lesquelles s'appuie le Service de la gestion des ressources humaines n'ont pas pour effet d'exclure la couverture de l'appendice D. L'article 2, b de l'appendice D⁴³ énonce les circonstances dans lesquelles une maladie, une blessure ou un décès est considéré comme imputable à l'exercice de fonctions officielles au service de l'Organisation. Un voyage effectué par un moyen de transport fourni par l'Organisation ou à ses frais ou sur ses instructions dans l'exercice de fonctions officielles est défini à l'alinéa iii de l'article 2, b comme l'une de ces circonstances. Toutefois, en vertu de la réserve énoncée à l'alinéa iii, la présomption habituelle d'imputabilité ne s'étendra pas au transport en véhicule privé sanctionné ou autorisé par l'Organisation à la seule demande et pour la commodité du fonctionnaire. Par conséquent, une présomption d'imputabilité de la maladie, de la blessure ou du décès à l'exercice de fonctions officielles est exclue, mais non la couverture de l'appendice D en tant que telle.

⁴³ Dans sa partie pertinente, l'article 2 (Principes d'attribution) de l'annexe D prévoit ce qui suit : Les principes et définitions suivants régissent le fonctionnement de ces règles :

a) Une indemnité est accordée en cas de maladie, d'accident ou de décès d'un fonctionnaire qui est imputable à l'exercice de fonctions officielles au service de l'Organisation, mais aucune indemnité n'est accordée lorsque la maladie, la blessure ou le décès a été occasionné par :

- i) La faute intentionnelle d'un fonctionnaire;
- ii) L'intention délibérée d'un fonctionnaire de provoquer la maladie, la blessure ou le décès pour lui-même ou une autre personne;

b) *Sans restreindre la généralité du paragraphe a, la maladie, la blessure ou le décès d'un fonctionnaire est réputé imputable à l'exercice de fonctions officielles au service de l'Organisation, en l'absence de toute faute intentionnelle ou intention délibérée, lorsque :*

- i) La maladie, la blessure ou le décès résulte d'un incident naturel survenu dans l'exercice de fonctions officielles au service de l'Organisation;
- ii) La maladie, la blessure ou le décès est directement dû à la présence du fonctionnaire à la suite d'une affectation que lui a confiée l'Organisation dans une zone présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité, et est survenu en raison de ces risques;
- iii) *La maladie, la blessure ou le décès est la conséquence directe d'un voyage effectué par un moyen de transport fourni par l'Organisation ou à ses frais ou sur ses instructions dans le cadre de l'exercice de fonctions officielles. Toutefois, les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas au transport par véhicule privé sanctionné ou autorisé par l'Organisation à la seule demande et pour la commodité du fonctionnaire [italique ajouté].*

5. Deuxièmement, les limites à la présomption d'imputabilité figurant au sous-paragraphe iii de l'article 2, *b* sont très restrictives et très spécifiques. Elles s'appliquent au véhicule privé sanctionné ou autorisé par l'Organisation à la seule demande et pour la commodité du fonctionnaire. Dans l'interprétation des textes juridiques, c'est le principe *inclusio unius est exclusio alterius* qui s'applique, et non le principe *inclusio unius est inclusio alterius*. Par conséquent, le sous-paragraphe iii ne saurait s'étendre à une situation complètement différente (c'est-à-dire l'affectation à un espace de travail dans le pays d'origine du fonctionnaire) ni être utilisé pour justifier un résultat complètement différent (c'est-à-dire l'annulation de la couverture de l'appendice D pour environ 50 % du temps de travail).

6. Troisièmement, l'analogie avec le sous-paragraphe iii de l'article 2, *b* comporte, en tout état de cause, de graves lacunes. En l'espèce, le fonctionnaire n'a pas choisi, à sa seule demande ou pour des raisons de commodité, de travailler depuis son domicile plutôt que dans un espace de travail de l'ONUDI. Au contraire, il est évident que le fonctionnaire est disposé à travailler dans un espace de travail de l'ONUDI et que la situation actuelle ne lui convient certainement pas.

7. L'exclusion de la couverture de l'appendice D n'est donc pas étayée par le droit interne de l'ONUDI et est dépourvue de tout fondement juridique approprié. Cette exclusion est contraire aux obligations de l'ONUDI en tant qu'employeur. Dans un avis juridique adressé au Secrétaire général adjoint à l'administration, aux finances et à la gestion, le Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies a décrit l'appendice D comme une « prestation de sécurité sociale [...] qui devrait être fournie systématiquement par obligation morale ». L'avis indique également que l'appendice D « repose sur la théorie selon laquelle une indemnisation représente une prestation de sécurité sociale qui devrait être offerte par tous les employeurs »⁴⁴. Dans un avis juridique plus récent, adressé cette fois au chef du personnel du Centre du commerce international de la CNUCED/OMC par le Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies, il est écrit que la responsabilité de l'indemnisation pour blessure, maladie ou décès imputable au service est « inhérente » à la relation de travail. L'avis juridique se réfère également à la jurisprudence du Tribunal administratif des Nations Unies, selon laquelle « même si une personne consent à ce que l'Organisation enfreigne l'une de ses propres règles, cela ne permet pas à l'Organisation d'utiliser ce consentement pour contester une réclamation du fonctionnaire fondée sur cette règle » [tiré du jugement n° 508, Rosetti (1991), par. XV]⁴⁵. On pourrait dire qu'il en va de même pour la couverture de l'appendice D que prescrit l'article 8.2 du Statut du personnel.

8. Il n'y a donc pas lieu de réviser l'avis juridique qui a été soumis au Service de la gestion des ressources humaines le [date].

23 juillet 2015

⁴⁴ Voir *Annuaire juridique des Nations Unies 1979* (numéro de vente : F.82.V.1), p. 203 à 205.

⁴⁵ Voir *Annuaire juridique des Nations Unies 1996* (numéro de vente : F.01.V.10), p. 578 et 579.

q) Courriel interne adressé au Chef du Groupe de la comptabilité et des paiements de l'ONUDI concernant le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les achats officiels du Conseil du personnel

LES ACTIVITÉS OFFICIELLES DU CONSEIL DU PERSONNEL DOIVENT ÊTRE CONSIDÉRÉES COMME DES ACTIVITÉS DE L'ORGANISATION — LE STATUT FISCAL DU CONSEIL DU PERSONNEL DANS LE PAYS HÔTE EST LE MÊME QUE CELUI DE L'ORGANISATION — LES REMBOURSEMENTS DE LA TVA DOIVENT ÊTRE EFFECTUÉS PAR L'INTERMÉDIAIRE DE L'ONUDI AU CONSEIL DU PERSONNEL

Je me réfère à votre courriel daté du [date] dans lequel vous me demandez mon avis sur le statut du Conseil du personnel aux fins de la demande de remboursement de la TVA sur les achats officiels. En voici les réponses :

1. *Les activités du Conseil du personnel relèvent-elles des activités de l'ONUDI ?*

Le Conseil du personnel est établi conformément au Statut et au Règlement du personnel de l'ONUDI et fonctionne selon un statut approuvé par le Directeur général. En tant qu'organe exécutif du Syndicat du personnel, le Conseil du personnel est chargé d'un certain nombre de fonctions officielles importantes, dont la participation au Comité consultatif paritaire. D'une manière générale, les activités officielles du Conseil du personnel doivent être considérées comme des activités de l'Organisation ou des activités qui se déroulent sous les auspices de l'Organisation.

2. *Une facture émise au nom du « Conseil du personnel de l'ONUDI » est-elle équivalente à une facture émise au nom de « l'ONUDI » ?*

Comme vous le savez, l'accord de siège de l'ONUDI confère à l'ONUDI le droit à l'exonération de la TVA en [pays hôte]. Interprété de manière restrictive, ce droit suggère que les autorités de [pays hôte] pourraient exiger que les factures présentées dans le but de réclamer la TVA identifient le destinataire des biens ou services comme étant l'Organisation. Il n'est donc pas certain que des variantes telles que « Conseil du personnel de l'ONUDI » seraient acceptables, en particulier si elles n'ont pas été soumises précédemment, comme le suggère votre courriel.

À notre avis, il est tout à fait justifié d'affirmer que le statut fiscal du Conseil du personnel, qui fait partie de l'ONUDI, devrait être le même que celui de l'Organisation. Pour autant que les achats soient destinés à un usage officiel, vous pouvez présenter les factures émises au nom du « Conseil du personnel de l'ONUDI » ainsi que celles émises au nom de « l'ONUDI » aux fins du remboursement de la TVA. Cela signifie naturellement que tout montant qui sera remboursé sera aussi versé à l'ONUDI, après quoi il pourra être transféré au Conseil du personnel. Toutes questions que pourraient avoir les autorités concernant les factures seront traitées le moment venu.

27 octobre 2015

r) Courriel interne adressé au Chef de l'Unité des relations stratégiques avec les donateurs de l'ONUDI concernant l'utilisation des ressources du budget ordinaire pour financer la participation du représentant de [État] à la 16^e session de la Conférence générale

UTILISATION DES RESSOURCES DU BUDGET ORDINAIRE POUR COUVRIR LES FRAIS DE VOYAGE DES DÉLÉGUÉS — ARTICLE 12 ET PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 13 DE L'ACTE CONSTITUTIF DE L'ONUDI — LES MEMBRES DE LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE ASSUMENT LEURS PROPRES DÉPENSES — LES DÉPENSES NE SONT COUVERTES QUE SI L'INVITATION OU LA DEMANDE LE PRÉVOIT EXPLICITEMENT

1. Je me réfère à votre courriel d'hier soir dans lequel vous me demandez si le budget ordinaire de l'ONUDI pourrait être utilisé pour couvrir les frais de voyage liés à la participation du délégué de [État] à la 16^e session de la Conférence générale de l'ONUDI. [...]

2. Conformément au paragraphe 3 de l'article 13 de l'Acte constitutif, le budget ordinaire « pourvoit aux dépenses d'administration, aux dépenses de recherche, aux autres dépenses ordinaires de l'Organisation et aux dépenses ayant trait aux autres activités ainsi qu'il est prévu à l'annexe II ». Selon la partie A de l'annexe II, « [l]es dépenses d'administration et de recherche et autres dépenses ordinaires de l'Organisation sont considérées comme comprenant [...] c) [l]es dépenses relatives aux réunions, y compris les réunions techniques, prévues dans le programme de travail financé par le budget ordinaire de l'Organisation ». Les réunions des organes directeurs, y compris la Conférence, sont en effet prévues dans le programme de travail financé par le budget ordinaire de l'ONUDI.

3. Toutefois, l'article 12 de l'Acte constitutif prévoit que « [c]haque membre et observateur assume les dépenses de sa propre délégation à la Conférence, au Conseil ou à tout autre organe auquel il participe ».

4. Lus ensemble, ces deux articles interdisent l'utilisation des ressources du budget ordinaire pour financer la participation de la délégation d'un membre à la Conférence.

5. Un membre a le droit d'être représenté à la Conférence (voir article 8 de l'Acte constitutif). Sa présence n'est toutefois pas obligatoire. Si le membre décide de participer à la Conférence, il est expressément prévu à l'article 12 de l'Acte constitutif que celui-ci assume les dépenses de sa propre délégation. Il importe peu que le membre ait été invité ou prié de participer à la conférence pour y jouer un rôle « spécial ». À moins que l'invitation n'exprime le contraire, d'un point de vue juridique, l'invitation a été adressée conformément aux dispositions de l'Acte constitutif, selon lesquelles le membre doit assumer les dépenses de sa délégation à la Conférence.

18 novembre 2015

s) Courriel interne adressé au spécialiste principal des ressources humaines de l'ONUDI concernant l'interprétation de la disposition du Règlement du personnel relative aux frais de voyage des membres de la famille admissibles

VOYAGE OFFICIEL DES MEMBRES DE LA FAMILLE ADMISSIBLES — PAIEMENT DES FRAIS DE VOYAGE D'UN ENFANT QUI SE REND DANS SON PAYS D'ORIGINE ET QUI A DÉPASSÉ L'ÂGE LIMITE JUSQU'AUQUEL IL EST CONSIDÉRÉ COMME ENFANT À CHARGE AU MOMENT OÙ IL A

CESSÉ DE FRÉQUENTER DE MANIÈRE CONTINUE ET À PLEIN TEMPS UNE UNIVERSITÉ — LA SCOLARITÉ PEUT SE POURSUIVRE DANS UNE UNIVERSITÉ AUTRE QUE CELLE OÙ ELLE A COMMENCÉ

La présente fait référence à votre courriel daté du [date] dans lequel vous demandez une interprétation de la disposition 109.03, *b* du Règlement du personnel.

Aux termes de la disposition 109.03, *b* du Règlement du personnel, peut être autorisé le paiement des frais de voyage aller d'un enfant qui se rend au lieu d'affectation du fonctionnaire ou dans son pays d'origine et qui a dépassé l'âge limite jusqu'auquel il est considéré comme enfant à charge aux termes de la disposition 106.15, *b* du Règlement du personnel. La disposition 109.03, *b* stipule que le voyage doit avoir lieu :

« [...] au moment où l'enfant cesse de fréquenter de manière continue et à plein temps une université qu'il avait commencé de fréquenter pendant qu'il était considéré comme personne à charge, ou dans l'année qui suit. »

La question est de savoir ce que signifie l'expression « au moment où l'enfant cesse de fréquenter de manière continue et à plein temps une université ». Votre courriel mentionne deux possibilités : *a*) que l'admissibilité au paiement des frais de voyage aller dépend de la fréquentation de la même université pendant les quatre années d'études postsecondaires; *b*) que la fréquentation à plein temps de plus d'une université est autorisée.

D'un point de vue grammatical, la phrase laisse ouverte la possibilité d'un changement d'université à un moment donné au cours des études de l'enfant. La formulation « au moment où l'enfant *cesse* de fréquenter de manière continue et à plein temps une université » suggère que la disposition met l'accent sur l'université où la fréquentation a cessé, tandis que l'utilisation de l'article indéfini « *une* université » suppose que la fréquentation de n'importe quelle université peut avoir cessé, qui peut, ou non, être l'université où la fréquentation a commencé.

Nous avons donc conclu que la disposition 109.03, *b* ne devait pas être interprétée d'une manière qui subordonne le paiement des frais de voyage aller à la fréquentation par l'enfant à charge de la même université pendant toute la durée de ses études. Interpréter la règle de manière à permettre un changement d'université est conforme à la réalité : un enfant peut changer d'université pour plusieurs raisons légitimes. Cette dernière interprétation permettra également d'éviter l'inégalité de traitement d'un fonctionnaire sur la base arbitraire du fait que son enfant à charge fréquente plus d'une université.

23 décembre 2015

Troisième partie

**DÉCISIONS JUDICIAIRES
SUR DES QUESTIONS RELATIVES
À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
ET AUX ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES
QUI LUI SONT RELIÉES**

Chapitre VII

DÉCISIONS ET AVIS CONSULTATIFS DES TRIBUNAUX INTERNATIONAUX

A. COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE¹

La Cour internationale de Justice est l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies. Elle a été instituée en juin 1945 par la Charte des Nations Unies et a entamé son activité en avril 1946.

1. Arrêts

- i) *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua); Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, 16 décembre 2015;
- ii) *Questions concernant la saisie et la détention de certains documents et données (Timor-Leste c. Australie)*, ordonnance, radiation du rôle, 11 juin 2015;
- iii) *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, 3 février 2015.

2. Avis consultatifs

Aucun avis consultatif n'a été rendu par la Cour internationale de Justice en 2015.

¹ Le texte des arrêts, avis consultatifs et ordonnances est publié dans C.I.J. Recueil. Les résumés des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour sont disponibles en anglais et en français sur son site Web, à l'adresse <http://www.icj-cij.org>. Les résumés peuvent également être consultés dans les six langues officielles de l'ONU sur le site Web de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies, à l'adresse <http://legal.un.org/icjsummaries/>. Pour en savoir plus sur les activités menées par la Cour durant la période du 1^{er} août 2014 au 31 juillet 2015, voir Rapport de la Cour internationale de Justice, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, supplément n° 4 (A/70/4)* et, durant la période du 1^{er} août 2015 au 31 juillet 2016, voir Rapport de la Cour internationale de Justice, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, supplément n° 4 (A/71/4)*.

3. Affaires pendantes et procédures au 31 décembre 2015

- i) *Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya)* [2014-];
- ii) *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Îles Marshall c. Royaume-Uni)* [2014-];
- iii) *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Îles Marshall c. Pakistan)* [2014-];
- iv) *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Îles Marshall c. Inde)* [2014-];
- v) *Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique (Costa Rica c. Nicaragua)* [2014-];
- vi) *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)* [2013-];
- vii) *Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie)* [2013-];
- viii) *Obligation de négocier un accès à l'océan Pacifique (Bolivie c. Chili)* [2013-];
- ix) *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* [2010-];
- x) *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)* [1999-];
- xi) *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie c. Slovaquie)* [1993-].

B. TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER²

Le Tribunal international du droit de la mer est un organe judiciaire indépendant créé par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982³. L'Accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international du droit de la mer⁴, signé par le Secrétaire général de l'ONU et le Président du Tribunal le 18 décembre 1997, institue un mécanisme de coopération entre les deux institutions.

² Pour en savoir plus sur les activités du Tribunal, y compris en ce qui concerne les ordonnances et arrêts rendus en 2015, voir le rapport annuel du Tribunal international du droit de la mer pour 2015 (SPLOS/294) et le site Web du Tribunal à l'adresse <http://www.itlos.org>.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, p. 3.

⁴ *Ibid.*, vol. 2000, p. 468.

1. Arrêts et ordonnances

- i) *Affaire n° 24 — L'incident de l'« Enrica Lexie » (Italie c. Inde)*, ordonnance, demande de prescription de mesures conservatoires, 24 août 2015;
- ii) *Affaire n° 23 — Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire)*, ordonnance, demande de prescription de mesures conservatoires, 25 avril 2015;
- iii) *Affaire n° 21 — Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches (CSRP)*, avis consultatif, 2 avril 2015.

2. Affaires pendantes et procédures consultatives au 31 décembre 2015

- i) *Affaire n° 25 — Affaire du navire « Norstar » (Panama c. Italie)* [2015-];
- ii) *Affaire n° 24 — L'incident de l'« Enrica Lexie » (Italie c. Inde)* [2015-];
- iii) *Affaire n° 23 — Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire)* [2014-].

C. COUR PÉNALE INTERNATIONALE⁵

La Cour pénale internationale est une institution indépendante permanente instituée par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 1998⁶. L'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale, signé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Président de la Cour le 4 octobre 2004, définit les règles régissant les relations entre les deux institutions⁷.

⁵ Pour en savoir plus sur les activités de la Cour, voir le Rapport de la Cour pénale internationale, pour la période allant du 1^{er} août 2014 au 31 juillet 2015 (A/70/350) et du 1^{er} août 2015 au 31 juillet 2016 (A/71/342), ainsi que le site Web de la Cour à l'adresse <http://www.icc-cpi.int>.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, p. 3.

⁷ *Ibid.*, vol. 2283, p. 195.

En 2015, les situations suivantes faisaient l'objet d'une enquête du Bureau du Procureur : Ouganda⁸, République démocratique du Congo⁹, République centrafricaine¹⁰, Darfour (Soudan)¹¹, Kenya¹², Libye¹³, Côte d'Ivoire¹⁴, Mali¹⁵ et République centrafricaine II¹⁶.

En outre, en 2015, le Bureau du Procureur a procédé à un examen préliminaire de la situation dans l'État de Palestine et a poursuivi ses examens préliminaires en Afghanistan, en Colombie, en Guinée, en Iraq, au Nigéria et en Ukraine. Il a conclu ses examens préliminaires en Géorgie, en demandant l'autorisation d'ouvrir une enquête, et au Honduras, auquel cas il a décidé de ne pas procéder à une enquête.

Le 16 juillet 2015, à la suite d'une demande de réexamen présentée par le Gouvernement de l'Union des Comores, la Chambre préliminaire I a demandé à la Procureure de reconsidérer sa décision, datée du 6 novembre 2014, de clore l'examen préliminaire concernant la situation des navires battant pavillon comorien, grec et cambodgien, en raison de l'absence de base raisonnable pour ouvrir une enquête¹⁷. Le 6 novembre 2015, la Chambre d'appel de la Cour pénale internationale (CPI) a décidé à la majorité de rejeter, *in limine* et sans en discuter le fond, l'appel de la Procureure contre la décision de la Chambre préliminaire I lui demandant de reconsidérer la décision¹⁸.

1. Situations et affaires devant la Cour au 31 décembre 2015

a) Situation en Ouganda

Affaires pendantes et procédures

- i) *Le Procureur c. Joseph Kony et Vincent Otti*, affaire n° ICC-02/04-01/05;
- ii) *Le Procureur c. Dominic Ongwen*, affaire n° ICC-02/04-01/15.

⁸ En janvier 2004, le Gouvernement ougandais a renvoyé la situation à la Cour.

⁹ En avril 2004, le Gouvernement congolais a renvoyé la situation à la Cour.

¹⁰ En décembre 2004, le Gouvernement centrafricain a renvoyé la situation à la Cour. Le renvoi concerne les crimes relevant de la compétence de la Cour commis sur tout le territoire de la République centrafricaine depuis le 1^{er} juillet 2002.

¹¹ Le 31 mars 2005, le Conseil de sécurité, par sa résolution 1593 (2005) du 31 mars 2005, a renvoyé la situation du Darfour (Soudan) au Procureur.

¹² Le 31 mars 2010, la Chambre préliminaire II a fait droit à la demande du Procureur d'ouvrir une enquête *proprio motu* concernant la situation au Kenya.

¹³ Le 26 février 2011, le Conseil de sécurité, par sa résolution 1970 (2011) du 26 février 2011, a renvoyé la situation de la Libye au Procureur.

¹⁴ Le 3 octobre 2011, la Chambre préliminaire II a fait droit à la demande du Procureur d'ouvrir une enquête *proprio motu* concernant la situation en Côte d'Ivoire.

¹⁵ En juillet 2012, le Gouvernement malien a renvoyé la situation à la Cour.

¹⁶ En mai 2014, le Gouvernement centrafricain a renvoyé la situation à la Cour. Le renvoi porte sur des crimes qui auraient été commis sur le territoire de la République centrafricaine depuis le 1^{er} août 2012.

¹⁷ *Situation des navires battant pavillon comorien, grec et cambodgien*, Chambre préliminaire I, Décision relative à la demande de l'Union des Comores de réexaminer la décision de la Procureure de ne pas ouvrir d'enquête, 16 juillet 2015, n° ICC-01/13-34.

¹⁸ *Situation des navires battant pavillon comorien, grec et cambodgien*, Chambre d'appel, Décision sur la recevabilité de l'appel de la Procureure contre la « Décision relative à la demande de l'Union des Comores de réexaminer la décision de la Procureure de ne pas ouvrir d'enquête », 6 novembre 2015, N° ICC-01/13 OA.

b) Situation en République démocratique du Congo

i) Arrêts rendus par la Chambre d'appel

Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui, affaire n° ICC-01/04-02/12, arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre de première instance II intitulée « Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut », 27 février 2015.

ii) Affaires pendantes et procédures

- i) *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, affaire n° ICC-01/04-01/06;
- ii) *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, affaire n° ICC-01/04-02/06;
- iii) *Le Procureur c. Germain Katanga*, affaire n° ICC-01/04-01/07;
- iv) *Le Procureur c. Sylvestre Mudacumura*, affaire n° ICC-01/04-01/12.

c) Situation au Darfour (Soudan)

Affaires pendantes et procédures

- i) *Le Procureur c. Ahmad Muhammad Harun (« Ahmad Harun ») et Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« Ali Kushayb »)*, affaire n° ICC-02/05-01/07;
- ii) *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir*, affaire n° ICC-02/05-01/09;
- iii) *Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain*, affaire n° ICC-02/05-03/09;
- iv) *Le Procureur c. Abdel Raheem Muhammad Hussein*, affaire n° ICC-02/05-01/12.

d) Situation en République centrafricaine

Affaires pendantes et procédures

- i) *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, affaire n° ICC-01/05-01/08;
- ii) *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido*, affaire n° ICC-01/05-01/13.

e) Situation au Kenya

Affaires pendantes et procédures

- i) *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang*, affaire n° ICC-01/09-01/11;
- ii) *Le Procureur c. Walter Osapiri Barasa*, affaire n° ICC-01/09-01/13;
- iii) *Le Procureur c. Paul Gicheru et Philip Kipkoech Bett*, affaire n° ICC-01/09-01/15.

f) Situation en Libye

Affaires pendantes et procédures

Le Procureur c. Saif Al-Islam Gaddafi, affaire n° ICC-01/11-01/11.

g) Situation en Côte d'Ivoire

i) Arrêt rendu par la Chambre d'appel

Le Procureur c. Simone Gbagbo, affaire n° ICC-02/11-01/12, arrêt relatif à l'appel interjeté par la Côte d'Ivoire contre la décision de la Chambre préliminaire I du 11 décembre 2014 intitulée « Décision relative à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Côte d'Ivoire s'agissant de l'affaire concernant Simone Gbagbo », 27 mai 2015.

ii) Affaires pendantes et procédures¹⁹

- i) *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé*, affaire n° ICC-02/11-01/15;
- ii) *Le Procureur c. Simone Gbagbo*, affaire n° ICC-02/11-01/12.

h) Situation au Mali

Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi, affaire n° ICC-01/12-01/15.

D. TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE²⁰

Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie est un organe subsidiaire du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Il a été créé par la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité, adoptée le 25 mai 1993²¹.

¹⁹ Le 11 mars 2015, la Chambre de première instance I a joint l'affaire Gbagbo (ICC-02/11-01/11) et l'affaire Blé Goudé (ICC-02/11-02/11).

²⁰ Les textes des actes d'accusation, des décisions et des jugements sont publiés dans les *Judicial Reports/Recueils judiciaires* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Les textes sont également disponibles en anglais et en français sur le site Web du Tribunal à l'adresse <http://www.icty.org>. Pour en savoir plus sur les activités du Tribunal, voir les vingt-deuxième et vingt-troisième rapports annuels du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, pour la période allant du 1^{er} août 2014 au 31 juillet 2015 (A/70/226-S/2015/585) et du 1^{er} août 2015 au 31 juillet 2016 (A/71/263-S/2016/670), respectivement.

²¹ Le Statut du Tribunal est joint en annexe au rapport du Secrétaire général établi en application de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité en date du 22 février 1993 (S/25704 et Add.1).

1. Arrêts rendus par la Chambre d'appel

- i) *Le Procureur c. Jovica Stanišić et Franko Simatović*, affaire n° IT-05-88/2-A, arrêt, 9 décembre 2015;
- ii) *Le Procureur c. Zdravko Tolimir*, affaire n° IT-05-88/2-A, arrêt, 8 avril 2015;
- iii) *Le Procureur c. Vujadin Popović, Ljubiša Beara, Drago Nikolić, Radivoje Miletić et Vinko Pandurević*, affaire n° IT-05-88-A, arrêt, 30 janvier 2015.

2. Jugements rendus par les Chambres de première instance

Aucun jugement n'a été rendu par les Chambres de première instance du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie en 2015.

3. Affaires pendantes et procédures au 31 décembre 2015

- i) *Le Procureur c. Goran Hadžić*, affaire n° IT-04-75 (2004–);
- ii) *Le Procureur c. Jadranko Prlić, Bruno Stojić, Slobodan Praljak, Milivoj Petković, Valentin Ćorić et Berislav Pusić*, affaire n° IT-04-74 (2004–);
- iii) *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67 (2003–);
- iv) *Le Procureur c. Mićo Stanišić et Stojan Župljanin*, affaire n° IT-08-91 (1999–);
- v) *Le Procureur c. Ratko Mladić*, affaire n° IT-09-92 (1995–);
- vi) *Le Procureur c. Radovan Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18 (1995–).

E. TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA²²

Le Tribunal pénal international pour le Rwanda était un organe subsidiaire du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, créé par la résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité, adoptée le 8 novembre 1994²³. Il a fermé ses portes le 31 décembre 2015²⁴. Conformément à la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité, les compétences, les fonctions essentielles, les droits et obligations du Tribunal ont été dévolus au Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux.

²² Les textes des ordonnances, décisions et arrêts sont publiés dans le *Recueil des ordonnances, décisions et arrêts/Reports of Orders, Decisions and Judgements* du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Les textes sont également disponibles en anglais et en français sur le site Web du Tribunal à l'adresse <http://www.unictr.org>. Pour en savoir plus sur les activités du Tribunal au cours de la période allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015, voir vingtième rapport annuel du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 (A/70/218-S/2015/577).

²³ Le Statut du Tribunal figure en annexe à la résolution.

²⁴ Voir rapport sur l'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour le Rwanda au 15 novembre 2015 (S/2015/884).

Arrêt rendu par la Chambre d'appel

Le Procureur c. Pauline Nyiramasuhuko, Arsène Shalom Ntahobali, Sylvain Nsabimana, Alphonse Nteziryayo, Joseph Kanyabashi et Élie Ndayambaje, affaire n° ICTR-98-42-A, arrêt, 14 décembre 2015.

F. MÉCANISME INTERNATIONAL APPELÉ À EXERCER LES FONCTIONS RÉSIDUELLES DES TRIBUNAUX PÉNAUX²⁵

Le Mécanisme international a été créé en 2010 par la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité, adoptée le 22 décembre 2010²⁶. Il a été créé pour exercer certaines fonctions résiduelles du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, notamment les procès et les appels, le contrôle de l'exécution des peines et la recherche des fugitifs restants.

Aucun jugement n'a été rendu par le Mécanisme en 2015.

Affaires pendantes et procédures au 31 décembre 2015

Le Procureur c. Jovica Stanišić et Franko Simatović, affaire n° MICT-15-96 (2015-).

G. CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS²⁷

L'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal du Cambodge concernant la poursuite, sous l'empire du droit cambodgien, des auteurs des crimes commis sous le Kampuchea démocratique, signé à Phnom Penh, le 6 juin 2003²⁸, est entré en vigueur le 29 avril 2005 et a créé les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour poursuivre les crimes commis sous le Kampuchea démocratique.

Aucun jugement n'a été rendu par les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens en 2015.

²⁵ Les textes des ordonnances, décisions et jugements sont disponibles sur le site Web du Mécanisme à l'adresse <http://www.unmict.org>. Pour en savoir plus sur les activités du Mécanisme, voir les troisième et quatrième rapports annuels du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, pour la période allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015 (A/70/225-S/2015/586) et du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 (A/71/262-S/2016/669), respectivement.

²⁶ Le Statut du Mécanisme est joint en annexe à la résolution.

²⁷ Les textes des jugements, décisions et ordonnances des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens sont disponibles sur le site Web <http://www.eccc.gov.kh>. Pour en savoir plus sur les activités du Tribunal, voir rapport du Secrétaire général sur la demande de subvention pour les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens du 30 septembre 2015 (A/70/403).

²⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2329, p. 117.

Affaires pendantes et procédures au 31 décembre 2015

- i) *Khieu Samphân et Nuon Chea*, affaire n° 002/01 (2010–);
- ii) *Meas Muth*, affaire n° 003 (2009–);
- iii) *Ao An, Yim Tith et Im Chaem*, affaire n° 004 (2009–).

H. TRIBUNAL SPÉCIAL POUR LE LIBAN²⁹

Le Tribunal spécial pour le Liban a été créé en 2007 en application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République libanaise sur la création d'un Tribunal spécial pour le Liban, en date du 22 janvier et du 6 février 2007³⁰, et de la résolution 1757 (2007) du Conseil de sécurité en date du 30 mai 2007, afin de poursuivre les personnes responsables de l'attentat du 14 février 2005 qui a entraîné la mort de l'ancien Premier Ministre libanais, M. Rafic Hariri, et d'autres personnes et causé des blessures à d'autres personnes.

1. Jugement rendu pour outrage au Tribunal

Al Jadeed [CO.] S.A.L./NEW T.V. S.A.L. (N.T.V.) et M^{me} Karma Mohamed Tahsin Al Khayat, affaire n° STL-14-05/T/CJ, jugement, 18 septembre 2015.

2. Affaires pendantes et procédures consultatives au 31 décembre 2015

- i) *Salim Jamil Ayyash, Mustafa Amine Badreddine, Hassan Habib Merhi, Hussein Hassan Oneissi et Assad Hassan Sabra*, affaire n° STL-11-01 (2011–);
- ii) *Al Jadeed [CO.] S.A.L./NEW TV S.A.L. et Karma Mohamed Tahsin Al Khayat*, affaire n° STL-14-05 (2014–);
- iii) *Akhbar Beirut S.A.L. et Ibrahim Mohamed Ali Al Amin*, affaire n° STL-14-06 (2014–).

²⁹ Les textes des actes d'accusation, des décisions et des ordonnances du Tribunal spécial pour le Liban peuvent être consultés sur le site Web du Tribunal à l'adresse <https://www.stl-tsl.org/fr>. Pour en savoir plus sur les activités du Tribunal, voir les sixième et septième rapports annuels du Tribunal spécial pour le Liban couvrant les périodes allant du 1^{er} mars 2014 au 28 février 2015 et du 1^{er} mars 2015 au 29 février 2016, respectivement, disponibles à l'adresse <https://www.stl-tsl.org/fr/documents/annual-reports>.

³⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2461, p. 257.

I. TRIBUNAL SPÉCIAL RÉSIDUEL POUR LA SIERRA LEONE³¹

Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone³² était un tribunal indépendant créé par l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais portant création d'un Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone en 2002³³. Il avait pour objectif premier de juger les personnes portant la responsabilité la plus lourde des violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de la Sierra Leone depuis le 30 novembre 1996.

Le Tribunal spécial, après avoir achevé son mandat et clos ses activités judiciaires en 2013, a été remplacé par le Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone. Ce dernier a été créé en vertu d'un Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais portant création d'un Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone³⁴, signé en 2010 et entré en vigueur en 2012.

Le Tribunal spécial résiduel a pour mission d'exercer les fonctions restantes du Tribunal spécial après la fermeture de celui-ci en 2013, notamment la protection des témoins, la supervision de l'exécution des peines et la gestion des archives du Tribunal spécial. Johnny Paul Koroma est la seule personne inculpée par le Tribunal spécial qui n'est pas en détention. S'il est arrêté, le Tribunal spécial résiduel sera compétent pour le juger.

Aucun jugement n'a été rendu par le Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone en 2015.

³¹ Les textes des décisions rendues par le Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone sont disponibles sur le site Web du Tribunal spécial résiduel à l'adresse <http://www.rscsl.org>.

³² Les textes des jugements et des décisions rendus par le Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone sont disponibles sur le site Web du Tribunal spécial résiduel à l'adresse <http://www.rscsl.org>. Pour en savoir plus sur les activités du Tribunal, voir onzième rapport et rapport final du Président du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, disponible à l'adresse <http://www.rscsl.org/Documents/AnRpt11.pdf>.

³³ Pour le texte de l'Accord et du Statut du Tribunal spécial en date du 26 janvier 2002, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2178, p. 137.

³⁴ L'Accord et le Statut du Tribunal spécial résiduel ont été enregistrés auprès de l'Organisation des Nations Unies sous le numéro 50125 (voir également S/2012/741).

Chapitre VIII

DÉCISIONS DES TRIBUNAUX NATIONAUX

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Décision de la Cour supérieure du District de Columbia

En 2009, l'Office of Tax and Revenue du District de Columbia a décidé d'interpréter strictement la notion de « domicile » eu égard aux personnes demandant à bénéficier d'une déduction de l'impôt foncier au motif qu'elles résidaient à Washington, D. C. L'interprétation du District de Columbia privait pratiquement tous les titulaires d'un visa G-4 du bénéfice de cette déduction fiscale. Le Fonds monétaire international a estimé que cette interprétation était contraire au droit et soutenu l'action en justice intentée par des membres de son personnel contre le District. Le 26 septembre 2014, la Cour supérieure du District de Columbia a statué que les titulaires d'un visa G-4 pouvaient se faire domicilier dans le District et étaient ainsi admissibles à la déduction au titre de la résidence principale. Le District ayant décidé de ne pas faire appel, la décision est devenue définitive en 2015.

Quatrième partie

BIBLIOGRAPHIE

A. ORGANISATIONS INTERNATIONALES EN GÉNÉRAL

1. Ouvrages généraux

- Arnauld von, A., Matz-Lück, N., et Odendahl, K. (éds), *100 Years of Peace through Law: Past and Future* (Berlin, Duncker & Humblot, 2015), 277 pages.
- Barros, A.S., « Member States and the International Legal (Dis)Order: Accounting for the Notion of Responsible Governance », *International Organizations Law Review*, vol. 122 (2015), p. 333–357.
- Bianchi, A., Peat, D., et Windsor, M., *Interpretation in International Law* (Oxford, Oxford University Press, 2015), 432 pages.
- Biermann, R., « Designing Cooperation among International Organizations: The Quest for Autonomy, the Dual-Consensus Rule, and Cooperation Failure », *Journal of International Organizations Studies*, vol. 6 (2015), p. 45–66.
- Burke-White, W.W., « Power Shifts in International Law: Structural Realignment and Substantive Pluralism », *Harvard International Law Journal*, vol. 56 (2015), p. 1–79.
- d'Aspremont, J., « International Responsibility and the Constitution of Power: International Organizations Bolstered », *International Organizations Law Review*, vol. 12, (2015), p. 382–400.
- Donno, D., Metzger, S.K., et Russett, B., « Screening Out Risk: IGOs, Member State Selection, and Interstate Conflict, 1951–2000 », *International Studies Quarterly*, vol. 59 (2015), p. 251–263.
- Fernández, C.G., et Puyana D.F., « The Search for Consensus and Unanimity within the International Organizations », *US—China Law Review*, vol. 13 (2015), p. 53–66.
- Hamamoto, S., Sakai, H., et Shibata, H. (éds), *L'ère Située, Effectiveness and Purposes of International Law Essays in Honour of Professor Ryuichi Ida* (Leiden, Boston, Brill, 2015), 295 pages.
- Hanrieder, T., *International Organization in Time: Fragmentation and Reform* (Oxford, Oxford University Press, 2015), 208 pages.
- Hurd, I., « International Law and the Politics of Diplomacy », in Sending, O. J., Pouliot, V., et Neumann, I. B. (éds), *Diplomacy and the Making of World Politics* (Cambridge, Cambridge University Press, 2015), p. 31–54.
- Jalloh, C.C., et Elias, O. (éds), *Shielding Humanity: Essays in International Law in Honour of Judge Abdul G. Koroma* (Leiden, Boston, Brill, 2015), 786 pages.
- Klabbers, J., « The EJIL Foreword: The Transformation of International Organizations Law », *European Journal of International Law*, vol. 26 (2015), p. 9–82.
- Kolb, R., *Peremptory International Law—Jus Cogens: A General Inventory* (Oxford, Hart, 2015), 168 pages.
- Lapaš, D., « Controversial Subjects of Contemporary International Law: IGO-Like Entities as Participants in International Legal Relations—Do we need a 'Reparation Case II'? », in Wolfrum, R., Seršić, M., et Šošić, T. (éds), *Contemporary Developments in International Law: Essays in Honour of Budislav Vukas* (Leiden, Boston, Brill, 2015), p. 56–101.
- Magliveras, K., « Legal Aspects of Competition between International Organizations », in Jalloh, C.C., et Elias, O. (éds), *Shielding Humanity: Essays in International Law in Honour of Judge Abdul G. Koroma* (Leiden, Boston, Brill Nijhoff, 2015), p. 242–259.

- Mathias, S., « Structural Challenges Facing International Organizations: Re-Assessing the League of Nations », *International Community Law Review*, vol. 17 (2015), p. 127–137.
- Noortmann, M., Reinisch, A., et Ryngaert, C. (éds), *Non-State Actors in International Law* (Oxford, Hart, 2015), 424 pages.
- Reinisch, A., « General Reflections on International Organizations Adapting to a Rapidly Changing World », *Proceedings of the ASIL Annual Meeting*, vol. 109 (2015), p. 283–286.
- Ryngaert, C., Molenaar, E. J., et Nouwen, S. (éds), *What's Wrong with International Law?: Liber Amicorum A.H.A. Soons* (Leiden, Brill/Nijhoff, 2015), 482 pages.
- Schmidt, M., « The Position of the European Union in the United Nations: A United Nations Perspective », in Kaddous, C. (éd), *European Union in International Organizations and Global Governance: Recent Developments* (Oxford, Hart, 2015), p. 33–43.
- Sinclair, G.F., « State Formation, Liberal Reform and the Growth of International Organizations », *European Journal of International Law*, vol. 26 (2015), p. 445–469.
- Stark, B., *International Law and its Discontents: Confronting Crises* (Cambridge, Cambridge, 2015), 306 pages.
- Trifunovska, S. (éd), *The Law of International Organizations: Documents and Cases* (La Haye, Eleven International Publishing, 2015), 539 pages.
- Urueña, R. (éd), *Derecho internacional: poder y límites del derecho en la sociedad global* (Bogota, Universidad de los Andes, 2015), 542 pages.
- Urueña, R., « Indicators as Political Spaces: Law, International Organizations, and the Quantitative Challenge in Global Governance », *International Organizations Law Review*, vol. 12 (2015), p. 1–18.
- Virzo, R., et Ingravallo, I., *Evolutions in the Law of International Organizations* (Leiden, Brill/Nijhoff, 2015), 547 pages.
- Wellens, K., *International Law in Silver Perspective: Challenges Ahead* (Leiden, Brill/Nijhoff, 2015), 206 pages.
- Wessel, R. A., et Dekker, I. F., « Identities of States in International Organizations », *International Organizations Law Review*, vol. 12 (2015), p. 293–318.

2. Ouvrages concernant des questions particulières

- Bailliet, C.M., et Larsen K.M., *Promoting Peace through International Law* (Oxford, Oxford University Press, 2015), 496 pages.
- Blokker, N., et Schrijver, N., *Immunity of International Organizations* (Leiden, Brill, 2015), 363 pages.
- Yigzaw, D.A., « Hierarchy of Norms: The Case for the Primacy of Human Rights over WTO Law », *Suffolk Transnational Law Review*, vol. 38 (2015), p. 33–68.

3. Responsabilité des organisations internationales

- Beaucillon, C., « Responsabilité : O.N.U. et/ou État membre ? Deux décisions de la Cour suprême des Pays-Bas », *Annuaire français de droit international*, vol. 60 (2014), p. 17–44.

- Blokker, N., « Member of State Responsibility for Wrongdoings of International Organizations: Beacon of Hope or Delusion? », *International Organizations Law Review*, vol. 12 (2015), p. 319–332.
- Brölmann, C., « Member States and International Legal Responsibilities: Developments of the Institutional Veil », *International Organizations Law Review*, vol. 12 (2015), p. 358–381.
- Dubin, L., « La responsabilité des organisations internationales à l'égard des personnes privées entre évitement et contournement », in Vellano, M. (éd), *Il futuro delle organizzazioni internazionali: prospettive giuridiche: perspectives juridiques: XIX Convegno, Courmayeur, 26–28 giugno 2014* (Naples, Editoriale Scientifica, 2015), p. 61–76.
- Freedman, R., et Lemay-Hebert, N., « 'Jistis Ak Reparasyon Pou Tout Viktim Kolera MINUSTAH': The United Nations and the Right to Health in Haiti », *Leiden Journal of International Law*, vol. 28 (2015), p. 507–527.
- Garcin, M., « The Haitian Cholera Victims' Complaints against the United Nations », *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht (ZaöRV)*, vol. 75 (2015), p. 671–705.
- Hollenberg, S., « Immunity of the UN in the Case of Haitian Cholera Victims », *Journal of International Peacekeeping*, vol. 19 (2015), p. 118–141.
- Kotzian, P., et Kohler-Koch, B., « Holding International Governance to Account: Do Civil Society Organizations have a Chance to Exert Accountability? », *Journal of International Organizations Studies*, vol. 6 (2015), p. 5–25.
- Nguyen, A.M., « Sexual Exploitation and Abuse in Peacekeeping Operations: Is the United Nations Responsible? », *Journal of International Peacekeeping*, vol. 19 (2015), p. 142–173.
- Niedrist, G., « The Necessity of a Human Rights Accountability for the United Nations », *Connecticut Journal of International Law*, vol. 31 (2015), p. 1–26.
- Nollkaemper, A., et Jacobs, D. (éds), *Distribution of Responsibilities in International Law*. (Cambridge, 2015), 474 pages.
- , « Saving the Scarecrow », *European Journal of International Law*, vol. 26 (2015), p. 957–964.
- Palchetti, P., « Litigating Member State Responsibility: The Monetary Gold Principle and the Protection of Absent Organizations », *International Organizations Law Review*, vol. 12, (2015), p. 468–483.
- Pressler, J., « Responsibility of the United Nations for the Activities of Private Military and Security Companies in Peacekeeping Operations: In Need of a New International Instrument », *Max Planck Yearbook of United Nations Law*, vol. 18 (2014), p. 152–187.
- Ryngaert, C., « The Responsibility of Member States of International Organizations: Concluding Observations », *International Organizations Law Review*, vol. 12 (2015), p. 502–517.
- Schmalenbach, K., « International Responsibility for Humanitarian Law Violations by Armed Groups », in Krieger, H. (éd), *Inducing Compliance with International Humanitarian Law: Lessons from the African Great Lakes Region* (Cambridge, Cambridge University Press, 2015), p. 470–503.
- , « Preserving the Gordian Knot: UN Legal Accountability in the Aftermath of Srebrenica », *Netherlands International Law Review*, vol. 62 (2015), p. 313–328.

B. ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Ouvrages généraux

- Lagman, J.J., « Universal Subordination to the Rule of Law as a Precondition for the Conceptual Possibility of International Law and the Case for Democratizing the United Nations », *Florida Journal of International Law*, vol. 27 (2015), p. 357–376.
- Laval, P., et Prouveze, R., *L'ONU, entre internationalisation et constitutionnalisation* (Paris, Pedone, 2015), 138 pages.
- Leonard, L., et Gonzalez-Perez, M., *Beyond the UN Global Compact: Institutions and Regulations* (Bingley, Emerald Group Publishing Limited, 2015), 322 pages.
- Mathias, S., « The United Nations: A Laboratory of Adaptation for Seventy Years », *Proceedings of the ASIL Annual Meeting*, vol. 109 (2015), p. 278–283.
- Niemitz, M.D., *Reforming UN Decision-Making Procedures: Promoting a Deliberative System for Global Peace and Security* (Abingdon, New York, Routledge, 2015), 222 pages.
- Plesch, D., et Weiss, T.G., *Wartime Origins and the Future United Nations* (Londres, New York, Routledge, 2015), 262 pages.
- Zamudio González, L., « La formación de las Naciones Unidas entre 1941–1945: alianza de guerra, organización de paz », in Vázquez, M.S., et Vázquez, A.L. (éds), *Después de la Tragedia: a 70 años de la Segunda Guerra Mundial* (Huatulco, Universidad del Mar, 2015), p. 367–380.

2. Principaux organes et organes subsidiaires

Assemblée générale

- Winer, A.S., « Levels of Generality and the Protection of LGBT Rights before the United Nations General Assembly », *William Mitchell Law Review*, vol. 41 (2015), p. 80–129.

Cour internationale de Justice

- Adenas, M., « Reassertion and Transformation: From Fragmentation to Convergence in International Law », *Georgetown Journal of International Law*, vol. 46 (2015), p. 685–734.
- Bjorge, E., « The International Court of Justice's Methodology of Law Ascertainment and Comparative Law », in Andenas, M., et Fairgrieve, D. (éds), *Courts and Comparative Law* (Oxford, Oxford University Press, 2015), p. 213–231.
- Bordin, F.L., « Procedural Developments at the International Court of Justice », *Law & Practice of International Courts and Tribunals*, vol. 14 (2015), p. 340–364.
- Cançado Trindade, A.A., Spielmann, D., et Drzemczewski, A., *The Construction of a Humanized International Law: A Collection of Individual Opinions (1991–2013)* (Leiden, Boston, Brill, 2015), 1 876 pages.
- Gattini, A., et Cortesi, G., « Some New Evidence on the ICJ's Treatment of Evidence: The Second Genocide Case », *Leiden Journal of International Law*, vol. 28 (2015), p. 899–913.
- Gros, G., « The ICJ's Handling of Science in the Whaling in the Antarctic Case: A Whale of a Case? », *Journal of International Dispute Settlement*, vol. 6 (2015), p. 578–620.

- Kulick, A., « Article 60 ICJ Statute, Interpretation Proceedings, and the Competing Concepts of *Res Judicata* », *Leiden Journal of International Law*, vol. 28 (2015), p. 73–89.
- Lima, L.C., « The Evidential Weight of Experts before the ICJ: Reflections on the Whaling in the Antarctic Case », *Journal of International Dispute Settlement*, vol. 6 (2015), p. 621–635.
- Palaco Caballero, F.M., et Guillaume, G., *La Cour internationale de justice et la protection de l'individu* (Genève, Issy les Moulineaux (LGDJ-Lextenso Éditions), Zurich, Bâle, Université de Genève, Faculté de Droit, Schulthess Éditions romandes, 2015), 462 pages.
- Petrović, D., « Wrong Address?: Advisory Opinion of the ICJ on the Judgment No. 2867 of the ILOAT upon a Complaint Filed Against the International Fund for Agricultural Development », in Wolfrum, R., Seršić, M., et Šošić, T. (éds), *Contemporary Developments in International Law: Essays in Honour of Budislav Vukas* (Leiden, Boston, Brill, 2015), p. 729–754.
- Pezzano, L., « Control de constitucionalidad de los actos de los Órganos de las Naciones Unidas: una aproximación desde la perspectiva de la Corte Internacional de Justicia », *Anuario Mexicano de Derecho Internacional*, vol. 15 (2015), p. 47–91.
- Quintana Aranguren, J.J., *Litigation at the International Court of Justice: Practice and Procedure* (Leiden, Brill Nijhoff, 2015), 1 336 pages.
- Tagle, C.B., « ¿Existen aún disputas internacionales no-justiciables en virtud de su carácter político? La práctica de la Corte Internacional de Justicia », *Anuario Mexicano de Derecho Internacional*, vol. 15 (2015), p. 93–135.
- Talmon, S., « Determining Customary International Law: The ICJ's Methodology between Induction, Deduction and Assertion », *European Journal of International Law*, vol. 26, (2015), p. 417–443.
- Tams, C.J., « Meta-Custom and the Court: A Study in Judicial Law-Making », *Law & Practice of International Courts & Tribunals*, vol. 14 (2015), p. 51–79.
- Tully, S.R., « 'Objective Reasonableness' as a Standard for International Judicial Review », *Journal of International Dispute Settlement*, vol. 6 (2015), p. 546–567.
- Zimmermann, A., « Organic Links between the International Court of Justice and the Other Principal Organs of the United Nations », in Calliess C., et Stein, T. (éds), *Herausforderungen an Staat Und Verfassung: Völkerrecht—Europarecht—Menschenrechte: Liber Amicorum für Torsten Stein Zum 70. Geburtstag* (Baden-Baden, Nomos, 2015), p. 393–400.

Secrétariat

- Madokoro, D., « How the United Nations Secretary-General Promotes International Norms: Persuasion, Collective Legitimization, and Responsibility to Protect », *Global Responsibility to Protect*, vol. 7 (2015), p. 31–55.
- Sinclair, G.F., « The International Civil Servant in Theory and Practice: Law, Morality and Expertise », *European Journal of International Law*, vol. 26 (2015), p. 747–766.

Conseil de sécurité

- Arai, K., « Criminalization of the Security Council », *Japanese Yearbook of International Law*, vol. 58 (2015), p. 101–128.

- Butler, S., « Separating Protection from Politics: The UN Security Council, the 2011 Ivorian Political Crisis and the Legality of Regime Change », *Journal of Conflict and Security Law*, vol. 20 (2015), p. 251–276.
- Cogan, J.K., « Stabilization and the Expanding Scope of the Security Council's Work », *American Journal of International Law*, vol. 109 (2015), p. 324–339.
- Deplano, R., *The Strategic Use of International Law by the United Nations Security Council: An Empirical Study* (Berlin, Springer, 2015), 76 pages.
- Dobe, D., « Resolution 2122: The 'Aborted' Debate », *Minnesota Journal of International Law*, vol. 24 (2015), p. 175–222.
- Galbraith, J., « Ending Security Council Resolutions », *American Journal of International Law*, vol. 109 (2015), p. 806–821.
- Heffes, E., Kotlik, M.D., et Frenkel, B.E., « Addressing Armed Opposition Groups through Security Council Resolutions: A New Paradigm? », *Max Planck Yearbook of United Nations Law*, vol. 18 (2014), p. 32–67.
- Hilpold, P., « The Fight against Terrorism and SC Resolution 2249 (2015): Towards a More Hobbesian or More Kantian International Society? », *Indian Journal of International Law*, vol. 55 (2015), p. 535–555.
- Hood, A., « The United Nations Security Council's Legislative Phase and the Rise of Emergency International Law-Making », in Nasu, H., et Rubenstein, K. (éds), *Legal Perspectives on Security Institutions* (Cambridge, Cambridge University Press, 2015), p. 141–166.
- Kanetake, M., « Catching Up with Society—What, How, and Why: The Regulation of the UN Security Council's Targeted Sanctions », in Hamamoto, S., Sakai, H., et Shibata, A. (éds), *L'Être Situé, Effectiveness and Purposes of International Law: Essays in Honour of Professor Ryuichi Ida* (Leiden, Boston, Brill, 2015), p. 255–283.
- King, C., et Walker, C., « Counter Terrorism Financing: A Redundant Fragmentation? », *New Journal of European Criminal Law*, vol. 6 (2015), p. 372–395.
- Klostermann, R., « The UN Security Council's Special Compliance Systems—The Regime of Children and Armed Conflict », in Krieger, H. (éd), *Inducing Compliance with International Humanitarian Law: Lessons from the African Great Lakes Region* (Cambridge, Cambridge University Press, 2015), p. 313–350.
- Kontorovich, E., « Resolution 242 Revisited: New Evidence on the Required Scope of Israeli Withdrawal », *Chicago Journal of International Law*, vol. 16 (2015), p. 127–150.
- La Sablière, J.D., et Annan K.A., *Le Conseil de sécurité des Nations Unies: ambitions et limites* (Bruxelles, Éditions Larcier, 2015), 352 pages.
- Milano, E., « Russia's Veto in the Security Council: Whither the Duty to Abstain Under Art. 27(3) of the UN Charter? », *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht*, vol. 75 (2015), p. 215–231.
- Okibe, H.B., « Non-Intervention and the Responsibility to Protect in Humanitarian Crisis: The Role of United Nations Permanent Members », *International Journal of Advanced Legal Studies and Governance*, vol. 5 (2015), p. 77–90.
- Sarvarian, A., « Splitting the Baby: Incidental Review of United Nations Security Council Resolutions by the European Court of Human Rights », *International Organizations Law Review*, vol. 12 (2015), p. 169–203.

- Sicilianos, L., « Le Conseil de sécurité, la responsabilité des États et la Cour européenne des droits de l'homme : vers une approche intégrée? », *Revue générale de droit international public*, vol. 119 (2015), p. 779–795.
- Solomon, S., « Judicial Regionalism's Thwarting of UN Security Council Chapter VII Punitive Cosmopolitanism: Measuring the Effects on International Jurisdictional Constitutionalism », *German Law Journal*, vol. 16 (2015), p. 261–284.
- Tomuschat, C., « The Security Council and *Jus Cogens* », in Cannizzaro, E. (éd), *The Present and Future of Jus Cogens* (Rome, Sapienza Università Editrice, 2015), p. 7–97.
- Tzanakopoulos, A., « Sharing Responsibility for UN Targeted Sanctions », *International Organizations Law Review*, vol. 12 (2015), p. 427–447.
- Ukabiala, N., « Autocatalytic Regime Theory and UNSC Spawned Cooperative Counterterrorism », *University of Miami National Security & Armed Conflict Law Review*, vol. 5 (2015), p. 33–62.
- Whittle, D., « The Limits of Legality and the United Nations Security Council: Applying the Extra-Legal Measures Model to Chapter VII Action », *European Journal of International Law*, vol. 26 (2015), p. 671–698.
- Wolfrum, R., « Le contrôle juridictionnel des décisions du Conseil de sécurité (ONU) = Judicial Control of Security Council Decisions (UNO) », *Annuaire de l'Institut de droit international*, vol. 76 (2015), p. 413–508.

C. ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce

- Bartels, L., « The Chapeau of the General Exceptions in the WTO GATT and GATS Agreements: A Reconstruction », *American Journal of International Law*, vol. 109 (2015), p. 95–125.
- Du, M., « Taking Stock: What do we know, and do not know, about the National Treatment Obligation in the GATT/WTO Legal System? », *The Chinese Journal of Global Governance*, vol. 1 (2015), p. 67–95.

2. Agence internationale de l'énergie atomique

- Coppen, T., « Developing IAEA Safeguards: An Institutional Perspective on the State-Level Concept », *Journal of Conflict and Security Law*, vol. 20 (2015), p. 169–193.

3. Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements

- Kinnear, M., *et al.*, *Building International Investment Law: The First 50 Years of ICSID* (Kluwer Law International, 2015), 776 pages.
- McCarl, R., « ICSID Jurisdiction over International Mass Investment Arbitrations: Due Process and Default Rules », *Stanford Journal of International Law*, vol. 51 (2015), p. 173–194.

4. Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)

Abeyratne, R., « Civil Air Transport Over Conflict Zones—ICAO's Role in Risk Management », *German Journal of Air and Space Law*, vol. 64 (2015), p. 18–29.

Abeyratne, R., *Regulation of Commercial Space Transport: The Astrocizing of ICAO* (Berlin, Springer, 2015), 158 pages.

5. Organisation internationale du Travail

La Hovary, C., « A Challenging Ménage à Trois?: Tripartism in the International Labour Organization », *International Organizations Law Review*, vol. 12 (2015), p. 204–236.

6. Organisation maritime internationale

Bai, J., « The IMO Polar Code: The Emerging Rules of Arctic Shipping Governance », *International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 30 (2015), p. 674–699.

Berlingieri, F., *International Maritime Conventions* (Abingdon, Oxon, New York, NY: Informa Law by Routledge, 2015), 470 pages.

Zink, A., « The IMO's Ballast Water Management Convention of 2004: A Decade of Evolution and Challenges », *Ocean Yearbook*, vol. 29 (2015), p. 441–473.

7. Fonds monétaire international

Feibelman, A., « The IMF and Regulation of Cross-Border Capital Flows », *Chicago Journal of International Law*, vol. 15 (2015), p. 409–451.

8. Organisation pour l'interdiction des armes chimiques

Dojas, A.E., « The Privileges and Immunities of the Organization for the Prohibition of Chemical Weapons », *International Organizations Law Review*, vol. 12 (2015), p. 237–278.

9. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Chamberlain, K., « Casualties of Armed Conflict: Protecting Cultural Property », *Yearbook of International Humanitarian Law*, vol. 17 (2015), p. 189–214.

Derudder, T., « Reconciling the Law of Salvage and Finds with the Protection of Underwater Cultural Heritage: A Stumbling Block for Common Law States », *Tijdschrift voor internationale handel en transportrecht*, vol. 4 (2015), p. 418–442.

Molnár-Gábor, F., « The Ethical Mandate of UNESCO », *Max Planck Yearbook of United Nations Law*, vol. 18 (2014), p. 332–367.

10. Groupe de la Banque mondiale

Natenson, M., « The World Bank Group's Human Rights Obligations Under the United Nations Guiding Principles on Business and Human Rights », *Berkeley Journal of International Law*, vol. 33 (2015), p. 489–525.

van Genugten, W.J.M., *The World Bank Group, the IMF and Human Rights: A Contextualised Way Forward* (Cambridge, Intersentia, 2015), 112 pages.

11. Organisation mondiale de la Santé

Acconci, P., « The Reaction to the Ebola Epidemic within the United Nations Framework: What Next for the World Health Organization? », *Max Planck Yearbook of United Nations Law*, vol. 18 (2014), p. 405–424.

Toebe, B., « International Health Law: An Emerging Field of Public International Law », *Indian Journal of International Law*, vol. 55 (2015), p. 299–328.

12. Organisation météorologique mondiale

Sand, P., et Wiener, J., « Towards a New International Law of the Atmosphere? », *Göttingen Journal of International Law*, vol. 7 (2015), p. 1–25.

13. Organisation mondiale du commerce

Forere, M.A., *The Relationship of WTO Law and Regional Trade Agreements in Dispute Settlement: From Fragmentation to Coherence* (Alphen aan den Rijn, Wolters Kluwer, 2015), 304 pages.

Gherari, H., « L'accord de l'OMC sur la facilitation des échanges », *Journal du droit international*, vol. 142 (2015), p. 845–857.

Marceau, G., « The Primacy of the WTO Dispute Settlement System », *Questions of International Law* (2015), p. 3–13.

Shlomo-Agon, S., « Clearing the Smoke: The Legitimation of Judicial Power at the WTO », *Journal of World Trade: Law, Economics, Public Policy*, vol. 49 (2015), p. 539–589.

Stewart, T.P., et Bell, S.M., « Global Hunger and the World Trade Organization: How the International Trade Rules Address Food Security », *Penn State Journal of Law & International Affairs*, vol. 3 (2015), p. 113–155.

Tijmes, J., « Who Wants What?—Final Offer Arbitration in the World Trade Organization », *European Journal of International Law*, vol. 26 (2015), p. 587–606.

D. AUTRES QUESTIONS JURIDIQUES

1. Aggression

Esbrook, L., « Exempting Humanitarian Intervention from the ICC's Definition of the Crime of Aggression: Ten Procedural Options for 2017 », *Virginia Journal of International Law*, vol. 55 (2015), p. 791–840.

- Foley, B.J., « Mobilising Law on the Side of Peace: Security Council Reform and the Crime of Aggression », in Linton, S., Simpson, G., et Schabas, W.A. (éds.), *For the Sake of Present and Future Generations: Essays on International Law, Crime and Justice in Honour of Roger S. Clark*. (Leiden, Brill Nijhoff, 2015), p. 52–71.
- Jia, B.B., « The Crime of Aggression as Custom and the Mechanisms for Determining Acts of Aggression », *American Journal of International Law*, vol. 109 (2016), p. 569–583.
- Knoops, G.G.J., « Pursuing the ICC Crime of Aggression: Law or Politics? », *Justice*, n° 56 (2015), p. 26–33.

2. Droit aérien

- Beckman, J.A., « Nation-State Culpability and Liability for Catastrophic Air Disasters: Reforming Public International Law to Allow for Liability of Nation-States and the Application of Punitive Damages (Symposium: Aviation and Space Law) », *FIU Law Review*, vol. 10 (2015), p. 585–634.
- Dempsey, P.S., « The Future of International Air Law in the 21st Century », *German Journal of Air and Space Law*, vol. 62 (2015), p. 215–232.
- Gosling, K.R., et Ayres, J.A., « Surface to Air: Malaysia Airlines Flight MH17 and Loss Recovery by States for Civilian Aircraft Shootdowns », *Journal of Air Law and Commerce*, vol. 80 (2015), p. 497–520.
- Kaiser, S.A., « Legal Considerations about the Loss of Malaysia Airlines Flight MH 17 in Eastern Ukraine », *Air and Space Law*, vol. 40 (2015), p. 107–121.
- Kang, M., « Refining Aviation Sanctions from an Air Law Perspective », *Air and Space Law*, vol. 40 (2015), p. 397–420.
- van Dam, R., « Conflict Zones in International Civil Aviation », *Tijdschrift voor internationale handel en transportrecht* (2015), p. 23–47.

3. Sécurité collective

- Douhan, A.F., « International Organizations and Settlement of the Conflict in Ukraine », *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht*, vol. 75 (2015), p. 195–214.
- Koller, D.S., et Eckenfels-Garcia, M., « Using Targeted Sanctions to End Violations Against Children in Armed Conflict », *Boston University International Law Journal*, vol. 33 (2015), p. 1–35.
- Sakai, H., « New Relationship between the United Nations and Regional Organizations in Peace and Security: A Case of the African Union », in Hamamoto, S., Sakai, H., et Shibata, H. (éds.), *L'ère situé, effectiveness and purposes of international law: essays in honour of Professor Ryuichi Ida* (Leiden/Boston, Brill, 2015), p. 165–189.
- Tzimas, T., « International 'Public Emergency' and Collective Security », *Journal of Conflict and Security Law*, vol. 20 (2015), p. 335–358.
- Wählisch, M., « Human Security: Concept and Evolution in the United Nations », *Max Planck Yearbook of United Nations Law*, vol. 18 (2014), p. 1–31.

4. Arbitrage commercial

- Abašidze, A., et Smbatyan, A., « Theoretical Considerations of the Interaction of International Arbitrations and Courts in International Law », *Czech (and Central European) Yearbook of Arbitration*, vol. 5 (2015), p. 3–20.
- Amerasinghe, C.F., « International Arbitration: A Judicial Function? », in Wolfrum, R., Seršić, M., et Šošić, T. (éds.), *Contemporary Developments in International Law: Essays in Honour of Budislav Vukas* (Leiden/Boston, Brill, 2015), p. 677–689.
- Ampudia, R., « Investment-Treaty Protection of Commercial Arbitration Awards: Lessons from the Jurisprudence », *American Review of International Arbitration*, vol. 26 (2015), p. 553–590.
- Boisson de Chazournes, L., et Dames, R.B., « Transparency in Investor-State Arbitration: An Incremental Approach », *BCDR International Arbitration Review*, vol. 2, (2015), p. 59–76.
- Cahin, G., « La clause de couverture (dite “umbrella clause”) », *Revue générale de droit international public*, vol. 119 (2015), p. 103–144.
- Dasteel, J.H., « Is it Time to Awaken the New York Convention’s Dormant General Reciprocity Clause? », *American Review of International Arbitration*, vol. 26 (2015), p. 539–552.
- Demirkol, B., « Remedies in Investment Treaty Arbitration », *Journal of International Dispute Settlement*, vol. 6 (2015), p. 403–426.
- Ghibradze, N., « Preclusion of Remedies Under Article 16(3) of the UNCITRAL Model Law », *Pace University School of Law International Law Review*, vol. 27 (2015), p. 349–395.
- Hodu, Y.N., et Ajibo, C.C., « ICSID Annulment Procedure and the WTO Appellate System: The Case for an Appellate System for Investment Arbitration », *Journal of International Dispute Settlement*, vol. 6 (2015), p. 308–331.
- Kalicki, J.E., et Joubin-Bret, A., *Reshaping the Investor-State Dispute Settlement System: Journeys for the 21st Century* (Leiden/Boston, Brill Nijhoff, 2015), 1 004 pages.
- Kleinheisterkamp, J., « Investment Treaty Law and the Fear for Sovereignty: Transnational Challenges and Solutions », *Modern Law Review*, vol. 78 (2015), p. 793–825.
- Kryvoi, Y., et Davydenko, D., « Consent Awards in International Arbitration: From Settlement to Enforcement », *Brooklyn Journal of International Law*, vol. 40 (2015), p. 827–865.
- Lawry-White, M., « International Investment Arbitration in a ‘Jus Post Bellum’ Framework », *Journal of World Investment & Trade*, vol. 16 (2015), p. 633–665.
- Lee, J., « Putting a Square Peg into a Round Hole?: Assessment of the ‘Umbrella Clause’ from the Perspective of Public International Law », *Chinese Journal of International Law*, vol. 14 (2015), p. 341–373.
- Lee, J., « Resolving Concerns of Treaty Shopping in International Investment Arbitration », *Journal of International Dispute Settlement*, vol. 6 (2015), p. 355–379.
- Magraw, K., « Investor-State Disputes and the Rise of Recourse to State Party Pleadings as Subsequent Agreements or Subsequent Practice under the Vienna Convention on the Law of Treaties », *ICSID Review*, vol. 30 (2015), p. 142–171.

- Malintoppi, L., et Limbasan, N., « Living in Glass Houses? The Debate on Transparency in International Investment Arbitration », *BCDR International Arbitration Review*, vol. 2, (2015), p. 31–58.
- Monebhurrin, N., « ‘Gold Reserve Inc. v. Bolivarian Republic of Venezuela’: Enshrining Legitimate Expectations as a General Principle of International Law? », *Journal of International Arbitration*, vol. 32 (2015), p. 551–562.
- Moyano Garcia, J.P., « Moral Damages in Investment Arbitration: Diverging Trends », *Journal of International Dispute Settlement*, vol. 6 (2015), p. 485–521.
- Ostřanský, J., « The Termination and Suspension of Bilateral Investment Treaties due to an Armed Conflict », *Journal of International Dispute Settlement*, vol. 6 (2015), p. 136–162.
- Pauwelyn, J., « The Rule of Law without the Rule of Lawyers? Why Investment Arbitrators are from Mars, Trade Adjudicators from Venus », *American Journal of International Law*, vol. 109 (2015), p. 761–805.
- Roberts, A., « Triangular Treaties: The Extent and Limits of Investment Treaty Rights », *Harvard International Law Journal*, vol. 56 (2015), p. 353–417.
- Schultz, T., « Arbitral Decision-Making: Legal Realism and Law & Economics », *Journal of International Dispute Settlement*, vol. 6 (2015), p. 231–251.
- Titi, C., « Are Investment Tribunals Adjudicating Political Disputes?: Some Reflections on the Repoliticization of Investment Disputes and (New) Forms of Diplomatic Protection », *Journal of International Arbitration*, vol. 32 (2015), p. 261–288.
- Uchkunova, I., et Temnikov, O., « The Availability of Moral Damages to Investors and to Host States in ICSID Arbitration », *Journal of International Dispute Settlement*, vol. 6, (2015), p. 380–402.

5. Relations diplomatiques

- Kolb, R., *Réflexions sur les politiques juridiques extérieures* (Paris, Éditions A. Pedone, 2015), 138 pages.
- Strauss, M.J., *Territorial Leasing in Diplomacy and International Law* (Leiden, Brill Nijhoff, 2015), 256 pages.

6. Désarmement

- Bar-Yaacov, N., « Achieving Universality of the Chemical Weapons Convention in the Middle East », *Survival*, vol. 57 (2015), p. 159–180.
- Casey-Maslen, S., « L’utilisation des armes nucléaires et les droits de l’homme », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 97 (2015), p. 663–680.
- Dhanapala, J., « The 2015 Review Conference for the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons: A Review or a Requiem? », *Global Governance: A Review of Multilateralism and International Organizations*, vol. 21 (2015), p. 1–7.
- Fukui, Y., « The Arms Trade Treaty: Pursuit for the Effective Control of Arms Transfer », *Journal of Conflict and Security Law*, vol. 20 (2015), p. 301–323.
- Hunt, J., « The Birth of an International Community: Negotiating the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons », in Hutchings, R., et Suri, J. (éds.), *Foreign Policy*

- Breakthroughs: Cases in Successful Diplomacy* (New York, Oxford University Press, 2015), p. 72–100.
- Lustgarden, L., « The Arms Trade Treaty: Achievements, Failings, Future », *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 64 (2015), p. 569–600.
- Marauhn, T., « The Prohibition to Use Chemical Weapons », *Yearbook of International Humanitarian Law*, vol. 17 (2015), p. 25–44.
- Martin, D., « The Chemical Weapons Convention: Hollow Idealism or Capable Mechanism? The Syrian Intervention as a Text Case », *Loyola of Los Angeles International & Comparative Law Review*, vol. 37 (2015), p. 31–66.
- Müller, H., et Müller, D., *WMD Arms Control in the Middle East Prospects, Obstacles and Options* (Farnham, Ashgate, 2015), 329 pages.
- Pradel, N., « Le futur du droit nucléaire international », *L'Observateur des Nations Unies*, vol. 38 (2015), p. 191–205.
- Siatitsa, I., « 'A Serious Violation of International Human Rights Law': An Attempt to Clarify Crucial Provision of the Arms Trade Treaty = "Une violation grave du droit international des droits de l'homme" : tentative de clarification d'une provision centrale du traité sur le commerce des armes », *Journal européen des droits de l'homme*, n° 5 (2015), p. 606–630.
- Sorensen, J., « United Nations Arms Trade Treaty: Russia's Justifications for Abstention and the Treaty's Effectiveness in Application », *Brigham Young University International Law & Management Review*, vol. 11 (2015), p. 237–257.
- Whang, C., « The Challenges of Enforcing International Military-use Technology Export Control Regimes: An Analysis of the United Nations Arms Trade Treaty », *Wisconsin International Law Journal*, vol. 33 (2015), p. 114–139.
- Worster, W.T., « The Arms Trade Treaty Regime in International Institutional Law », *University of Pennsylvania Journal of International Law*, vol. 36 (2015), p. 995–1076.

7. Questions relatives à l'environnement

- Abate, R., *Climate Change Impacts on Ocean and Coastal Law: U.S. and International Perspectives* (Oxford, Oxford University Press, 2015), 699 pages.
- Acurio, R., « Las negociaciones climáticas de Lima a París », (*Revista*) *Agenda internacional*, vol. 22 (2015), p. 81–99.
- Badrinarayana, D., « 'Gatting' the New Climate Treaty Right: Leveraging Energy Subsidies to Promote Multilateralism », *Fordham International Law Journal*, vol. 39 (2015), p. 179–204.
- Bosselmann, K., « Global Environmental Constitutionalism: Mapping the Terrain », *Widener Law Review*, vol. 21 (2015), p. 171–185.
- Burkett, M.A., « Rehabilitation: A Proposal for a Climate Compensation Mechanism for Small Island States (Symposium: Environment and Human Rights) », *Santa Clara Journal of International Law*, vol. 13 (2015), p. 81–124.
- Byrnes, R., et Lawrence, P., « Can 'Soft Law' Solve 'Hard Problems'? : Justice, Legal Form and the Durban-Mandated Climate Negotiations », *University of Tasmania Law Review*, vol. 34 (2015), p. 34–67.

- Carbonell, J.R., et Allison, J.E., « Democracy and State Environmental Commitment to International Environmental Treaties », *International environmental agreements: politics, law and economics*, vol. 15 (2015), p. 79–104.
- Conca, K., *An Unfinished Foundation: The United Nations and Global Environmental Governance* (Oxford, Oxford University Press, 2015), 320 pages.
- Duyck, S., « Promoting the Principles of the Aarhus Convention in International Forums: The Case of the UN Climate Change Regime », *Review of European Community and International Environmental Law*, vol. 24 (2015), p. 123–138.
- Fitzmaurice, M., et French, D. (éds.), *International Environmental Law and Governance* (Leiden, Brill-Nijhoff, 2015), 162 pages.
- González Napolitano, S.S., et al., *Respuestas del derecho internacional a desastres y otras consecuencias de fenómenos naturales* (Avellaneda, SGN Editora, 2015), 250 pages.
- Gonzalez, C.G., « Bridging the North-South Divide: International Environmental Law in the Anthropocene », *Pace Environmental Law Review*, vol. 32 (2015), p. 407–434.
- Gromilova, M., « Rescuing the People of Tuvalu: Towards an I.C.J. Advisory Opinion on the International Legal Obligations to Protect the Environment and Human Rights of Populations Affected by Climate Change », *Intercultural Human Rights Law Review*, vol. 10 (2015), p. 233–290.
- Haque, S., « The United Nations Framework Convention on Climate Change: Objectives, Outcomes and Corporate Accountability », in Crowther, D., et Islam, M.A. (éds.), *Sustainability after Rio (Developments in Corporate Governance and Responsibility, volume 8)* (Bingley, Emerald Group Publishing, 2015), p. 3–26.
- Kerbrat, Y., Maljean-Dubois, S., et Wemaëre, M., « Conférence internationale de Paris sur le climat en décembre 2015 : comment construire un accord évolutif dans le temps ? », *Journal du droit international*, vol. 142 (2015), p. 1115–1130.
- Koch, H.-J., König, D., Sanden, J., et Verheyen, R. (éds.), *Legal Regimes for Environmental Protection. Governance for Climate Change and Ocean Resources* (Leiden, Brill/Martinus Nijhoff, 2015), 351 pages.
- Kong, X., « Achieving Accountability in Climate Negotiations: Past Practices and Implications for the Post-2020 Agreement », *Chinese Journal of International Law*, vol. 14 (2015), p. 545–565.
- Lavallée, S., et Woitrin, P., « La Conférence de Rio sur le développement durable (Conférence de Rio + 20) : révolution ou évolution de la gouvernance internationale de l'environnement ? », *Les cahiers de droit*, vol. 56 (2015), p. 105–150.
- Lehmen, A., « The Case for the Creation of an International Environmental Court: Non-State Actors and International Environmental Dispute Resolution », *Colorado Journal of International Environmental Law and Policy*, vol. 26 (2015), p. 179–218.
- Lemoine, M., et Tabau, A., « La Conférence Climat de Lima : aller de l'avant en tirant les enseignements du passé », *Revue juridique de l'environnement*, vol. 2015 (2015), p. 310–328.
- Lung, W.P., « Pre-Conflict Military Activities: Environmental Obligations and Responsibilities of States », *Chinese Journal of International Law*, vol. 14 (2015), p. 465–496.
- Madebwe, T., « Re-visiting Old Ideas in Order to Craft an Effective Modern International Environmental Law Regulatory Framework », *Environmental Law Review*, vol. 17 (2015), p. 100–116.

- Maljean-Dubois, S., et Wemaëre, M., « L'accord à conclure à Paris en décembre 2015 : une opportunité pour "dé" fragmenter la gouvernance internationale du climat ? », *Revue juridique de l'environnement*, vol. 40 (2015), p. 649–671.
- Maljean-Dubois, S., et Wemaëre, M., *COP 21 ? : la diplomatie climatique de Rio (1992) à Paris (2015)* (Paris, Éditions A. Pedone, 2015), 332 pages.
- Mar García Rico, E., « Cambio climático y seguridad en el seno de Naciones Unidas: ¿algo más que un debate institucional? », in Márquez Carrasco, M.C., et Tavares, M.I. (éds.), *Seguridad medioambiental y orden internacional: IV Encuentro Luso-Español de Profesores de Derecho Internacional Público y Relaciones Internacionales* (Barcelone, Atelier, 2015), p. 101–125.
- Neyret, L., et Delmas-Marty, M., *Des écocrimes à l'écocide : le droit pénal au secours de l'environnement* (Bruxelles, Bruylant, 2015), 465 pages.
- Ong, D.M., « Regulating Environmental Responsibility for the Multinational Oil Industry: Continuing Challenges for International Law », *International Journal of Law in Context*, vol. 11 (2015), p. 153–173.
- Orlando, E., « From Domestic to Global?: Recent Trends in Environmental Liability from a Multi-Level and Comparative Law Perspective », *Review of European Community and International Environmental Law*, vol. 24 (2015), p. 289–303.
- Rajamani, L., « The Devilish Details: Key Legal Issues in the 2015 Climate Negotiations », *The Modern Law Review*, vol. 78 (2015), p. 826–853.
- Scott, S.V., « Does the UNFCCC Fulfil the Functions Required of a Framework Convention? Why Abandoning the United Nations Framework Convention on Climate Change might constitute a Long Overdue Step Forward », *Journal of Environmental Law*, vol. 27 (2015), p. 69–89.
- Shawkat A., et al. (éds.), *International Environmental Law and the Global South* (New York, Cambridge University Press, 2015), 656 pages.
- Shibata, A., « International and Domestic Laws in Collaboration: An Effective Means of Environmental Liability Regime-Making », in Hamamoto, S., Sakai, H., et Shibata, H. (éds.), *L'être situé, effectiveness and purposes of international law: essays in honour of Professor Ryuichi Ida* (Leiden/Boston, Brill Nijhoff, 2015), p. 193–213.
- Stoutenburg, J.G., *Disappearing Island States in International Law* (Leiden, Brill Nijhoff, 2015), 488 pages.
- Tladi, D., « The Common Heritage of Mankind and the Proposed Treaty on Biodiversity in Areas Beyond National Jurisdiction: The Choice between Pragmatism and Sustainability », *Yearbook of International Environmental Law*, vol. 25, p. 113–132.
- Van Asselt, H., « Between the Devil and the Deep Blue Sea: Enhancing Flexibility in International Climate Change Law », *Netherlands Yearbook of International Law*, vol. 45 (2015), p. 255–286.
- van Calster, G., Vandenberghe, W., et Reins, L., *Research Handbook on Climate Change Mitigation Law* (Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2015), 784 pages.
- Zahar, A., *International Climate Change Law and State Compliance* (New York, Routledge, 2015), 203 pages.

8. Financement

Poitevin, A., « Des “prérequis” pour la levée de fonds sur les marchés internationaux : les normes environnementales et sociales des institutions financières internationales et leurs sanctions », *Journal du droit international*, vol. 142, 2^e édition (2015), p. 527–548.

9. Relations amicales et coopération entre les États

Jabour, J., « Why has there been a ‘Long Peace’ in Antarctica? », *The Yearbook of Polar Law*, vol. 7 (2015), p. 632–645.

10. Droits de l’homme

Airey, S., « The Taming of the ShriII: From Indicators to Indicatorization », *International Organizations Law Review*, vol. 12 (2015), p. 81–115.

Ajevski, M., *Fragmentation in International Human Rights Law Beyond Conflict of Laws* (Abingdon-on-Thames, Routledge, 2015), 96 pages.

Ambrus, M., « Water Rights: Fragmented Rights? », *International Community Law Review*, vol. 17 (2015), p. 37–67.

Aust, H.P., « The UN Human Rights Due Diligence Policy: An Effective Mechanism Against Complicity of Peacekeeping Forces? », *Journal of Conflict and Security Law*, vol. 20 (2015), p. 61–73.

Backer, L.C., « Moving Forward the UN Guiding Principles for Business and Human Rights: Between Enterprise Social Norm, State Domestic Legal Orders, and the Treaty Law that Might Bind Them all », *Fordham International Law Journal*, vol. 38 (2015), p. 457–542.

Baxter, S.C., « The Suggestions on the Rights of the Child: Why the United Nations’ Convention on the Rights of the Child is a Twenty-Five Year Failure », *Journal of Global Justice and Public Policy*, vol. 2 (2015), p. 89–126.

Boer, B., *Environmental Law Dimensions of Human Rights* (Oxford, Oxford University Press, 2015), 272 pages.

Broderick, A., *The Long and Winding Road to Equality and Inclusion for Persons with Disabilities: The United Nations Convention on the Rights of Persons with Disabilities* (Cambridge, Intersentia, 2015), 443 pages.

Bueno, N., Malinverni, G., et Wilson, B., *Le droit de prendre son destin en main : le droit international de la démocratie et l’avenir des droits politiques* (Berne, Staempfli, 2015), 484 pages.

Caruso U., et Hofmann, R. (éds.), *The United Nations Declaration on Minorities: An Academic Account on the Occasion of its 20th Anniversary (1992-2012)* (Leiden/Boston, Brill Nijhoff, 2015), 406 pages.

Charters, C., « The Legitimising Effect of Coordination between Relevant International Institutions and the Harmonisation of the Rights of Indigenous Peoples », *Arizona Journal of International and Comparative Law*, vol. 32 (2015), p. 169–181.

Charlesworth, H., et Larking, E. (éds.), *Human Rights and the Universal Periodic Review Rituals and Ritualism* (Cambridge, Cambridge University Press, 2015), 314 pages.

- Chow, P.Y.S., « Memory Denied: A Commentary on the Reports of the UN Special Rapporteur in the Field of Cultural Rights on Historical and Memorial Narratives in Divided Societies », *International Lawyer*, vol. 48 (2015), p. 191–213.
- Ciesiolka, M., *A Contribution to Norm Conflict Resolution in a Fragmented International Legal Order: The Legal Relationship between the United Nations Convention Against Corruption and International Human Rights Law* (Zurich, Schulthess, 2015), 202 pages.
- Coomaraswamy, R., « Women and Children: The Cutting Edge of International Law », *American University International Law Review*, vol. 30 (2015), p. 1–41.
- Creamer, C.D., et Simmons, B.A., « Ratification, Reporting, and Rights: Quality of Participating in the Convention against Torture », *Human Rights Quarterly*, vol. 37 (2015), p. 579–608.
- De Beco, G., « Article 33 of the UN Convention on the Rights of Persons with Disabilities: Practice and Evaluation », in Waddington, L., Quinn, G., et Flynn, E. (éds.), *European Yearbook of Disability Law: volume 5* (Cambridge, Intersentia, 2015), p. 9–41.
- , « L'inclusion des enfants et des jeunes en situation de handicap dans la société : quelles approches, quelles mesures, quelles politiques ? », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, vol. 26 (2015), p. 115–128.
- Decaux, E., « La Déclaration universelle des droits de l'homme, "Nova" et "Vetera" », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, n° 103 (2015), p. 579–587.
- Desmond, A., « The Triangle that could Square the Circle? The UN International Convention on the Protection of the Rights of all Migrant Workers and Members of their Families, the EU and the Universal Periodic Review », *European Journal of Migration & Law*, vol. 17 (2015), p. 39–69.
- Douglas, A.M.C., « UNRWA and the Convention on the Rights of the Child: Who is Responsible for Violations in Education? », *Cardozo Journal of International & Comparative Law*, vol. 23 (2015), p. 377–411.
- Eboe-Osuji, C., « The High Commissioner for Human Rights on the Legal Obligation of Corporations to Respect International Human Rights Norms », in Linton, S., Simpson, G., et Schabas, W.A. (éds.), *For the Sake of Present and Future Generations: Essays on International Law, Crime and Justice in Honour of Roger S. Clark* (Leiden, Brill Nijhoff, 2015), p. 153–203.
- Egan, S., « The UN Human Rights Treaty System », in Egan, S. (éd.), *International Human Rights: Perspectives from Ireland* (Dublin, Bloomsbury Professional, 2015), p. 55–86.
- Fredman, S., « Foreign Fads or Fashions? The Role of Comparativism in Human Rights Law », *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 64 (2015), p. 631–660.
- Gallagher, A.T., et Ezeilo, J.N., « The UN Special Rapporteur on Trafficking: A Turbulent Decade in Review », *Human Rights Quarterly*, vol. 37 (2015), p. 913–940.
- Gover, K., « Settler-State Political Theory, 'CANZUS' and the UN Declaration on the Rights of Indigenous Peoples », *European Journal of International Law*, vol. 26 (2015), p. 345–373.
- Grace, R., « From Design to Implementation: The Interpretation of Fact-Finding Mandates », *Journal of Conflict and Security Law*, vol. 20 (2015), p. 27–60.
- Grear, A., et Kotzé, L.J. (éds.), *Research Handbook on Human Rights and the Environment* (Cheltenham, Edward Elgar, 2015), 592 pages.

- Green, J.A., Waters, C.P.M., et Higgins, D.R. (éds.), *Adjudicating International Human Rights: Essays in Honour of Sandy Ghandhi* (Leiden/Boston, Brill Nijhoff, 2015), 238 pages.
- Greer, S., « Is the Prohibition against Torture, Cruel, Inhuman and Degrading Treatment really 'Absolute' in International Human Rights Law? », *Human Rights Law Review*, vol. 15 (2015), p. 101–137.
- Harwood, C., « Human Rights in Fancy Dress? The Use of International Criminal Law by Human Rights Council Commissions of Inquiry in Pursuit of Accountability », *Japanese Yearbook of International Law*, vol. 58 (2015), p. 71–100.
- Henderson, C., « Commissions of Inquiry: Flexible Temporariness or Permanent Predictability? », *Netherlands Yearbook of International Law*, vol. 45 (2015), p. 287–310.
- Heppner, S., « Arbitral Justice for Victims of Human Rights Violations », *Dublin University Law Journal*, vol. 38 (2015), p. 103–128.
- Heymann, J., McNeill, K., et Raub, A., « Rights Monitoring and Assessment using Quantitative Indicators of Law and Policy: International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights », *Human Rights Quarterly*, vol. 37 (2015), p. 1071–1100.
- Infantino, M., « Human Rights Indicators Across Institutional Regimes », *International Organizations Law Review*, vol. 12 (2015), p. 146–167.
- Jalloh, C.C., et Marong, A.B.M. (éds.), *Promoting Accountability under International Law for Gross Human Rights Violations in Africa: Essays in Honour of Prosecutor Hassan Bubacar Jallow* (Leiden/Boston, Brill Nijhoff, 2015), 620 pages.
- Kaime, T., et Glicksman, R.L., « An International Legal Framework for SE4All: Human Rights and Sustainable Development Law Imperatives », *Fordham International Law Journal*, vol. 38 (2015), p. 1405–1444.
- Kanosue, Y., « When Land is Taken Away: States Obligations under International Human Rights Law Concerning Large-Scale Projects Impacting Local Communities », *Human Rights Law Review*, vol. 15 (2015), p. 643–667.
- Kemkeng, V.C.N., « Le bilan décennal de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples », *Observateur des Nations Unies*, vol. 38 (2015), p. 169–189.
- King, E., « The Effect of the United Nations Convention against Torture on the Scope of Habeas Review in the Context of International Extradition », *Fordham International Law Journal*, vol. 38 (2015), p. 779–823.
- Kirby, M., et Gopalan, S., « 'Recalcitrant' States and International Law: The Role of the UN Commission of Inquiry on Human Rights Violations in the Democratic People's Republic of Korea », *University of Pennsylvania Journal of International Law*, vol. 37, (2015), p. 229–294.
- Kretzmer, D., et Klein, E., « The Human Rights Committee: Monitoring States Parties Reports », *Israel Yearbook on Human Rights*, vol. 45 (2015), p. 133–167.
- Krommendijk, J., « The Domestic Effectiveness of International Human Rights Monitoring in Established Democracies. The Case of the UN Human Rights Treaty Bodies », *Review of International Organizations*, vol. 10 (2015), p. 489–512.
- Krommendijk, J., « The (In)Effectiveness of UN Human Rights Treaty Body Recommendations », *Netherlands Quarterly of Human Rights*, vol. 33 (2015), p. 194–223.
- Mahgoub, K.E., *The International Law on the Right of the Child to Survival and Development* (Mortsel, Intersentia, 2015), 300 pages.

- Manco, E., « Detention of the Child in the Light of International Law-A Commentary on article 37 of the United Nation Convention on the Rights of the Child », *Amsterdam Law Forum*, vol. 7 (2015), p. 55–75.
- Mariño Menéndez, F.M., « Recent Jurisprudence of the United Nations Committee against Torture and the International Protection of Refugees », *Refugee Survey Quarterly*, vol. 34 (2015), p. 61–78.
- McCrudden, C., « Why do National Court Judges Refer to Human Rights Treaties? A Comparative International Law Analysis of CEDAW », *American Journal of International Law*, vol. 109 (2015), p. 534–550.
- McDougall, G., *The First United Nations Mandate on Minority Issues* (Leiden, Brill Nijhoff, 2015), 374 pages.
- Merry, S.E., « Firming Up Soft Law: The Impact of Indicators on Transnational Human Rights Legal Orders », in Halliday, T.C., et Shaffer, G.C. (éd.), *Transnational Legal Orders* (New York, Cambridge, 2015), p. 374–399.
- Meshel, T., « Human Rights in Investor-State Arbitration: The Human Right to Water and Beyond », *Journal of International Dispute Settlement*, vol. 6 (2015), p. 277–307.
- Milanović, M., « Human Rights Treaties and Foreign Surveillance: Privacy in the Digital Age », *Harvard International Law Journal*, vol. 56 (2015), p. 81–146.
- Mills, K., et Karp, D.J. (éds.), *Human Rights Protection in Global Politics: Responsibilities of States and Non-State Actors* (New York, Palgrave Macmillan, 2015), 316 pages.
- Moody, Z., « La fabrication internationale des droits de l'enfant : genèse de la Déclaration des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (1946-1959) », *Relations Internationales*, vol. 161 (2015), p. 65–80.
- Murillo Chávarro, J., « Extraterritorial Obligations to Ensure the Enjoyment of the Human Right to Water in a Transboundary Context », *Human Rights & International Legal Discourse*, vol. 9 (2015), p. 90–111.
- O'Donovan, D., et Keyzer, P., « 'Visions of a Distant Millennium'? The Effectiveness of the UN Human Rights Petition System », in Keyzer, P., Popovski, V., et Sampford, C. (éds.), *Access to International Justice* (Abingdon/New York, Routledge, 2015), p. 148–177.
- O'Flaherty, M., et Higgins, N., « International Human Rights Law and 'Criminalization' », *Japanese Yearbook of International Law*, vol. 58 (2015), p. 45–70.
- Payne, C.L., et Abouharb, M.R., « The International Covenant on Civil and Political Rights and the Strategic Shift to Forced Disappearance », *Journal of Human Rights*, vol. 15 (2015), p. 1–26.
- Pocar, F., « Some Thoughts on the Universal Declaration of Human Rights and the Generations of Human Rights », *Intercultural Human Rights Law Review*, vol. 10 (2015), p. 43–54.
- Poitevin, A., « Whistleblowers and the Mainstreaming of Protection in the Context of the United Nations Guiding Principles on Business and Human Rights = L'alerte éthique et la mise en œuvre d'une protection dans le cadre des principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme », *Journal européen des droits de l'homme*, 2015, p. 631–651.
- Ramcharan, B.G., *The Law, Policy and Politics of the UN Human Rights Council* (Leiden, Brill Nijhoff, 2015), 290 pages.

- Richardson, L., « Economic, Social and Cultural Rights (and Beyond) in the UN Human Rights Council », *Human Rights Law Review*, vol. 15 (2015), p. 409–440.
- Ruggie, J.G., et Sherman III, J.F., « Adding Human Rights Punch to the New *Lex Mercatoria*: The Impact of the UN Guiding Principles on Business and Human Rights on Commercial Legal Practice », *Journal of International Dispute Settlement*, vol. 6 (2015), p. 455–461.
- Saliternik, M., « Reducing the Price of Peace: The Human Rights Responsibilities of Third-Party Facilitators », *Vanderbilt Journal of Transnational Law*, vol. 48 (2015), p. 179–243.
- Sandberg, K., « The Convention on the Rights of the Child and the Vulnerability of Children », *Nordic Journal of International Law*, vol. 84 (2015), p. 221–247.
- Sandholtz, W., « Domestic Law and Human Rights Treaty Commitments: The Convention Against Torture », *Journal of Human Rights* (2015), p. 25–43.
- Schiemann, J.W., *Does Torture Work?* (New York, Oxford University Press, 2015), 315 pages.
- Sweepston, L., *The Foundations of Modern International Law on Indigenous and Tribal Peoples, the Preparatory Documents of the Indigenous and Tribal Peoples Convention, and its Development through Supervision* (Leiden, Brill/Nijhoff, 2015), 395 pages.
- Thirlway, H., « Human Rights in Customary Law: An Attempt to Define some of the Issues », *Leiden Journal of International Law*, vol. 28 (2015), p. 495–506.
- Tobin, J., « Understanding Children's Rights: A Vision Beyond Vulnerability », *Nordic Journal of International Law*, vol. 84 (2015), p. 155–182.
- Touzé, S., et Decaux, E. (éds.), *La prévention des violations des droits de l'homme : actes du colloque des 13 et 14 juin 2013, [Paris]* (Paris, Éditions A. Pedone, 2015), 498 pages.
- Trilsch, M., « La judiciarisation du droit à la santé : Quelles perspectives pour la procédure de communications individuelles devant le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ? », *Revue de droit international et de droit comparé* (2015), p. 43–78.
- Tungohan, E., « International Approaches to Governing Temporary Labour Migrants: A Critical Assessment of the UN Committee on Migrant Workers, the ILO Conventions on Labour Migration, and the International Migrants Alliance », in Boulden, J., et Kymlicka, W. (éds.), *International Approaches to Governing Ethnic Diversity* (Oxford, Oxford University Press, 2015), p. 102–127.
- Ulrich, M.R., « The Impact of Law on the Right to Water and Adding Normative Change to the Global Agenda », *George Washington International Law Review*, vol. 48 (2015), p. 43–80.
- Weiß, N., et Thouvenin, T. (éds.), *The Influence of Human Rights on International Law* (Berlin, Springer, 2015), 248 pages.

11. Droit administratif international

- Gallo, D., « The 'New' Law Applicable to LGBTI International Civil Servants in the U.N. System », *American University International Law Review*, vol. 30 (2015), p. 649–664.
- , « The Right of Access to Justice for the Staff of International Organizations: The Need for a Reform in the Light of the ICJ Advisory Opinion of 1 Feb. 2012 », *Evolutions in the Law of International Organizations*, vol. 54 (2015), p. 509–532.

- Kryvoi, Y., « The Law Applied by International Administrative Tribunals: From Autonomy to Hierarchy », *George Washington International Law Review*, vol. 47 (2015), p. 267–301.
- Laazouzi, M., « Le contentieux étatique et arbitral des contrats administratifs internationaux : quelles interactions ? », *Les cahiers de l'arbitrage* (2015), p. 217–234.
- Megzari, A., *The Internal Justice of the United Nations: A Critical History 1945-2015* (Leiden, Brill-Nijhoff, 2015), 582 pages.
- Seatzu, F., « The Treatment of International Law in the Jurisprudence of the World Bank Administrative Tribunal », *Law and Practice of International Courts and Tribunals*, vol. 14 (2015), p. 130–150.
- Shockley, T.A., « The Investigation Procedures of the United Nations Office of Internal Oversight Services and the Rights of the United Nations Staff Member: An Analysis of the United Nations Judicial Tribunals' Judgements on Disciplinary Cases in the United Nations », *Pace International Law Review*, vol. 27 (2015), p. 469–548.

12. Droit des affaires internationales

- de Luca, V., « The Conformity of the Goods to the Contract in International Sales », *Pace University School of Law International Law Review*, vol. 27 (2015), p. 165–260.
- DiMatteo, L.A., « Contractual Excuse under the CISG: Impediment, Hardship, and the Excuse Doctrines », *Pace University School of Law International Law Review*, vol. 27 (2015), p. 261–308.
- Marceau, G. (éd.), *A History of Law and Lawyers in the GATT/WTO: The Development of the Rule of Law in the Multilateral Trading System* (Cambridge, Cambridge University Press, 2015), 684 pages.
- Menon, S., « The Impact of Public International Law in the Commercial Sphere and its Significance to Asia », *Journal of World Investment & Trade*, vol. 16 (2015), p. 772–799.
- Santulli, C., « Le traitement juste et équitable : stipulation particulière ou principe général de bonne conduite ? », *Revue générale de droit international public*, vol. 119 (2015), p. 69–85.

13. Droit pénal international

- Almqvist, J., « A Human Rights Appraisal of the Limits to Judicial Independence for International Criminal Justice », *Leiden Journal of International Law*, vol. 28 (2015), p. 91–112.
- Amann, D.M., « The Child Rights Convention and International Criminal Justice », *Nordic Journal of International Law*, vol. 84 (2015), p. 248–269.
- Baaz, M., « Dissident Voices in International Criminal Law », *Leiden Journal of International Law*, vol. 28 (2015), p. 643–664.
- Bartels, R. et Fortin, K., « Law, Justice and a Potential Security Gap: The 'Organization' Requirement in International Humanitarian Law and International Criminal Law », *Journal of Conflict and Security Law*, vol. 21 (2015), p. 29–48.
- Bassiouni, M.C., *Globalization and its Impact on the Future of Human Rights and International Criminal Justice* (Cambridge, Intersentia, 2015), 764 pages.

- Behrens, P., « Between Abstract Event and Individualized Crime: Genocidal Intent in the Case of Croatia », *Leiden Journal of International Law*, vol. 28 (2015), p. 923–935.
- Bergsmo, M. et Song, T. (éds.), *Military Self-Interest in Accountability for Core International Crimes* (Bruxelles, Torkel Opsahl Academic EPublisher, 2015), 478 pages.
- Bernaz, N., « Corporate Criminal Liability under International Law: The New TV S.A.L. and Akhbar Beirut S.A.L. Cases at the Special Tribunal for Lebanon », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 13 (2015), p. 313–330.
- Berster, L.C., « The Alleged Non-Existence of Cultural Genocide: A Response to the Croatia v. Serbia Judgment », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 13 (2015), p. 677–692.
- Chigara, B.A. et Nwankwo, C.M., « ‘To be Or Not to be?’ : The African Union and its Member States Parties’ Participation as High Contracting States Parties to the Rome Statute of the International Criminal Court (1998) », *Nordic Journal of Human Rights*, vol. 33 (2015), p. 243–268.
- Chouliaras, A., « A Strategic Choice: The State Policy Requirement in Core International Crimes », *Leiden Journal of International Law*, vol. 28 (2015), p. 953–975.
- Clarke, K.M., « Refiguring the Perpetrator: Culpability, History and International Criminal Law’s Impunity Gap », *International Journal of Human Rights*, vol. 19 (2015), p. 592–614.
- De Vos, C., Kendall, S. et Stahn, C. (éds.), *Contested Justice: The Politics and Practice of International Criminal Court Interventions* (Royaume-Uni, Cambridge University Press, 2015), 526 pages.
- Debarre, A.S., « Rehabilitation & Reintegration of Juvenile War Criminals: A De Facto Ban on their Criminal Prosecution? », *Denver Journal of International Law and Policy*, vol. 44, (2015), p. 1–20.
- Dothan, S., « Deterring War Crimes », *North Carolina Journal of International Law and Commercial Regulation*, vol. 40 (2015), p. 739–770.
- Ellis, M.S., « Shifting the Paradigm: Bringing to Justice Those Who Commit Human Rights Atrocities », *Case Western Reserve Journal of International Law*, vol. 47 (2015), p. 265–282.
- Esteve Moltó, J.E., « The ‘Great Leap Forward’ to Impunity: Burying Universal Jurisdiction in Spain and Returning to the Paradigm of Human Rights as ‘Domaine Réservé’ of States », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 13 (2015), p. 1121–1144.
- Flory, P., « International Criminal Justice and Truth Commissions: From Strangers to Partners? », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 13 (2015), p. 19–42.
- Ford, S., « The Complexity of International Criminal Trials is Necessary », *George Washington International Law Review*, vol. 48, iss. 1 (2015), p. 151–201.
- Fournet, C. et Siller, N., « ‘We Demand Dignity for the Victims’-Reflections on the Legal Qualification of the Indecent Disposal of Corpses », *International Criminal Law Review*, vol. 15 (2015), p. 896–925.
- Fry, E., « International Crimes and Case Demarcation: What are we Trying to Prove », *Florida Journal of International Law*, vol. 27 (2015), p. 163–212.
- Gadirov, J., « Causal Responsibility in International Criminal Law », *International Criminal Law Review*, vol. 15 (2015), p. 970–987.

- Gal-Or, N., « The Formation of a Customary International Crime: Global Terrorism Human (in)Security », *International Criminal Law Review*, vol. 15 (2015), p. 665–699.
- Gilbert, G. et Rüsç, A.M., « Jurisdictional Competence through Protection: To what Extent can States Prosecute the Prior Crimes of those to whom they have Extended Refuge? », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 12 (2015), p. 1093–1114.
- Granik, M., « Indirect Perpetration Theory: A Defence », *Leiden Journal of International Law*, vol. 28 (2015), p. 972–992.
- Green Martínez, S.A., « Destruction of Cultural Heritage in Northern Mali: A Crime against Humanity? », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 13 (2015), p. 1073–1097.
- Hutter, S., *Starvation as a Weapon: Domestic Policies of Deliberate Starvation as a Means to an End under International Law* (Leiden, Brill Nijhoff, 2015), 305 pages.
- Jackson, M., *Complicity in International Law* (Oxford, Oxford University Press, 2015), 272 pages.
- Jacobs, D., « Sitting on the Wall, Looking in: Some Reflections on the Critique of International Criminal Law », *Leiden Journal of International Law*, vol. 28 (2015), p. 1–11.
- Jo, H., *Compliant Rebels: Rebel Groups and International Law in World Politics* (Cambridge, Cambridge University Press, 2015), 331 pages.
- Kolb, R., « Crimes contre l'humanité », in Ziccardi Capaldo, G. (éd.), *Global Community: Yearbook of International Law and Jurisprudence* (New York, Oxford, 2015), p. 153–169.
- Langer, M., « Universal Jurisdiction is Not Disappearing: The Shift from 'Global Enforcer' to 'No Safe Haven' Universal Jurisdiction », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 13 (2015), p. 245–256.
- Lingaas, C., « The Elephant in the Room: The Uneasy Task of Defining 'Racial' in International Criminal Law », *International Criminal Law Review*, vol. 15 (2015), p. 485–516.
- Linton, S., Simpson, G. et Schabas, W.A. (éds.), *For the Sake of Present and Future Generations: Essays on International Law, Crime and Justice in Honour of Roger S. Clark* (Leiden, Brill Nijhoff, 2015), 680 pages.
- MacKnight, J., « Accountability in Northern Uganda: Understanding the Conflict, the Parties and the False Dichotomies in International Criminal Law and Transnational Justice », *Journal of African Law*, vol. 59, Issue 2 (2015), p. 193–219.
- Marochkin, S.Y. et Nelaeva, G.A., « The Changing Dynamics of International Lawmaking: Trying Heads of State for Rape and Sexual Violence », *Law and Practice of International Courts and Tribunals*, vol. 14 (2015), p. 290–304.
- Meddox, K., « 'Liberat[ing] Mankind from such an Odious Scourge': The Genocide Convention and the Continued Failure to Prevent or Halt Genocide in the Twenty-First Century », *Genocide Studies and Prevention: An International Journal*, vol. 9 (2015), p. 48–65.
- Mégret, F., « What Sort of Global Justice is 'International Criminal Justice'? » *Journal of International Criminal Justice*, vol. 13 (2015), p. 77–96.
- Moodrick-Even Khen, H., « Revisiting Universal Jurisdiction: The Application of the Complementarity Principle by National Courts and Implications for Ex-Post Justice in the Syrian Civil War », *Emory International Law Review*, vol. 30 (2015), p. 261–311.

- Ni Aoláin, F., O'Rourke, C. et Swaine, A., « Transforming Reparations for Conflict-Related Sexual Violence: Principles and Practice », *Harvard Human Rights Journal*, vol. 28 (2015), p. 97–146.
- Nouwen, S.M.H. et Werner, W.G., « Monopolizing Global Justice: International Criminal Law as Challenge to Human Diversity », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 13 (2015), p. 157–176.
- Pemberton, A. *et al.*, « Coherence in International Criminal Justice: A Victimological Perspective », *International Criminal Law Review*, vol. 15 (2015), p. 339–368.
- Petrovic, J. (éd.), *Accountability for Violations of International Humanitarian Law: Essays in Honour of Tim McCormack* (New York, Routledge, 2015), 343 pages.
- Rosenberg, S.P., Galis, T. et Zucker, A., *Reconstructing Atrocity Prevention* (New York, Cambridge University Press, 2015), 546 pages.
- Sandage, J., « Global Corruption and the Universal Approach of the United Nations Convention against Corruption », *Osgoode Hall Law Journal*, vol. 53 (2015), p. 7–30.
- Scheffer, D., « The United Nations Security Council and International Criminal Law », in Schabas, W. (éd.), *The Cambridge Companion to International Criminal Law*, (Cambridge, Cambridge University Press, 2015), p. 178–196.
- Schmid, E., *Taking Economic, Social and Cultural Rights Seriously in International Criminal Law* (Cambridge, Cambridge University Press, 2015), 396 pages.
- Škrk, M., « The Notion of Sources of International Criminal Law », in Wolfrum, R., Seršić, M. et Šošić, T. (éds.), *Contemporary Developments in International Law: Essays in Honour of Budislav Vukas* (Leiden, Boston, Brill, 2015), p. 879–905.
- Stahn, C., « Evolution, Revolution or New Culture? The Changing Anatomy of International Criminal Justice (and some of its Curiosities) », *International Criminal Law Review*, vol. 15 (2015), p. 1122–1137.
- , « Marital Stress or Grounds for Divorce? Re-Thinking the Relationship between R2P and International Criminal Justice », *Criminal Law Forum*, vol. 26 (2015), p. 13–50.
- Tallgren, I., « The Voice of the International: Who is Speaking? », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 13 (2015), p. 135–155.
- van der Wilt, H., « Srebrenica: On Joint Criminal Enterprise, Aiding and Abetting and Command Responsibility », *Netherlands International Law Review*, vol. 62 (2015), p. 229–241.
- van der Merwe, H.J., « The Show Must Not Go On: Complementarity, the Due Process Thesis and Overzealous Domestic Prosecutions », *International Criminal Law Review*, vol. 15 (2015), p. 40–75.
- Ventura, M.J., « Escape from Johannesburg? Sudanese President Al-Bashir Visits South Africa, and the Implicit Removal of Head of State Immunity by the UN Security Council in Light of Al-Jedda », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 13 (2015), p. 995–1025.
- Vliks, M., « The Security Council Working Group on Children and Armed Conflict: A Legal Appraisal of its Application and Development of International Legal Standards », *Human Rights & International Legal Discourse*, vol. 9 (2015), p. 242–276.
- Wallerstein, S., « Delegation of Powers and Authority in International Criminal Law », *Criminal Law and Philosophy*, vol. 9 (2015), p. 123–140.

Wilson, R., « Inciting Genocide with Words », *Michigan Journal of International Law*, vol. 36, (2015), p. 277–320.

Zammit Borda, A., « Appraisal-Based and Flexible Approaches to External Precedent in International Criminal Law », *Leiden Journal of International Law*, vol. 28 (2015), p. 643–664.

14. Droit économique international

Farrugia, B., « The Human Right to Water: Defences to Investment Treaty Violations », *Arbitration International*, vol. 31 (2015), p. 261–282.

James-Eluyode, J., « The Blurred Lines: Analysing the Dynamics of States' Duty and Corporate Responsibility to Consult in Developing Countries », *African Journal of International and Comparative Law*, vol. 23 (2015), p. 405–434.

Lee, J., « State Responsibility and Government-Affiliated Entities in International Economic Law: The Danger of Blurring the Chinese Wall between 'State Organ' and 'Non-State Organ' as Designed in the ILC Draft Articles », *Journal of World Trade: Law, Economics, Public Policy*, vol. 49 (2015), p. 117–151.

Sykes, A.O., « Economic 'Necessity' in International Law », *American Journal of International Law*, vol. 109 (2015), p. 296–323.

Vadi, V., « Crossed Destinies: International Economic Courts and the Protection of Cultural Heritage », *Journal of International Economic Law*, vol. 18 (2015), p. 51–77.

Weiss, F. et Kammel, A., *The Changing Landscape of Global Financial Governance and the Role of Soft Law* (Leiden, Brill/Nijhoff, 2015), 426 pages.

Zhao, L., « Transportation, Cooperation, and Harmonization: GATS as a Gateway to Integrating the UN's Seaborne Cargo Regimes into the WTO », *Pace International Law Review*, vol. 27 (2015), p. 60–118.

15. Terrorisme international

Aksenova, M., « Conceptualizing Terrorism: International Offence or Domestic Governance Tool? » *Journal of Conflict and Security Law*, vol. 20 (2015), p. 277–299.

Ambos, K., Malarino, E. et Schneider, C. (éds.), *Terrorismo y derecho penal* (Göttingen, Bogota, Konrad-Adenauer-Stiftung, Programa Estado de Derecho para Latinoamérica, 2015), 561 pages.

Cantwell, D., « A Tale of Two Kadis: Kadi II, Kadi v. Geithner & U.S. Counterterrorism Finance Efforts », *Columbia Journal of Transnational Law*, vol. 53 (2015), p. 652–700.

Jarvis, L., Macdonald, S. et Chen, T.M. (éds.), *Terrorism Online: Politics, Law and Technology* (Londres; New York, Routledge, 2015), 198 pages.

Kazmir, S., « The Law, Policy, and Practice of Kidnapping for Ransom in a Terrorism Context », *New York University Journal of International Law and Politics*, vol. 48 (2015), p. 325–361.

Lennon, G. et Walker, G. (éds.), *Routledge Handbook of Law and Terrorism* (New York, Routledge, 2015), 486 pages.

- Sauca, J.M., *Aviones usados como bombas: problemas políticos y constitucionales en la lucha contra el terrorismo* (Madrid, Catarata, 2015), 191 pages.
- Sein, K.M. et Hamid, A.G., « Combating Terrorism and the Use of Force Against a State: A Relook at the Contemporary World Order », *Journal of East Asia and International Law*, vol. 8 (2015), p. 107–131.
- Trapp, K.N., « Shared Responsibility and Non-State Terrorist Actors », *Netherlands International Law Review*, vol. 62 (2015), p. 141–160.
- Wu, P., « Impossible to Regulate: Social Media, Terrorists, and the Role for the UN », *Chicago Journal of International Law*, vol. 16 (2015), p. 281–311.

16. Droit commercial international

- Beiter, K.D., « Establishing Conformity between TRIPS and Human Rights: Hierarchy in International Law, Human Rights Obligations of the WTO and Extraterritorial State Obligations Under the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights », in Ullrich, H., Hilty, R., Lamping, M. et Drexler, J. (éds.), *Trips Plus 20: From Trade Rules to Market Principles* (Berlin, Springer, 2015), p. 445–505.
- Cottier, T., « The Common Law of International Trade and the Future of the World Trade Organization », *Journal of International Economic Law*, vol. 18 (2015), p. 3–20.
- Czapnik, B., « The Unique Features of the Trade Facilitation Agreement: A Revolutionary New Approach to Multilateral Negotiations or the Exception which Proves the Rule? », *Journal of International Economic Law*, vol. 18 (2015), p. 773–794.
- Farah, P. et Cima, E., « The World Trade Organization, Renewable Energies Subsidies, and the Case of Feed-in Tariffs: Time for Reform toward Sustainable Development? », *Georgetown International Environmental Law Review*, vol. 27 (2015), p. 515–537.
- Gagliani, G., « The Interpretation of General Exceptions in International Trade and Investment Law: Is a Sustainable Development Interpretive Approach Possible? », *Denver Journal of International Law and Policy*, vol. 43 (2015), p. 559–588.
- Hoekman, B.M. et Mavroidis P.C., « WTO ‘à La Carte’ or ‘Menu Du Jour’? Assessing the Case for More Plurilateral Agreements », *European Journal of International Law*, vol. 26 (2015), p. 319–343.
- Lamp, N., « How some Countries Became ‘Special’: Developing Countries and the Construction of Difference in Multilateral Trade Lawmaking », *Journal of International Economic Law*, vol. 18 (2015), p. 743–771.
- Megliani, M., « Vultures in Courts: Why the UNCTAD Principles on Responsible Financing Cannot Stop Litigation », *Leiden Journal of International Law*, vol. 28 (2015), p. 849–862.
- Neuwirth, R.J. et Svetlicinii, A., « The Economic Sanctions over the Ukraine Conflict and the WTO: ‘Catch-XXI’ and the Revival of the Debate on Security Exceptions », *Journal of World Trade*, vol. 49 (2015), p. 891–914.
- Watal, J. et Taubman, A., *The Making of the TRIPS Agreement: Personal Insights from the Uruguay Round Negotiations* (Genève, Organisation mondiale du commerce, 2015), 480 pages.
- Weber, R.H. et Koch, R., « International Trade Law Challenges by Subsidies for Renewable Energy », *Journal of World Trade*, vol. 49 (2015), p. 757–780.

Zrilić, J., « International Investment Law in the Context of ‘Jus Post Bellum’: Are Investment Treaties Likely to Facilitate or Hinder the Transition to Peace? », *Journal of World Investment & Trade*, vol. 16 (2015), p. 604–632.

17. Tribunaux internationaux

Adams, A., « The First Rape Prosecution before the ICC: Are the Elements of Crimes Based on a Source of International Law? », *International Criminal Law Review*, vol. 15 (2015), p. 1098–1121.

Aksenova, M., « The Modes of Liability at the ICC: The Labels that Don’t Always Stick », *International Criminal Law Review*, vol. 15 (2015), p. 629–664.

Ardis, D.P., « How Much is Enough? The ICC’s Territorial Reach over Cross-Border Crimes », *North Carolina Journal of International Law and Commercial Regulation*, vol. 41 (2015), p. 189–220.

Ariav, R., « Hardly the ‘Tadić’ of Targeting: Missed Opportunities in the ICTY’s ‘Gotovina’ Judgements », *Israel Law Review*, vol. 48 (2015), p. 329–355.

Atangana Amougou, J., « Le refus de coopérer avec la Cour pénale internationale », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 67 (2015), p. 973–991.

Baaz, M., « Bringing the Khmer Rouge to Trial: An Extraordinary Experiment in International Criminal Law », *Scandinavian Studies in Law*, vol. 61 (2015), p. 291–338.

Babcock, P.T., « Impunity Rises from the Ashes: The Extent of the Rome Statute’s Jurisdiction in the Event of State Succession », *Indiana International & Comparative Law Review*, vol. 25 (2015), p. 461–492.

Bachmann, K. et Fatić, A., *The UN International Criminal Tribunals: Transition without Justice?* (New York, Routledge, 2015), 290 pages.

Bernath, J., « ‘Complex Political Victims’ in the Aftermath of Mass Atrocity: Reflections on the Khmer Rouge Tribunal in Cambodia », *International Journal of Transitional Justice*, vol. 38 (2015), p. 164–193.

Birdsall, A., « The Responsibility to Prosecute and the ICC: A Problematic Relationship? », *Criminal Law Forum*, vol. 26 (2015), p. 51–72.

Birnbaum, S.C., « Predictive Due Process and the International Criminal Court », *Vanderbilt Journal of Transnational Law*, vol. 48 (2015), p. 307–358.

Bohlander, M., « Paradise Postponed? For a Judge-Led Generic Model of International Criminal Procedure and an End to ‘Draft-as-You-Go’ », *Netherlands Yearbook of International Law*, vol. 45 (2015), p. 331–355.

Borda, A.Z., « How do International Judges Approach Competing Precedent? An Analysis of the Practice of International Criminal Courts and Tribunals in Relation to Substantive Law », *International Criminal Law Review*, vol. 15 (2015), p. 124–146.

Bufalini, A., « The Principle of Legality and the Role of Customary International Law in the Interpretation of the ICC Statute », *Law and Practice of International Courts and Tribunals*, vol. 14 (2015), p. 233–254.

Cançado Trindade, A.A., « Contemporary International Tribunals: Their Jurisprudential Cross-Fertilization Pertaining to Human Rights Protection », in Ziccardi Capaldo, G. (éd.), *Global Community: Yearbook of International Law and Jurisprudence* (New York, Oxford, 2015).

- Chamberlain, C., *Children and the International Criminal Court: Analysis of the Rome Statute through a Children's Rights Perspective* (Cambridge, Intersentia, 2015), 274 pages.
- Cimiotta, E., « The First Steps of the Extraordinary African Chambers: A New Mixed Tribunal? », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 13 (2015), p. 177–197.
- Clark, J.N., « International Criminal Courts and Normative Legitimacy: An Achievable Goal? », *International Criminal Law Review*, vol. 15 (2015), p. 763–783.
- , « Elucidating the *Dolus Specialis*: An Analysis of ICTY Jurisprudence on Genocidal Intent », *Criminal Law Forum*, vol. 26 (2015), p. 497–531.
- , « 'Specific Direction' and the Fragmentation of International Jurisprudence on Aiding and Abetting: Perišić and Beyond », *International Criminal Law Review*, vol. 15 (2015), p. 411–451.
- Combs, N.A., « A New Look at Fact-Finding at the ICTR: Advances in Judicial Acknowledgement », *Criminal Law Forum*, vol. 26 (2015), p. 387–401.
- Corrias, L.D.A. et Gordon G.M., « Judging in the Name of Humanity: International Criminal Tribunals and the Representation of a Global Public », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 13 (2015), p. 97–112.
- Courtney, J. et Kaoutzannis, C., « Proactive Gatekeepers: The Jurisprudence of the ICC's Pre-Trial Chambers », *Chicago Journal of International Law*, vol. 15 (2015), p. 518–558.
- Dame, F., « The Effect of International Criminal Tribunals on Local Judicial Culture: The Superiority of the Hybrid Tribunal », *Michigan State International Law Review*, vol. 24 (2015), p. 211–278.
- Dana, S., « The Sentencing Legacy of the Special Court for Sierra Leone », *Georgia Journal of International and Comparative Law*, vol. 42 (2015), p. 615–686.
- Dangnossi, I., *La Cour pénale internationale à l'épreuve de la répression en Afrique : des préjugés aux réalités* (Paris, L'Harmattan, 2015), 201 pages.
- Dastugue, M., « The Faults in « Fair » Trials: An Evaluation of Regulation 55 at the International Criminal Court », *Vanderbilt Journal of Transnational Law*, vol. 48, iss. 1 (2015), p. 273–306.
- Davis, C., « Political Considerations in Prosecutorial Discretion at the International Criminal Court », *International Criminal Law Review*, vol. 15 (2015), p. 170–189.
- Davidson, C., « Explaining Inhumanity: The Use of Crime-Definition Experts at International Criminal Courts », *Vanderbilt Journal of Transnational Law*, vol. 48 (2015), p. 359–425.
- Dayal, S., « Prosecuting Force-Feeding: An Assessment of Criminality under the ICC Statute », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 13 (2015), p. 693–716.
- de Brouwer, A., « The Problem of Witness Interference before International Criminal Tribunals », *International Criminal Law Review*, vol. 15 (2015), p. 700–732.
- de Meester, K., *The Investigation Phase in International Criminal Procedure: In Search of Common Rules* (Cambridge, Intersentia, 2015), 1 040 pages.
- de Wet, E., « The Implications of President Al-Bashir's Visit to South Africa for International and Domestic Law », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 13 (2015), p. 1049–1071.
- Deprez, C., « The Authority of Strasbourg Jurisprudence from the Perspective of the International Criminal Court = La portée de la jurisprudence de Strasbourg du point de

- vue de la Cour pénale internationale », *Journal européen des droits de l'homme*, n° 3 (2015), p. 278–296.
- Déréns, J., « Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie : une faillite annoncée ? », *Politique étrangère* (2015), p. 25–37.
- Eldeeb, H., « An Attempt to Prosecute: The Muslim Brotherhood's Communication to the International Criminal Court Relating to the Alleged Crimes in Egypt », *International Criminal Law Review*, vol. 15 (2015), p. 733–762.
- Fairlie, M.A., « Alternate Judges as Sine Qua Nons for International Criminal Trials », *Vanderbilt Journal of Transnational Law*, vol. 48 (2015), p. 67–122.
- Frisso, G.M., « The Genocide Convention as a Human Rights Treaty: The Possible Contribution of the Inter-American Court of Human Rights to the Jurisprudence of the International Court of Justice », *Law and Practice of International Courts and Tribunals*, vol. 14 (2015), p. 438–456.
- Frulli, M., « The Contribution of International Criminal Tribunals to the Development of International Law: The Prominence of *Opinio Juris* and the Moralization of Customary Law », *Law and Practice of International Courts and Tribunals*, vol. 14 (2015), p. 80–93.
- Garbett, C., « The Concept of the Civilian: Legal Recognition, Adjudication, and the Trials of International Criminal Justice », *International Journal of Law in Context*, vol. 8 (2015), p. 469–486.
- Geneuss, J., « Obstacles to Cross-Fertilisation: The International Criminal Tribunals' 'Unique Context' and the Flexibility of the European Court of Human Rights' Case Law », *Nordic Journal of International Law*, vol. 84 (2015), p. 404–427.
- Georgieva, V.P., « La 'judicialización': una nueva característica del sistema jurídico internacional », *Anuario Mexicano de Derecho Internacional*, vol. 15 (2015), p. 3–45.
- Gil Gil, A. et Maculan, E., « Current Trends in the Definition of 'Perpetrator' by the International Criminal Court: From the Decision on the Confirmation of Charges in the Lubanga Case to the Katanga Judgment », *Leiden Journal of International Law*, vol. 28, (2015), p. 349–371.
- Giorgetti, C., *Challenges and Recusals of Judges and Arbitrators in International Courts and Tribunals* (Leiden, Brill Nijhoff, 2015), 428 pages.
- Guillaumé, J., « Le droit à réparation devant la CPI : promesses et incertitudes », *Politique étrangère*, n° 4 (2015), p. 51–62.
- Hamilton, T., « Case Admissibility at the International Criminal Court », *Law and Practice of International Courts and Tribunals: A Practitioners' Journal*, vol. 14 (2015), p. 305–317.
- Hassanein, A.S., « Physical and Legal Inability Under article 17(3) of the Rome Statute », *International Criminal Law Review*, vol. 15 (2015), p. 101–123.
- Hehir, A. et Lang, A., « The Impact of the Security Council on the Efficacy of the International Criminal Court and the Responsibility to Protect », *Criminal Law Forum*, vol. 26 (2015), p. 153–179.
- Hobbs, P., « Contemporary Challenges in Relation to the Prosecution of Senior State Officials before the International Criminal Court », *International Criminal Law Review*, vol. 15 (2015), p. 76–100.
- Jain, N., « Comparative International Law at the ICTY: The General Principles Experiment », *American Journal of International Law*, vol. 109 (2015), p. 486–497.

- Joyce, M., « Duress: From Nuremberg to the International Criminal Court, Finding the Balance between Justification and Excuse », *Leiden Journal of International Law*, vol. 28 (2015), p. 623–642.
- Kane, M.C., « Accessible Judgements as a Practical Means to Reengage African Interest and Salvage the International Criminal Court », *African Journal of International Criminal Justice*, vol. 1 (2015), p. 6–46.
- Kendall, S., « Commodifying Global Justice: Economies of Accountability at the International Criminal Court », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 13 (2015), p. 113–134.
- Killean, R., « An Incomplete Narrative: Prosecuting Sexual Violence Crimes at the Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 13 (2015), p. 331–352.
- Klamberg, M., « The Alternative Hypothesis Approach, Robustness and International Criminal Justice: A Plea for a ‘Combined Approach’ to Evaluation of Evidence », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 13 (2015), p. 535–553.
- Klinkner, M., « Is all Fair in Love and War Crimes Trials? Regulation 55 and the ‘Katanga’ Case », *International Criminal Law Review*, vol. 15 (2015), p. 396–410.
- Kosař, D. et Lixinski, L., « Domestic Judicial Design by International Human Rights Courts », *American Journal of International Law*, vol. 109 (2015), p. 713–760.
- Kuczyńska, H., *The Accusation Model before the International Criminal Court: Study of Convergence of Criminal Justice Systems* (New York, Springer, 2015), 409 pages.
- Labuda, P.I., « The International Criminal Court and Perceptions of Sovereignty, Colonialism and Pan-African Solidarity », *African Yearbook of International Law = Annuaire Africain de Droit International*, vol. 20 (2015), p. 289–321.
- Liu, Daqun, « Contribution of the United Nations Ad Hoc Tribunals to the Development of International Criminal Law », in Bergsmo, M., Rackwitz, K. et Song, T. (éds.), *Historical Origins of International Criminal Law* (Bruxelles, Torkel Opsahl Academic EPublisher, 2015), p. 125–160.
- Malone, L.A., « Maturing Justice: Integrating the Convention on the Rights of the Child into the Judgments and Processes of the International Criminal Court », *Georgia Journal of International and Comparative Law*, vol. 43 (2015), p. 599–622.
- Mariniello, T., *The International Criminal Court in Search of its Purpose and Identity* (New York, Routledge, 2015), 288 pages.
- , « Questioning the Standard of Proof: The Purpose of the ICC Confirmation of Charges Procedure », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 13 (2015), p. 579–599.
- Mbokani, J.B., « L’amnistie et la répression des crimes de droit international au regard de l’avènement de la Cour pénale internationale : le Statut de Rome à l’épreuve des impératifs de la justice transitionnelle », *Annales de droit de Louvain*, vol. 75 (2015), p. 239–276.
- McDermott, Y., « The ICTR’s Fact-Finding Legacy: Lessons for the Future of Proof in International Criminal Trials », *Criminal Law Forum*, vol. 26 (2015), p. 351–372.
- Meernik, J.D. et al., « Judicial Voting Behavior at the Appeals Chambers of the International Tribunals », *Journal of International Organizations Studies*, vol. 6 (2015), p. 29–46.
- , « Why Do Individuals Surrender to the International Criminal Tribunals? », *International Criminal Law Review*, vol. 15 (2015), p. 926–948.

- Mistry, H., « The Paradox of Dissent: Judicial Dissent and the Projects of International Criminal Justice », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 13 (2015), p. 449–474.
- Moffett, L., « Elaborating Justice for Victims at the International Criminal Court: Beyond Rhetoric and The Hague », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 13 (2015), p. 281–311.
- Morrow, P. et Winstanley, J., « The Challenge of Prosecuting Forced Displacement at the International Criminal Court: The Case of Kenya », in Bradley, M. (éd.), *Forced Migration, Reconciliation, and Justice* (Montréal, McGill-Queen's University Press, 2015), p. 276–297.
- Nam, J.F.W., « Jurisdictional Conflicts between the ICC and the African Union—Solution to the Dilemma », *Denver Journal of International Law and Policy*, vol. 44 (2015), p. 41–66.
- Napoletano, N., « Non-State Entity's 'Ability to Lodge' a Declaration Pursuant to Article 12(3) of the ICC Statute », *QIL: Questions of international law: QDI: Questions de droit international*, vol. 20 (2015), p. 17–37.
- Nemane, V.V. et Gunjal, I.D., « Article 124 of the Rome Statute of the International Criminal Court: 'Transitional Provision' or 'The Right to (Convenient) Opt-Out' », *International Criminal Law Review*, vol. 15 (2015), p. 949–969.
- Ngane, S.N., *The Position of Witnesses before the International Criminal Court* (Leiden, Brill/Nijhoff, 2015), 416 pages.
- Nicoghosyan, H., « Government Failure, Atrocity Crimes and the Role of the International Criminal Court: Why Not Syria, but Libya », *International Journal of Human Rights*, vol. 19 (2015), p. 1240–1256.
- Nichols, L., *The International Criminal Court and the End of Impunity in Kenya* (New York, Springer, 2015), 267 pages.
- Okafor, O.C. et Ngwaba, U., « The International Criminal Court as a 'Transitional Justice' Mechanism in Africa: Some Critical Reflections », *International Journal of Transitional Justice*, vol. 9 (2015), p. 90–108.
- Ondo, T., « La non-coopération avec les juridictions pénales internationales », *Revue de droit international et de droit comparé*, vol. 92 (2015), p. 79–114.
- Pacholska, M., « (Il)Legality of Killing Peacekeepers: The Crime of Attacking Peacekeepers in the Jurisprudence of International Criminal Tribunals », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 13 (2015), p. 43–72.
- Perrin, B., « Victim Participation at the International Criminal Court: Examining the First Decade of Investigative and Pre-Trial Proceedings », *International Criminal Law Review*, vol. 15 (2015), p. 298–338.
- Pues, A., « A Victim's Right to a Fair Trial at the International Criminal Court? Reflections on Article 68(3) », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 13 (2015), p. 951–972.
- Ramsden, M. et Chung C., « 'Reasonable Grounds to Believe': An Unreasonably Unclear Evidentiary Threshold in the ICC Statute », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 13 (2015), p. 555–577.
- Roberts, P., « The Priority of Procedure and the Neglect of Evidence and Proof: Facing Facts in International Criminal Law », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 13 (2015), p. 479–506.

- Robinson, D., « Inescapable Dyads: Why the International Criminal Court Cannot Win », *Leiden Journal of International Law*, vol. 28 (2015), p. 323–347.
- Rome, L., « The Case for Prosecuting Arms Traffickers in the International Criminal Court », *Cardozo Law Review*, vol. 36 (2015), p. 1149–1189.
- Savado, R.O., « Après que justice soit rendue : La réinstallation des acquittés des juridictions pénales internationales dans des États tiers », *International Criminal Law Review*, vol. 15, (2015), p. 989–1039.
- , « Non-coupables ! Le non-refoulement, les assurances diplomatiques et la réinstallation des acquittés des juridictions pénales internationales dans leurs pays d'origine », *International Criminal Law Review*, vol. 15 (2015), p. 785–822.
- Singh, P., « The Rough and Tumble of International Courts and Tribunals », *Indian Journal of International Law*, vol. 55 (2015), p. 329–366.
- Smeulers, A.L., Weerdesteijn, M. et Holá, B., « The Selection of Situations by the ICC: An Empirically Based Evaluation of the OTP's Performance », *International Criminal Law Review*, vol. 15 (2015), p. 1–39.
- Solomon, S., « Broadening International Criminal Jurisdiction? The Rome Statute Interest of Justice Clause as a Prosecutorial Platform », *International Human Rights Law Review*, vol. 3 (2015), p. 53–80.
- Soufi, J. et Maurice, S., « Structure, Functions and Initial Achievements of the Mechanism for International Criminal Tribunals (MICT) », *International Criminal Law Review*, vol. 15 (2015), p. 544–564.
- Stahn, C. (éd.), *The Law and Practice of the International Criminal Court* (Oxford, Oxford University press, 2015), 1326 pages.
- Stolk, S., « The Victim, the International Criminal Court and the Search for Truth: On the Interdependence and Incompatibility of Truths about Mass Atrocity », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 13 (2015), p. 973–994.
- Swanepoel, C.F., « South Africa's Obligation as Member State of the International Criminal Court: The Al-Bashir Controversy », *Journal for Juridical Science*, vol. 40 (2015), p. 50–68.
- Szydło, M., « Reduction of Life Sentences Imposed by International Criminal Tribunals After the Galic Decision: Is there Need for Further Improvement? », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 13 (2015), p. 1099–1120.
- Tedeschini, M., « Complementarity in Practice: The ICC's Inconsistent Approach in the Gaddafi and Al-Senussi Admissibility Decisions », *Amsterdam Law Forum*, vol. 7 (2015), p. 76–97.
- Tladi, D., « The Duty on South Africa to Arrest and Surrender President Al-Bashir Under South African and International Law: A Perspective from International Law », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 15 (2015), p. 1027–1047.
- Vagias, M. et Ferencz, J., « Burden and Standard of Proof in Defence Challenges to the Jurisdiction of the International Criminal Court », *Leiden Journal of International Law*, vol. 28 (2015), p. 133–155.
- Wegner, P.S., *The International Criminal Court in Ongoing Intrastate Conflicts: Navigating the Peace-Justice Divide* (Cambridge, Cambridge University Press, 2015), 413 pages.

- Williams, S. et Palmer, E., « The Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia: Developing the Law on Sexual Violence », *International Criminal Law Review*, vol. 15 (2015), p. 452–484.
- Windridge, O., « Assessing Circumstantial Evidence and Inference at the ICTR », *Criminal Law Forum*, vol. 26 (2015), p. 403–418.
- Zakerhossein, M.H. et de Brouwer, A., « Diverse Approaches to Total and Partial in Absentia Trials by International Criminal Tribunals », *Criminal Law Forum*, vol. 26 (2015), p. 181–224.
- Zammit Borda, A., « How do International Judges Approach Competing Precedent? An Analysis of the Practice of International Criminal Courts and Tribunals in Relation to Substantive Law », *International Criminal Law Review*, vol. 15 (2015), p. 124–146.

18. Cours d'eau internationaux

- Moussa, J., « Implications of the Indus Water Kishenganga Arbitration for the International Law of Watercourses and the Environment », *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 64 (2015), p. 697–715.
- Rieu-Clarke, A., « Determining Sovereign Rights and Duties Over International Watercourses: The Contribution of the International Law Commission and the UN General Assembly », in Tvedt, Terje, McIntyre, Owen, et Woldetsadik, Tadesse Kassa (éds.), *A History of Water: Volume 2: Sovereignty and International Water Law* (Londres, New York, I.B. Tauris, 2015), p. 149–174.
- Tanzi, A., *et al.*, *The UNECE Convention on the Protection and use of Transboundary Watercourses and International Lakes: Its Contribution to International Water Cooperation* (Leiden, Brill, 2015), 547 pages.

19. Intervention et assistance humanitaire

- Almqvist, J.M., « Enforcing the Responsibility to Protect through Solidarity Measures », *International Journal of Human Rights*, vol. 19 (2015), p. 1002–1016.
- Amvane, G., « Intervention Pursuant to article 4(h) of the Constitutive Act of the African Union without United Nations Security Council Authorisation », *African Human Rights Law Journal*, vol. 15 (2015), p. 282–298.
- Bazirake, J.B., et Bukuluki, P., « A Critical Reflection on the Conceptual and Practical Limitations of the Responsibility to Protect », *International Journal of Human Rights*, vol. 19 (2015), p. 1017–1028.
- Bellamy, A.J., « The Responsibility to Protect Turns Ten », *Ethics & International Affairs*, vol. 29 (2015), p. 161–185.
- Borgia, F., « The Responsibility to Protect Doctrine: Between Criticisms and Inconsistencies », *Journal of the Use of Force and International Law*, vol. 2 (2015), p. 223–237.
- Burke, C., « An Essay on Fighting with One Arm Tied Behind One's Back, or: The Responsibility to Protect, General Principles and the Future of Humanitarian Intervention », *Michigan State International Law Review*, vol. 23 (2015), p. 635–674.

- Corten, O., « The Russian Intervention in the Ukrainian Crisis: Was Jus Contra Bellum 'Confirmed rather than Weakened'? », *Journal on the Use of Force and International Law*, vol. 2 (2015), p. 17–41.
- de las Cuevas, J.C., « Exceptional Measures Call for Exceptional Times: The Permissibility Under International Law of Humanitarian Intervention to Protect a People's Right to Self Determination », *Houston Journal of International Law*, vol. 37 (2015), p. 491–542.
- Ercan, P.G., « Responsibility to Protect and Inter-State Crises: Why and how R2P Applies to the Case of Gaza », *International Journal of Human Rights*, vol. 19 (2015), p. 1098–1111.
- Fiott, D., et Kooops, J., *The Responsibility to Protect and the Third Pillar: Legitimacy and Operationalization* (New York, NY, Palgrave Macmillan, 2015), 236 pages.
- Foley, C., « What do we mean by Protection? », *Michigan State International Law Review*, vol. 23 (2015), p. 701–751.
- Gallagher, A., et Ralph, J., « The Responsibility to Protect at Ten », *Global Responsibility to Protect*, vol. 7 (2015), p. 239–253.
- Garwood-Gowers, A., « The Responsibility to Protect Ten Years After the World Summit: Explaining Ongoing Contestation Over Pillar III », *Global Responsibility to Protect*, vol. 7 (2015), p. 302–326.
- Gross, O., « Cyber Responsibility to Protect: Legal Obligations of States Directly Affected by Cyber-Incidents », *Cornell International Law Journal*, vol. 48 (2015), p. 481–511.
- Hehir, A., « Assessing the Influence of the Responsibility to Protect on the UN Security Council during the Arab Spring », *Cooperation and Conflict*, vol. 51 (2015), p. 166–183.
- Hehir, A., « From Human Security to the Responsibility to Protect: The Co-Option of Dissent? », *Michigan State International Law Review*, vol. 23 (2015), p. 675–699.
- Herro, A., « The Responsibility to Protect, the Use of Force and a Permanent United Nations Peace Service », *International Journal of Human Rights*, vol. 19 (2015), p. 1148–1162.
- Hilpold, P., « Jus Post Bellum and the Responsibility to Rebuild—Identifying the Contours of an Ever More Important Aspect of R2P », *Journal of International Humanitarian Legal Studies*, vol. 6 (2015), p. 284–305.
- Koester, C., « Looking Beyond R2P for an Answer to Inaction in the Security Council », *Florida Journal of International Law*, vol. 27 (2015), p. 377–397.
- Kuijt, E.E., *Humanitarian Assistance and State Sovereignty in International Law: Towards a Comprehensive Framework* (Cambridge, Intersentia, 2015), 625 pages.
- Lombardo, G., « The Responsibility to Protect and the Lack of Intervention in Syria between the Protection of Human Rights and Geopolitical Strategies », *International Journal of Human Rights*, vol. 19 (2015), p. 1190–1198.
- Longobardo, M., « Genocide, Obligations 'Erga Omnes', and the Responsibility to Protect: Remarks on a Complex Convergence », *International Journal of Human Rights*, vol. 19 (2015), p. 1199–1212.
- Mégret, F., « Between R2P and the ICC: 'Robust Peacekeeping' and the Quest for Civilian Protection », *Criminal Law Forum*, vol. 26 (2015), p. 101–151.
- Mills, K., « R2P and the ICC: At Odds or in Sync? », *Criminal Law Forum*, vol. 26 (2015), p. 73–99.
- Morris, J., « The Responsibility to Protect and the Great Powers: The Tensions of Dual Responsibility », *Global Responsibility to Protect*, vol. 7 (2015), p. 398–422.

- Oellers-Frahm, K., « Much Ado about R2P: A Critical Assessment of the Prospects of R2P as an 'Obligation' to Protect », in Calliess C., et Stein, T. (éds.), *Herausforderungen an Staat Und Verfassung: Völkerrecht—Europarecht—Menschenrechte: Liber Amicorum Für Torsten Stein Zum 70. Geburtstag* (Baden-Baden, Nomos, 2015), p. 246–264.
- Olsson, C., « Interventionism as Practice: On 'Ordinary Transgressions' and their Routinization », *Journal of Intervention and Statebuilding*, vol. 9 (2015), p. 425–441.
- Pacheco de Freitas, J.A., « La responsabilidad de proteger y el derecho internacional público: consideraciones sobre la licitud del uso de la fuerza por motivos humanitarios ante la falta de autorización del Consejo de Seguridad de la ONU », (*Revista*) *Agenda internacional*, vol. 22 (2015), p. 101–128.
- Pattison, J., « Mapping the Responsibilities to Protect: A Typology of International Duties », *Global Responsibility to Protect*, vol. 7 (2015), p. 190–210.
- Pavone, I.R., « The Crisis of the 'Responsibility to Protect' Doctrine in Light of the Syrian Civil War », in Ziccardi Capaldo, G. (éd.), *Global Community: Yearbook of International Law and Jurisprudence* (New York, Oxford, 2015), p. 103–134.
- Pomson, O., et Horowitz, Y., « Humanitarian Intervention and the Clean Hands Doctrine in International Law », *Israel Law Review*, vol. 48 (2015), p. 219–251.
- Pospieszna, P., et da Costa, K., « The Relationship between Human Rights and Disaster Risk Reduction Revisited: Bringing the Legal Perspective into the Discussion », *Journal of International Humanitarian Legal Studies*, vol. 6 (2015), p. 64–86.
- Powers, M., « Responsibility to Protect: Dead, Dying, or Thriving? », *International Journal of Human Rights*, vol. 19 (2015), p. 1257–1278.
- Ralph, J., et Gallagher, A., « Legitimacy Faultlines in International Society: The Responsibility to Protect and Prosecute After Libya », *Review of International Studies*, vol. 41 (2015), p. 553–573.
- Reeves, S., « To Russia with Love: How Moral Arguments for a Humanitarian Intervention in Syria Opened the Door for an Invasion of the Ukraine », *Michigan State International Law Review*, vol. 23 (2015), p. 199–229.
- Salk, R., « Strengthening the Responsibility to Prevent: Reforming the United Nations' Genocide and Mass Atrocity Prevention Efforts through Emphasis on Rule of Law », *Georgetown Journal of International Law*, vol. 46 (2015), p. 561–588.
- Sharma, S.K., et Welsh, J.M., *The Responsibility to Prevent: Overcoming the Challenges of Atrocity Prevention* (Oxford, Oxford University Press, 2015), 480 pages.
- Silander, D., et Wallace, D., *International Organizations and the Implementation of the Responsibility to Protect: The Humanitarian Crisis in Syria* (Londres, New York, Routledge, 2015), 206 pages.
- Sivakumaran, S., « Arbitrary Withholding of Consent to Humanitarian Assistance in Situations of Disaster », *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 64 (2015), p. 501–531.
- Spieker, H., « The Legal Framework of Humanitarian Action », in Gibbons, P., et Heintze, H. (éds.), *The Humanitarian Challenge: 20 Years European Network on Humanitarian Action (NOHA)* (Berlin, Springer, 2015), p. 135–162.
- Sterio, M., « The Applicability of the Humanitarian Intervention 'Exception' to the Middle Eastern Refugee Crisis: Why the International Community Should Intervene Against ISIS », *Suffolk Transnational Law Review*, vol. 38 (2015), p. 325–357.

- Tan, K., « Humanitarian Intervention as a Duty », *Global Responsibility to Protect*, vol. 7 (2015), p. 121–141.
- Teimouri, H., « Protecting While Not Being Responsible: The Case of Syria and Responsibility to Protect », *International Journal of Human Rights*, vol. 19 (2015), p. 1279–1289.
- Thakur, R.C., et Maley, W., *Theorising the Responsibility to Protect* (New York, Cambridge University Press, 2015), 353 pages.
- Trahan, J., « Defining the ‘Grey Area’ Where Humanitarian Intervention May Not be Fully Legal, But is Not the Crime of Aggression », *Journal on the Use of Force and International Law*, vol. 2 (2015), p. 42–80.
- Vashakmadze, M., « Legality of Foreign Military Intervention in International Law: Four Case Studies », *Max Planck Yearbook of United Nations Law*, vol. 18 (2015), p. 462–506.
- von Buttlar, C., « 15 Years into the ‘Responsibility to Protect’-Campaign—Taking a Breath in an Uphill Battle for More Consistent Intervention in Humanitarian Crises », in Calless C., et Stein, T. (éds.), *Herausforderungen an Staat Und Verfassung: Völkerrecht—Europarecht—Menschenrechte: Liber Amicorum Für Torsten Stein Zum 70. Geburtstag* (Baden-Baden, Nomos, 2015), p. 65–77.
- Welsh, J.M., « Distributing the International ‘Responsibility to Protect’: The Balance between Global and Regional Organizations », in Lavenia, V. (éd.), *Alberico Gentili: ‘Responsibility to Protect’: Nuovi Orientamenti Su Intervento Umanitario e Ordine Internazionale: Atti Del Convegno Della XV Giornata Gentiliana. San Ginesio, 14–15 settembre 2012* (Macerata, Edizioni Università di Macerata, 2015), p. 83–106.
- Zifcak, S., « What Happened to the International Community—R2P and the Conflicts in South Sudan and the Central African Republic », *Melbourne Journal of International Law*, vol. 16 (2015), p. 52–85.

20. Jurisdiction

- Bucher, A., et al., « La compétence universelle civile », *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, vol. 372 (Leiden, Nijhoff, 2015), p. 9–127.
- Kassoti, E., *The Juridical Nature of Unilateral Acts of States in International Law* (Leiden, Brill Nijhoff, 2015), 240 pages.
- Lando, M., « State Jurisdiction and Immunity of Warships in the ARA Libertad Case », *Japanese Yearbook of International Law*, vol. 58 (2015), p. 336–355.
- Lett, A., « The Meaningless Existence of Universal Jurisdiction », *Michigan State International Law Review*, vol. 23 (2015), p. 545–572.
- Loevy, K., « The Legal Politics of Jurisdiction: Understanding ASEAN’s Role in Myanmar’s Disaster, Cyclone Nargis (2008) », *Asian Journal of International Law*, vol. 5 (2015), p. 55–93.
- Shepson, S., « Jurisdiction in Complicity Cases: Rendition and Refoulement in Domestic and International Courts », *Columbia Journal of Transnational Law*, vol. 53 (2015), p. 701–751.
- Vandenbogaerde, A., « Jurisdiction Revisited: Attributing Extraterritorial State Obligations Under the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights », *Human Rights & International Legal Discourse*, vol. 9 (2015), p. 6–33.

21. Droit des conflits armés

- Bartels, R., « Denying Humanitarian Access as an International Crime in Times of Non-International Armed Conflict: The Challenges to Prosecute and Some Proposals for the Future », *Israel Law Review*, vol. 48 (2015), p. 281–307.
- Bartholomeusz, L., « The Legal Framework for Protection of United Nations Humanitarian Premises during Armed Conflict », *Max Planck Yearbook of United Nations Law*, vol. 18 (2015), p. 68–108.
- Borelli, S., « The (Mis)-use of General Principles of Law: Lex Specialis and the Relationship between International Human Rights Law and the Laws of Armed Conflict », in Pine-schi, L. (éd.), *General Principles of Law—the Role of the Judiciary* (Cham, Springer, 2015), p. 265–293.
- Bothe, M., « De Facto Control of Land or Sea Areas; its Relevance Under the Law of Armed Conflict, in Particular Air and Missile Warfare », *Israel Yearbook on Human Rights*, vol. 45 (2015), p. 37–50.
- Clapham, A., Gaeta, P., et Sassòli, M. (éds.), *The 1949 Geneva Conventions: A Commentary* (Oxford, Oxford University Press, 2015), 1651 pages.
- Corn, G.S., « Ensuring Experience Remains the Life of the Law: Incorporating Military Realities into the Process of War Crimes Accountability », in Ziccardi Capaldo, G. (éd.), *Global Community: Yearbook of International Law and Jurisprudence* (New York, Oxford, 2015), p. 189–211.
- Crawford, E., *Identifying the Enemy: Civilian Participation in Armed Conflict* (New York, Oxford, 2015), 288 pages.
- Dam-de-Jong, D., *International Law and Governance of Natural Resources in Conflict and Post-Conflict Situations* (Cambridge, Cambridge University Press, 2015), 484 pages.
- Dinstein, Y., « The International Law of Air and Missile Warfare », *Israel Yearbook on Human Rights*, vol. 45 (2015), p. 1–18.
- El Haji, H., *L'applicabilité de la coutume dans les conflits armés* (Paris, Éditions L'Harmattan, 2015), 248 pages.
- Foster, F., « The Price of News from the Front Line: Rethinking the Protection of Media Personnel under International Humanitarian Law », *Journal of Conflict & Security Law*, vol. 20 (2015), p. 451–480.
- Gal-Or, N., Ryngaert, C., et Noortmann, M., *Responsibilities of the Non-State Actor in Armed Conflict and the Market Place: Theoretical Considerations and Empirical Findings* (Leiden, Brill Nijhoff, 2015), 381 pages.
- Greer, M.J., « Redefining Perfidy », *Georgetown Journal of International Law*, vol. 47 (2015), p. 241–277.
- Gross, M.L., « Nonlethal Weapons, Noncombatant Immunity, and the Principle of Participatory Liability », *Case Western Reserve Journal of International Law*, vol. 47 (2015), p. 201–216.
- Halpern, M., « Protecting Vulnerable Environments in Armed Conflict: Deficiencies in International Humanitarian Law », *Stanford Journal of International Law*, vol. 51 (2015), p. 120–146.
- Heffes, E., « Detentions by Armed Opposition Groups in Non-International Armed Conflicts: Towards a New Characterization of International Humanitarian Law », *Journal of Conflict and Security Law*, vol. 20 (2015), p. 229–250.

- Helmersen, S.T., « The Classification of Groups Belonging to a Party to an International Armed Conflict », *Journal of International Humanitarian Legal Studies*, vol. 6 (2015), p. 5–16.
- Kastner, P., *Legal Normativity in the Resolution of Internal Armed Conflict* (Cambridge, Cambridge University Press, 2015), 230 pages.
- Korhonen, O., « Deconstructing the Conflict in Ukraine: The Relevance of International Law to Hybrid States and Wars », *German Law Journal*, vol. 16 (2015), p. 452–478.
- Krieger, H., *Inducing Compliance with International Humanitarian Law: Lessons from the African Great Lakes Region* (Cambridge, Cambridge University Press, 2015), 600 pages.
- Kuijt, E.E., « Legal Challenges in the Provision of Humanitarian Assistance: The Case of Non-International Armed Conflicts », *Yearbook of International Humanitarian Law*, vol. 17 (2015), p. 145–166.
- Mac Allister, K., « The Legal Consequences of *Faits Accomplis*: Reconciling Victims' and Settlers' Rights Following Occupation », *Journal of International Humanitarian Legal Studies*, vol. 6 (2015), p. 17–63.
- Maresca, L., et Mitchell, E., « Le coût humain et les conséquences juridiques des armes nucléaires en droit international humanitaire », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 97 (2015), p. 621–645.
- Millet-Devalle, A., *Guerre aérienne et droit international humanitaire* (Paris, Éditions Pedone, 2015), 343 pages.
- Murphy, S.D., « New Mechanisms for Punishing Atrocities in Non-International Armed Conflicts », *Melbourne Journal of International Law*, vol. 16 (2015), p. 299–310.
- Murray, D., « How International Humanitarian Law Treaties Bind Non-State Armed Groups », *Journal of Conflict and Security Law*, vol. 20 (2015), p. 101–131.
- Neal, K.L., « Child Protection in Times of Conflict and Children in International Criminal Justice », *Georgia Journal of International and Comparative Law*, vol. 43 (2015), p. 629–637.
- Neuhold, H., *The Law of International Conflict: Force, Intervention and Peaceful Dispute Settlement* (Leiden, Brill, 2015), 214 pages.
- Okimoto, K., « Humanitarian Activities Carried Out Across Borders in Times of Armed Conflict in the Light of State Sovereignty and International Humanitarian Law », *Yearbook of International Humanitarian Law*, vol. 17 (2015), p. 121–143.
- Orakhelashvili, A., « Undesired, Yet Omnipresent: 'Jus Ad Bellum' in its Relation to Other Areas of International Law », *Journal on the Use of Force and International Law*, vol. 2, (2015), p. 238–256.
- Paust, J.J., « Human Rights on the Battlefield », *George Washington International Law Review*, vol. 47 (2015), p. 509–562.
- Ponti, C., « The Crime of Indiscriminate Attack and Unlawful Conventional Weapons: The Legacy of the ICTY Jurisprudence », *Journal of International Humanitarian Legal Studies*, vol. 6 (2015), p. 118–146.
- Rabkin, J., « Proportionality in Perspective: Historical Light on the Law of Armed Conflict », *San Diego International Law Journal*, vol. 16 (2015), p. 263–340.
- Rodenhäuser, T., « International Legal Obligations of Armed Opposition Groups in Syria », *International Review of Law*, vol. 2015 (2015), p. 1–27.

- Roff, H.M., « Covert Actions and the Responsibility to Protect », *Global Responsibility to Protect*, vol. 7 (2015), p. 167–189.
- Rosto, N., « Pandora's Paradoxes: Nuclear Weapons, World Public Order, and International Humanitarian Law », *Israel Yearbook on Human Rights*, vol. 45 (2015), p. 107–131.
- Sassòli, M., « The Convergence of the International Humanitarian Law of Non-International and International Armed Conflicts: The Dark Side of a Good Idea », in Biaggini, G., Diggelmann, O., et Kaufmann, C. (éds.), *Polis Und Kosmopolis: Festschrift für Daniel Thürer* (Zürich, Dike Verlag, 2015), p. 679–689.
- Shelton, D., et Cutting, I., « If You Break it, Do You Own it? Legal Consequences of Environmental Harm from Military Activities », *Journal of International Humanitarian Legal Studies*, vol. 6 (2015), p. 201–246.
- Starski, P., « Right to Self-Defense, Attribution and the Non-State Actor—Birth of the 'Unable or Unwilling' Standard », *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht (ZaöRV)*, vol. 75 (2015), p. 455–501.
- Stigall, D.E., et Blakesley, C.L., « Non-State Armed Groups and the Role of Transnational Criminal Law during Armed Conflicts », *George Washington International Law Review*, vol. 48 (2015), p. 1–42.
- Tams, C.J., et Devaney, J.G., « Jus Ad Bellum: Crossing Border to Wage War Against Individuals », in Barela, S.J. (éd.), *Legitimacy and Drones* (Burlington, VT, Ashgate, 2015), p. 25–47.
- Tomuschat, C., « Peace Treaties and *Jus Cogens* », in Callies C., et Stein, T. (éds.), *Herausforderungen an Staat Und Verfassung: Völkerrecht—Europarecht— Menschenrechte: Liber Amicorum Für Torsten Stein Zum 70. Geburtstag* (Baden-Baden, Nomos, 2015), p. 339–359.
- , « The Status of 'Islamic State' Under International Law », *Die Friedens-Warte: Blätter für internationale Verständigung und zwischenstaatliche Organization*, vol. 90 (2015), p. 223–244.
- Waschefort, G., *International Law and Child Soldiers* (Oxford, Hart, 2015), 264 pages.
- Wolfrum, R., « The Protection of the Environment in Armed Conflict », *Israel Yearbook on Human Rights* (2015), p. 67–86.

22. Droit de la mer

- Ásgeirsdóttir, Á., et Steinwand, M., « Dispute Settlement Mechanisms and Maritime Boundary Settlements », *Review of International Organizations*, vol. 10 (2015), p. 119–143.
- Batongbacal, J.L., « Extended Continental Shelf Claims in the South China Sea: Implications for Future Maritime Boundary Delimitations », *Ocean Yearbook*, vol. 29 (2015), p. 21–43.
- Beslier, S., « Gouvernance de la haute mer : vers un accord d'application pour "la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine" au-delà de la juridiction nationale », *Annuaire du droit de la mer*, vol. 20 (2015), p. 57–71.
- Buszynski, L., et Roberts, C.B., *The South China Sea Maritime Dispute: Political, Legal, and Regional Perspectives* (Milton Park, New York, Routledge, 2015), 221 pages.

- Caddell, R., « Platforms, Protestors and Provisional Measures: The 'Arctic Sunrise' Dispute and Environmental Activism at Sea », *Netherlands Yearbook of International Law*, vol. 45 (2015), p. 359–384.
- Cottier, T., *Equitable Principles of Maritime Boundary Delimitation: The Quest for Distributive Justice in International Law* (Cambridge, Cambridge University Press, 2015), 836 pages.
- Dahl, I., « Maritime Delimitation in the Arctic: Implications for Fisheries Jurisdiction and Cooperation in the Barents Sea », *International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 30 (2015), p. 120–147.
- del Castillo, L., *Law of the Sea: From Grotius to the International Tribunal for the Law of the Sea: Liber Amicorum Judge Hugo Caminos* (Leiden, Boston, Brill Nijhoff, 2015), 764 pages.
- de Marffy-Mantuano, A., « Les règles internationales comme frein face à l'acidification des océans », *Annuaire du droit de la mer*, vol. 20 (2015), p. 155–171.
- Fernandez Sanchez, P.A., « La controversia sobre la titularidad jurídico-internacional de los espacios marítimos adyacentes a Gibraltar », *Revista española de derecho internacional*, vol. 67 (2015), p. 13–47.
- Fitzmaurice, M., *Whaling and International Law* (Cambridge, Cambridge University Press, 2015), 418 pages.
- Fritz, J., « Deep Sea Anarchy: Mining at the Frontiers of International Law », *International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 30 (2015), p. 445–476.
- Gao, J.J., « The ITLOS Advisory Opinion for the SRFCA », *Chinese Journal of International Law*, vol. 14 (2015), p. 735–755.
- García-Revillo, M.G., *The Contentious and Advisory Jurisdiction of the International Tribunal for the Law of the Sea* (Leiden, Nijhoff, 2015), 341 pages.
- Graben, S., et Harrison, P., « Arctic Networks and Legal Interpretations of the UN Commission on Limits of the Continental Shelf », *Leiden Journal of International Law*, vol. 28 (2015), p. 771–797.
- Hernández Salas, C.R., « Distinguished Status Quo: The American Antarctic Quadrant After Submissions to the Commission on the Limits of the Continental Shelf », *International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 30 (2015), p. 285–304.
- Hershey, P., « Regulating Jolly Roger: The Existing and Developing Law Governing the Classification of Underwater Cultural Heritage as 'Pirate-Flagged' », *UMass Law Review*, vol. 10 (2015), p. 94–163.
- Hislop, C., et Jabour, J., « Quality Counts: High Seas Marine Protected Areas in the Southern Ocean », *Ocean Yearbook*, vol. 29 (2015), p. 166–191.
- Hofmann, T., et Proelss, A., « The Operation of Gliders Under the International Law of the Sea », *Ocean Development & International Law*, vol. 46 (2015), p. 167–187.
- Institut du droit économique de la mer (éd.), *La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer vingt ans après : pratique opérationnelle des États : Journée débat, Monaco, 5 février 2015* (Paris, Éditions Pedone, 2015), 174 pages.
- Lalonde, S., et McDorman, T.L., *International Law and Politics of the Arctic Ocean: Essays in Honor of Donat Pharand* (Leiden, Nijhoff, 2015), 460 pages.

- Jaeckel, A., « An Environmental Management Strategy for the International Seabed Authority? The Legal Basis », *International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 30 (2015), p. 93–119.
- Jensen, Ø., « Maritime Boundary Delimitation Beyond 200 Nautical Miles: The International Judiciary and the Commission on the Limits of the Continental Shelf », *Nordic Journal of International Law*, vol. 84 (2015), p. 580–604.
- Jia, B.B., « The Curious Case of article 281: A ‘Super’ Provision within UNCLOS », *Ocean Development and International Law: Journal of Marine Affairs*, vol. 46 (2015), p. 266–280.
- , « The Principle of the Domination of the Land Over the Sea: A Historical Perspective on the Adaptability of the Law of the Sea to New Challenges », *German Yearbook of International Law*, vol. 57 (2015), p. 63–94.
- Lijnzaad, L., « Formal and Informal Processes in the Contemporary Law of the Sea at the United Nations, a Practitioner’s View », *German Yearbook of International Law*, vol. 57 (2015), p. 111–142.
- Lucky, A., « The Issues Concerning the Continental Shelf: Reflections », *International Community Law Review*, vol. 17 (2015), p. 95–115.
- Luttmann, P., « Ice-Covered Areas Under the Law of the Sea Convention: How Extensive are Canada’s Coastal State Powers in the Arctic? », *Ocean Yearbook*, vol. 29 (2015), p. 85–124.
- Magi, L., « Criminal Conduct on the High Seas: Is a General Rule on Jurisdiction to Prosecute Still Missing? », *Rivista di diritto internazionale*, vol. 98 (2015), p. 79–113.
- Magnússon, B.M., « China as the Guardian of the International Seabed Area in the Central Arctic Ocean », *Yearbook of Polar Law*, vol. 7 (2015), p. 83–101.
- , *The Continental Shelf Beyond 200 Nautical Miles: Delineation, Delimitation and Dispute Settlement* (Leiden, Brill Nijhoff, 2015), 319 pages.
- McDonald, S., et VanderZwaag, D., « Renewable Ocean Energy and the International Law and Policy Seascape: Global Currents, Regional Surges », *Ocean Yearbook*, vol. 29 (2015), p. 299–326.
- McLaughlin, R., « The Continuing Conundrum of the Somali Territorial Sea and Exclusive Economic Zone », *International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 30 (2015), p. 305–334.
- Morin, M., « ‘Creeping Jurisdiction’ by the Small Islands of the Pacific Ocean in the Context of Management of the Tuna Fisheries », *International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 30 (2015), p. 477–511.
- Ndiaye, T.M., « The Judge, Maritime Delimitation and the Grey Areas », *Indian Journal of International Law*, vol. 55, (2015), p. 493–533.
- Nordquist, Myron, H., *Freedom of Navigation and Globalization* (Leiden, Boston, Brill Nijhoff, 2015), 320 pages.
- Olorundami, F., « The ICJ and its Lip Service to the Non-Priority Status of the Equidistance Method of Délimitation », *Cambridge Journal of International and Comparative Law*, vol. 4 (2015), p. 53–72.
- Oude Elferink, A.G., « International Law and Negotiated and Adjudicated Maritime Boundaries: A Complex Relationship », *German Yearbook of International Law*, vol. 58 (2015), p. 231–264.

- Palma-Robles, M.A., « Tightening the Net: The Legal Link between Illegal, Unreported and Unregulated Fishing and Transnational Crime under International Law », *Ocean Yearbook*, vol. 29 (2015), p. 144–165.
- Pesch, S.t., « Coastal State Jurisdiction Around Installations: Safety Zones in the Law of the Sea », *International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 30 (2015), p. 512–532.
- Pognonec, A., « Quelle réparation pour les dommages causés à la Zone, patrimoine commun de l'humanité ? » *Annuaire du droit de la mer*, vol. 20 (2015), p. 287–300.
- Poulantzas, N.M., « The Status of Islands in the International Law of the Sea: Megisti Island », in Wolfrum, R., Seršić, M., et Šošić, T. (éds.), *Contemporary Developments in International Law: Essays in Honour of Budislav Vukas* (Leiden, Boston, Brill, 2015), p. 250–262.
- Rajesh Babu, R., « State Responsibility for Illegal, Unreported and Unrelated Fishing and Sustainable Fisheries in the EEZ: Some Reflections on the ITLOS Advisory Opinion of 2015 », *Indian Journal of International Law*, vol. 55 (2015), p. 239–264.
- Ringbom, H., *Jurisdiction Over Ships: Post-UNCLOS Developments in the Law of the Sea* (Nijhoff, Brill, 2015), 454 pages.
- Rothwell, D.R., et al. (éds.), *The Oxford Handbook of the Law of the Sea* (Oxford, Oxford University Press, 2015), 1072 pages.
- Scheiber, H.N., et al. (éds.), *Science, Technology, and New Challenges to Ocean Law*. (Leiden, Nijhoff, 2015), 481 pages.
- Scovazzi, T., « The Exploitation of Resources of the Deep Seabed and the Protection of the Environment », *German Yearbook of International Law*, vol. 57 (2015), p. 181–208.
- Tanaka, Y., « The Institutional Application of the Law of Dédoulement Fonctionnel in Marine Environmental Protection: A Critical Assessment of Regional Régimes », *German Yearbook of International Law*, vol. 57 (2015), p. 143–180.
- , « Reflections on the Advisory Jurisdiction of ITLOS as a Full Court: The ITLOS Advisory Opinion of 2015 », *Law and Practice of International Courts and Tribunals: A Practitioners' Journal*, vol. 14 (2015), p. 318–339.
- , « Unilateral Exploration and Exploitation of Natural Resources in Disputed Areas: A Note on the Ghana/Côte d'Ivoire Order of 25 April 2015 before the Special Chamber of ITLOS », *Ocean Development and International Law: Journal of Marine Affairs*, vol. 46 (2015), p. 315–330.
- Tladi, D., « The Proposed Implementing Agreement: Options for Coherence and Consistency in the Establishment of Protected Areas Beyond National Jurisdiction », *International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 30 (2015), p. 654–673.
- Treves, T., « Fisheries Disputes: Judicial and Arbitral Practice since the Entry into Force of UNCLOS », in Wolfrum, R., Seršić, M., et Šošić, T. (éds.), *Contemporary Developments in International Law: Essays in Honour of Budislav Vukas* (Leiden, Boston: Brill, 2015): p. 305–327.
- Tuerk, H., « Liability of International Organizations for Illegal, Unreported and Unregulated Fishing », *Indian Journal of International Law*, vol. 55 (2015), p. 161–176.
- Ventura, V.A.M.F., « Tackling Illegal, Unregulated and Unreported Fishing: The ITLOS Advisory Opinion on Flag-State Responsibility for IUU Fishing and the Principle of Due Diligence », *Revista de Direito Internacional*, vol. 12 (2015), p. 50–66.

- Walker, G.K., « The First Great Common », *Ocean and Coastal Law Journal*, vol. 20 (2015), p. 41–56.
- Wolfrum, R., « Evolution of the Law of the Sea from an Institutional Perspective », *German Yearbook of International Law*, vol. 57 (2015), p. 95–110.
- Wu, S., Valencia, M., et Hong, N., *UN Convention on the Law of the Sea and the South China Sea* (Farnham, Ashgate, 2015), 347 pages.
- Yanai, S., « Can the UNCLOS Address Challenges of the 21st Century? », *German Yearbook of International Law*, vol. 57 (2015), p. 43–62.
- Yee, S., « En Route to the Final Shape of the UNCLOS Dispute Settlement System: Some Pivotal Negotiating Procedural Steps Worthy of Consideration by Future Treaty-Makers and Leaders in Treaty-Making », in Wolfrum, R., Seršić, M., et Šošić, T. (éds.), *Contemporary Developments in International Law: Essays in Honour of Budislav Vukas* (Leiden, Boston, Brill, 2015), p. 369–388.
- , « Intervention in an Arbitral Proceeding under Annex VII to the UNCLOS? », *Chinese Journal of International Law*, vol. 14 (2015), p. 79–98.
- Zhang, S., « Part XV of the UNCLOS and the South China Sea Arbitration: Jurisdiction and Admissibility of the Arbitral Tribunal », *International Public Policy Studies*, vol. 20 (2015), p. 33–47.
- Zou, K., et Liu X., « The Legal Status of the U-Shaped Line in the South China Sea and its Legal Implications for Sovereignty, Sovereign Rights and Maritime Jurisdiction », *Chinese Journal of International Law*, vol. 14 (2015), p. 57–77.

23. Droit des traités

- Costelloe, D., « Interpretation of Secondary Instruments in International Law », *Polish Yearbook of International Law*, vol. 35 (2015), p. 47–82.
- Linderfalk, U., « Is Treaty Interpretation an Art Or a Science?: International Law and Rational Decision Making », *European Journal of International Law*, vol. 26 (2015), p. 169–189.
- Marsh, L.A., « Restoring Equilibrium: Maximizing State Consent through a Modified Severability Regime », *Temple International and Comparative Law Journal*, vol. 29 (2015), p. 89–114.
- Martin, J., et de Nanclares, P., « La Ley de Tratados y otros acuerdos internacionales: una nueva regulación para disciplinar una práctica internacional difícil de ignorar », *Revista española de derecho internacional*, vol. 67 (2015), p. 13–60.
- McKeever, D., « Evolving Interpretation of Multilateral Treaties: ‘Acts Contrary to the Purposes and Principles of the United Nations’ in the Refugee Convention », *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 64 (2015), p. 405–444.
- Merkouris, P., « (Inter)Temporal Considerations in the Interpretative Process of the VCLT: Do Treaties Endure, Perdure Or Exdure? », *Netherlands Yearbook of International Law*, vol. 45 (2015), p. 121–156.
- , *Article 31(3)(c) VCLT and the Principle of Systemic Integration Normative Shadows in Plato’s Cave* (Leiden, Brill, 2015), 331 p.
- Mrljić, R., « Some Remarks on Soft Law and some Specific Forms of Treaty Making », in Wolfrum, R., Seršić, M., et Šošić, T. (éds.), *Contemporary Developments in In-*

ternational Law: Essays in Honour of Budislav Vukas (Leiden, Boston, Brill, 2015), p. 840–850.

Račić, O., « The Treaty-Making Capacity of International Organizations: Practice vs. Codification Efforts », in Wolfrum, R., Seršić, M., et Šošić, T. (éds), *Contemporary Developments in International Law: Essays in Honour of Budislav Vukas* (Leiden, Boston, Brill, 2015), p. 116–137.

Russo, D., « Addressing the Relation between Treaties by Means of ‘Saving Clauses’ », *British Yearbook of International Law*, vol. 85 (2015), p. 133–170.

Safran, V.L., « The ‘Kilic’ and ‘Sehil’ Decisions: Resolving the Meaning of Dispute Resolution Provisions in Treaties Written in Multiple Languages », *International Arbitration Law Review*, vol. 18 (2015), p. 105–113.

Saul, M., « Identifying *Jus Cogens* Norms: The Interaction of Scholars and International Judges », *Asian Journal of International Law*, vol. 5 (2015), p. 26–54.

24. Adhésion et représentation

Høgestøl, S.A.E., « Palestinian Membership of the ICC: A Preliminary Analysis », *Nordic Journal of Human Rights*, vol. 33 (2015), p. 193–202.

25. Clause de la nation la plus favorisée

Lyonnet, G., « La clause de la nation la plus favorisée en droit des investissements : bilan et perspectives. Invitation à la prudence », *Revue générale de droit international public*, vol. 119 (2015), p. 19–45.

Rovnov, Y., « The Relationship between the MFN Principle and Anti-Dumping Norms of the WTO Law Revisited », *Journal of World Trade*, vol. 49 (2015), p. 173–197.

Thulasidhass, P.R., « Most-Favoured Nation Treatment in International Investment Law: Ascertaining the Limits through Interpretative Principles », *Amsterdam Law Forum*, vol. 7 (2015), p. 3–24.

Uchkunova, I., et Temnikov, O., « Toss Out the Baby and Put the Water to Bed: On MFN Clauses and the Significance of Treaty Interpretation », *ICSID Review*, vol. 30 (2015), p. 414–436.

26. Stupéfiants

Geiss, R., et Wisehart, D., « ‘Concerned with the Health and Welfare of Mankind ...’ The UN Drug Conventions—A Suitable Legal Framework for the 21st Century? » *Max Planck Yearbook of United Nations Law*, vol. 18 (2014), p. 368–404.

Rodman, E., « From Criminalization to Regulation: New Classifications of Cannabis Necessitate Reform of United Nations Drug Treaties », *Brooklyn Journal of International Law*, vol. 40 (2015), p. 647–683.

27. Ressources naturelles

- Bankes, N., et Trevisanut, S. (éds), *Energy from the Sea: An International Law Perspective on Ocean Energy* (Leiden, Nijhoff Brill, 2015), 181 pages.
- Magsig, B., *International Water Law and the Quest for Common Security* (London, Routledge, Taylor & Francis Group, 2015), 212 pages.
- Sánchez Castillo, N., « Differentiating between Sovereignty Over Exclusive and Shared Resources in the Light of Future Discussions on the Law of Transboundary Aquifers », *Review of European, Comparative & International Environmental Law*, vol. 24 (2015), p. 4–15.

28. Organisations non gouvernementales

- Baird, N., « The Role of International Non-Governmental Organizations in the Universal Periodic Review of Pacific Island States: Can ‘Doing Good’ be Done Better? » *Melbourne Journal of International Law*, vol. 16 (2015), p. 1–37.
- Jalloh, C.C., « The Role of Non-Governmental Organizations in Advancing International Criminal Justice », in Bassiouni, M.C. (éd), *Globalization and its Impact on the Future of Human Rights and International Criminal Justice* (Cambridge, Anvers, Portland, Intersentia, 2015), p. 589–616.

29. Droit de l'espace

- Hobe, S., et Schmidt-Tedd, B., *Cologne Commentary on Space Law (volume III)* (Cologne, Heymann, 2015), 796 pages.
- Larsen, P.B., « Berlin Space Protocol: Update », *German Journal of Air and Space Law*, vol. 64, (2015), p. 361–395.
- Li, L., « Space Debris Mitigation as an International Law Obligation: A Critical Analysis with Reference to States Practice and Treaty Obligation », *International Community Law Review*, vol. 17 (2015), p. 297–335.
- Millet-Devalle, A., « Les processus diplomatiques relatifs à l'arsenalisation de l'espace extra-atmosphérique », in Millet-Devalle, A., *Guerre aérienne et droit international humanitaire* (Paris, Éditions Pedone, 2015), p. 279–313.
- Tronchetti, F., « The Problem of Space Debris: What can Lawyers do about it? » *German Journal of Air and Space Law*, vol. 64 (2015), p. 332–352.
- von der Dunk, Frans, G., *Handbook of Space Law* (Cheltenham, Edward Elgar, 2015), 1 136 pages.

30. Règlement pacifique des différends

- Brilmayer, L., « International Boundary Disputes in the 21st Century: Victims, Villains, and Third State Responsibility », *Wisconsin International Law Journal*, vol. 33 (2015), p. 413–426.
- Castellino, J., « Refereeing Boundaries: Why the World Needs the World Court », *Wisconsin International Law Journal*, vol. 33 (2015), p. 427–469.

- Grant, T.D., « International Dispute Settlement in Response to an Unlawful Seizure of Territory: Three Mechanisms », *Chicago Journal of International Law*, vol. 16 (2015), p. 1–42.
- Hertogen, A., « Letting Lotus Bloom », *European Journal of International Law*, vol. 26 (2015), p. 901–946.
- Ramcharan, B.G., *International Peace Conferences* (Leiden, Boston, Brill Nijhoff, 2015), 275 pages.
- Turan, T., *Positive Peace in Theory and Practice: Strengthening the United Nations's Pre-Conflict Prevention Role* (Leiden, Brill/Nijhoff, 2015), 274 pages.
- Vicuña, F.O., « Maintenance and Restoration of International Peace and Security through Arbitration and Judicial Settlement », in Arnould von, A., Matz-Lück, N., et Oden-dahl, K. (éds), *100 Years of Peace through Law: Past and Future* (Berlin, Duncker & Humblot, 2015), p. 53–65.
- Vidigal, G., « Targeting Compliance: Prospective Remedies in International Law », *Journal of International Dispute Settlement*, vol. 6 (2015), p. 462–484.
- Yusuf, A.A., « From Reluctance to Acquiescence: The Evolving Attitude of African States Towards Judicial and Arbitral Settlement of Disputes », *Leiden Journal of International Law*, vol. 28 (2015), p. 605–621.

31. Maintien de la paix et activités connexes

- Boom, R., « Criminal Accountability of Military Peacekeepers: Some Comments on the Secretary-General's Proposal for a Naming and Shaming Policy », *Journal of International Peacekeeping*, vol. 19 (2015), p. 287–296.
- Curran, D., et al. (éds), *Perspectives on Peacekeeping and Atrocity Prevention: Expanding Stakeholders and Regional Arrangements* (Berlin, Heidelberg, Springer, 2015), 190 pages.
- Dannenbaum, T., « Dual Attribution in the Context of Military Operations », *International Organizations Law Review*, vol. 12 (2015), p. 401–426.
- Koops, J.A., et al. (éds), *The Oxford Handbook of United Nations Peacekeeping Operations* (Oxford, Oxford University Press, 2015), 908 pages.
- Happold, M., « Comment—Obligations of States Contributing to UN Peacekeeping Missions Under Common Article 1 of the Geneva Conventions », in Krieger, H. (éd), *Inducing Compliance with International Humanitarian Law: Lessons from the African Great Lakes Region* (Cambridge, Cambridge University Press, 2015), p. 382–398.
- Howe, B., Kondoch, B., et Spijkers, O., « Normative and Legal Challenges to UN Peacekeeping Operations », *Journal of International Peacekeeping*, vol. 19 (2015), p. 1–31.
- Janaby, M.G., « The Legal Status of Employees of Private Military Security Companies Participating in U.N. Peacekeeping Operations », *Northwestern University Journal of International Human Rights*, vol. 13 (2015), p. 82–102.
- Krieger, H., « Addressing the Accountability Gap in Peacekeeping: Law-Making by Domestic Courts as a Way to Avoid UN Reform? » *Netherlands International Law Review*, vol. 62, (2015), p. 259–277.

- Müller, L., « The Force Intervention Brigade—United Nations Forces Beyond the Fine Line between Peacekeeping and Peace Enforcement », *Journal of Conflict and Security Law*, vol. 20 (2015), p. 359–380.
- Whittle, D., « Peacekeeping in Conflict: The Intervention Brigade, MONUSCO, and the Application of International Humanitarian Law to United Nations Forces », *Georgetown Journal of International Law*, vol. 46 (2015), p. 837–876.
- Wills, S., « Ensuring Peacekeepers’ Respect for International Humanitarian Law », in Krieger, H. (éd), *Inducing Compliance with International Humanitarian Law: Lessons from the African Great Lakes Region* (Cambridge, Cambridge University Press, 2015), p. 351–381.

32. Piraterie

- Blank, L.R., « The Use of Force against Pirates », in Scharf, M.P., Newton, M.A., et Sterio, M. (éds), *Prosecuting Maritime Piracy: Domestic Solutions to International Crimes* (New York, Cambridge, 2015), p. 103–118.

33. Questions politiques et de sécurité

- Carcano, A., *The Transformation of Occupied Territory in International Law* (Leiden, Brill/Nijhoff, 2015), 539 pages.
- Criddle, E.J., « Protecting Human Rights during Emergencies: Delegation, Derogation and Deference », *Netherlands Yearbook of International Law*, vol. 45 (2015), p. 197–220.
- Davenport, T., « Submarine Cables, Cybersecurity and International Law: An Intersectional Analysis », *Catholic University Journal of Law and Technology*, vol. 24 (2015), p. 57–109.
- Direk, O.F., *Security Detention in International Territorial Administrations: Kosovo, East Timor, and Iraq* (Leiden, Brill/Nijhoff, 2015), 250 pages.
- Fink, S., « Judicial Control of Targeted Sanctions by the European Court of Justice », *Max Planck Yearbook of United Nations Law*, vol. 18 (2015), p. 427–461.
- García, R.B., *La vuelta de crimea a la madre-patria: algunas reflexiones a la luz del derecho internacional* (Valence, Editorial Tirant lo Blanch, 2015), 137 pages.
- Gibson, C.S., Rajah, T.M., et Feighery, T.J., *War Reparations and the UN Compensation Commission: Designing Compensation After Conflict* (Oxford, Oxford University Press, 2015), 448 pages.
- Hollenberg, S., « The Security Council’s 1267/1989 Targeted Sanctions Regime and the Use of Confidential Information: A Proposal for Decentralization of Review », *Leiden Journal of International Law*, vol. 28 (2015), p. 49–71.
- Hood, A., « Ebola: A Threat to the Parameters of a Threat to the Peace? », *Melbourne Journal of International Law*, vol. 16 (2015), p. 29–51.
- Jones, L., *Societies Under Siege. Exploring How International Economic Sanctions (Do Not) Work* (Oxford, Oxford University Press, 2015), 224 pages.
- Kirby, M., « The United Nations Report on North Korea and the Security Council: Interface of Security and Human Rights », *The Australian Law Journal*, vol. 89 (2015), p. 714–729.

- Lekas, A., « ISIS: The Largest Threat to World Peace Trending Now », *Emory International Law Review*, vol. 30 (2015), p. 313–351.
- Le Roy, A., « Le rôle des Nations Unies dans la paix et la sécurité mondiales », *Il futuro delle organizzazioni internazionali: prospettive giuridiche = L'avenir des organisations internationales: perspectives juridiques: XIX Convegno, Courmayeur, 26–28 giugno 2014*. Courmayeur, 26–28 June 2014, Michele Vellano (Naples, Editoriale Scientifica, 2015), p. 591–599.
- Marossi, A.Z., et Bassett, M.R. (éds), *Economic Sanctions under International Law. Unilateralism, Multilateralism, Legitimacy, and Consequences* (La Haye, T.M.C. Asser Press, 2015), 249 pages.
- Nasu, H., et Rubenstein, K., *Legal Perspectives on Security Institutions* (Cambridge University Press, Cambridge, 2015), 437 pages.
- Ney, M.C., et Zimmermann, A., « Cyber-Security Beyond the Military Perspective: International Law, 'Cyberspace', and the Concept of Due Diligence », *German Yearbook of International Law*, vol. 58 (2015), p. 51–66.
- Oklopčić, Z., « Introduction: The Crisis in Ukraine between the Law, Power, and Principle », *German Law Journal*, vol. 16 (2015), p. 350–364.
- Radziwill, Y., *Cyber-Attacks and the Exploitable Imperfection of International Law* (Leiden, Brill, 2015), 411 pages.
- Tsagourias, N.K., et Buchan, R., *Research Handbook on International Law and Cyberspace* (Cheltenham, Edward Elgar, 2015), 560 pages.
- Twardowski, A., « The Return of Novorossiya: Why Russia's Intervention in Ukraine Exposes the Weakness of International Law », *Minnesota Journal of International Law*, vol. 24 (2015), p. 351–385.
- Waters, T.W., « Taking the Measure of Nations: Testing the Global Norm of Territorial Integrity », *Wisconsin International Law Journal*, vol. 33 (2015), p. 563–586.
- Zemach, A., « Can Occupation Resulting from a War of Self Defense Become Illegal? », *Minnesota Journal of International Law*, vol. 24 (2015), p. 313–350.
- Zimmermann, A., « The Palestinian-Israeli Conflict: Developing International Law without Solving the Conflict », *Archiv des Völkerrechts*, vol. 53 (2015), p. 149–166.

34. Développement progressif et codification du droit international (en général)

- Abe, T., « New Perspectives on Soft Law: Towards More Effective Regime Governance », in Hamamoto, S., Sakai, H., et Shibata, A. (éds), *L'être Situé, Effectiveness and Purposes of International Law: Essays in Honour of Professor Ryuichi Ida* (Leiden, Brill Nijhoff, 2015), p. 214–237.
- Andenas, M., et Bjorge, E. (éds), *A Farewell to Fragmentation: Reassertion and Convergence in International Law* (Royaume-Uni, Cambridge University Press, 2015), 604 pages.
- Dolidze, A., « Bridging Comparative and International Law: Amicus Curiae Participation as a Vertical Legal Transplant », *European Journal of International Law*, vol. 26 (2015), p. 851–880.

- Forteau, M., « Comparative International Law Within, Not Against, International Law: Lessons from the International Law Commission », *American Journal of International Law*, vol. 109, 3^e édition (2015), p. 498–513.
- Furuya, S., « The ‘Criminalization’ of International Law: A Critical Overview », *Japanese Yearbook of International Law*, vol. 58 (2015), p. 1–16.
- Gaja, G., « Interpreting Articles Adopted by the International Law Commission », *British Yearbook of International Law*, vol. 85 (2015), p. 10–20.
- Hafner, G., « Doctrinal Views Versus State Views on Humanitarian Assistance in the Event of Disasters: Comparing the Work of the Institut De Droit International with that of the International Law Commission », in Wolfrum, R., Seršić, M., et Šošić, T. (éds), *Contemporary Developments in International Law: Essays in Honour of Budislav Vukas* (Leiden, Boston, Brill, 2015), p. 520–539.
- Heintze, H., « The ILC Codification Project on the ‘Protection of Persons in the Event of Disasters’ », in Gibbons, P., et Heintze, H. (éds), *The Humanitarian Challenge: 20 Years European Network on Humanitarian Action (NOHA)* (Suisse, Springer, 2015), p. 163–183.
- Helfand, M.A., *Negotiating State and Non-State Law: The Challenge of Global and Local Legal Pluralism* (Cambridge, Cambridge University Press, 2015), 362 pages.
- Jansen, S., et van Genugten, W., *Accepting Assistance in the Aftermath of Disasters: Standards for States Under International Law* (Anvers, Intersentia, 2015), 262 pages.
- Katchka, E., « Challenges for ‘Affected States’ in Accepting International Disaster Aid: Lessons from Hurricane Katrina », *Vanderbilt Journal of Transnational Law*, vol. 48 (2015), p. 921–940.
- Keitner, C.I., « Functional Immunity of State Officials before the International Law Commission: The ‘Who’ and the ‘What’ », *Questions of International Law*, vol. 17 (2015), p. 51–57.
- Mejia-Lemos, D.G., « Some Considerations Regarding “Instant’ International Customary Law’, Fifty Years Later », *Indian Journal of International Law*, vol. 55 (2015), p. 85–108.
- Morss, J.R., « The International Legal Status of the Vatican/Holy See Complex », *European Journal of International Law*, vol. 26 (2015), p. 927–946.
- Pergantis, V., « Logique de Validité Redoux: The ILC Guidelines on Reservations between a Rock and a Hard Place », *International Community Law Review*, vol. 17 (2015), p. 336–371.
- Cannizzaro, E. (éd), *The Present and Future of Jus Cogens* (Rome, Sapienza Università Editrice, 2015), 167 pages.
- Pronto, A.N., « Understanding the Hard/Soft Distinction in International Law », *Vanderbilt Journal of Transnational Law*, vol. 48 (2015), p. 941–956.
- Ratner, S.R., *The Thin Justice of International Law: A Moral Reckoning of the Law of Nations* (Oxford, Oxford University Press, 2015), 496 pages.
- Reisman, W.M., « Canute Confronts the Tide: States versus Tribunals and the Evolution of the Minimum Standard in Customary International Law », *ICSID Review Foreign Investment Law Journal*, vol. 30, 3^e édition (2015), p. 616–634.
- de Serpa Soares, M., « Room for Growth: The Contribution of International Law to Development », *Chinese Journal of International Law*, vol. 14 (2015), p. 1–13.

- Ulrich, L.M., « The Customary International Law Obligation to Protect Foreign Disaster Relief Personnel and their Equipment », *Willamette Journal of International Law and Dispute Resolution*, vol. 22 (2015), p. 343–376.
- Zorzi, Giustiniani, F., « Expulsion and the Fundamental Rights of Irregular Migrants: Critical Notes in the Margins of the Work of the International Law Commission Work on the ‘Expulsion of Aliens’ », in Goodwin-Gill, G.S., et Weckel, P. (éds), *Migration and Refugee Protection in the 21st Century: International Legal Aspects* (Leiden, Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2015), p. 445–484.

35. Reconnaissance des États

- Arato, A., « International Role in State-Making in Ukraine: The Promise of a Two-Stage Constituent Process », *German Law Journal*, vol. 16 (2015), p. 691–712.
- Caspersen, N., « The Pursuit of International Recognition after Kosovo », *Global Governance*, vol. 21 (2015), p. 393–412.
- El Ouali, A., *Le conflit du Sahara au regard du droit international* (2 volumes) (Bruxelles, Bruylant, 2015).
- Trigeaud, L., « L’influence des reconnaissances d’État sur la formation des engagements conventionnels », *Revue générale de droit international public*, vol. 119 (2015), p. 571–604.

36. Réfugiés et déplacés

- Atak, I., et Simeon, J.C., « Human Trafficking: Mapping the Legal Boundaries of International Refugee Law and Criminal Justice », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 12 (2015), p. 1019–1038.
- Benoit, E., « Criminalité et justice sans souveraineté dans les camps de réfugiés du HCR: des systèmes de justice parallèle à l’impunité pour le personnel humanitaire », *Revue québécoise de droit international*, Hors-série Décembre (2015).
- Cantor, D.J., « Reframing Relationships: Revisiting the Procedural Standards for Refugee Status Determination in Light of Recent Human Rights Treaty Body Jurisprudence », *Refugee Survey Quarterly*, vol. 34 (2015), p. 79–106.
- de Boer, T. et Zieck, M., « ICC Witnesses and Acquitted Suspects Seeking Asylum in the Netherlands: An Overview of the Jurisdictional Battles between the ICC and its Host State », *International Journal of Refugee Law*, vol. 27 (2015), p. 573–606.
- Djordjevic, N., « Exclusion Under article 1F(b) of the Refugee Convention: The Uncertain Concept of Internationally Serious Common Crimes », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 12 (2015), p. 1057–1074.
- dos Santos Soares, A., *Migrantes Forzados: Contextos y Desafíos De ‘Responsabilidad De Proteger’ En El Siglo XXI* (Madrid, Universidad Pontificia Comillas, 2015), 415 pages.
- Gauci, J., Giuffré, M., et Tsourdi, E., *Exploring the Boundaries of Refugee Law: Current Protection Challenges* (Leiden, Nijhoff, 2015), 349 pages.
- Gil-Bazo, M., « Refugee Protection Under International Human Rights Law: From Non-Refoulement to Residence and Citizenship », *Refugee Survey Quarterly*, vol. 34 (2015), p. 11–42.

- , « The Role of International Organizations and Human Rights Monitoring Bodies in Refugee Protection », *Refugee Survey Quarterly*, vol. 34 (2015), p. 1–10.
- Goodwin-Gill, G.S., et Weckel, P. (éds), *Protection des migrants et des réfugiés au XXI^e siècle: aspects de droit international = Migration and refugee protection in the 21st century: international legal aspects* (Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2015), 848 pages
- Harvey, C., « Time for Reform? Refugees, Asylum-Seekers, and Protection under International Human Rights Law », *Refugee Survey Quarterly*, vol. 34 (2015), p. 43–60.
- Leckie, S., et Huggins, C., *Repairing Domestic Climate Displacement: The Peninsula Principles* (New York, Routledge, 2015), 220 pages.
- Maystre, M., « The Interaction between International Refugee Law and International Criminal Law with Respect to Child Soldiers », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 12, (2015), p. 975–996.
- Oosterveld, V., « Gender at the Intersection of International Refugee Law and International Criminal Law », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 12 (2015), p. 953–974.
- Schoenholtz, A.I., « The New Refugees and the Old Treaty: Persecutors and Persecuted in the Twenty-First Century », *Chicago Journal of International Law*, vol. 16 (2015), p. 81–126.
- Sy, M., « UNHCR and Preventing Indirect Refoulement in Europe », *International Journal of Refugee Law*, vol. 27 (2015), p. 457–480.

37. Droit d'asile

- Barnard, F., « De nouvelles causes de refus, d'exclusion et de retrait de la protection internationale : la loi du 10 août 2015 dans l'asile », *Revue du droit des étrangers*, n° 184 (2015), p. 347–362.
- Capone, D., « Diplomatic Asylum: A New Path Forward », *North Carolina Journal of International Law and Commercial Regulation*, vol. 41 (2015), p. 221–247.
- Jones, M., « Protecting Human Rights Defenders at Risk: Asylum and Temporary International Relocation », *International Journal of Human Rights*, vol. 19 (2015), p. 935–960.
- Lemey, M., « L'affaire 'Julian Assange': controverses juridiques relatives à l'asile diplomatique », *Journal du droit international*, vol. 142 (2015), p. 77–100.
- Nicolosi, S.F., « Re-Conceptualizing the Right to Seek and Obtain Asylum in International Law », *International Human Rights Law Review*, vol. 4 (2015), p. 303–332.
- Raspail, H., « Nationalité et droit d'asile », *Revue Générale de Droit International Public*, vol. 119 (2015), p. 513–569.
- Westra, L., et Juss, S., *Towards a Refugee Oriented Right of Asylum* (New York, Routledge, 2015), 374 pages.

38. État de droit

- Ben Achour, R., « The Rule of Law and the Rule of Justice in International Conventions and Déclarations », *Rivista ordine internazionale e diritti umani (Revista OIDU)* (2015), p. 440–453.

- de Baere, G., et Wouters, J., *The Contribution of International and Supranational Courts to the Rule of Law* (Cheltenham, Edward Elgar, 2015), 416 pages.
- Chalmers, S., et Farrall, J., « Securing the Rule of Law through UN Peace Operations in Liberia », *Max Planck Yearbook of United Nations Law*, vol. 18 (2015), p. 217–248.
- Delcourt, B., « The Rule of Law as a Vehicle for Intervention », *Journal of Intervention and Statebuilding*, vol. 9 (2015), p. 471–494.
- Janse, R., « The UNGA Resolutions on the Rule of Law at the National and International Levels, 2006–Post 2015 », *Max Planck Yearbook of United Nations Law*, vol. 18 (2015), p. 258–285.
- Jovanovic, M.A., « Responsibility to Protect and the International Rule of Law », *Chinese Journal of International Law*, vol. 14 (2015), p. 757–776.
- Keith, K.J., « The International Rule of Law », *Leiden Journal of International Law*, vol. 28 (2015), p. 403–417.
- Ochoa Sanchez, J.C., « Towards a Holistic Approach, in International Practice, to the Design and Implementation of Initiatives to Promote the Rule of Law at the National Level », *International Journal of Law in Context*, vol. 11 (2015), p. 78–91.
- Ranchordás, S., « The International Rule of Law Time After Time: Temporary Institutions between Change and Continuity », *Netherlands Yearbook of International Law*, vol. 45 (2015), p. 67–91.
- Rao, P.S., « The Nature and Function of International Law: An Evolving International Rule of Law », *Indian Journal of International Law*, vol. 55, 4^e édition (2015), p. 459–491.
- Riziki Majinge, C. (éd), *Rule of Law through Human Rights and International Criminal Justice* (Newcastle upon Tyne, Cambridge Scholars Publishing, 2015), 590 pages.
- Wiik, A. et Lachenmann, F., « Rule of Law and the Sustainable Development Goals », *Max Planck Yearbook of United Nations Law*, vol. 18 (2015), p. 286–331.
- Yeh, S.S., « Why UN Inspections? Corruption, Accountability, and the Rule of Law », *South Carolina Journal of International Law and Business*, vol. 11 (2015), p. 225–259.

39. Légitime défense

- Farhang, C., « Self-Defence as a Circumstance Precluding the Wrongfulness of the Use of Force », *Utrecht Law Review*, vol. 11 (2015), p. 1–18.
- Green, J.A., « The Article 51 Reporting Requirement for Self-Defense Actions », *Virginia Journal of International Law*, vol. 55 (2015), p. 563–624.
- , « The Ratione Temporis Elements of Self-Defence », *Journal on the Use of Force and International Law*, vol. 2 (2015), p. 97–118.
- Stegmiller, I., « The Right of Self-Defence under Article 51 of the UN Charter against the Islamic State in Iraq and the Levant », *Die Friedens-Warte: Blätter für internationale Verständigung und zwischenstaatliche Organization*, vol. 90 (2015), p. 245–282.

40. Autodétermination

- Anderson, G., « Unilateral Non-Colonial Secession and the Criteria for Statehood in International Law », *Brooklyn Journal of International Law*, vol. 41 (2015), p. 1–98.

- Catala, A., « Secession and Annexation: The Case of Crimea », *German Law Journal*, vol. 16, (2015), p. 581–607.
- MacLaren, M., « ‘Trust the People’?: Democratic Secessionism and Contemporary Practice », *German Law Journal*, vol. 16 (2015), p. 631–657.
- Mastorodimos, K., « National Liberation Movements: Still a Valid Concept (with Special Reference to International Humanitarian Law)? », *Oregon Review of International Law*, vol. 17 (2015), p. 71–109.
- Melandri, M., « Self-Determination and State-Building in International Law: The Need for a New Research Approach », *Journal of Conflict and Security Law*, vol. 20 (2015), p. 75–100.
- Milanovic, M., et Wood, M.C. (éds), *The Law and Politics of the Kosovo Advisory Opinion* (Oxford, Oxford University Press, 2015), 384 pages.
- Roth, B., « The Virtues of Bright Lines: Self-Determination, Secession, and External Intervention », *German Law Journal*, vol. 16 (2015), p. 384–415.
- Saganek, P., *Unilateral Acts of States in Public International Law* (Leiden, Brill/Nijoff, 2015), 662 pages.
- van den Driest, Simone F., « Crimea’s Separation from Ukraine: An Analysis of the Right to Self-Determination and (Remedial) Secession in International Law », *Netherlands International Law Review*, vol. 62 (2015), p. 329–363.
- Vanhullebusch, M., « The International Court of Justice’s Advisory Jurisdiction on Self-Determination », *Sri Lanka Journal of International and Comparative Law*, vol. 1 (2015), p. 25–49.

41. Immunité des États

- Braz, T., et Oliveira, J., « State Immunity and Criminal Proceedings: Why Foreign Officials Cannot Enjoy Immunity Ratione Materiae from the Legal Process of Extradition », *German Yearbook of International Law*, vol. 57 (2015), p. 477–506.
- Cançado Trindade, A.A., « The Primacy of the Right of Access to Justice Over the Undue Invocation of State Immunities in Face of International Crimes », in Casadevall J., et al. (éds), *Mélanges En l’honneur De Dean Spielmann = Essays in Honour of Dean Spielmann* (Oisterwijk, Wolf Legal Publishers, 2015), p. 65–72.
- Farnelli, G.M., « A Controversial Dialogue between International and Domestic Courts on Functional Immunity », *Law and Practice of International Courts and Tribunals*, vol. 14 (2015), p. 255–289.
- Fox, H., « When can Property of a State be Attached to Enforce a Foreign Judgment Given Against it in another Country? Some Guidance in the ICJ Judgment in the Jurisdictional Immunities Case », in Wolfrum, R., Seršić, M., et Šošić, T. (éds), *Contemporary Developments in International Law: Essays in Honour of Budislav Vukas* (Leiden, Boston, Brill, 2015), p. 46–55.
- Man-Ho Chok, B., « Let the Responsible be Responsible: Judicial Oversight and Over-Optimism in the Arrest Warrant Case and the Fall of the Head of State Immunity Doctrine in International and Domestic Courts », *American University International Law Review*, vol. 30 (2015), p. 489–560.

- Pedretti, R., *Immunity of Heads of State and State Officials for International Crimes* (Leiden, Nijhoff, 2015), 488 pages.
- Peters, A., *et al.* (éds), *Immunities in the Age of Global Constitutionalism* (Leiden, Brill Nijhoff, 2015), 366 pages.
- Orakhelashvili, A., *Research Handbook on Jurisdiction and Immunities in International Law* (Cheltenham, Royaume-Uni, Northampton (MA), Edward Elgar Publishing, 2015), 545 pages.
- Weatherall, T., « Jus Cogens and Sovereign Immunity: Reconciling Divergence in Contemporary Jurisprudence », *Georgetown Journal of International Law*, vol. 46 (2015), p. 1151–1212.

42. Responsabilité des États

- D'Aspremont, J., *et al.*, « Sharing Responsibility between Non-State Actors and States in International Law: Introduction », *Netherlands International Law Review*, vol. 62 (2015), p. 49–67.
- Messineo, F., « The Invocation of Member State Responsibility before National and International Courts », *International Organizations Law Review*, vol. 12 (2015), p. 484–501.
- Palchetti, P., « Attributing the Conduct of Dutchbat in Srebrenica: The 2014 Judgment of the District Court in the Mothers of Srebrenica Case », *Netherlands International Law Review*, vol. 62, 2^e édition (2015), p. 279–294.
- Ruvebana, E., *et Brus, M.*, « Before it's Too Late: Preventing Genocide by Holding the Territorial State Responsible for Not Taking Preventive Action », *Netherlands International Law Review*, vol. 62 (2015), p. 25–47.
- Ryngaert, C. *et Schrijver, N.*, « Lessons Learned from the Srebrenica Massacre: From UN Peacekeeping Reform to Legal Responsibility », *Netherlands International Law Review*, vol. 62 (2015), p. 219–227.
- Trapp, K.N., « Of Dissonance and Silence: State Responsibility in the Bosnia Genocide Case », *Netherlands International Law Review*, vol. 62 (2015), p. 243–257.
- Vajda, M.M., « Ethnic Cleansing as Genocide: Assessing the Croatian Genocide Case before the ICJ », *International Criminal Law Review*, vol. 15 (2015), p. 147–169.
- van den Herik, L., « Accountability through Fact-Finding: Appraising Inquiry in the Context of Srebrenica », *Netherlands International Law Review*, vol. 62 (2015), p. 295–311.

43. Souveraineté des États

- Banai, A., « Territorial Conflict and Territorial Rights: The Crimean Question Reconsidered », *German Law Journal*, vol. 16 (2015), p. 608–630.
- Chan, P.C.W., « A Critique of Western Discourses of International Law and State Sovereignty through Chinese Lenses », *Baltic Yearbook of International Law*, vol. 15 (2015), p. 191–215.
- Freiburg, E., « Land Grabbing as a Threat to the Right to Self-Determination: How Permanent Sovereignty Over Natural Resources Limits States' Involvement in Large-Scale Transfers of Land », *Max Planck Yearbook of United Nations Law*, vol. 18 (2015), p. 507–531.

Grant, T.D., « Annexation of Crimea », *American Journal of International Law*, vol. 109 (2015), p. 68–95.

Thomsen, M., « The Obligation Not to Arbitrarily Refuse International Disaster Relief: A Question of Sovereignty », *Melbourne Journal of International Law*, vol. 16 (2015), p. 1–38.

44. Succession d'États

Ahmed, D.M., *Boundaries and Secession in Africa and International Law: Challenging Utī Possidetis* (Royaume-Uni, Cambridge University Press, 2015), 292 pages.

Dumberry, P., « State Succession to Bilateral Treaties: A Few Observations on the Incoherent and Unjustifiable Solution Adopted for Secession and Dissolution of States Under the 1978 Vienna Convention », *Leiden Journal of International Law*, vol. 28 (2015), p. 13–30.

—, « An Uncharted Question of State Succession: Are New States Automatically Bound by the BITs Concluded by Predecessor States before Independence? », *Journal of International Dispute Settlement*, vol. 6 (2015), p. 74–96.

Jakubowski, A., *State Succession in Cultural Property* (Oxford, Oxford University Press, 2015), 367 pages.

45. Justice transitionnelle

Ainley, K., Friedman, R., et Mahony, C. (éds), *Evaluating Transitional Justice: Accountability and Peacebuilding in Post-Conflict Sierra Leone* (Basingstoke, Palgrave Macmillan, 2015), 293 pages.

Andersen, E., « Transitional Justice and the Rule of Law: Lessons from the Field », *Case Western Reserve Journal of International Law*, vol. 47 (2015), p. 305–342.

Arcarazo, D.A., Buchan, R., et Ureña, R., « Beyond Justice, Beyond Peace? Colombia, the Interests of Justice, and the Limits of International Criminal Law », *Criminal Law Forum*, vol. 26 (2015), p. 291–318.

Brems, E., Corradi, G., et Schotsmans, M., *International Actors and Traditional Justice in Sub-Saharan Africa: Policies and Interventions in Transitional Justice and Justice Sector Aid* (Cambridge, Intersentia, 2015), 238 pages.

Combs, N.A., « From Prosecutorial to Reparatory: A Valuable Post-Conflict Change of Focus », *Michigan Journal of International Law*, vol. 36 (2015), p. 219–276.

De Brabandere, E., « UN Post-Conflict Peacebuilding Activities—An Economic Reconstruction Perspective », *Max Planck Yearbook of United Nations Law*, vol. 18 (2015), p. 188–216.

Fijalkowski, A., et Grosescu, R. (éds), *Transitional Criminal Justice in Post-Dictatorial and Post-Conflict Societies* (Cambridge, Portland, Intersentia, 2015), 290 pages.

López, R., « The Recollection of Memory After Mass Atrocity and the Dilemma for Transitional Justice », *New York University Journal of International Law and Politics*, vol. 47 (2015), p. 799–853.

Palmer, N.F., *Courts in Conflict: Interpreting the Layers of Justice in Post-Genocide Rwanda* (New York, Oxford, 2015), 224 pages.

- Ratner, S.R., « After Atrocity: Optimizing UN Action Toward Accountability for Human Rights Abuses », *Michigan Journal of International Law* (2015), p. 544–561.
- Rüedi, L., *War Crimes Trials in Bosnia and Herzegovina: Selected Aspects of Transitional Justice Mechanisms* (Zurich, Dike, 2015), 392 pages.
- Saul, M., et Sweeney, J.A., *International Law and Post-Conflict Reconstruction Policy* (New York, Routledge, 2015), 322 pages.
- Szablewska, N., et Bachmann, S., *Current Issues in Transitional Justice: Towards a More Holistic Approach* (Suisse, Springer, 2015), 376 pages.
- Szoke-Burke, S., « Not Only ‘Context’: Why Transitional Justice Programmes can no Longer Ignore Violations of Economic and Social Rights », *Texas International Law Journal*, vol. 50 (2015), p. 465–494.
- Vianès, E., « What is an International Post-Belligerent Administration? », *Indiana International & Comparative Law Review*, vol. 25 (2015), p. 421–460.
- Zyberi, G. et Letnar Čeranič, J., « Transitional Justice Processes and Reconciliation in the Former Yugoslavia », *Nordic Journal of Human Rights*, vol. 33 (2015), p. 132–157.

46. Emploi de la force

- Boer, L.J.M., « ‘Echoes of Times Past’: On the Paradoxical Nature of Article 2(4) », *Journal of Conflict and Security Law*, vol. 20 (2015), p. 5–26.
- Colacino, N., « From Just War to Permanent Self-Defence: The Use of Drones in Counterterrorism and its Questionable Consistency with International Law Standards », *Rivista ordine internazionale e diritti umani (Revista OIDU)* (2015), p. 607–629.
- Coleman, S., « Possible Ethical Problems with Military Use of Non-Lethal Weapons », *Case Western Reserve Journal of International Law*, vol. 47 (2015), p. 185–199.
- Dev, P.R., « ‘Use of Force’ and ‘Armed Attack’ Thresholds in Cyber Conflict: The Looming Definitional Gaps and the Growing Need for Formal U.N. Response, » *Texas International Law Journal*, vol. 50 (2015), p. 381–401.
- Ferencz, B.B., « The Illegal Use of Armed Force as a Crime against Humanity », *Journal on the Use of Force and International Law*, vol. 2 (2015), p. 187–198.
- Gómez Isa, F., « Los ataques armados con drones en Derecho internacional », *Revista española de derecho internacional*, vol. 67 (2015), p. 61–92.
- McWhinney, E., « The United Nations Charter, Chapter VII, Non-Use-of-Force and Non-Intervention in Contemporary International Law: The Sisyphean Labours of the Institut De Droit International on Defining and Controlling ‘Use of Force’ Today », in Wolfrum, R., Seršić, M., et Šošić, T. (éds), *Contemporary Developments in International Law: Essays in Honour of Budislav Vukas* (Leiden, Boston, Brill, 2015), p. 821–839.
- Trapp, K.N., « Actor-Pluralism, the ‘Turn to Responsibility’ and the ‘Jus Ad Bellum’ Unwilling or Unable’ in Context », *Journal on the Use of Force and International Law*, vol. 2 (2015), p. 199–222.
- Weller, W. (éd), *The Oxford Handbook of the Use of Force in International Law* (Oxford, Oxford University Press, 2015), 1376 pages.



Le système des Nations Unies

ORGANES PRINCIPAUX

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

CONSEIL DE SÉCURITÉ

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

SECRETARIAT

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

CONSEIL DE TUTELLE⁶

Organes subsidiaires

- Comités permanents et organes ad hoc
- Commission du désarmement
- Commission du droit international
- Conseil des droits de l'homme
- Corps commun d'inspection (CCI)
- Grandes commissions et autres comités de session

Fonds et programmes¹

- FNUAP** Fonds des Nations Unies pour la population
- ONU-Habitat⁸** Programme des Nations Unies pour les établissements humains
- PAM** Programme alimentaire mondial (ONU/FAO)
- PNUD** Programme des Nations Unies pour le développement
 - **FENU** Fonds d'équipement des Nations Unies
 - **VNU** Volontaires des Nations Unies
- PNUE⁸** Programme des Nations Unies pour l'environnement
- UNICEF** Fonds des Nations Unies pour l'enfance

Recherche et formation

- École des cadres du système des Nations Unies
- UNIDIR** Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement
- UNITAR** Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche
- UNU** Université des Nations Unies

Autres organismes

- CNUCED^{1,8}**
- HCR¹** Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
- ITC** Centre du commerce international (ONU/OMC)
- ONU-Femmes¹** Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes
- UNOPS¹** Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets
- UNRWA¹** Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

Organisations apparentées

- AIEA^{1,3}** Agence internationale de l'énergie atomique
- AIFM** Autorité internationale des fonds marins
- Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires
- CPI** Cour pénale internationale
- OIAC³** Organisation pour l'interdiction des armes chimiques
- OIM¹** Organisation internationale pour les migrations
- OMC^{1,4}** Organisation mondiale du commerce
- Tribunal international du droit de la mer

Commission de consolidation de la paix

Forum politique de haut niveau pour le développement durable

Organes subsidiaires

- Comité contre le terrorisme
- Comités des sanctions (ad hoc)
- Comité d'état-major
- Comités permanents et organes ad hoc
- Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux
- Opérations de maintien de la paix et missions politiques

Commissions techniques

- Condition de la femme
- Développement social
- Forum des Nations Unies sur les forêts
- Population et développement
- Prévention du crime et justice pénale
- Science et technique au service du développement
- Statistique
- Stupéfiants

Commissions régionales⁸

- CEA** Commission économique pour l'Afrique
- CEE** Commission économique pour l'Europe
- CEPALC** Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes
- CESAO** Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale
- CESAP** Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique

Autres organes¹⁰

- Comité chargé des organisations non gouvernementales
- Comité des politiques de développement
- Comité d'experts de l'administration publique
- Instance permanente sur les questions autochtones
- GENUNG** Groupe d'experts des Nations Unies pour les noms géographiques
- ONUSIDA** Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida
- UNGGIM** Comité d'experts sur la gestion de l'information géospatiale à l'échelle mondiale

Institutions spécialisées^{1,5}

- FAO** Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
- FIDA** Fonds international de développement agricole
- FMI** Fonds monétaire international
- GROUPE DE LA BANQUE MONDIALE⁷**
 - **BIRD** Banque internationale pour la reconstruction et le développement
 - **IDA** Association internationale de développement
 - **SFI** Société financière internationale
- OACI** Organisation de l'aviation civile internationale
- OIT** Organisation internationale du Travail
- OMI** Organisation maritime internationale
- OMM** Organisation météorologique mondiale
- OMPI** Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
- OMS** Organisation mondiale de la Santé
- OMT** Organisation mondiale du tourisme
- ONUDI** Organisation des Nations Unies pour le développement industriel
- UIT** Union internationale des télécommunications
- UNESCO** Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
- UPU** Union postale universelle

Départements et bureaux⁹

- EOSG** Cabinet du Secrétaire général
- BCAD** Bureau de la coordination des activités de développement
- BLT** Bureau de lutte contre le terrorisme
- BSCI** Bureau des services de contrôle interne
- Bureau des affaires de désarmement
- Bureau des affaires spatiales
- Bureau des Nations Unies pour les partenariats²
- Bureau du (de la) Conseiller(ère) spécial(e) pour l'Afrique
- Bureau du (de la) Haut(e)-Représentant(e) pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement
- Bureau du (de la) Représentant(e) spécial(e) du Secrétaire général chargé(e) de la question de la violence contre les enfants

- Bureau du (de la) Représentant(e) spécial(e) du Secrétaire général chargé(e) de la question des violences sexuelles commises en période de conflit
- Bureau du (de la) Représentant(e) spécial(e) du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés
- DCG** Département de la communication globale
- DESA** Département des affaires économiques et sociales
- DGACM** Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences
- DMSPC** Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité
- DOS** Département de l'appui opérationnel
- DPO** Département des opérations de paix
- DPPA** Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix

Recherche et formation

- UNICRI** Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice
- UNRISD** Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social
- DSS** Département de la sûreté et de la sécurité
- HCDH** Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
- OCHA** Bureau de la coordination des affaires humanitaires
- OLA** Bureau des affaires juridiques
- ONUDC** Office des Nations Unies contre la drogue et le crime
- ONUG** Office des Nations Unies à Genève
- ONUN** Office des Nations Unies à Nairobi
- ONUV** Office des Nations Unies à Vienne
- UNDRR** Bureau des Nations Unies pour la prévention des catastrophes

Notes :

- Membres du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination (CCS).
- Le Bureau des Nations Unies pour les partenariats sert de coordonnateur pour la Fondation pour les Nations Unies.
- L'AIEA et l'OIAC font rapport au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale.
- L'OMC n'a pas obligation de faire rapport à l'Assemblée générale, mais elle contribue à titre spécial à ses travaux et à ceux du Conseil économique et social, notamment en ce qui concerne les finances et les questions de développement.
- Les institutions spécialisées sont des organisations autonomes dont le travail est coordonné par le Conseil économique et social (au niveau intergouvernemental) et par le CCS (au niveau intersecrétariat).
- Le Conseil de tutelle a suspendu ses activités le 1^{er} novembre 1994, suite à l'indépendance des Palaos, dernier territoire sous tutelle des Nations Unies, le 1^{er} octobre 1994.
- Le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) et l'Agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI) ne sont pas des institutions spécialisées au sens des articles 57 et 63 de la Charte, mais font partie du Groupe de la Banque mondiale.
- Les secrétariats de ces organes font partie du Secrétariat.
- Font également partie du Secrétariat : le Bureau de la déontologie, le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies, et le Bureau de l'administration de la justice.
- Consultez la liste complète des organes subsidiaires du Conseil économique et social à cette adresse : www.un.org/ecosoc/fr.

Ce tableau reflète l'organisation fonctionnelle du système des Nations Unies, à seule fin d'information. Il n'inclut pas tous les bureaux et organismes des Nations Unies.